COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

VOLUME III

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

VOLUME III

Référence abrégée :

C.I.J. Mémoires, Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), vol. III

Abbreviated reference :

I.C.J. Pleadings, Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Vol. III

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-071121-0

N° de vente
Sales number : **1008**

DIFFÉREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

TERRITORIAL DISPUTE
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

DIFFÉREND TERRITORIAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/TCHAD)

VOLUME III

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

TERRITORIAL DISPUTE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/CHAD)

VOLUME III

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 83 le 3 septembre 1990, a fait l'objet d'un arrêt rendu le 3 février 1994 (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6).

Les documents relatifs à cette affaire sont publiés dans l'ordre suivant :

Volume I. Compromis ; mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne.
Volume II. Mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne *(suite)*.
Volume III. Mémoire du Tchad.
Volume IV. Contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne.
Volume V. Contre-mémoire du Tchad.
Volume VI. Réplique de la Jamahiriya arabe libyenne ; réplique du Tchad.
Volume VII. Comptes rendus d'audience.

*

Aux fins de la présente édition, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite seront reproduites *intégralement* ; cette édition comprendra donc aussi les documents annexés auxdites pièces — qui ne sont pas mis en ligne sur le site Internet de la Cour. La reproduction de l'ensemble des documents annexés dans cette édition permettra aux praticiens de mieux apprécier, dans toute sa portée, l'argumentation développée par les Parties dans leurs écritures. Comme à l'accoutumée, les comptes rendus des audiences publiques sont publiés à la suite des pièces de procédure écrite ; ces comptes rendus apparaissent ci-après dans leur version finale corrigée — qui complète ainsi utilement la version provisoire mise en ligne sur le site de la Cour.

La Cour souhaitant que lesdits documents paraissent aussi rapidement que possible, il a été décidé, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, de reproduire les pièces de procédure en l'état où elles ont été présentées par les Parties ; cela a été fait en l'espèce, sauf quand la qualité technique de certains documents annexés était insuffisante aux fins de leur impression.

Ainsi, certaines pièces de la présente édition ont été scannées et, de ce fait, les titres courants du présent ouvrage comportent deux genres de folios : outre la pagination continue habituelle, on trouvera, entre crochets, la pagination d'origine des pièces scannées, à laquelle il faudra se reporter en cas de renvoi.

La Haye, 2013.

This case, entered on the Court's General List on 3 September 1990 under number 83, was the subject of a Judgment delivered on 3 February 1994 (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 6).

The documents relating to the case are being published in the following order:

Volume I. Special Agreement; Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya.
Volume II. Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya *(continuation)*.
Volume III. Memorial of Chad.
Volume IV. Counter-Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya.
Volume V. Counter-Memorial of Chad.
Volume VI. Reply of the Libyan Arab Jamahiriya; Reply of Chad.
Volume VII. Verbatim Records of the Hearings.

*

For the purposes of this edition, the Court has decided that the written pleadings will be reproduced *in full*; it will therefore also include the documents annexed to those pleadings, which are not made available on the Court's website. The reproduction of all the annexed documents in this edition will enable practitioners to appreciate better the full scope of the arguments developed by the Parties in their written pleadings. As usual, the verbatim records of the public hearings appear after the pleadings; these verbatim records are published here in their final corrected versions, providing a useful supplement to the provisional versions made available on the Court's website.

Since the Court wishes to publish these documents as quickly as possible, it has been decided, where technically feasible, to reproduce the pleadings in the form in which they were submitted by the Parties; that has been done here, except when the technical quality of certain annexed documents was not sufficient for them to be published.

Some documents in this edition have thus been scanned, and there are consequently two types of page numbering for the items included in these volumes: in addition to the normal continuous pagination, the original page numbers of the scanned documents are provided in brackets for reference purposes.

The Hague, 2013.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

Page

Mémoire du Gouvernement de la République du Tchad — Memorial of the Government of the Republic of Tchad

Introduction. Importance de l'enjeu 5
1. La stabilité des frontières en Afrique 6
2. La sécurité régionale 8
Plan du mémoire 10

Chapitre I. Les données de l'affaire de la bande d'Aozou 11

Section I. Les données historiques et géographiques 12

I. Les grandes étapes de la délimitation de la frontière septentrionale du Tchad 12

A. Le partage colonial franco-anglo-italien 13

a) Les accords franco-britanniques et la pénétration française . . 13

b) La reconnaissance par l'Italie des limites fixées par les accords franco-britanniques 15

1. Les accords franco-italiens 15
2. Les revendications italiennes 16

B. La modification avortée de 1935 17

II. La bande d'Aozou 18

A. Description géographique 19

1. La partie nigérienne 20
2. La partie de la bande située dans le Tibesti 20
3. La partie de la bande située au Borkou 21
4. La partie de la bande située dans l'Ennedi 22

B. Population et ressources 22

Section II. La décolonisation et ses suites: le litige frontalier tchado-libyen . 23

I. L'indépendance de la Libye et la reconfirmation de la frontière . . . 24

A. La question de la frontière méridionale de la Libye durant la procédure d'accession à l'indépendance 24

B. La consécration de la frontière héritée de la colonisation par le traité franco-libyen du 10 août 1955 25

1. Les circonstances de la conclusion du traité de 1955 . . . 26
2. Le traité de 1955 et sa mise en œuvre 27

II. Le litige frontalier 28

A. La naissance du différend 29

a) L'occupation libyenne 29
b) Les relations tchado-libyennes 29

B. L'internationalisation du problème 31

a) L'intervention des Nations Unies 31
b) Les tentatives de règlement par l'OUA 32

Page

1. La soumission du problème frontalier tchado-libyen à l'OUA par le Tchad 33
2. La réactivation des efforts de médiation de l'OUA 34
3. Les rencontres tchado-libyennes sous l'égide de l'OUA . . 36

C. La saisine de la Cour internationale de Justice 36

a) L'accord-cadre du 31 août 1989 et ses suites 36
b) La soumission du différend à la CIJ 37

Conclusion du chapitre I. 38

Chapitre II. Les principes et les règles de droit international applicables . . . 40

Section I. Un conflit de délimitation 41

I. La question posée à la Cour 41
II. Attribution de territoire et délimitation de frontières 43
III. Permanence de la distinction entre conflits de délimitation et conflits territoriaux. 47
IV. La non-pertinence des considérations d'équité 52
V. Délimitation de zones d'influence et frontières coloniales 55
VI. La place des cartes dans le règlement des différends frontaliers . . . 56

Section II. Les règles et les principes de droit applicables 59

I. La fonction des frontières internationales 59
II. Le principe cardinal de la stabilité et l'irrévocabilité des frontières . 61
III. L'occupation militaire ne confère pas de titre 66
IV. Le rôle de l'*uti possidetis* dans la réalisation de la stabilité et de l'irrévocabilité des frontières 68

A. L'*uti possidetis*, en tant que principe de droit international . . . 68
B. L'application de l'*uti possidetis* à l'Afrique 70
C. Les limites du rôle de l'*uti possidetis* 74

V. Les conséquences juridiques du principe de l'*uti possidetis* 75

A. Le principe d'opposabilité 75
B. L'inefficacité des actes incompatibles 76
C. L'incompatibilité des tentatives de révision unilatérale avec le principe de la stabilité des frontières 79
D. La question des lacunes 80

VI. Le droit des traités 81

A. Le statut juridique des traités non ratifiés 81
B. Le caractère objectif des traités de frontière 82
C. Traités de frontière et changement fondamental de circonstances 83
D. Succession d'Etats et traités de frontières 83

Conclusion du chapitre II 87

Chapitre III. Un titre incontestable: le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye du 10 août 1955 88

Section I. Caractères généraux du traité du 10 août 1955. 89

I. Un traité conclu suivant les formes prescrites par le droit international public. 89
II. Un traité faisant droit entre les Parties 92

Page

Section II. Un accord d'évacuation des troupes françaises du Fezzan 94

I. L'objectif des négociateurs libyens: l'évacuation des troupes françaises du Fezzan 94
II. Le rejet des prétentions françaises sur la Libye 95
III. Le contexte politique du traité du 10 août 1955 102

Section III. Un traité de délimitation des frontières 108

I. La procédure de délimitation définie par l'Organisation des Nations Unies 108
II. La délimitation des frontières dans le traité de 1955 110
III. La délimitation complémentaire par l'accord du 26 décembre 1956 . 113
IV. Remarques sur la méthode de délimitation employée 114

Section IV. Le tracé de la frontière Libye-Tchad 116

I. Les instruments de référence 116
II. La Libye renonce à se prévaloir de l'accord Laval-Mussolini du 7 janvier 1935 117
III. La Libye ne conteste pas la frontière définie par les instruments cités en référence lors de son accession à l'indépendance 120

A. Le débat des quatre puissances et l'aide-mémoire français du 10 mai 1948 120
B. L'erreur introduite dans le mémorandum du Secrétariat de l'ONU du 27 janvier 1950 122
C. La confirmation de la frontière internationale par les travaux de l'ONU 125

IV. La Libye confirme la frontière internationale à l'occasion de l'incident d'Aozou du 28 février 1955 127
V. La Libye confirme la frontière internationale en toute connaissance de cause lors de la négociation ultime de juillet-août 1955 130
VI. La Libye ne remet pas en cause la frontière internationale du Tchad à l'occasion de la réouverture de la question des frontières en 1956 . . 133
VII. Conclusion sur l'attitude des Parties lors de la négociation du traité du 10 août 1955 133

Conclusion du chapitre III 134

Chapitre IV. Les textes internationaux de référence 136

Section I. La déclaration additionnelle de Londres du 21 mars 1899 138

I. Le texte de la déclaration 140
II. L'interprétation du texte 142

A. Les caractères de la délimitation 143
1. L'objet et le but de la déclaration 143
2. Le contexte historique et la pratique de l'époque 144

B. Une limite imprécise 146
1. L'interprétation commandée par le texte même de la déclaration 146
2. Les travaux préparatoires 148
a) Les tracés successivement envisagés 148
b) L'inclusion de l'intégralité du BET dans la zone française . . 150
3. La confirmation cartographique du tracé 152

Page

a) Les cartes utilisées durant la négociation 152
b) Le problème de la carte annexée 154

Section II. Les accords franco-italiens du 1er novembre 1902 161

I. La confirmation du tracé de 1899. 161

A. Les précédents. 162
1. Le discours de l'amiral Canevaro — 24 avril 1899. . . . 162
2. L'échange de lettres Barrère/Visconti Venosta. 163
3. Les déclarations de Prinetti, 14 décembre 1901 165

B. L'accord Prinetti-Barrère 167
1. L'élaboration de l'accord 167
2. Le contenu de l'accord 169

II. La portée de l'accord de 1902 171

A. La renonciation par l'Italie aux prétendus droits de la Turquie . . 171
1. Les revendications turques 171
2. La valeur juridique des prétentions turques 173
a) L'absence de droits turcs originaires. 173
b) Les tentatives de la Turquie pour affermir ses «droits» et leur échec 174
3. Les renonciations italiennes 175

B. L'opposabilité à l'Italie de la limite résultant de la déclaration de 1899 et de la frontière de la Tripolitaine 176
1. L'acceptation par l'Italie du tracé de 1899 176
2. La confirmation par l'Italie de son acceptation 177

Section III. La convention franco-britannique du 8 septembre 1919 179

I. La confirmation du tracé de 1899. 180

A. Un texte dépourvu d'ambiguïté 180
B. Les suites de la convention supplémentaire de 1919, l'échange de notes franco-britanniques de 1924 183

II. La portée de la convention franco-britannique de 1919 184

A. Les protestations italiennes et les réactions françaises et britanniques 185
B. L'opposabilité à l'Italie du tracé de 1919 188
1. Les relations franco-italiennes 189
2. Les relations italo-britanniques 190

Section IV. L'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 192

A. L'élaboration de l'accord Bonin-Pichon. 193
B. La portée de l'accord Bonin-Pichon 195
1. La portée directement territoriale de l'accord 195
2. L'accord du 12 septembre 1919 et les revendications italiennes 196

Conclusion du chapitre IV 198

Chapitre V. La consolidation de la ligne frontière jusqu'en 1955. 199

Section I. La reconnaissance par l'Italie 200

I. Le traité Laval-Mussolini de 1935 200

Page

A. La signature du traité 200
B. La pratique postérieure à la signature 202
C. La jurisprudence internationale sur les traités de cession territoriale non ratifiés 204

II. L'incident de Jef-Jef (1938) 205

Section II. Les débats et les actions des Nations Unies: 1948-1952 213

I. Le traité de paix avec l'Italie et le sort des colonies italiennes . . . 213

A. L'établissement de la compétence des Nations Unies 213
B. Les discussions sur les frontières 214
C. La commission d'enquête des quatre puissances 214

II. Le transfert de la question libyenne à l'Assemblée générale des Nations Unies 215

III. Prise en compte de la question des colonies italiennes par l'Assemblée générale et ses comités en 1949 216

A. Discussion sur les frontières 216
B. Discussions sur la décolonisation libyenne 217
C. La résolution 289 (IV): le plan de décolonisation 218

IV. Une « procédure d'étude d'une procédure » relative à la délimitation des frontières 219

V. Le renvoi de la question des frontières 221

A. L'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur les frontières 221
B. La France corrige le rapport du Secrétariat 221

VI. Le premier rapport du commissaire des Nations Unies pour la Libye (1950) 222

A. L'erreur cartographique récurrente 223
B. Le représentant français corrige à nouveau le procès-verbal . . . 224

VII. L'acceptation implicite des rectifications faites par la France 225

A. Les silences du second rapport du commissaire 225
B. Les silences sur la question lors des débats de l'Assemblée générale de 1950 et 1951 226
C. Les silences du Gouvernement libyen naissant 227
D. Les silences du commissaire pour la Libye 228

VIII. Le silence généralisé constitue un acquiescement 229

IX. L'accession de la Libye à l'indépendance — la légitimité du processus 232

X. L'indépendance de la Libye 234

Section III. Les effectivités 235

I. Généralités 235

A. L'importance de l'effectivité de l'occupation française 235
B. Caractères que peut revêtir l'effectivité dans des zones désertiques ou peu peuplées 236

II. L'effectivité de l'occupation française (1913-1955) 240

A. Remarques introductives 240
1. Les étapes principales de l'occupation effective par la France du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti 240

Page

2. Les raisons principales qui ont amené la France à occuper effectivement le BET 243
3. Caractéristiques de l'occupation française 244
4. Nature de l'administration française du territoire 247

B. L'effectivité de l'occupation française (1913-1919) et ses effets sur la nature des accords de délimitation 248
1. Généralités 248
2. La législation française concernant le Tchad (y inclus le BET) 249
3. Les actes d'administration militaire et civile 250
4. La confirmation des effectivités françaises dans les déclarations et autres documents italiens 250
5. La transformation de la zone d'influence française en un territoire soumis à la souveraineté française 252

C. L'effectivité de l'occupation française (1920-1940) 255
1. La législation concernant le Tchad (y inclus le BET) . . . 255
2. L'administration civile 256
3. L'administration militaire 258
4. L'activité civile et militaire du poste d'Aozou 261

D. La confirmation des effectivités françaises dans les déclarations et les documents italiens durant la période 1930-1940 263
E. L'effectivité de l'occupation française en 1945-1955 268
1. Généralités 268
2. L'administration du Tibesti 272
a) Administration civile 272
b) Police et sûreté 274
c) Missions scientifiques 276
3. Le poste d'Aozou 276
4. L'incident d'Aozou (28 février 1955) 278

III. Remarques finales sur l'effectivité de l'occupation française (1913-1955) 283

Conclusion du chapitre V 286

Chapitre VI. Absence de remise en cause du titre depuis 1955 287

Section I. La pratique 288

I. Remarques introductives 288
II. La pratique effective de la France (août 1955-août 1960) 289
A. Généralités 289
B. L'exercice d'attributions gouvernementales 290
1. Activité législative 290
2. Activité administrative 290
3. Police et sûreté 293
4. Missions scientifiques 295
5. Exploitation de minerais 295

C. Le poste d'Aozou 296

III. La pratique effective de la souveraineté du Tchad dans la bande d'Aozou (1960-1968) 297
A. Généralités 297

Page

B. Activité administrative 299
C. Police et sûreté 305
D. L'exploitation (ou les tentatives d'exploitation) des ressources naturelles 307
E. Missions scientifiques 310
F. L'exercice de la souveraineté tchadienne à Aozou 310

IV. Remarques finales sur la pratique effective de la France (1955-1960) et du Tchad (1960-1968) dans la bande d'Aozou 313

Section II. L'examen du litige frontalier dans le cadre des Nations Unies et de l'OUA 314

I. Le silence de la Libye lors de l'admission du Tchad aux Nations Unies 314
II. La dénonciation par le Tchad des ambitions territoriales libyennes à partir de 1971 317
A. Sensibilisation de l'Assemblée générale de 1971: les allégations du Tchad sur «l'expansion» libyenne 317
B. Démentis par le Tchad des rumeurs de cession 318
C. En 1977, à l'Assemblée générale, le Tchad a officiellement dénoncé l'occupation libyenne d'Aozou 318
D. Le Tchad accuse la Libye d'agression et demande au Conseil de sécurité d'agir (1978) 319
E. La position juridique du Tchad devant le Conseil de sécurité, 17 février 1978 321
F. La réponse libyenne au Conseil de sécurité, 17 février 1978. . . 322
G. Les événements de septembre-octobre 1978 324

III. La reprise de l'activité diplomatique multilatérale après 1982 . . . 324
A. La lettre de la Sierra Leone au Conseil de sécurité, 18 février 1981, et la réponse tchadienne 325
B. Le Tchad rappelle sa plainte en 1982 326
C. Recours auprès du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, par le Tchad, en 1983 326
D. Le Tchad devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (1984-1989). 331

IV. Les mentions pertinentes dans les documents des Nations Unies . . 336
A. Les cartes. 336
B. La superficie du Tchad 337

Conclusion du chapitre VI 337

Chapitre VII. la fausse alternative: le traité Laval-Mussolini de 1935. 339

Section I. Le projet de remise en cause de la délimitation de 1935 340

I. Les préliminaires des accords de Rome de 1935 340
II. Le contenu des accords. 341
III. La nature juridique des accords 343

Section II. La confirmation de la délimitation avec l'abandon du traité . . . 345

I. La non-entrée en vigueur du traité 345
A. L'absence d'échange des instruments de ratification 345

Page

B. La question de savoir si, bien que les deux Etats n'aient pas échangé les instruments de ratification, le traité fut néanmoins exécuté. Remarques générales 347

II. La conduite subséquente des parties. 348

A. Les tentatives de la France pour amener l'Italie à mettre en œuvre les accords (juin-octobre 1935) 348

B. L'exécution, par la France, de l'accord en forme simplifiée sur la cession de 2500 actions 351

C. Le gel des accords par l'Italie (octobre 1935-février 1937) . . . 354

D. L'accentuation de la non-application des accords (1937-1938) . . 354

E. Le constat formel, en 1938, que le traité était périmé 359

F. Les allégations de la France concernant le «commencement d'application» des accords de Rome 361

1. Le prétendu «commencement d'application»: la question des 2500 actions du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba 363

2. La référence aux accords de 1935 lors des négociations techniques de 1937 364

Conclusion du chapitre VII. 366

Conclusion du mémoire 368

1. Le traité de 1955 369

2. Les textes internationaux de référence 370

3. Le rôle des effectivités 371

4. La signification de l'acquiescement et du silence 372

5. La signification juridique de l'occupation militaire 374

Conclusions de la République du Tchad 376

*Annexes au mémoire du Gouvernement de la République du Tchad**

I. TRAITÉS 381

Annexe 1. 5 août 1890. Déclaration franco-britannique

Annexe 2. 14 juin 1898. Convention franco-britannique

**Annexe 3.* 21 mars 1899. Déclaration additionnelle 382

**Annexe 4.* 19 mai 1910. Convention de délimitation des frontières entre la Tunisie et la Tripolitaine. 384

**Annexe 5.* 18 octobre 1912. Traité d'Ouchy (Italie-Turquie) 387

**Annexe 6.* 28 octobre 1912. Accord Tittoni-Poincaré 392

Annexe 7. 8 septembre 1919. Convention supplémentaire franco-britannique

Annexes 8-9. 12 septembre 1919. Accord Bonin-Pichon

Annexe 10. 10 janvier 1924. Protocole franco-britannique de délimitation

Annexe 11. 6 décembre 1925. Accord italo-égyptien

**Annexe 12.* 7 janvier 1935. Projet de traité entre la France et l'Italie relatif au règlement de leurs intérêts en Afrique (traité Laval-Mussolini) 394

Annexe 13. 10 février 1947. Traité de paix avec l'Italie, annexe XI

Annexe 14. 10 août 1955. Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye

* Seules les annexes précédées d'un astérisque ont été reproduites. *[Note du Greffe.]*

* Only those annexes preceded by an asterisk have been reproduced below. *[Note by the Registry.]*

Page

Annexe 15. 2 mars 1966. Accord de bon voisinage et d'amitié entre la République du Tchad et le Royaume-Uni de Libye

Annexe 16. 23 décembre 1972. Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la République du Tchad et la République arabe libyenne

**Annexe 17.* 31 août 1989. Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad 403

II. DOCUMENTS DIPLOMATIQUES 406

Annexe 18. 5 août 1890. Lettre de Lord Salisbury à Waddington

Annexe 19. 6 août 1890. Réponse de Waddington à Lord Salisbury

**Annexes 20-21.* 30 octobre 1890. Note de protestation de la Turquie à la France 407

**Annexe 22.* 5 juin 1894. Tornelli (ambassade à Londres) au ministre des affaires étrangères 410

**Annexe 23.* 23 juin 1895. Document diplomatique italien (traduction) . . . 416

**Annexe 24.* 28 août 1895. Motta (consulat à Tripoli) au ministre des affaires étrangères (traduction) 422

**Annexe 25.* 12 janvier 1899. Dépêche de Paul Cambon à Delcassé 428

Annexe 26. 17 janvier 1899. Instructions de Delcassé à Cambon

Annexe 27. 21 janvier 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé

Annexe 28. 21 janvier 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé

Annexe 29. 24 janvier 1899. Dépêche de Delcassé à Paul Cambon

Annexe 30. 25 janvier 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé

Annexe 31. 25 janvier 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé

Annexe 32. 25 janvier 1899. Note du ministère des affaires étrangères français

Annexe 33. 2 février 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé

**Annexe 34.* 10 février 1899. Lettre de Delcassé à Paul Cambon 431

**Annexe 35.* 16 février 1899. Dépêche de Paul Cambon à Delcassé 433

Annexe 36. 16 février 1899. Dépêche de Paul Cambon à Delcassé. Projet de déclaration soumis à Lord Salisbury par Paul Cambon

Annexe 37. 21 février 1899. Dépêche de Delcassé à Paul Cambon

Annexe 38. 22 février 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé

**Annexe 39.* 22 février 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé 435

**Annexe 40.* 27 février 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé 437

Annexe 41. 27 février 1899. Télégramme de Paul Cambon à Delcassé

Annexe 42. 27 février 1899. Télégramme de Paul Cambon à Delcassé

Annexe 43. 27 février 1899. Dépêche de Paul Cambon à Delcassé. Projet français de déclaration

Annexe 44. 1er mars 1899. Lettre de Paul Cambon à Delcassé

Annexe 45. 2 mars 1899. Projet de déclaration britannique (traduction française)

Annexe 46. 2 mars 1899. Projet de déclaration britannique

Annexe 47. 6 mars 1899. Note du ministère des affaires étrangères français

Annexe 48. 9 mars 1899. Projet français de déclaration

Annexe 49. 16 mars 1899. Projet de déclaration soumis à Lord Salisbury par Paul Cambon

Annexe 50. 17 mars 1899. Réaction britannique au projet de déclaration français du 16 mars 1899

Annexe 51. 18 mars 1899. Projet français de déclaration

Page

Annexe 52. 18 mars 1899. Contre-projet de déclaration britannique
**Annexe 53*. 19 mars 1899. Dépêche de Paul Cambon à Delcassé 439
Annexe 54. 19 mars 1899. Télégramme de Paul Cambon à Delcassé
Annexe 55. 20 mars 1899. Projet français de déclaration
Annexe 56. 21 mars 1899. Projet français de déclaration
**Annexe 56 bis*. 23 mars 1899. Extraits du journal *Le Figaro* 441
Annexe 57. 25 mars 1899. Dépêche télégraphique de Delcassé à Paul Cambon
Annexe 58. 28 mars 1899. Note de la Turquie adressée à la France
Annexe 59. Mars 1899. Projet britannique de déclaration
Annexe 60. 24 avril 1899. Discours de l'amiral Canevaro, ministre des affaires étrangères d'Italie (extrait du BCAF)
**Annexe 61*. 16 mai 1899. Document diplomatique italien (traduction) . . . 448
Annexe 62. 19 mai 1899. Note de la Turquie adressée à la France
Annexe 63. 5 Juin 1899. Note du ministre des affaires étrangères adressée à la Turquie
Annexe 64. 5 septembre 1899. Dépêche du consulat général de France à Tripoli
Annexes 65-66. 14 décembre 1900. Lettre de Barrère au marquis Visconti Venosta
Annexes 67-68. 16 décembre 1900. Lettre de Visconti Venosta à Barrère
Annexe 69. 10 janvier 1901. Lettre de Barrère à Delcassé
Annexe 70. 21 juillet 1901. Lettre de Barrère à Delcassé
Annexe 71. 28 novembre 1901. Télégramme de Barrère à Delcassé
Annexe 72. 29 novembre 1901. Dépêche de Delcassé à Barrère
Annexes 73-74. 2 janvier 1902. Note de Lord Currie
Annexes 75-76. 20 janvier 1902. Télégramme de Lord Currie
**Annexe 77*. 22 janvier 1902. Dépêche de l'ambassadeur d'Italie en France. 453
**Annexes 78-79*. 1er novembre 1902. Lettre de Prinetti, ministre des affaires étrangères d'Italie, à Barrère, ambassadeur de France à Rome 455
**Annexe 80*. 1er novembre 1902. Réponse de Barrère à Prinetti 458
**Annexe 81*. 2 novembre 1902. Lettre de Barrère à Prinetti 461
**Annexe 82*. 2 novembre 1902. Réponse de Prinetti à Barrère. 463
**Annexe 83*. 10 mai 1911. Lettre du colonel Largeau au représentant du Gouvernement ottoman 465
Annexe 84. Août 1911. Instructions adressées au chef de la mission de délimitation des possessions françaises et anglaises en Afrique centrale
**Annexe 85*. 10 mars 1912. Lettre de Barrère à Poincaré 468
Annexe 86. 24 janvier 1913. Lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople au ministre des affaires étrangères
Annexe 87. 5 juin 1913. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères
Annexe 88. 1919. Note de Berthelot à Clémenceau sur le Borkou et le Tibesti
Annexe 89. 1919. Conseil suprême *interallie*, rapport
Annexe 90. 20 janvier 1919. Lettre de Barrère à Pichon
Annexe 91. 21 janvier 1919. Télégramme de Barrère à Pichon
**Annexe 92*. 16 juillet 1919. Note de la délégation italienne à la conférence de la paix 473
**Annexe 93*. 19 juillet 1919. Note pour le ministre sur les nouvelles propositions italiennes en ce qui concerne l'Afrique 481

Page

Annexe 94. 25 juillet 1919. Note sur le Borkou et le Tibesti remise par M. Berthelot à M. Clemenceau

Annexe 95. 13 octobre 1919. Note de l'ambassade du Royaume-Uni à Paris

Annexe 96. 4 décembre 1919. Dépêche du gouverneur général du Soudan à Lord Curzon

Annexe 97. 13 août 1921 (?). Note de l'ambassadeur d'Italie à Paris au ministère français des affaires étrangères

Annexes 98-99. 12 décembre 1921. Protestation italienne contre la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 adressée à la France

Annexe 100. Février 1922. Croquis annexés au rapport du capitaine Rottier (contre-rezzous effectués dans la région d'Abo en février et mars 1922)

Annexe 101. 5 février 1923. Note du ministère britannique des affaires étrangères (réponse à une protestation italienne)

Annexe 102. 7 février 1923. Réponse française à la note de protestation italienne du 12 décembre 1921

Annexe 103. 21 janvier 1924. Echange de lettres entre Lord Curzon et Saint-Aulaire

Annexe 104. 27 mars 1924. Note de protestation italienne adressée à la France

Annexe 105. 27 mars 1924. Lettre de l'ambassadeur d'Italie à Paris

Annexe 106. 16 juin 1924. Note du ministère britannique des affaires étrangères

Annexe 107. 21 juin 1924. Réponse française à la note de protestation italienne du 27 mars 1924

**Annexe 108*. Tittoni, T. « Tunisia, Tripolitania e Italia », *La nuova antologia*, 1924, n° 234 (traduction) 484

**Annexe 109*. 5 février 1925. Mémorandum sur la frontière méridionale de la Libye rédigé par un des bureaux du ministère italien des affaires étrangères 486

Annexe 110. 5 février 1925. Cartes annexées au document italien « Il confine meridionale della Libia »

**Annexe 111*. Tittoni, T. « Il confine meridionale della Libia » (« Le confin méridional de la Libye »), *Gerarchia*, 1927, vol. VII (traduction) 488

Annexe 112. 12 décembre 1928. Note du secrétaire général du Conseil supérieur de la défense nationale sur la rectification de la frontière méridionale de la Libye

Annexe 113.

1er trimestre 1929. Carte de reconnaissance du Tibesti annexée au rapport sur lasituation politique du Borkou-Ennedi

2e semestre 1937. Carte des tournées des chefs de subdivision annexée au rapport sur la situation politique du BET

1er semestre 1938. Carte et itinéraire des tournées des chefs de subdivision annexée au rapport sur la situation politique du BET

Annexe 114. 30 juillet 1929. Lettre du ministre des colonies au président du Conseil, ministre des affaires étrangères

**Annexe 115*. 10 février 1930. Mémorandum rédigé par Guariglia, directeur du bureau Levant-Afrique du ministre des affaires étrangères, sur l'occupation française des localités de Bardai, Wour, Abo et Sherda (traduction) . . 496

**Annexe 116*. 18 février 1930. Arrêté du gouverneur général de l'AEF . . . 498

**Annexe 117*. 4 mars 1930. Dépêche de Guariglia à l'ambassade d'Italie à Paris (traduction) 500

Page

Annexe 118. 10 mars 1930. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères

Annexe 119.

12 mars 1930. Télégramme du gouverneur du Tchad au gouverneur général à Brazzaville (extrait)

19 mars 1930. Télégramme apportant informations complémentaires sur l'occupation effective du Tibesti et du Borkou

27 mars 1930. Télégramme portant sur la soumission des réfugiés dans la bande d'Aozou

5 avril 1930. Télégramme sur la surveillance des réfugiés dans la région de Tekro

Annexe 120. 14 mars 1930. Lettre du ministre des colonies sur l'occupation effective du Tibesti et du Borkou

Annexe 121. 25 mars 1930. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères

Annexe 122. 5 avril 1930. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères

**Annexe 123.* 7 avril 1930. Lettre de Guariglia au ministère des affaires étrangères 506

**Annexe 124.* 18 avril 1930. Dépêche de M. Grandi à l'ambassade d'Italie à Paris 508

Annexe 125. 19 mai 1930. Note de protestation italienne adressée à la France

Annexe 126. 5 juin 1930. Dépêche du ministère italien des affaires étrangères au ministère italien des colonies à laquelle est annexée une note sur la position juridique italienne concernant la convention franco-britannique de 1919

Annexe 127. 25 juin 1930. Réponse française à la protestation italienne du 19 mai 1930

Annexe 128. 24 décembre 1930. Rapport sur l'occupation du Tibesti au cours de la campagne 1930-1931

Annexe 129. 1930. Carte indiquant les emplacements des troupes françaises stationnées aux confins de la Tripolitaine

**Annexe 130.* 25 juin 1931. Mémorandum du ministère italien des affaires étrangères 510

Annexe 131. 21 octobre 1931. Télégramme du colonel Raulet, commandant militaire du Tchad, au gouverneur général de l'AEF à Brazzaville. 22 octobre 1931. Télégramme du colonel Raulet aux autorités militaires de Faya. 1er décembre 1931. Télégramme du gouverneur sur l'installation d'un poste à Berni Erde

**Annexe 132.* 11 décembre 1931. Note du ministère italien des colonies au ministère italien des affaires étrangères au sujet de la création d'une garnison française à Afafi (traduction) 516

**Annexe 133.* 13 avril 1932. Note du ministère des affaires étrangères en réponse à la note du 11 décembre 1931 (traduction) 519

Annexe 134. 23 décembre 1933. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères

**Annexe 135.* Cartes publiées par Gauthier-Villars dans mémoire de l'Académie des sciences de l'Institut de France 521

Annexe 136. 26 janvier 1934. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères

Page

**Annexe 137.* 24 mars 1934. Mémorandum du consul général italien à Léopoldville annexé à une note envoyée par la direction générale des colonies de l'Afrique orientale à la direction générale de l'Afrique septentrionale (traduction) 524

**Annexe 138.* 23 avril 1934. Lettre du ministère italien des colonies au ministère italien des affaires étrangères 546

Annexe 139. 27 avril 1934. Télégramme du colonel Falvy, commandant militaire du Tchad, aux autorités militaires de Faya

Annexe 140. 9 juin 1934. Note de protestation italienne adressée à la France

**Annexe 141.* 13 juin 1934. Lettre du colonel Falvy au lieutenant gouverneur du Tchad 549

**Annexe 142.* 19 juin 1934. Dépêche du ministère italien des affaires étrangères au ministre italien des colonies à laquelle est annexée la note de protestation du 9 juin envoyée à Paris 551

**Annexe 143.* 20 juillet 1934. Lettre de l'ambassadeur britannique à Mussolini 553

**Annexe 144.* 20 juillet 1934. Réponse de Mussolini à l'ambassadeur britannique 557

**Annexe 145.* 20 juillet 1934. Lettre du ministre égyptien des affaires étrangères à Mussolini 559

**Annexe 146.* 20 juillet 1934. Réponse de Mussolini au ministre égyptien des affaires étrangères 561

Annexe 147. 4 août 1934. Lettre du colonel Falvy au gouverneur des colonies, lieutenant gouverneur du Tchad

Annexe 148. 15 août 1934. Note de la direction des affaires politiques et commerciales du ministère français des affaires étrangères

Annexe 149. 24 août 1934. Réponse française à la protestation italienne du 9 juin 1934

Annexe 150.

31 août 1934. Télégramme des forces armées de Faya au colonel Falvy

1er septembre 1934. Télégramme du colonel Falvy en réponse à celui du 31 août 1934

**Annexe 151.* 29 novembre 1934. Compte-rendu de M. Suvich au sujet de son entretien avec l'ambassadeur de France à Rome (traduction). 563

Annexe 152. 26 mars 1935. Note de la sous-direction Afrique-levant au quai d'Orsay sur la participation italienne dans la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien

**Annexe 153.* 3 avril 1935. Télégramme du ministère français des affaires étrangères à l'ambassadeur français à Rome 567

Annexe 154. 9 avril 1935. Lettre du ministre français des affaires étrangères au ministre français des colonies

Annexe 155. 25 avril 1935. Note sur la nécessité d'un échange simultané des instruments de ratification du traité de 1935 et de la convention spéciale

Annexe 156. 21 mai 1935. Dépêche télégraphique de Brazzaville au ministère des colonies

Annexe 157. 3 juin 1935. Note de la sous-direction d'Afrique-levant

Annexe 158. 8 juin 1935. Lettre du ministre français des colonies au ministre des affaires étrangères

Annexe 159. 12 juin 1935. Télégramme du gouverneur général de l'AEF au ministre des colonies

**Annexe 160.* 19 juin 1935. Dépêche du ministère italien des affaires étrangères au ministre royal 569

Page

**Annexe 161.* 4 juillet 1935. Télégramme du ministère italien des colonies au ministère des affaires étrangères 572
**Annexe 162.* 23 juillet 1935. Télégramme du ministère italien des colonies au ministère des affaires étrangères 574
Annexe 163. Ladreit de Lacharrière, J. « Après les accords de Rome », BCAF, 1935, p. 73-78
Annexe 164. 12 octobre 1936. Lettre du ministre d'Etat chargé de l'intérim du ministère des colonies
**Annexe 165.* 27 janvier 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris. 576
**Annexe 166.* 9 mars 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris . . 581
**Annexe 167.* 17 mars 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris . . 583
**Annexe 168.* 30 mars 1937. Dépêche du consulat italien à Léopoldville au ministre des affaires étrangères (traduction) 585
**Annexe 169.* 17 avril 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris (traduction) 587
**Annexe 170.* 23 avril 1937. Dépêche du ministère italien des affaires étrangères au ministère des colonies 597
**Annexe 171.* 5 mai 1937. Note du ministre italien des colonies au ministre italien des affaires étrangères (traduction) 599
**Annexe 172.* 26 mai 1937. Dépêche du gouverneur de Libye au ministre de l'Afrique italienne 602
**Annexe 173.* 31 mai 1937. Dépêche de l'ambassade d'Italie à Paris au ministère italien des affaires étrangères 604
Annexe 174. 23 avril 1937. Lettre du ministre français des affaires étrangères au ministre français des colonies
**Annexe 175.* 3 juin 1937. Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre des colonies 606
**Annexe 176.* 9 juin 1937. Télégramme du ministère des affaires étrangères à l'ambassade d'Italie à Paris 608
**Annexe 177.* 28 juin 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris . . 610
**Annexe 178.* 3 juillet 1937. Télégramme du ministère de l'Afrique italienne au ministère des affaires étrangères 613
**Annexe 179.* 13 juillet 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris . 615
**Annexe 180.* 14 juillet 1937. Dépêche du ministère des affaires étrangères à l'ambassade d'Italie à Paris 618
**Annexe 181.* 14 juillet 1937. Dépêche du ministère des affaires étrangères à l'ambassade d'Italie à Paris 620
**Annexe 182.* 22 juillet 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris . 623
**Annexe 183.* 29 juillet 1937. Dépêche du ministère italien des colonies au ministère italien des affaires étrangères 625
**Annexe 184.* 6 août 1937. Dépêche du ministère italien des affaires étrangères en réponse à la dépêche du 29 juillet 1937 627
Annexe 185. 23 septembre 1937. Lettre du ministre de la défense nationale et de la guerre au ministre des colonies
**Annexe 186.* 25 octobre 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris au ministère des affaires étrangères 629
**Annexe 187.* 15 décembre 1937. Mémorandum du ministère italien des affaires étrangères pour le ministre Buti sur le traité de 1935 (traduction) . 631
**Annexe 188.* 22 décembre 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris au ministère des affaires étrangères 634

Page

**Annexe 189.* 27 décembre 1937. Dépêche du ministère des affaires étrangères au ministère de l'Afrique italienne 636

**Annexe 190.* Mémorandum du ministère des affaires étrangères au sujet des territoires cédés par la France et des propositions du gouverneur de Libye, Italo Balbo, 1937 (traduction) 638

Annexe 191. 1937. Carte élaborée par le ministère de l'Afrique italienne

**Annexe 192.* 10 janvier 1938. Dépêche du ministère de l'Afrique italienne. 641

**Annexe 193.* 5 février 1938. Dépêche du ministère des affaires étrangères au ministère de l'Afrique italienne. 643

Annexe 194. 11 avril 1938. Note de la sous-direction Afrique-levant pour le ministre des affaires étrangères

**Annexe 195.* 18 avril 1938. Télégramme du gouverneur de Libye, Italo Balbo, au ministère de l'Afrique italienne (traduction) 645

**Annexe 196.* 22 avril 1938. Télégramme du ministère de l'Afrique italienne au gouverneur de Libye 647

**Annexe 197.* 26 avril 1938. Télégramme des autorités italiennes à l'ambassade d'Italie à Paris (traduction). 649

Annexe 198. 28 avril 1938. Lettre du gouverneur général de l'AEF au ministre des colonies

**Annexe 199.* 3 mai 1938. Aide-mémoire de l'ambassade italienne adressé au Quai d'Orsay reprenant le télégramme du 26 avril 1938 651

Annexe 200. 2 juin 1938. Dépêche du ministre français des affaires étrangères au ministre français des colonies

**Annexe 201.* 3 juin 1938. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères 653

Annexe 202. 20 juin 1938. Note du ministère français des affaires étrangères à l'ambassade d'Italie

**Annexe 203.* 1er août 1938. Note du gouverneur de Libye sur Jef-Jef . . . 656

**Annexe 204.* 16 août 1938. Télégramme du ministère italien des affaires étrangères en réponse à la note du gouverneur de Libye (traduction) . . . 659

**Annexe 205.* 2 décembre 1938. Mémorandum pour Mussolini rédigé par Ciano, ministre des affaires étrangères, après son entretien avec François-Poncet, ambassadeur de France à Rome (traduction) 661

**Annexe 206.* 17 décembre 1938. Lettre de M. Ciano à M. François-Poncet lui indiquant que les accords de 1935 sont « historiquement dépassés » . . 664

**Annexe 207.* 25 décembre 1938. Lettre de M. François-Poncet au ministre Ciano 671

Annexe 208. Avril 1946. Map of Libya

Annexe 209. Foreign relations of the United Sates, 1946, Vol. III, Paris Peace Conference

Annexe 210. 14 novembre 1948. Liste des conventions en vigueur entre la France et l'Italie

Annexe 211. 12 mars 1948. Memorandum français annonçant des revendications territoriales à venir

Annexe 212. 10 mai 1948. Aide-mémoire et note française en faveur de l'annexion de Ghat et Ghadames

Annexe 213. 7 juin 1948. M. Strafford, U.K. Delegation, London, to Mr Bell

Annexe 214. Rapport des quatre puissances sur la Libye

Annexe 215. 1949. Réponse des ministres des affaires étrangères à la revendication française sur le Tibesti

Annexe 216. Foreign Relations of the United States, 1949, Vol. IV

Page

Annexe 217. 26 janvier 1950. Télégramme n° 135 de Chauvel à New-York au ministère des affaires étrangères à Paris

Annexe 218. 1er février 1950. Télégramme n° 178 du ministère des affaires étrangères à Déléfrance, New-York sur la délimitation des frontières de la Libye

Annexe 219. 4 février 1950. Télégramme n° 198 de la représentation de la France aux Nations Unies au ministère des affaires étrangères à Paris

Annexe 220. 11 février 1950. Télégramme n° 306 du ministère des affaires étrangères à Paris à Déléfrance à New-York

Annexe 221. 16 avril 1950. Note n° 451 pour la direction d'Afrique-levant sur la frontière des anciennes colonies italiennes avec l'AOF et l'AEF

Annexe 222. 16 juin 1950. Minute n° 463 S.C. Instructions du ministère des affaires étrangères à Déléfrance à New-York au sujet des frontières de la Libye

Annexe 223. 14 décembre 1950. Télégramme n° 3608-3615 de Déléfrance à New-York au ministère des affaires étrangères à Paris sur la mise au point française sur le traité de 1935

Annexe 224. Foreign Relations of the United States, 1951, Vol. II, The United Nations; The Western Hemisphere

Annexe 225. 15 juin 1951. Echange de correspondance franco-britannique sur le maintien de positions civiles et commerciales françaises au Fezzan et l'entrée de la Libye dans la zone Sterling

Annexe 226. 12 décembre 1951. Accord financier provisoire entre la France et la Libye

Annexe 227. 24 décembre 1951. Accord provisoire sur le stationnement des troupes françaises au Fezzan

Annexe 228. 9 août 1953. Télégramme n° 677 de Tripoli à Paris

Annexe 229. 13 octobre 1953. Télégramme n° 866/72 de Tripoli à Paris

Annexe 230. 24 janvier 1954. Télégramme n° 47/51 de Benghasi à Paris

**Annexe 231.* 21 septembre 1954. Note n° 768/AL de Dumarcay à Mendes France, président du conseil sur l'entretien Mallerais-Ben Halim. 676

Annexe 232. 12 novembre 1954. Télégramme n° 552/559 de Tripoli au ministère des affaires étrangères à Paris

Annexe 233. 14 novembre 1954. Télégramme n° 560/572 de Tripoli à Paris et Ottawa

Annexe 234. 16 novembre 1954. Télégramme n° 774/775 d'Ottawa à Paris et Tripoli

Annexe 235. 19 novembre 1954. Télégramme n° 451/453 de Paris à Tripoli

Annexe 236. 23 décembre 1954. Télégramme n° 697/701 de Tripoli à Paris

Annexe 237. 27 décembre 1954. Télégramme n° 702/707 de Tripoli à Paris

**Annexe 238.* 4 janvier 1955. Note de la sous-direction d'Afrique-Levant sur les conversations franco-libyennes. 680

Annexe 239. 4 janvier 1955. Compte-rendu des négociations franco-libyennes

Annexe 240. 5 janvier 1955 matin. Compte-rendu des négociations franco-libyennes

**Annexe 241.* 5 janvier 1955 début d'après-midi. Compte-rendu des négociations franco-libyennes. 683

Annexe 242. 5 janvier 1955 après-midi. Compte-rendu des négociations franco-libyennes

Annexe 243. 5 janvier 1955 nuit. Compte-rendu des négociations franco-libyennes

Page

Annexe 244. 6 janvier matin 2e partie. Compte-rendu des négociations franco-libyennes

**Annexe 245.* 10 janvier 1955. Fiche d'information n° 3037 EMFA/12 du ministère de la défense nationale et des forces armées sur les négociations franco-libyennes 685

**Annexe 246.* 15 janvier 1955. Lettre n° 29/AL de Dumarcay au ministre des affaires étrangères 690

**Annexe 247.* 18 janvier 1955. Télégramme du Quai d'Orsay à la légation de France à Tripoli 696

Annexe 248. 15 février 1955. Télégramme n° 97/98 de Dumarcay à Paris

**Annexe 249.* 25 février 1955. Télégramme n° 186/186 de Dumarcay au Quai d'Orsay 698

Annexe 250. Mars 1955. Projet de procès-verbal sur la négociation franco-lybienne

**Annexe 251.* 4 mars 1955. Télégramme n° 078/80 de Dumarcay à Paris sur l'incident d'Aozou 700

Annexe 252. 9 mars 1955. Lettre n° 54 du ministre de la France d'outre-mer au ministre des affaires étrangères

Annexe 253. 10 mars 1955. Télégramme n° 189-190 sur les regrets de M. Spence, représentant de l'ONU en Libye

Annexe 254. 18 mars 1955. Lettre n° 62 du ministre de la France d'outre-mer au ministre des affaires étrangères

Annexe 255. 20 mars 1955. Lettre n° 216/AL de Dumarcay au ministre des affaires étrangères rapportant de nouveau les excuses faites par M. Spence

Annexe 256. 23 mars 1955. Lettre n° 42 du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Tripoli

Annexe 257. 23 mars 1955. Lettre n° 526 du ministre des affaires étrangères au ministre de la France d'outre-mer

Annexe 258. 26 mars 1955. Télégramme n° 219 de Tripoli à Paris: le Gouvernement italien précise la non-entrée en vigueur des accords de Rome

Annexe 259. 29 mars 1955. Lettre n° 575 du ministre des affaires étrangères au ministre d'outre-mer

Annexe 260. 9 avril 1955. Télégramme n° 287/288 de Paris à Tripoli

Annexe 261. 12 avril 1955. Lettre du ministre de France en Libye, à M. Henri Roux, directeur d'Afrique-levant

Annexe 262. 1955. Rapport du lieutenant-colonel de Seze sur l'occupation du poste d'Aozou

Annexe 263. 20 juin 1955. Bordereau du ministère de la France d'outre-mer transmettant un télégramme de Brazzaville du 20 juin relatif à une opération projetée sur Aozou

**Annexe 264.* 28 juin 1955. Télégramme n° 404/406 de Tripoli à Paris . . . 702

Annexe 265. 1er juillet 1955. Lettre n° 225 du ministre des affaires étrangères au ministre délégué à la présidence du conseil

Annexe 266. 7 juillet 1955. Lettre n° 1260 du ministre des affaires étrangères au ministre de la France d'outre-mer

Annexe 267. 12 juillet 1955. Lettre n° 601/AL de Dumarcay au ministre des affaires étrangères

Annexe 268. 28 juillet 1955. Télégramme sans numéro de Tripoli à Paris. Compte-rendu de M. Dejean sur la négociation franco-libyenne

Page

**Annexe 269.* Août 1955. Tableau comparatif des positions libyenne et française de janvier 1955 avec le traité du 10 août 1955: renonciation de la Libye à toute prétention sur le Tibesti (extraits) 704

**Annexe 270.* 20 août 1955. Lettre n° 7006 du gouverneur général de l'Algérie au ministre des affaires étrangères (extraits) 707

**Annexe 271.* 10 septembre 1955. Note du ministère des affaires étrangères sur la négociation du traité d'amitié franco-libyen du 10 août 1955. . . . 711

Annexe 272. 16 septembre 1955. Note n° 805/AL de Dumarcay au ministre des affaires étrangères. Rapport du dr. Shanawany au représentant permanent de la mission de l'ONU à Tripoli (31 mars 1955) (traduction)

Annexe 273. 29 septembre 1955. Lettre n° 326/2456 du ministre de l'intérieur au ministre des affaires étrangères

**Annexe 274.* 11 octobre 1955. Lettre n° 1690 du ministre de la défense nationale et des forces armées au ministre des affaires étrangères 720

**Annexe 275.* 22 février 1956. Télégramme n° 102/107 de Tripoli à Paris . . 723

Annexe 276. 18 mars 1956. Télégramme n° 163/76 de Tripoli à Paris

Annexe 277. 20 mars 1956. Télégramme n° 191 de Tripoli à Paris

Annexe 278. 24 mars 1956. Télégramme n° 253/254 de Paris à Tripoli

Annexe 279. 18 avril 1956. Note de la direction d'Afrique-levant pour le secrétaire général sur des réserves de M. Lacoste à la ratification du traité du 10 août 1955 et des problèmes qui en résulteraient

Annexe 280. 20 novembre 1956. Télégramme n° 551/53 de Tripoli à Paris

Annexe 281. 26 décembre 1956. Accord franco-libyen sur les frontières

Annexe 282. 21 juillet 1964. Résolution AHG/RES.16 (1) sur l'intangibilité des frontières africaines, Le Caire

Annexe 283. Juillet-août 1976. Rapport de la mission Mamari Djime Ngakinar à Tripoli

Annexe 284. 23-26 juin 1977. Projet de procès-verbal de la session de la commission mixte technique, N'Djamena

Annexe 285. 5 (?) juillet 1977. Décision AHG/Doc.108 (XIV) de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Libreville

Annexe 286. 11 août 1977. Recommandation de la commission de médiation Tchad/Libye, réunie à Libreville

**Annexe 287.* Juin 1983. Résolution AHG/RES.106 (XIX) de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abeba 726

Annexe 288. ? juillet 1986. Résolution AHG/RES. 158 (XXII) de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abeba

Annexe 289. 29 avril 1987. Décision du comité *ad hoc* de l'OUA, Libreville

Annexe 290. 23 septembre 1987. Communiqué du comité *ad hoc* de l'OUA, Lusaka

**Annexe 291.* 13-27 janvier 1988. Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes (II) de l'OUA (extraits). 728

Annexe 292. 13-14 avril 1988. Rapport du comité *ad hoc* de l'OUA, cinquième session ordinaire, Libreville

Annexe 293. 13-14 avril 1988. Comité *ad hoc* de l'OUA, synthèse des rapports I et II, Libreville

Annexe 294. 28 mai 1988. Résolution AHG/RES.174 (XXIV) de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abeba

Annexe 295. 20 juin 1989. Procès-verbal de la réunion des experts gabonais, libyens et tchadiens du comité *ad hoc* de l'OUA, Libreville, du 14 au 16 juin 1989 et du 18 au 20 juin 1989

Page

**Annexe 296.* 26 juillet 1989. Résolution AHG/RES.184 (XXV) de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abeba . . . 731
Annexe 297. 28 mars 1990. Communiqué commun de presse sur la mise en œuvre de l'accord-cadre signé à Alger le 31 août 1989 (troisième réunion tripartite) (Tchad-Libye-Gabon), Libreville
Annexe 298. 11 juillet 1990. Résolution AHG/RES.200 (XXVI) de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abéba
**Annexe 299.* 31 août 1990. Notification de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à la Cour internationale de Justice 735
**Annexe 300.* 1er septembre 1990. Notification de la République du Tchad à la Cour internationale de Justice 738
**Annexe 301.* 28 septembre 1990. Lettre de l'agent du Gouvernement du Tchad au greffier de la Cour internationale de Justice 743
**Annexe 302.* 31 décembre 1990. Lettre n° 158 du commissaire aux relations extérieures au ministre des relations extérieures 745
**Annexe 303.* 4 février 1991. Lettre n° 91/6 du ministre des affaires étrangères au commissaire aux relations extérieures 747
**Annexe 304.* 12 février 1991. Lettre de l'ambassade de France au commissariat d'Etat aux relations extérieures 749
Annexe 305. 10 mai 1991. Lettre de Wacrenier à Gateaud
Annexe 306. 9 juillet 1991. Note n° LA 41 TR/231 F+P du secrétariat des Nations Unies

III. DOCUMENTS ONU 751
A. Résolutions 752
Annexe 307. 21 novembre 1949. Résolution A/RES/289 (IV) sur la question du sort des anciennes colonies italiennes 753
Annexe 308. 15 décembre 1950. Résolution A/RES/392 (V) sur la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux 753
B. Autres documents 754
Annexe 309. 27 janvier 1950. Examen de la procédure à adopter pour délimiter les anciennes colonies italiennes
Annexe 310. 23 février 1950. «List of photostatic documents (from Library-Milam) sent via pouch to Libya on 23/2/50»
Annexe 311. 23 février 1950. Memorandum: Fonck, Director, Conference Division, to De Angelis, Administrative Officer, UN Commissioner in Libya, Tripoli. Subject: Administrative Matters 0607/16
Annexe 312. 2 mars 1950. Memorandum: Pelt, UN Commissioner in Libya, to Secretary-Geneal. Subject: Report on Exploratory Visit to Libya and on Conversations with the Egyptian, Italian, French and British Governments
Annexe 313. «UN Commissioner in Libya and his Advisory Council.»
Annexe 314. 17-18 mars 1950. Lettre de Pelt, commissaire des Nations Unies en Libye, à Chambard, consul général de France, et sommaire par France Press du débat du conseil de la République
Annexe 315. 26 avril 1950. Memorandum de Seward à De Angelis
Annexe 316. 3 mai 1950. Memorandum de Seward à De Angelis, Administrative Matters 0607/87
Annexe 317. 3 mai 1950. Memorandum de De Angelis à Seward
Annexe 318. 10 mai 1950. Memorandum de Seward à De Angelis

Page

Annexe 319. 24 mai 1950. Memorandum de Seward à De Angelis
Annexe 320. 7 juin 1950. Memorandum de Seward à De Angelis
Annexe 321. 31 juillet 1950. Memorandum: from Power, Principal Secretary, UN Commissioner in Libya, Tripoli Office to Executive Office of the Secretary General, UN, Lake Success, NY
Annexe 322. 7 septembre 1950. Cable: Cordier (Blickenstaff) to Power, UN Geneva, quoting Mohammed Idris Essenusi
**Annexe 323.* 22 septembre 1950. Anciennes colonies italiennes: rapport des puissances administrantes de la Libye, rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Fezzan 755
**Annexe 324.* Septembre 1950. Premier rapport annuel du commissaire en Libye 758
**Annexe 325.* 13 décembre 1950. Commission politique spéciale. Procès-verbal de la 81e séance 762
Annexe 326. 10 octobre 1951. Cable: Power to Field Service
Annexe 327. 11 octobre 1951. Cable: Power to Field Service
**Annexe 328.* 30 octobre 1951. Deuxième rapport annuel du commissaire en Libye 767
**Annexe 329* 770
Février 1963. Carte de l'ONU nº 1406 771
1968. Carte de l'ONU nº 1823 772
1978. Carte de l'ONU nº 2988 773
2 mars 1981. Carte de l'ONU nº 2988 Rev. 774
Décembre 1981. Carte de l'ONU nº 3156 775

IV. DOCUMENTS PARLEMENTAIRES INTERNES 776

Annexe 330. 4 novembre 1890. Déclaration du ministre français des affaires étrangères à la chambre des députés
**Annexe 331.* 27 mars 1899. Réponse de Delcassé à la question d'un député, débats parlementaires (chambre) 777
Annexe 332. 13 mai 1899. Exposé des motifs du projet de loi autorisant le président de la République française à ratifier la déclaration de 1899
**Annexe 333.* 14 décembre 1901. Déclaration de Prinetti devant la chambre des députés italienne (extrait). 783
Annexe 334. 21 janvier 1902. Discours de Delcassé à la chambre des députés
Annexe 335. 22 décembre 1913. Rapport de Louis Marin sur le budget du ministre des affaires étrangères, 1914 (extrait)
Annexe 336. 12 juillet 1914. Rapport de Louis Marin à la chambre des députés sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour la démarcation de la frontière de 1899
**Annexe 337.* 27 septembre 1919. Intervention de M. Tittoni devant la chambre des députés italienne 788
Annexe 338. 11 décembre 1919. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention du 8 septembre 1919
Annexe 339. 27 février 1920. Déclaration de Berthelot au sénat français, séance du 27 février 1918
**Annexe 340.* 31 mars 1955. Rapport Gorse. 807
Annexe 341. 24 mai 1955. Question écrite de Bardoux sur l'incident d'Aozou
Annexe 342. Mars 1955. Projet de procès-verbal sur la négociation franco-libyenne

Page

Annexe 343. 28 novembre 1972. «Lettre» de Tombalbaye, président de la République du Tchad au colonel Kadhafi

Annexe 344. 10 juillet 1902. Lettre de Barrère à Delcassé

* *Annexes complémentaires au mémoire du Gouvernement de la République du Tchad* 846

Annexe P3. 20 mars 1899. Télégramme de Paul Cambon à Delcassé

Annexe P5. 20 août 1913. Télégramme du gouverneur du territoire du Tchad au ministre des colonies: rapport politique mensuel juin/juillet 1913 (extrait)

Annexe P6. 29 décembre 1913. Lettre du ministre des colonies au président du conseil, ministre des affaires étrangères

**Annexe P7*. 20 janvier 1914. Lettre du ministre de France en Egypte au président du conseil, ministre des affaires étrangères 847

Annexe P8. 2 février 1914. Lettre du ministre des colonies au président du conseil, ministre des affaires étrangères

Annexe P9. 7 février 1914. Note du quai d'Orsay sur l'occupation du Borkou et du Tibesti

Annexe P10. 20 janvier 1919. Lettre de Barrère, ambassadeur de France à Rome, à Pichon, ministre des affaires étrangères

Annexe P12. 7 mars 1919. Lettre de Mac Michael à Vansittart

Annexe P17. 18 décembre 1921. Protestation italienne adressée à la Grande-Bretagne

Annexe P19. 7 février 1923. Note verbale de l'ambassadeur de France à Rome

Annexe P20. Tittoni, T. «Tunisia, Tripolitania e Italia», *La nuova antologia*, 1924, p. 276 et suiv.

Annexe P21. 11 juin au 30 septembre 1923. Rapport de Couturier, chef de bataillon, chef de la circonscription du Borkou Ennedi sur la tournée exécutée dans le Tibesti septentrional (extrait)

Annexe P22. 27 mars 1924. Note de l'ambassadeur d'Italie au président du conseil, ministre des affaires étrangères

Annexe P23. 16 juin 1924. Note du ministère britannique des affaires étrangères

Annexe P25. 23 février 1928. Note sur les frontières méridionales de la Libye

Annexe P26. 9 mars 1929. Lettre du gouverneur du Tchad au gouverneur général de l'AEF

Annexe P27. 17 avril 1929. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères

Annexe P28. 19 avril 1929. Rapport du lieutenant Mear sur la patrouille exécutée du 21 au 27 janvier 1929 dans la région de Dohone (extrait)

Annexe P29. 22 juillet 1929. Télégramme du ministre des affaires étrangères au résident général à Tunis

Annexe P30. 2 août 1929. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères

Annexe P31. 11 février 1930. Dépêche du gouvernement à Brazzaville

Annexe P32. 13 février 1930. Dépêche de Brazzaville au ministère des colonies

Annexe P33. 17 février 1930. Dépêche de Carde à Dakar, au ministère des colonies

Page

Annexe P35. 20 février 1930. Lettre de l'ambassade de France à Rome au ministre des affaires étrangères

Annexe P37. 10 mars 1930. Dépêche du quai d'Orsay sur les effectifs de l'armée française au Tibesti et au Kaouar

Annexe P39. 22 mars 1930. Lettre du ministre des colonies au ministre des affaires étrangères

Annexe P41. 1930/1937. Journal du poste d'Aozou (extrait)

Annexe P43. 19 mai 1930. Lettre de l'ambassade d'Italie à Paris au ministère des affaires étrangères

Annexe P44. Juin 1930. Etude sur l'occupation turque au Borkou, dans le Tibesti et l'Ennedi de 1911 à 1913

Annexe P45. 1er août 1930. Annexe n° 1. Extrait du rapport sur la réoccupation du Tibesti par les troupes de l'AEF

Annexe P47. 1931. Mémorandum français de 1931 intitulé «Tchad/Libye» (extrait)

Annexe P48. 15 mai 1931. Rapport sur la situation politique du BET. 1er trimestre 1931 (extrait)

Annexe P49. 20 juillet 1931. Télégramme du ministre des affaires étrangères à l'ambassade de France à Rome

Annexe P51. 13 avril 1932. Lettre de Guariglia au ministère des colonies (extrait)

Annexe P55. 5 juin 1935. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris au ministère italien des affaires étrangères

Annexe P56. 9 juin 1935. Télégramme du ministère italien des affaires étrangères à l'ambassade d'Italie à Paris

Annexe P58. Mars 1937. Rapport d'ensemble du lieutenant Guinot du GNE sur les régions est de l'Ennedi

Annexe P60. 13 mai 1937. Dépêche du quotidien *Transalpine*. Bulletin n° 2477 sur l'exécution des accords Mussolini-Laval

**Annexe P62.* 5 juin 1937. Télégramme de l'ambassade d'Italie à Paris au ministère italien des affaires étrangères 850

Annexe P80. 28 septembre 1945. Rapport secret du lieutenant Barthélémy au sujet d'un rezzou en marche sur Aozou

Annexe P81. 9 juillet 1987. Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes

Annexe P82. 27 janvier 1988. Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes (II)

Annexe P83. 18 juin 1947. Rapport sur la situation politique du district du Tibesti (1er semestre 1947)

Annexe P84. 15 décembre 1947. Rapport sur la situation politique du district du Tibesti (année 1947)

Annexe P85. 16 juin 1948. Rapport sur la situation politique du district du Tibesti (1er semestre 1948)

Annexe P86. Rapport sur la situation politique du district du Tibesti (1er semestre 1949)

Annexe P87. 1949. Bulletin mensuel de renseignement sur le BET (période du 1er octobre au 31 décembre 1949)

Annexe P88. 31 décembre 1949. Rapport politique annuel sur le Tibesti (année 1949)

Annexe P89. 1er juillet 1950. Rapport sur la situation politique du Tibesti (1er semestre 1950)

Annexe P90. Rapport politique annuel sur le Tibesti (année 1950)

Page

Annexe P91. 17 juillet 1951. Rapport sur la situation politique du Tibesti (1er semestre 1951)
Annexe P92. Rapport politique annuel sur le Tibesti (année 1951)
Annexe P93. 8 janvier 1953. Rapport politique annuel sur le Tibesti (année 1952)
Annexe P94. 31 décembre 1953. Bulletin politique sur le Tibesti (année 1953)
Annexe P95. 1er janvier 1954. Registre des délibérations du conseil de notables du BET
Annexe P97. 1er avril 1954. Journal du poste du BET
Annexe P98. Janvier 1955. Rapport politique mensuel du district du Borkou
Annexe P99. 10 janvier 1955. Rapport politique annuel sur le Tibesti (année 1954)
Annexe P100. 29 (?) mars 1955. Bulletin politique mensuel sur le Borkou
Annexe P101. 25 juin 1955. Bulletin politique mensuel sur le Borkou (juin 1955)
Annexe P102. 16 septembre 1955. Lettre de Jacques Dumarcay, ministre de France en Libye au président du conseil, ministre des affaires étrangères. Rapport du représentant permanent de la mission de l'ONU à Tripoli
Annexe P103. 1er décembre 1955. Bulletin politique mensuel sur le district du Borkou (novembre 1955)
Annexe P104. 1956. Rapport sur le BET, 1955-1956
Annexe P105. 10 janvier 1956. Rapport politique annuel sur le Tibesti
Annexe P106. 24 octobre 1956. Bordereau d'envoi de différentes pièces relatives au trafic d'armes, pièces adressées aux chefs des districts de Borkou, Ennedi et du Tibesti et au colonel commandant le GST
Annexe P107. 31 décembre 1956. Rapport politique annuel sur le Tibesti
Annexe P108. 8 juin 1957. Procès-verbal de la réunion du conseil des notables
Annexe P109. 1957. Arrêté n° 896/CM du délégué dans les fonctions de gouverneur du Tchad
Annexe P110. 26 septembre 1957. Lettre du délégué dans les fonctions de gouverneur du Tchad au chef de région du BET
Annexe P111. 31 décembre 1957. Rapport politique annuel sur le Tibesti (année 1957)
Annexe P112. 1957. Rapport de fin de mission (mission Hoggar/Tibesti) (extrait)
Annexe P113. 8 janvier 1958. Fiche de renseignements sur le trafic d'armes
Annexe P115. Extrait du rapport de la mission astronomique au Nord-Tchad, 1958-1959 (chef de mission : Darribere)
Annexe P117. Rapport politique annuel sur le BET (année 1958) (extrait)
Annexe P118. 20 novembre 1958. Lettre du directeur de l'école de Bardaï au chef de secteur scolaire du BET
Annexe P119. 24 juin 1959. Extrait du rapport de mission nivellement-équipement du Nord-Tchad, 1958-1959 (chef de mission : Villard)
Annexe P120. 10 octobre 1960. Lettre de l'inspecteur de l'enseignement primaire au directeur de l'école de Bardaï
Annexe P121. 1960. Plan de nomadisation des unités méharistes pour la période d'avril à septembre 1960
Annexe P122. 1962. Document retraçant l'historique du poste d'Aozou
Annexe P123. 1963-1964. Rapport de fin de mission (Langlois)

Page

Annexe P124. 17 janvier 1964. Lettre du préfet du BET au directeur de l'office national de tourisme tchadien
Annexe P125. 3 mars 1964. Lettre du préfet du BET au ministre de l'intérieur
Annexe P126. 21 mai 1964. Lettre du préfet du BET au sous-préfet du Tibesti et au chef de poste de Zouar
Annexe P127. 16 juin 1964. Lettre du préfet du BET au ministre de l'intérieur
Annexe P129. 15 octobre 1965. Rapport de gendarmerie, synthèse mensuelle
Annexe P130. 20 janvier 1966. Bulletin économique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P131. 20 janvier 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P132. 20 février 1966. Bulletin économique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P133. 20 février 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P134. 20 avril 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P135. 17 mai 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P136. 20 juin 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P137. 24 juillet 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P138. 24 août 1966. Procès-verbal de la passation de service de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P139. 31 août 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P140. 25 septembre 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P141. 18 octobre 1966. Tableau récapitulatif du personnel de l'enseignement au service dans le BET
Annexe P142. 11 novembre 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P143. 22 novembre 1966. Lettre de l'inspecteur de l'enseignement primaire au préfet du BET
Annexe P144. 24 novembre 1966. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Tibesti
Annexe P145. 25 janvier 1967. Tableau récapitulatif du personnel de l'enseignement en service dans le BET
Annexe P146. 8 février 1967. Rapport mensuel de l'inspecteur de l'enseignement primaire du BET
Annexe P147. 23 mai 1967. Lettre du sous-préfet adjoint du Tibesti à Bardaï au préfet du BET
Annexe P148. 21 septembre 1967. Tableau du recensement de l'ensemble de la population du BET
Annexe P149. 5 octobre 1967. Décision du préfet du BET portant affectation des membres du personnel enseignant dans les districts du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti

Page

Annexe P150. 27 février 1968. Message du préfet de Largeau au sous-préfet à Bardaï

Annexe P151. 4 mai 1968. Bulletin politique mensuel de la sous-préfecture du Borkou

Annexe P152. 9 novembre 1968. Rapport mensuel de l'inspecteur de l'enseignement primaire du BET

Annexe P153. 30 janvier 1971. Rapport de fin d'année scolaire 1969-1970 sur l'enseignement élémentaire du BET

Annexe P154. 15 juillet 1971. Rapport de fin d'année scolaire 1970-1971 sur l'enseignement élémentaire du BET

Annexe P155. Janvier 1962. Message du directeur de l'école de Bardaï au chef du secteur scolaire du BET

Annexe P156. Rapport d'ensemble sur le Tibesti Ennedi

Annexe P157. Note du bureau de l'Europe méditerranéenne au ministre des affaires étrangères

Annexe P158. Dépêche du ministère des affaires étrangères à l'ambassade d'Italie à Paris

Annexe P246. Carte annexée à la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899

Annexe P252. 24 janvier 1935. Les accords de Rome du 7 janvier 1935, questions coloniales

Annexe P253. 6 mars 1935. Note de la sous-direction Afrique-levant pour la sous-direction d'Europe

MÉMOIRE DU TCHAD

MEMORIAL OF CHAD

DIFFEREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C/ TCHAD)

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LIVRE I

26 AOUT 1991

SIGLES ET ABREVIATIONS

I ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

A.F.D.I.	:	Annuaire français de droit international
A.J.I.L.	:	American Journal of International Law
Ann. Af. du Nord	:	Annuaire de l'Afrique du Nord
Ann. C.D.I.	:	Annuaire de la Commission du Droit International
B.C.A.F.	:	Bulletin du Comité de l'Afrique Française
B.Y.B.I.L.	:	British Yearbook of International Law
C.P.J.I., série A	:	Arrêts
C.P.J.I., série B	:	Avis consultatifs
C.P.J.I., série A/B	:	Arrêts, avis consultatifs, et ordonnances (depuis 1931)
I.L.R.	:	International Law Reports
J.O.A.E.F.	:	Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française
J.O.R.F.	:	Journal Officiel de la République Française
N.R.G.T.	:	Nouveau Recueil Général de Traités (Martens)
R.C.A.D.I.	:	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye.
Rec.	:	Recueil des arrêts de C.I.J.
Rec. Traités SdN	:	Recueil des Traités de la Société des Nations
Rev. Pol et Parl.	:	Revue politique et parlementaire
R.G.D.I.P.	:	Revue générale de droit international public
R.S.A.	:	Recueil des Sentences arbitrales des Nations Unies
S.P.	:	State Papers

II ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SIGLES DIVERS

A.E.F.	:	Afrique équatoriale française
A.O.F.	:	Afrique occidentale française
B.E.T.	:	Borkou, Ennedi, Tibesti
C.D.I.	:	Commission du Droit international
C.I.J.	:	Cour internationale de Justice
C.P.A.	:	Cour permanente d'arbitrage
C.P.J.I.	:	Cour Permanente de Justice internationale
G.N.N.	:	Gardes nationaux nomades
O.N.U.	:	Organisation des Nations Unies
O.U.A.	:	Organisation de l'Unité Africaine
S.d.N.	:	Société des Nations

INTRODUCTION

IMPORTANCE DE L'ENJEU

1. Par des lettres datées respectivement du 31 août et du 1er septembre 1990, (annexes 299 et 300), la Jamahiriya arabe libyenne (ci-après Libye) et la République du Tchad ont notifié à la Cour l'Accord cadre sur le règlement pacifique de leur différend territorial conclu à Alger par ces deux pays le 31 août 1989 (annexe 17). Cet accord constitue un compromis entre les Parties, fondement principal de la compétence de la Cour en la présente affaire.

2. Aux termes de sa notification (improprement appelée "requête", comme elle l'a reconnu par la suite - cf. annexe 301), la République du Tchad a prié

> "... la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties".

La demande de la Libye est rédigée dans des termes voisins (v.*infra*, chapitre II, n° 1).

3. L'enjeu du différend soumis à la Cour présente une extrême importance, dont les termes du Compromis et des demandes formulées par les Parties rendent mal compte : au-delà du problème technique de délimitation qui, au point de vue juridique, constitue l'objet même du litige, ce sont en effet le principe même de la stabilité des frontières en Afrique et la sécurité régionale qui sont en cause.

1° - La stabilité des frontières en Afrique.

4. Au moment où ce Mémoire est rédigé, la République du Tchad ignore ce que pourrait être l'argumentation juridique de la Libye : jusqu'à présent, ce pays s'est, en règle générale, borné à fonder ses revendications sur des considérations politiques dans lesquelles le droit avait peu de place; tout au plus, les autorités libyennes faisaient-elles, de loin en loin, référence à un prétendu "héritage de la Turquie" ou au Traité conclu le 7 janvier 1935 entre la France et l'Italie ("accord Laval-Mussolini" (annexe 12), dont il est de notoriété publique qu'il n'est jamais entré en vigueur (sur ce point, v.*infra*, chapitre VII).

5. La rédaction de la notification libyenne du 31 août 1990 ouvre de nouvelles et fort inquiétantes perspectives. Tout en reconnaissant que

> "Pour déterminer les limites des territoire respectifs des Parties dans la région, il faut notamment prendre en considération une série d'accords internationaux",

la Libye ajoute en effet qu'à son avis,

> "aucune d'eux (n'a) fixé définitivement de frontière entre les Parties et que celle-ci reste par conséquent à établir conformément aux principes applicables du droit international".

6. D'une part, une telle indétermination de la frontière investirait la Cour d'une mission d'amiable compositeur, qui n'entre pas dans sa vocation - si ce n'est dans le cadre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 de son Statut "si les Parties sont d'accord"; mais elles n'ont pas exprimé un tel accord. D'autre part et surtout, si la Haute Juridiction devait accepter la thèse ainsi esquissée, il en résulterait une menace particulièrement grave sur la stabilité des frontières sur le continent africain et au-delà.

7. Contrairement aux allégations de la Libye, le tracé de sa frontière commune avec le Tchad est définie avec précision par plusieurs accords internationaux conclus durant la période coloniale qui, loin de se contredire, se confortent mutuellement, ainsi que l'établira le présent Mémoire. Cette ligne se trouve ainsi déterminée avec une précision et une certitude infiniment plus grandes que la plupart des frontières africaines et, jusqu'au début des années 1970, les territoires se trouvant de part et d'autre ont fait l'objet d'une occupation et d'une administration effectives de la part de leur légitime souverain territorial respectif.

8. Au surplus, fait encore plus rare dans cette région du monde, non seulement la Libye, devenue indépendante, a reconnu par un Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 avec la France, alors puissance administrante du Tchad, que ses frontières étaient "celles qui résultent des actes internationaux en vigueur" à la date de sa constitution, mais encore les deux Parties ont pris soin, dans une annexe à ce Traité, d'énumérer les textes dont il s'agit (annexe 13).

9. En invitant la Cour, comme elle en a exprimé l'intention dans sa notification précitée du 31 août 1990, à remettre en cause une frontière qui résulte de plusieurs accords internationaux conclus durant la période coloniale, accords qu'elle a confirmé en pleine souveraineté, la partie libyenne remet en cause le principe cardinal de la stabilité des frontières, universel, mais nulle part plus nécessaire qu'en Afrique (v.*infra*, Chapitre II, Section II, I).

10. Il est à cet égard à peine besoin de rappeler que, dans la Charte d'Addis Abeba du 25 mai 1963, les Etats africains ont fait de l'intégrité territoriale des membres de l'O.U.A. à la fois un objectif et un principe de l'Organisation et que, l'année suivante, la première Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, réunie au Caire, a déclaré

> "solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance" (résolution AGH/Res. 16(1) du 21 juillet 1964);

Le Tchad et la Libye ont voté en faveur de ce texte capital. Comme l'a rappelé la Chambre de la Cour constituée pour trancher le *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali,

> "C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples" (arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, P.567).

C'est ce caractère stable et définitif de sa frontière avec le Tchad que la Libye demande à la Cour de remettre en cause.

11. Ce faisant, la thèse esquissée par la notification libyenne du 31 juillet 1990 constitue un danger redoutable pour l'ensemble des frontières africaines et la stabilité du continent tout entier. En outre, elle fait peser plus particulièrement une menace grave sur le tracé actuel de la frontière de plusieurs Etats limitrophes de la Libye et, tout spécialement, de l'Algérie, du Niger et de la Tunisie dont les frontières avec la Libye ont, tout comme celles du Tchad, été fixée par le Traité franco-libyen du 10 août 1955 dans lequel la partie libyenne se refuse à voir un accord de délimitation définitive (v.*supra* n°5).

2°) La sécurité régionale.

12. Il est vrai que, précédant ce qu'elle espère devoir être la décision de la Haute Juridiction, la Libye a pratiqué une politique du fait accompli puisque, après avoir fait circuler, en 1971, une carte par laquelle elle "s'appropriait" la partie du territoire tchadien, couramment appelée "bande d'Aozou", située entre la frontière héritée des puissances coloniales et celle prévue par le Traité Laval-Mussolini, elle a occupé cette région à partir de 1973.

13. Ce faisant, la Libye est entrée en conflit ouvert avec le Tchad, dont elle a attisé les dissensions internes et, dans la situation où il se trouvait, celui-ci, voyant sa souveraineté menacée, a dû faire appel à une aide extérieure pour l'aider à riposter contre les prétentions de son voisin du Nord. Celui-ci n'en a pas moins maintenu ses prétentions au mépris des principes les plus fondamentaux du droit international contemporain, tels qu'ils sont énoncés, notamment par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.

14. Les prétentions libyennes sont notamment incompatibles avec "le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" et, en particulier, avec la règle maintenant reconnue du droit international selon laquelle :

> "Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale" (résolution 2625 (XXV) précitée).

15. La République du Tchad n'ignore pas que l'occupation militaire de la Libye d'une partie de son territoire ne constitue pas l'objet direct du différend soumis à la Cour. Il n'en reste pas moins que cette occupation est la conséquence de la contestation par ce pays des frontières héritées du partage colonial, ou, plus exactement peut-être, que la remise en cause de ces frontières acquises constitue "l'habillage juridique" des appétits territoriaux de la Libye.

16. Il ne fait guère de doute que la partie libyenne s'efforcera, durant la procédure devant la Cour, de dissimuler son expansionnisme sous les apparences d'une discussion juridique de caractère technique. Convaincue du bien-fondé de sa propre argumentation, la République du Tchad entend se placer sur le même terrain dépassionné; mais elle se doit de souligner, en ce début de procédure, que c'est son intégrité territoriale qui est en cause, et, au-delà, son indépendance et son développement, lourdement hypothéqués par l'effort militaire que la situation actuelle lui impose.

17. Comme toute frontière, celle qui sépare le Tchad de la Libye est artificielle et, dans les continents colonisés, et singulièrement en Afrique, la délimitation prend un caractère particulièrement arbitraire - pas plus marqué du reste en l'espèce qu'il l'est ailleurs; et, à maints égards, beaucoup moins. Il n'en reste pas moins que la remise en cause des frontières héritées du colonialisme a, sur le continent africain, des conséquences particulièrement dramatiques. C'est la sécurité régionale qui est en jeu.

PLAN DU MEMOIRE

18. Après une brève présentation des données de l'affaire de la bande d'Aozou, la République du Tchad présentera les principes et règles applicables au présent litige, dont elle fera application dans les chapitres suivants du présent Mémoire.

19. En réalité, de l'avis de la République du Tchad, la présente affaire se présente de manière simple : par le Traité qu'elle a conclu avec la France le 10 août 1955, la Libye a accepté la délimitation héritée de la période coloniale en mentionnant explicitement les accords applicables en la matière. Le tracé de la frontière fixé par ceux-ci correspond à la pratique des puissances coloniales et n'a pas été remise en cause depuis 1955. C'est donc ce tracé que la République du Tchad prie respectueusement la Cour de reconnaître, et non celui résultant du Traité Laval-Mussolini de 1935, qui n'est jamais entré en vigueur.

20. Le présent Mémoire comportera donc 7 chapitres:

I - Les données de l'affaire de la bande d'Aozou

II - Les principes et règles de droit international applicables

III - Un titre incontestable - le Traité franco-libyen du 10 août 1955

IV - Les textes internationaux de référence

V - La consolidation de la ligne frontière jusqu'en 1955

VI - Absence de remise en cause du titre après 1955

VII - Une fausse alternative : le Traité Laval-Mussolini

CHAPITRE I

LES DONNEES DE L'AFFAIRE DE LA BANDE D'AOZOU

1. L'expression "bande d'Aozou" (et plus souvent "d'Aouzou") est apparue tardivement, à la fin des années 1970, mais est devenue d'un usage journalistique courant. Elle désigne la portion de territoire dont la cession par la France à l'Italie avait été prévue par le Traité signé entre les deux parties le 7 janvier 1935 (annexe 12). Cette bande s'étend, pour l'essentiel sur le territoire du Tchad, mais comporte également, à l'Ouest, une partie du territoire nigérien. Celle-ci, constituée par le "triangle de Toummo" (v.*infra* n°34) n'est pas l'objet du différend soumis à la Cour, mais, comme la partie tchadienne de la bande d'Aozou, elle fait, depuis le milieu des années 1970, l'objet d'une occupation libyenne et la question de son appartenance se pose, en termes juridiques, de la même manière.

2. L'objet du présent chapitre est de présenter sommairement l'histoire et la géographie de la bande d'Aozou (section I) et le différend dont elle est l'objet (section II).

SECTION I
LES DONNEES HISTORIQUES ET GEOGRAPHIQUES

I - LES GRANDE ETAPES DE LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE SEPTENTRIONALE DU TCHAD.

3. Si l'appellation "bande d'Aozou" est récente, il faut, pour comprendre son origine, remonter au Traité conclu avec MUSSOLINI par le Ministre des Affaires étrangères français, Pierre LAVAL, le 7 janvier 1935, dans le cadre de sa politique de rapprochement avec l'Italie. Par cet accord, la France acceptait une amputation de l'Afrique équatoriale française au profit de la Libye, alors colonie italienne. Cette cession se serait traduite par l'adoption d'une nouvelle frontière entre les deux Empires coloniaux. La bande d'Aozou est donc circonscrite au Nord par la frontière antérieure, résultant du partage colonial de cette partie de l'Afrique entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie (A) et, au Sud, par le tracé prévu par l'accord LAVAL-MUSSOLINI (B).

A - Le partage colonial franco-anglo-italien

4. A la fin du XIXème siècle, la nécessité de mettre un frein aux rivalités coloniales en Afrique conduisit les puissances européennes d'une part à tenter de réglementer les modalités de leur établissement sur le continent (cf. l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1855) et, d'autre part, à opérer un partage entre les sphères d'influence qu'elles se reconnaissaient mutuellement.

5. Tel fut le cas de la France et de la Grande-Bretagne à l'Est et au Nord du lac du Tchad à l'extrême fin du XIXème siècle, région dans laquelle l'Italie, tard venue dans la compétition coloniale, entendit à son tour se faire reconnaître une zone d'expansion coloniale.

a) Les accords franco-britanniques et la pénétration française

6. Dans un premier temps, la France, soucieuse de relier ses possessions méditerranéennes à celles du Congo, conclut avec la Grande-Bretagne un premier accord par lequel elle obtenait la consécration de sa zone d'influence au Nord d'une ligne allant de Say, sur le Niger, à Barroua sur le lac Tchad (Déclaration du 5 août 1890 - annexe 1). Le sort de l'Afrique centrale, au Nord, à l'Est et au Sud du lac Tchad, n'y était pas scellé.

7. Ce fut l'un des objets de la Convention de Paris du 14 juin 1898 puisque, outre des modifications apportées à la ligne Say-Barroua, la Grande-Bretagne y "reconnait comme tombant dans la sphère française les rives Nord, Est et Sud du lac Tchad" (annexe 20/21).

8. Mais celle-ci se révéla tout-à-fait insuffisante pour assurer la "coexistence pacifique" des deux puissances signataires comme le montre, l'année même de sa signature, le grave incident de Fachoda, après que l'explorateur et militaire français J.B.MARCHAND eut été obligé le 11 décembre d'abandonner au général anglais KITCHENER ce fort situé sur la haute vallée du Nil que la mission qu'il dirigeait avait atteinte le 10 juillet. La guerre fut évitée, mais il était devenu indispensable de procéder à une délimitation précise entre les sphères d'influence respectives de la France et de la Grande-Bretagne, bien au-delà de la région s'étendant entre le Niger et le lac Tchad.

9. Les négociations, compliquées par le refus du Ministre français des Affaires étrangères, DELCASSE, de reconnaître des droits aux Britanniques en Egypte, aboutirent le 21 mars 1899, à la signature de la Déclaration de Londres, additionnelle à la Convention de 1899 (annexe 3).

10. Contrairement aux deux accords précédents de 1890 et 1898, la Déclaration additionnelle de 1899 concerne directement une partie de la frontière septentrionale de ce qui deviendra le Tchad puisqu'il y est prévu qu'au Nord de la vaste région couverte par l'accord, les zones française et britannique sont séparées par une ligne partant "du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich" et descendant ensuite "dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24ème degré de longitude Est de Greenwich", de façon à laisser dans la zone française l'intégralité des massifs montagneux et des oasis du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti (B.E.T.). Au Nord-Est de cette ligne -dont le tracé a aussitôt été reporté par les autorités françaises sur une carte annexée la Convention et largement diffusée- la zone d'expansion britannique; au Sud-Ouest : la sphère française.

11. Le partage franco-britannique suscita, en 1890 et en 1899, des protestations de la part de la Turquie qui prétendit avoir des droits sur "l'hinterland" de sa province tripolitaine (v.par exemples annexe 20/21). Garantes de l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, la France et la Grande-Bretagne écartèrent dans les deux cas les revendications turques en relevant que les zones d'influence prévues n'empiétaient nullement sur le territoire relevant du vilayet de Tripoli (v.par exemples annexes 62 et 63); et, en effet, il ressort de la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899 que les deux Etats avaient pris soin d'arrêter la délimitation de leurs sphères d'influence à la frontière de la Tripolitaine (v.*carte 1*). (Production 246)

12. Il reste que, si la Turquie ne pouvait se prévaloir d'aucune présence effective dans la zone qu'elle revendiquait, la France et la Grande-Bretagne s'étaient partagées "sur le papier" de vastes étendues qu'elles ne contrôlaient nullement. En réalité, de part et d'autre de la limite tracée par la Déclaration de 1899, la région -dans la mesure où elle était habitée- était entièrement aux mains d'une puissante confrérie religieuse, la Senoussia, dont le siège, d'abord à Koufra, avait été déplacé, en 1895, à Gouro, situé dans la sphère d'influence française, par son chef spirituel et temporel, le Cheikh Mohammed el MAHDI.

13. Tout occupé à lutter, plus au Sud, contre Rabah, fondateur d'un empire puissant mais éphémère, et à imposer son autorité à de nombreux sultans locaux, la France n'atteignit le B.E.T. et n'y assit son autorité qu'en 1913, après un bref "intermède turc", la Sublime Porte ayant, en 1910-1911, occupé quelques postes dans la région avec l'accord de la Senoussia inquiète de la menace française. Elle se retira en 1911 et fut, l'année suivante, chassée de la Tripolitaine par l'Italie dont la victoire fut consacrée par le Traité d'Ouchy du 18 octobre 1912. En 1913, la France procédait à l'occupation effective du B.E.T., où elle établit une administration coloniale très présente sur le terrain jusqu'en 1960, date de l'indépendance du Tchad.

14. A l'occasion de la signature d'un nouvel accord, destiné

principalement à préciser la limite du Ouaddaï et du Darfour, la Convention du 8 septembre 1919, supplémentaire à la Déclaration du 21 mars 1899, la France et la Grande-Bretagne confirmèrent le tracé de la limite fixée vingt ans auparavant en précisant l'interprétation du texte adopté alors (annexe 7). Cette ligne représentait aux yeux de la France une véritable frontière puisqu'elle avait, depuis plusieurs années, établi son autorité effective sur l'ensemble du B.E.T. La Grande-Bretagne, qui n'avait pas établi une autorité effective, y vit, pour sa part, une confirmation de sa propre zone d'influence.

b) La reconnaissance par l'Italie des limites fixées par les accords franco-britanniques

1° - Les accords franco-italiens

15. La situation de l'Italie est ambiguë : écartée de la Tunisie par la France, elle convoite le Tripolitaine, possession ottomane, et ne voit pas sans inquiétude les sphères d'influence française et britannique se rapprocher des confins de celle-ci. En même temps, elle a conscience qu'elle ne peut s'approprier la province que si elle bénéficie de la neutralité bienveillante des Puissances et, notamment, de la France et de la Grande-Bretagne. Toute sa politique tend donc à se voir reconnaître à son tour une sphère d'influence dans la région, ce qu'elle ne peut obtenir que si, de son côté, elle accepte le partage franco-britannique.

16. Elle le fait dès la conclusion de la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 que, dans un discours prononcé le 24 avril suivant, son Ministre des Affaires étrangères, CANEVARO, approuve implicitement, en même temps qu'il dénonce les exagérations des protestations de la Porte (annexe 60). L'année suivante, elle se déclare satisfaite des explications données par la France, selon lesquelles

> "... la Convention du 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne le vilayet de Tripoli, marque pour la sphère d'influence française par rapport à la Tripolitaine - Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser" (Lettre de BARRERE, Ambassadeur de France à Rome, à VISCONTI VENOSTA, Ministre italien des Affaires étrangères, 14 décembre 1900, annexes 65/66 - v.aussi la réponse de ce dernier, annexe 68).

17. Destiné en principe à demeurer secret, ce premier accord franco-italien sera partiellement rendu public par des déclarations croisées faites devant les parlements italiens et français par les Ministres des Affaires étrangères des deux pays les 14 décembre 1901 et 21 janvier 1902 (annexes 333 et 334), il sera explicité et complété par l'échange de lettres PRINETTI-BARRERE des 10 juillet - 1er novembre 1902, "contre-partie" de la Triple Entente(annexes 78/79 et 80) par lequel le Ministre italien des Affaires étrangères constate que les explications renouvelées par la France quant à la portée

de la Déclaration franco-britannique de 1899 ne laissent "subsister actuellement entre nos Gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée"; il avait été expliqué à cette occasion

> "que par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale (...), on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899" (annexes 78/79 - v.aussi la réponse de BARRERE, annexe 80).

18. Ainsi, en échange de la liberté d'action de la France au Maroc, l'Italie se voit reconnaître par celle-ci une zone d'influence en Tripolitaine, dans les limites indiquées sur la carte annexée à la Déclaration de 1899 (*carte 1* - v.*supra* n°10). Elle réalisera ce dessein à la suite de sa guerre victorieuse contre la Turquie en 1911-1912 mais son autorité effective demeura longtemps confinée au littoral de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et ce n'est qu'au début des années 1930, qu'après des combats meurtriers, notamment contre la Senoussia, elle l'étendra à l'arrière-pays.

2° - Les revendications italiennes

19. Quoi qu'il en soit, au plan politique, la situation est doublement modifiée au sortir de la première guerre mondiale. D'une part, ayant réalisé son ambition coloniale et évincé les Trucs, l'Italie n'est plus tenue à la même circonspection qu'auparavant à l'égard des Puissances. D'autre part, par l'article 13 du Pacte de Londres du 26 avril 1915, la Grande-Bretagne et la France ont promis à l'Italie, en échange de son entrée en guerre aux côtés des Alliés, "des compensations équitables dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes" (Production 1).

20. C'est sur la base de cet engagement que l'Italie, qui avait renouvelé, en 1912 son acceptation de la Déclaration franco-britannique de 1899 (accord TITTONI-POINCARE, 28 octobre 1912 - annexe 6), réclama à la France, durant la Conférence de la Paix, d'importantes rectifications de frontière. Elle les obtint à l'Ouest de la Libye (cf. l'accord BONIN-PICHON du 12 septembre 1919 - annexe 8/9), mais les deux pays ne purent se mettre d'accord sur la rectification de la frontière méridionale de la colonie italienne et la question coloniale africaine demeura ouverte entre les deux pays (cf. annexe 89).

21. Durant les années qui suivirent, l'Italie se plaça sur un autre terrain et tenta d'arracher par l'argutie juridique ce qu'elle n'avait pu obtenir par la négociation diplomatique. En conséquence, à partir de 1921, elle multiplia les protestations tant à Londres qu'à Paris, contre la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919 (v.*supra* n°14) qu'elle esseya de mettre en contradiction avec la Déclaration de 1899, que ses

accords de 1900, 1902 et 1912 avec la France lui interdisaient trop évidemment de remettre en cause.

B - La modification avortée de 1935

22. Parallèlement, le Gouvernement italien n'en réclamait pas moins activement l'exécution par la France et la Grande-Bretagne des obligations découlant de l'article 13 du Pacte de Londres. Elle l'obtint dans les deux cas.

23. Immédiatement après les négociations de paix de Paris, l'Italie avait conclu avec la Grande-Bretagne, le 20 avril 1920, un accord sous forme d'échange de lettres lui reconnaissant la possession des oasis de Djaghoub et Koufra (accord MILNER-SCIALOJA). Ce traité n'étant pas ratifié lorsque l'Egypte obtint son indépendance formelle en 1922, le Gouvernement italien dut négocier à nouveau avec les autorités égyptiennes un accord moins favorable qui fut signé le 6 décembre 1925 et portait délimitation de la frontière de la Méditerranée au 22ème parallèle Nord : Koufra était intégrée à la Libye, mais Djaghoub était dévolue à l'Egypte (annexe 11).

24. Il reste que, toute la zone située au Sud de ce parallèle demeurait, en vertu de la Déclaration de 1899 acceptée par l'Italie, dans la sphère d'influence britannique et était considérée comme faisant partie du Soudan anglo-égyptien. L'Italie entreprit, au début des années 1930, la conquête de cette zone désertique qui comprenait le massif montagneux d'Aouenat et le puits de Sarra (et appelée pour cette raison "triangle de Sarra"). Elle obtient sans trop de difficultés que la Grande-Bretagne et l'Egypte "renoncent à toute réclamation de la part du Soudan" sur ce territoire inhospitalier par les échanges de lettres du 20 juillet 1934 (annexes 143 à 146). L'Italie n'avait plus de revendications territoriales à l'égard de la Grande-Bretagne dans cette partie de l'Afrique.

25. Elle en conservait à l'égard de la France et trouva en Pierre LAVAL, soucieux d'empêcher un rapprochement entre l'Italie et l'Allemagne un interlocuteur compréhensif. De son côte, MUSSOLINI, qui avait des visées sur l'Ethiopie, souhaitait obtenir le désintéressement de la France.

26. Cet état d'esprit de part et d'autre des Alpes facilita la conclusion des Accords de Rome du 7 janvier 1935, ensemble complexe d'engagements conventionnels par lesquels les Parties fixaient notamment la nouvelle frontière méridionale de la Libye et reconnaissaient que cette rectification permettait "de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet (...) de l'Accord de Londres du 26 avril 1915, en son article 13" (annexe 12). L'Italie, qui acceptait cette cession territoriale de la part de la France, admettait de ce fait implicitement que le territoire cédé

appartenait à la France : c'est la bande d'Aozou.

27. Le Traité LAVAL-MUSSOLINI ne fut cependant jamais ratifié : l'entente franco-italienne ne survécut point à la guerre d'Ethiopie et, en réponse à une question posée par l'Ambassadeur de France à Rome, FRANCOIS-PONCET, le Comte CIANO, Ministre italien des Affaires étrangères, lui adressa le 17 décembre 1938, une lettre par laquelle il affirmait :

> "Les Accords du 7 janvier 1935, qui d'ailleurs n'ont jamais été exécutés (...), se sont donc vidés de tout contenu; ils ne peuvent être certes considérés aujourd'hui comme étant en vigueur.
> "Ils sont aussi historiquement dépassés" (annexe 206)[1]

La France, tout en manifestant ses regrets, ne put que prendre acte de cette position (cf.annexe 207).

28. On était donc revenu au *statu quo ante* : la frontière septentrionale du Tchad demeurait celle résultant des accords de 1899, 1902 et 1919.

II - LA BANDE D'AOZOU

29. Les limites géographiques de la bande d'Aozou sont précisément circonscrites. Elle est bornée au Sud par la ligne envisagée par l'article 2 du Traité LAVAL-MUSSOLINI :

> "La frontière séparant la Libye de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à l'Est de Tummo, point terminal de la ligne fixée par l'accord de Paris du 12 septembre 1919, sera déterminée ainsi qu'il suit :
> "- une ligne directe partant de Tummo et rejoignant l'Ehi Domar Doba;
> "- de l'Ehi Domar Doba, une ligne droite rejoignant l'extrémité Nord-Est de l'Ehi Dogologa;
> "- de l'Ehi Dogologa, une ligne droite rejoignant l'Enneri Turkou en un point situé en aval du confluent de celui-ci avec l'Enneri Guesso, de telle sorte que le tronçon Dogologa-Enneri Turkou de la piste caravanière du Fezzan vers Bardaï reste en territoire français;
> "- de ce point, une ligne droite rejoignant le confluent de l'Enneri Bardague avec l'Enneri Momogoi ou Ofouni,;

---

[1] - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Gli accordi del 7 gennaio 1935, che del resto non sono stati messi in esecuzione (...), sono venuti così svuotandosi di contenuti ; non possono certo essere considerati oggi in vigore.
"Essi sono anche storicamente superati".

"- de ce confluent, la ligne des hauteurs séparant l'Enneri Bardague de l'Ennri Momogoi ou Ofouni, puis la ligne des crêtes jusqu'à l'Ehi Madou, de telle sorte que les affluents de droite de l'Enneri Bardague-Zoumeri, notamment les Enneri Ordi, Tinaa, Ouadake, Araye, Mecheur, Tirenno, Agueske, Kayaga, Abeche restent en territoire français;
"- de l'Ehi Madou, une ligne droite rejoignant Yebigue, à 10 kilomètres en amont de Yebbi-Souma;
"- de ce point, une ligne droite rejoignant le point géodésique d'Aozi;
"- de ce point, une ligne droit rejoignant l'intersection du 24ème degré de longitude Est Greenwich et du 18ème degré 45' de latitude Nord" (annexe 12).

Au Nord, la frontière est indiquée sur la carte acceptée par l'Italie comme étant annexée à la Déclaration franco-britannique de 1899, indiquant les limites de la Tripolitaine en 1902. Partant de Toummo, elle rejoint, dans la direction du Nord-Est le Tropique du Cancer à son intersection avec le 16ème méridien Est de Greenwich pour prendre ensuite la direction du Sud-Est comme l'indique la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, dont l'interprétation a été confirmée par la Convention franco-britannique le 8 septembre 1919 aux termes de laquelle elle trouve son point d'aboutissement au point d'intersection du 24ème degré de longitude Est de Greenwich et du parallèle 19°30' de latitude (annexe 7).

30. Il convient de décrire brièvement la consistance géographique de cette bande de 114.000 Km2 (A), sa population et ses ressources (B).

A - Description géographique

31. La bande d'Aozou constitue une zone de territoire de 1.040 kilomètres dans sa plus grande longueur et de 140 kilomètres de large, dont une petite partie se trouve au Niger et l'essentiel (110.000 Km2) au Tchad.

32. Alors que les travaux consacrés au B.E.T. dans son ensemble sont relativement abondants, la bande d'Aozou n'a guère fait l'objet d'études spécifiques. La meilleure description que l'on en ait a probablement été donnée par le premier chef de la circonscription du Bourkou-Ennedi (de 1913 à 1917), le général TILHO, dans une communication faite à l'Académie française des Sciences en 1936 (annexe 163).

33. Au point de vue de sa géographie physique, la bande d'Aozou peut être divisée en quatre parties, correspondant au découpage administratif de la période coloniale, maintenue après les indépendances.

1° - La partie nigérienne

34. La partie occidentale de la bande d'Aozou appartient au Niger (v.*supra* n°31). Elle forme un triangle dont la pointe occidentale est située au puits de Toummo, le sommet septentrional au tripoint Niger-Libye-Tchad situé à l'intersection du 15ème méridien Ouest et du 23 ème degré (environ) de latitude Nord, et l'extrémité Sud légèrement au Nord d'un piton rocheux, l'Ehi Nangara.

35. Hormis ce piton, l'Ehi Toummo Doma, la partie nigérienne de la bande d'Aozou est plate et était, jusqu'à l'invasion libyenne, rigoureusement déserte. Il semble que la Libyens y ont installé quelques rares postes.

2° - La partie de la bande située dans le Tibesti

36. Il s'agit de la partie de la bande allant jusqu'au Borkou, c'est-à-dire au 19ème degré de longitude Est. Il s'agit d'une région aux paysages variés, la seule véritablement habitable de l'ensemble de la bande; encore n'est-ce vrai que partiellement car elle peut être à son tour subdivisée en quatre portions.

37. A l'Ouest du 16ème parallèle, la bande est traversée du Sud au Nord par la "grand-route" de Zouar (et N'Djamena) à Sebha (Fezzan) et Tripoli. La passe de Korizo (876m) est célèbre par son cimetière de camions remontant à la colonne Leclerc (fin 1942). La partie Nord de cette zone est tout à fait déserte avec des chaos de pitons rocheux. La partie Sud comporte quelques rares puits.

38. Entre le 16ème et le 17ème méridiens, la ligne du Traité de Rome s'infléchit nettement vers le Sud-Est de l'Ehi Dogologa à Bini Madoa (puits), puis Bardagué qui est l'enneri (ruisseau intermittent occupant le fond d'une vallée) de Bardaï. La partie Nord-Ouest de cette zone est rigoureusement déserte et plate. C'est une plaine sablonneuse sans eau ni végétation appelée Ténéré sur les cartes usuelles. Au Sud-Est commence le massif du Tibesti qui comporte des sommets de 800 mètres d'altitude (Arayé). Le massif est entaillé par des enneris où l'on trouve des puits.

39. La partie comprise entre le 17ème et le 18ème méridiens est la plus large (près de 170 Km du Nord au Sud le long du 18ème méridien). Sa partie Nord est une plaine sablonneuse désertique traversée par l'enneri Yebbigué qui descend des montagnes de Yebbi-Soum et de Yebbi-Bou. La partie centre et Sud-Est est très montagneuse. La bande entame alors largement le massif du Tibesti. Elle englobe la totalité du Tarso Ouraré. Elle comprend les villages d'Aozou à 800 mètres d'altitude et, sur le Yebbigué,

les villages de Yebbi-Souma (1120 m) et, un peu plus au Nord, d'Omchi. La ligne de crête est située plus au Sud et les enneris se dirigent vers le Nord. L'enneri Yebbigué, après avoir reçu plusieurs affluents (dont l'enneri Aozou) devient l'enneri Taanoa qui se perd dans les sables. On trouve des marais un peu au Sud de la frontière tchadienne. A cet endroit, par 22°40' de latitude Nord et 17°40' de longitude Est, les Libyens ont construit après 1980 la base militaire de Tanoa qui comporte notamment un grand aérodrome. Cette base est située de part et d'autre de la frontière.

40. Le tracé de la frontière de 1935 entre le 17ème et le 18ème méridien avait beaucoup ému les militaires et les "coloniaux" français de l'époque. Le général TILHO protesta contre le partage d'une entité géographique et ethnique : le territoire des Téda Tou. "L'Italie annexe une demi-douzaine de misérables palmeraies montagnardes habitées par quelques milliers (chiffre probablement excessif) de pillards invétérés et querelleurs, toujours en quête de mauvais coups, insaisissables dans leurs rochers et très difficiles à tenir en main" (cf. annexe 163). Les soucis de TILHO étaient surtout d'ordre stratégiques à propos de deux points : 1) l'Ehi Maduo, piton isolé émergeant au fond de la vallée à 3 Km au Nord-Ouest du village de Ouonofo (la frontière italienne serait ainsi venue s'enfoncer, comme un coin, dans la vallée de Zoumeri haut Bardagué, ce qui aurait menacé les communications entre Bardaï et Faya); 2) Yebbi-Souma, petit village situé à 1120 m d'altitude sur le haut du Yebbigué, qui est selon TILHO, la clé du col de Moki (ou Mohi), mais qui est, en réalité, un plateau situé entre le Bardagué et le Yebbigué. La palmeraie d'Aozou, irriguée par des sources abondantes, se trouve dans cette région.

41. Entre le 18ème et le 19ème méridiens, la bande d'Aozou est constituée de grands plateaux rocheux (tarso) et de massifs très élevés (Kégueur Terbi à 3150 m d'altitude). On y trouve des puits et des palmerais notamment à Guézenti sur l'enneri du même nom (936m). A l'extrême Sud, Aozi, sur son tarso, après quoi les enneris se dirigent vers l'Est. La pointe Nord-Est du massif du Tibesti déborde sur la Libye -ce que ne relevaient pas les cartes anciennes- formant le Dohoné jusqu'au 23ème degré de latitude Nord. Le Traité de Rome de 1935 prévoyait que la frontière irait de l'Ehi Madou au Yebbigué à 20 Km en amont de Yebbi-Souma. La grande palmeraie de Yebbi-Bou, sur la piste de Bardaï à Faya devrait donc, en tout état de cause, demeurer en territoire français.

3° - La partie de la bande située au Borkou

42. Cette partie de la bande s'étend entre le 19ème et le 21ème méridiens. Le massif montagneux s'interrompt brusquement aux alentours de 19°30' de longitude Est. Ouri, situé à 750 mètres d'altitude, près de l'enneri Ouri Sao qui descend vers le Sud-Est est un des villages notables de la bande. Gouro est nettement plus au Sud. A l'Est du 19ème méridien 30' commence un plateau totalement désertique et plat.

4° - La partie de la bande située dans l'Ennedi

43. L'Ennedi commence à peu près au 21ème degré de longitude. Entre le 21ème et le 22ème méridiens, cette partie de la bande est constituée par le plateau de Jef Jef el Kébir d'où émerge le Rocher noir (Hadjer el Azrak) à 509 mètres d'altitude. Jusqu'à la frontière soudanaise, les plateaux se succèdent relayés au Sud-Est par la zone des Erdis. Pas un puits, pas une palmeraie.

44. Traditionnellement, cette partie de la zone ne comportait qu'une piste non balisée ni goudronnée, allant d'Ounianga au puits de Sarra (Masten es Sarra) en passant par Hadjet el Azrak. Après l'invasion de la Libye, celle-ci a aménagé une piste allant d'Aozi à Koufra en passant par Ouri.

B - Population et ressources

45. La bande d'Aozou n'est peuplée, d'ailleurs très faiblement, que sur le quart de sa superficie, dans la partie correspondant au Tibesti entre le 17ème et le 19ème degré 30' Est. Le reste de la zone est constitué d'un désert inhospitalier.

46. La seule population permanente est constituée par les Téda-Tou d'Aozou et de ses environs qui sont d'ailleurs des semi-sédentaires, leurs déplacements se limitant à une zone restreinte. Il arrive qu'on ne trouve dans les villages que des vieillards, les femmes et les enfants. Les Téda-Tou sont de pauvres gens, éleveurs de chameaux et surtout de chèvres, qui vivent de quelques dattiers et de maigres champs de mil. Leurs principaux lieux de culture sont situés au Sud de la frontière envisagée en 1935 dans le Zouneri (haute vallée du Bardagué).

47. Le reste de la bande n'est pas peuplé, mais il arrive que des nomades ou semi-nomades centrés plus au Sud passent dans la bande au hasard d'un pâturage né d'une pluie. Ce sont des éleveurs de chameaux : les Gouroa (ou Gourous), à l'Est du Tibesti et les Ounia (d'Ounianga) semi-nomades, qui parcourent parfois les Erdis. Dans l'Ennedi, les Gaeda (à l'Ouest) et les Mourdia (à l'Est) sont riverains de la bande.

48. Au point de vue économique, les journalistes ont beaucoup écrit sur les fabuleuses richesses de la bande d'Aozou qui justifieraient les convoitises libyennes. Ils ont parlé de pétrole. Les terrains sédimentaires de l'extrême Est où des prospections ont été effectuées en 1961-1963 sont, en effet, prometteurs. Les recherches ont été vaines cependant.

49. Dans la partie occidentale de la bande, une forte minéralisation serait normale, compte tenu de la nature du terrain. En 1957-1960, une exploitation expérimentale de wolfram-tungstène a été conduite à Yédri par le service des mines de l'A.E.F. (Brazzaville). On en est resté à cette expérience. Par ailleurs, la région semble riche en uranium, mais l'invasion libyenne au début des années 1970 a empêché toute prospection sérieuse. Il y a cependant toutes les raisons de penser que cette richesse en minerais et, tout particulièrement en uranium (les gisements probables du Tibesti étant la continuation de ceux du Niger, exploités de longue date), a excité les convoitises libyennes et a constitué l'un des motifs déterminants de la tentative faite par la Libye pour s'approprier cette région.

50. Au surplus, la bande d'Aozou présente, pour la Libye, une valeur stratégique et politique considérable, dans la mesure où, durant la période troublée de la vie politique tchadienne qui a marqué la fin des années 1970 et les années 1980, elle a souvent servi de "base arrière" à certains groupes opposés au pouvoir central que la Libye a armés et financés dans le but évident de déstabiliser son voisin du Sud.

SECTION II
LA DECOLONISATION ET SES SUITES
LE LITIGE FRONTALIER TCHADO-LIBYEN

51. L'épisode du Traité de 1935 n'ayant pas abouti, le *statu quo ante* n'est pas modifié et la frontière antérieure est maintenue (v.*supra* n°22 et s.). Tout au plus se trouve-t-elle consolidée en ce sens que l'Italie qui, entre 1921 et 1934, avait contesté la régularité de la présence française dans le B.E.T. (v.*supra* n°21) ne pouvait plus espérer la remettre en cause : la rédaction du Traité LAVAL-MUSSOLINI qui constituait un accord de cession territoriale l'excluait évidemment.

52. Au demeurant, par le Traité de paix du 10 février 1947, l'Italie renonçait

> "... à tous ses droits et titre sur ses possessions coloniales en Afrique" (annexe 13 et Production 2).

53. De bilatéral, le problème -si problème il y avait-, allait devenir multilatéral puisque l'indépendance de la Libye allait être acquise à la suite d'un processus qui s'est principalement déroulé aux Nations Unies. Or, il est significatif qu'à l'occasion de celui-ci la situation antérieure n'a nullement été modifiée et qu'elle s'est même trouvée formellement consacrée par un très important traité franco-libyen conclu le 10 février 1955 (I). Ce n'est qu'à partir de 1971 que l'on peut véritablement parler d'un litige frontalier, litige que la Libye a, dans un premier temps, voulu régler par la force, avant d'accepter de le soumettre à la Cour internationale de Justice (II).

I - L'INDEPENDANCE DE LA LIBYE ET LA RECONFIRMATION DE LA FRONTIERE

54. Au sortir de la guerre, la situation était la suivante : le Royaume-Uni s'était substitué à l'Italie vaincue dans l'administration de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque qu'il occupait militairement. Pour sa part, la France s'était emparée du Fezzan dans lequel stationnaient des troupes qui furent toujours en nombre limité. Elles y demeurèrent après la conclusion du Traité de paix avec l'Italie dont l'article 23, § 2, consacrait le maintien du *statu quo* dans l'attente d'un règlement définitif (cf. annexe 13 et Production 2).

55. Faute d'accord entre les vainqueurs, celui-ci fut confié aux Nations Unies, sans que le problème des frontières de la Libye soit définitivement réglé (A). Il le fut, du moins en ce qui concerne la frontière qui fait l'objet du différend soumis à la Cour, par le Traité franco-libyen du 10 août 1955 (B).

A - La question de la frontière méridionale de la Libye durant la procédure d'accession à l'indépendance.

56. Aux termes de l'article 23 du Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 et de son annexe XI (annexe 13 et Production 2), les "Quatre puissances" (les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S.) étaient chargées de régler "le sort définitif" des possession territoriales de l'Italie en procédant, le cas échéant "aux ajustements appropriés de leurs frontières". Faute d'y parvenir, il leur appartenait de soumettre la question à l'Assemblée générale des Nations Unies dont elles acceptaient par avance la recommandation comme obligatoire.

57. Durant les négociations à quatre, la France, qui souhaitait obtenir que la tutelle du Fezzan lui soit confiée, demanda en outre d'importantes rectifications des frontières de la Libye à l'Ouest, en faveur de l'Algérie, et au Sud, en faveur de l'A.E.F. Elle n'insista cependant guère et s'abstint de reprendre ces demandes "d'ajustements" devant l'Assemblée générale de l'O.N.U. à laquelle, faut d'accord entre les quatre au 15 septembre 1948, la question du sort des colonies italiennes avait été renvoyée.

58. Malgré les souhaits de la France, l'Assemblée générale recommanda, par sa résolution 289 (IV) du 21 novembre 1949 la constitution de la Libye en un Etat souverain, indépendant et unifié avant le 1er janvier 1952 (annexe 307). Ce fut chose faite le 24 décembre 1951.

59. Sans être au centre des discussions, la question des frontières des anciennes colonies italiennes ne fut pas négligée par les

Nations Unies. Dans la résolution 289 (IV), l'Assemblée générale pria sa Commission intérimaire de

> "procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux" (annexe 307).

60. Toutefois, alors que les frontières d'autres anciennes colonies italiennes firent l'objet de vifs débats, il n'en alla pas ainsi de la frontière méridionale de la Libye. Celle-ci donna cependant lieu à un incident. En effet, le rapport établi par le Secrétariat le 27 janvier 1950 à la demande de la Commission intérimaire affirmait à tort que cette frontière

> "a été fixée par ce qu'on appelle l'Accord de Rome" du 7 janvier 1935, conclu entre la France et l'Italie" (annexe 309).

Dans ce rapport, établi en une dizaine de jours, le Secrétariat semblait donc se fonder sur une carte, jointe au rapport de la Commission d'enquête des quatre puissances en Libye (annexe 214) contre laquelle la France avait déjà protesté (*ibid.*), ce que rappelle d'ailleurs le mémorandum du Secrétariat (annexe 309).

61. La France réitéra sa position durant les débats de l'Assemblée générale (Commission politique spéciale) et, cette fois, ses représentant se montrèrent précis et rigoureux en rappelant non seulement que le Traité LAVAL-MUSSOLINI n'était jamais entré en vigueur, mais encore que la frontière en question était fixée par les accords franco-italien de 1902 et franco-britanniques de 1899, 1919 et 1924 (cf. annexe 325).

62. Dans le doute, l'Assemblée générale adopta, le 15 décembre 1950, la résolution 392 (V) aux termes de laquelle elle se bornait à recommander :

> "a) en ce qui concerne la Libye,
> "que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le gouvernement libyen et le gouvernement français, aidés à la demande de l'une ou l'autre des Parties par une tierce personne choisie pour eux ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général" (annexe 308).

B - La consécration de la frontière héritée de la colonisation par le Traité franco-libyen du 10 août 1955

63. Il ne fut pas nécessaire de recourir à cette procédure pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye : des arrangements

internationaux la délimitant existaient. Ceci est expressément reconnu par le Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye du 10 août 1955, dont la conclusion fut, cependant, laborieuse, mais pour d'autres raisons.

1° - Les circonstances de la conclusion du Traité de 1955

64. Faute d'avoir réussi à faire accepter sa tutelle sur le Fezzan ou, à défaut, la création, en Libye, d'un Etat fortement décentralisé, la France souhaitait conclure avec le nouvel Etat un traité d'alliance, sur le modèle de celui obtenu par le Royaume-Uni en 1953, traité qui lui aurait permis de maintenir sa présence militaire au Fezzan que l'accord conclu le 24 décembre 1951 n'autorisait que pour une durée de six mois renouvelables (annexe 227).

65. Il lui fallut déchanter : les négociateurs libyens appuyés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui multipliaient les pressions sur la France, refusèrent tout compromis sur le maintien d'une présence militaire française "sous quelque forme que ce soit" (cf.annexe 232). De mauvais gré, elle dut se résigner à la signature, le 10 août 1955, d'un simple Traité d'amitié et de bon voisinage (annexe 14), dont le principal intérêt aux fins du présent différend réside dans l'article 3 et l'échange de lettres annexé, en date du même jour, l'un et l'autre relatifs à la délimitation des frontières communes à la Libye d'une part et aux possessions coloniales françaises d'autre part.

66. L'élaboration de ces dispositions ne suscita pas de problèmes particuliers, mais il importe de souligner que la Partie libyenne en accepta les termes en toute connaissance de cause, après une étude attentive des éléments pertinents et, notamment, après s'être enquise de la situation juridique auprès de l'ancienne puissance coloniale et s'être entourée de conseils d'experts étrangers. Au surplus, durant les négociations, la Libye reconnut expressément l'appartenance de la bande d'Aozou au Tchad à l'occasion d'un incident qui eut lieu le 29 février 1955 : une mission libyenne d'une vingtaine de personnes, dont treize soldats s'étant dirigé sur Aozou dans le but avoué de procéder à un recensement de la population, elle fut arrêtée par la garnison française et, aussitôt reconduite à la frontière. A la suite de cet incident, la France émit de vives protestations et le Premier Ministre libyen, BEN HALIM, reconnu expressément l'appartenance d'Aozou au territoire français (cf. annexe 264). C'est probablement à la suite de cet incident et pour que les choses soient tout à fait claires que les négociateurs décidèrent de préciser, avec un certain luxe de détails, le tracé de la frontière dans l'échange de lettres annexé au Traité de 1955.

67. L'autorisation de le ratifier fut donnée par le Parlement français, mécontent des reculs français successifs, de fort mauvaise grâce, et le Traité entra en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification qui eut lieu le 20 février 1957.

2. Le Traité de 1955 et sa mise en oeuvre

68. Traité d'amitié et de bon voisinage, le Traité franco-libyen du 10 août 1955 remplit trois fonctions distinctes :

1° conformément à l'objectif premier de la Libye, Il organise l'évacuation du Fezzan par les modestes troupes françaises qui s'y trouvaient encore ;

2° il organise une coopération limitée entre les deux pays dans différents domaines ;

3° il constitue la reconnaissance, par les deux Parties, du tracé de leurs frontières communes.

69. A ce dernier point de vue, l'article 3 du Traité dispose :

> "Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part, des territoires (...) de l'Afrique équatoriale française d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe I)".

Aux termes de cet échange de lettres les instruments pertinents pour définir le tracé de la frontière entre le Tchad et la Libye sont les suivants :

> "- la convention franco-britannique du 14 juin 1898,
> "- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente,
> "- les accords franco-italiens du 1er novembre 1902,
> "- (...)
> "- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919
> "- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919".

70. Il est clair que, dans l'esprit des négociateurs, ces instruments délimitent de manière suffisamment complète et précise leur frontière commune -du moins dans le secteur en examen. Ceci résulte à la fois des travaux préparatoires au Traité et du texte même de l'échange de lettres qui constitue son annexe I. Il est en effet significatif

- d'une part, que cet accord collatéral prévoie la possibilité "de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux Gouvernements l'estimeraient nécessaire" - ils ne l'estimèrent point nécessaire dans le secteur concerné alors qu'ils procèdèrent à cet abornement ailleurs ;

- d'autre part, dans l'échange de lettres lui-même, ils précisèrent le tracé de la frontière algéro-libyenne entre Ghât et Toummo ; ils n'éprouvèrent pas ce besoin s'agissant de la frontière entre le Tchad et la Libye, témoignant ainsi de leur conviction selon laquelle le tracé résultant des textes de référence était suffisamment précis.

71. Au surplus, la France suscita la réouverture de négociations en vue de fixer plus précisément la frontière entre l'Algérie et la Libye. Celle-ci n'en profita nullement pour provoquer parallèlement de nouvelles négociations sur sa frontière méridionale, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si elle avait nourri un doute sur la validité du tracé confirmé par le Traité de 1955.

72. Les nouvelles négociations franco-libyennes aboutirent, le 26 décembre 1956, à la conclusion d'une nouvelle convention, à laquelle le Gouvernement français avait lié la ratification du Traité de 1955. Celui-ci put donc entrer en vigueur (V.*supra* n°67).

73. Il fut, par la suite, appliqué par les deux Parties sans difficulté, et, en particulier, les dispositions relatives aux frontières ne furent, à aucun moment, remises en cause jusqu'au début des années 1970. La France d'abord, le Tchad ensuite, après son indépendance intervenue le 11 août 1960, continuèrent à exercer toutes les prérogatives liées à la souveraineté dans la bande d'Aozou, et de son côté, la Libye n'éleva aucune protestation contre cet état de chose.

II. LE LITIGE FRONTALIER

74. Tout comme le Tchad, la Libye a, lors de la première Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A. réunie au Caire, voté en faveur de la fameuse résolution AGH/RES 16 (1) sur l'intangibilité des frontières africaines du 21 juillet 1964 (annexe 282). Et, par leur comportement constant tout au long des années 1960, les deux Etats témoignèrent de leur acceptation de l'héritage colonial en matière de frontières.

75. Les relations frontalières paisibles entre les deux Etats firent d'ailleurs l'objet d'un Accord de bon voisinage et d'amitié conclu à Tripoli le 2 mars 1966 qui organisait la circulation des populations installées de part et d'autre de la frontière et le trafic commercial et caravanier entre les deux pays (annexe 15). On ne conclut pas un accord de ce type en cas de désaccord sur le tracé de la frontière.

76. La situation changea radicalement à partir du début des années 1970, la Libye profitant de la faiblesse du pouvoir central tchadien pour occuper la bande d'Aozou dans laquelle elle s'est maintenue jusqu'à présent (A). Après avoir tenté en vain d'obtenir le retrait des troupes libyennes par des négociations bilatérales, le Tchad porta l'affaire devant les instances internationales, Nations Unies et O.U.A. (B), avant qu'après de longs atermoiements de la part de la Libye, les deux Etats portent l'affaire devant la Cour internationale de Justice (C).

A - La naissance du différend

a) L'occupation libyenne

77. A partir de 1968, le pouvoir central tchadien, dirigé à l'époque par François TOMBALBAYE, perd le contrôle d'une partie importante du B.E.T. En particulier, une révolte des gardes nomades d'Aozou en mars 1968 est à l'origine de l'évacuation définitive du poste par l'Armée nationale tchadienne à partir du mois de septembre de la même année (V LANNE Bernard, Tchad-Libye La querelle des frontières, Paris, Karthala, 1982, p.226). Pendant cinq ans, Aozou passe alors sous le contrôle d'un mouvement d'opposition armée dirigé par le Docteur Abba SIDICK, le Frolinat, puis des Forces armées du Nord (FAN) de MM. Hissène HABRE et Goukouni OUEDDEI.

78. Bien que la Libye eût, très probablement, apporté une aide discrète aux mouvements rebelles du Nord du Tchad dès 1969, ce n'est qu'en 1971 que l'immixion libyenne dans les affaires intérieures du Tchad prend de grandes proportions ce qui conduira le Gouvernement tchadien à rompre les relations diplomatiques et à dénoncer publiquement cette ingérence le 6 octobre 1971, lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (Documents officiels de l'Assemblée générale, 26ème session, 1955ème séance, 6 octobre 1971).

79. En cette occasion, le représentant du Tchad dénonça les visées expansionnistes libyennes et la mise en circulation par la Libye d'une carte incluant "une partie non négligeable" du territoire tchadien dans la Libye. Son homologue libyen nia, le 12 octobre suivant (*ibid*, 1963ème séance), tout expansionnisme et récusa la carte.

80. Ceci n'empêcha pas la Libye de s'infiltrer dans le territoire sur lequel elle avait expressément nié avoir quelque revendication que ce soit et de s'emparer d'Aozou en 1973. Elle s'y est maintenue sans interruption jusqu'à la date de la rédaction du présent Mémoire.

b) Les relations tchado-libyennes

81. Affaibli par les rebellions auxquelles il devait faire face, le Gouvernement tchadien chercha, dans un premier temps, à obtenir par la négociation à la fois la cessation de l'aide de la Libye aux mouvements d'opposition armée et son retrait de la partie septentrionale du Tchad. Pour ceci, plutôt que de s'opposer à son voisin du Nord, le régime du Président TOMBALBAYE choisit de renouer les relations diplomatiques (en avril 1972) et d'opérer un rapprochement avec la Libye, qui se traduisit de façon spectaculaire par la visite officielle du Chef de l'Etat tchadien à Tripoli du 20 au 23 décembre 1972.

82. S'il faut en croire un document présenté par la Partie libyenne au Sous-Comité des experts juristes et cartographes de l'O.U.A (v.*infra* n°107) en octobre 1987, cette visite aurait été précédée de l'envoi, le 28 novembre 1972 d'une lettre écrite au Colonel KADHAFI par TOMBALBAYE qui, y aurait affirmé que "la bande d'Aozou a été et sera, sans aucun doute, partie intégrante du Territoire Libyen" (annexe 343). Toutefois outre l'ambiguïté de cette formule, l'extrême tardiveté de la production de ce document, sous forme d'une photocopie difficile à déchiffrer - l'original n'a jamais été produit malgré la demande instante du Comité ministériel *ad hoc* de l'O.U.A en 1988 (cf. annexe 292) - laisse perplexe.

83. Cette perplexité est accrue par le fait que l'attitude ultérieure constante des autorités tchadiennes ne confirme nullement cette "affirmation". Il est en particulier remarquable qu'en aucune circonstance ni le Président TOMBALBAYE ni aucun autre officiel tchadien n'ait publiquement ni, semble -t-il , en privé, fait état de cette position qui, en tout état de cause, est en contradiction totale avec la position constamment maintenue et rendue publique des Gouvernements successifs du Tchad.

84. TOMBALBAYE lui-même n'en souffla mot lors de sa visite officielle en Libye en décembre 1972 (v. *supra* n°81) et le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclu en cette occasion se borne à une série de déclarations d'intention fort vagues (annexe 16). Davantage même à la suite de l'occupation militaire d'Aozou, en 1973 (v.*supra* n°80), le Président TOMBALBAYE dépêcha à Tripoli, en août 1974, une mission dirigée par MM.Bruno BOHIADI, Ministre des Affaires étrangères, et MAHAMAT YAKOUMA, Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé des Affaires intérieures, en vue de protester contre la présence libyenne à Aozou ; leurs interlocuteurs minimisèrent celle-ci qui se serait limitée à une simple opération de police et nièrent que la Libye nourrissait un quelconque dessein d'annexion de la Bande.

85. Il en alla différemment à l'occasion de la visite d'une nouvelle mission tchadienne conduite par le Colonel MAMARI DJIME NGAKINAR, Vice-Président du Conseil Supérieur Militaire, Ministre d'Etat, qui séjourna à Tripoli du 29 juillet au 2 août 1976, soit après le coup d'Etat qui coûta la vie à TOMBALBAYE le 13 avril 1975. En effet, rompant avec leur attitude antérieure, les Libyens affirmèrent l'appartenance d'Aozou à la Libye en invoquant certaines cartes et, surtout, le Traité LAVAL-MUSSOLINI de janvier 1935 (v. le rapport de mission établi par le Chef de Service des Affaires internationales à la Présidence du Conseil Supérieur Militaire -annexe 283). Bien que la délégation tchadienne eût vivement protesté, une Commission mixte technique chargée d'examiner la question fut créée (*ibid*).

86. Celle-ci tint sa première, et unique, réunion à N'Djaména du 23 au 26 juin 1977 et n'aboutit à aucun résultat positif, la Partie libyenne

invoquant à nouveau le Traité LAVAL-MUSSOLINI et récusant la pertinence du Traité franco-libyen de 1955 au motif "qu'entre la période 1950-1969, la Libye n'était pas véritablement libre et par conséquent, toutes les décisions lui étaient dictées par le Colonialisme" (procès-verbal du 26 juin 1977 ; annexe 284 - souligné dans le texte).

87. En réalité, malgré l'engagement pris de rechercher une solution pacifique du différend, la Libye poursuivait son occupation de la partie septentrionale du Tchad : après avoir formellement annexé le poste d'Aozou et ses cantons le 23 août 1975, elle occupa durant l'année 1977 l'essentiel du B.E.T. Renonçant à tenter de régler le problème sur une base bilatérale, le Tchad en saisit les instances internationales et suspendit ses relations diplomatiques avec la Libye le 6 février 1978, pour ne les rétablir que le 3 octobre 1988.

B. L'internationalisation du problème

88. Gravement menacé dans son intégrité territoriale et, peut-être, dans son existence même, le Tchad estima en effet devoir porter l'affaire devant les Nations Unies et l'Organisation de Unité Africaine.

a) L'intervention des Nations Unies

89. Comme la République du Tchad l'a déjà souligné (*supra* n°78-79), le Gouvernement tchadien avait, dès 1971, dénoncé l'intervention de la Libye dans ses affaires intérieures et les visées expansionnistes libyennes dans la bande d'Aozou. Il renouvela vigoureusement ces plaintes en 1977 lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale devant laquelle il avait déjà, l'année précédente, opposé un démenti catégorique à des rumeurs de cession territoriale colportée par certains journaux américains. Le Tchad renonça cependant à saisir le Conseil de Sécurité dans l'espoir qu'une solution interviendrait rapidement dans le cadre de l'O.U.A (v. *infra* n°96 et s.).

90. Toutefois, l'année suivante, le Tchad, faute d'une solution au plan régional, porta l'affaire devant le Conseil de Sécurité en attirant l'attention de celui-ci sur l'absence de coopération de la Libye devant les instances de l'O.U.A. et sur l'intervention militaire libyenne au B.E.T. Le Conseil examina la plainte tchadienne le 17 février 1978. En cette occasion le représentant du Tchad exposa les faits et les fondements juridiques de la position de son pays. Celui de la Libye n'y répondit point sinon pour affirmer, que son pays n'avait nullement occupé Aozou.

91. A la suite d'un gentlemen's agreement intervenu le 21 février 1978, le Tchad décida cependant de retirer cette première plainte

devant le Conseil de Sécurité. Il ne le saisit à nouveau qu'en mars 1983, à l'issue d'une période d'intense guerre civile qui avait relégué au second plan le différend frontalier.

92. Dans sa lettre au Président du Conseil de Sécurité en date du 16 mars 1983, le représentant du Tchad dénonça à nouveau "l'occupation d'une partie du territoire tchadien par la Libye" (Document S/15649, annexe, 22 mars 1983). Le Ministre des Affaires étrangères réitéra ces arguments lors de la réunion du Conseil du même jour (S/PV 2419). Le représentant libyen s'abstint une nouvelle fois de les réfuter avec précision, se bornant à de très vagues allégations qui, cependant, ne faisaient, cette fois, pas mystère des prétentions libyennes à la souveraineté sur la bande d'Aozou (*ibid*). A l'issue du débat, la Présidente du Conseil de Sécurité fit une déclaration, approuvée par tous les membres du Conseil, invitant les deux Parties à régler leur différend "sans délai injustifié et par des moyens pacifiques" (document S/15688, 6 avril 1983).

93. Par la suite le Tchad saisit à nouveau à plusieurs reprises, le Conseil de Sécurité et présenta régulièrement le problème à l'Assemblée générale. Pour sa part, la Libye s'en tint à sa nouvelle ligne de défense : sans nier davantage l'invasion de la bande d'Aozou, elle éprouva d'évidentes difficultés à justifier ses prétentions juridiquement, se bornant à invoquer, de temps à autre et sans guère y insister, certaines cartes, soit très anciennes (et qu'elle ne produisit pas), soit, de notoriété publique, inexactes (v.*supra*, n°60 et 61) ou le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935.

94. Les rapports entre les deux pays s'améliorèrent cependant quelque peu en 1988 et se traduisirent par l'amorce d'un dialogue plus constructif sous l'égide de l'O.U.A (v.*infra* n°110 et s.), en ce sens que, peut-être du fait des succès militaires tchadiens, la Libye ne contesta plus la nécessité d'un règlement pacifique du litige, si bien que l'intervention des Nations Unies apparut moins nécessaire.

95. Il n'en reste pas moins que les déclarations publiques faites par les représentants des deux Etats devant les organes compétents de l'ONU entre 1971 et 1988 demeurent pleinement pertinentes aux fins de la solution à apporter au présent litige. Elles démontrent qu'en réponse à l'argumentation juridique du Tchad, la Libye a commencé par nier l'existence du problème et même, au début de la période, qu'elle ait une quelconque revendication sur la bande d'Aozou ; puis, lorsqu'il fut trop évident que cette position était contredite par les faits, elle procéda par l'affirmation de l'appartenance de la bande au territoire libyen mais sans jamais étayer ses dires par un raisonnement juridique sérieux.

b) Les tentatives de règlement par l'O.U.A.

96. L'attitude de la Libye dans le cadre de l'O.U.A. appelle le

même genre d'observations. Comme aux Nations Unies, la procédure s'y est déroulée en deux phases séparées par une période d'"hibernation" du fait des troubles internes au Tchad :

- en 1977-1978, l'OUA, saisie par le Tchad, met en place un mécanisme d'examen et de règlement du différend ;
- la procédure est progressivement réactivée à partir de 1982

1° La soumission du problème frontalier tchado-libyen à l'O.U.A. par le Tchad

97. A la suite de l'échec de la réunion de la Commission mixte technique en juin 1977 (v.*supra* n° 86) le Gouvernement du Général Félix MALLOUM saisit la Quatorzième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A. réunie à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, du litige frontalier entre le Tchad et la Libye.

98. Par une décision AHG/déc. 108 (XIV) la Conférence créa une Commission souvent appelée "Comité" *ad hoc* de médiation sur le différend frontalier Tchad/Libye. Composée de six pays (l'Algérie, le Gabon, le Mozambique, le Nigéria, le Sénégal et la Zambie), celle-ci était chargée

> "d'entreprendre toutes les actions nécessaires, de rechercher toutes les voies et tous les moyens susceptibles de mener à bien la solution de ce grave problème et de faire rapport à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA" (annexe 285).

99. Réunie à Libreville du 10 au 12 août 1977, la Commission porta à sa présidence le Président Omar BONGO, Chef de l'Etat du Gabon, et adopta le 11 août une recommandation par laquelle elle

> "1°- REAFFIRME la Résolution AHG/RES 16 (I) qui engage les Etats membres conformément à la Charte de l'OUA à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance, aussi bien qu'à adhérer aux principes fondamentaux de non-violation de la souveraineté et de l'intégration territoriale des Etats membres ;
> "2° - DECIDE la constitution d'un Sous-Comité d'experts chargé d'étudier le problème frontalier posé dans tous ces aspects. Ce sous-comité d'experts sera composé d'au moins (...) 3 experts juristes, 3 cartographes, désignés par les Etats membres de la Commission et éventuellement de techniciens qui pourraient s'avérer nécessaires..." (annexe 286).

100. A la suite de la "suspension" par le Tchad de ses relations diplomatiques avec la Libye (v.*supra* n°87), celle-ci notifia au Gabon son refus de toute coopération si bien que ni le Sous-Comité d'experts, ni la Commission *ad hoc* ne purent se réunir durant les années suivantes et,

affaibli par de graves troubles internes, le Tchad ne put relancer la procédure, qui n'aurait du reste probablement pu aboutir étant donné le refus de coopération proclamé de la Libye.

2°La réactivation des efforts de médiation de l'OUA

101. Comme aux Nations Unies (v.*supra* n°92), le Tchad s'efforça de réactiver le mécanisme créé en 1977 dans le cadre de l'OUA au printemps 1983.

102. En juin 1983, le Ministre tchadien des Affaires étrangères et de la Coopération attira l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Addis-Abéba pour sa XIX ème session sur l'aggravation de la tension entre les deux pays. Par sa résolution AHG/RES 106 (XIX), la Conférence

> "lance un appel aux deux parties pour qu'elles collaborent franchement et loyalement avec le Comité *ad hoc* de manière à lui permettre de remplir sa mission" ; et
> "demande au Comité *ad hoc* de médiation de poursuivre sa mission..." (annexe 287).

103. La Libye ayant maintenu son refus de coopérer cette résolution demeura à nouveau lettre morte et la XXIIème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, réunie à Addis-Abéba du 28 au 30 juillet 1986 adopta la résolution AHG/RES 158 (XXII) dans laquelle elle

> "réaffirme l'intégrité territoriale du Tchad et l'inviolabilité de ses frontières nationales conformément à la Résolution AHG/RES 16 (I) de l'OUA",

et encourage instamment une reprise du processus de médiation en invitant les deux Parties "à coopérer sincèrement avec le Comité *ad hoc* afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat" (annexe 288).

104. Toutefois, alors que le Tchad était représenté par son Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération à la réunion du Comité *ad hoc* de Libreville les 28 et 29 avril 1987, la Libye refusa à nouveau d'y participer -ce qui n'empêcha pas le Comité de décider de réactiver le Sous-Comité d'experts (en modifiant légèrement sa composition), de le convoquer pour le 18 mai suivant et d'envoyer une mission ministérielle à N'Djaména et à Tripoli (annexe 289).

105. Réuni à Libreville du 18 au 20 mai puis du 30 juin au 9 juillet 1987, le Sous-Comité des experts juristes et cartographes a élaboré un

premier rapport dans lequel il examine la pertinence de différents instruments internationaux aux fins du règlement du litige, expose les "thèses et attitudes des Parties" (en soulignant l'inexistence de tout memorandum libyen), et s'efforce de dégager les problèmes de droit et diverses propositions de scénarios en préconisant "à titre principal", un règlement politique par l'OUA et, à défaut, le règlement juridictionnel du différend par la C.I.J. (Production 81). Le rapport fut accepté par le Comité *ad hoc* le 20 juillet 1987.

106. Le Comité *ad hoc* tint une réunion au sommet à Lusaka le 23 septembre 1987 et, pour la première fois, la Libye y fut représentée par un observateur. Le Président Hissène HABRE y renouvela la totale disponibilité du Tchad à coopérer avec le Comité, qui enjoignit à la Libye de

> "mettre à sa disposition, comme l'a fait le Tchad toute documentation pertinente à l'appui de sa thèse au plus tard le 30 octobre 1987",

et fixa un calendrier précis pour le déroulement ultérieur des travaux (annexe 290).

107. Les deux Parties ayant déposé la documentation pertinente dans le délai requis, le Sous-Comité d'experts reprit ses travaux à Libreville du 13 au 27 janvier 1988, et, comme le Tchad, la Libye s'y fit représenter - après dix ans d'atermoiements- par des observateurs.

108. Construit sur le même modèle que le précédent, le deuxième rapport du Sous-Comité présente l'intérêt particulier de s'efforcer de construire les "éléments d'argumentation" de la Libye à partir de la documentation qui lui avait été remise par ce pays mais, dans l'ensemble, le Sous-Comité sans prendre nettement position, fait preuve d'un certain scepticisme quant au bien-fondé de ces "éléments" (Production 82, pp.37-49). En revanche, le Sous-Comité insiste davantage sur l'article 8 du Traité franco-libyen du 10 août 1955, "dont la validité n'est pas (*sic*) contestée par aucune des Parties au différend", qui prévoit la soumission à la Cour des différends "qui n'auraient pu être réglés par voie de négociations directes" (*ibid*, p.50). Le Comité *ad hoc* adopta le rapport avec quelques amendements lors de sa quatrième session ministérielle, les 1er et 2 février 1988 ; il l'a à nouveau examiné lors de sa cinquième session les 13 et 14 avril (cf. annexe 292) et opéra à cette occasion la synthèse des rapports I et II (annexe 293).

109. Lors de sa deuxième réunion au Sommet, tenue à Addis-Abéba le 25 mai 1988, le Comité *ad hoc* marqua sa préférence pour un règlement politique dans le cadre de l'OUA, recommandation qu'entérina la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, réunie à Addis-Abéba du 26 au 28 mai 1988 (annexe 294). Dans la même résolution, la Conférence renouvela le mandat du Comité *ad hoc*. Dorénavant, les travaux de l'OUA sont inséparables des

négociations directes entre les deux Parties -qui ont rétabli leurs relations diplomatiques le 3 octobre 1988- sous l'égide de l'OUA.

3° Les rencontres tchado-libyennes sous l'égide de l'OUA

110. Conformément à la résolution 174 de la vingt-quatrième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, le Président de la République gabonaise, Président du Comité *ad hoc*, convoqua une réunion des Ministres tchadien et libyen des Affaires étrangères. Cette réunion eut lieu à Libreville du 7 au 9 juillet 1988, sans grands résultats, la Libye posant comme préalable à toute discussion la libération des prisonniers de guerre libyens, détenus par le Tchad à la suite du cessez-le-feu du 11 septembre 1987, alors que les Tchadiens considèraient que la question devait être abordée dans la perspective d'un règlement global.

111. Malgré la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays, la fin de l'année 1988 ne permit aucun progrès sur la voie d'un règlement pacifique du différend.

112. Après avoir été reportée à plusieurs reprises, la réunion tripartite (Tchad - Libye - Gabon) convoquée par le Président du Comité *ad hoc* de l'OUA ne put avoir lieu que du 14 au 20 juin 1989 au niveau des experts et se termina par un échec (cf.annexe 295), les délégués libyens ayant persisté à nier l'existence d'un conflit frontalier entre les deux Etats.

113. Malgré cet échec, le Président de la République du Tchad, M. Hissène HABRE, et le Guide de la Révolution libyenne, le Colonel KADHAFI, se rencontrèrent les 20 et 21 juillet 1989 à Bamako à l'invitation du Président de la République du Mali, Président en exercice de l'OUA, en présence des Chefs d'Etat algérien, gabonais et nigérien, amorçant ainsi un dialogue direct qui conduisit à la saisine de la Cour internationale de Justice.

C. La saisine de la Cour internationale de Justice

a) L'accord-cadre du 31 août 1989 et ses suites

114. Lors de sa vingt-cinquième session, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA adopta, le 26 juillet 1989, la résolution AHG/RES 184 (XXV) qui renouvelle le mandat du Comité *ad hoc* et pose les bases et le cheminement d'un règlement pacifique (annexe 296).

115. Dans ce climat, en partie détendu par le Sommet de Bamako, plusieurs rencontres ministérielles tchado-libyennes permirent

d'aboutir à la signature, le 31 août 1989, à Alger, d'un Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la République du Tchad et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (annexe 17). Se fondant sur les résolutions de l'OUA et sur les principes fondamentaux de l'ONU, les deux Parties "s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques (...) dans un délai d'un an" (article 1er), et à défaut, "à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice" (article 2). De plus, tout en mettant sur pied une Commission mixte "chargée d'arrêter les dispositions en vue de l'application" de l'accord (article 5), les Parties rappellent que le Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur le différend Tchad-Libye sera appelé à assurer le suivi de la mise en oeuvre" de ses dispositions (article 6).

116. Il en résulta une intense activité diplomatique qui se traduisit notamment par la tenue de quatre sessions de la Commission mixte, à Tripoli du 16 au 21 septembre et du 19 au 22 décembre 1989 et à N'Djamena du 25 au 28 novembre 1989 et du 17 au 19 mars 1990, qui ne permirent aucun progrès sur la voie d'un règlement, et par la convocation par le Président BONGO d'une troisième réunion tripartite qui se tint à Libreville du 26 au 28 mars 1990, qui n'aboutit guère qu'à une réaffirmation des engagements pris dans l'accord-cadre du 31 août 1989 (cf.annexe 297).

117. Après que la vingt-sixième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA eut adopté le 11 juillet 1990, une résolution AHG/RES 200 (XXVI) approuvant les efforts déployés par le Président du Comité *ad hoc* et invitant les Parties "à poursuivre leurs contacts en vue d'aboutir dans les meilleurs délais à un règlement de leur différend" (annexe 298), le Président Hissène HABRE et le Colonel KADHAFI se réunissaient une seconde fois à Rabat en présence du Roi HASSAN II du Maroc dans le but de régler les problèmes qui subsistaient dans l'application de l'Accord d'Alger. Les deux Chefs d'Etat, constatant l'échec des tentatives de règlement politique décidèrent de saisir la Cour internationale de Justice.

b) La soumission du différend à la C.I.J

118. Sans attendre l'expiration du délai d'un an prévu par les articles 1 et 2 de l'Accord-cadre du 31 août 1989, le Secrétaire libyen de la Commission populaire de Liaison extérieure et de la Coopération adressa, le 31 août 1990, une notification du compromis constitué par l'Accord d'Alger au Greffier de la Cour.

119. De son côté, le Tchad, respectueux de la lettre de cet Accord a saisi la Cour le lendemain en se fondant à la fois sur l'article 2, alinéa a), de l'Accord-cadre du 31 août 1989 et, à titre subsidiaire, sur l'article 8 du Traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955.

120. Ce document se présentant comme une "requête", l'Agent du Gouvernement du Tchad fut conduit à préciser dans une lettre adressée le 28 septembre 1990 au Greffier de la Cour, que la demande de la République du Tchad coincidait "avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne" lui avait adressée le 31 août et que, dès lors, la République du Tchad considérait

> "que ces deux notifications concernent une affaire unique dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce."

121. Les Parties confirmèrent leur accord sur ce point lors de la réunion tenue avec le Président de la Cour le 24 octobre 1990.

122. A la suite de cette réunion, la Cour, par son ordonnance du 26 octobre 1990, fixa au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires, ce qui constituait une date plus rapprochée que celle souhaitée par la Libye mais nettement plus éloignée que celle correspondant aux voeux du Tchad qui, il se permet de le rappeler respectueusement, souhaite très vivement un règlement de la présente affaire aussi rapide que possible. Comme la République du Tchad l'a montré ci-dessus (v.l'Introduction au présent Mémoire), ce règlement revêt, pour elle, une importance cruciale : la soulageant de l'effort militaire considérable que lui impose l'occupation d'une partie importante de son territoire, il lui permettra de consacrer toutes ses ressources au développement, dont elle a un si urgent besoin.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

123. Au terme de cette brève présentation des données de l'affaire de la bande d'Aozou, la République du Tchad souhaite mettre en évidence les "dates cruciales" qui, à son avis, marquent l'histoire du différend soumis à la Cour. Ces dates sont les suivantes :

i/ 21 mars 1899 : la Déclaration de Londres additionnelle à la Convention franco-britannique du 14 juin 1898 fixe la limite des sphères d'influence que la France et la Grande-Bretagne se reconnaissent mutuellement dans le centre de l'Afrique ;

ii/ 1er novembre 1902 : par l'échange de lettres PRINETTI-BARRERE, l'Italie se déclare satisfaite de l'assurance que lui donne la France selon laquelle "par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale (...) on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899" ;

iii/ 1913 : la France exerce à partir de cette date toutes les prérogatives de la souveraineté sur l'ensemble du B.E.T. transformant ainsi sa zone d'influence en véritable possession coloniale ;

iv/ 8 septembre 1919 : par une Convention supplémentaire à la Déclaration additionnelle de 1899, la France et la Grande-Bretagne confirment le tracé fixé vingt ans auparavant ;

v/ 7 janvier 1935 : par le Traité LAVAL-MUSSOLINI, la France cède à l'Italie l'ensemble de la bande d'Aozou ; faute d'échange des instruments de ratification le Traité, que l'Italie a formellement déclaré caduc le 17 décembre 1938, n'entra jamais en vigueur ;

vi/ 10 août 1955 : le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre la France et la Libye confirme la délimitation de la frontière par référence expresse aux instruments antérieurs ;

vii/ 1973 : la Libye occupe militairement la bande d'Aozou, en contravention du principe fondamental de l'interdiction du recours à la force, et l'annexe formellement en 1975.

CHAPITRE II

LES PRINCIPES ET LES REGLES DE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLES

SECTION I
UN CONFLIT DE DELIMITATION

I. LA QUESTION POSEE À LA COUR

1. La Cour s'est référée au compromis dans la présente affaire dans son Ordonnance du 26 octobre 1990 en visant les deux notifications faites par les Parties. Le 31 août 1990, le Gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste a prié la Cour de se référer aux articles 1 et 2 de l'accord-cadre d'Alger du 31 août 1989 qui prévoyait un recours à la Haute Juridiction par les Parties si aucune solution politique n'était possible pour résoudre "leur différend territorial". L'article 2 définissait la question à poser à la Cour dans les termes suivants :

> "En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles de droit international applicables en la matière."

2. Pour sa part, la République du Tchad a demandé à la Cour

> "de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya Arabe Libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties."

3. Pour interpréter l'expression "principes et règles" à laquelle s'est référée la République du Tchad, il convient de se reporter à l'affaire du Golfe du Maine dans laquelle la Chambre a indiqué qu'il s'agissait d'

> "une expression double pour énoncer la même idée, car dans ce contexte on entend manifestement par principe, des principes de droit donc aussi des règles du droit international pour lesquelles l'appellation de principes peut être justifiée en raison de leur caractère plus général et plus fondamental." (C.I.J., *Rec.* 1984, pp. 289-290).

C'est de cette manière que la République du Tchad interprète le droit applicable.

4. Alors que l'accord-cadre de 1989 parle d'un "différend territorial", il est clair, selon ses propres termes, qu'il s'agit d'un différend sur les limites, c'est-à-dire d'un différend de frontière. La requête de la République du Tchad, d'après ses termes mêmes, vise à la détermination du tracé de la frontière.

5. En ce qui concerne le droit applicable, l'article 2 de l'accord-cadre, cité par la Jamahiriya Arabe Libyenne, évoque les "règles de droit international applicables en la matière." Comme la République du Tchad le montrera, la définition du droit international applicable dépend, en premier lieu, de la nature du différend. Il est clair, à partir du compromis, que bien que le différend puisse être qualifié de différend territorial au sens large, il s'agit en fait essentiellement d'un différend relatif à des limites territoriales, qui concerne en fait la détermination d'une ligne frontière. Ce n'est pas, un différend territorial , au sens étroit de l'expression.

6. La Cour aurait pu être priée, mais ne l'a pas été , par l'une ou l'autre Partie, de déterminer la souveraineté sur la bande d'Aozou. Contrairement au compromis qui formait la base de la compétence de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier* (*Rec.* 1986, p.554) et qui faisait référence à une "zone" contestée consistant en une "bande" de territoire englobant la région de Beli, aucune des notifications des Parties dans la présente affaire, ni l'accord-cadre de 1989 à la suite duquel elles furent faites, ne parle de zones ou de régions contestées.

7. La Cour est priée de déterminer la frontière internationale qui, à son tour, précisera les limites de leurs territoires respectifs. Lorsque la juridiction d'un tribunal est basée sur le consentement des Parties, sa tâche est nécessairement modelée par l'expression de ce consentement. Ainsi, les tribunaux ont quelquefois été priés par les Parties de déterminer la souveraineté sur de vastes espaces, ou sur des portions de territoires ou d'indiquer si un certain territoire était au moment de la saisine du Tribunal ou à une date critique, *terra nullius*. Constituent des exemples de la première catégorie, l'affaire du Statut juridique du Groenland Oriental (C.P.I.J. série A/B n°53) et l'affaire du Différend concernant le territoire de Chamizal (R.S.A. 11, p.316), de la seconde catégorie, la sentence arbitrale dans l'affaire du Différend relatif à la souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas) (R.G.D.I.P. 1935, n°1 p.156) et l'affaire des Minquiers et des Ecréhous (C.I.J., *Rec.*1953, p.47) et de la troisième catégorie, l'affaire du Sahara Occidental (avis consultatif, C.I.J., *Rec.* 1975, p.12). Par contraste, le compromis lui-même peut orienter le Tribunal ou la Cour à s'engager dans une tâche essentiellement différente -celle de déterminer une frontière. Tel est le cas dans la présente affaire.

II. ATTRIBUTION DE TERRITOIRE ET DELIMITATION DE FRONTIERES

8. A plusieurs reprises les parties à des affaires soumises à la Cour se sont longuement expliquées sur les conséquences qui découlent de la catégorisation d'un différend comme portant sur l'attribution d'un territoire ou la délimitation d'une frontière. Dans l'affaire du Différend frontalier, la Chambre a résumé la distinction de la manière suivante :

> "Selon la distinction, les premiers ("conflits frontaliers" ou "conflits de délimitation") viseraient les opérations de délimitation portant sur ce qu'on a pu appeler "une parcelle géographiquement non autonome" alors que les seconds auraient pour objet l'attribution de la souveraineté sur l'ensemble d'une entité géographique". (C.I.J., *Rec.* p.563)

9. Dans cette affaire, la Chambre met en garde contre l'insistance sur une distinction rigide entre l'attribution et la délimitation de territoires. Comme elle le fait éloquemment remarquer :

> "En effet, chaque délimitation, aussi étroite que soit la zone controversée que traverse le tracé, a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé...Par ailleurs, l'effet d'une décision judiciaire, qu'elle soit rendue dans un conflit d'attribution territoriale ou dans un conflit de délimitation, est nécessairement d'établir une frontière." (*Ibid.*)

10. Cela est parfaitement clair et avait déjà été indiqué par la Cour dans l'affaire du Plateau continental de la Mer Egée où la Cour notait que :

> "De l'avis de la Cour, l'argument reposant sur l'idée que la délimitation est entièrement étrangère au concept de statut territorial, rencontre certaines difficultés...Toute délimitation de frontière contestée oblige jusqu'à un certain point à déterminer les titres sur les zones à délimiter." (C.I.J., *Rec.* 1978, p.35)

11. Cette remarque de la Cour est pertinente dans le cadre de la présente affaire. Quand des Etats, dans un traité, se sont mis d'accord pour établir un tracé entre leurs sphères d'influence respectives - ce qui firent la France et la Grande-Bretagne en 1899 - il s'ensuit que ce tracé prend les caractéristiques d'une frontière internationale quand le titre de souveraineté sur le territoire, dans un sens plus général, est établi (v. *infra* n°52 et s.). Les effectivités présentent, dès lors, une importance certaine afin de prouver le titre de souveraineté sur le territoire. En la présente occurrence, les manifestations effectives de l'autorité de la France au sein de sa sphère d'influence telle que l'avait délimitée le Traité de 1899 signifient que le tracé ainsi déterminé est rapidement devenu une frontière internationale. Cependant, le titre juridique par rapport à la frontière même est celui déterminé par les traités en question. Autrement dit, l'emprise initiale de la

France (voir Chapitre V, *infra*) joue un rôle important dans la présente affaire car elle montre que son autorité était suffisante pour que le tracé défini par l'accord de 1899 soit considéré comme une véritable frontière. Une fois cette ligne confirmée comme ayant le statut d'une frontière internationale, les effectivités ultérieures n'ont plus de rôle à jouer, sinon confirmatif. Il est évident qu'un tracé frontalier établi par traité ne se déplace ou ne disparaît pas en fonction des effectivités dans les régions adjacentes.

12. L'occupation effective est en outre le fondement de la souveraineté sur les territoires qui n'ont aucune organisation sociale et politique propre. (Voir l'avis consultatif concernant le Sahara Occidental, C.I.J., *Rec. 1975*, p.41 et s.). Dans cette affaire, la Cour a démontré qu'elle ne tirait pas ses conclusions de l'histoire passée mais qu'elle cherchait à établir une preuve qui se rapporte directement aux marques effectives d'autorité. La signification juridique des faits qui constituent la marque de l'autorité étatique doit être interprétée à la lumière d'une politique qui encourage la stabilité (BROWNLIE (I), Principles of Public International Law, Oxford, Clarendon Press, 4ème ed., 1990, p.143). L'importance de l'exercice de l'autorité souveraine, de fonctions gouvernementales aussi bien qu'administratives, a été reconnue de longue date (voir par exemple, l'affaire du Groenland Oriental, C.P.I.J série A/B n°53, 1935, et l'affaire des Minquiers et des Ecréhous, C.I.J., *Rec.* 1953, p.47).

13. Les manifestations de souveraineté constituent une condition nécessaire pour établir le titre de souveraineté, sur un territoire qui ne possède pas sa propre organisation politique et sociale. Ces manifestations peuvent n'être que relatives, dans la mesure où ne sont requises que des "manifestations de souveraineté plus efficaces juridiquement que celles de l'autre ou des autres Etats revendiquant le même territoire"[1] (BROWNLIE, *op. cit*, p.239). Cette idée d'efficacité relative se retrouve en ce qui concerne le rôle joué par l'assentiment donné par l'un des Etats prétendant à la souveraineté sur le territoire aux actes d'autorité émanant d'un autre Etat. L'absence de protestation alors que l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'un Etat la formulât à l'appui du titre auquel il prétend, impliquera la reconnaissance de la souveraineté. Tandis que l'assentiment ne peut créer titre, il efface les protestations antérieures qui auraient pu constituer un obstacle à l'affirmation du titre de souveraineté du même Etat.

14. Cependant, il ne résulte pas du fait qu'un traité frontalier ne peut être passé que par un Etat qui occupe effectivement le territoire en cause qu'un différend frontalier soit assimilable à un litige territorial. Et, en la présente espèce, une fois l'autorité souveraine de la France établie, la limite franco-britannique de 1899 est devenue la frontière internationale acceptée ultérieurement par l'Italie comme lui étant opposable et héritée ensuite par le Tchad et la Libye. Le coeur du différend devant la Cour a trait au tracé de la frontière entre le Tchad et la Libye, et non au titre de souveraineté sur leurs territoires respectifs.

---

[1] - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"manifestations of sovereignty legally more potent than those of the other claimant or claimants".

15. Par ailleurs, une délimitation a toujours nécessairement pour effet de répartir le territoire contesté. Et l'attribution d'un territoire entraîne l'établissement d'une frontière. Mais cela ne revient pas à assimiler l'attribution d'un territoire à l'établissement d'une frontière, et ce n'est pas, selon la République du Tchad, ce que la Chambre de la Cour a estimé dans l'affaire du Différend frontalier. Elle a, bien plutôt, considéré qu'il existait des interactions entre l'attribution des territoires et l'établissement d'une frontière, ce qui ne signifie pas qu'il s'agit de la même opération. Mais, si des distinctions rigides ne doivent pas être faites entre les deux concepts, la différence essentielle entre une attribution territoriale et une détermination de frontières est bien établie, aussi bien en doctrine que par la jurisprudence.

16. La Cour Permanente a eu l'occasion d'examiner certains problèmes relatifs aux frontières qu'elle a clairement caractérisés et traités comme tels (Cf. Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (Affaire de Jaworzina), Série B, n° 8, 1923 ; Monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), Série B, n° 9, 1934 ; et Interprétation de l'article 3 (2) du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak), Série B, n°12, 1925.

17. La Cour actuelle a également reconnu la différence existant entre différends frontaliers et litiges territoriaux dans l'affaire du Plateau continental de la Mer du Nord :

> "sa tâche en l'espèce concerne essentiellement la délimitation et non point la répartition des espaces visés... La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain et non à définir cette *de novo*" (C.I.J., *Rec.* 1969, p. 22)".

Dans cette affaire, la Cour n'était pas engagée dans une opération de délimitation à proprement parler, mais avait été priée de décider "quels sont les principes et les règles du droit international applicables" (§ 2). La Cour visait bien sûr la différence entre la délimitation maritime et l'attribution de territoire maritime mais le principe est d'application générale. Il est à relever que la Cour, en soulignant cette distinction, a tenu compte "du texte du compromis et de considérations plus générales touchant le régime juridique du plateau continental".(*Ibid.*)

18. Les caractéristiques essentielles de chaque type de différend ont été établies depuis longtemps comme l'a écrit Paul de la Pradelle dans son ouvrage classique :

> "Les problèmes territoriaux sont essentiellement des problèmes d'attribution. Une masse territoriale se trouve revendiquée par deux Etats, sur la base de titres constitutifs d'acquisition. L'arbitre, après examen des titres invoqués, procède à l'attribution totale ou à la distribution de la masse litigieuse (...).
> L'arbitrage de limites "n'a pas pour objet l'attribution d'une masse, mais l'identification d'une ligne". (P. de la Pradelle ; La frontière - Etude de droit international, Paris, Les Editions Internationales, 1928, pp.141-142).

19. Déjà en 1906, d'éminents auteurs observaient à juste titre qu'un différend territorial concerne la quantité et un différend frontalier l'identité :

> "La quantité est susceptible de plus ou de moins. L'identité n'est susceptible que d'être ou ne pas être. Une ligne peut être autre, elle ne peut pas être moindre. Une masse est divisible ; une frontière ne l'est pas. L'arbitre...n'a jamais le droit d'adjuger tout ou partie du territoire en litige, mais seulement de choisir entre deux ou plusieurs lignes déterminées à l'avance... L'arbitrage territorial ne se comporte pas comme le procès relatif à un fonds de terre. Il n'a pas pour objet l'attribution d'une masse, mais l'identification d'une ligne." (L.Renaud, A.de la Pradelle, et N.Politis, "De l'influence sur la procédure arbitrale de la cession de droits litigieux", *R.G.I.P.*, 1906, p.320).

20. Un différend territorial suppose un choix entre différentes lignes préexistantes ; il s'agit "en d'autres termes d'opter entre deux interprétations différentes d'une même frontière" (DE VISSCHER Charles, Problèmes de confins en droit international public, Paris, Pédone, 1969, p.26 ; voir aussi DUTHEIL DE LA ROCHERE (Jacqueline), "Les procédures de règlement des différends frontaliers", dans S.F.D.I., *La frontière*, Paris, Editions A. Pédone, 1980, p.112 et Daniel Bardonnet qui définit la distinction entre les différends territoriaux et frontaliers en se référant à ce qui est recherché comme à un "macro-ajustement" ou à un "micro-ajustement" - Cf."Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé", *R.C.A.D.I.*, 1976 (V) p.52).

21. Malcolm N.Shaw fait ressortir un argument connexe lorsqu'il écrit :

> "les frontières sont des lignes définissant un territoire, marquant les limites de souveraineté territoriale et de juridiction alors que des territoires sont les zones sur lesquelles de tels droits sont exercés" [2] (Malcolm N.Shaw, Title to Territory in Africa, Oxford, Clarendon Press, 1986, pp.224-225).

Cette observation pertinente montre l'articulation entre les différents principes et règles applicables.

22. Le commentaire de la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier selon lequel la différence peut être de degré plutôt que de nature (C.I.J., *Rec.*, 1986 p.554) ne rend pas la distinction superflue. Les sources de

---

[2] - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Boundaries are lines defining a territory, marking the limits of territorial sovereignty and jurisdiction, whereas territories are those areas over which such rights are exercised."

droit pour la détermination d'une frontière ne sont pas les mêmes que pour l'attribution de territoire. De plus, des principes juridiques différents s'appliquent à chacune de ces catégories de litiges et elles ont des conséquences juridiques distinctes. Les considérations qui sous-tendent les principes juridiques ne sont pas identiques dans les deux cas.

23. La Chambre dans l'affaire du Différend frontalier en employant les formules utilisées dans l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, a souligné le rôle déclaratoire des tribunaux même dans des différends frontaliers. Comme l'a souligné la Chambre, c'est uniquement parce qu'il y a différend qu'il faut se référer à un tribunal et ce qu'un tribunal peut adéquatement faire est de "clarifier une situation juridique déterminée avec effet déclaratoire à la date du titre juridique retenu par l'organe juridictionnel". (*Ibid.*, p.563)

24. Mais, en clarifiant cette "situation juridique déterminée", un tribunal doit encore établir quels sont les règles et les principes applicables. Il est clair dans la présente affaire que les notifications attribuant compétence à la Cour, et que vise l'Ordonnance du 26 octobre 1990, l'article 40 du Statut de la Cour et une analyse objective de la nature du différend et de la fonction qui est impartie à la Cour conduisent à une conclusion identique : la Cour est saisie d'un différend qui porte sur l'existence d'une frontière qu'il lui appartient d'identifier. Cela implique que la Cour doit déterminer où passe la frontière. Mais cela constitue une tâche distincte de celle qui consiste à déterminer si telle ou telle zone de territoire appartient à l'une ou à l'autre des Parties.

III. PERMANENCE DE LA DISTINCTION ENTRE CONFLITS DE DELIMITATION ET CONFLITS TERRITORIAUX

25. Même si, comme l'a fait observer la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier la détermination d'une frontière entraîne nécessairement le partage d'une certaine quantité de territoire (C.I.J., *Rec.*1986, p.554), la Cour n'en est pas moins appelée à procéder à la détermination de la frontière. Cette tâche doit être menée à bien en analysant les documents qui indiquent où la ligne a été tracée, le statut juridique de ces instruments et toutes les obligations qui en découlent pour les deux Parties. Le rôle de la Cour n'est pas déterminer jusqu'à quel point la souveraineté sur les territoires en cause a été exercée par chaque Partie puis de tracer, *de novo*, une ligne qui ne tient pas compte des instruments existants ayant identifié la frontière. En ce sens, la qualification du différend comme différend de délimitation plutôt que comme différend d'attribution de territoire reste importante et pertinente.

26. En traitant de la question du droit applicable, Max HUBER a noté que, dans un différend relatif à l'attribution de territoire, il est nécessaire

> "d'examiner lequel des Etats réclamant la souveraineté possède un titre -cession, conquête, occupation, etc...-supérieur à celui que l'autre Etat peut éventuellement lui opposer". (Sentence arbitrale du 4 avril 1928, Souveraineté sur l'île de Palmas (Miangas), *R.G.D.I.P.*, 1935, p.164).

Dans cette affaire, l'accent était mis sur l'établissement d'un titre territorial par l'occupation et par des actes de souveraineté de l'Etat. Ce sont exactement ces règles qui ont été mises en avant par la Cour lorsqu'elle a eu à attribuer un titre sur un territoire -par exemple dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous (C.I.J., Rec.1953 p.47). Au contraire, dans un différend frontalier, la tâche du tribunal n'est pas d'établir si un titre sur un territoire a été généralement établi mais plutôt d'examiner les preuves relatives à la frontière proprement dite.

> "Dans les conflits de délimitation, en revanche, ce sont les titres juridiques, c'est-à-dire en pratique les traités, qui l'emportent nécessairement. Pour le moins, ils ont de façon générale, plus de poids que les faits d'exercice de la souveraineté. Les derniers ne pourraient prévaloir que difficilement, et dans des conditions strictes, sur le traité de frontières." (Daniel BARDONNET, "Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé", *R.C.A.D.I.* 1976-V, p.50).

27. Cette différence fondamentale d'approche méthodologique recueille l'adhésion générale, car sa logique est implacable. Ainsi, Malcolm N.Shaw l'écrit

> "Alors que les différends frontaliers concernent des incertitudes soit écrites ou verbales ou géographiques, les différends territoriaux impliquent de larges zones de territoire et des revendications à un titre. Ces dernières impliquent des règles de droit international relatives à l'acquisition de la souveraineté territoriale, par exemple, l'occupation, la prescription, la cession et la conquête, ainsi que des revendications d'autodétermination et de continuité historique"[3] (Title to Territory in Africa-International Legal Issues, Oxford, Clarendon Press, 1986, p.222)

(Voir aussi S.Bastid "Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice", *R.C.A.D.I.* 1962-III, pp.360, 452-488 ; Charles de Visscher, Les effectivités en Droit international Public, Paris, Editions A.Pédone, 1967, pp.111-113).

---

[3] - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"While boundary disputes are concerned with either written or verbal or geographic uncertainties, territorial disputes involve large areas of land relatively and claims to title. The latter involve such rules of international law as relate to the acquisition of territorial sovereignty, for instance occupation, prescription, cession and conquest, while assertions of self-determination and historical continuity are frequently made."

28. La Cour a, en conséquence, recherché la preuve de la souveraineté sur un territoire au travers des actes de souveraineté de l'Etat dans des affaires relatives à l'attribution de territoire ; au contraire, dans des affaires portant sur des différends frontaliers, l'accent a été mis sur les éléments permettant d'établir la position de la ligne-frontière et le statut juridique de ces éléments vis-à-vis des Parties. Telle a été l'approche de la Cour dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar *(fond)*,C.I.J., *Rec.* 1962, p.6) et dans l'affaire relative à la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (C.I.J., *Rec.*1957, p.109) et celle de la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier (C.I.J., *Rec.*1986, p.554). Ce fut également l'approche retenue par le Tribunal d'arbitrage saisi de l'affaire du Canal de Beagle (I.L.R., vol.52, p.92). La République du Tchad prétend respectueusement que c'est cette approche que la Cour devrait adopter aussi dans la présente affaire.

29. En reconnaissant que l'un des effets de la distinction entre les différends de délimitation et les différends d'attribution de territoire est de différencier "titres juridiques" et "effectivités", la Chambre appelée à se prononcer dans l'affaire du Différend frontalier (C.I.J. *Rec.* 1986, p.554) a rappelé que la production d'un "titre juridique" ne se limite pas nécessairement à une seule preuve documentaire. Dans la présente affaire, le Tchad tient son titre des traités en vigueur et, d'abord de celui conclu entre la France et la Libye en 1955. La portée de ces accords est largement une question de droit mais elle sera également examinée en fonction de la conduite des Parties et de la position des autres Etats, des organisations internationales et de la doctrine.

30. Dans ce contexte les effectivités prennent une importance considérable. En l'absence de traité, elles peuvent être à l'origine de l'acquisition de la souveraineté. Cependant, là où un traité existe, déterminant le tracé d'une frontière internationale, les effectivités jouent un rôle différent : elles constituent une preuve qui confirme l'accord des parties sur l'emplacement de la ligne frontalière. Dans cette perspective la République du Tchad démontrera que les actes d'autorité souveraine ont été exécutés par la France, et plus tard le Tchad, depuis le début du XXème siècle jusqu'à nos jours, d'une manière conforme au tracé défini en 1899 et 1919. De plus, ces actes d'autorité souveraine ont été presque invariablement acceptés par la Libye et son prédécesseur (voir chapitres V et VI). L'acquiescement et l'acceptation peuvent s'analyser en une reconnaissance du tracé frontalier contesté par une autre partie (Cf.l'affaire du Temple de Préah Vihéar, C.I.J., *Rec.* 1962, p.32).

31. L'acceptation par un Etat des actes de souveraineté d'un autre Etat constitue ainsi la reconnaissance du titre juridique de ce dernier. Un autre aspect de l'acceptation, l'assentiment par le silence, est d'une importance égale (v.*infra*, chapitre V, section 2). Lorsque des déclarations liées à un titre juridique sont faites devant une organisation internationale à laquelle a été confiée la détermination du statut de la frontière, le silence revêtira une importance particulière. Lorsque des organismes internationaux

se réunissent spécialement afin d'examiner le statut futur d'un territoire et de ses frontières, le silence d'un Etat face aux assertions d'un autre Etat au sujet de la frontière et des explications qu'il donne sur certaines cartes constitue la preuve manifeste de l'acceptation du tracé ainsi affirmé. Une conclusion juridique doit être tirée de ce que la Cour a décrit comme "La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale...[et] son abstention prolongée..." (affaire des Pêcheries, C.I.J., *Rec.*1951, p.139). Du fait de cette "tolérance générale" les principes de délimitation retenus par la Norvège se trouvaient être opposables à tous les Etats (*ibid*). La Cour a relevé que "l'abstention prolongée" du Royaume-Uni et la "tolérance générale de la communauté internationale" confèrent à la définition de ses droits par la Norvège une valeur juridique importante qui tient en partie à la conviction que l'on peut en déduire selon laquelle les autres Etats ne tenaient pas cette définition comme "contraire au droit international" (ibid. p.139).

32. La Cour internationale de Justice a également tiré des conséquences juridiques de l'assentiment tacite du fait de l'absence de protestation dans l'affaire concernant le Droit de passage en territoire indien (*fond*) (arrêt du 12 avril 1960, C.I.J., *Rec.* 1960, p.6). A l'origine de cette affaire, les Britanniques, lors de la colonisation de l'Inde, constatèrent que les Portugais occupaient certains villages

> "Les Portugais se présentèrent comme souverains des villages. Les Britanniques s'abstinrent de prétendre eux-mêmes à la souveraineté, mais ils ne reconnurent pas non plus expressément la souveraineté du Portugal. L'autorité exclusive des Portugais sur les villages en question ne fut jamais mise en question. Ainsi la souveraineté du Portugal sur les villages fut-elle reconnue par les Britanniques en fait et par implication, elle le fut ensuite tacitement par l'Inde" (*Ibid.*, p.39).

33. La Chambre de la Cour qui a tranché le Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali a également évoqué la question de l'assentiment, quoique brièvement, et seulement pour noter que celui-ci "suppose le libre exercice de la volonté" (C.I.J., *Rec* 1986, § 80) ce qui signifie que si une partie s'abstient de protester, son silence ne produit d'effets juridiques que si cette partie, ou l'Etat auquel elle a succédé, avait la faculté de protester librement si elle le souhaitait.

34. Récemment également, à l'occasion de l'examen des exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis dans l'affaire des Activités militaires, la Cour a mis l'accent sur l'acquiescement constant du Nicaragua à l'occasion de diverses affirmations faites publiquement - notamment dans l'Annuaire de la Cour - selon lesquelles il était lié par l'article 36, § 2, du Statut de la Cour quand bien même son acceptation de la compétence de la Haute Juridiction par sa Déclaration de 1929 était imparfaite. Un tel assentiment par le silence, constitue, selon la Cour,

> "un mode valable de manifestation de sa volonté de reconnaître la

compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, § 2, du Statut..." (C.I.J., *Rec* 1984, pp.411 à 413).

35. De plus, des considérations de bonne foi peuvent donner naissance à un estoppel, en vertu duquel un Etat, ayant manqué de tirer avantage de toutes les possibilités en sa faveur pour protester se trouve empêché de soutenir ensuite une position contraire.

36. En 1962, dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar *(Fond)* (Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J., *Rec.* 1962, p.6), l'omission de la Thaïlande de remettre en cause la carte "française" signifia que la Thaïlande "en raison de sa conduite" n'a pu remettre en cause cette validité ultérieurement, en partie parce que cet Etat avait joui de "l'avantage d'une frontière stable, résultant de son acquiescement" (*Ibid*, p.32). Au moins jusqu'en 1971, la Libye a également joui de l'avantage d'une frontière stable résultant de son acquiescement ainsi que du Traité de 1955. Dans la mesure où ce bénéfice fut érodé ultérieurement, cette érosion est attribuable à la Libye en raison de ses propres actions, qui ont remis en cause, par la force, ce qui avait été accepté depuis longtemps.

37. On peut résumer les choses ainsi : la présence effective de la France constitue le signe que la ligne définie par les accords de 1899 et 1919 constituait bien une frontière internationale. Les deux traités eux-mêmes déterminent clairement une ligne précise. En outre, le Traité de 1955 entre la Libye et la France est un titre juridique qui renvoie au tracé établi en 1899 et 1919. Les effectivités ultérieures à la confirmation du tracé de 1919, et, à nouveau, en 1955, sont les preuves qui confirment l'existence de ce droit. Ces effectivités ne constituent pas un fondement exclusif sur la base duquel la Cour pourrait se prononcer mais il permet de choisir entre d'éventuels tracés conventionnels alternatifs.

38. Quand un traité international existe et qu'il fournit un titre incontestable, ce traité est suffisant pour la détermination de la frontière le long de la ligne spécifiée. Le traité de 1955, et la référence qu'il fait à la ligne frontalière de 1899 confirmée en 1919, suffit à démontrer clairement où se situe la frontière internationale entre la République du Tchad et la Libye.

39. S'il existait quelque ambiguïté dans un tra[illegible] constituant un titre incontestable, la Cour devrait interpréter ce traité. Le[illegible] effectivités ont une place dans l'interprétation d'un tel traité, si besoin est. Les effectivités dans la présente affaire confirment le tracé défini en 1899.

40. Alors que les effectivités sont pertinentes en cas d'existence d'un traité, en tant que preuves de la ligne frontalière et de son acceptation, elles peuvent être à l'origine du titre lui-même en l'absence d'un traité. Même si le traité de 1955 n'existait pas, les effectivités, qui confirment l'emplacement de la ligne frontalière, auraient fourni à la République du

Tchad un titre dans le B.E.T. qui ne serait pas fondé sur un traité et allant jusqu'à la ligne prévue dans les traités de 1899 et 1919.

41. Cette interprétation des règles juridiques correspond exactement à la formulation de la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier :

> "Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'uti possidetis juris, l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les effectivités peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique." (C.I.J., Rec 1986, pp.36-37)

IV. LA NON-PERTINENCE DES CONSIDERATIONS D'EQUITE

42. Le rôle de la Cour dans l'affaire présente est de faire définitivement un choix entre la ligne résultant des traités de 1899, 1902 et 1919 et la ligne prévue par le Traité non ratifié, signé par Laval et Mussolini en 1935. Ni la base sur laquelle la compétence de la Cour est fondée, ni une appréciation du caractère essentiel de ce différend en tant que différend frontalier, ne laissent à la Cour la possibilité de choisir un troisième tracé ou de tracer sa propre frontière. L'invocation de prétendues considérations d'équité ne conduira pas davantage la Cour à agir ainsi.

43. La base de compétence de la Cour est examinée dans l'Ordonnance du 26 octobre 1990 qui indique que la requête libyenne se réfère aux articles 1 et 2 de l'Accord-cadre tchado-libyen du 31 août 1989 et que la requête du Tchad se réfère à l'article 2 du même accord et à l'article 8 du Traité d'amitié franco-libyen de 1955. La Libye, lorsqu'elle utilise l'expression "différend territorial", la limite implicitement à une question de frontière en demandant que les limites territoriales soient indiquées. Le Tchad demande, en termes spécifiques à la Cour de déterminer la ligne frontière. Alors que chaque Partie perçoit la tâche de la Cour de façon légèrement différente, toutes deux souhaitent que cette tâche soit effectuée par référence aux règles du droit international et, dans le cas du Tchad, par référence aux principes applicables du droit international.

44. Mais, de façon significative, aucune des Parties n'invite la Cour à appliquer l'équité ou des principes équitables pour trancher leur

différend. Ni l'une, ni l'autre, ne font la moindre suggestion qui donne à penser que les règles ou les principes de droit international doivent être compris en l'espèce comme incluant l'équité. Alors qu'il a parfois été dit que l'équité infra legem doit être considérée soit comme un principe général de droit, soit comme une règle de fond du droit international, il n'en va ainsi que si elle est applicable dans l'affaire pour des raisons particulières (cf. l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J., *Rec* 1969, p.49). L'équité doit constituer la règle ou le principe de droit international applicable dans le cadre du problème juridique que la Cour est priée de résoudre dans l'affaire en cause. En revanche, les principes équitables sont manifestement inapplicables au présent différend.

45. Même si le présent différend était relatif à l'attribution de territoire (ce qui n'est pas le cas), le droit applicable ne comprendrait pas l'équité. En premier lieu, le concept d'équité trouve son application la plus naturelle dans les affaires de délimitation de frontière maritime. Ce n'est pas par hasard si ce développement s'est produit ; c'est parce que, dans ces affaires, il n'appartient pas à la Cour de dire quelle ligne de délimitation a déjà été acceptée par les Parties et continue à les lier ni si elles ont effectivement un titre sur le territoire (maritime) jusqu'aux frontières contestées. C'est à la Cour elle-même d'établir un tracé, *de novo*.

46. Dans un différend portant sur l'attribution de territoire (ce qui, de l'avis de la République du Tchad, serait une qualification incorrecte du présent différend), la Cour pourrait appliquer le droit relatif à l'acquisition d'un titre. Conformément au dictum classique de Max HUBER, il est nécessaire d'établir qu'un Etat "en réclamant la souveraineté, possède un titre, (cession, conquête, occupation,etc..) supérieur à celui que l'autre Etat peut éventuellement lui opposer" (affaire de l'île de Palmas, R.G.D.I.P. 1935, p.164). Alors que les arguments des Parties dans ces affaires peuvent s'avérer relatifs, les critères selon lesquels elles doivent établir la souveraineté sont clairs et objectifs. Il n'y a pas de place pour l'équité dans la solution juridique de ces questions. Les affaires classiques de l'île de Palmas (ou Miangas) (*R.G.D.I.P.* 1935, p.156), ou des Minguiers et des Ecréhous (C.I.J., *Rec.* 1953, p.47) en témoignent.

47. En l'occurence, le présent différend n'est pas un conflit territorial d'attribution mais un conflit de délimitation concernant une frontière terrestre. Le litige oblige à faire un choix entre deux lignes possibles. La détermination doit être faite en appliquant les principes du droit des traités et en faisant valoir des éléments de preuve et la pratique des Parties qui y sont relatifs, et non en se basant sur des principes équitables.

48. L'équité contra legem n'a aucune place en la matière. Dans l'affaire du Différend frontalier la Chambre de la Cour a affirmé que l'équité ne pourrait être invoquée pour modifier un tracé existant :

"...rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une

> frontière établie. Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité. Les frontières, aussi peu satisfaisantes soient-elles, jouissent de l'uti possidetis et sont à ce titre entièrement conformes au droit international contemporain." (C.I.J., *Rec.* 1986, p.633).

49. On ne pourrait arriver à aucune autre conclusion sauf si les Parties donnent leur consentement à ce qu'une décision soit prise ex-aequo et bono ce qui est exclu dans la présente affaire. Et il a été clairement établi dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (*fond*) qu' :

> "On ne saurait en droit réclamer des rectifications de frontière pour le motif qu'une région frontalière se révèlerait présenter une importance inconnue ou insoupçonnée au moment de l'établissement de la frontière". (C.I.J., *Rec.* 1962, p.25).

Cette considération a des implications évidentes dans la présente affaire, nonobstant les différences de fait dans chaque cas. Dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar une démarcation existait mais les documents faisaient défaut. Dans la présente affaire, un seul tracé a une existence juridique effective. Il ne peut être révisé sur la base de considérations d'équité. De plus -et ceci est également pertinent dans la présente affaire- le Juge Sir Gerald Fitzmaurice, dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt (*ibid* p.53), souscrit à l'opinion selon laquelle lorsqu'un traité se trouve à la base d'un tracé, les facteurs topographique, historique et culturel, n'ont qu'une importance relative. Le traité jouit d'une primauté absolue. (V. aussi Suzanne BASTID, "Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice", *R.C.A.D.I.*, 1962 - III, p.469, qui cite l'arbitrage du Roi d'Espagne de 1891 dans l'affaire Colombie-Venezuela).

50. Ce n'est pas simplement que l'équité ne peut jouer contra legem pour réviser une frontière ; c'est que les traités pertinents résolvent ces questions. Cette approche a logiquement été soulignée par les tribunaux internationaux (cf. l'affaire des Frontières du Honduras (Guatemala/Honduras) - R.S.A., II, pp.1309-1352) où le Tribunal a jugé que ce n'était pas sa tâche, en établissant la "frontière définitive", de se baser sur les caractéristiques géographiques ou des avantages potentiels de caractère militaire ou économique).

51. C'est seulement lorsqu'aucune frontière n'a été fixée ou qu'il n'est pas possible de constater où passait un tracé accepté, qu'il peut s'avérer nécessaire de se baser sur des considérations autres que purement conventionnelles. Dans certains de ces cas, le Tribunal est spécialement prié de déterminer une frontière par référence à des principes équitables,(voir par exemple l'affaire de la Frontière Bolivie-Pérou-*R.S.A.*, XI, p.133, article IV du Traité d'Arbitrage pour le règlement des questions de frontières entre les

Républiques de Bolivie et du Pérou, 1902). Aucune tâche de cette nature n'a été confiée à la Cour dans la présente affaire. Au contraire, sa fonction consiste à déterminer la ligne établie en tant que frontière tchado-libyenne, et de décider si ce tracé est opposable aux parties. Il n'est pas demandé, à la Cour de statuer ex aequo et bono et les Parties ne l'ont pas chargée d'agir en tant qu'amiable compositeur.

V. DELIMITATION DE ZONES D'INFLUENCE ET FRONTIERES COLONIALES

52. Le différend entre la République du Tchad et la Libye se présente devant la Cour comme un différend juridique devant être réglé par l'application du droit international. Dans ce contexte, la Cour devra examiner si la Convention franco-britannique de 1899 et le tracé frontalier qu'elle fixe, fut conclu de façon régulière et si celui-ci est devenu opposable à l'Italie. En outre, il appartiendra à la Cour de déterminer si la frontière qui fut établie par la Convention de 1899 a été remplacée, par un nouveau tracé résultant du Traité Laval-Mussolini de 1935. Tant les faits de l'affaire que la rédaction de la question posée à la Cour soulignent la nature juridique de la tâche qui lui est confiée.

53. Maints accords territoriaux passés entre les puissances impérialistes en Afrique concernent, expressément ou implicitement, la création de "sphères d'influence". De tels accords furent conclus soit en conséquence, ou, parfois, en l'absence, d'accords avec les dirigeants locaux concernés. De toutes façons, de tels accords entre deux puissances coloniales entrainaient la promesse "de s'abstenir de faire quoique ce soit qui puisse conduire à l'acquisition de droits souverains dans la sphère attribuée à l'autre partie"[4] (LINDLEY (M.F.), The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law, London, Longmans, 1926, p.207). Ainsi, il existait entre de telles puissances un accord pour limiter leurs intérêts mutuels futurs à l'intérieur d'une certaine zone géographique (cf. HOLDICH, T.H., Political Frontiers and Boundary Making, London, Macmillan, 1916, pp.96-97). L'expression "sphère d'influence" avait été utilisée dès 1869 (Lord CURZON OF KEDLESTON, Frontiers, Oxford, 1907, p.42), mais la pratique de délimiter, par accord mutuel, des régions dans lesquelles chacune des parties contractantes aurait liberté de poursuivre son activité de colonisation sans être génée par l'autre partie, a une longue histoire. Cette pratique fut mise en oeuvre, par exemple, par les Couronnes de Castille et du Portugal au XVème siècle (LINDLEY, *op.cit.*, p.208).

54. En Afrique, l'accord passé entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne en mai 1885 définissant leurs sphères d'influence est considéré comme l'exemple classique d'un tel traité. Des accords du même type furent

4 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"to abstain from doing anything that might lead to the acquisition of sovereign rights within the sphere alloted to the other".

conclus par la suite, par diverses puissances coloniales (voir LINDLEY, *op.cit.*, p.210). La Convention franco-britannique du 10 août 1899 suit le même modèle.

55. Ces traités, qui déterminaient les sphères d'influence, ne remettaient en principe pas en question les droits appartenant aux dirigeants indigènes. L'existence de tels droits dépendant de l'existence d'une communauté politique et sociale, locale et organisée. Un traité établissant une sphère d'influence ne suffisait donc pas à l'acquisition d'un titre colonial qui ne pouvait être acquis que par la conclusion d'un accord avec les chefs locaux ou par l'exercice effectif et continu d'actes de souveraineté. En 1880, moins de 10 % du continent africain était sous domination européenne ; dix ans plus tard, en 1890, l'Europe partagea l'Afrique en quarante unités politiques, les Etats européens déclarant leur souveraineté sur trente huit d'entre-elles (UZOIGWE G.N., "Spheres of Influence and the Doctrine of the Hinterland in the partition of Africa", Journal of African Studies, 1976, p.183). Ainsi, les sphères d'influence constituaient une étape transitoire, un pas vers la souveraineté (sur le passage de la sphère d'influence à un titre de souveraineté, V.ALLOTT (A.), "The Changing Legal Status of Boundary in Africa - A Diachronic View" in INGHAM (K.) ed., Foreign Relations of African States, Londres, Butter 1974, p.121).

56. En général, les limites de deux sphères d'influence devenaient les frontières séparant deux possessions coloniales. Plus rarement, lorsqu'une puissance coloniale se montrait incapable d'établir sa souveraineté jusqu'à la ligne convenue, une puissance tierce pouvait lui imposer une nouvelle limite conventionnelle (cf. MC EWAN (A.L.), International Boundaries of East Africa, Oxford, 1971, pp.18-19). Mais s'il y avait occupation effective, des droits souverains s'ensuivaient et les lignes délimitant les sphères d'influence devenaient des frontières internationales acceptées comme telles, conformément aux principes alors en vigueur, tant par les parties au traité que par les Etats tiers, la ligne initiale devenait ainsi une frontière ayant une existence objective et s'imposant comme telle aux pays successeurs des Etats concernés.

57. Tel fut le cas de la ligne établie par le Traité franco-britannique de 1899, comme la République du Tchad le montrera ci-après (chapitres IV et V).

VI. LA PLACE DES CARTES DANS LE REGLEMENT DES DIFFERENDS FRONTALIERS

58. Après avoir été longtemps incertaine quant à la portée juridique des cartes en droit international, la jurisprudence internationale s'est enrichie, ces dernières années, d'un certain nombre de précédents qui permettent de mieux définir leur valeur probante. Sans entrer dans le détail, on se contentera de résumer ici les indications générales qui en ressortent.

59. Une carte peut être l'expression de la volonté des parties. Il peut en effet apparaître que les parties contractantes à un traité ont mieux exprimé leur intention dans la carte dressée à cette occasion que dans le texte même du traité, ceci en cas de contradiction entre la ligne décrite par le texte et celle portée sur la carte. Il en a été ainsi dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, où la Cour internationale de Justice a fait prévaloir la carte sur le texte. On se trouve dans un cas semblable lorsque la carte, bien que n'ayant pas été annexée initialement au texte du traité, fait l'objet d'une reconnaissance formelle par la suite. Le droit international n'est pas formaliste. On a donc admis que la carte puisse être un des moyens par lesquels les parties expriment leur volonté.

60. Lorsqu'une carte est officiellement annexée au traité et qu'elle a fait l'objet d'un relevé commun, elle présente le caractère d'un instrumentum au même titre que les autres dispositions du traité. Ceci ne veut pas dire que la carte l'emportera dans tous les cas sur les autres éléments permettant de définir l'intention des parties. Mais son caractère officiel lui donne une valeur probante supplémentaire et incontestable. Une carte annexée à une convention est susceptible d'avoir une valeur d'illustration d'un texte accepté par les parties.

61. Lorsque la carte n'est pas officiellement annexée au traité et qu'il y est simplement fait référence, ou lorsque le matériau cartographique a été utilisé par les parties dans la préparation du traité, la carte doit être considérée comme relevant de la catégorie des travaux préparatoires et prise en compte à ce titre comme moyen supplémentaire d'interprétation (V.AKWEENDA (S.), "The Legal Significance of Maps in Boundary Questions", B.Y.B.I.L., 1989, p.210). Les cartes postérieures à la conclusion d'un traité, publiées par l'une ou l'autre partie et provoquant des réactions de part et d'autre relèvent, elles, de la catégorie de la conduite subséquente des parties du traité. Sans jeter une lumière sur l'intention initiale des parties, elles peuvent contribuer à établir des situations de reconnaissance, d'acquiescement, d'estoppel. De telles cartes peuvent être utiles "pour déterminer l'existence et l'emplacement d'une frontière et son statut du fait de l'acceptation et de la reconnaissance dont elle peut avoir été l'objet de la part des Etats concernés "[5] (BROWNLIE (I), African Boundaries :A Legal and Diplomatic Encyclopedia, Londres, Hurst, 1979, p.5).

62. En outre, les cartes publiées par les Etats tiers ou des organismes privés contribuent à la reconnaissance générale du tracé et à son caractère notoire et public. Etant donné l'impératif de la stabilité des frontières (v.*infra* n° 67 et s.), ce caractère notoire présente un intérêt certain.

---

5 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :" ...for the purpose of determining the existence of an alignment and its status in terms of acceptance and recognition by the states concerned."

63. Les cartes qui ont un caractère officiel, c'est-à-dire celles qui ont été paraphées ou signées par les autorités qui ont conclu un traité de délimitation ou celles qui ont été préparées par un imprimeur du gouvernement (à d'autres fins que pour être produites dans le litige proprement dit), peuvent présenter un intérêt en tant que source

> "collatérale au texte du traité proprement dit pour la détermination de la frontière"[6] (D. Sandifer, Evidence before International Tribunals, Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, pp.229-230).

Ainsi, une carte établie par des experts gouvernementaux, imprimée par une entreprise renommée, peut très bien être "investie d'un caractère officiel (et avoir une autorité technique " (C.I.J., arrêt du 15 juin 1962, Temple de Préah Vihéar (fond), *Rec*, 1962, p.21).

64. Cela étant dit, on ne peut nier que les cartes doivent être utilisées avec la plus grande prudence. Elles doivent toujours être examinées à la lumière de toute autre preuve pertinente. Le Tribunal devra peser toutes les preuves : les cartes n'ont pas de place établie dans la hiérarchie des preuves (Cf. l'affaire du Rann de Kutch (Inde c/Pakistan), 1968, 50 *I.L.R* 2, p.515). Même si les cartes sont publiées par des administrations publiques, il sera nécessaire de déterminer l'usage auquel elles sont destinées ou le but dans lequel elles ont été publiées. Elles peuvent être simplement illustratives ; il est peu probable qu'elles soient publiées simplement aux fins de preuve. Lorsque des cartes sont publiées dans l'ignorance des faits ou des règles de droit applicables à l'espèce, leur valeur probante sera limitée (Cf. les commentaires de l'Arbitre Max Huber dans l'affaire du Différend relatif à la souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas), *R.G.D.I.P.*, 1935, n°1, pp.179-82). En outre, les cartes "n'ont pas une force probante indépendante vis-à-vis des textes des traités et des décisions" (affaire de Jaworzyna, C.P.J.I., *Série A/B* n° 8, p.33).

65. Dans certains cas, il est nécessaire qu'une carte contienne des détails appropriés et soit à une échelle suffisante, mais cela dépend du but recherché par la Partie qui présente la carte. La Cour a fait preuve d'une sage prudence face à des preuves cartographiques en choisissant souvent de ne pas se référer dans des arrêts à des arguments portant sur des cartes qui lui avaient été présentés lors des plaidoiries orales (voir par exemple, C.I.J., affaire des Minquiers et des Ecréhous ; C.I.J., *Rec.* 1953, p.47 ; affaire relative à la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières entre la Belgique et les Pays-Bas. C.I.J., *Rec.* 1959, p.209).

---

6 . Traduction de la République du Tchad -Texte original :"collateral to the text of the treaty itself for the determination of the boundary".

66. Cependant, une carte d'origine respectable et de bonne qualité technique peut avoir un rôle à jouer pour combattre la preuve adverse. Ce rôle peut revêtir une grand importance si une autre preuve fait défaut ou est insuffisante pour déterminer une ligne particulière (Cf. C.I.J., affaire du Différend frontalier, Rec. 1986 p.586) si la carte illustre une continuité dans la position prise par une partie, ou si l'on peut déduire des faits de l'affaire qu'une carte représente une frontière acceptée par les parties et doit être considérée comme partie "intégrante du règlement conventionnel constitué par les traités de limites" (Ch. Rousseau, Droit international Public, Tome III, Paris, Sirey, 1977, p.248 ; voir aussi C.I.J., affaire du Temple de Préah Vihéar *(fond)*, *Rec.* 1962, pp. 20-35).

SECTION 2
LES REGLES ET LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

I - LA FONCTION DES FRONTIERES INTERNATIONALES

67. Une appréciation de la fonction et du rôle des frontières internationales révèle la ratio des règles et principes applicables et explique pourquoi l'application de certaines règles est inappropriée dans les différends frontaliers.

68. La fonction première d'une frontière internationale est de délimiter la souveraineté des Etats. Le concept de souveraineté, en lui-même quelque peu abstrait, comprend des éléments très spécifiques et avant tout celui de la compétence territoriale. La compétence d'un Etat d'édicter et d'appliquer des lois à l'intérieur de son territoire est une règle d'importance fondamentale. Les bonnes relations exigent souvent une certaine restriction dans l'exercice des droits. Mais c'est la délimitation et la séparation physiques qui sont la pré-condition nécessaire à l'exercice du droit le plus fondamental découlant de la souveraineté d'un Etat, la compétence territoriale. La fonction de délimitation est indispensable, comme Bardonnet le dit à juste titre dans son étude sur les frontières terrestres, car

> "elle est l'assiette de multiples prérogatives étatiques qui ne peuvent s'exercer et s'harmoniser que dans la mesure où leur champ d'applicabilité est précisé." (BARDONNET, D., "Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé", *R.C.A.D.I.* 1976 - V, p.21).

69. Comme l'a déclaré la Cour permanente d'Arbitrage dans l'affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord :

> "L'un des éléments essentiels de la souveraineté est qu'elle doit être exercée dans des limites territoriales et sauf preuve contraire, le territoire s'identifie à la souveraineté" (Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Oxford U.P., 1921, p.164).

70. Ce même thème a été développé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Plateau continental de la Mer Egée, où elle observait qu'établir des limites entre des Etats voisins consistait à

> "tracer la ligne exacte...de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains" (C.I.J., arrêt du 19 décembre 1978, *Rec.* 1978, p.85)

de chaque Etat. Les juristes de droit international et les spécialistes des relations internationales partagent cette conception de la nature des frontières (voir Vittorio ADAMI, National Frontiers in Relation to International Law Londres, Oxford University Press, 1927, p.3 ; S.W. Boggs, International Boundaries, New York, Columbia University Press, 1940, p.4 ; Malcolm N. Shaw, Title to Territory in Africa-International Legal Issues, Oxford, Clarendon Press, 1986, p.221 ; Antony ALLOTT "The Changing Legal Status of Boundaries in Africa ; a Diachronic View" *in* K. INGHAM ed., Foreign Relations of African States, Londres, Butterworths, 1974, pp. 111-112).

71. La fonction d'une frontière est donc de limiter l'exercice de la souveraineté (et la compétence territoriale qui en découle) par rapport à une ligne géographique. La manifestation physique de cette limite extérieure de leur souveraineté, acceptée par les Etats concernés peut être réalisée par la démarcation sur la base de la ligne de délimitation. C'est cette fonction qui est reflétée dans le commentaire de Basdevant selon lequel

> "la délimitation géographique de la compétence de l'Etat se fait par le tracé même de la frontière qui sépare des Etats voisins." (Jules Basdevant, "Règles générales du droit et de la paix", *R.C.A.D.I.* 1936-IV, pp.475-591).

72. Alors que de nombreux juristes ont défini le rôle de la frontière comme consistant à répartir les compétences dans l'espace (De Visscher se réfère à "la ligne d'arrêt des compétences étatiques", Cf., Problèmes de confins en droit international public, Paris, Editions A. Pédone, p.7), l'arbitre Max Huber, prononçant son jugement dans l'affaire de l'Ile de Palmas rappelle que cela comprend aussi le droit de protection. Ainsi, pour lui, une frontière

> "...sert à répartir entre les nations l'espace sur lequel se déploient les activités humaines, afin de leur assurer en tous lieux le minimum de protection que le droit international garantit." (Sentence arbitrale du 4 avril 1928, Souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas), *R.G.D.I.P.*, 1935, pp.163-4).

73. Les frontières ont d'autres fonctions. Elles renforcent le principe de l'égalité souveraine car elles affirment un droit identique pour chaque Etat de part et d'autre de la ligne acceptée. Comme l'a relevé Paul de LA PRADELLE, la frontière moderne délimite des compétences égales (La

frontière, Etude de droit international, Paris, les Editions internationales, 1928, p.25).

74. Comme les frontières délimitent les souverainetés des Etats et donc les limites de leur compétence territoriale, leurs fonctions sont en général négatives plutôt que positives.

> "Les frontières internationales sont destinées à servir des fonctions de protection de diverses natures"[7]. (S.W. Boggs, International Boundaries, New York, Columbia University Press, p.11).

75. Les frontières servent aussi à renforcer l'intérêt commun en protégeant contre toute intrusion physique sur le territoire où les compétences de l'Etat peuvent légitimement être exercées et contre toute érosion de la liberté des décideurs légitimes à l'intérieur de ce territoire. L'article 2, § 4, de la Charte des Nations Unies reflète aujourd'hui l'intérêt fondamental qui s'attache à cette fonction dans le droit international contemporain.

II. LE PRINCIPE CARDINAL DE LA STABILITE ET L'IRREVOCABILITE DES FRONTIERES

76. Les principes du droit international applicables aux questions de frontières reflètent la fonction remplie par les frontières internationales. Comme la plupart des normes obligatoires et contraignantes, celles relatives aux frontières ont émergé en tant que reflet des intérêts communs, pour le bien général. Les invocations répétées de l'importance de la stabilité et de l'irrévocabilité des frontières ne sont pas des déclarations vides de sens dont la valeur, dans le monde d'aujourd'hui, est remise en question. Le fait que la stabilité et l'irrévocabilité des frontières constituent des principes fondamentaux de droit découle nécessairement du rôle que jouent les frontières dans la communauté internationale. Il est aujourd'hui comme jadis, de l'intérêt commun que les frontières soient clairement définies. Le droit international, à un moment donné quelconque, comprend des règles et des principes d'un caractère permanent et d'autres qui devront être adaptés pour satisfaire des besoins et des sensibilités en évolution. Deux remarques peuvent être faites à ce sujet. La première est que le rôle joué par les frontières internationales l'est dans l'intérêt commun aujourd'hui autant qu'hier. Alors que la situation des frontières en Afrique et en Amérique Latine est souvent le produit de l'histoire coloniale, la fonction de ces frontières est de servir le bien et l'intérêt général y compris celui des Etats nouvellement indépendants.

---

7 - Traduction de la République du Tchad -Texte original :"International boundaries are intended to serve protective functions of various kinds".

"On pourrai[t] ajouter que la sensibilité et la finalité de toutes les frontières -si elles ne sont pas en contradiction avec les principes supérieurs du droit international- sont dans l'intérêt de toute la communauté internationale"[8] (Sentence de l'arbitre LAGERGREN, affaire du Rann de Kutch, 1968, *I.L.R.*, vol 50, p.410).

La deuxième remarque est que le principe de la stabilité et de l'irrévocabilité des frontières co-existe sans difficulté avec la possibilité de souplesse et de changement, par des moyens bien déterminés, de règles qui ne reflètent plus totalement l'intérêt commun. On peut affirmer que l'existence de frontières délimitées, en assurant le respect de la souveraineté de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politiques, crée justement l'élément de stabilité qui permet d'organiser les changements nécessaires.

77. Compte dûment tenu des fonctions des frontières, celles-ci ne sont pas immuables ; des modifications peuvent intervenir. Une frontière est un fait établi juridiquement mais le fait n'est pas en lui-même constitutif de jus cogens, qui ne peut jamais être modifié. Toutefois, l'importance majeure attachée à cette stabilité profonde est illustrée par le fait que ce changement ne peut être présumé à la légère. Du fait qu'une frontière n'est pas une règle de droit mais l'incarnation d'un accord entre les Parties quant à la limite de leur souveraineté respective, elle peut être modifiée uniquement par accord des Parties. Un tribunal n'a pas autorité pour décider d'une modification de frontières afin de parvenir à un compromis politique ou de procéder à un ajustement local perçu comme économiquement ou socialement souhaitable Une frontière ne peut davantage être modifiée par des actes unilatéraux de l'un des Etats concernés. Une fois la frontière établie par voie d'accord, de tels actes ne peuvent mettre en cause le titre frontalier ; et dans la mesure où ces actes entraînent un franchissement non autorisé de la frontière, ils violent l'intégrité territoriale de l'autre Etat. Les intérêts de l'Etat qui met la frontière en cause peuvent être satisfaits, d'une part, par tous les moyens que le droit international fournit pour maintenir de bonnes relations transfrontalières, y compris la circulation et la coopération internationale ; et, d'autre part, par tous les moyens que le droit international fournit pour une modification négociée, au moyen de cession de territoire ou de rectification de frontière, si les Parties estiment cela nécessaire ou souhaitable.

78. Cette appréhension de la nature et de la fonction des frontières explique l'accent qui est largement placé sur la stabilité des frontières. Ainsi, le Juge Sir Robert Jennings a décrit la stabilité des frontières terrestres comme étant "le but ultime" ; il ajoute :

---

[8] - Traduction de la République du Tchad-Texte original:" One could add that stability and finality of all borders - if they do not contradict higher principles of international law- is in the common interest of the whole international community".

> "Certains autres modes d'ordre juridique capables de changement sont nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins d'une société en développement ; mais dans une société ordonnée, les frontières terrestres seront parmi les institutions les plus stables"[9] (R.Y. JENNINGS, The Acquisition of Territory in International Law, Manchester U.P., 1963, p.70).

79. La jurisprudence internationale insiste de manière frappante sur la notion de stabilité ou d'irrévocabilité des frontières ou, comme cela est souvent dit, sur leur continuité et leur permanence. Alors que chacune des affaires pertinentes dépendait dans une certaine mesure des faits particuliers à l'espèce, certains principes communs remarquables s'y trouvent. Ainsi, dans l'affaire de Jaworzina, la Cour Permanente a été priée par le Secrétaire général de la Société des Nations de rendre un avis consultatif sur la question de savoir si la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne dans le district de Jaworzina avait déjà été définie. Selon la Pologne, la frontière était restée indéterminée pour diverses raisons. La Cour a rejeté ces arguments, en insistant sur le rôle de la frontière dans la solution d'un différend entre les Parties et en décidant que la frontière avait été "déterminée une fois pour toutes" (C.P.J.I., série B, n°8, 1923, p.23). De telles considérations d'irrévocabilité s'appliquent aussi bien aux frontières établies afin de prévenir des différends (comme dans les arrangements franco-britanniques de 1899, 1919 et 1924) qu'aux frontières établies pour les résoudre. La Cour a observé au demeurant que les clauses de l'instrument pertinent qui reconnaissait la souveraineté des deux Etats sur leur territoire "supposent l'existence d'un territoire entièrement circonscrit et délimité, notamment vis-à-vis de l'autre Etat" (*Ibid.*, p.32).

80. De même, dans l'avis consultatif sur l'Interprétation de l'article 3 (2) du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak), la Cour, énonçant un principe important d'interprétation entièrement pertinent dans la présente affaire, a dit qu'il est

> "naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue."

En effet,

> "il résulte encore de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue" (C.P.J.I., 1925, *série B*, n°12, p.20).

---

9 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Some other kinds of legal ordering needs of developing society ; but in a properly ordered society, territorial boundaries will be among the most stable institutions."

81. Chacune de ces affaires concernait, non la totalité d'une frontière, mais des segments de cette dernière. La présomption d'irrévocabilité de la délimitation s'applique a fortiori à l'ensemble d'une frontière et constitue un élément important de sécurité juridique.

82. Le concept de stabilité constitue également un principe d'interprétation et est une préoccupation fondamentale de la Cour. Il n'est pas douteux que la Cour a voulu éviter le chaos qui résulterait de la réouverture d'une myriade de problèmes de frontière. Assurément, les traités frontaliers doivent survivre pour préserver la paix sans laquelle tout n'est qu'illusion.

83. Cette "préoccupation fondamentale" de la Cour internationale de Justice, toujours manifeste aujourd'hui, s'explique aisément. Elle rejoint la conclusion du Tribunal arbitral constitué dans l'affaire du Canal de Beagle selon laquelle

> "une limite, une frontière à travers laquelle les juridictions des Etats riverains ne peuvent passer, implique irrévocabilité et permanence".[10] *(I.L.R.*, vol 52, p.131)

84. La Cour appelée à se prononcer sur la délimitation du plateau continental, a saisi l'occasion de faire ressortir que le "leitmotiv" de la stabilité s'appliquait également aux frontières terrestres. Dans l'affaire du Plateau Continental de la Mer Egée, elle a noté :

> "qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération de délimitation entre Etats voisins est essentiellement la même : elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence..." (C.I.J, *Rec.* 1978, p.66).

Et, dans l'affaire du Plateau Continental entre la Tunisie et la Libye, elle a évoqué

> "la permanence et la stabilité de la frontière terrestre" (C.I.J., *Rec.* 1982, p.66).

C'est que :

> "lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive" (C.I.J., affaire du Temple de Préah Vihéar, *Rec*, 1962, p.34).

85. Le souci d'assurer la stabilité et le rôle des frontières dans

---

10 - Traduction de la République du Tchad-Texte original:"a limit, a boundary across which the juridictions of the respective bordering states may not pass, implies definitiveness and permanence."

la réalisation de cet objectif, est souligné tout au long de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de Taba entre l'Egypte et Israël :

> "si une ligne frontière est démarquée conjointement par les Parties concernées, la démarcation est considérée comme une interprétation authentique de l'accord frontalier même si des écarts peuvent se produire où s'il existe quelques contradictions avec les cartes"[11] (I.L.R., vol 80, p.226).

Cette considération vaut tout autant pour une frontière qui a été délimitée sans être démarquée sur le terrain.

86. La stabilité et la permanence des frontières sont illustrées non seulement dans le raisonnement et les dicta des tribunaux internationaux mais dans les textes de traités de frontière eux-mêmes. Les parties qui sont évidemment les premières concernées, réalisent pleinement l'importance de ce principe. La référence à ce principe se retrouve dans de si nombreux traités que l'on peut effectivement dire qu'il a pris le caractère d'un principe général de droit. Le désir des Etats d'assurer la stabilité et de servir les intérêts de la paix dans les traités de délimitation est un phénomène universel [12] :

> "On en trouve de nombreuses illustrations aussi bien dans les accords frontaliers conclus dans l'Amérique latine du XIXème siècle, l'Europe de l'entre-deux-guerres ou l'Afrique décolonisée" (BARDONNET Daniel, "Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé", R.C.A.D.I., 1976-V, p.28 ; v.aussi DUTHEIL DE LA ROCHERE (Jacqueline), "Les procédures de règlement des différends frontaliers", S.F.D.I., Colloque de Poitiers, La frontière, Paris, Pédone, 1986, p.113).

87. La recherche de frontières stables et définies paraît être un principe fondamental du règlement des différends frontaliers (J. DUTHEIL de la ROCHERE, *op. cit*, p.116). Cela ne veut bien sûr pas dire que le principe soit appliqué mécaniquement par les tribunaux, ni que les frontières, une fois acceptées, ne peuvent jamais être modifiées. Il est, bien entendu,

---

11 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :" if a boundary line is once demarcated jointly by the parties concerned, the demarcation is considered as an authentic interpretation of the boundary agreement even if deviations may have occurred or if there are some inconsistencies with maps."

12 - v. par exemple : le traité de délimitation et de partage entre les Républiques du Chili et de Bolivie, 1866, (Martens, *N.R.G.T.*, tome XX, p.610) ; le Traité entre l'Argentine et le Chili, 1881, (52 *I.L.R.*, vol. 52, pp.127-31) ; la Convention signée à Addis Abéba sur les frontières entre les possessions italiennes de Somalie et l'Empire éthiopien, 1908, (Martens, N.R.G.T., 3ème série, tome II, pp.21 et s.) ; le Traité entre les Etats-Unis et les Pays-Bas, 1925, (*A.J.I.L.*, 1925, vol. 19, p.108) ; le Protocole de délimitation de la frontière entre la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, 1927, (S.D.N. *Recueil des Traités*, vol. 158, p.444) ; le Traité entre la République dominicaine et Haïti, 1929, (*ibid.* vol 105, p.193) ; le Traité d'arbitrage entre le Ouatémala et le Honduras, 1930, (*R.S.A.*, II, p.1309) ou le Traité de délimitation de frontières entre la Mauritanie et le Mali, 1963, (Ian Brownlie, *African Boundaries : A Legal and Diplomatic Encyclopaedia*, Londres, Hurst, 1979, pp.408-9).

toujours nécessaire d'identifier d'abord exactement ce qui a été accepté. Lorsque la démarcation a eu lieu, cette tâche s'avère souvent plus facile - mais, même dans ce cas, comme le récent arbitrage de Taba le met clairement en évidence, il peut y avoir problème lorsqu'il y a incompatibilité entre la délimitation arrêtée dans le traité et la démarcation qui a suivi. Lorsqu'il y a eu délimitation mais pas démarcation, il peut s'avérer que les instruments concernés nécessitent une interprétation et une analyse. Il peut être nécessaire pour le tribunal de décider lesquels des instruments invoqués comme applicables à la situation sont réellement opposables aux Parties pour la délimitation de leur frontière. Ainsi, dans l'affaire du Monastère de Saint-Naoum, la Cour permanente a accepté le point de vue de l'Albanie selon lequel la frontière dans la région de Saint-Naoum n'avait pas été définitivement fixée par le Protocole de Londres de 1913. Il en résulta un certain pouvoir discrétionnaire pour la Conférence des Ambassadeurs des principales Puissances Alliées qui avaient reçu pour mission "d'établir les frontières de l'Albanie". Il est intéressant de noter que, en se prononçant sur la base des faits particuliers de cette affaire, la Cour a mis l'accent sur la continuité, en ce que sa conclusion, loin de bouleverser l'état de choses existant, a confirmé la décision antérieure de la Conférence des Ambassadeurs.

88. Dans la présente affaire, il n'y a pas de décision antérieure d'une quelconque institution, y compris l'Organisation de l'Unité Africaine, qui soit contraire à la position de la République du Tchad. Du reste, la question posée à la Cour par les Parties ne consiste pas à demander à la Cour d'"établir" la frontière. Certes, les Parties sont toujours libres de redéfinir leur frontière par accord mutuel. Mais le principe de l'intangibilité des frontières signifie qu'une frontière ne peut être altérée par des actes unilatéraux de l'une des Parties et a fortiori au moyen de l'usage de la force suivant l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies. La doctrine de la stabilité et de l'irrévocabilité ne requièrent pas que la frontière ne puisse pas être remise en cause. Mais pour qu'une frontière soit susceptible d'être contestée, il aurait fallu qu'elle fut établie de façon illégale -et, même dans ce cas, il aurait fallu qu'il n'y eût ni acquiescement ni reconnaissance de celle-ci par l'Etat qui la remet en cause.

III - L'OCCUPATION MILITAIRE NE CONFERE PAS DE TITRE

89. Aucun titre ne peut être obtenu par une occupation militaire illégale. L'évolution, pendant la période de l'entre deux guerres, du principe ex injuria jus non oritur, s'applique tout particulièrement au problème d'un titre et de l'utilisation de la force. L'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies interdit toute utilisation de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. La Charte énonce cette interdiction sans en tirer de conclusion juridique. Elle n'aborde pas la question suivante, à savoir si un titre peut être garanti par l'utilisation illégale de la force. Certes, la réponse en est sûrement négative, car, sans cela, les objectifs politiques d'importance stipulés par l'article 2 (4) seraient minés. La preuve que ceci représente clairement l'accord des membres sur la

conséquence de leurs obligations dans le cadre de la Charte réside dans la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, aux termes de laquelle :

> "Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrevenant aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne fera pas l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite de recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale" (A/RES/2625 (XXV)).

90. Les membres de l'Assemblée générale ont réitéré leur position dans la résolution définissant l'agression, adoptée par consensus. Aux termes de l'article 5, § 3, de celle-ci :

> "Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels"(A/RES/3314 (XXIX)).

91. En fait, le Conseil de Sécurité est allé bien au-delà de cette résolution et a décidé qu'un territoire ne pouvait être acquis même si l'action militaire est présentée par la partie qui l'a menée comme une action de légitime défense, ainsi que ceci ressort du préambule de la célèbre résolution 242 du 27 novembre 1967 du Conseil de Sécurité, qui énonce les conditions d'une solution pacifique au conflit israélo-arabe en soulignant "l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la guerre". Le Juge Sir Robert JENNINGS a expliqué qu'un Etat qui utilise la guerre pour se défendre ne peut pas prétendre à un titre, car la condition de proportionnalité ne peut être remplie (*Op.cit.* n°69, p.55). *A fortiori*, l'intervention militaire qui n'entre pas dans le cadre de la légitime défense ne saurait fournir le fondement du titre. En droit international contemporain, cette situation n'est pas modifiée par le fait que l'intervention militaire se prolonge. Tandis qu'un titre peut être acquis par la consolidation de la présence effective sur un territoire dans certaines circonstances, il ne peut en aller ainsi qu'en cas de "reconnaissance sous une forme ou sous une autre, qui traduise la volonté de la communauté internationale."[13] (JENNINGS (R.Y.) *ibid.* p.67) La Libye n'a pas bénéficié d'une telle reconnaissance de son titre prétendu par consolidation, que ce soit par l'Organisation de l'Unité Africaine, ou par les Nations Unies.

92. Dans l'affaire du Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali la Chambre estima que quand une partie acquiert un titre en vertu

---

13 . Traduction de la République du Tchad - Texte original :" recognitions or other forms of aknowledgment of the position expressive of the will of the international community".

du droit coutumier international, l'occupation du territoire par l'autre partie ne supplante pas ce titre : "Les droits du titre devraient être préférés", (C.I.J., Rec. 1986, p.554), l'objectif qui sous-tend cette position est celle de la stabilité internationale. Il en va ainsi a fortiori lorsque le titre est basé sur un traité et que l'occupation a le caractère d'une intervention militaire illégale : une telle action ne peut pas déplacer le tracé frontalier déterminé par le traité ni fonder le droit à exercer une juridiction souveraine en deçà de cette ligne.

IV - LE ROLE DE L'*UTI POSSEDETIS* DANS LA REALISATION DE LA STABILITE ET DE L'IRREVOCABILITE DES FRONTIERES

93. L'*uti possedetis* est aujourd'hui reconnu comme un principe général du droit international, applicable non seulement en Afrique, mais, plus généralement, dans l'ensemble du monde.

A. L'*uti possidetis*, en tant que principe de droit international

94. Selon Bloomfield (Egypt, Israel and the Gulf of Akaba, Toronto, Carswell, 1957, pp.107-8) et Blum, (Historic Titles in International Law, La Haye, Nijhoff, 1965, pp.341-3) ,l'*uti possidetis* s'oppose à tort à l'occupation comme base d'un titre. Ce raisonnement méconnaît le fait que les frontières sont en général établies par traité et non par occupation. C'est là confondre le titre territorial avec la délimitation de frontière, Waldock s'est demandé si l'*uti possidetis* pourrait s'imposer malgré l'incapacité complète des Etats concernés de "déployer la moindre forme d'activité étatique"[14] ("Disputed Sovereignty in the Falkland Islands Dependencies", B.Y.B.I.L., 1948, p.323). La question de Waldock était, bien entendu, posée dans le contexte de revendications sur l'ensemble d'un territoire. Elle ne se rapportait pas à l'*uti possidetis* vis-à-vis d'une frontière fixée par traité par les puissances coloniales et héritée par des Etats accédant à l'indépendance. Dans ce contexte, les effectivités ont peu de pertinence. De toutes manières, dans la présente affaire, il y a des preuves abondantes d'une activité étatique adéquate de la part du Tchad dans la période qui a suivi l'indépendance.

95. On a quelquefois avancé que le principe de l'*uti possidetis* avait peu de valeur juridique du fait de l'incertitude sur le point de savoir si la référence se faisait à la frontière coloniale de jure ou à la ligne telle qu'elle avait été tracé de facto. On peut se référer, par exemple, à l'arbitrage relatif aux Frontières du Honduras (Guatemala/Honduras) (R.S.A., vol. II, p.1330, Sentence du 23 janvier 1933), où la question a été explorée en détail et définie comme une question d'interprétation de l'accord d'arbitrage sur la

---

14 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"...the complete failure (...) to display any form of state activity".

base du droit international général. Les modifications de frontière apportées à un tracé *de facto* sont un phénomène pertinent plutôt lorsque les deux Etats accèdent à l'indépendance après avoir été soumis à un seul pouvoir colonial. Cela a eu peu de pertinence en Afrique bien que la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier ait donné du poids au point de vue selon lequel (bien que dans un contexte différent), la ligne de jure est de valeur supérieure (C.I.J., *Rec.* 1986, pp.586-587).

96. Dans sa forme historique, le concept de l'*uti possidetis* a entraîné l'adoption par les nouveaux Etats d'Amérique latine des frontières résultant des divisions administratives faites par la métropole, qui existaient à la date de l'indépendance. Pour la plupart des pays de l'Amérique latine, seules étaient concernées les divisions administratives d'une seule puissance coloniale. Mais, les considérations de politique sous-tendant le principe s'imposent tout autant lorsque les frontières ont été tracées non par une seule métropole, mais par accord entre diverses puissances coloniales. Ceci ne rend pas moindre le besoin de stabilité, d'intégrité territoriale et d'indépendance des nouveaux Etats à l'intérieur de frontières sûres. Aussi bien le Burkina Faso que la République du Mali constituaient une partie des territoires administrés par la France, en tant qu'Afrique Occidentale Française. Dans ce cas, comme en Amérique latine, la référence à l'*uti possidetis* s'inscrivait dans un contexte historique dominé par une seule puissance coloniale. Mais, la résolution de l'O.U.A. de 1964, qui illustre le principe *uti possidetis*, est d'application générale et non limitée aux frontières d'Etats indépendants anciennement gouvernés par la même puissance coloniale. Le principe a été ainsi jugé applicable par le Tribunal ad hoc constitué dans l'affaire opposant la Guinée à la Guinée-Bissau (R.G.D.I.P., 1985, n°2, p.484), alors que la France et le Portugal avaient délimité leurs possessions par traité dans l'Afrique de l'Ouest, et également par le Tribunal d'arbitrage chargé de la détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal. Dans sa sentence du 31 juillet 1989 rendue dans l'affaire Guinée-Bissau c/Sénégal le Tribunal a noté qu'en Afrique le concept de l'*uti possidetis* avait un sens plus large que dans le cadre de l'empire colonial espagnol,

> "car il concernait aussi bien les frontières des pays d'un même empire colonial que les frontières qui lors de l'ère coloniale avaient déjà un caractère international car elles séparaient des colonies appartenant à différents empires coloniaux" [15]. (*I.L.R.*, vol.83, p.35)

En affirmant l'application de l'*uti possidetis* à des pays ayant hérité de frontières de métropoles différentes, le Juge Bedjaoui, dans son opinion dissidente, considérait que cela s'appliquait également à l'Amérique latine, par exemple, aux frontières du Brésil (anciennement portugais) avec ses

---

[15] -Traduction de la République du Tchad - Texte original :"because it concerns both the boundaries of countries both of the same colonial era had already an international character because they separated colonies belonging to different colonial empires."

voisins (anciennement espagnols). Il n'y a donc qu'un seul concept de l'*uti possidetis* ayant une application générale (ibid p.158).

B. L'application de l'*uti possidetis* à l'Afrique

97. L'intérêt contemporain pour la stabilité des frontières est universellement partagé. Il se traduit par le concept de l'*uti possidetis*. Il n'y a aucune raison inhérente de limiter son application à l'Amérique latine ; le principe trouve son utilité dès lors qu'accèdent à l'indépendance de nombreuses anciennes colonies. Comme l'a dit Cukwurah, à propos des frontières africaines au moment de l'indépendance,

> "La revendication des territoires perdus n'est pas toujours possible, surtout lorsqu'ils se sont cristallisés dans une nouvelle forme politique aussi solidifiée que l'unité ancestrale elle-même".[16] (The Settlement of Boundary Disputes in International Law, Manchester, Manchester University Press, 1967, p. 104)

La doctrine de l'*uti possidetis* est l'un des instruments par lesquels l'intangibilité des frontières est assurée ; et l'intérêt commun poursuivi ne peut être mis en doute. Lorsqu'on passe de la théorie à la pratique, on voit que l'intangibilité des frontières est aussi un obstacle à l'expansionnisme territorial, qui sauvegarde une indépendance souvent fragile et facilite la consolidation d'un équilibre précaire.[17]

98. L'applicabilité de l'*uti possidetis* à l'Afrique ne découle pas de la résolution de l'O.U.A. de 1964 -cette résolution était plutôt une expression dans une forme spécifique, d'un engagement pré-existant en faveur de la stabilité et de l'intégrité territoriale qui s'était déjà traduit sous diverses formes. Ainsi, le tribunal *ad hoc* dans l'affaire de la Guinée/Guinée-Bissau a relevé que la résolution du Caire de 1964 se conformait au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'O.U.A. elle-même, relatif au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante. Le Tribunal a ajouté que, pour ce qui concerne les frontières terrestres, le principe de l'*uti possidetis* était applicable (*R. G. D. I. P.*, 1985, n° 2, p. 503).

---

16 -Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Revindication of lost territories is not always practicable, especially where they have crystallized into new political formulae as solidified as the ancestral unit itself".

17 -Sur ce point, voir Tran Van Minh ; "Remarques sur le principe de l'intangibilité des frontières", in Fenet Ed., Peuples et Etats du Tiers Monde face à l'ordre international, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, pp. 52-57.Romain Yakemchouk a écrit des Etats africains qu'

> "A leurs yeux, l'application de la règle *uti possidetis* est de nature à éviter d'inutiles déchirements et à empêcher la rupture de la fragile unité du continent noir" et que l'*uti possidetis* sanctionne "la formation des entités politiques nouvelles dont le cadre a été pourtant constitué arbitrairement par les puissances coloniales..." (L'Afrique en droit international, Paris, L.G.D.J., 1971, p. 65).

99. Cette approche confirme les positions de la doctrine. Romain Yakemtchouk estime que le principe de l'*uti possidetis* n'était pas inconnu en Afrique, puisqu'il avait été appliqué au XIXème siècle pour le démantèlement de l'Empire ottoman et plus tard pour le système des mandats avec la Société des Nations. Il donne quelques autres exemples pertinents pour la présente affaire en soulignant que si, à un moment donné, le principe de l'*uti possidetis* est en effet applicable, mais que, alors qu'il assure la continuité et la stabilité, il n'interdit pas un changement résultant d'un accord politique :

> "... la Convention franco-britannique du 14 juin 1898, ainsi que la déclaration additionnelle du 21 mars 1899, précisèrent les possessions des puissances en faisant fi des protestations turques. En 1902, l'Italie reconnut cette délimitation bilatérale ; ayant succédé à la Turquie en Libye. En 1912, elle passa une série de conventions de délimitations territoriales." (L'Afrique en droit international, L. G. D. J., Paris, 1971, p. 83).

Il y voit "la reconnaissance du principe *uti possidetis*". Toujours sur l'*uti possidetis*, l'auteur poursuit :

> "Enfin, à l'époque plus récente, on peut citer le Traité franco-libyen du 10 août 1955 qui a confirmé par son article 3 la validité des tracés frontaliers en vigueur à la date de l'accession de la Libye à l'indépendance (accords conclus de 1898 à 1919 entre la France, d'une part, et la Grande Bretagne, l'Italie et la Turquie d'autre part)".

Il appelle cela "le maintien du *statu quo*" (*Ibid*, p. 86).

100. J. Pinho Campinos confirme que le principe de l'*uti possidetis* a été invoqué en Afrique du Nord au XIXème et au début du XXème siècle et pour la détermination des frontières algéro-marocaines. Il poursuit :

> "Déjà beaucoup plus près de nous, le Traité franco-libyen du 10 août 1955, proclamant le principe de l'*uti possidetis*, confirmait en son article 3, la validité des tracés frontaliers de la Libye à l'indépendance" ("L'actualité de l'*uti possidetis*", S. F. D. I., Colloque de Poitiers, La frontière, Paris, Pédone, 1980, pp. 95 - 96.)

101. La Cour internationale de Justice a saisi l'occasion de son arrêt du 24 février 1982 relatif à l'affaire du Plateau Continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne), pour se référer à une frontière qui avait survécu "à toutes les vicissitudes des deux guerres mondiales" comme étant l'illustration de l'application de la résolution de l'O.U.A. de 1964. Cette règle, que la Cour a décrit comme une "règle de continuité *ipso jure* des traités de frontières" se trouve, comme l'observe la Cour, reprise dans la Convention de Vienne de 1978 sur la Succession d'Etats en matière de traités (C.I.J., *Rec.* 1982, pp. 65-66 ; voir également l'opinion individuelle du Juge Ago, pp. 97-98).

102. Le Tribunal arbitral *ad hoc* comprenant trois membres de la Cour et présidé par le Juge Lachs, constitué dans l'affaire opposant la Guinée à la Guinée-Bissau affirme lui aussi l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis* à l'Afrique et fait de nouveau le lien entre l'*uti possidetis* et la Convention de 1978. Le Tribunal déclare que la Convention de 1886 (acceptée par les Parties comme fixant les frontières terrestres et comme étant le document de base relatif à la frontière maritime)

> "est restée en vigueur entre les deux pays signataires, la France et le Portugal, jusqu'à la fin de la période coloniale et s'est imposée aux Etats successeurs en vertu du principe de l'uti possidetis".

De plus, a poursuivi le Tribunal, le principe de l'*uti possidetis* est

> "conforme non seulement à l'article III, § 3, de la Charte de l'O.U.A. du 25 mai 1963 traitant du principe du "respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante" mais aussi à la Convention de Vienne d'Août 1978 sur les successions d'Etats en matière de traités" (*R.G.D.I.P.* 1985, n° 2, p. 503).

103. La Résolution de l'O.U.A. de 1964 ne crée pas le principe de l'*uti possidetis* mais fournit simplement une illustration des plus importantes de ce principe ; les réserves qui y seraient formulées sont juridiquement sans conséquences. Toutefois, on peut faire remarquer que certains Etats, notamment la Somalie et le Maroc, ont émis des réserves à cette résolution. Cette question a été considérée comme présentant une certaine importance par le Juge Bedjaoui dans son opinion dissidente dans l'arbitrage de la Guinée-Bissau et le Sénégal. Il a souligné que la Guinée-Bissau, comme le Sénégal, n'avaient manifesté aucune opposition à l'encontre de la résolution de l'O.U.A. du Caire en 1964 et

> "l'on peut, donc, considérer comme établi, qu'elle (la Guinée-Bissau) se trouve liée par ce principe puisqu'elle n'a jamais réfuté son caractère obligatoire ni pendant sa lutte de libération nationale ni depuis l'indépendance."[18] (*I.L.R.*, Vol. 83, p. 57).

104. On peut dire la même chose de la Libye : elle n'était pas parmi les quelques "voix discordantes" qui ont protesté contre la résolution du Caire. (Voir Pinho Campinos, "L'actualité de l'*uti possidetis*", S.F.D.I., *op. cit.*, La Frontière, Paris, Pédone, 1980, pp. 98-100 et Tran Van Minh, "Remarques sur le Principe de l'intangibilité des Frontières", Peuples et Etats du Tiers Monde face à l'ordre international, op. cit., Paris, P.U.F., 1978, pp. 63-64). Lorsque les auteurs parlent des différends qui échappaient à l'emprise du principe de l'*uti possidetis* tel qu'exprimé dans la résolution de 1964

---

18 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "It may therefore be taken as established that it is bound by this principle, since it has never denied its compulsory nature, either during its struggle for national liberation, or since its independence."

(comme ceux entre l'Ethiopie et la Somalie, la Somalie et le Kénya ou le Malawi et la Tanzanie), il n'est d'ailleurs pas fait mention du différend entre le Tchad et la Libye (cf. MAKKONEN (Y), International Law and the New States of Africa, Addis-Abeba, 1983, pp. 463-473). La Libye est donc restée liée par le Traité de 1955 avec la France, Traité qui renvoie à 1951 comme étant la date cruciale. Ainsi, le principe de l'intangibilité, exprimé pour l'Afrique par la résolution du Caire de 1964 confirme que la Libye a hérité de ses frontières coloniales et ne peut en revendiquer d'autres.

105. Le principe de l'uti possidetis a été invoqué dans un différend important entre deux pays asiatiques, à savoir l'affaire du Temple de Préah Vihéar (*fond*) (C.I.J., *Rec.* 1962 p. 6) et dans l'affaire du Rann de Kutch. Dans cette dernière, l'arbitre Lagergren examinant les arguments de l'Inde en faveur de la partition considère le problème de la frontière au moment de l'indépendance comme "proche de la notion d'*uti possidetis*". L'importance politique du principe de l'*uti possidetis* pour les nouveaux Etats, aussi bien ceux d'Afrique que ceux d'Asie a été fortement soulignée par l'arbitre Lagergren. Parlant de l'Afrique, mais notant que l'on pourrait trouver de nombreux exemples similaires en Asie, il poursuit :

> "combien a été sage la décision prise par les Africains. Si une attitude contraire avait été adoptée, cela aurait pu avoir des conséquences des plus tragiques. Il suffit seulement d'imaginer une décision selon laquelle il fallait se débarrasser des frontières coloniales, leur tracé étant considéré sans importance et les nouveaux Etats devant déterminer à nouveau leurs frontières respectives par des négociations bilatérales. Cela aurait inévitablement ouvert la boîte de Pandore de conflits d'intérêts et d'aspirations territoriales et aurait conduit directement à une série de disputes acerbes et peut-être à des conflits armés".[19] (1968, *I.L.R.*, vol. 5, p. 408).

Le Juge Moreno Quintana, dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la Sentence arbitrale du Roi d'Espagne (C.I.J., *Rec.* 1960 pp. 217-8) y a vu une application plus générale du principe. Et dans leurs opinions dissidentes dans l'affaire relative à la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (C.I.J., *Rec.* 1959 pp. 209, 240 et 245 et 252-5), les Juges Armand-Ugon et Moreno Quintana déclarèrent que le principe de l'*uti possidetis* était applicable à un différend de frontière entre la Belgique et la Hollande. La Cour elle-même a souligné l'importance du principe de la stabilité des frontières (*ibid.* p. 221).

106. Le principe s'applique aux frontières africaines non pas à cause de la résolution de l'O.U.A. de 1964 mais parce qu'il fait partie du droit

---

19 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "how very wise this decision of the Africans was. If the opposite attitudes had been taken, this could have had the most tragic consequences. One has only to imagine a decision that the colonial boundaries were to be done away with, that their alignment was to be of no consequence and that the new states should determine their respective boundaries anew by bilateral negociations. This would inevitably have opened a Pandora's box of conflicting interests and territorial aspirations and would have led straight to a series of the most bitter disputes and possibly of armed conflicts."

international général et s'impose pour d'impérieuses raisons politiques dans tous les cas de décolonisation. La manière dont la Chambre constituée dans l'affaire du Différend frontalier a traité le problème, établit clairement ceci.

107. Les conclusions de la Chambre de la Cour, dans son arrêt du 22 octobre 1986, lèvent assurément tout doute en la matière. La Chambre a souligné la large applicabilité de l'*uti possidetis* dans les termes suivants :

> "En tant que principe érigeant en frontières internationales d'anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale, l'*uti possidetis* est donc un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise" (C.I.J., *Rec.* 1986, p. 566).

L'*uti possidetis* est considéré ici de façon claire et frappante, comme une partie intégrante du droit international général :

> "Le droit international -et par conséquent le principe de l'*uti possidetis*- est applicable au nouvel Etat" (*ibid.*, p. 587).

Il est clair que l'invocation par la Chambre de l'*uti possidetis* ne tient pas au seul fait que le compromis exigeait que le différend soit résolu sur la base de l'intangibilité des frontières. L'application du droit international général aurait, dans tous les cas, entraîné à son tour, l'application du principe qui est pertinent tant pour l'Afrique que pour l'Amérique latine.

108. Aussi bien en Amérique Latine qu'ailleurs, l'*uti possidetis* est considéré à juste titre comme une règle générale du droit international et non comme une règle spéciale à invoquer uniquement parce que les Parties ont demandé son application dans les divers accords fondant la compétence du tribunal concerné ou dans leurs constitutions nationales. (Voir par exemple les affaires du Canal de Beagle, *I.L.R.*, vol. 52 p. 125 ; des Frontières du Honduras (Guatemala/Honduras), Sentence arbitrale du 23 janvier 1933, *R. S. A.*, vol. II, p. 1322 ; des Frontières Colombo-Vénézueliennes, Sentence arbitrale du 24 mars 1922, *R.S.A.* Vol 1, p. 278 ; ou des Frontières entre la Bolivie et le Pérou, Sentence arbitrale du 9 Juillet 1909, *R.S.A.*, Vol. XI, pp 137-8).

C - Les limites du rôle de l'*uti possidetis*

109. Tout comme la différence entre différends territoriaux et différends de frontières ne doit pas être surestimée, on ne saurait penser que l'invocation du principe de l'*uti possidetis* pourrait résoudre tous les problèmes. Les tracés frontaliers de la période coloniale peuvent être obscurs, dans une affaire donnée, soit en fait, soit en droit. La doctrine de l'*uti possidetis* ne prétend pas en elle-même préciser la frontière coloniale. Celle-ci doit être déterminée par un examen des traités pertinents et de leur statut juridique. Mais cela fait, l'*uti possidetis* fonctionne alors comme

"le principe selon lequel doivent être respectées et maintenues en l'état les frontières coloniales héritées, au moment de l'indépendance par les nouveaux Etats" (J. PINHO CAMPINOS, "L'actualité de l'*uti possidetis*", in S.F.D.I., Colloque de Poitiers, La Frontière, Paris, Pédone, 1980, p. 95).

110. Dans la présente affaire, de nombreux documents déterminent le tracé convenu, et leur signification ne présente nulle ambiguïté. La question de savoir si le tracé convenu en 1899, 1902 et 1919 a été remplacé par un autre tracé -celui du Traité franco-italien avorté de 1935- est un point de droit qui doit être tranché par la Cour.

V - LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DU PRINCIPE DE *L'UTI POSSIDETIS*

A - Le principe d'opposabilité

111. C'est un lieu commun de dire que les effets juridiques des traités sont limités aux parties contractantes par application de la règle res inter alios acta nec nocere nec prodesse potest. Une tierce partie peut cependant consentir à l'application d'un traité ou de certaines dispositions d'un traité. Cette hypothèse est envisagée par l'article 35 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il existe d'ailleurs une jurisprudence substantielle antérieure à cette date, la Cour ayant eu l'occasion de s'interroger sur la réalité du consentement. (Voir par exemple l'affaire des Zones franches du pays de Gex en Haute Savoie, C.P.J.I., série A/B, n° 46, p. 141). Dans la présente affaire actuelle, bien que le traité franco-britannique de 1899 soit en principe res inter alios acta pour l'Italie, le tracé ainsi déterminé est devenu opposable à l'Italie en vertu de son acceptation dans l'accord de 1902 avec la France du tracé figurant sur la carte annexée à la Déclaration de 1899.

112. Il faut également noter qu'"un traité conclu entre certains Etats peut (...) établir un (...) régime territorial, fluvial ou maritime, qui par la suite en vient à être généralement accepté par les autres Etats qui se trouvent liés en vertu du droit coutumier" [20] (ELIAS (T), The Modern Law of Treaties, 1974, Leiden, A.W. Sijthoff, p. 67 - (Les italiques sont de l'auteur).

---

20 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "a treaty concluded between certain states may (...) establish a (...) territorial, fluvial or maritime regime which, afterwards comes to be generally accepted by other states and which becomes binding upon other states by way of customs".

B - L'inefficacité des actes incompatibles

113. Une ligne de frontière établie par traité ne peut être modifiée par les actes de l'une des parties, que ces actes consistent dans le franchissement illégal de la frontière ou dans de prétendus actes de souveraineté dans la région frontalière. De chaque côté de la frontière, il y a un territoire placé sous la souveraineté des Etats concernés. Comme le Juge Gros le rappelle à juste titre dans son opinion individuelle dans l'affaire du Canal de Beagle, là où il y a une frontière déterminée entre deux pays, on ne peut "tirer des conséquences juridiques d'un quelconque de ces actes de juridiction." (*I.L.R.*, vol. 52, p. 230).

114. Ainsi la Cour a logiquement refusé de donner du poids à des actes d'administration incompatibles avec les textes délimitant la zone contestée (voir Souveraineté sur certaines parcelles frontalières, *Rec.* 1959, C.I.J., arrêt du 20 juin 1959, p. 229). Conséquence du principe de la stabilité des frontières, le transfert du titre ne doit pas être présumé à la légère. Au contraire, dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar *(fond)*, la Cour a donné un poids décisif aux actes par lesquels les autorités siamoises avaient confirmé leur acceptation du titre cambodgien, plutôt qu'à ceux dont la Thaïlande prétendait qu'ils établissaient le bien-fondé de ses propres revendications (C.I.J., *Rec.* 1962, pp. 22 et s.).

115. Le principe selon lequel l'usurpation ne saurait conférer un statut quelconque de possession ou un titre par rapport à une possession antérieure de fait et de droit est généralement reconnu (voir la conclusion de Charles Evans Hughes dans la sentence du Tribunal spécial sur les Frontières du Honduras (Guatemala-Honduras) - sentence du 23 janvier 1933, *R.S.A.*, XI, p. 1324). De même, dans l'affaire du Rann de Kutch, le Président Lagergren n'a accepté d'examiner les effets des actes administratifs que dans la mesure où il était convaincu qu'il n'existait aucun titre de souveraineté (1968, *I.L.R.*, vol. 50, pp. 493 et s.). Les actes administratifs seront pertinents dans l'établissement d'un titre territorial qui n'est pas autrement établi conformément aux critères exigés par le droit international. Mais, si un traité délimitant le Rann avait existé, les actes d'administration n'auraient pu avoir pour effet d'en modifier le tracé.

116. L'extinction du titre ne peut pas davantage être présumée. Dans l'affaire relative à la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières, la Cour a déclaré que

> "Dans une large mesure, les actes invoqués (par les Pays-Bas) sont des actes courants et d'un caractère administratif, accomplis par des fonctionnaires locaux et sont la conséquence de l'inscription par les Pays-Bas des parcelles litigieuses à leur cadastre, contrairement à la Convention de délimitation, ils sont insuffisants pour déplacer la souveraineté belge établie par cette Convention." (C.I.J., *Rec.* 1959, p. 229).

117. La très grande stabilité du titre est encore illustrée dans l'approche retenue par le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire du Rio Encuentro-Patena (sentence du 9 décembre 1966) au sujet de divers actes de souveraineté invoqués par le Chili dans le secteur contesté, le Tribunal a déclaré :

> "La preuve est bien insuffisante pour établir tout abandon par l'Argentine de ses droits résultant de la sentence de 1902 ou toute acquisition de titre par le Chili par une possession adverse du territoire adjacent aux deux côtés de la ligne frontière fixée en 1902-1903." [21] (*R.S.A.* XVI, p. 173).

118. Il ressort également de l'affaire relative à la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières dans laquelle la Cour était saisie d'une revendication selon laquelle le titre territorial avait été éteint par des actes administratifs contraires, que l'argument qui consiste à refuser de donner un poids juridique quelconque à des prétentions fondées sur des actes d'administration contraires au titre est encore plus fort lorsque le titre est fondé sur un traité accepté par les deux Parties.

119. De même dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, le Juge Sir Gerald Fitzmaurice a dit que lorsqu'un traité régissait les droits des parties, "des facteurs étrangers" n'ont qu'une "pertinence incidente dans la détermination de l'endroit où, en termes de droit, la frontière passe" (C.I.J., *Rec.* 1962, p. 53).

120. La même approche a été reprise par la Chambre de la Cour dans l'affaire du Différend frontalier lorsqu'elle eut à étudier le problème de la relation entre des effectivités et un titre dans le contexte particulier du principe de l'*uti possidetis*. Se référant aux effectivités alléguées devant elle, la Chambre a étudié :

> "la relation juridique qui existe entre les "effectivités" et les titres servant de base à la mise en oeuvre du principe de l'*uti possidetis*. A cet effet, plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des

21 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "The evidence is quite insufficient to establish any abandonment by Argentina of her rights under the 1902 Award or any acquisition of title by Chile through adverse possession of territory adjacent to those parts of the boundary line settled in 1902-1903."

> cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les "effectivités" peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique." (C.I.J., *Rec.* 1986, pp. 586-587).

121. En transposant cette analyse tout à fait claire à la présente affaire, on doit constater que ce n'est pas une affaire dans laquelle un titre juridique fait défaut ; il s'agit encore moins d'une affaire dans laquelle le titre juridique ne précise que l'étendue de territoire auquel il s'applique. Cela peut se produire en l'absence de carte ou lorsque celle-ci est imprécise. Mais l'étendue territoriale couverte par le titre est dans le cas présent aisément déterminée par l'application normale des règles de droit international relatives aux traités. La Libye et le Tchad ont hérité de territoires que l'*uti possidetis* leur impose de respecter mutuellement et dont les limites ont été déterminées par des puissances coloniales habilitées par le droit de l'époque à agir ainsi. Les seules effectivités auxquelles la Cour devrait accorder du poids sont, dès lors, celles qui confirment l'exercice du droit découlant de ce titre tout particulièrement lorsque le titre est fondé sur des traités de frontière dont l'intangibilité est assurée par le droit international.

122. Dans le contexte historique de l'Amérique du Sud, la doctrine de l'*uti possidetis* a servi à confirmer l'acceptation mutuelle des frontières. Les territoires "bien que non occupés en fait, étaient, de commun accord, considérés comme occupés en droit, dès la première heure par la nouvelle République. Des empiètements et des tentatives de colonisation intempestive de l'autre côté de la frontière, comme aussi les occupations de fait, devenaient sans portée ou sans conséquences en droit" (Sentence du Conseil fédéral suisse dans le recours sur l'Arrêt rendu par le Roi d'Espagne en 1891 dans l'affaire entre la Colombie et le Venezuela - citée par le Juge URRUTIA dans son opinion dissidente, affaire de la Sentence arbitrale, C.I.J., *Rec.* 1960, p.226).

123. Un principe plus général peut être tiré de cette conséquence particulière de la doctrine de l'*uti possidetis* : lorsqu'un Etat dispose d'un titre, -que ce soit par application du principe de l'*uti possidetis* ou du fait qu'il a hérité d'une frontière par traité ou qu'il ait lui-même accepté sa frontière par traité-, il n'a aucun besoin de prouver l'effectivité liée à cette frontière. Comme le dit A. ALLOT,

> "il est sans pertinence de savoir s'il y a une occupation ou une administration effectives par un Etat jusqu'à sa frontière".[22] ("The Changing Legal Status of Boundaries in Africa", Foreign Relations of African States, Ingham ed., 1974, p. 1123).

---

22 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "It is irrelevant whether there is effective occupation or administration by a state up to its boundary."

Même si des effectivités étaient nécessaires pour établir qu'aucun titre contraire n'a été constitué -et il est extrêmement difficile d'en administrer la preuve- seuls des actes d'administration modestes et limités sont nécessaires s'agissant de régions désertes ou peu peuplées.

C - L'incompatibilité des tentatives de révision unilatérale avec le principe de la stabilité des frontières

124. C'est une conséquence du principe cardinal de la stabilité et de l'irrévocabilité des frontières que les tribunaux doivent, dans la mesure du possible, attacher une grande importance à la pérennité d'une situation établie de longue date en tout cas lorsque cette situation n'est pas en contradiction avec des normes impératives du droit international, comme le serait l'occupation étrangère, suite à l'invasion du territoire d'un autre Etat. Le principe général quiete non movere renforce les considérations de politique juridique qui sous-tendent la solution par le droit international des différends frontaliers. Cet élément apparaît plus ou moins explicitement dans diverses décisions de la Cour permanente et de la Cour actuelle. L'importance de l'application du principe quieta non movere qui évite la reprise des revendications et l'instabilité qui en résulte a constitué un facteur important dans l'affaire du Statut juridique du Groenland Oriental, (C.P.J.I.,Série A/B, n° 53 p. 19). Il est également clairement présent dans celles des Minquiers et des Ecréhous (C.I.J., *Rec.* 1953, pp. 67 et 71) et du Droit de passage en territoire indien (C.I.J., *Rec.* 1960, pp. 37, 39 , 40 ou 43).

125. De même, dans l'affaire relative à la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières, la Cour a refusé de remettre en cause une disposition du Traité frontalier de 1843. La Cour a souligné la nature cruciale du Préambule de cet instrument en tant qu'il reflétait l'intention commune des Parties et a noté que

> "toute interprétation qui ferait tenir la Convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre Etat des parcelles litigieuses, serait incompatible avec cette intention commune. La Cour conclut que la Convention de délimitation était destinée à fixer et qu'elle a effectivement fixé entre les deux Etats celui auquel appartenaient les différentes parcelles faisant partie de chacune des communes" (C.I.J., *Rec.* 1959, pp. 221-222).

La Cour a également jugé que la tentative par le Nicaragua d'échapper à une sentence arbitrale antérieure concernant sa frontière avec le Honduras n'était pas valide en droit et a souligné en particulier que

> "de l'avis de la Cour, le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence". (C.I.J.,

arrêt du 18 novembre 1960, affaire relative à la Sentence arbitrale du Roi d'Espagne, *Rec.* 1960, p. 213).

Le souci de stabilité et de continuité a constitué, à l'évidence, un élément important dans la position de la Cour.

126. L'incompatibilité du "révisionnisme" avec le principe de la stabilité des frontières ressort particulièrement clairement du célèbre dictum de la Cour dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (fond)

> "D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et l'on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir des erreurs. La frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire." (C.I.J., *Rec.* 1962, p. 34).

L'application de ce principe exige que soit découragée toute tentative d'arriver par le biais d'un recours à la Cour, à ce qui est essentiellement un révisionnisme unilatéral. Comme l'a écrit J. Dutheil de la Rochère, un différend de frontière ne devrait pas être utilisé pour masquer la "politique expansionniste ou nationaliste d'un Etat" *(op. cit.*, p. 126).

127 De même que dans l'affaire du Différend frontalier, la Cour dans la présente espèce n'a pas reçu de mandat des Parties pour substituer son propre choix d'une frontière adéquate aux leurs (C.I.J., *Rec.* 1986, p. 633). Il ne s'agit pas seulement du mandat qui lui est confié par les Parties, mais aussi de sa mission plus générale, "le règlement pacifique, conformément au droit international, des différends qui lui sont soumis", (*Ibid* -souligné par la République du Tchad-). Or il découle du principe de l'irrévocabilité des frontières, ainsi que du principe de l'*uti possidetis* que lorsqu'une ligne frontière a été délimitée, la Cour ne dispose d'aucune latitude pour réviser cette ligne ou en proposer une autre.

D - La question des lacunes

128. L'importance générale de la certitude et de la stabilité des frontières est illustrée par les dispositions des préambules de nombreux traités qui énoncent la nécessité de régler définitivement tout problème majeur (voir par exemple, le Protocole de délimitation du 4 juin 1927, entre le Gouvernement de Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, *Rec. Traités S.D.N.*, vol. 158, p. 443 ou le Traité du 21 janvier 1929 entre la République dominicaine et Haïti, *Rec. Traités S.D.N.*, vol. 105,

p. 193, cités dans A.O. Cukwurah, The settlement of Boundary Disputes, Manchester, Manchester University Press, 1967, p. 122). Il s'ensuit que, par principe, le non liquet paraît exclu en ce domaine et, en effet, la mission d'une juridiction en matière de délimitation frontalière est telle que la possibilité d'un non liquet ne peut se présenter réellement. (Pour le rejet de l'idée de non liquet qui traduirait l'échec du juge à s'acquitter de sa mission, qui découle de la volonté des Parties de se soumettre au règlement par une tierce partie, voir la sentence de Max Huber dans l'affaire du différend relatif à la Souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), *R.G.D.I.P.*, 1935, p. 129).

VI - LE DROIT DES TRAITES

129. En faisant un choix entre des lignes frontières concurrentes dans un différend frontalier, la Cour est nécessairement appelée à prendre des positions juridiques relativement aux instruments internationaux dont les Parties prétendent qu'ils fixent une ligne plutôt qu'une autre. Dans ce contexte, certains principes et règles de droit sont applicables.

A - Le statut juridique des traités non ratifiés

130. Un principe général du droit des traités est qu'un traité non ratifié ne génère ni droits ni obligations. (Voir T.O. Elias, The Modern Law of Treaties, Leiden, A.W. Sijthoff, 1974, p. 24 ; Georg Schwarzengerger, International Law, London, Stevens, tome I, 3ème ed. 1957, pp. 433-4 ; Charles Rousseau, Droit International Public, Paris, Sirey, tome I, 1970, pp. 88-9 et J.H.W. Verzijl, International Law in Historical Perspective, Leiden, AW Sijthoff, Part VI, 1973, p. 237). La Cour a jugé qu'il en était ainsi pour un traité multilatéral (cf. l'avis consultatif sur les Réserves à la Convention sur le génocide, *Rec.* 1951, p. 28). *A fortiori*, tel est le cas pour un traité bilatéral. Dans son opinion dissidente dans l'affaire relative à la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières, le Juge Moreno Quintana mentionne l'effet de l'absence de ratification qui prive un traité d'effet juridique (C.I.J., *Rec.* 1959, p. 257). La Cour elle-même a affirmé, dans la même affaire, que le Traité non ratifié de 1892 n'a pas établi de droits ou d'obligations et elle l'a utilisé uniquement pour mettre en évidence le fait que la Belgique, qui aurait fait des cessions en application du Traité, possédait effectivement la souveraineté à cette époque et que cela avait été reconnu par la Hollande. Le Traité non ratifié "Laval-Mussolini" dans la présente affaire, remplit la même fonction limitée, en confirmant le titre du Tchad à l'époque pertinente, mais en n'étant à l'origine d'aucun droit ou obligation nouveaux pour les Parties.

131. Alors que la Cour serait en droit de prendre en compte les preuves d'accord entre les Parties lorsqu'une question est restée en suspens dans le texte d'un traité proprement dit (voir C.I.J., affaire du Différend frontalier, *Rec.* 1986, p. 632), elle ne peut donner effet aux intentions exprimées pendant les négociations, ni même aux intentions exprimées dans

un traité si celui-ci n'est pas entré en vigueur faute de ratification :

> "La Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions, ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet" (C.P.J.I., affaire relative à l'Usine de Chorzow, *Série A*, n° 17, p. 51).

132. L'expression finale de l'"accord complet" requis se fait par l'échange des instruments de ratification. Si celui-ci n'a pas lieu, il n'y a pas d'accord final liant les Parties et certainement pas un accord qui aurait pour effet juridique d'altérer, par consentement mutuel, les termes et les effets d'un traité antérieur liant les Parties ou de modifier une situation juridique pré-existante opposable aux Parties. La Cour a souligné ce point en notant que

> "La ratification d'un traité, lorsqu'elle est prévue... est une condition indispensable de l'entrée en vigueur du traité. Elle n'est donc pas une simple formalité mais un acte d'importance essentielle." (C.I.J., affaire Ambatielos *(compétence)*, Rec. 1952, p. 43 ; v. aussi l'affaire du Droit d'asile, *Rec.* 1950, p. 276).

B - Le caractère objectif des traités de frontière

133. C'est un principe général du droit des traités que les traités qui déterminent des frontières, conclus par les Etats possédant la compétence nécessaire, créent un régime juridique objectif. O'Connell écrit que de tels traités objectifs ont d'abord été distingués par Vattel qui a différencié les traités qui imposent un statut permanent et irrévocable à un territoire de ceux d'une nature purement contractuelle (International Law, London, Stevens, Vol 1, 1970, p. 373). Il est clair que les traités frontaliers se rattachent à la première catégorie.

134. Après avoir examiné la question des traités relatifs à des régimes internationaux, comme les servitudes, Fitzmaurice, dans son cinquième rapport à la C.D.I. sur le droit des traités, s'est intéressé aux traités "constitutifs". Il releva :"Il est tout à fait évident, sans qu'il soit nécessaire d'argumenter, que les traités contenant des clauses à effet immédiat et qui se trouvent exécutés du fait même de leur adoption, s'il s'agit par exemple de cessions de territoire, sont *ipso facto* "opposables" à tout Etat tiers, à moins que cet Etat ne puisse faire valoir lui-même une prétention valable et pertinente - par exemple sur le territoire que le traité a pour objet de céder" (A/CN.4/130, 21 mars 1960, *Ann. C.D.I.* 1960, Vol. II, p.94, § 74). Au niveau théorique, ce caractère objectif des traités de frontière peut être expliqué par le fait que, une fois exécuté, ils deviennent plus que de simples contrats internationaux mais constituent le titre définitif opposable à tous.

C - Traités de frontière et changement fondamental de circonstances

135. C'est la nature objective des traités frontaliers (en même temps que le principe sous-jacent de la certitude et de la stabilité qui lui est lié) qui conduit à l'inadmissibilité de toute revendication basée sur un changement fondamental. Ainsi, l'article 62, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose :

> "Un changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué comme un motif pour mettre fin à un traité ou s'en retirer : "a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière" (Pour les caractéristiques particulières des traités de frontière, voir Waldock, Ann. C.D.I., 1963, vol. 2, p. 85 ; ibid 1966, vol. 2, pp. 42-4, Lachs ibid, 1963, vol. 1, pt. 1, p. 140, AGO, ibid, p. 154 et ibid, 1966, vol. 1, Pt. 1, pp. 75-97 et vol. 2, pp. 39-44).

La question est succinctement évoquée par la Cour dans l'affaire du Plateau continental de la Mer Egée, lorsqu'elle déclare que le principe de la stabilité et de la permanence des frontières est "soumis à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances" (C.I.J., *Rec.* 1978, p. 36). Ceci est confirmé par la pratique des Etats, (voir par exemple Malcolm N. Shaw, Title to Territory in Africa : International Legal Issues, Oxford, Clarendon Press, 1986, pp. 230-244).

136. Le fait que l'Article 62 de la Convention de Vienne de 1969 reconnaissant que la doctrine rebus sic stantibus n'a pas sa place s'agissant des traités de frontière, a été adopté par une très large majorité -93 voix contre 3 avec 9 abstentions- n'est pas sans importance. (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Documents officiels, 22ème séance plénière, 13 mai 1969, p. 129). A propos d'une disposition comparable dans le projet de la C.D.I. sur les traités conclus entre les Etats et les organisations internationales, ou entre organisations internationales, Bardonnet note qu'alors que les textes sont légèrement différents (car les organisations internationales ne possèdent pas de territoire, ni de frontières),

> "l'idée qui sous-tend les deux dispositions est la même. Comme l'a indiqué la Commission du Droit International "l'effet de la qualité des frontières" est un effet stabilisateur". ("Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé", *R.C.A.D.I.* 1976 - V, p. 98).

D - Succession d'Etats et traités de frontières

137. Un autre principe connexe du droit des traités, pertinent pour résoudre les questions posées dans la présente affaire, est qu'un changement dû à une succession d'Etats, n'affectera pas non plus le statut d'un traité de frontière.

138. Lorsque la Libye devint un Etat indépendant, elle le fut dans le cadre de ses frontières telles qu'elles existaient au moment de son

accession à l'indépendance, le 24 décembre 1951. Ceci s'applique aussi au Tchad qui devint indépendant le 11 août 1960. Les frontières d'une nation nouvellement indépendante sont "héritées" de l'entité dont la nouvelle nation faisait auparavant partie.

139. Cette règle est reconnue par l'Article 11 de la Convention de Vienne sur la Succession d'Etats en matière de traités (A/Conf. 80/31, 22 août 1978) qui précise qu'

> "une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle à une frontière établie par un traité..."

140. Bien que cette Convention ne soit pas encore en vigueur et n'ait pas encore été ratifiée par la Libye ni par le Tchad, il est admis que la règle qui y est énoncée codifie le droit et la pratique préexistants, tels que les Etats les conçoivent en général. L'article 11 de la Convention sur la Succession d'Etats en matière de traités a été approuvée sans vote par la Conférence. (Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de Traités, 1972 (A/conf. 80/15, Annexe 11, p. 21) et la Convention elle-même a été adoptée le 23 août 1978 par 82 voix contre 0 avec deux abstentions (la France et la Suisse - A/Conf. 80/31).

141. La pratique des Etats confirme l'existence du principe. Même les Etats qui, au moment de leur accession à l'indépendance, se sont expressément écartés de la pratique qui prévalait antérieurement d'accepter formellement de succéder à des Traités énumérés dans des listes établies à cet effet, ont néanmoins fait une exception pour les traités qui doivent "par l'application des règles de droit international coutumier, être considérés survivre par ailleurs" à l'accès à l'indépendance. Parmi ces traités "qui survivent par ailleurs", les principaux furent les accords de frontières régulièrement conclus par la puissance coloniale pour le compte du territoire qui devint plus tard indépendant. (Voir la lettre du Premier Ministre du Tanganyka au Secrétaire Général des Nations Unies, 9 Décembre 1961, Documentation concernant la Succession des Etats, ST/LEG/SER.B/14, p. 177 et une lettre presque identique du Premier Ministre de l'Ouganda datée du 12 février 1963 (*ibid*, p. 179). Ainsi, par exemple, le Gouvernement tanzanien, bien que partisan par ailleurs de la doctrine de la table rase, a néanmoins continué à reconnaître le tracé de la frontière Kenya/Tanganyka prévu par l'accord germano-britannique de 1886 (cf. E.E. Seaton and S.T. Maliti, Tanzania Treaty Practice, Oxford, Nairobi, 1973, p. 59). Il a également reconnu sa frontière, établie sur la base d'un traité, avec le Ruanda/Urundi établie par des accords belgo-britanniques (ibid, p. 63). Le Kenya, dans des circonstances similaires a notifié de façon explicite au Secrétaire Général des Nations Unies que sa conception de la doctrine de la "table rase" n'affectait pas

> "les droits d'un caractère dispositif initialement reconnus à l'Etat du Kenya par certains traités internationaux ou arrangements

administratifs constituant des traités"[23] (*ibid*, pp. 148-149).

Du fait que la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya furent des pionniers dans le rejet de la succession d'Etats aux traités en général, il est significatif qu'aucun d'eux n'ait considéré ce rejet comme applicable aux traités de frontière régulièrement conclus par l'Etat prédécesseur pour leur compte.

142. La raison politique pour laquelle ce traitement particulier est accordé aux traités de frontières a été clairement énoncée en 1974 par le Rapporteur spécial de la Commission du Droit International sur la Succession d'Etats en matière de Traités, Sir Francis Vallat. Toute autre approche permettant que des frontières établies soient remises en question, déclara-t-il,

> "engendrerait le chaos. Il est inconcevable qu'il faille renégocier une frontière chaque fois que se produit une succession d'Etats." (*Ann. C.D.I.*, 1974, vol. I, p. 208, § 56).

143. Cette approche a été expressément approuvée par de nombreux membres de la C.D.I. (par exemple : Moreno, *ibid* (1974) vol. 1, p.214, § 40 ; Ago, *ibid* p.217 § 21, Tsuruoka, *ibid*, p.221 § 53 ; Yasseen, *ibid*, p.223 § 7 ; Ustor, *ibid*, p.225 § 25).

144. Le principe de la succession d'Etats aux traités de frontière est également affirmé par la jurisprudence internationale. Ainsi, dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, ni la Thaïlande (Siam), ni le Cambodge n'ont contesté l'applicabilité à leur différend du Traité de frontières de 1904 entre le Siam et la France, et la Cour internationale de Justice a jugé que le traité était pleinement opposable au Cambodge d'après l'indépendance. (C.I.J., Rec., 1962, pp. 6-16, 32, 34). Comme le commentaire du Rapporteur spécial de la C.D.I. de 1974 le remarque,

> "La Cour ne semble jamais avoir douté que le règlement de frontières établi par le Traité de 1904, ainsi que la démarcation, s'ils n'étaient pas entachés d'erreur, engageraient la Thaïlande et le Cambodge".

De plus, ajoutait-il,

> "Les deux Parties semblent avoir supposé que, dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant, il y aurait une succession non seulement vis-à-vis d'un règlement de frontières mais aussi (vis-à-vis) des dispositions conventionnelles annexes à un tel règlement". (*Ann. C.D.I.*, 1974, vol. II, 1ère partie, p. 198).

---

23 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "The rights of a dispositive character initially vested in the State of Kenya under certain international treaties or administrative arrangements constituting treaties."

145. De même, dans la sentence arbitrale relative à la Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, aucune Partie n'a contesté que la Convention de 1886 entre la France et le Portugal s'impose aux Etats successeurs (sentence du 14 février 1985, *R.G.D.I.P.* 1985, pp.485 et s.). Alors que le Tribunal s'est fondé, à titre principal sur l'*uti possidetis* et sur l'affirmation du principe de succession posé par la résolution du Caire du 21 juillet 1964, il a également fait appel à la Convention sur la Succession d'Etats, en notant que bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur et que ni la Guinée ni la Guinée-Bissau ne l'aient acceptée, ses dispositions "n'en sont pas moins tenues généralement pour l'expression de règles coutumières du droit international" (ibid., p.503).

146. Les internationalistes les plus éminents sont unanimes pour approuver le principe de la succession des Etats aux traités de frontière. Les positions prises par quelques auteurs contemporains peuvent être mentionnées car elles reflètent l'opinion générale. Brownlie, par exemple, fait remarquer que, même parmi les auteurs qui n'acceptent pas d'exception à la doctrine de la table rase, nombreux sont cependant ceux qui considèrent les traités de frontières comme un problème particulier reposant sur des considérations évidentes de stabilité en matière de territoire (cf. Ian Brownlie, Principles of Public International Law, 4ème édition, Clarendon Press, Oxford, 1990, pp. 669-670 ; v. aussi K.H. Kaikobad, "Some Observations on the Doctrine of Continuity and Finality of Boundaries", B.Y.B.I.L., 1983, pp. 119 - 141 ; Charles de Visscher, Théorie et Réalité en droit international public, Paris, Pédone, 1970, ou D.P. O'Connell, International Law, vol. I, Stevens, Londres, 1965, pp. 432-433).

Selon le Professeur Malcolm M. Shaw,

> "Le caractère central du concept de territoire dans le droit international, couplé au besoin d'assurer la stabilité et la finalité des frontières dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, a engendré une situation dans laquelle la délimitation de la souveraineté par un accord international reste applicable malgré la succession d'Etats ou une modification fondamentale de circonstances." [24] (Title to Territory in Africa, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 244 - v. aussi Touval (Sadia), "The Organization of African Unity and African Borders", International Organization, 1967, vol. 21, pp. 122-127).

147. La succession d'Etats aux traités de frontière s'applique tant aux Etats qu'aux Gouvernements. Ces derniers sont liés par les traités

---

[24] - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "The centrality of the concept of territory in international law, coupled with the need to ensure the stability and finality of boundaries in the interests of international peace and security, has produced a situation in which the delimitation of sovereignty by an international agreement remains binding despite State succession or a fundamental change of circumstances."

valides conclus par leurs prédécesseurs. Le principe, qui n'a pas été sérieusement contesté au cours du siècle écoulé est précisé par la partie V de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui se garde de mentionner un changement de régime, qu'il soit pacifique ou violent, profond ou superficiel, parmi les motifs affectant la validité du traité. L'article 42, paragraphe 1, de la Convention précise en outre que la liste de ces motifs figurant dans la partie V est exhaustive.

148. Aucun de ces motifs n'est pertinent pour remettre en cause la validité du Traité de 1955 entre les gouvernements français et libyens.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

149. En conclusion, il faut noter que toutes les règles et tous les principes pertinents du droit international vont dans la même direction. Les principes pacta sunt servanda, de l'intangibilité des frontières, et *uti possidetis* ont tous le même objectif politique, c'est-à-dire la stabilité internationale dont le souci doit inspirer le règlement de tout différend. De plus, les règles du droit international relatives à la succession d'Etats aux traités de frontière et l'inapplicabilité du principe rebus sic standibus concourent au même objectif. Le droit de la succession d'Etats aux traités établissant une frontière peut être analysé comme une illustration du principe *uti possidetis*, ou comme une doctrine complémentaire ayant des origines et un fondement distincts mais poursuivant cependant les mêmes fins dans l'intérêt général.

CHAPITRE III

UN TITRE INCONTESTABLE :

LE TRAITE D'AMITIE ET DE BON VOISINAGE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE ROYAUME UNI DE LIBYE DU 10 AOUT 1955.

1. La frontière internationale entre la Libye et le Tchad est déterminée par un titre incontestable : Le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre la République française et le Royaume Uni de Libye le 10 août 1955 à Tripoli. Ce traité international, régulièrement conclu suivant les formes imposées par le droit international public, fixe le droit entre les parties à la date de sa conclusion, le 10 août 1955. Il est en vigueur au moment où le Tchad accède à l'indépendance et succède à la France. Il constitue donc le droit international existant entre les Parties, dans ses dispositions et notamment en ce qui concerne la délimitation de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe Libyenne.

SECTION I
CARACTERES GENERAUX DU TRAITE DU 10 AOUT 1955

I. - Un traité conclu suivant les formes prescrites par le droit international public

2. Le traité du 10 août 1955 est conclu suivant les formes prescrites par le droit international public (cf. annexe 14). Il est signé par les deux plénipotentiaires : M. Maurice DEJEAN, Ambassadeur de France, désigné par le Président de la République Française; M. Mustapha BEN HALIM, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères du Royaume uni de Libye, désigné par sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Libye. Les deux plénipotentiaires s'étant communiqués leur pleins pouvoir reconnus en bonne et due forme, sont signataires du traité fait à Tripoli le 10 août 1955, en double original, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

3. Le Traité d'amitié et de bon voisinage se présente comme un ensemble complexe de textes comprenant :
- le Traité lui-même, composé de onze articles, des conventions et annexes qui aux termes de l'article 9 sont jointes au présent Traité et en font partie intégrante, à savoir : une convention particulière sur l'évacuation des forces

militaires française stationnées au Fezzan, une convention de bon voisinage réglant le problème de la sécurité des frontières, de la transhumance du trafic caravanier et de la circulation frontalière; une convention de coopération économique; une convention culturelle;
- une annexe I constituée sous forme d'un échange de lettres entre M. DEJEAN et M. BEN HALIM donnant la liste des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye par application de l'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage relatif à la définition des frontières entre les deux Hautes Partie Contractantes;
- une annexe II composée d'un échange de lettres entre les deux plénipotentiaires et relative au régime juridictionnel des forces militaires françaises en matières civile et pénale pendant la période transitoire;
- une annexe III composée d'un échange de lettres entre les plénipotentiaires et relative au transit de convois militaire français sur le territoire libyen;
- une annexe IV composée d'un échange de lettres entre les plénipotentiaires et fixant les itinéraires autorisés pour la relève, la maintenance et le ravitaillement des postes français de Fort-Saint et de Djanet ;
- une annexe V relative à l'entretien des aérodromes de Sebha, Ghât et Ghadamès par des techniciens français;
- une annexe VI composée d'un échange de lettres entre plénipotentiaires relative au droit de survol et d'escale technique des aéronefs militaires français dans le Fezzan;
- une annexe VII relative au règlement de la situation financière des réfugiés libyens résidant dans les territoires de la zone monétaire du franc français et souhaitant regagner leur pays ;
- enfin une annexe VIII constituée d'un échange de lettres entre plénipotentiaire relatives aux bâtiments et matériels utilisés par les forces militaires française et transférés, loués ou prêtés aux autorités libyennes.

4. Les instruments de ratification du Traité du 10 août 1955 ont été échangées le 20 février 1957. Le traité est donc entré en vigueur à cette date, sous réserve de l'entrée en vigueur provisoire de certaines de ses clauses, notamment de la clause relative à l'évacuation des forces militaires françaises du Fezzan.

5. Le texte du traité a été largement diffusé par voie de publication. En France il a été publié au Journal Officiel de la République Française, éditions Lois et Décrets, 7 avril 1957, (pp.3661 à 3668). Il a aussi été publié dans un certain nombre de publications scientifiques, notamment le Recüeil des engagements internationaux de la France publié par MM. PINTO et ROLLET (1° Série n°82 à 86, pp.262 et ss) ainsi que dans l'ouvrage classique de M. Ian Brownlie African Boundaries (Londres, C. Hurst and Company, 1979, pp 30-33)

6. Le traité du 10 août 1955 n'a pas été enregistré au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies lors de sa conclusion. Ce type d'omission est malheureusement assez fréquent pour les traités conclus à cette époque. Il n'entache pas pour autant la validité dudit Traité dont la publicité a été largement assurée par ailleurs et qui ne présente donc en

aucune manière le caractère d'un traité secret. Du reste, l'absence d'enregistrement n'a pas empêché les Parties de produire le Traité devant diverses instances internationales (voir *infra*, II). A aucun moment, l'absence d'enregistrement n'a été invoquée pour mettre en cause la validité du Traité du 10 août 1955.

7. Le Commissaire aux Affaires étrangères de la République du Tchad s'est aperçu de cette omission à l'occasion de la présente instance. Il a immédiatement attiré l'attention du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères de la République française, en ces termes :

> "J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le cadre des recherches préalables à la rédaction du mémoire de la République du Tchad dans l'affaire du différend frontalier qui l'oppose à la Jamahirya Arabe Libyenne, nos conseils nous ont signalé n'avoir trouvé aucune trace de l'enregistrement du Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française et le Royaume-Uni de Libye et de ses annexes au Secrétariat des Nations Unies.
>
> "Ce fait, s'il se confirme, place mon pays dans une situation embarrassante devant la Cour internationale de Justice.
>
> "Je vous serais donc reconnaissant de me faire savoir ce qu'il en est exactement et au cas où ledit Traité et ses annexes n'auraient pas été enregistrés, mon gouvernement souhaite vivement que la France s'acquitte, fut-ce tardivement de son obligation à cet égard.
>
> "Je vous serais obligé de m'avertir dès que cette formalité aura été accomplie".

(Lettre 158/31/12/90 du 31 décembre 1990, annexe 302)

8. Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères de la République française a répondu en ces termes :

> "Vous avez bien voulu me demander, dans votre lettre du 31 décembre 1990, si le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye, signé à Tripoli le 10 août 1955, avait été enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies. Vos recherches auprès du Secrétariat sont en effet demeurées vaines.
>
> "Après vérification par mes services , il est apparu que ce traité, dont les instruments de ratification ont été échangés le 20 février 1957 et qui a été publié au Journal Officiel de la République française par décret n° 57-436 du 26 mars 1957, n'a pas été enregistré au Secrétariat des Nations Unies. Je vous en exprime mes regrets. J'ai donné immédiatement instruction qu'il soit procédé à cet enregistrement."

(lettre n° 91/6 du 4 février 1991, annexe 303)

9. Le Traité d'amitié et de voisinage du 10 août 1955 a été enregistré au Secrétariat de l'organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement de la République française à la suite de cet échange de correspondance.

10. Le Traité d'amitié et de bon voisinage est incontestablement en vigueur à la date de l'indépendance de la République du Tchad. Il lie le Royaume Uni de Libye en application du principe pacta sunt servanda. La République du Tchad succède à la France. Elle est fondée à se prévaloir des droits et obligations qui y sont inscrits, notamment ceux relatifs à la délimitation de la frontière avec le Royaume Uni de Libye (jurisprudence constante, cf. notamment Zones franches, C.P.J.I., série A/B n° 46 pp.144-145; Temple de Préah Vihéar, C.I.J, *Rec.* 1962 p.6).

II. Un traité faisant droit entre les Parties

11. Le Traité du 10 août 1955 est un traité équilibré, imposant droits et obligations aux deux parties. L'équipollence des prestations est assurée par un texte conventionnel longuement et dûment négocié, comme on le verra. on notera en particulier à la charge de la France un calendrier précis d'évacuation des forces françaises du Fezzan, mais encore un certain nombre d'obligations assumées par la France en matière de coopération économique, financière et culturelle. Le Royaume Uni de Libye, de son côté, met à la disposition de la France un certain nombre d'installations matérielles pour une durée limitée. Il accepte par ailleurs de consentir des avantages juridiques traditionnels reconnus à des forces militaires étrangères pendant la période nécessaire à l'évacuation des forces militaires françaises. Un certain nombre de clauses sont de l'intérêt commun des deux parties, notamment celles relatives à la délimitation des territoires du Royaume Uni de Libye d'une part, de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'autre part.

12. Le Traité du 10 août 1955 a été conclu pour 20 ans. Il n'a pas fait l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Au demeurant, les clauses territoriales du Traité restent d'application permanente au-delà de l'expiration du Traité, conformément aux règles du droit international public (cf. Chapitre II, Section 2 V).

13. Le Traité du 10 août 1955 a été invoqué à plusieurs reprises par la République du Tchad devant l'Organisation des Nations Unies. Sa validité et son opposabilité aux deux Hautes Parties contractantes n'ont pas été mises en cause jusqu'à une date récente (cf *infra* chapitre VI, section II).

14. Le Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 a été invoqué par la République du Tchad devant le Sous-Comité des experts juristes et cartographes du Comité *ad hoc* de médiation de l'Organisation de l'Unité Africaine. Dans son second rapport, conclu à l'issue de sa réunion de Libreville (Gabon) du 13 au 27 janvier 1988, le Sous-Comité constate à propos dudit Traité :

"3) - Pertinence du Traité franco-libyen du 10 août 1955.

Ce traité pose deux problèmes de fond.

1°- Celui de sa validité. Elle n'est contestée par aucune des deux

Parties. En outre, ce Traité a été conclu par deux Etats souverains qui ont exprimé régulièrement leur consentement à être lié par ses dispositions.

2°- Celui de sa pertinence en tant que texte délimitant la frontière entre le Tchad et la Libye. Bien que ne comportant pas de disposition spécifique relative à la délimitation de la frontière, ce texte renvoie à l'Annexe I (partie intégrante de l'accord) qui énumère les textes pertinents délimitant la frontière entre la Libye et les anciennes colonies françaises, dont le Tchad.

L'on rappellera que pour la Partie libyenne ces textes n'ont pas cette fonction (cf. Partie III)".

(Rapport du Sous-Comité des experts juristes et cartographes (II) p.44 (cf. annexe 291 et Production 82).

15. Le gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne ne conteste pas davantage la validité du Traité du 10 août 1955 lorsque celui-ci est produit par la Tunisie dans l'affaire du Plateau continental devant la Cour internationale de Justice (Affaire du Plateau Continental, Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne ; Contre-Mémoire de la Tunisie, Annexe II-2, C.I.J., Mémoires, plaidoiries et documents ; vol.II, pp.121-125). Dans son arrêt, la Cour se réfère explicitement au Traité du 10 août 1955 en ces termes :

"84. La convention entra dûment en vigueur et la frontière ainsi établie devint la frontière entre la Régence de Tunis sous protectorat français et la colonie italienne de Tripolitaine après la cession de cette dernière à l'Italie par la Turquie. Après la décolonisation, la frontière de 1910 devint la frontière entre les Etats indépendants de la Tunisie et de la Libye. Elle avait d'ailleurs été expressément confirmée par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République Française (au nom de la Tunisie) et le Royaume Uni de Libye, lequel à son tour fut implicitement avalisé par le traité de fraternité et de bon voisinage conclu entre le Royaume Uni de Libye et le Royaume de Tunisie le 7 janvier 1957, lui-même amendé et complété par la convention d'établissement du 14 juin 1961 et expressément confirmé par échange de lettres au moment de la signature de cette dernière. La frontière a donc survécu à toutes les vicissitudes des deux guerres mondiales, et elle illustre bien l'application du principe proclamé dans la résolution du Caire adoptée en 1964 par l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle "tous les Etat membres s'engagent à respecter les frontières existantes en accédant à l'indépendance nationale". La même règle de continuité ipso jure des traités de frontière et des traités territoriaux est reprise dans la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. La permanence et la stabilité de la frontière terrestre sont donc l'un des sujets sur lesquels les Parties sont entièrement d'accord. Aucune d'elles n'a contesté la frontière ; la Libye a précisé que, si elle retraçait son histoire avant 1910, ce n'était que pour "mieux éclairer les tentatives de poussée parallèles vers l'Est de la Tunisie et de la France" qui se seraient produites plus tard dans le cas des zones maritimes".

(C.I.J., Affaire du *Plateau Continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) Arrêt du 24 février 1982, *Rec* 1982 Paragraphe 84, pp.65-66).

SECTION 2
UN ACCORD D'EVACUATION DES TROUPES FRANCAISES DU FEZZAN.

16. La Libye poursuivit avec obstination un objectif principal tout au cours de la négociation : l'évacuation par les forces françaises du territoire libyen. Le Traité du 10 août 1955 lui donna satisfaction.

I. L'objectif des négociateurs libyens : l'évacuation des troupes françaises du Fezzan.

17. La présence militaire française en Libye était fort modeste en 1955. Un petit détachement, stationné à Koufra, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, témoignage du raid audacieux du Maréchal Leclerc sur l'oasis de Koufra pendant la Seconde Guerre Mondiale, fut évacué dès 1951. Koufra n'était pas en effet compris dans le Fezzan et se trouvait sous administration britannique avant la proclamation d'indépendance du Royaume Uni de Libye. Dans le Fezzan, sous administration française, restaient en 1955 une section motorisée nomade de légionnaires à Sebba et quelques éléments arabes à Ghât et à Ghadamès. Au total, moins de cinq cents hommes de troupe, officiers, sous-officiers. Ces troupes françaises n'avaient aucun matériel lourd et étaient réparties en deux compagnies tenant garnison avec l'usage des aérodromes de Sebba, Ghadamès et Derdj, auxquelles s'ajoutait une dizaine d'officiers et fonctionnaires français recrutés par l'administration fezzanaise en qualité de conseillers. Il s'agissait en vérité d'une simple force de police qui avait du mal à faire face à sa mission dans l'immensité du territoire du Fezzan, comme le remarquait l'envoyé de la France à Tripoli, notant :

> "Le principal centre de trafic d'armes est présentement Ghadamès où nous avons une garnison de 40 hommes. C'est à la barbe de cette force absolument statique que s'organise ce trafic".

(Lettre du 12 avril 1955, annexe 261).

18. Au regard de la présence militaire britannique (environ douze mille hommes) et américaine (huit mille hommes concentrés sur la grande base aérienne de Wheelus Field), la présence militaire française paraissait plus que modeste.

19. Le gouvernement du Royaume Uni de Libye entendait cependant préserver son territoire de toute présence militaire française. Et

ceci dès le début des négociations. L'accord de base du 24 décembre 1951 entre le gouvernement français et le gouvernement libyen au sujet du stationnement temporaire des forces armées françaises ne fut conclu que pour six mois renouvelables. Le Premier Ministre libyen précisait :

> "Considérant les responsabilités respectives du Gouvernement libyen et du Gouvernement de la République française dans la défense du Nord de l'Afrique, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les délais qui sont vraisemblablement nécessaires pour négocier et conclure le traité d'amitié et d'alliance que nos deux Gouvernements ont en vue, j'ai l'honneur de proposer que le stationnement des forces armées françaises au Fezzan, ainsi que les facilités de communication et autres dont elles bénéficient en Libye soient maintenues dans leur forme actuelle aussi longtemps que d'autres accords n'auront pas été signés entre nos deux Gouvernements. Ceux-ci devraient intervenir dans un délai de six mois. Toutefois, s'ils ne pouvaient être conclus pendant cette période, les mêmes facilités seraient prolongées pour une nouvelle période de six mois, à condition qu'aucune modification importante ne soit apportée par le Gouvernement de la République française à l'état de choses actuel, sauf par de voie de consultation avec le Gouvernement libyen.
> "En aucun cas, les avantages ainsi accordés au Gouvernement de la République française ne sauraient être considérés comme portant atteinte aux droits souverains du Gouvernement Libyen".

(annexe 227)

En s'engageant pour un délai limité, le gouvernement libyen laissait clairement entendre sa volonté de ne pas voir se prolonger une telle situation.

20. L'obstination du gouvernement libyen trouva sa récompense dans les dispositions du Traité du 10 août 1955 qui prévoient l'évacuation totale du territoire libyen par les troupes françaises à la date du 30 novembre 1956. En fait, l'ultime négociation sur la frontière Algérie/Libye, liée aux difficultés que suscita l'autorisation de ratification parlementaire en France, conduisit à retarder de quelques mois l'évacuation totale du territoire libyen. C'était chose faite début 1957. M. Ben Halim était arrivé à ses fins.

II - Le rejet des prétentions françaises sur la Libye

21. L'examen de la correspondance diplomatique française relative à la négociation du Traité du 10 août 1955 témoigne de l'habileté des négociateurs libyens qui firent échec aux ambitions françaises sur la Libye et qui conduisirent le Gouvernement français à reculer pas à pas jusqu'à accepter l'évacuation pure et simple du territoire libyen. Les ambitions françaises étaient en effet grandes au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, même si elles manquaient de précision, en ce qui concerne le sort futur de la Libye. La France, ayant occupé militairement le Fezzan, entendait maintenir sa présence en Libye et assurer ainsi la sécurité de ses

communications entre l'Afrique du Nord et l'Afrique équatoriale. Or le récit de la négociation franco-libyenne, précédée de la négociation internationale entre la France et les trois autres puissances au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, puis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, est le récit de reculs et d'abandons successifs des prétentions françaises.

22. Le premier recul à noter est celui relatif aux rectifications de frontières présentées par la France dans son mémorandum du 12 mars 1948 et son aide-mémoire du 10 mai 1948 à la Conférence des quatre puissances (annexes 211 et 212). Le gouvernement français demanda en effet une rectification de frontières (*infra* Section 3) qui amputait la Libye d'une partie importante de son territoire. La France demande notamment l'annexion de Ghadamès et de Ghât d'une part, la fixation de la frontière méridionale de la Libye au Tropique du Cancer d'autre part comme le montre le croquis joint établi par le Foreign Office britannique (Production 249). Le mémorandum transmis par M.René Massigli, évoquant les instructions données à la Commission d'enquête qui devait se rendre en Libye, précisa :

> "Le gouvernement français souhaite en particulier qu'instruction soit donnée à la Commission d'enquête, lors de son séjour en Libye, d'examiner le problème posé par la frontière à l'Ouest de Nalout, dans le secteur de Ghadamès, Ghât et Toummo et dans l'angle Nord-Est du Tibesti.
>
> "Le gouvernement français ne doute pas que la Commission d'enquête pourra recueillir des informations de nature à envisager, dans l'intérêts des populations locales, la possibilité d'une révision de la ligne frontière dans les secteurs précités".[1] (annexe 211).

23. Les suppléants des Ministres des Affaires étrangères des quatre puissances différèrent l'examen de la demande française en raison de l'opposition soviétique exigeant une information plus détaillée recueillie notamment auprès des autorités italiennes. Le gouvernement français refusant de transmettre son mémorandum au gouvernement italien, la controverse entre les délégués français et soviétiques empêcha la prise en considération du mémorandum français en temps utile. Les suppléants des quatre puissances s'abstinrent donc de prendre position sur la demande française qui ne semble pas avoir été renouvelée par la suite (annexe 215). La France renonça donc de ce fait à demander une modification substantielle des frontières de la Libye dans le cadre de la négociation ainsi engagée.

---

[1] - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "The French Government is especially desirous that whilst the Commission of Investigation is in Libya it should be requested to examine the problem raised by the frontier line to the west of Nalut, in the Gadames, Gat and Toumou district and in the north-eastern angle of Tibesti.
"The French Government has no doubt that the Commission of Investigation would be able to obtain information which would make it possible, in the interest of the local populations, to consider the possibility of revising the frontier line in the avobe mentioned districts".

ANGLO EGYPTIAN SUDAN
FRENCH EQUATORIAL AFRICA
FRENCH WEST AFRICA
CYRENAICA
TRIPOLITANIA
FEZZAN
L I B Y A
A L G E R I A
E G Y P T

24. Devant les Nations Unies, la position française fut beaucoup plus prudente que durant les négociations des quatre puissances. En témoigne la note du ministère des Affaires étrangères du 16 avril 1950 fixant les instructions pour la délégation française à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (annexe 221). La France renonça à demander le rattachement de Ghadamès à l'Algérie et se contenta d'attirer l'attention de la Commission intérimaire sur la situation de Ghât et de Serdelès. Le Ministre s'exprime ainsi dans ses instructions :

> "2°) J'en arrive maintenant au second point, celui des modifications aux frontières considérées, provisoirement seulement, comme existantes.
>
> "En ce qui concerne la France, nous avons deux demandes d'ajustement à présenter aux Nations Unies : l'une a trait à la position de la frontière qui sépare la Libye de l'Algérie (zone de Ghât et de Serdelès), l'autre à la frontière entre l'Erythrée et la côte française des Somalis.
>
> "J'ajoute à ce propos, pour votre information strictement personnelle, que nous avons, pour le moment au moins renoncé à poser la question du rattachement de l'oasis de Ghadamès à l'Algérie ou à la Tunisie, cette affaire pouvant soulever du point de vue local et sur le plan international certaines difficultés. Ghadamès dépend, à l'heure actuelle, administrativement du Fezzan et paraît devoir suivre le sort de ce territoire".

(annexe 221)

Il n'est plus question d'ajustement territorial dans la région du Tibesti, mais seulement de l'application des actes internationaux en vigueur avant la conclusion des accords Laval-Mussolini du 7 janvier 1935.

25. Le projet français de tutelle sur le Fezzan ne connut pas davantage de succès (cf. chapitre V, Section 2 III, n° 66 et s.). La France souhaitait en effet obtenir une tutelle sur le Fezzan, ce qui lui permettrait de maintenir son établissement militaire sur ce territoire. L'Assemblée générale des Nations Unies se saisit du problème sur une proposition présentée par Bevin et le Comte Sforza, proposition qui reçut le soutien de Robert Schuman et de Dean Acheson. D'après cette proposition, la Libye devait accéder à l'indépendance dans un délai de six ans. Entre-temps, la Cyrénaïque aurait été placée sous la tutelle du Royaume-Uni, le Fezzan sous celle de la France et la Tripolitaine sous celle de l'Italie à partir de l'année 1951. Le Conseil de tutelle était invité à veiller à ce qu'aucune mesure ne puisse faire obstacle à la création éventuelle d'un Etat libyen indépendant et unifié. Le plan Bevin-Sforza fut adopté par la Commission politique des Nations Unies. En revanche, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le principe de la tutelle italienne sur la Tripolitaine ne put réunir, à une voix près, la majorité des deux tiers requise. Le principe de la tutelle britannique sur la Cyrénaïque et de la tutelle française sur le Fezzan fut approuvé, mais l'élément essentiel du compromis ayant disparu, la construction projetée s'effondra. Le plan Bevin-Sforza obtint dans l'ensemble quatorze voix contre trente-sept abstentions. Ainsi disparut l'espoir français de maintenir une tutelle internationale sur le Fezzan. (Sur toute cette période, v. le rapport de M.Gorse du 31 mars 1955, annexe 340).

26. La France reporta alors ses espoirs sur l'idée d'un Etat fédéral et largement décentralisé de Libye permettant de réserver une influence prépondérante française sur le Fezzan. Elle chercha, pour ce faire, à retarder la déclaration d'indépendance de la Libye. Elle n'y parvint pas. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution du 21 novembre 1949, prévit que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, serait constituée en un Etat indépendant et souverain et que son indépendance deviendrait effective le plus tôt possible et au plus tard le 1er janvier 1952. La France espéra tirer avantage de la définition de la Libye "comprenant la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan", définition faisant ressortir le caractère distinct des trois territoires. Néanmoins le mot unité, difficilement écarté du paragraphe 1 de la résolution, reparut au paragraphe 10 où il était stipulé que les puissances administrantes "administrent le territoire en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye". Le Royaume Uni de Libye fut constitué en Etat indépendant le 24 décembre 1951. La France se résigna à ce nouvel échec.

27. La France maintint néanmoins une présence militaire en Libye, présence confirmée par l'accord militaire du 24 décembre 1951 en vertu duquel le *statu quo ante* est maintenu au Fezzan pour une durée de six mois renouvelables. L'accord provisoire fut effectivement renouvelé jusqu'à la fin de 1954. L'accord provisoire était conclu pour ménager "les délais qui seront vraisemblablement nécessaires pour négocier et conclure le traité d'amitié et d'alliance que les deux gouvernements ont en vue" (annexe 227). Par ailleurs, fut conclu le 12 décembre 1951 un accord financier provisoire entre la France et la Libye. (annexe 226).

28. Le France espérait que la Libye conclurait avec elle un traité d'alliance négocié parallèlement à celui prévu avec le Royaume-Uni. En fait le gouvernement libyen conclut le 29 juillet 1953 un traité d'alliance en bonne et due forme avec ce pays et, le 9 septembre 1954, une convention avec les Etats-Unis concernant la location de la base aérienne de Wheelus Field près de Tripoli.

29. Cependant, au fil des mois, l'espoir de conclure un traité d'alliance entre la France et la Libye garantissant formellement le maintien des troupes françaises dans le Fezzan s'estompe. Par télégramme du 9 août 1953, M.Dumarçay, Ministre de France à Tripoli, fit état des hésitations du Premier Ministre libyen, Mahamoud El Mountaceur, à ce sujet (annexe 228). Le diplomate français espérait néanmoins que les négociations engagées en même temps que celles avec les Américains pourraient s'orienter vers un traité d'alliance. L'espoir du ministre de France à Tripoli fut déçu quelques semaines plus tard. Lorsqu'il le reçut, le 12 octobre 1953, le Premier Ministre par intérim précisa que le gouvernement libyen souhaitait se limiter à un traité d'amitié et de défense assorti toutefois de conventions militaires et financières garantissant l'établissement français au Fezzan et la sécurité de ses frontières (annexe 229). Le 24 janvier 1954, le ministre de France à Tripoli fit part d'une nouvelle exigence libyenne. Le Premier Ministre abandonnait l'idée d'un "traité d'amitié et d'assistance mutuelle" au profit

d'un projet d'un "traité d'amitié et de bon voisinage". Ce traité consacrait cependant la présence au Fezzan de troupes françaises chargées d'assurer la sécurité des voies de communications terrestres et aériennes entre l'Afrique du Nord et l'Afrique équatoriale française (annexe 230). Avec le changement de gouvernement et le remplacement de Mountaceur par Mustapha Ben Halim, le gouvernement libyen révisa sa position. Recevant le conseiller auprès du gouvernement fédéral pour les affaires financières et économiques du Fezzan, M. de Mallerais, Ben Halim déclara :

> "Pas d'accord militaire, sinon vous n'aurez pas de traité. Il faut avant tout calmer l'opinion publique arabe persuadée que la France veut coloniser le Fezzan, il importe donc que cesse aussitôt que possible l'occupation française".

(annexe 231)

30. Le gouvernement libyen était désormais décidé à éliminer toute influence militaire de la France au Fezzan sous quelque forme que ce fût. Le Ministre libyen des Affaires étrangères, Bousseri, remit le 13 novembre 1954 une lettre à l'Ambassade de France dans laquelle il déclare notamment :

> "Pour confirmer ce qui précède et conformément aux instructions du Conseil des Ministres, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le gouvernement libyen regrette de ne pouvoir accepter le principe de maintien, sous quelque forme que ce soit, de forces françaises armées dans la province du Fezzan et qu'en conséquence, il n'accepte pas le projet de conventions techniques susvisées".

(annexe 233)

31. En réponse, M.Pierre Mendès France, Président du Conseil français, suspendit sèchement les négociations franco-libyennes (annexe 234), décision confirmée par une note verbale du 19 novembre 1954 transmise par la France au gouvernement libyen et rédigée en ces termes :

> "Ayant pris connaissance de la lettre remise le 13 novembre 1954 par le Ministre libyen des Affaires étrangères au Ministre de France en Libye, le gouvernement français a le regret de ne pouvoir accepter les contre-propositions présentées par le gouvernement libyen.
>
> "Etant donné le brusque changement d'attitude du gouvernement libyen, le gouvernement français se voit dans l'obligation de reconsidérer les concessions qu'il avait faites antérieurement dans l'espoir de parvenir à un accord avec la Libye. Il se déclare cependant disposé à reprendre les négociations avec le gouvernement libyen en vue d'aboutir à un accord général entre la France et la Libye lorsque le gouvernement libyen sera en mesure de lui soumettre de nouvelles propositions.
>
> "En attendant la conclusion de cet accord, il n'envisage pas la possibilité de modifier le *statu quo* existant au Fezzan en vertu de l'échange de lettres auquel il avait été procédé à Tripoli, le 24 décembre 1951, entre le chef du gouvernement libyen et le Chargé d'affaires de France en Libye".

(Annexe 235)

32. Réflexion faite, le gouvernement français repris langue avec le gouvernement libyen pour négocier un traité d'amitié et de bon voisinage. Le problème n'était plus celui du maintien permanent d'une implantation militaire française au Fezzan, mais celui du délai d'évacuation des troupes françaises du Fezzan. Le Premier Ministre, Ben Halim, insista sur le fait que l'engagement de négociations à partir du 3 janvier 1955 à Paris ne saurait en aucune manière signifier que le gouvernement libyen donne son accord à une consécration de l'implantation des troupes françaises après le 31 décembre 1954. Cependant, il souhaitait vivement que les négociations fussent officiellement ouvertes avant la date d'expiration de l'accord temporaire de stationnement des troupes françaises pendant la durée de la négociation.

33. M.Dumarçay, ministre de France à Tripoli, rendait ainsi compte au Président Mendès France de sa conversation avec le Premier Ministre :

> "J'ai communiqué ce matin à M.Ben Halim la teneur de votre télégramme 528. Dans la réponse écrite qu'il vient de me faire parvenir et qu'il a rédigé après avoir consulté les membres de son Cabinet, le Président du Conseil fédéral me charge d'exprimer à Votre Excellence des remerciements pour l'intérêt qu'Elle porte aux affaires libyennes et déclare apprécier à leur juste valeur les circonstances qui l'ont amenée à reporter au mois de janvier la réouverture des pourparlers : le Gouvernement libyen, poursuit-il, approuve la proposition tendant à reprendre les conversations à la date précisée du 3 janvier. Toutefois, en raison des engagements pris avec les Chambres il souhaite qu'un premier contact soit établi entre les délégations française et libyenne au cours d'une réunion qui se tiendrait à Paris avant le 31 décembre.
>
> "Pour terminer M.Ben Halim a tenu à réaffirmer se déclaration du discours du trône du 9 décembre en précisant que "le fait pour le gouvernement fédéral de consentir à poursuivre les négociations à Paris le 3 janvier 1955 ne saurait en aucun cas signifier qu'il donnait son accord à une consécration de l'implantation des troupes françaises au Fezzan après le 31 décembre 1954"

(annexe 236)

En d'autres termes, la France renonçait à toute consécration juridique de sa présence militaire et se trouvait à partir du 1er janvier 1955 en situation de précarité, les troupes dépendant du bon vouloir du gouvernement libyen pour leur maintien dans le territoire du Fezzan.

34. Reste un dernier objectif que le gouvernement français cherchait à atteindre au cours des ultimes mois de la négociation du traité d'amitié et de bon voisinage : une clause de réactivation de la présence militaire française en cas de guerre ou de menace de guerre. Le ministère français de la Défense Nationale insista fortement, le 10 janvier 1955, sur la nécessité de maintenir les garanties militaires françaises (annexe 245).

Le gouvernement libyen, s'agissant de la clause de "réactivation" renvoya la France au Royaume-Uni, responsable de la sécurité militaire de la Libye de par le traité d'alliance conclu entre les deux pays (annexe 246).

Face à ce que le gouvernement français perçut comme un nouveau raidissement de l'attitude du gouvernement libyen, les négociations furent de nouveau suspendues, ce qui provoqua la très vive inquiétude du ministre de France à Tripoli, M. Dumarçay (annexes 261 et 260). Le gouvernement britannique accepta de conclure avec le gouvernement français un accord de nature militaire relatif à la réactivation des bases militaires au Fezzan en temps de guerre, mais le gouvernement libyen ne voulut rien entendre à ce sujet et refusa de s'engager sur ce point. Le gouvernement américain fit alors pression sur le gouvernement français pour obtenir la conclusion au plus vite de l'accord sur la base de l'évacuation du Fezzan afin d'éviter devant l'O.N.U. une discussion qui l'aurait placé dans une situation embarrassante (annexe 265). La France dut se contenter, dans le Traité du 10 août, d'un engagement de consultations sur les mesures à prendre en cas d'agression ou de menace imminente d'agression en vue d'assurer la défense des territoires respectifs des deux Parties et de quelques facilités militaires consenties à titre temporaire par le Traité. Un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du Traité fut fixé pour obtenir l'évacuation totale des troupes françaises avec la date limite du 30 novembre 1956. M. Ben Halim avait atteint son objectif.

35. La vivacité avec laquelle le Premier Ministre libyen rejeta toute notion de réactivation des bases françaises en période de crise lors de son intervention du 20 février 1956 devant la Chambre des Députés du Royaume Uni de Libye (annexe 275) éclaire la formule tant critiquée en France du Premier Ministre :

> "l'accord franco-libyen n'est qu'un accord d'évacuation pur et simple et n'engage en rien la Libye ! "

36. A ce propos, Ben Halim, souligna par ailleurs devant les députés libyens que son gouvernement avait énergiquement rejeté toutes les demandes françaises tendant à la réactivation en temps de guerre de la présence militaire française au Fezzan. De toute évidence, il entendait ainsi marquer qu'il n'y avait pas de clause secrète qui limiterait la portée de l'évacuation prévue en permettant aux forces françaises de revenir en période de guerre ou de crise. La guerre d'Algérie faisait rage et le sujet était particulièrement sensible, notamment au Caire, où s'exprimait le Premier Ministre libyen. Mais il n'était certainement pas dans son intention de nier la portée juridique du Traité d'amitié et de bon voisinage, notamment ses clauses territoriales et de coopération entre les parties contractantes, clauses dont la Libye tirait autant de bénéfice que la France.

III. Le contexte politique du Traité du 10 août 1955

37. Pour comprendre les conditions dans lesquelles fut signé le Traité du 10 août 1955, et les concessions successives arrachées par la Libye à la France, il faut rappeler le contexte international. La guerre d'Algérie commença en 1954, le gouvernement Mendès France fut renversé au mois de février 1955, ce qui éloignait la perspective d'une négociation pour la paix en Algérie. Le gouvernement Edgar Faure conclut le Traité du 10 août 1955

alors que la tension en Afrique du Nord était extrême, aussi bien au Maroc qu'en Tunisie et alors que la guerre d'Algérie se développait. La pression internationale s'accrut sur la France pendant toute l'année 1956 et le débat de ratification du Traité du 10 août 1955 eut lieu fin novembre 1956 au Parlement, au lendemain de l'équipée de Suez qui entraîna la piteuse évacuation des troupes françaises des bords du Canal de Suez. La pression des Etats-Unis fut très vive sur la France pour l'amener à accélérer le processus de décolonisation. Elle s'exerça en particulier au sujet de l'affaire du Fezzan et plus généralement des relations franco-libyennes.

38. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique exercèrent en effet des pressions sur la France pour obtenir d'elle l'évacuation du Fezzan et la conclusion de l'accord franco-libyen. La pression américaine fut vive. Elle provoqua au demeurant une forte réaction du Ministre délégué à la présidence du Conseil, Gaston Palewski, qui dénonça ce comportement d'un allié en ces termes :

> "J'ai pris connaissance de la note remise le 3 mai dernier à vos Services par l'Ambassade des Etats-Unis au sujet du Fezzan.
> "Ce document constitue, à mon avis, un témoignage de l'étrange manière dont le gouvernement de Washington entend, à propos de cette affaire tout au moins, pratiquer la solidarité atlantique. Compte tenu des positions que la France occupe actuellement au Fezzan, cette solidarité me paraît impliquer en effet que nous ne soyons pas, à l'égard du gouvernement libyen comme aux yeux de l'opinion arabe en général, complètement disqualifiés par rapport aux Américains et aux Britanniques qui conserveront en Libye des facilités beaucoup plus importantes que celles dont nous voudrions pouvoir disposer au Fezzan. Je rappelle, d'autre part, que nous avons accordé aux Américains l'installation de puissantes bases au Maroc et que nous avons, en outre, été saisis, au mois de juillet dernier, de nouvelles demandes de facilités américaines en Afrique du Nord française. Il est vraiment surprenant, dans ses conditions, de constater que le gouvernement des Etats-Unis envisage avec un déplaisir à peine dissimulé l'octroi à la France de certains droits au Fezzan. La part que nous demandons dans le réseau de facilités et de bases alliées disposées autour du bassin méditerranéen est vraiment bien modeste et je ne pense pas qu'il puisse suffire d'invoquer le mauvais vouloir du gouvernement de Tripoli pour nous demander de nous incliner devant une intransigeance dont nous pourrions, j'en suis convaincu, venir à bout si nos Alliés nous prêtaient main forte.
> "Je souhaite donc que la note américaine reçoive une réponse très nette et que, en particulier, l'on marque la résolution du gouvernement français de ne point quitter le Fezzan avant qu'un accord satisfaisant ne soit intervenu avec les Libyens. Je suggère également qu'il soit clairement indiqué à l'Ambassade des Etats-Unis que cette affaire constitue, pour nous, un test de la solidarité atlantique à laquelle nous avons consenti des sacrifices sans commune mesure avec l'appui que nous sommes en droit d'attendre de nos Alliés dans nos négociations avec la Libye. Enfin, nous devrions souligner l'intérêt qui s'attache, pour nous, à

conserver au Fezzan les moyens suffisants pour contrôler les approches des territoires relevant de notre autorité, zone par laquelle les rebelles d'Afrique du Nord reçoivent des renfort en hommes et en matériel."

(annexe 265)

Le Royaume-Uni, de son côté, dont les intérêts économiques et stratégiques en Libye étaient importants, encouragea fortement la France à conclure au plus vite le Traité d'amitié et de bon voisinage. Lâché par ses alliés, devant faire face à l'insurrection algérienne et à l'hostilité de l'opinion publique mondiale, notamment dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, le gouvernement français n'avait pas d'autre choix que de conclure le Traité du 10 août 1955

39. La signature du traité franco-libyen provoqua de vives réactions dans le gouvernement lui-même. Jacques Soustelle, Gouverneur général de l'Algérie, s'éleva dès le 20 août contre la conclusion du traité et l'insuffisance des garanties obtenues quant à la frontière entre l'Algérie et la Libye, ainsi que la reconnaissance des obligations résultant pour la Libye de la conclusion du Pacte de la Ligue arabe (annexe 270). Le Gouverneur général de l'Algérie y vit un encouragement donné à l'insurrection algérienne. Le Ministre français de l'Intérieur, craignant une dégradation de la situation en Algérie du fait de la conclusion de l'accord, reprit la même argumentation à son compte :

"Vous avez bien voulu m'adresser pour information le texte du Traité franco-libyen du 10 août 1955 avec ses conventions et documents annexes.

"Le Gouverneur général de l'Algérie auquel j'en avais fait parvenir un exemplaire vous a communiqué ses observations par un rapport n° 7006 C.C. qui vous a été adressé le 20 août 1955 en même temps qu'à mon département et au Ministre de la Défense nationale.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations qu'appelle de ma part cet instrument diplomatique:

1. A l'article 7 du Traité, il est précisé que celui-ci ne porte aucune atteinte "aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes des obligations de la Charte des Nations Unies et de tous autres traités, conventions, ou accords régulièrement publiés, y compris, pour le Royaume Uni de Libye, le Pacte de la Ligue Arabe"

"Sans doute vous paraîtra-t-il, comme à moi-même, que compte tenu des positions hostiles que manifeste la Ligue arabe à l'égard de notre souveraineté en Afrique du Nord, il eût été préférable de ne pas consacrer son rôle dans une convention dont la France est co-signataire, au moment même où les interventions de la Ligue dans nos affaires intérieures d'Algérie sont incompatibles avec les notions de paix et d'amitié perpétuelles qui sont affirmées solennellement dans l'article 1er du Traité franco-libyen.

"2. Le retrait des troupes françaises du Fezzan, indépendamment de la perte de prestige qui peut en résulter, risque de faciliter les liaisons entre rebelles d'Afrique du Nord et leaders séparatistes du Caire.

"Je persiste à regretter qu'il n'ait pas été possible d'assurer notre maintien à Ghât et à Serdelès, ainsi que je vous l'avais demandé par ma lettre susvisée du 11 janvier 1955.

"3. En ce qui concerne la frontière, je note que la limite n'a été définie que pour la partie Ghât-Toumo et que l'échange de lettres semble exclure que In-Ezzane soit comprise dans le territoire libyen.

"J'aimerais cependant afin de dissiper la préoccupation formulée à ce sujet par le Gouverneur général que vous me confirmiez l'exactitude de cette interprétation. Il importerait aussi que soit définie la façon dont sera tracée la frontière entre les trois points indiqués dans l'échange de lettres annexé à la convention.

"4. Je partage entièrement le point de vue du Gouverneur général sur la mention des" territoires dont la France assume la défense". Sans doute s'agit-il là d'une question de pure terminologie, néanmoins il est regrettable que le texte n'ait pas distingué entre les territoires de la République française et le territoire de la Régence de Tunisie.

"D'une manière générale, je ne puis pas partager les inquiétudes du Gouverneur général en ce qui concerne les risques d'ingérence accrue du Royaume Uni de Libye en Afrique du Nord et particulièrement en Algérie.

"L'action des nationalistes exilés au Caire où à Tripoli et leurs liaisons avec les hors la loi d'Algérie sont déjà très sensibles dans la situation actuelle ainsi qu'il ressort de nombreuses informations communiquées par la S.D.E.C.E. et notamment du dernier document de ce service n° 2511/2332 du 13 septembre 1955 qui est certainement en votre possession. Ces activités seront inévitablement facilitées si le gouvernement libyen en contre partie des avantages réels qu'il reçoit du traité, n'est pas décidé à l'appliquer loyalement dans sa lettre et dans son esprit, c'est à dire à mettre fin aux agissements de ces exilés et y surveiller efficacement la frontière en liaison avec les autorités françaises."

(annexe 273)

Le Ministre de la Défense nationale joignit sa voix à celle de ses collègues. Il constata cependant qu'il n'était plus possible de revenir en arrière et demanda en conséquence un renforcement des moyens militaires français à la frontière algéro-libyenne pour faire face aux conséquences désastreuses à ses yeux de l'accord du 10 août 1955 (annexe 274).

40. Robert LACOSTE, Ministre chargé des Affaires algériennes, reprenait néanmoins à son compte les critiques de Soustelle en avril 1956 (annexe 279).

41. L'autorisation de ratification ne semble pas avoir posé de problème particulier au parlement libyen. Le texte des accords fut déposé le 20 février 1956 à la Chambre des députés et défendu par le Premier Ministre, Ben Halim (télégramme n°102/107 du 22 février de Tripoli à Paris, (annexe 275).

Il fut ensuite transmis au Sénat, où il fut approuvé par l'unanimité des présents (16 sur 24) le 20 mars 1956 (télégramme n°191 du 20 mars 1956 de Tripoli à Paris, annexe 277). Les autorités libyennes insistèrent, pendant toute cette période, pour connaître la date à laquelle le Traité du 10 août 1955 serait soumis au Parlement français.

42. Le débat devant le Parlement français s'engage dans des conditions difficiles la droite française faisait de la question du Fezzan une question de principe depuis le début des années cinquante et multipliait interpellations et questions au gouvernement relativement au maintien de la présence militaire française au Fezzan. Dès le 2 février 1955, lors du débat qui vit renverser le gouvernement Mendès France, Jacques BARDOUX, résuma les thèses des orateurs attachés à la présence française en Afrique du Nord en dénonçant :

> "Cette coalition entre la Libye, l'Egypte, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Russie communiste pour la liquidation de la France africaine, pour l'expulsion des communautés judéo-chrétiennes"

(J.O.R.F., Débats, Assemblée Nationale, 1ère Séance, 2 février 1955, p.606).

43. Le gouvernement hésita à soumettre le traité du 10 août 1955 au Parlement français pour autorisation de ratification en raison des divisions internes à sa majorité. Il s'y résigna cependant à quelques jours de l'expiration du délai du 30 novembre 1956, délai fixé pour l'évacuation des troupes françaises au Fezzan. L'affaire s'engagea mal devant l'Assemblée Nationale. La Commission des affaires étrangères, saisie au fond, désigna Raymond DRONNE, partisan du maintien de la présence française dans toute l'Afrique du Nord et interpellateur infatigable du gouvernement sur toute menace d'évacuation du Fezzan, comme rapporteur du projet de loi. Il proposa à la Commission des Affaires étrangères le refus pur et simple d'autorisation de ratification mais ne fut pas suivi. Il proposa alors, comme solution de repli, un ajournement de l'autorisation de ratification, qui aurait sans doute été dans son esprit un ajournement sine die. Cet ajournement fut rejeté à une faible majorité par la Commission des Affaires étrangères (21 voix contre 18 et 2 abstentions) Raymond DRONNE démissionna en conséquence de ses fonctions de rapporteur. Il fut remplacé par le Président de la Commission des affaires étrangères, M. Daniel Mayer, qui rapporta au nom de la majorité acquise de justesse pour autoriser la ratification du Traité. Le débat parlementaire fut marqué par l'offensive des partisans de la présence française en Afrique du Nord. Ainsi, M. Michel DEBRE commença son intervention en ces termes :

> " Mesdames, Messieurs, demain sera abaissé le drapeau que LECLERC avait fait monter il y a quelques années."

et il conclut :

> " Ce traité est mauvais; le moment où on nous demande de ratifier est mal choisi. Le gouvernement libyen ne cache pas son hostilité. Le gouvernement français comme les précédents paraît se nourrir d'illusions. Que faut-il de plus pour voter contre ?"

(J.O.R.F., débats, Conseil de la République, Séance du 29 novembre 1956, p 2361).

44. En fait la grande majorité de l'Assemblée Nationale comme du Conseil de la République n'était pas loin de partager l'observation de Raymond DRONNE:

> "Nous nous trouvons en présence d'un mauvais traité. Nous sommes tous ou presque tous , qu'il s'agisse des adversaires ou des partisans de la ratification, d'accord sur ce point.
> Le gouvernement lui-même devrait être de cet avis, car s'il l'avait trouvé bon, je ne crois pas qu'il aurait ajourné jusqu'à une date aussi tardive le dépôt du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à le ratifier.
> Il n'y a guère que M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et M. Ben HALIM qui le trouvent bon. Pour M. Ben HALIM, c'est normal, il est mauvais pour nous et bon pour son pays".

(J.O.R.F, Débats, Assemblée Nationale, 1ère séance du 22 novembre 1956, p. 5030).

45. L'accord donné par le Parlement français fut en fin de compte un accord de résignation. M. de Maupeou, rapporteur pour avis de la Commission de la Défense nationale au Conseil de la République, exprima ainsi le consentement résigné des parlementaires :

> "Je ne pense pas exagérer en affirmant qu'à l'heure où je parle la présence des troupes françaises au Fezzan, tant du point de vue de leur nombre que de celui de leur efficacité, est purement symbolique.
> Si je rappelle ces quelques réalités, ne croyez pas, mes chers Collègues, que ce soit pour sous-estimer en quoi que ce soit l'importance de cette présence. Votre Commission de la Défense nationale n'a qu'un désir : c'est de voir se prolonger indéfiniment l'état de chose actuel. Mais est-ce politiquement possible ? C'est là une question à laquelle elle n'est pas qualifiée pour répondre. Tout au plus doit-elle examiner certaines conséquences prévisibles d'une non ratification.
> Si la non ratification devait entraîner des troubles graves, notre position à Sebha serait extrêmement périlleuse. Il est vraisemblable que les faibles éléments que nous y entretenons, très éloignés des bases de secours, seraient réduits à assurer seuls leur propre défense, et l'on n'ose pas évoquer quel pourrait être leur sort.
> Les postes de Ghât et de Ghadamès pourraient être plus facilement appuyés, mais c'est alors un nouveau front d'opérations militaires qu'il nous faudrait prévoir pour défendre des postes situés en territoire étranger."

(J.O.R.F., Débats, Conseil de la République, Séance du 29 novembre 1956, pp. 2355-2356)

46. Et M. Maurice FAURE, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, défendant le projet devant l'Assemblée Nationale, conclut de même :

> "Je crois qu'à l'heure où nous parlons, au moment de la crise proche-orientale, des faits comme ceux là, que nous pouvons

verser au dossier, ne doivent pas nous laisser indifférents.
Voulez- vous voir s'instituer des guérillas aux abords même de ces oasis, où, je le répète, nous avons à peine 500 hommes? Voulez-vous que nous nous trouvions dans la nécessité de renforcer militairement ces oasis ?
Voulez-vous, enfin, que nous nous heurtions encore une fois à nos alliés les meilleurs, aux Anglais et aux Américains, qui sur ce point-là, vous le savez, estiment que nous devons ratifier l'accord (Mouvement divers)".
(J.O.R.F. Débats, Assemblée Nationale, 1ère séance du 22 novembre 195, 5025).

47. En fin de compte, l'Assemblée autorisa la ratification du Traité du 10 août 1955 par 411 voix contre 120, la droite s'opposant à cette autorisation. Le Conseil de la République fit de même, sans illusion.

SECTION 3
UN TRAITE DE DELIMITATION DES FRONTIERES

48. Malgré la boutade de Ben Halim, le Traité du 10 août 1955 ne se limite pas à l'évacuation des troupes françaises du Fezzan. Il comprend un ensemble de dispositions qui sont de règle dans un traité d'amitié et de bon voisinage, concernant les relations entre les Hautes Parties Contractantes, notamment les relations frontalières, mais encore une convention de coopération économique, une convention de coopération culturelle et des dispositions relatives à l'utilisation des pistes et des aérodromes libyens. Il comprend surtout une délimitation des frontières, conformément aux indications données par l'Organisation des Nations Unies. C'est cette délimitation qui fixe aujourd'hui la frontière entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Tchad.

I. La procédure de délimitation définie par l'Organisation des Nations Unies.

49. L'article 3 de l'annexe 11 du Traité de paix avec l'Italie "confie aux quatre puissances" le soin d'examiner les sort des anciennes colonies italiennes. Les quatres puissances constatèrent leur désaccord et transmirent les dossiers aux Nations Unies (cf. Chapitre V, section 2, *infra*).

50. L'Assemblée générale des Nations Unies adopta donc la résolution 289 (IV) du 21 novembre 1949. Sur la question des frontières, elle invita la Commission intérimaire à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions.

51. L'Assemblée générale demanda donc à la Commission intérimaire d'examiner la procédure à adopter pour délimiter les frontières et non pas de fixer les frontières elles-mêmes. Il s'agit pour les Nations Unies de procéder à la délimitation des frontières et non pas à leur ajustement. La Sous-commission 17 de la première Commission reconnu que "délimiter" et "procéder à un ajustement" étaient deux fonctions différentes. C'est la France elle-même qui propose d'amender le projet de résolution présenté par l'Argentine et la Turquie à ce sujet. Le texte original portait "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour régler la question des frontières des anciennes colonies italiennes". La France demanda la modification du texte afin de bien préciser qu'il s'agit de la procédure à adopter non pas pour l'ajustement des frontières, mais pour la délimitation de ces frontières. L'expression "régler la question " fut donc remplacée par le verbe "délimiter". En conclusion, la Commission intérimaire dut procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières "pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux".

52. Le Secrétariat général des Nations Unies, dans le mémorandum A/AC.18/103 du 27 janvier 1950 (annexe 309) apporta des précisions intéressantes sur la délimitation :

> "Alors que le sens du mot "fixées" n'a donné lieu à aucune discussion, deux représentants, au cours des débats à la première Commission, ont déclaré que la "délimitation" doit être distinguée de "l'ajustement" et consiste à fixer d'une façon précise une frontière qui est indiquée sur la carte, mais qui n'a pas encore été délimitée sur le terrain, il s'agit donc, en d'autres termes, du jalonnement d'une frontière. Cependant, il semble que, dans la pratique, le sens des expressions "délimiter" ou "fixer" une frontière n'est pas rigoureusement défini, le verbe "délimiter" désigne quelquefois, même dans des accord internationaux, l'action de définir une frontière par simple description verbale ou de la tracer sur une carte sans la jalonner sur le terrain. Il semble, en outre, que si, dans une région fortement peuplée, une frontière, pour être considérée comme délimitée, doit être indiquée en grand détail sur le terrain, une frontière qui traverse une zone désertique ou une jungle épaisse pourra être considérée comme suffisamment définie si elle a été décrite d'un commun accord ou indiquée sur la carte par des lignes mathématiques ou géographiques."

(annexe 309).

53. Examinant ensuite les accords internationaux existant en ce qui concerne les frontières des anciennes colonies italienne, le Secrétariat de l'O.N.U aborda le problème de la frontière méridionale de la Libye avec l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. Il conclut à ce sujet :

> "On ne sait pas exactement dans quelle mesure cette frontière a été délimitée. La Commission intérimaire aura besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir déterminer si la frontière est fixée au sens de la résolution de l'Assemblée générale et, dans la négative, pour étudier la procédure de délimitation."

(*ibid.*)
La République du Tchad reviendra sur ce problème dans le détail (cf.*infra* Section 4).

54. L'Assemblée générale, sur rapport de la Commission politique spéciale, adopta la résolution 392 (V) le 15 décembre 1950 lors de sa 326 ème séance plénière. Elle recommanda :

> "a) en ce qui concerne la Libye, que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le gouvernement libyen et le gouvernement français, aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties par une tierce personne choisie par eux ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général ;"

(annexe 308)

55. C'est donc un mandat spécifique de délimitation des frontières de la Libye d'une part, des territoires relevant de la souveraineté française d'autre part, qui fut confié aux deux Hautes Parties contractantes. La négociation du Traité du 10 août 1955 avait notamment pour objet de remplir ce mandat.

II - La délimitation des frontières dans le Traité de 1955

56. L'article 3 du Traité du 10 août 1955 dispose :

> "Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes" (annexe 1).

(annexe 14)

L'annexe 1 du Traité est ainsi libellée :

> "Légation de France en Libye.
> Tripoli, le 10 août 1955.
> Excellence,
> L'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye dispose que :
> " Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part, des territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe I)"

Il s'agit des textes suivants :

- la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
- les accords franco-italiens du 1 er novembre 1902;
- la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910,
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Ghât et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir : la Trouée de Takharkhouri, le Col d'Anai et le point côté 1010 (Caret Derouet el Djemel)

Le gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne charger de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernement l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre neutre qui tranchera le différend.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération."

Signé : DEJEAN.

"Ministère des Affaires étrangères du Royaume Uni de Libye.
Tripoli, le 10 août 1955.
Excellence,
Vous avez bien voulu m'adresser au nom de votre gouvernement la lettre suivante :

.....

(suit le texte de la lettre précédente)

.....

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement libyen sur ces propositions.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Mustapha Ben Halim"

(J.O.R.F., 7 avril 1957, pp 3664-3665, annexe I)

57. La technique de délimitation adoptée est celle de la référence aux traités antérieurs, considérés comme délimitant suffisamment la frontière. La liste des traités est exhaustive et couvre l'ensemble de la frontière séparant la France de la Libye. Lors des négociations engagées en janvier 1955 entre le Premier Ministre Ben Halim et le Président Mendès France, il semble que les parties contractantes aient convenu, sur ce point, de s'en tenir aux dispositions générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen sans viser expressément les traités mentionnés à l'annexe I. C'est ce qui ressort du projet de procès -verbal rectifié établi par le gouvernement français le 3 mars 1955 qui déclare :

"IV

Frontières

"Les deux gouvernements conviennent de s'en tenir, en ce qui concerne les tracés des frontières séparant les territoires français et libyen, aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen, aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen.

"La délimitation exacte sur la carte sera entreprise aussitôt que possible.

Proposition française

"de manière à être terminée avant la conclusion du Traité

Proposition libyenne

sans toutefois que la conclusion du traite puisse lui être subordonnée."

(annexe 250)

58. Certes le Gouvernement libyen refusa d'accepter le projet. Mais il ne semble pas qu'il ait fait objection à la rédaction concernant les frontières.

59. En revanche, sans doute pour des raisons tenant à la volonté française de faire définir plus précisément la frontière méridionale de la Libye, les deux Parties convinrent au mois d'août d'adopter la procédure de l'énumération limitative des textes délimitant leurs frontières (annexe 269)

60. Il convient de noter que les Parties n'hésitèrent pas à préciser la frontière là où elles l'estimèrent utile. Entre Ghât et Toummo, l'annexe I précise que la frontière passe par trois points : la trouée de Takharkhouri, le col d'Anai et le point côté 1010 (Caret Derouet el Djemel). En d'autres termes, les Parties considèrèrent comme suffisante la délimitation telle qu'elle est prévue par les textes internationaux de référence sauf là où elles estimèrent indispensable d'ajouter des précisions.

61. La procédure d'abornement est prévue par l'annexe I. Le gouvernement français se déclara prêt à désigner des experts qui pourraient assister une Commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernement l'estimerait nécessaire.

62. Le gouvernement libyen demanda au gouvernement français de procéder à l'abornement dans la région s'étendant d'Imoharten à Zouirat le 13 mars 1956. Le gouvernement français se déclara d'accord pour procéder à cet abornement, tout en précisant que ce ne saurait être par application du Traité du 10 août 1955 qui n'était pas encore entré en vigueur à l'époque de la demande. En revanche, aucune des deux parties n'estime nécessaire de faire procéder à l'abornement de la frontière entre Toumma et la frontière soudanaise, considérant sans doute qu'il s'agissait d'une région

désertique et très peu peuplée dans laquelle la définition de la frontière était suffisamment assurée par les points géodésiques signalés dans les traités de référence. Les deux parties suivirent ainsi les recommandations du Secrétariat des Nations Unies et considérèrent de toute évidence que :

> " Une frontière qui traverse une zone désertique... pourra être considérée comme suffisamment définie si elle a été décrite d'un commun accord ou indiquée sur la carte par des lignes mathématiques ou géographiques".

(annexe 309)

63 Enfin il faut noter que la Libye obtient satisfaction sur la concomitance de l'évacuation des troupes françaises du Fezzan et de la définition de la frontière franco-libyenne. Le Premier Ministre Ben Halim lors des négociations de janvier 1955 avec le Président Mendès France, reconnut la nécessiter de délimiter la frontière entre les deux pays. Il se refusa en revanche à lier la question de la délimitation de la frontière avec celle du retrait des forces françaises. Il souhaitait donc que l'échéancier du retrait des forces françaises fut découplé de la définition de la frontière. Le Traité du 10 août 1955 donne sur ce point satisfaction à la Libye, puisque l'évacuation des forces françaises est fixée à une date précise, le 30 novembre 1956 et que cette date butoir oblige le gouvernement français à demander l'autorisation de ratification au Parlement français de l'ensemble des dispositions avant ladite date (annexe 239). Cependant, le gouvernement français poussé par les Ministres de l'Intérieur et de la Défense nationale auxquels se joint le Ministre résidant général en Algérie, Robert Lacoste (annexe 279), estima nécessaire d'obtenir un complément de précisions sur la situation de la frontière entre la Libye et l'Algérie, compte tenu du développement de la guerre d'Algérie.

III. La délimitation complémentaire par l'accord du 26 décembre 1956.

64. Le besoin d'une délimitation complémentaire se fit ressentir de part et d'autre, dans des proportions différentes il est vrai. On a vu que le gouvernement libyen demanda l'abornement de la frontière d'Imoharten. Le gouvernement français accepta cette requête (annexes 276 et 278).

65. La demande française, elle, était plus importante. Le gouvernement français souhaitait en effet obtenir le règlement d'un certain nombre de points apparus depuis la conclusion du Traité du 10 août 1955 :

- La délimitation de la frontière dans le secteur des champs pétrolifères d'Edjelé;
- Le problème du terrain d'aviation de Maison-Rouge qui se situait à cheval sur la frontière;
- Enfin la piste des Adjer aux confins du Fezzan et du Sud algérien.

66. Le gouvernement français fut pressé lors du débat de ratification devant le Parlement par les députés et sénateurs qui insistèrent sur une liaison entre la ratification du Traité du 10 août 1955 et les précisions nécessaires sur ces trois points. Devant l'Assemblée Nationale, MM. Isorni et Boscary-Monservin déposèrent un amendement tendant à l'adjonction d'un article additionnel ainsi conçu :

> "Article additionnel. Les instrument de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume Uni de Libye et l'Algérie."

Au nom du gouvernement, M. Maurice Faure, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, accepta l'amendement Isorni en ces termes :

> " Je voudrais, sur ce point, en mesurant mes propos, dire à l'Assemblée qu'une négociation est actuellement en cours pour fixer définitivement cette frontière entre la France et la Libye. Pour ma part, je suis convaincu que si l'Assemblée ratifie ce soir à une forte majorité le traité qui lui est soumis, par le climat même qu'elle aura créé elle permettra à cette commission de réaliser très rapidement des progrès, et j'ai de bonnes raisons de croire que nous obtiendrons un règlement satisfaisant sur les deux points essentiels, les champs pétrolifères d'Edjelé et le problème du terrain d'aviation de Maison- Rouge d'une part, la piste des Adjer au Sud, d'autre part.
>
> D'ailleurs, le gouvernement prend l'engagement de ne déposer et de n'échanger les instruments de ratification du traité que lorsqu'il aura des garanties précises et définitives sur la fixation de la frontière entre la France et la Libye. Il accepte donc à l'avance l'amendement que M. ISORNI vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée".

(J.O.R.F., Débats, Assemblée Nationale, 1ère séance du 22 novembre 1956, p.5025).

67. De fait, les deux Hautes Parties Contractantes conclurent l'accord du 26 décembre 1956 qui apporta les précisions demandées. L'échange de ratifications put avoir lieu le 20 février 1957. Le Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 entre en vigueur à cette date, celle de l'échange des ratifications.

IV. Remarques sur la méthode de délimitation employée

68. En choisissant la méthode de la référence à une liste d'actes internationaux considérés par elles comme délimitant la frontière, les Parties ont choisi une méthode de délimitation classique et répondant aux principes posés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 392 (V). Elles sont présumées avoir employé l'instrument le mieux approprié pour parvenir à leur fin, la délimitation de leur frontière commune.

69. La référence à une liste précise d'actes-plutôt qu'à la catégorie générale des actes internationaux en vigueur- manifeste l'intention

des Parties de délimiter leur frontière d'une manière suffisamment précise pour éviter toute contestation ultérieure. Les Parties éliminent ainsi toute équivoque, notamment au sujet du statut du Traité de Rome du 7 janvier 1935, qui est écarté à dessein de la liste.

70. Quant aux textes cités, ils sont considérés comme définissant la frontière en 1955 et retenus comme instruments de référence à ce titre. Peu importe si, à l'origine, ces actes internationaux présentaient une nature différente, délimitant des sphères d'influence plutôt que des frontières au sens contemporain et linéaire du concept. L'intention claire des Parties, en rédigeant ainsi le Traité du 10 août 1955, était d'intégrer au texte le contenu des instruments antérieurs cités et de décrire ainsi le tracé de la frontière sans nul doute possible. On trouve ici une application du principe de contemporanéité, pour utiliser l'expression de Sir Gerald Fizmaurice ("The law and Procedure of the International Court of Justice 1951-4 ; Treaty Interpretation and Other Treaty Points" ; B.Y.B.I.L., 1957 pp. 225-227).

71. Les actes internationaux cités sont considérés comme une délimitation suffisamment précise de la frontière qu'ils décrivent. Si tel n'est pas le cas de l'avis des Parties, le Traité précise la frontière. C'est ainsi que l'annexe I, se référant à l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, déclare :

> "En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Ghât et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir : la Trouée de Takharkhouri, le col d'Anaï et le point coté 1010 (Garet Derouet et Djemel)".

(annexe 14, souligné par la république du Tchad).

72. La précision apportée par les Parties constitue une interprétation authentique de l'arrangement du 12 septembre 1919, comme le révèle le soin mis à souligner la conformité aux principes qui y sont énoncés.

73. De plus, les Parties se réservent la possibilité de procéder à un abornement de la frontière "partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire". La précision marque bien la volonté de délimitation et non d'ajustement ou de rectification.

Section 4
LE TRACE DE LA FRONTIERE LIBYE-TCHAD

I. Les instruments de référence

74. Le Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 consacre son article 3 et l'annexe I à la définition de la frontière en cause. L'article 3 déclare :

> "Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que la frontière séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française d'une part, et du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes.

(annexe 1).

L'annexe I, pour sa part, dispose:

> " Il s'agit des textes suivants :
> - la convention franco-britannique du 14 juin 1898,
> - la déclaration additionnelle du 21 mars 1899, à la convention précédente,
> - l'accord franco-italien du 1 er novembre 1902
> - la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910,
> - la convention franco-britannique du 8 septembre 1919
> - l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919".

75. Sur la portion de frontière comprise entre Toummo et la frontière soudanaise, la référence aux traités cités apparut suffisante aux deux Parties contractantes. La France et la Libye ne jugèrent pas utile de préciser cette portion de frontière, alors qu'elles en avaient la latitude et qu'elles n'hésitèrent pas à recourir à cette faculté en tant que de besoin (V. *supra* n°60).

76. S'il y avait eu hésitation sur le tracé de la frontière dans le secteur du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, nul doute que les Parties eussent précisé de la même manière la délimitation.

77. L'annexe I du Traité du 10 août 1955 ouvre aussi la faculté de procéder à l'abornement de la frontière. Le texte dispose :

> " Le gouvernement français est prêt à désigner les experts qui pourraient faire partie d'une Commission franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernement l'estimerait nécessaire ".

78. Le gouvernement libyen eut recours à la procédure de l'abornement dès qu'une difficulté se présenta. C'est ainsi que Ben Halim, Premier Ministre, reçut le Ministre de France à Tripoli, le 14 mars 1956, et lui demanda de préciser la frontière franco-libyenne entre Imoharten et Zouirat afin de prévenir toute difficulté dans la région de l'Edjelé. (annexe 276). Le gouvernement français répondit favorablement à cette demande le 24 mars 1956 tout en précisant que cet abornement ne saurait avoir lieu au titre du Traité du 10 août 1955, l'instrument diplomatique n'ayant pas encore été ratifié. Si le gouvernement libyen avait eu quelques doutes sur le tracé exact de la frontière, il lui suffisait de demander la constitution d'une Commission d'abornement semblable pour obtenir satisfaction.

79. Enfin, s'il y eut des tentatives dans le passé pour corriger l'arbitraire de la frontière entre le Tchad et la Libye, les Parties renoncèrent à toute velléité à ce sujet lors des négociations de 1955. Par deux fois dans le passé, il fut tenté une correction de la ligne frontière qui coupe par le travers et de manière arbitraire la frontière du Tibesti. Le Traité Laval-Mussolini du 7 janvier 1935 eut cette ambition et proposa un tracé qui suit dans le secteur du Tibesti un certain ordre d'indications topographiques avant de se terminer par une ligne droite, laissant ainsi l'essentiel du massif de Tibesti au Nord de Bardai à l'Italie. En sens inverse, le mémorandum français du 11 mars 1948 et l'aide-mémoire du 10 mai 1948 proposèrent de fixer la frontière au Tropique du Cancer entre le 12 ème et le 20 ème degré de longitude avec pour conséquence l'intégration de la région de Toummo et de l'ensemble du massif du Tibesti en Afrique équatoriale française, conformément d'ailleurs aux voeux traditionnels de la France (v. *infra*, chap. IV, Section I). Ces deux tentatives firent long feu. L'accord Laval-Mussolini n'entra pas en vigueur faute d'échange de ratifications. Les quatre puissances, en 1948, ne reprirent pas à leur compte la rectification demandée par le gouvernement français. La frontière resta donc fixée par les accords internationaux cités dans l'annexe I du traité du 10 août 1955 avec l'arbitraire qui s'attache à la définition de nombreuses frontières de par le monde, notamment les frontières coloniales et les frontières traversant une zone désertique.

II. La Libye renonce à se prévaloir de l'accord Laval-Mussolini du 7 janvier 1935

80. L'accord Laval-Mussolini avait pour objet de rectifier la frontière méridionale de la Libye au profit de l'Italie en application de l'article 13 du Traité secret du 26 avril 1915 (cf.*infra* chapitre VII). L'article 13 du Traité secret reçut un commencement d'exécution avec l'accord Pichon- Bonin du 12 septembre 1919 dans le secteur compris entre Ghadamès et Toummo. Mais il fallut attendre le Traité de Rome du 7 janvier 1935 pour que l'Italie obtienne la compensation prévue concerne la frontière méridionale de la Libye.

81. Très logiquement, le Traité de Rome du 7 janvier 1935 ne

figura pas parmi les accords internationaux communiqués par la France en application du Traité de paix du 10 février 1947 comme devant faire droit entre les deux Parties. On notera au demeurant qu'aucun des accords franco-italiens relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes ne figure sur cette liste, la France espérant encore à cette date obtenir au titre du Traité de Paix des avantages territoriaux substantiels dans le règlement international de la question du sort de ces territoires (cf. J.O.R.F., Lois et décrets, 14 novembre 1948, annexe, sur la position française, cf. note n° 451 du 18 avril 1950, annexe 221). Au surplus, l'Italie avait, par l'article 23 du Traité de Paix, expressément renoncé à ses prétentions territoriales en Afrique (annexe 13 et Production 2) et l'annexe XI permettait aux quatre puissances de procéder à des ajustements frontaliers (cf annexe 13 et Production 2).

82. De son côté, le Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 ne cite pas davantage l'accord Laval-Mussolini. La liste des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye est dressée avec soin comme en témoigne la correspondance diplomatique échangée entre les Parties. L'hypothèse d'une omission du côté libyen doit être exclue.

83. La Libye s'enquit en effet auprès de l'Italie de l'existence d'actes internationaux établissant la frontière avec le Tchad. Elle dépêcha son Ministre des Finances, Aleizi, à Rome pour obtenir du gouvernement italien des éclaircissements sur les accords de Rome du 7 janvier 1935. Le gouvernement italien fit parvenir à son ambassade à Tripoli la photographie des accords en question en lui donnant instruction de préciser que par suite de l'absence d'échange de ratifications ceux-ci n'étaient jamais entrés en vigueur. (annexe 258).

84. Au demeurant, le gouvernement libyen s'entoura de conseils avisés lors de la négociation du Traité du 10 août 1955. Il tint à ses côtés des experts suisses qui l'aidèrent à finaliser le texte. Le gouvernement du Royaume-Uni, de son côté, suivit de près la négociation avec une équipe de juristes éminents et, compte tenu des rapports très étroits entretenus à cette époque entre Londres et Tripoli, il n'aurait pas manqué de souligner le point s'il avait estimé que les accords Laval-Mussolini étaient applicables.

85. Enfin les autorités françaises multiplièrent les déclarations sur l'inapplicabilité des accords Laval-Mussolini, notamment devant le Parlement français. Dès le 16 mars 1950, Dronne précisa lors de la séance du Conseil de la République :

> " Enfin, il reste une question accessoire : celles des 200 et quelques mille (*sic*) kilomètres carrés de territoires sahariens, situés sur les glacis Nord-Ouest, Nord et Nord-Est du Tibesti, que nous avons cédés à l'Italie en 1935 en vertu des accords Laval-Mussolini. Cette cession n'a jamais été réalisé en fait, elle n'a non plus, jamais été approuvée par le Parlement français; elle apparait donc comme nulle. J'aimerais cependant que le Gouvernement

nous apportât quelques précisions à ce sujet."

86. Robert Schuman, Ministre des affaires étrangères, affirma ensuite au cours de la même séance :

"Je peux affirmer ici que le gouvernement défend la même position que M. Dronne et considère que l'accord signé en 1935, n'ayant pas été ratifié et n'ayant jamais été mis à exécution, est devenu inexistant. D'ailleurs, en fait, aucune tentative n'a été faite pour incorporer les territoires en question et les soumettre à l'autorité italienne (Applaudissements)".

(J.O.R.F., Débats, Conseil de la République, Séance du 16 mars 1950 p. 862).

87. Durant la procédure de ratification du Traité du 10 août 1955, le gouvernement français explicita sa position dans l'exposé des motifs :

"Certains problèmes frontaliers nés de l'imprécision des textes internationaux qui régissent la matière ont été résolus par l'Article 3 du Traité .... Par le même article, la Libye renonce à se prévaloir des accords conclus en 1935 entre MM. Laval et Mussolini et accordant à l'Italie la partie septentrionale du Tibesti, tandis qu'une procédure d'arbitrage est instituée d'un commun accord en vue de trancher des difficultés qui pourraient s'élever au cours des opérations d'abornement."

(J.O.R.F., Documents parlementaires, Assemblée Nationale, annexe n° 3212 à la séance du 13 novembre 1956, p.426).

88. Cette position fut affirmée par M. Maurice Faure, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, tant devant l'Assemblée Nationale (J.O.R.F., Débats, Assemblée nationale, 1ère séance du 22 novembre 1956, p. 5025), que devant le Conseil de la République. Il s'exprima ainsi :

"Je prétends que sur ce point, si important, de la fixation de la frontière, le Traité nous apporte d'abord un apaisement, ensuite un espoir .... Apaisement aussi en ce sens que le Traité stipule l'abandon définitif par la Libye des prétentions qu'à l'époque de Mussolini, et en vertu des accords signés avec Pierre Laval, l'Italie avait pu faire valoir sur la région du Tibesti."

(J.O.R.F., Débats, Conseil de la République, Séance du 29 novembre 1956, p. 2365)

89. Or le gouvernement libyen suivait avec attention les déclarations faites par le gouvernement français devant le parlement. M. Balay rapportait ainsi, de Tripoli, à la veille du débat parlementaire les commentaires du Premier Ministre Ben Halim au sujet des négociations relatives à l'accord complémentaire du 26 décembre 1956 :

"Il nous a exprimé le regret de ne pouvoir s'engager davantage. Devant tenir compte de son opinion publique et des critiques formulées contre sa politique pro-occidentale, il souhaite que le Gouvernement français, au cours des discussions à l'Assemblée

Nationale sur la ratification du Traité, se borne à faire état de ces assurances d'ordre (général). Il pourrait en être différemment au cours d'une délibération à huis-clos de la Commission des Affaires étrangères."

(Télégramme n°551/53 du 20 novembre 1956, annexe 280).

90. Nul doute que , surveillant avec soin les propos du gouvernement français, Ben Halim eût relevé toute déclaration qui lui aurait paru contraire au traité de 1955 et n'eut protesté s'il avait nourri le moindre doute quant à l'inapplicabilité de l'accord Laval-Mussolini et à la délimitation de la frontière du Tibesti.

III. La Libye ne conteste pas la frontière définie par les instruments cités en référence lors de son accession à l'indépendance

91. La discussion sur les frontières libyennes (cf. *supra* Section 3) concerna en particulier la portion de la frontière comprise entre Toummo et la frontière soudanaise. Le gouvernement libyen ne pouvait pas ignorer ce débat au moment où il négocia le Traité du 10 août 1955.

A- Le débat des quatre puissances et l'aide-mémoire français du 10 mai 1948

92. Le 11 mars 1948, René Massigli, Représentant de la France au Conseil des Ministres des Affaires étrangères (suppléants), transmit un mémorandum dans lequel le gouvernement français demanda à la commission d'enquête envoyée en Libye d'examiner le problème de la frontière libyenne dans les secteurs de Ghadamès, de Ghât, de Toummo, ainsi que dans l'angle Nord-Est du massif du Tibesti. Le gouvernement français demanda à la Commission d'enquête d'examiner la possibilité d'une révision de la frontière dans ces secteurs, ceci dans l'intérêt des populations locales (annexe 211). La demande française fut examinée par les suppléants le 22 mars. Elle recueillit l'accord des délégués anglais et américains, cependant que le délégué soviétique demanda à être renseigné en détail sur la nature et l'importance des ajustements de frontières proposés. Le gouvernement français transmit un aide-mémoire le 10 mai 1948 par lequel il justifia sa demande de rectification de frontière. S'agissant de la frontière méridionale de la Libye, la note française précisa :

"Deux points intéressent la France. Ce sont de l'Ouest à l'Est Toummo et la corne Nord-Est du Tibesti.

En proposant de fixer au Tropique du Cancer, entre le 12 ème et le 20 ème degré de Longitude, la limite méridionale du Fezzan, ce qui revient à rattacher la région de Toummo à l'A.O.F. et la corne Nord-Est du Tibesti à l'A.E.F., La France se préoccupe d'assurer, au bénéfice des populations indigènes, le regroupement des tribus nomades (Teppous, Touaregs, Ajjers et Hoggars) dont les terrains de parcours étaient jusqu'ici coupés par la ligne frontière.

> Le nouveau tracé aurait l'avantage d'éviter d'innombrables conflits préjudiciables au maintien de l'ordre, d'assurer la fusion des Touaregs, Ajjers et Hoggars, de mettre fin à la division séculaire et d'augurer une ère de paix dans le Sahara oriental."

(annexe 212)

Le texte Britannique de la note, plus complet, ajoute la précision suivante :

> "B. Secteur Nord-Est du Tibesti.
>
> "La France souhaite aussi fixer la limite septentrionale de l'Afrique Equatoriale Française au Tropique du Cancer jusqu'au 20 ème degré de longitude. Cette ligne présenterait l'avantage de ne pas couper le parcours de migration des tribus toubous originaires de Toummo et du Borkou en Afrique Equatoriale Française qui utilisent les pâturages du Secteur Nord-Est du Tibesti.
>
> En conclusion, il convient de rappeler que la frontière méridionale de la Libye, de Toummo au Soudan Anglo-Egyptien, fut définie par la convention franco-britannique du 21 mars 1899 et confirmée par l'accord franco-italien du 1er novembre 1902 (accord Prinetti-Barrère). Les accords du 7 janvier 1935 auraient permis à l'Italie de prendre pied sur les sommets du Tibesti. Ces accords, qui n'entrèrent jamais en vigueur, furent annulés le 17 décembre 1938."[2] (annexe 212).

Le Ministère britannique des Affaires étrangères se fit établir un croquis illustrant les demandes françaises (Production 249 - cf. *supra* n°22).

93. On connaît la réaction britannique à l'aide-mémoire français. Elle fut favorable à la demande française relative à la frontière du Tibesti. L'United Kingdom Delegation Brief n°11 précisa (paragraphe 7) que la demande française était raisonnable :

> "7. En ce qui concerne le point (c), la France présente une demande raisonnable. La frontière de 1935 passe au milieu du Tibesti, d'une superficie comparable à celle de la Suisse et comprenant de nombreux sommets de plus de 3000 mètres d'altitude. La pluie, qui tombe toutes les cinq à sept années, permet à quelques indigènes toubbous de survivre avec leurs chèvres et moutons. Le guide publié par le Touring-club italien précise que la plupart des informations disponibles sur le secteur proviennent de l'expédition Nachtigal de 1865-1866 et de la mission française Tilho de 1915. Le secteur a fait l'objet d'un relevé aérien par Balbo. L'administration de vastes zones désertiques telles que celle-ci est nécessairement réduite à sa plus simple expression. Toummo, l'autre lieu- dit mentionné par la France, consiste en cinq petits puits situés dans une grotte des

---

2 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "B. North-Eastern corner of Tibesti

"France would also like to fix the northern limit of French Equatorial Africa at the Tropic of Cancer up to the 20th degree of longitude. This line would have the advantage of not cutting the migratory zones of the Tebbou tribes, natives of Tummo and Borkou in French Equatorial Africa, who use the North-Eastern corner of Tibesti to pasture their flocks.

"In conclusion, it is expedient to recall that the southern frontier of Libya, from Tummo to the anglo-egyptian Sudan, was defined by the Franco-British convention of 1st november 1902 (Prinetti-Barrere agreement). The agreements of 7 january 1935 would have allowed Italy to gain a footing on the Tibesti heights. These agreements, which never came into force, were nullified on 17 december 1938."

> Monts Toummo, à quelques deux cents mètres au- dessus de la plaine. Son importance résulte du fait qu'il s'agit du seul point d'eau dans un vaste espace désertique. Il n'y a pas d'habitants permanents "[3]

94. Il semble toutefois que le gouvernement français n'ait pas poursuivi davantage sa demande de rectification de frontières. Les suppléants des Ministres des Affaires étrangères ne reprirent pas l'aide-mémoire français, en raison notamment de l'opposition de la délégation soviétique à tout ajustement de frontière qui remettrait en cause les frontières de la Libye existant au 1 er janvier 1934. Les suppléants britanniques et des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas repris de leur côté la demande française, les recommandations des suppléants des quatres puissances n'en firent pas état.

B- L'erreur introduite dans le mémorandum du Secrétariat de l'O.N.U. du 27 janvier 1950

95. Le dossier des frontières libyennes fut transmis à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale qui demanda au Secrétariat de l'O.N.U de procéder à une étude sur le sujet. Le Secrétariat recensa les accords internationaux existants en ce qui concerne les frontières des anciennes colonies italiennes. Il nota, s'agissant de la frontière Sud-Est de la Libye (avec l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française) :

> " Cette frontière a été fixée par ce que qu'on appelle l'accord de Rome du 7 janvier 1935, conclu entre la France et l'Italie. Néanmoins, le délégation française, dans une note relative à une carte jointe au rapport de la Commission d'enquête des quatres puissances sur la Libye, a fait observer que cet Accord, n'ayant pas été ratifié, n'était jamais entré en vigueur, et qu'en outre, le

---

3 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "7. With regards to (c), the French seem to have quite a reasonable case. The 1935 frontier passes through the middle of the Tibesti mountains, which are in area about as large as Switzerland, and have a substantial number of peaks over the 10,000 feet line. There is rain about every fifth or seventh year enables a few Tobbu tribesmen to survive with their sheep and goats. The guidebook of the Italian Touring Club states that most of our information on the Tibesti Moustains is still based on Nachtigal's explorations in 1865 and 1866, and on the French Tilho mission of 1915. The area was mapped from the air by Balbo. Administration of vast barren regions such as these is bound to be purely nominal. Tummo, the other place mentionned by the French, consists of five small wells in a cave in the Tummo Hills, which rise some 600 feet above the level of the plain. Its importance lies in the fact it is the only perennial watering place in a vast desert area. It has no permanents habitants."

Gouvernement italien l'avait dénoncé en 1938. D'après cette note française, la frontière en question est donc toujours définie par le protocole franco-italien pour la délimitation de la frontière entre la Libye d'une part et l'Afrique Occidentale Française d'autre part, qui a été signé le 10 janvier 1924 et qui reste en vigueur. Le texte de ce protocole ne se trouve dans aucun recueil de traités et son existence n'est mentionnée dans aucun ouvrage classique de références ni dans aucun article relatif à la Libye. Néanmoins, le Recueil général de Traités de Martens donne le texte d'un protocole franco-britannique du 10 janvier 1924, qui détermine cette frontière entre l'Afrique Equatoriale Française et le Soudan."
(annexe 309)

Le Secrétariat conclut :

"a) Frontière méridionale de la Libye avec l'Afrique Occidentale Française et l'Afrique Equatoriale Française

On ne sait pas exactement dans quelle mesure cette frontière a été délimitée. La Commission intérimaire aura besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir déterminer si la frontière est fixée, au sens de la résolution de l'Assemblée générale et, dans la négative, pour étudier la procédure de délimitation."
(annexe 309)

96. Enfin le Secrétariat ajouta à son étude un croquis des frontières libyennes indiquant en pointillés et avec des points d'interrogation la frontière entre Toummo et la frontière soudanaise (cf. page suivante croquis annexé au mémorandum A/AC. 18/103 du 27 janvier 1950).

97. L'origine de l'erreur du Secrétariat, qui sembla considérer l'accord Laval-Mussolini du 7 janvier 1935 comme applicable, se trouve sans doute dans le fond de cartes utilisées par la Commission d'enquête des quatres puissances dans les anciennes colonies italiennes (volume 3, rapport sur la Libye). Le volume 3 contient une carte annexée qui est une reproduction de la carte britannique, elle-même reprise de la carte imprimée par le Ministère italien des Colonies en 1937.
La frontière indiquée sur la carte suit donc logiquement la ligne de l'accord Laval-Mussolini. La délégation française semble avoir produit une carte imprimée par le gouvernement fédéral de l'Algérie en février 1948 qui comprend la frontière internationale jusqu'au Tropique du Cancer, puis jusqu'au 18 ème degré de longitude. La délégation française précise :

"Note de la délégation française

" La frontière portée sur la carte imprimée par le gouvernement général de l'Algérie est en accord avec le protocole franco-italien pour la délimitation de la frontière entre la Libye d'une part, l'Afrique Occidentale Française et l'Afrique Equatoriale Française d'autre part, signé le 10 janvier 1924 et qui est toujours en vigueur.

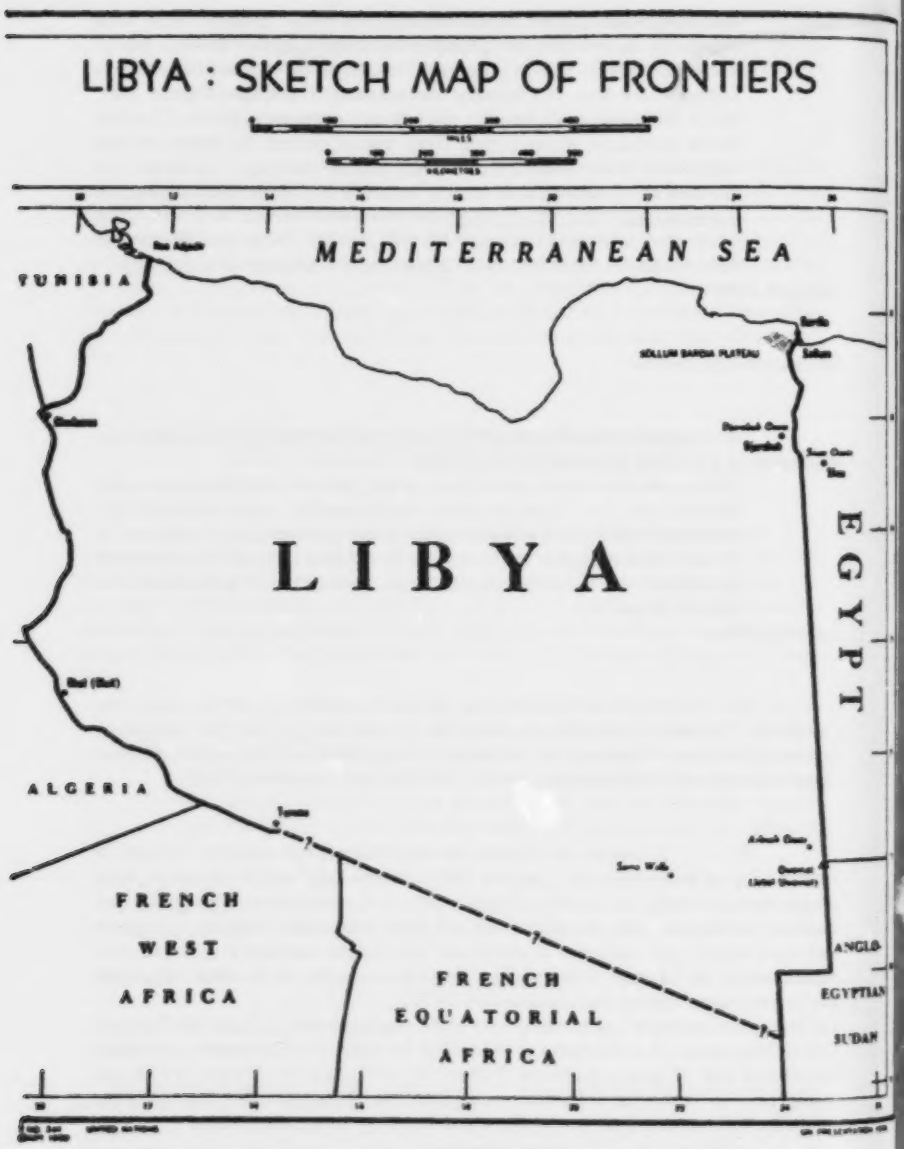
LIBYA : SKETCH MAP OF FRONTIERS
MEDITERRANEAN SEA
TUNISIA
LIBYA
EGYPT
ALGERIA
FRENCH
WEST
AFRICA
FRENCH
EQUATORIAL
AFRICA
ANGLO
EGYPTIAN
SUDAN

" La frontière portée sur la carte d'état-major britannique est fondée sur l'accord conclu par le gouvernement français avec le gouvernement italien le 7 janvier 1935. Cet accord n'est jamais entré en vigueur car il n'a jamais été ratifié et a été dénoncé formellement par le gouvernement italien en 1938." [4] (annexe 214).

98. Le Secrétariat des Nations Unies adopta le mode ironique pour faire référence à cette prise de position. Cette approximation fâcheuse est en contradiction flagrante avec la note du 10 mai 1948 qui se réfère très correctement à la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 et à l'échange de lettres franco-italienne du 1 er novembre 1902, mais ne cite pas le "protocole franco-italien du 10 janvier 1924" pour la bonne raison que celui-ci n'existe pas !.

C - La confirmation de la frontière internationale par les travaux de l'O.N.U

99. Le gouvernement français ne tarda pas à rectifier l'erreur commise par la délégation française à la conférence des suppléants des quatre puissances. Dès le 26 janvier 1950, l'ambassadeur représentant la France à l'O.N.U, M. Chauvel, transmit la demande du Cabinet du Secrétaire général des Nations unies au sujet du soi-disant protocole franco-italien du 10 janvier 1924 (annexe 217). Le 11 février 1950, Parodi précisa à l'intention de la délégation française à l'O.N.U que les accords de Rome du 7 janvier 1935 n'étaient jamais entrés en vigueur et qu'il convenait donc de se reporter à la déclaration du 21 mars 1899, à l'accord franco-italien du 1 er novembre 1902 et à la déclaration additionnelle du 8 septembre 1919. Il ajouta que le protocole du 21 janvier 1924 n'est pas un texte franco-italien mais un texte franco-britannique (annexe 220). L'interprétation fut précisée dans le projet d'instructions pour la délégation- française à l'O.N.U. en date du 16 avril 1950 (annexe 221). Le Ministre des Affaires étrangères donna donc instructions à l'ambassadeur Chauvel par lettre 463 du 16 juin 1950 qui fit rectifier le texte du mémorandum du Secrétariat général, la mise au point ayant simplement du reste pour objet de préciser quels sont les arrangements internationaux fixant cette section de la frontière. (annexe 222)

100. Le Ministre des Affaires étrangères, Robert Schuman, eut l'occasion de préciser devant le Conseil de la République, l'interprétation française face à la déclaration du 16 mars 1950 (J.O.R.F. débats. Conseil de la République. Séance du 16 mars 1950 , p. 862, cité *supra*)

---

4 - Traduction de la République du Tchad. Texte original : "Note by the French Delegation : The frontier shown on the map printed by the Gouvernement général de l'Algérie is in accordance with the Franco-Italian Protocol for the delimitation of the boundary between Libya, on the one hand and French West Africa and French Equatorial Africa, on the other hand, which was signed on the 10th of January 1924 and which remains in force.
"The frontier shown on the British ordnance map is based on an agreement concluded between the French Government and the Italian Government on January 7th, 1935. This agreement never came into force as it was never ratified and was formally denounced by the Italian Government in 1938".

101. Conformément aux instructions, le Représentant de la France à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies intervient le 13 décembre 1950 à la 81 ème session en ces termes:

> "§ 129 - M. Naudy désire enfin rectifier une erreur qui paraît s'être glissée dans le document A/AC.18/103, en date du 27 janvier 1950, au paragraphe c de la Section II, intitulée " Frontière Sud-Est (avec l'Afrique Occidentale Française et l'Afrique Equatoriale Française)" Il est bien exact que les dispositions de l'Accord franco-italien du 7 janvier 1935, fixant la frontière de la Libye avec l'Afrique Occidentale française (depuis Toummo) et avec l'Afrique Equatoriale française ne sont jamais entrées en vigueur, étant donné que cet accord n'a pas été ratifié et qu'en outre, le Gouvernement italien l'avait dénoncé le 27 décembre 1938.
>
> "§ 130- Dans ces conditions, il convient de se référer aux stipulations antérieures fixant cette partie de la frontière. Ces dispositions sont celles de l'Accord franco-italien du 1 er novembre 1902, puisque l'Accord du 12 septembre 1919 ne concernait que la frontière entre Ghadamès et Toummo. Aux termes de l'accord de 1902, la frontière dont il s'agit était la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle a été complétée par une convention franco-britannique du 21 janvier 1924 relative à un protocole du 10 janvier de la même année. C'est donc l'ensemble des textes qui viennent d'être cités qui règle actuellement la matière."

(annexe 325).

102. La déclaration française ne fut contestée par aucune autre délégation. Il était donc acquis que la frontière internationale était bien celle fixée par les textes cités par M. Naudy et non celle prévue par l'accord Laval-Mussolini du 7 janvier 1935. C'est ce que M.Chauvel put préciser par télégramme du 14 décembre 1950 à son ministre (annexe 223).

103. Les erreurs administratives ont cependant la vie dure. Le rapport annuel pour 1950 dû au Commissaire des Nations Unies en Libye comprend une carte qui reprend la ligne Laval-Mussolini, sans doute copiée sur la carte des quatres puissances de 1948. Certes, la carte comprenait la précision suivant laquelle :

> "Les frontières portées sur la carte n'impliquent pas une reconnaissance ou une acceptation officielle par les Nations Unies"

(annexe 324)[5]

---

5 - Formule officielle des Nations Unies ; le texte anglais de cette formule reporté sur la carte produite, est le suivant :
"The boudaries shown on the map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations."

104. Néanmoins, le gouvernement français estima nécessaire de préciser la situation. En tant que puissance administrante du Fezzan, il transmit un rapport particulier sur le Fezzan dans lequel il indiqua la frontière internationale correcte, corrigeant ainsi l'erreur commise par le Haut Commissaire en Libye (annexe 324) . L'observation porta sans doute , puisque le second rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies en Libye ne comprend pas de carte, alors que le rapport annuel du gouvernement français sur l'administration du Fezzan comprend toujours la même carte avec la frontière internationale correcte. On notera que le gouvernement britannique, autre puissance administrante, n'attache pas de carte à ses rapports annuels.

105. La portée du débat devant l'O.N.U est très significative. L'Organisation des Nations Unies aurait pu ignorer, sinon la question des frontières qui lui avait été renvoyée explicitement, du moins la question particulière de la frontière méridionale de la Libye. Or du fait de l'erreur commise par la délégation française en marge de la carte transmise par les quatre puissances, la question de la frontière du Tibesti, soulevée puis abandonnée lors du débat des quatre puissances, revint à l'avant scène. Le Secrétariat des Nations Unies, dans son mémorandum, indique très précisément son hésitation touchant la frontière méridionale de la Libye et la carte jointe marque en pointillés ce secteur comme étant un secteur contentieux. Les débats qui eurent lieu ensuite à la commission intérimaire de l'Assemblée générale permirent à la France de rectifier l'erreur et de souligner quels sont les textes internationaux qui, à son avis, délimitent la frontière entre la Libye et l'Afrique équatoriale française d'alors. La Libye indépendante se trouva donc dûment avertie du problème qui pourrait exister sur sa frontière méridionale. Si elle estimait que cette frontière n'était pas suffisamment délimitée par les textes invoqués par la France, si elle ne considérait pas la réponse française à l'interrogation exprimée par le Secrétariat des Nations Unies dans le mémorandum du 27 janvier 1950 comme satisfaisante, elle avait incontestablement l'obligation de réagir et, dans la négociation qui s'ouvrait avec la France au sujet des frontières de la Libye avec les possessions françaises, de faire valoir ses droits. Elle ne peut alléguer par la suite l'ignorance ou une omission alors que cette portion de frontière avait fait l'objet de tant d'attention au sein de l'Organisation des Nations Unies.

IV - La Libye confirme la frontière internationale à l'occasion de l'incident d'Aozou du 28 février 1955

106. L'incident d'Aozou du 28 février 1955, sur lequel la République du Tchad reviendra plus longuement ci-après (v. *infra* Chapitre V. Section 2, II) intervient à un moment crucial, en pleine négociation du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage. Des négociations furent engagées début janvier à Paris par le Président du Conseil, Pierre Mendès France, et le premier Ministre, Ben Halim. La question des frontières fut soulevée tant par Mendès France que par Ben Halim et renvoyée en

attendant la documentation complémentaire. La partie libyenne savait donc parfaitement bien, comme la Partie française, que le problème de la souveraineté territoriale serait un élément important de la négociation. Dans ces conditions, l'incident de la frontière d'Aozou prend un caractère déterminant d'autant que les deux Parties lui donnent cette signification. La tentative libyenne d'affirmer sa souveraineté territoriale sur l'oasis d'Aozou, la vigoureuse réponse française et l'absence de réaction libyenne, doublée des excuses présentées par le Représentant des Nations Unies, constituent un ensemble d'éléments qui éclairent l'intention des deux Parties en négociation sur le problème de la souveraineté territoriale sur Aozou.

107. Dès le 18 janvier 1955, le Ministère des Affaires étrangères avertit le ministre de France à Tripoli d'une information selon laquelle une patrouille méhariste de dix policiers libyens partie de Rebiana, à 110 km à l'ouest de Koufra, se dirigerait vers Aozou. Le Ministère demanda au Ministre de France à Tripoli d'attirer l'attention du gouvernement libyen sur la définition de la frontière entre la Libye et l'Afrique équatoriale française et sur la souveraineté française exercée sur le poste d'Aozou (annexe 247). Le ministre de France à Tripoli confirma le 15 février 1955 que les autorités de Cyrénaïque s'apprêtaient à envoyer une mission comprenant entre autres un médecin et un recenseur dans l'oasis d'Aozou et demanda au Ministre de la France d'Outre-mer de faire prendre des mesures d'urgence afin d'affirmer la présence française à Aozou (annexe 248). De fait, le 28 février, un groupe de trois jeeps transportant dix-neuf personnes dont un officier, un caporal et onze soldat libyens, fut arrêté par un détachement français à dix kilomètres au nord d'Aozou, c'est-à-dire à quatre-vingts kilomètres de la frontière franco-libyenne. Le sous officier commandant la patrouille française invita le chef de la mission libyenne à se rendre au poste d'Aozou après avoir désarmée une des jeeps, les autres voitures demeurant sur place sous garde de soldats français. Le commandant du détachement libyen fit connaître sa mission qui était de recenser la population d'Aozou et de la faire visiter médicalement. Le chef de poste d'Aozou l'invita à rejoindre la frontière, ce qu'il fit aussitôt après avoir été reconduit à Moya d'où les trois véhicules du convoi regagnèrent le territoire libyen.

108. Les autorités françaises, dûment prévenues, réagirent en affirmant nettement la souveraineté française. Sur le terrain, les militaires français reconduisent la mission libyenne à la frontière. Diplomatiquement, l'Ambassade de France réagit en envoyant dès le 4 mars 1955 une note de protestation au gouvernement libyen (annexe 251). L'affaire n'en resta pas là. Le Ministre de la France d'Outre-mer insista pour que le gouvernement français émette une protestation vigoureuse à plusieurs reprises (v.annexes 252-254 et les réponses du Ministre des Affaires étrangères, annexes 256, 257, 259). De son côté, M. Spence, Représentant des Nations Unies en Libye, précisa au ministre de France à Tripoli qu'il avait effectivement autorisé M. Shanawani, spécialiste des questions de recensement, à faire partie de la mission libyenne pour procéder aux opérations de dénombrement de la population à Aozou. Le ministre de France précisa dans sa dépêche du 10 mars 1955 :

" Mon interlocuteur, qui a approuvé notre attitude dans cette affaire, m'a exprimé ses regrets d'avoir mêlé un de ses agents à une pareille entreprise. "
(annexe 253)

109. Le ministre de France à Tripoli, M.Dumarçay, revint assez longuement sur l'incident dans une dépêche du 20 mars 1955 ou il explique la présence de M. Shanawani par la concurrence entre Cyrénaïque et Tripolitaine quant au poids démographique respectif des deux régions dans le Royaume Uni de Libye (annexe 255). L'incident fut évoqué devant le Parlement Français par une question écrite de M. Jacques Bardoux en date du 24 mai 1955. M. Bardoux présentant une version très exagérée des faits, mêlant les militaires britanniques à tort à l'incident, le Ministre des Affaires étrangères dans sa réponse rétablit les faits à leur juste proportion. L'attaché militaire français, le lieutenant-colonel de Seze, complète l'information par une étude sur l'occupation du poste d'Aozou en date du 31 mai 1955 (annexe 262). Le lieutenant colonel de Seze participa du reste à la négociation ultime conduisant à la conclusion du Traité du 10 août 1955. De son côté, le gouvernement britannique intervint auprès du gouvernement libyen pour attirer son attention sur la gravité de toute répétition de la tentative du 28 février 1955 sur Aozou. Le Ministre de France à Tripoli, M. Dumarçay, indiqua à ce propos qu'il avait soulevé la question auprès du Premier Ministre Ben Halim, qui confirma la démarche de l'Ambassadeur britannique Graham en précisant "que son gouvernement n'avait nullement l'intention de rouvrir la question d'Aozou, puisqu'il reconnaissait que ce village se trouvait en territoire français" (annexe 262). Une nouvelle rumeur relative à une incursion lybienne projetée fut transmise par l'Ambassade de France à Tripoli le 12 juillet mais l'information se révèla sans consistance (annexe 267). Enfin, le ministre de France à Tripoli transmit au Ministère des Affaires étrangères le 16 septembre 1955 le rapport confidentiel du docteur Shanawani sur l'expédition d'Aozou, rapport qui confirme le récit fait par les autorités françaises à l'époque. Son rapport révèle l'incroyable "incurie" qui présida aux préparatifs de l'expédition. Le docteur Shanawani note, s'agissant plus précisément de l'arrivée à Aozou, que le caporal français accompagné de trois soldats africains et de quatre chameaux, avait été dépêché à l'avant poste afin d'intercepter la mission libyenne. (annexe 272).

110. Un premier élément marquant de cette affaire, tient aux excuses présentées formellement par M. Spence, Représentant des Nations Unies en Libye, le 10 mars 1955 (annexe 253)

111. La reconnaissance formelle par le Premier Ministre libyen, Ben Halim, de la souveraineté française sur Aozou dans des entretiens tant avec l'ambassadeur du Royaume-Uni, M. Graham, que ceux avec le ministre de France en Libye, M. Dumarcay est également remarquable. M.Dumarçay rendit ainsi compte de son entretien avec Ben Halim, le 28 juin 1955 :

" Le Président du Conseil auquel j'avais donné un sérieux avertissement à ce sujet m'a confirmé la démarche de M. Graham en précisant que son gouvernement n'avait nullement l'intention de rouvrir la question d'Aozou puisqu'il reconnaissait que ce village se trouvait en territoire français.
Il m'a promis également de notifier cette position au Commandant des forces de sécurité de Cyrénaïque et aux autorités civiles de cette région."

(annexe 264)

112. L'incident d'Aozou du 28 février 1955 apparait ainsi comme une reconnaissance explicite par la Libye de la souveraineté française sur Aozou. Si la Libye avait entendu manifester sa souveraineté propre sur la région, elle n'aurait pas manqué de protester vigoureusement auprès de la France contre la présence militaire française à Aozou et contre le renvoi du détachement militaire qu'elle avait elle-même expédié pour accompagner le docteur Shanawati. En renonçant au recensement de la population d'Aozou, en acceptant de retirer ses fonctionnaires civils et son détachement militaire, en s'abstenant de toute protestation auprès des autorités françaises à ce sujet, en marquant au contraire par la voix de son Premier Ministre qu'elle ne contestait pas la souveraineté française sur le village d'Aozou, la Libye a acquiescé à l'exercice de la souveraineté territoriale française alors même que se déroulait la négociation conduisant au Traité du 10 août 1955 fixant les frontières de la Libye avec l'Afrique équatoriale française.

113. Quelques mois plus tard et à propos d'un autre incident de frontière, le gouvernement libyen a un comportement tout différent. Une mission libyenne parcourt le secteur Hassi el Mislane-Edjelé en mars 1956. Elle est arrêté par un sous-officier français qui la prie de se retirer à 30 kilomètres de là. Sitôt l'information connue, le Premier Ministre libyen convoque le ministre de France à Tripoli pour lui faire part "avec une certaine émotion" de l'incident et demande la constitution d'une commission d'abornement afin de soustraire l'affaire aux "passions populaires" (annexe 276). Le gouvernement français souscrit à la requête libyenne (annexe 278), ce qui permet de régler la question par la suite (cf. *infra* n°124).

114. A propos de l'incident d'Aozou, le gouvernement libyen pouvait procéder de même s'il nourrissait le moindre doute au sujet du tracé de la frontière. Or loin de protester contre l'attitude des militaires français, loin de demander une précision de la délimitation de la frontière, Ben Halim reconnait la souveraineté territoriale de la France sur le poste d'Aozou, ceci à quelques semaines de la conclusion du traité du 10 août 1955.

V - La Libye confirme la frontière internationale en toute connaissance de cause lors de la négociation ultime de juillet-août 1955

115. Les autorités libyennes ayant refusé le procès- verbal

proposé par la France à la suite des entretiens Mendès France/Ben Halim de janvier 1955, la négociation reprit, notamment sur les frontières, fin juillet et début août entre l'ambassadeur Dejean, dépêché de Paris pour conclure la négociation, et le Premier Ministre Ben Halim. La définition des frontières, on l'a vu (voir *supra* n° 57 et s.), fut incluse dans la négociation finale. Or l'attitude libyenne confirma l'acceptation explicite de la frontière du Tibesti telle qu'elle résulte des actes internationaux cités dans l'annexe au Traité comme en témoigne le récit de la séance du 26 juillet 1955.

116. Lors de la séance de négociation du 27 juillet 1955, des officiers libyens produisirent une carte qui englobe dans la Libye une partie du Tibesti. On peut supposer qu'il s'agit d'une des nombreuses cartes dressées après 1935 et reprenant la ligne prévue par les accords Laval-Mussolini. Cette production provoqua la réaction des négociateurs français et , le lendemain, une mise au point par le Premier Ministre Ben Halim. L'Ambassadeur Dejean rendit ainsi compte de l'incident :

> "Le traité d'amitié réaffirme dans son préambule l'intention des Parties de se "prêter mutuellement assistance et de coopérer étroitement au maintien de la paix.
>
> L'article 3 maintient que les frontières sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur lors de la constitution du Royaume de Libye. Alors que des officiers libyens avaient produit hier une carte qui englobait dans la Libye un (mot passé) du Tibesti, M. Ben Halim a reconnu ce matin en séance que les accords devraient leur être appliqués. Toute difficulté majeure est ainsi exclue".

(Télégramme sans numéro du 28 juillet 1955, annexe 268)

117. Le Ministère des Affaires étrangères put ensuite, dans une note du 10 septembre 1955, conclure à juste titre que "d'autre part en ce qui concerne le secteur allant de Toummo au Soudan anglo-égyptien, le gouvernement libyen a renoncé à se prévaloir des accords Laval-Mussolini du 7 janvier 1935, ce qui lève toute hypothèque libyenne sur le Nord du Tibesti (annexe 271)

118. La négociation avait offert à la Partie libyenne l'occasion de soulever explicitement la question de la frontière du Tibesti avec la production par les officiers libyens de la carte qui leur était favorable. La réaction des négociateurs français, immédiate, entraîna la mise au point du Premier Ministre libyen reconnaissant la souveraineté française sur le Tibesti. On ne saurait être plus clair.

119. C'est d'ailleurs, semble t-il, lors de la négociation finale que la décision fut prise de substituer à une référence générale aux textes internationaux en vigueur, une énumération limitative des actes internationaux définissant la frontière. Confirmant le projet de procès-verbal du 5 mars 1955 (cf. annexe 342 et *supra* n° 36), un tableau comparatif retrouvé dans les archives du Ministère français des Affaires étrangères, sans date, mais probablement dressé en août 1955, pour rendre compte au

Ministre des résultats de la négociation, précise la position libyenne ainsi que la position française en janvier 1955, à propos de la délimitation des frontières en ces termes :

> "Engagement général de s'en tenir aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de création de l'Etat libyen."

120. En revanche, notant les dispositions admises par le Traité du 10 août, le tableau comparatif déclare :

> "Le règlement de cette question est précisé par l'article 3 du Traité et par son annexe I.
>
> a) énumération limitative des actes internationaux limitant les frontières, excluant les accords Laval-Mussolini de 1935 (par conséquent renonciation de la Libye à toute prétention sur le Tibesti)
>
> b) délimitation du tracé de la frontière entre le Ghât et Toummo par la détermination de trois points essentiels demandés instamment par l'Etat-Major français (Takharkhouri, col d'Anaï, cote 1010)" (annexe 269)

121. On ne peut manquer de rapprocher l'incident d'Aozou du 28 février 1955 et les échanges diplomatiques auxquels il donne lieu, la production par les officiers libyens d'une carte incluant Aozou en territoire libyens le 28 juillet 1955 lors de la négociation ultime, d'une part, la reconnaissance répétée par le Premier Ministre, Ben Halim, aussi bien après l'incident d'Aozou qu'après l'incident de la production de la carte libyenne, de la souveraineté française sur Aozou, d'autre part, et la précision ainsi apportée dans le texte final quant au tracé de la frontière. Il semble évident que, dans la phase ultime de la négociation, les négociateurs français estimèrent nécessaire de "mettre les points sur les i" et de substituer à une vague référence générale aux actes internationaux en vigueur, une énumération limitative des traités fixant la ligne frontière afin d'écarter toute ambiguïté sur la frontière du Tibesti.

122. Il convient enfin de garder à l'esprit que la Libye pouvait à tout moment refuser de conclure le traité, voire d'échanger les ratifications. S'agissant plus précisément des frontières, il appartenait au gouvernement libyen de constater le désaccord entre les Parties et de demander l'application de la résolution 392 (V) du 15 décembre 1950 prévoyant :

> " Que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le gouvernement libyen et le gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général"

(annexe 308)

123. En évitant de recourir à une telle procédure, le gouvernement libyen marquait définitivement son accord quant aux résultats de la procédure de délimitation prévue par l'Assemblée générale des Nations Unies.

VI - La Libye ne remet pas en cause la frontière internationale du Tchad à l'occasion de la réouverture de la question des frontières en 1956.

124. La conclusion du Traité du 10 août 1955 ne régla pas complètement le contentieux frontalier entre la France et la Libye. D'autres questions furent soulevées après la signature du Traité par les deux Parties. Du côté libyen, le Premier Ministre Ben Halim souleva avec le ministre de France à Tripoli la question de l'abornement de la frontière dans le secteur compris entre Inoharten et Zouirat afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir entre les deux pays dans la région de l'Edjelé (annexe 276). Le gouvernement français envisagea de répondre à cette demande et de procéder avec la Libye à l'abornement de la frontière entre Ghadamès et Ghât afin de préciser la ligne frontière entre l'Algérie et la Libye. Cette demande aboutit à la convention du 26 décembre 1956, conclue en parallèle avec la ratification du Traité du 10 août 1955.

125. Si le gouvernement libyen avait souhaité rouvrir la question du Tibesti, il n'aurait pas manqué de le faire à cette occasion : les autorités françaises avaient manifesté par des déclarations répétées leur interprétation claire du Traité du 10 août 1955, laissant à la France le Tibesti du fait notamment de la renonciation par la Libye à invoquer les accords Laval-Mussolini ; la Libye pouvait lors de la négociation de l'accord complémentaire de 1956 faire réexaminer la question. Elle ne l'a pas fait, s'estimant donc satisfaite des dispositions du Traité du 10 août 1955 et de l'accord complémentaire.

VII. - Conclusion sur l'attitude des Parties lors de la négociation du Traité du 10 août 1955.

126. Le texte du Traité est clair. Il n'a pas besoin d'être interprété. L'article 3 et l'annexe I, renvoyant aux actes internationaux considérés par le Parties comme étant en vigueur à la date du 10 août 1955, définissent avec une précision suffisante aux yeux des Parties la ligne frontière entre le Royaume Uni de Libye et l'Afrique équatoriale française. Si les Parties avaient souhaité être plus précises dans la définition de la frontière, elles n'auraient pas manqué de le faire, comme elles l'ont fait sur d'autres parties de la frontière délimitées par le même Traité du 10 août 1955 ainsi que par la Convention du 26 décembre 1956. La France et la Libye ont de toute évidence considéré que l'article 3 et l'annexe I répondaient à la demande formulée par l'Organisation des Nations Unies et tendant à fixer définitivement les frontières du Royaume Uni de Libye.

127. Le texte du Traité précise clairement la volonté manifestée par les deux Parties tout au long de la négociation. La Libye a eu toutes les occasions de s'exprimer sur la frontière du Tibesti entre 1951 et 1956. En particulier, lors de la négociation ouverte en janvier 1955 par le Premier Ministre libyen Ben Halim avec le Président du Conseil français Mendès France et fermée le 26 décembre 1956 par la conclusion de l'accord complémentaire sur les frontières avec l'Algérie, le gouvernement libyen a eu amplement le temps de faire valoir d'éventuelles prétentions. A plusieurs reprises, son attention a été explicitement attirée sur la question de sa frontière méridionale. A chaque fois, les autorités libyennes se sont inclinées devant la position française. Elles ont admis non seulement que les accords Laval-Mussolini n'avaient pas d'application, mais encore que la frontière entre la Libye et l'Afrique équatoriale française était bien déterminée par les actes internationaux en vigueur avant 1935, c'est à dire des conventions de 1899, 1902 et 1919. Au demeurant, la référence générale, comme envisagée initialement, confirme clairement la volonté des Parties au Traité. Le texte du Traité étant clair, il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires. Mais à titre subsidiaire, ceux-ci en confirment le sens et sans ambiguïté.

128. Les circonstances générales précédant et entourant la conclusion du Traité conduisent à la même constatation. Dans le cadre du processus de décolonisation, le Royaume Uni de Libye a mené sa politique comme il l'entendait. Il est parvenu à ses fins : libérer le territoire libyen de toute présence militaire française; délimiter ses frontières de manière stable et suffisamment précise; instituer des relations de bon voisinage et de coopération avec la France.

CONCLUSION DU CHAPITRE III

129. L'examen des dispositions du Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 et des circonstances de sa conclusion permet de faire les constatations suivantes :

i) Le Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955, conclu en bonne et due forme suivant les règles du droit international public, fait droit entre les Parties. Les clauses relatives à la délimitation des frontières sont d'application permanente.

ii) Le Traité du 10 août 1955 a en particulier eu pour objet de délimiter la frontière entre le Royaume Uni de Libye d'une part, les possessions françaises en Afrique d'autre part, en application de la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Les Parties se sont acquittées de cette tâche, tantôt en se référant explicitement aux accords internationaux délimitant la frontière, tantôt en précisant ces accords, là où le tracé frontalier leur paraissait insuffisamment délimité.

iii) Pour la portion de frontière allant de Toummo au Tropique

du Cancer, puis à la frontière du Soudan, les parties ont considéré que le renvoi aux accords internationaux conclus par la France avec la Grande-Bretagne en 1898, 1899 et 1919 ainsi qu'avec l'Italie en 1902 délimitait la frontière de manière satisfaisante.

iv) Si le Royaume Uni de Libye avait entendu contester ce tracé, il en aurait eu amplement l'occasion au cours d'une négociation où son attention a été attirée sur sa frontière méridionale à plusieurs reprises. En acceptant néanmoins le tracé de la frontière décrit par les instruments cités en références - et ceci en toute connaissance de cause, la Libye s'est engagée par le Traité du 10 août 1955 et se trouve aujourd'hui liée par la frontière ainsi délimitée en application du principe pacta sunt servanda

CHAPITRE IV

LES TEXTES INTERNATIONAUX DE REFERENCE

1. Aux termes de l'échange de lettres annexé au Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955, la France et la Libye reconnaissent que les actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye et définissant le tracé de la frontière entre les deux pays sont les textes suivants :

"- la convention franco-britannique du 14 juin 1898,
"- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente,
"- les accords franco-italiens du 1 er novembre 1902,
"- la convention entre la République française et la Sublime porte du 12 mai 1910,
"- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919,
"- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 "
(annexe 14)

2. Comme ceci est indiqué dans le chapitre précédent, cet accord constitue la consécration explicite de "l'*uti possidetis* de 1951", date de l'indépendance de la Libye. Et il est intéressant de constater que, sauf en ce qui concerne la portion de la frontière comprise entre Ghât et Toummo, indifférente pour le présent litige puisqu'il s'agit de la frontière entre l'Algérie et le Niger d'une part et la Libye d'autre part, les parties n'ont pas jugé utile d'ajouter quelque précision que ce soit aux instruments existants qu'elles ont estimé se suffire à eux-mêmes, et comporter des indications permettant "de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux Gouvernements l'estimerait nécessaire"
(annexe 14)

3. En outre, en cette occasion, les deux Hautes Parties Contractantes ont reconnu le tracé de la frontière résultant des accords énumérés à l'annexe 1 dont la valeur obligatoire à l'égard des Parties se trouve ainsi confortée, quand bien même ils ont été conclus par des tiers.

4. A vrai dire, il n'en va ainsi pour aucun des accords énumérés par l'annexe 1 au Traité du 10 août 1955 : la France est partie à chacun d'eux et tous sont opposables à la Libye en tant que successeur de l'Italie, qui :

- était partie aux accords du 1 er novembre 1902 et du 12 septembre 1919 (ce dernier n'ayant en l'occurrence, qu'une incidence limitée),
- avait expressément reconnu la limite convenue en 1898 et 1899 entre la France et la Grande-Bretagne par l'accord de 1902, et
- accepté implicitement, la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 qui, d'ailleurs, présentait, au moins partiellement, un caractère objectif, la frontière ainsi confirmée délimitant pour une large part les territoires respectifs d'une colonie française et d'une colonie (ou d'une zone d'influence) britannique.

Quant à la convention franco-turque du 12 mai 1910, elle concerne exclusivement la délimitation des frontières entre la Tunisie et la Tripolitaine et n'est donc pas pertinente en la présente espèce.

5. Evidemment obligatoire pour les Parties et pour le Tchad, successeur de la France, le Traité de 1955 présente donc un caractère doublement confirmatif : du tracé de la frontière résultant des accords auxquels il renvoie et de l'opposabilité de ceux-ci à la Libye.

6. Le présent chapitre sera donc consacré à l'étude de la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention du 14 juin 1898 (Section 1), des accords franco-italiens du 1er novembre 1902 (Section 2), de la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919 (Section 3) et, bien qu'il ait une portée moindre dans le cadre du présent litige, de l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 (Section 4).

SECTION 1
LA DECLARATION ADDITIONNELLE DE LONDRES DU 21 MARS 1899

7. Dans le cadre du spectaculaire rapprochement intervenu entre la France et la Grande-Bretagne à la fin du XIX ème siècle, ces deux puissances entreprirent de procéder au partage de leurs zone d'influence respectives en Afrique. Ce fut l'objet, successivement, de trois traités :
- Une Déclaration signée à Londres le 5 août 1890 (annexe 1),
- Une Convention conclue à Paris le 14 juin 1898 (annexe 2), et
- Une Déclaration additionnelle à celles-ci en date du 21 mars 1899 (annexe 3) (v.*supra* chapitre 1, section 1, I).

8. Bien que les auteurs qui ont traité de la question partent en général du principe que la Déclaration de 1890 constitue la première étape du processus de délimitation de la frontière septentrionale du Tchad (v. par exemple : BOUGUETAIA,B, les frontières méridionales de l'Algérie. SNED, Alger, 1981 ; LANNE, B, "Histoire d'une frontière", L'Afrique et l'Asie modernes, n° 154, automne 1987, p.3; PICHON, J., La question de la Libye dans le règlement de la paix, J. Peyronnet, Paris, 1945, p.7), cet instrument présente peu d'intérêt pour la solution du problème : le

Gouvernement britannique se borne à y reconnaître "la zone d'influence de la France au Sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad". Le territoire concerné est donc, situé à l'Ouest de la région litigieuse et, de toutes manières, l'échange de lettres de 1890 ne comporte ni ne prévoit aucune limite septentrionale à la zone française, ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit de borner l'expansion française vers le Sud tout en assurant à la France la continuité territoriale de son Empire colonial de la Méditerranée au lac Tchad (V. par ex. KELTIE, J. Scott, The partition of Africa Stanford, Londres, 2 ème éd. 1895, p.308).

9. Cet objectif constituera, dans les années suivantes une préoccupation fondamentale de la politique étrangère de la France et sera atteint plus complètement avec la signature de la Convention de 1898 et de la Déclaration additionnelle de 1899, qui, pour reprendre les termes utilisés par l'exposé des motifs du projet de loi française en autorisant la ratification, permet de

> "constituer en un bloc compact l'ensemble de nos possessions africaines à l'intérieur desquelles, de l'Est à l'Ouest, comme du Nord au Sud, pourrait se créer une chaîne ininterrompue d'échanges et de relations" (annexe 332),

en incorporant clairement dans les possessions françaises,

> "autour du grand lac central africain, le domaine intermédiaire nécessaire pour relier nos territoires du Congo à nos possessions du Soudan et de la Méditerranée et constituer l'homogénéité de notre empire africain" (*ibid*)

10. La Convention de 1898 ne se borne pas à opérer une rectification du tracé de la limite prévue huit ans plus tôt entre les possessions françaises et britanniques (la ligne "Say-Barroua"), elle étend également considérablement la zone d'expansion française au-delà du lac Tchad, notamment vers l'Est et le Nord, puisque

> "Le Gouvernement de sa Majesté britannique reconnait comme tombant dans le sphère française les rives *Nord*, *Est* et Sud du lac Tchad ...." (annexe 2, article 4, souligné par la République du Tchad).

11. A nouveau, aucune limite n'est fixée à l'expansion française, au moins dans la région litigieuse. Mais contrairement à ce qui avait été le cas en 1890, cette indétermination présentait de graves inconvénients : la France se heurte à l'Est aux visées de la Grande-Bretagne sur la vallée du Nil et, au Nord, aux prétentions de la Grande-Bretagne à nouveau et de la Turquie, dont l'intégrité territoriale est garantie tant par la France que par la Grande-Bretagne. Il parait donc indispensable de fixer des limites à l'expansion française, ce que fait, après le grave incident de

Fachoda, la "Déclaration" additionnelle du 21 mars 1899.

12. Celle-ci constitue en réalité un accord international en bonne et due forme. Signée par Lord Salisbury, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, pour la Grande-Bretagne, et par Paul Cambon, Ambassadeur à Londres, pour la France, elle est expressément destinée à compléter l'article IV de la Convention du 14 juin 1898 et précise que ses dispositions "seront considérées comme (...) faisant partie intégrante" de celle-ci.

13. Si le texte de la Déclaration manque de précision (I) le recours aux règles classiques d'interprétation des traités permet de lever toute ambiguïté (II).

I. LE TEXTE DE LA DECLARATION

14. L'article IV de la Convention de Paris du 14 juin 1898 laissait en suspens la question de la délimitation des possessions françaises et britanniques au Nord et à l'Est du lac Tchad. La déclaration signée l'année suivante comble partiellement cette lacune : son paragraphe 3 définit la limite de la zone française au Nord du 15 ème parallèle (v.*infra* n°18), tandis que le paragraphe 2 pose des principes de délimitation en ce qui concerne le tracé oriental de la ligne frontière.

15. Toutefois - et c'est en ce sens que la lacune de 1898 n'est comblée que partiellement- cette disposition ne se suffit pas à elle-même : s'il y est précisé que, jusqu'au 11 ème parallèle de latitude Nord, la ligne frontière "suit en principe" la ligne de partage des eaux entre le bassin du Nil et celui du Congo, la limite demeure indécise entre le 11 ème et le 15 ème parallèles, ceci apparaît clairement sur la carte publiée en 1899 par le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* et reproduite page suivante.

16. En ce qui concerne cette portion de la ligne frontière, le paragraphe 2 se borne en effet à indiquer qu'à partir du 11 ème parallèle de latitude Nord

> "elle sera tracée jusqu'au 15ème parallèle de façon à séparer en principe le Royaume de Ouadai de ce qui était en 1882 la Province de Darfour; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'Ouest le 21 ème degré de longitude Est de Greenwich (20° 40' Est de Paris), ni à l'Est le 23 ème degré de longitude Est de Greenwich (20° 40'Est de Paris)"

Une commission est chargée

> "d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux

Convention franco-anglaise du 21 Mars 1899

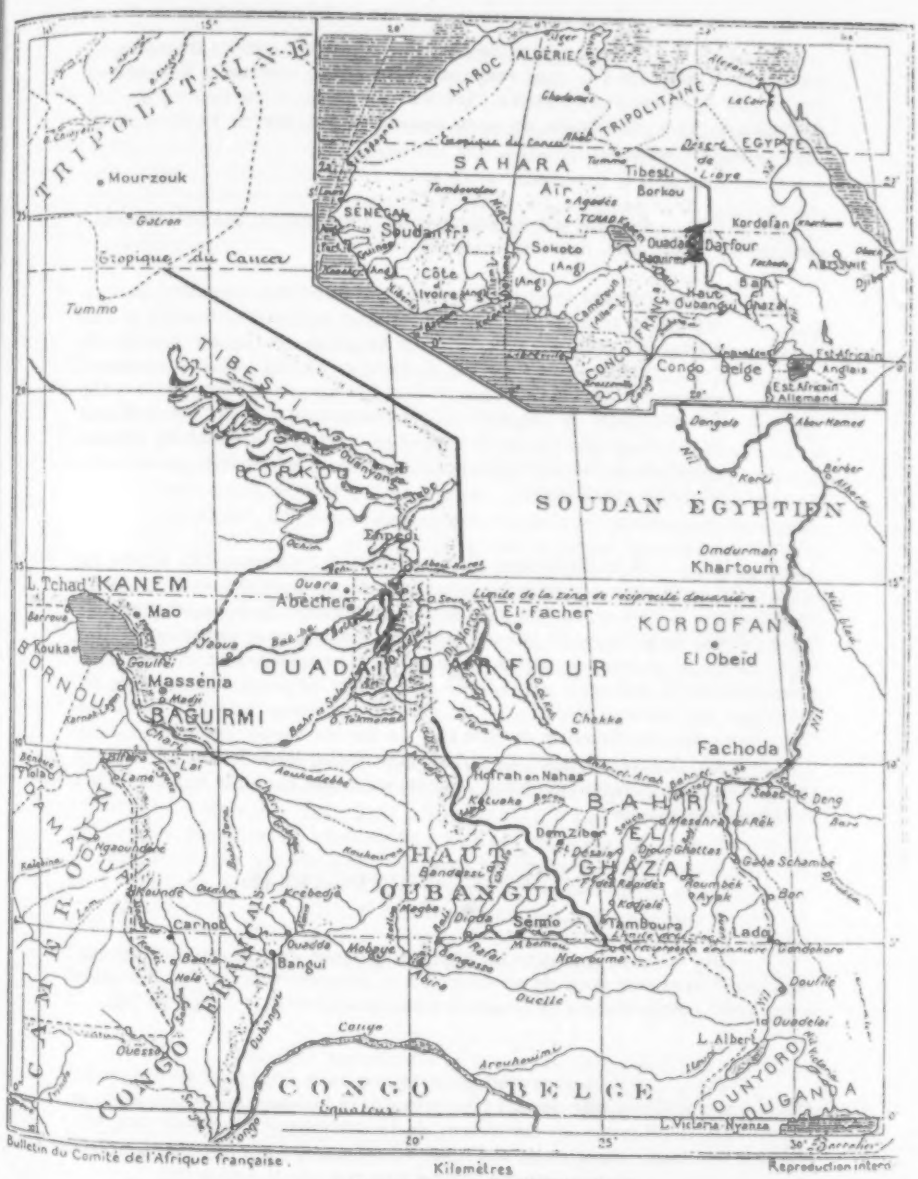

Bulletin du Comité de l'Afrique française.

Reproduction interd

indications du paragraphe 2 de la (...) Déclaration" (paragraphe 4).

17. Cette portion de la ligne frontière est au demeurant, totalement extérieure à la zone litigieuse. Cependant, comme la République du Tchad le montrera ci-après (Section 4), la mise en oeuvre de ces dispositions n'est pas dénuée de toute pertinence aux fins de la solution du litige soumis à la Cour.

18. Il reste que le paragraphe 3 est, en ce qui le concerne, directement applicable. Aux termes de celui-ci :

> "Il est entendu en principe qu'au Nord du 15 ème parallèle, la zone française sera limitée au Nord-Est et à l'Est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16 ème degré de longitude Est de Greenwich (13° 40' Est de Paris) descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24 ème degré de longitude Est de Greenwich (21° 40' Est de Paris) et suivra le 24 ème degré jusqu'à sa rencontre au Nord du 15 ème parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée".

19. A la différence du paragraphe 2, (v.*supra* n°15 et 16), ce texte a été conçu par ses rédacteurs comme se suffisant à lui-même. A la seule lecture, il n'est cependant pas dénué d'ambiguïtés. Si le point de départ septentrional de la limite de la zone française est fixé avec précision, il n'en va de même ni de son orientation, ni, par voie de conséquence, de son point d'aboutissement, puisqu'il est indiqué qu'à partir du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16 ème degré de longitude Est la limite "descendra dans la direction du Sud-Est" ce qui est vague. Au surplus, ceci n'est entendu "qu'en principe", ce qui aggrave l'incertitude tenant à la simple indication d'une direction générale. L'orientation Sud-Est de la ligne est donc doublement relativisée.

II. L'INTERPRETATION DU TEXTE

20. Les incertitudes nées de la seule lecture du texte du paragraphe 3 imposent donc de procéder à son interprétation (cf C.P. J.I., avis consultatif, *Interprétation du Traité de Lausanne série B*, n°12, pp.19-20).

21. En la présente occurrence, tant l'objet et le but de la Déclaration additionnelle que les circonstances et le contexte historique de sa conclusion expliquent les caractères de la délimitation retenue (A). Par ailleurs, une étude attentive de son texte lui-même, des travaux préparatoires et de sa traduction cartographique permet d'en préciser la portée (B).

A. LES CARACTERES DE LA DELIMITATION

1. L'objet et le but de la Déclaration

22. "Partie intégrante" de la Convention de Paris du 14 juin 1898 (v.*supra* n°12), la Déclaration additionnelle de 1899 a, comme elle, pour objet "la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'Est du Niger" (annexe 2, préambule). Du reste, le paragraphe 3 de la Déclaration entend bien , lui aussi, définir la "zone française".

23. Il s'agit donc de délimiter non pas des territoires sur lesquels la France et la Grande Bretagne exercent d'ores et déjà leur domination coloniale, mais les sphères respectives d'influence que les deux Etats se reconnaissent mutuellement, parachevant ainsi le "partage" amorcé en 1890 (sur cette distinction, v. *supra* chapitre II, section 1, V). Ce n'est que par l'exercice effectif de compétences territoriales pleines et exclusives qu'elles acquerront la souveraineté sur ces zones (v.*ibid.*). Cette brève analyse de l'objet de la Déclaration de Londres aide à comprendre la rédaction retenue : les parties entendent se laisser mutuellement les mains libres dans des territoires déterminés ce qui implique que ceux-ci soient délimités, faute de quoi il leur serait impossible de s'acquitter de leurs obligations. Du reste, comme l'a noté Charles de VISSCHER, "la plupart des zones d'influence sont restées étrangères à la notion des confins" (Problèmes de confins en droit international public, Pédone, Paris, 1969, p.56) : il ne s'agit donc pas d'organiser une coopération territoriale, mais bien de délimiter des territoires.

24. Il convient de garder à l'esprit que les parties se partagent des territoires sur lesquels elles n'exercent pas de contrôle effectif. Plus même : la zone ainsi délimitée est en réalité à peu près inconnue des puissances signataires; phénomène courant en Afrique, "les frontières étaient, pour une grande part, définies avant même l'établissement des peuples qui les définissaient. Elles reflètent l'ignorance de la géographie de ces régions à l'époque"[1] (BOGGS, S.W., International Boundaries, Columbia U.P, New York, 1940, p. 30; v. aussi HOLDICH, Thomas H, Political Frontiers and Boundary Making, Mc Millan, Londres, 1908, pp.209, 226, 232 et 242).

25. Tel était assurément le cas de la partie septentrionale du Tchad que seul, parmi les voyageurs européens, l'Allemand NACHTIGAL a exploré systématiquement du 27 juin au 3 septembre 1869 (cf. NACHTIGAL, G., Sahara et Soudan, t. I, Hachette, Paris, 1881). Les négociateurs de la Déclaration avaient du reste une claire conscience de leur

---

[1] Traduction de la République du Tchad - Texte original : "the boudaries were largely defined prior to settlement by the peoples who established them. They reflect the geographical ignorance at the time".

ignorance de la région : dès le tout début des négociations le 12 janvier 1899, le Premier Ministre britannique, SALISBURY, estime qu'il serait utile de "se procurer quelques notions sur les régions à définir" (!) (cf. annexe 25) et, le 25, il rappelle "qu'on n'avait aucune notion précise sur ces régions" (cf.annexe 30). Du reste, plusieurs années plus tard, le B.C.A.F du mois de mars 1907 fait état d'une expédition française dans le Borkou de 1904 à 1906 et qualifie encore la région de "pays complètement inconnu".

26. Dans ces conditions, on s'explique le caractère apparemment arbitraire de la limite retenue par la Déclaration du 21 mars 1989 : soucieuses de fixer une limite précise dans une région dont elles n'ont qu'une connaissance très vague, les parties n'ont d'autres possibilités que d'adopter une ligne arbitraire constituée par une orientation géographique approximative, tout en préservant la possibilité d'évolutions futures, ce que fait le paragraphe 3 de la Déclaration par l'emploi de l'expression "en principe".

27. Au demeurant, en l'espèce, le procédé ne présentait guère d'inconvénients : la région délimitée, désertique et pratiquement inhabitée (v.*supra* chapitre I, section 1, II), se prêtait à un tel arbitraire, ce qui explique qu'il n'ait pas semblé utile de revenir par la suite sur le tracé convenu.

2. Le contexte historique et la pratique de l'époque.

28. L'examen des accords de l'époque portant délimitation coloniale conduit à deux constatations qui ne sont pas sans intérêt en la présente espèce : d'une part, on peut distinguer deux types assez nettement marqués de délimitation; d'autre part, les puissances européennes recourent indifféremment à l'un ou à l'autre de ces types qu'il s'agisse de délimiter des zones d'influence ou des territoires déjà colonisés.

29. En premier lieu, ces accords peuvent être répartis en deux groupes présentant des caractéristiques nettement distinctes : tantôt la frontière est définie avec précision en fonction soit de points de repères topographiques nombreux soit d'azimuts précis[2], tantôt au contraire, les parties se bornent à indiquer des orientations très générales[3].

---

2 - Dans le premier groupe, on peut citer, à titre d'exemple :
- l'arrangement franco-britannique du 10 août 1889 portant délimitation de possessions anglaises et françaises sur la côte de l'Afrique occidentale (S.P. 81, p. 1126) ;
- le traité du 25 mai 189 entre le Portugal et le Congo concernant la "Délimitation de leurs sphères de souveraineté et d'influence dans la région de Lunda" (S.P. 83, p. 913) ;
- l'accord entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne du 25 juillet 1893 concernant Zanzibar et leurs sphères d'influence respectives (S.P. 85, p. 39) ;
- l'accord entre la France et l'Allemagne du 23 juillet 1897 portant sur leurs possessions respectives au Dahomey, Soudan et Togo (S.P. 89, p. 584) ;
- l'accord entre la France et l'Espagne du 27 juin 1900 concernant leurs possessions sur la côte de l'Afrique occidentale (S.P. 92, p. 1014) ;
- l'accord entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne du 23 février 1901 délimitant leurs sphères d'influence dans la région des lacs Nyasa et Tanganyika (S.P. 95, p. 78) ;

30. Dans l'un comme dans l'autre de ces deux groupes de conventions, figurent des accords concernant la délimitation de possessions coloniales d'une part (cf. par exemple, l'accord franco-allemand du 23 juillet 1897 et la déclaration anglo-italienne du 22 novembre 1901) et de sphères d'influence d'autre part (cf. par exemple, l'accord germano-britannique du 23 février 1901 et l'accord anglo-congolais du 12 mai 1894) un même traité pouvant porter à la fois sur les unes et sur les autres (cf. par exemple la Déclaration germano-portugaise du 30 décembre 1886).

31. Il est clair que la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 entre dans la seconde catégorie d'accords dégagée ci-dessus (voir note 3) : tout en entendant délimiter leurs sphères d'influence respectives, (v. *supra* n°23 et 24), les parties n'ont pas, dans le texte de l'accord au moins, décrit cette limite de façon précise, comme le montrent à la fois l'expression "en principe" et l'indication d'une "direction Sud-Est" qui n'avait pas, à l'époque, une signification arithmétique.

- l'accord entre le Commissaire pour le Soudan et le Gouverneur de l'Erythrée du 16 avril 1901 concernant la frontière entre le Soudan anglo-égyptien et l'Erythrée (S.P. 95, p. 464) ;
- les échanges de notes (adoptée en application de la Convention du 12 mai 1886) entre la France et le Portugal des 29 octobre, 4 novembre 1904 et 6 et 12 juillet 1906 sur la délimitation de la Guinée franco-portugaise (S.P. 103, p. 976) ;
- l'accord du 19 mars 1906 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne délimitant la frontière entre le Nigéria et le Cameroun (S.P. 99, p. 366) ;
- la convention du 29 mai 1906 entre la Grande-Bretagne et la France, délimitant leurs possessions à l'Est du Niger (S.P. 99, p. 194) ;
- l'accord du 1er octobre 1906 entre les commissaires turcs et égyptiens portant sur la frontière administrative de leurs territoires au Sinaï (S.P. 99, p. 45...) ;
- l'accord du 6 décembre 1907 entre la Grande-Bretagne et l'Ethiopie concernant la frontière entre l'Ouganda et l'Ethiopie (S.P. 100, p. 459) ;
- la convention du 18 avril 1908 entre la France et l'Allemagne délimitant la frontière entre le Congo et le Cameroun (S.P. 101, p. 1003) ;
- l'accord entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne du 4 mai 1910 délimitant la frontière entre l'Ouganda et l'Afrique orientale allemande (S.P. 107, p. 394) ;
- l'accord du 13 janvier 1911 entre la France et le Liberia sur la délimitation de leurs possessions respectives (S.P. 107, p. 797) ;
- l'échange de notes entre la France et la Grande-Bretagne du 7 mars 1923 sur la frontière syro-palestinienne (Rec. Traités S.D.N. 22, n° 565, p. 363) ;
- l'échange de notes entre l'Italie et la Grande-Bretagne du 19 mai 1924 concernant la rectification d'une section de la frontière entre l'Erythrée et le Soudan (Rec. Traités S.D.N. 28, n° 725, p. 497) ; etc.

3 - Au contraire, les traités suivants, également mentionnés à titre d'exemples, fixent des limites beaucoup plus vagues, en général indiquées sous forme d'orientations générales :
- l'accord du 12 mai 1894 entre la Grande-Bretagne et le Congo délimitant leurs sphères d'influence respectives (S.P. 86, p. 19) ;
- accord franco-britannique du 26 juin 1891 conclu en exécution de la convention du 26 juin - 5 août 1890 (frontière établie "d'après la direction générale" du méridien 13° Ouest de Paris) (S.P. 83, p. 43) ;
- déclaration germano-portugaise concernant les possessions et les sphères d'influence au Sud de l'Afrique du 30 décembre 1886 ("the boundary-line wille continue in a straight direction estwards..." ; "... and thence westwards..." (S.P. 77, p. 603) ;
- accord entre l'Egypte et l'Italie du 7 décembre 1898 portant sur la frontière entre le Soudan et l'Erythrée ("a line... which runs in a westerly direction..." (S.P. 95, p. 459) ;
- ainsi que celui du 1er juin ayant le même objet ("line... turning in a north-westerly direction...") (S.P. 95, p. 461) ;
- déclaration du 12 novembre 1901 entre la Grande-Bretagne et l'Italie concernant la frontière entre le Soudan et l'Erythrée ("southerly direction") (S.P. 95, p. 466) ;
- accord entre la France et le Libéria ("se dirigeant vers le Sud-Est") (S.P. 100, p. 95) ;
- conventions entre l'Ethiopie et l'Italie du 16 mai 1908 portant sur la frontière entre leurs possessions respectives en Somalie ("proceeds eastwards") (S.P. 100, p. 459, ainsi que sur la frontière entre l'Erythrée et l'Ethiope ("south-easterly direction") (S.P. 101, p. 1002) ;
- traité du 15 juillet 1924 entre l'Italie et la Grande-Bretagne concernant la frontière entre leurs territoires respectifs en Afrique orientale ("a new boundary line to be determined as follows : from the confluence of the rivers... to... ; thence in a south-westerly direction ; ...thence along the same meridian southwards..." (Rec. Traités S.D.N. 36 n° 936, p. 380).

32. Ce dernier point est attesté si l'on compare la rédaction de la Déclaration à celle retenue dans de nombreux autres accords de délimitation coloniale qui, au lieu de se borner à indiquer des directions générales, précisent les azimuts précis suivis par la frontière. Tel est le cas, par exemple,

- de l'accord germano-britannique du 23 février 1901 (préc., n°29) : "... it then runs in a straight line at an azimuth 230° (from the North) ..."; ou
- de celui du 1er octobre 1906 relatif à la frontière du Sinaï (ibid.) : "... il then runs in a straight line at a bearing of 280° of the magnetic North (...) to a point (...); thence in a straight line at a bearing of 334° of the magnetic North (...) to the Mediterranean Sea ..."; etc.

33. La Déclaration additionnelle de 1899 ne fait rien de tel et ce contraste confirme le caractère général et approximatif de la rédaction retenue.

B. UNE LIMITE IMPRECISE

34. L'examen de l'objet et du but de la Déclaration de Londres, des circonstances de sa conclusion et de la pratique suivie à l'époque dans des cas comparables, explique le caractère assez vague de sa rédaction mais ne suffit pas à en permettre l'interprétation. Deux éléments supplémentaires y contribuent plus positivement : certaines, textuelles, figurant dans la Déclaration elle-même et, surtout, les travaux préparatoire et l'interprétation cartographique que les parties ont donné à la Déclaration.

1. L'interprétation commandée par le texte même de la Déclaration

35. Exclue par les mots "en principe", une interprétation rigide de l'expression "descendra dans la direction du Sud-Est", l'est également par le dernier membre de phrase du paragraphe 3 de la Déclaration, aux termes duquel, après sa rencontre avec le 24ème degré de longitude Est de Greenwich (21°40' Est de Paris), la ligne

> "suivra ensuite le 24ème degré jusqu'à sa rencontre au Nord du 15ème parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée" (souligné par la République du

45° avec le Tropique du Cancer et suivre l'azimuth 135°, jusqu'à sa rencontre avec le 24ème méridien, l'intersection se produirait à un point situé à 15°40' de latitude Nord, ce qui ne laisse pratiquement aucune place pour le segment droit le long du 24ème méridien. Une lettre adressée le 7 mars 1919 par l'un des négociateurs de la convention franco-britannique du 8 septembre 1919, Mac Michael, à son collègue, Vansittart, révèle d'ailleurs clairement l'impossibilité d'un tracé "arithmétique" :

> "Si la ligne est tracée exactement vers le Sud-Est, elle devient ridicule parce que
> "a) elle n'atteint jamais le 24ème méridien (comme elle le devrait aux termes de la Déclaration de 1899) ou, en tous cas, elle ne le rencontre pas avant d'atteindre la frontière septentrionale du Darfour* (voir le texte de la Déclaration de 1899) et
> "b) elle enlève la moitié du Tibesti et de l'Ennedi aux Français et nous donne le territoire du poste français de Wanianga et la route Abéché-Koufra"
> "*Si on trace la ligne exactement vers le Sud-Est, elle coupe
> "- la latitude 17° à la longitude 22°30' et
> "- la longitude 23° à la latitude 16°30' et
> "- la latitude 16° à la longitude 23°30' et
> "- rencontre la longitude 24° à la latitude 15°30', c'est-à-dire au Sud du Wadi Howa!"[4] (Production 12)

38. Cette interprétation doit être écartée d'autant plus certainement

- que le tracé est, par ailleurs, entièrement défini par très grands secteurs (ce qu'explique la connaissance limitée que les négociateurs avaient du terrain - v.*supra* n°24 et 25); et
- que, si elle était retenue, on ne comprendrait pas pourquoi les deux parties n'auraient pas pris le parti, infiniment plus simple, de fixer un point d'aboutissement de la ligne au 15ème parallèle qui joue une rôle important dans le dispositif général de la Déclaration : il résulte du paragraphe 2 qu'il constitue la limite septentrionale de la zone dont la délimitation n'est pas fixée et le paragraphe 3 lui-même fait le point d'aboutissement au Sud de la limite fixée au 24ème parallèle.

39. On peut donc déduire du texte même de la Déclaration d'une part que la "direction Sud-Est" mentionnée au paragraphe 3 ne constitue qu'une orientation générale et, d'autre part, que le point de rencontre de ce segment de délimitation (long de plus de 1000 kilomètres)

---

4 - Traduction de République du Tchad - Texte original : "If ... c line is drawn due S.E. it becomes ridiculous because (a) it never reaches the 24° meridian at all (as it ou... t to under the 1899 Declaration or at least not before the northern boundary of Darfur is reached * (see wording of Declaration and (b) it cuts off half Tibesti and Ennedi from the French and actually gives to us the site of the French post of Wanianda and the Abesha-Kufra route"
"If produced due S.E. it cuts lat. 17 ° at long. 22°30' and long. 23° at lat. 16°30' and meets long. 24° at lat. 15°30'

avec le 24ème méridien doit être situé au Nord du 15ème parallèle. Toutefois, le texte ne permet pas d'aller plus loin dans la précision ce qui impose de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation; l'étude des travaux préparatoires et de la mise en oeuvre de la Déclaration par les parties et, en particulier, de sa traduction cartographique permettent en effet de lever toute ambiguïté.

2 - les travaux préparatoires

40. Les travaux préparatoires de la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, dont le déroulement historique a été présenté dans le chapitre I du présent Mémoire, donnent des indications précieuses sur les intentions des parties et le sens qu'il convient d'attribuer à l'expression : "dans la direction du Sud-Est". En effet, l'étude de la succession des projets de tracé va dans le sens d'une "remontée" de la ligne vers le Nord ce qui s'explique par la volonté affichée des parties d'inclure dans la zone française l'intégralité du B.E.T.

a) Les tracés successivement envisagés

41. Lors des négociations, menées pour l'Angleterre directement par Lord Salisbury, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, et pour la France par Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres, sous la supervision directe et étroite de Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, la question de la limite septentrionale de la zone d'influence française n'a pas soulevé de grandes difficultés. Elle n'en a pas moins été discutée et l'examen des tracés successivement envisagés est riche d'enseignements.

42. Il résulte des documents en la possession de la République du Tchad que la première proposition précise concernant la délimitation de ce secteur est fort tardive : elle semble n'avoir été faire que le 17 ou le 18 mars 1899 - et dans des circonstances non dénuées d'intérêts.

43. En réponse à un projet soumis le 16 mars par Paul Cambon, prévoyant, dans la droite ligne des discussions antérieures (v.*infra* n°50 et s.), que la zone française comprendrait "le Tibesti, le Borkou, le Ouanianga, l'Ennedi, le Zoghawa et les oasis qui en dépendent" (annexe 49), un commentaire britannique du lendemain - qui, d'ailleurs, paraît contredire la position prise par Lord Salisbury quelques semaines auparavant (cf. la lettre de Paul Cambon à Delcassé du 22 février 1899 - annexe 39) -, s'inquiète de cette formule :

> "L'insertion d'une telle disposition dans l'accord pourrait donner à la France à l'avenir un motif pour revendiquer une frontière située plus loin dans la direction de Koufra et, de toutes manières (...?)

un motif supplémentaire de litige"[5] (annexe 51).

44. Le contre-projet britannique du 18 mars propose un tracé plus compliqué : au-delà de la latitude 14°20' Nord, la ligne

> "se dirigera d'abord vers le Nord puis dans une direction Nord-Ouest (...). Cette ligne sera tracée de la latitude 14°20' jusqu'à la latitude 18° Nord entre les 21ème et 23ème degrés de longitude Est de Greenwich (18°40' et 20°40' Est de Paris) (...). Après son intersection avec la latitude 18° Nord, la ligne se dirigera directement jusqu'à l'intersection du 20ème parallèle de latitude Nord et du 23ème méridien de longitude Est de Greenwich (20°40 Est de Paris) et de là directement jusqu'à l'intersection du 23ème degré de latitude Nord et le 15ème degré de longitude Est de Greenwich (12°40' de Paris)"[6] (annexe 52).

45. Deux autres projets britanniques du 19 mars sont intéressants. Selon le premier la ligne partirait du 15ème parallèle "dans la direction du Nord-Ouest jusqu'au point où le Tropique du Cancer coupe le 16ème degré de longitude Est de Greenwich" (annexe 53). D'après le second,

> "A partir du point où la ligne frontière rencontre le 18ème parallèle, une autre ligne sera tracée dans la direction à peu près du Nord-Ouest jusqu'au point où le Tropique du Cancer coupe le 16ème degré de longitude de Greenwich" (annexe 54).

46. La République du Tchad ne possède pas la réponse française au premier de ces projets - qui est intéressant car, pour la première fois, y apparaît la mention du 15ème parallèle qui, d'ailleurs, est une surcharge du 18ème parallèle dans la version manuscrite (Production 3). Mais on peut penser qu'elle a dû être fort négative à en juger par la réaction de CAMBON au second pourtant beaucoup plus favorable à la France. L'Ambassadeur de France à Londres fait observer "que ce serait nous enlever une partie notable des territoires que nous revendiquons au Nord du Darfour" (*ibid.*). En conséquence de quoi Lord Salisbury proposa un nouveau tracé, finalement retenu (*ibid.*).

47. L'étude attentive des derniers jours des négociations franco-britanniques est extrêmement riche d'enseignements : d'une part, les

---

5 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "The insertion of such a clause in the agreement might give France in the future a claim to carry her frontier much further in the direction of the Kufra Oases and in any case (deux mots illisibles) additional ground (?) for disputes".

6 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "... Shall run first in a northerly and afterwards in a north-westerly direction (...). This line shall be drawn from latitude 14°20' to latitude 18° North between the 21° and 23° degrees of longitude East of Green wich (18°40' and 20°40' East of Paris) (...). From its intersection with latitude 18° North the line shall be drawn straight to the intersection of 20° parallel of North latitude with the 23° meridian of longitude East of Greenwich (20°40' East of Paris) and thence in a straight line to the intersection of the 23rd degree North and the 15° degree of longitude East of Greenwich (12°40' of Paris)".

projets qui se succèdent traduisent un "déplacement" constant de la limite vers le Nord à la demande de la France. D'autre part et surtout, le télégramme de CAMBON du 20 mars (Production 3) montre qu'il refuse de faire partir du 18ème parallèle la limite septentrionale de ce qui deviendra le Tchad et c'est pour lui donner satisfaction que SALISBURY propose la rédaction qui deviendra définitive.

48. Ceci

i) confirme qu'il est impossible d'interpréter de manière rigide l'expression "dans la direction du Sud-Est";

ii) et que la ligne aboutit nécessairement au Nord du 18ème parallèle de façon à ne pas "enlever" à la France une partie notable des territoires" qu'elle revendiquait.

b) L'inclusion de l'intégralité du B.E.T. dans la zone française

49. La consistance des territoires revendiqués par la France et avec laquelle Lord SALISBURY s'est constamment déclaré d'accord, ressort clairement des travaux préparatoires.

50. Dès la conversation qu'il a, le 18 janvier 1899, avec le Premier Ministre britannique, Paul CAMBON suggère un tracé qui "assurerait" à la France "la possession des oasis du Tibesti et du Borkou, le Wadaï et une partie du Darfour" (annexe 27). Une semaine plus tard, il étend un peu les prétentions françaises en ce sens "qu'au lieu de suivre exactement la ligne des hauteurs du Tibesti" il "englobe dans notre zone (la zone française) toutes les oasis de cette région" (annexe 30), rencontrant ainsi spontanément les voeux du Directeur des Affaires politiques du Ministère français des Affaires étrangères qui, dans une note datée également du 25 janvier, faisait remarquer que la première ligne proposée coupait

> "en deux les oasis de Wanjanga et du Tibesti; elle devrait donc être reportée à l'Est des massifs montagneux qui constituent ces deux territoires, et atteindre le désert qui de chaque côté servirait de limite, une certaine zone de sable pouvant même, comme le sont sur les côtes les eaux territoriales, être adjointe au domaine de chacune des deux nations" (annexe 32).

(Le même haut fonctionnaire du Quai d'Orsay revient sur cette idée dans une note du 6 mars - annexe 47).

51. Ainsi, dès les premières semaines de la négociation, la France revendique fermement "toutes les oasis" du Tibesti et du Borkou. Elle ne modifiera pas sa position sur ce point, tout au plus la précisera-t-elle :

- dans des instructions à CAMBON, DELCASSE indique :

> "Il serait bien entendu, d'autre part, que l'intégralité du Tibesti et du Borkou nous serait acquise avec toutes les oasis qui en dépendent"

(annexe 26);

- l'idée est également reprise dans le premier projet formel de tracé soumis à Lord SALISBURY par CAMBON, le 15 février et qui prévoit que la ligne

> "gagnera la frontière de la Tripolitaine de façon à laisser dans la sphère française la totalité des oasis formant le Borkou et le Tibesti " (annexe 36).

- DELCASSE approuve ce tracé le 21 février mais indique qu'il

"ne lui paraîtrait pas inutile"

d'y faire figurer outre le Tibesti et le Borkou,

> "l'Ounianga, l'Ennedi, le Zogharra et les autres régions s'étendant presque jusqu'à la limite du Darfour", "avec la totalité des oasis qui en dépendent" (annexe 37),

suggestion reprise par CAMBON dans sa conversation avec SALISBURY du lendemain (annexe 38) et dans le projet français du 27 février (annexe 43).

- on retrouve ensuite constamment cette formule ou cette idée dans tous les projets français ultérieurs (cf. annexes 48 et 49).

52. Du reste, le Premier Ministre n'oppose aucune objection au tracé que lui propose CAMBON le 22 février conformément aux instructions de DELCASSE (annexe 38). Et le projet britannique du 2 mars reprend à son tour la même formule : "...tout le territoire formant les oasis du Borkou, du Tibesti, du Wanyanga et de l'Ennedi", la ligne devant suivre "les limites orientales et septentrionales des oasis ci-dessus mentionnées" (annexes 45 et 46). Et, comme la République du Tchad l'a indiqué ci-dessus (n°43) si, finalement, le Royaume-Uni préfère qu'une ligne précise soit indiquée, il ne s'agit nullement de remettre ceci en cause mais seulement de le traduire de manière plus précise. Du reste, dans une correspondance interne datant du 7 mars 1919, un officiel britannique rappelle que l'interprétation "mathématique du paragraphe 3 de la Déclaration de 1899 conduirait à diviser les territoires du Tibesti et de l'Ennedi qui appartiennent aux Français, ce qui est clairement inacceptable (Production 12 - V *supra* n°37).

53. On peut donc tirer les conclusions suivantes de l'étude des travaux préparatoires :

i/ la ligne définie par le paragraphe 3 de la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 a pour objet et pour effet de laisser dans la zone française la totalité du Borkou, du Tibesti, de l'Ounianga et de l'Ennedi et des oasis qui en dépendent ;

ii/ cette ligne passe au Nord et à l'Est de la "ligne des hauteurs"

figurant sur la carte de Justus PERTHES annexée à la Convention de Paris de 1898 et sur la carte d'état-major française de 1896 (carte 1 - v. *infra* n°67).

iii/ son point d'intersection avec le 24ème méridien Est de Greenwich est situé au Nord du 18ème parallèle, faute de quoi les revendications françaises n'eussent pas été satisfaites, or la partie anglaise entendait y faire droit.

3. La confirmation cartographique du tracé

54. Bien que la Déclaration ne vise expressément aucune carte, il a été fréquemment question de cartes durant les négociations qui ont conduit à son adoption et les tracés successivement envisagés ont été systématiquement reportés sur des cartes ou ont fait l'objet de croquis. En outre, une carte largement diffusée a traduit la volonté des parties immédiatement après la conclusion de l'accord.

a) Les cartes utilisées durant la négociation

55. Dès le tout début des négociations, SALISBURY manifeste le souci de "se procurer quelques notions sur les régions à délimiter (*sic !*) et dresser une carte" (dépêche de Paul CAMBON, 12 janvier 1899 - annexe 25). Le 21 janvier, après un entretien avec ses collègues du Cabinet, le Premier Ministre revient sur ce point lors d'une nouvelle conversation avec CAMBON, qui la rapporte ainsi :

> "Ils (les collègues de SALISBURY), ont fait observer cependant qu'on ne pouvait traiter de pareilles questions, même officieusement, sans avoir sous les yeux un projet de tracé, et ils l'ont invité à me demander, à titre confidentiel privé, une petite carte indicative de ce projet" (annexe 28).

56. Après autorisation de DELCASSE (dépêche du 24 janvier - annexe 29) et légère modification de dernière minute (lettre de CAMBON en date du 25 janvier - annexe 31), Paul CAMBON déféra à ce désir le 25 janvier (annexe 30).

57. Le 10 février 1899, c'est au tour de DELCASSE de demander un croquis précisant les revendications anglaises (annexe 34) - que Lord SALISBURY avait du reste déjà communiquées à CAMBON pour une partie du tracé le 2 février (annexe 33). Ce dernier transmet la demande du Ministre français le 15 février (annexe 35), en même temps qu'il montre à son interlocuteur un croquis traduisant le tracé souhaité par la France (annexe 36). Le 22 février SALISBURY communique à son tour un projet - toujours partiel- de tracé (annexe 39). Celui-ci est suivi, le 27, d'un contre-projet français (annexe 43).

58. Le souci de précision des parties - précision aussi grande que le permet la connaissance très imparfaite qu'ont de la région les deux négociateurs - est attestée par le soin mis à travailler sur les cartes les plus fiables existant alors.

59. Dans un premier temps, on utilise la carte de Justus PERTHES (édition 1891-1892) conformément à une suggestion de DELCASSE dans des instructions adressées à CAMBON le 10 février :

> "Vous pourriez, s'il était besoin de se référer à une carte , viser celle de Justus PERTHES qui a déjà été annexée à la convention du 14 juin 1898" (cf. carte 1) (annexe 33).

Et, en effet, le projet français du 27 février est établi sur la base de cette carte (annexe 43) (v. aussi la lettre du même jour -annexe 40) à laquelle CAMBON demande à SALISBURY de se référer (télégramme de CAMBON du 27 février - annexe 41).

60. Le paragraphe 3 d'un projet britannique de mars 1899 (non daté, probablement établi au début du mois - annexe 59) fait du reste une mention expresse de cette carte, en même temps que de la carte française d'état-major de 1896 que, dans sa conversation avec CAMBON en date du 1er mars, SALISBURY avait jugé préférable à celle de Justus PERTHES (annexe 44). Il s'agissait dans ce cas précis de la carte "Afrique, région centrale, feuille 27" (cf.le télégramme de CAMBON du 27 février - annexe 42 ; v. carte 2 Production 247).

61. Cette référence constante aux cartes existantes durant les négociations présente une très grande importance en ce qui concerne l'interprétation de la formule finalement retenue dans le paragraphe 3 de la Déclaration qui prend tout son sens si l'on se reporte au déroulement de la négociation.

62. Dans un premier temps, les parties jugent qu'il n'est pas nécessaire de tracer une limite formelle au Nord du parallèle 14° 20' Nord (v. *supra* n°51 à 53) ; la limite devait alors être constituée par celle des montagnes et des oasis du B.E.T., voire par une zone de désert s'étendant au-delà (v. *supra* n°51). Dans l'esprit des négociateurs, ceci impliquait, à l'évidence, une référence implicite mais nécessaire aux cartes : les montagnes du Tibesti, du Borkou, de l'Ounianga, de l'Ennedi et du Zaghawa et l'intégralité des oasis qui en dépendent (v. *supra* n°52), ne peuvent être définies que par rapport à la connaissance qu'en ont les négociateurs et celle-ci est exclusivement fondée sur les cartes existant à l'époque.

63. Les parties n'ont jamais changé d'avis sur ce point et ce n'est que pour répondre à un souci de précision manifesté le 17 mars 1899 (trois jours avant la fin des négociations) par Lord SALISBURY (cf. annexe

50) qu'elles ont décidé de décrire une ligne précise dans le texte même du paragraphe 3 de la Déclaration (v.*supra* n° 43), sans que ceci implique un quelconque changement sur le fond : la ligne a pour objet d'inclure la totalité du B.E.T. dans la zone française, non de partager cette zone. C'est donc en fonction de la figuration des montagnes et des oasis du Borkou, de l' Ennedi et du Tibesti sur les cartes de Justus PERTHES de 1891-1892 et de l'Etat-major français de 1896 (cartes 1 et 2) qu'il faut interpréter le paragraphe 3 de la Déclaration de 1899 : la limite entre les zones française et anglaise doit laisser dans la première tout le B.E.T. ainsi défini.

64. Il suffit de se reporter à ces cartes (déposées auprès du Greffe de la Cour en même temps que le présent Mémoire) pour constater qu'une ligne de direction Sud-Est, *stricto sensu*, ne pouvait avoir un tel effet et aurait coupé le B.E.T., contrairement à l'intention expresse des Parties. Du reste, il suffit de se reporter au schéma reproduit ci-dessus à la suite du paragraphe 15 du présent Mémoire pour constater que la ligne arrêtée par CAMBON et SALISBURY était, dans l'esprit des négociateurs, parallèle aux montagnes du Tibesti, telles du moins qu'ils les imaginaient (c'est-à-dire moins septentrionales qu'elles ne le sont en réalité).

b) Le problème de la carte annexée

65. Il est vrai que, contrairement à la Convention de Paris de 1898, le texte finalement adopté ne renvoie pas formellement à une carte annexée; Ici encore, l'examen du déroulement de la négociation explique probablement cette omission.

66. Dans un premier temps, le négociateur français, Paul CAMBON, se montre réticent à l'idée d'une carte annexée -probablement par souci de simplification. Ainsi, dans une lettre à DELCASSE en date du 27 février, il écrit que SALISBURY lui a paru disposé à accepter comme frontière la limite du Darfour et du Ouadaï telle qu'elle est portée sur la carte de Justus PERTHES ; et d'ajouter :

> "En ce qui me concerne, j'estime que cette ligne est préférable à celle que proposait Lord SALISBURY : elle nous dispense d'annexer une carte spéciale au texte de l'arrangement" (annexe 40).

67. Toutefois, à partir du moment où cette ligne est remise en cause, cette raison ne vaut plus et la partie britannique en est consciente qui, dans le projet précité (n°61) du début du mois de mars 1899, se réfère expressément à la carte de Justus PERTHES et à celle de l'état-major français de 1896 :

> "Après avoir suivi les limites orientales et septentrionales des oasis sus-mentionnées (du Borkou, du Tibesti et du Wanyanga), telles qu'elles sont indiquées sur l'édition 1891-1892 de la carte de

Justus PERTHES et sur la carte d'état-major française de 1896, la ligne sera tracée vers..."[7] (annexe 59 - souligné par la République du Tchad).

68. Un autre au moins des projets britanniques, daté du 18 mars et, finalement, non utilisé, faisait également référence à une carte annexée :

"Les dispositions de l'article IX de la Convention du 14 juin 1898 seront applicables aux territoires situés de part et d'autre de la ligne décrite ci-dessus, dans les limites précisées sur la carte jointe au présent Accord" [8] (annexe 52 - souligné par la République du Tchad).

69. Il n'en a, finalement, pas été ainsi et les deux parties ont considéré que la description de la ligne au paragraphe 3 de la Déclaration se suffisait à elle-même.

70. Il y a à cela plusieurs raisons :

i/ une partie de la limite -la plus importante aux yeux des négociateurs- restait indéterminée (v. *supra* n°15) ; le renvoi n'aurait donc pu se faire qu'à une carte présentant une délimitation partielle et la limite n'aurait pu être complétée qu'une fois terminés les travaux de la Commission mixte établie au paragraphe 4 ;

ii/ c'est d'ailleurs ce qui se produit (v. *infra* Section 4) ;

iii/ la négociation s'est conclue dans une très grande précipitation :

- ce n'est que le 17 février que, à la demande britannique, on passe de la mention d'une zone (le B.E.T. et les oasis attenantes) à celle d'une ligne ;
- durant les quatre jours qui suivent, un très grand nombre de projets sont échangés entre les parties (la République du Tchad en a retrouvé cinq - cf. les annexes 51, 53, 54, 55, 56 - et il y a plusieurs "chaînons manquants") ; et,
- étant donnée l'insistance britannique, il était assez normal que l'accent soit mis sur la description de la ligne ;

71. Au surplus et surtout, pour les raisons développées ci-dessus (n° 56 et s.), les parties qui ont constamment travaillé sur des cartes avaient en tête un tracé précis et n'ont probablement pas réalisé, au moment de la signature du texte définitif, l'ambiguïté relative de la ligne finalement décrite.

---

7 - Traduction de la République du Tchad - Texte original "After following the eastern and northern limits of the above - mentionned oases (of Borku, Tibesti and Wanyanga), as marked on the 1891-1892 edition of the Map of Justus PERTHES and on the French Staff Map of 1896, the line shall be drawn to..."

8 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "The provisions of Article IX of the Convention of the 14 th June, 1898, shall apply th the territories on either sides of the line above described within the limits defined on the map attached to the present Agreement"

72. Le Ministère français des Affaires étrangères en a pris conscience dès que les services ont examiné le texte de la Déclaration puisque, dans les jours qui suivent son adoption, il publie la Déclaration avec une carte annexée (carte 3 -v. la reproduction de cette carte page suivante), précision donnée dans le livre jaune reproduisant dès la fin du mois de mars 1899 les documents essentiels afférents à la négociation où il est indiqué :

> " Le texte de cette déclaration a déjà été publié récemment par le Ministère des Affaires étrangères, avec une carte annexée, sous ce titre : Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898" (note de la p.19).

Cette carte figure d'ailleurs dans les archives du Quai d'Orsay en annexe au texte officiel de la Déclaration.

73. La même carte est jointe à l'exposé des motifs du projet de loi autorisant le Président de la République française à ratifier la Déclaration, tant devant la Chambre des Députés (annexe 331) que devant le Sénat (annexe 332) le 27 mars 1899. Le texte de ce document se réfère expressément à cette carte pour insister sur les gains français par rapport à la délimitation de 1898 :

> " Un coup d'oeil jeté sur la carte ci-jointe montre quels sont depuis la convention du 14 juin 1898, les avantages territoriaux acquis" *(ibid.)*.

74. Il est évidemment impensable que les autorités britanniques n'aient pas eu, à l'époque, connaissance de cette carte, du reste largement diffusée dans les journaux français de l'époque (v. par exemple *Le Figaro* daté du jeudi 23 mars 1899 - annexe 56 bis - ou le *B.C.A.F.* de 1899, carte reproduite ci-dessus après le n° 15).

75. A vrai dire, ceci est non seulement impensable, c'est, en outre, objectivement inexact : lors de la séance du 27 mars 1899, durant laquelle le projet de loi précité (n°74) fut déposé sur le bureau de la Chambre, un député demanda des précisions sur les négociations. DELCASSE lui répondit en ces termes :

> "Je n'apprendrai rien à M.PIOU en lui disant que les documents qui résument les négociations diplomatiques ne peuvent être publiés qu'après échange de vues et entente entre les deux gouvernements.
> "(...)
> "La convention que je viens de déposer sur le bureau de la Chambre a été signée seulement mardi dernier, et il est bien clair que l'entente à laquelle je fais allusion n'a pas encore pu s'établir. Dès qu'elle sera intervenue, je m'empresserai, ainsi que je l'ai toujours fait, de déposer un Livre jaune sur le bureau de la Chambre" (annexe 331).

En réalité, l'accord de la partie britannique avait été demandée dès le 25 mars

Extrait

de la Carte annexée à la déclaration additionnelle du 21 Mars 1899 à la Convention Franco-Anglaise du 14 Juin 1898

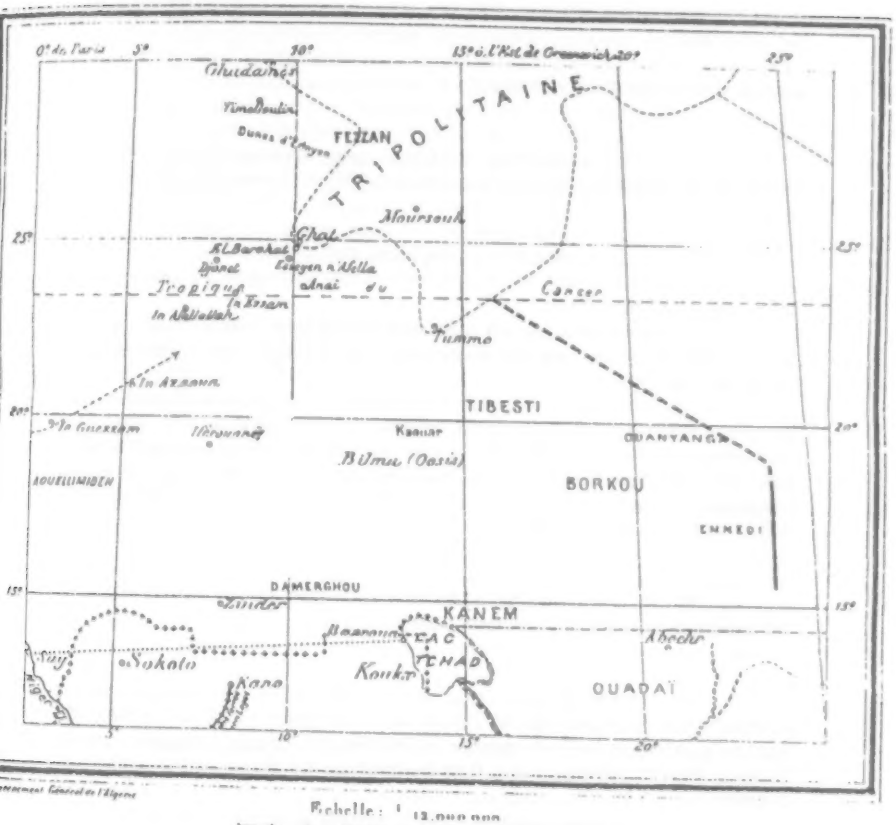

Echelle : 1 13.000.000

0 100 200 300 400 500 1000 km

Ligne Say Barroua Déclaration du 5 Août 1890

Limite des possessions françaises d'après la convention du 14 Juin 1898

id° id° 21 Mars 1899

Zone à délimiter ultérieurement

Limite de l'hinterland commercial

Limite des possessions françaises d'après des conventions antérieures

puisque, par dépêche télégraphique datée de ce jour, le Ministre français des Affaires étrangères avait fait part à CAMBON de son intention

> " de faire distribuer aujourd'hui le Livre jaune contenant le texte de l'arrangement du 21 mars avec une carte indicative..." (annexe 57).

mais qu'il avait décidé d'y surseoir.

76. La publication du Livre jaune quelques jours plus tard établit que l'entente mentionnée par DELCASSE le 27 mars était intervenue.

77. Les conclusions s'imposent d'elles-mêmes :

i/ aucune carte n'est formellement annexée au texte de la Déclaration de 1899 ; mais

ii/ dans les jours qui ont suivi immédiatement l'adoption de celle-ci, les autorités françaises ont établi une carte qui, à leurs yeux, reproduisait le tracé convenu ; et

iii/ les autorités britanniques auxquelles cette carte a, d'après ce que l'on peut déduire de la correspondance (citée *supra* n° 76) plus que probablement, été communiquée et qui, en tous cas, ne pouvaient l'ignorer tant elle a été largement diffusée, n'ont nullement protesté contre ce tracé, témoignant ainsi de leur conviction selon laquelle celui-ci traduisait fidèlement l'accord des parties.

78. La question se pose cependant de savoir quelle est, juridiquement, la portée d'une telle carte.

79. En ce qui concerne le point en examen, il suffit probablement de reproduire un extrait de l'arrêt rendu le 22 décembre 1986 par la Chambre de la Cour appelée à trancher le Différed frontalier entre le Burkina Faso et le Mali et qui font le point sur les règles applicables en la matière :

> "En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais -à elles seules et du seul fait de leur existence- un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve

extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.

(...)

"En conséquence, hormis l'hypothèse où elles ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat les cartes ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière car elles constitueraient dans ce cas une présomption irréfragable, équivalant en réalité à un titre juridique. Elles n'ont de valeur que comme preuves à caractère auxiliaire ou confirmatif, ce qui exclut également la possibilité de leur conférer la qualité de présomptions *juris tantum* ou réfragables, ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve. " (C.I.J. *Rec* 1986, pp. 582-583).

80. En la présente espèce, la carte établie par les autorités françaises aux lendemains de la signature de la Déclaration additionnelle ne peut être rattachée entièrement à aucune des catégories "pures" dégagées par la Chambre de la Cour :

- elle n'est pas expréssement "intégrée parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté (...) des Etats concernés" en ce sens qu'elle n'est pas visée par le texte de l'accord ; elle n'a pas dès lors "une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux" et la République du Tchad ne le prétend pas ;

- mais, à l'inverse, cette carte n'est pas non plus un simple "élément de preuve extrinsèque" ; établie par l'une des parties à titre illustratif, largement diffusée -notamment aux assemblées parlementaires-, et non récusée par l'autre partie, elle traduit de manière convaincante leur intention commune et présente à ce titre une valeur probante, certes pas irréfragable, mais considérable.

81. A cet égard, elle apparaît comme un élément particulièrement précieux pour l'interprétation du paragraphe 3 de la Déclaration. L'attitude de la Grande-Bretagne à l'égard de la carte en question rejoint celle de la France et leur attitude commune peut s'analyser en un accord tacite, interprétation authentique de la Déclaration.

82. En tout état de cause, elle est constituve d'une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité". La France et la Grande-Bretagne confirmeront du reste expressément l'intention traduite par cette carte dans la Convention signée le 8 septembre 1919, dont le texte se borne à décrire très exactement le tracé reporté sur la carte annexée au texte de la Déclaration publié par la France. C'est également à cette carte que se réfère l'Accord franco-italien du 1er novembre 1902 (annexes 78/79 et 80), également mentionné par l'annexe I au traité franco-libyen du 10 août 1955.

83. Avant d'examiner ce deuxième instrument de référence, il convient de résumer les enseignements que l'on peut tirer de la Déclaration du 21 mars 1899 :

i/ il résulte de son texte et de son objet même que les deux parties entendaient délimiter précisément leurs zones respectives d'influence, notamment au Nord et à l'Est du lac Tchad ;

ii/ le texte de la Déclaration est cependant ambigü en ce qui concerne le tracé de cette limite : le paragraphe 3 indique une "direction" générale, encore n'est-elle indiquée qu'"en principe" ;

iii/ la dernière phrase de ce paragraphe 3 implique cependant nécessairement que le point d'aboutissement de la ligne descendant depuis le point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greewich "dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24ème degré de longitude Est de Greenwich", soit situé nettement au Nord du 15ème parallèle puique, à partir de l'intersection de cette ligne orientée "Sud-Est" la limite "suivra ensuite le 24ème degré jusqu'à sa rencontre, au Nord du 15ème parallèle de latitude" avec la future frontière du Darfour ;

iv/ ce point d'intersection est, également, nécessairement situé au Nord du 18ème degré Nord puisqu'un projet britannique le situant à cette latitude a été vivement critiqué par CAMBON et la description de la ligne, modifiée pour faire droit à ces protestations ;

v/ cette ligne est du reste conforme au souci constamment exprimé par les parties de laisser dans la zone française la totalité de la zone montagneuse du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti et des oasis qui en dépendent telle qu'elle est figurée sur la carte d'état-major française de 1896 et sur celle de Justus PERTHES de 1891-1892 ;

vi/ la carte française dont il ressort que le point d'aboutissement de cette ligne est situé à l'intersection, au moins approximative, du 24ème méridien et du parallèle 19°30' Nord, largement diffusée qui ne pouvait être ignorée de la partie britannique -qui n'a élevé aucune protestation- constitue la preuve de l'intention des parties.

84. Le dernier alinéa de la Convention supplémentaire franco-britannique du 8 septembre 1919 ne fait d'ailleurs rien d'autre que de donner une description littéraire de la ligne figurant sur cette carte :

> "Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 "elle se dirigera ensuite vers le Sud-Est jusqu'au 24ème degré de longitude Est de Greenwich (21°40' Est de Paris)" signifient "elle prendra une direction Sud-Est jusqu'au 24ème degré de longitude Est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19°30' de latitude" (annexe 7).

SECTION 2.
LES ACCORDS FRANCO-ITALIENS DU 1ER NOVEMBRE 1902

85. Il résulte de la section précédente du présent chapitre que la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 envisagée dans son conteexte, à la lumière des travaux préparatoires et de la pratique subséquente des parties, décrit de façon raisonnablement précise la limite septentrionale de la zone d'influence française dans cette partie de l'Afrique. Dès lors, le renvoi à cet instrument effectué par l'Annexe I au Traité franco-libyen de 1955 pourrait se suffire à lui-même et l'on peut considérer que la frontière séparant le territoire de la Libye d'une part de celui du Tchad d'autre part est celle que décrit la Déclaration de Londres, puisque, à la connaissance de la Républbique du Tchad, ce tracé n'a jamais été modifié depuis lors.

86. En effet, les autres instruments visés par le Traité de 1955, loin de modifier ce tracé, le confirment au contraire, ou le complètent.

87. Tel est le cas, en particulier, des accords franco-italiens du 1er novembre 1902 qui, dès lors, ont une fonction doublement confirmative :

- en premier lieu, le texte de cet échange de lettres constitue une réaffirmation du tracé de 1899 qu'il complète (I) ; et,
- en second lieu, le tracé ainsi réaffirmé devient opposable à la Libye en tant que successeur de l'Italie et non plus seulement du fait du renvoi effectué par le Traité de 1955 (II).

I. LA CONFIRMATION DU TRACE DE 1899

88. L'utilisation, par l'Annexe I au Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye de 1955, du pluriel pour renvoyer à "aux accords" franco-italiens du 1er novembre 1902 est assez étrange à première vue : en réalité, il s'agit là d'un accord unique constitué par plusieurs instruments :

- une lettre de PRINETTI, Ministre des Affaires étrangères d'Italie, à BARRERE, Ambassadeur de France à Rome (annexe 78/79) ;
- une réponse de BARRERE (annexe 80) ;
- une nouvelle lettre de BARRERE à PRINETTI (annexe 81) ; ;
- et une réponse de celui-ci (annexe 82).

Ces deux derniers instruments, datés du 2 novembre 1902 interprètent l'échange de lettres principal sur un point qui n'a aucune incidence en la présente espèce. Quant aux lettres de PRINETTI et de BARREREE qui forment le corps même de l'accord, elles portent, formellement, la datate du 1er novembre 1902 mais ont, en réalité, été échangées le 10 juillet, dansns des conditions qui sont rapportées ci-après (n° 116).

89. Au surplus "ces accords" qui, au point de vue juridique n'en sont qu'un, complètent un échange de lettres antérieur et ont été

précédées, de part et d'autres, de plusieurs déclarations unilatérales qui ont une valeur juridique et contribuent à en éclairer la portée.

90. Avant d'analyser le texte des accords datés du 1er novembre 1902 (B), il convient donc d'en étudier les précédents (A).

A. LES PRECEDENTS

91. L'attitude de l'Italie à l'égard de la Déclaration franco-britannique de 1899 contraste très vivement avec celle adoptée par la Turquie : alors que celles-ci a élevé de vives protestations (v.*infra* n° 123 et s.) l'Italie a, par la voix de ses représentants les plus autorisés, fait immédiatement savoir qu'elle se désolidarisait de la Sublime Porte et, progressivement, elle en est venue à reconnaître formellement le partage franco-britannique.

92. Cette reconnaissance résulte, pour l'essentiel, des circonstances suivantes :

i/ un discours du Ministre italien des Affaires étrangères en date du 24 avril 1899 ;

ii/ un premier accord secret des 14 et 16 décembre 1900 ; et

iii/ des déclarations concordantes faites respectivement par les Ministres italien et français des Affaires étrangères devant la Chambre des Députés de chacun des deux pays à la fin de l'année 1901 et au début de l'année 1902.

1 - Le discours de l'Amiral CANEVARO - 24 avril 1899

93. Dès le 24 avril 1899, l'Amiral CANEVARO, Ministre des Affaires étrangères a prononcé, devant le Sénat italien, un discours dans lequel il anaysait d'une part la Convention franco-britannique de 1890 et les accords subséquents (la Convention de 1898 et la Déclaration additionnelle de 1899) et, d'autre part, les protestations turques contre le premier de ces instruments. Il déclarait notamment que, par cette convention,

> "la France déclarait vouloir respecter les droits de la Turquie ; mais au fond cette expression impliquait seulement le respect des droits du Sultan sur le Fezzan et non sur l'hinterland de la Tripolitaine (...). Une note de la Porte, de novembre 1890 (cf. annexe 20), exagérait tellement l'hinterland sur lequel le Sultan croyait avoir droit qu'elle était de nature à froisser les droits acquis selon la théorie même de l'hinterland par la France, l'Allemagne et l'Angleterre. Celles-ci ne pouvaient pas attacher d'importance aux prétentions turques et réglèrent leur situation autour du lac Tchad par l'accord du 13 mars 1894 délimitant les confins entre le Cameroun et le Congo français, et assurant pratiquement à la

> France la côte orientale et septentrionale du Tchad. Le prétendu hinterland de la Turquie était considérablement diminué (...). Depuis lors, il était naturel que le Soudan français et le Congo français cherchassent à se réunir du Nord et de l'Est sur le Tchad, en étendant ainsi l'influence française à tout l'hinterland tripolitain en traversant les routes des caravanes qui joignent la côte de Tripoli avec le centre de l'Afrique (...). La convention du 21 mars 1899 était la conséquence inéluctable de la politique suivie en Afrique par toutes les puissances intéressées pendant les neuf dernières années". (annexe 60) (traduction publiée par le *B.C.A.F.* de 1899 ; le texte original a été déposé au Greffe de la Cour).

94. Sans doute, ce discours ne constitue-t-il pas -pas encore- la reconnaissance expresse du tracé de la limite de l'expansion française convenue entre la France et la Grande-Bretagne en 1899. Mais, il n'en est pas moins fort intéressant à au moins deux points de vue :

- d'une part l'Italie, par la voix du Chef de sa diplomatie, reconnaît, dans son principe, le bien-fondé de l'acquisition, par les Puissances, de zones d'influence dans cette partie de l'Afrique ;
- d'autre part et surtout, l'Italie renonce ainsi à se poser en successeur des prétendus "droits" de la Turquie, droits qu'elle lui conteste formellement (sur ce point v. aussi *infra* n° 143).

2 - L'échange de lettres BARRERE / VISCONTI VENOSTA

95. L'acceptation par l'Italie de la Déclaration de Londres de 1899 prend un tour plus positif avec l'échange de lettres des 14 et 16 décembre 1900 entre Camille BARRERE, Ambassadeur de France à Rome, et le Marquis VISCONTI VENOSTA, Ministre italien des Affaires étrangères (annexes 65/66, 67 et 68).

96. A nouveau, il ne s'agit certes pas d'un traité de délimitation frontalière et, pour faire bref, l'objet principal de l'accord consiste en un désintéressement réciproque - mais inégal- de l'Italie au Maroc et de la France en Tripolitaine. Comme l'explique BARRERE dans la lettre qu'il adresse à DELCASSE, Ministre français des Affaires étrangères, et qui accompagne le texte de l'échange de lettres, il s'agit avant tout

> "de rassurer le Gouvernement de Rome et de lui donner des garanties sur une extension territoriale du côté de Tripoli, qui n'est pas dans notre sphère d'action et que la politique coloniale française en exclut. Mais, ce règlement amical de comptes (...) serait incomplet s'il ne comportait pas, de la part de l'Italie, la reconnaissance parallèle de nos droits et de notre action à l'égard de l'Empire du Maroc" (annexe 69).

97. Toutefois, l'accord -destiné à être tenu secret- est étroitement lié à la Déclaration franco-anglaise de 1899 :

- comme l'indique BARRERE dans sa lettre précitée à DELCASSE du 10 janvier 1901, "la signature de la Convention africaine de Londres du 20 (*sic*) mars 1899" a été l'un des éléments qui "ont fait naître l'occasion d'ouvrir cette importante négociation" (annexe 69) ;

- il s'agit de "réitérer" d'une manière plus explicite les assurances données par la France à l'Italie aux lendemains de la conclusion de la Déclaration (annexes 65/66) ;

- et, en conséquence, BARRERE déclare avoir

> "été autorisé par le Ministre des Affaires étrangères à faire connaître à Votre Excellence (VISCONTI VENOSTA) (...) que la Convention du 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne le vilayet de Tripoli, marque pour la sphère d'influence française par rapport à la Tripolitaine Cyrénaïque, une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser" *(ibid.)*.

98. La réponse de VISCONTI VENOSTA ne porte pas directement sur ce problème (cf. annexe 67). Toutefois, il convient de garder à l'esprit le fait que l'échange de lettres a fait l'objet d'une véritable négociation et a abouti à ce qui les deux parties ont considéré comme un accord équilibré. A cet égard, BARRERE s'exprime dans les termes suivants :

> "La conversation a été longue et laborieuse ; elle a duré plus d'un an et demi ; et ce délai s'explique d'ailleurs pleinement par l'extrême difficulté de trouver, pour définir avec mesure et précision des situations dissemblables, les termes qui convenaient à notre mutuel intérêt" (annexe 69).

99. Il résulte de cet accord que l'Italie reconnaît non seulement la validité de principe du partage opéré par la Déclaration franco-britannique de 1899 -ce qu'avait déjà fait l'Amiral CANEVARO l'année précédente-, mais également celle de la limite de la sphère d'influence française en résultant et qu'elle se satisfait de l'assurance donnée par la France selon laquelle la sphère d'influence française déterminée par la Déclaration de 1899 n'empiètera pas sur la Tripolitaine - Cyrénaïque.

100. Il n'est pas sans intérêt de relever que, au début de l'année 1902 -et même au printemps 1901, s'il faut en croire une note manuscrite de DELCASSE sur une dépêche adressée à BARRERE le 29 novembre 1901 (annexe 72)-, des pourparlers on eu lieu entre Lord CURRIE, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Rome, et PRINETTI, qui avait succédé à VISCONTI VENOSTA. Au cours de ces discussions, le nouveau Ministre italien des Affaires étrangères chercha à obtenir de la part de l'Angleterre des assurances comparables à celles que son prédécesseur avait obtenues de la France. Ces négociations témoignent, elles aussi, de la reconnaissance par l'Italie de la Déclaration franco-britannique du 1899 et de ses effets :

- lors d'une conversation avec Lord CURRIE, le 31 décembre 1901,

PRINETTI évoque son discours du 14 décembre (annexe 333) (cf. *infra* n°104) et se félicite des assurances données par la France quant au fait que la Déclaration de 1899 marque la limite de sa sphère d'influence ;

- il revient sur ce point le 2 janvier et presse la Grande-Bretagne faire de même (annexe 73/74), comme CANEVARO l'avait déjà demandé en 1899 (cf.annexe 77);

- et, le 13 janvier, il propose un projet de texte très exactement calqué sur celui de la lettre de BARRERE en date du 14 décembre 1900 (annexe 65/66 - v.*supra* n°98) ;

- un nouveau télégramme de Lord CURRIE, en date du 20 janvier suggère que les Italiens se satisferaient d'une limite fixée au Tropique du Cancer (annexe 75/76).

101. Bien que, dans l'état actuel des documents en sa possession, la République du Tchad n'ait pu déterminer si un accord formel a finalement été conclu, cet échange de vues confirme de la manière la plus claire que l'Italie, loin de contester la validité de la Déclaration additionnelle de Londres, se montre au contraire très soucieuse d'obtenir l'assurance que la ligne convenue constitue une limite de leurs zones d'influence respectives par rapport à la Tripolitaine que ni la France, ni la Grande-Bretagne n'ont l'intention de dépasser.

3 - Les déclarations de PRINETTI - 14 décembre 1901

102. Au milieu de l'année 1901, le nouveau Ministre italien des Affaires étrangères, PRINETTI, proposa à BARRERE de publier "la substance de la lettre que (celui-ci) avait soumise à M.VISCONTI-VENOSTA relativement à Tripoli" (cf. la lettre de BARRERE à DELCASSE du 21 juillet 1901 - annexe 70). La France, soucieuse de ménager "les susceptibilités de la puissance souveraine à Tripoli" (*ibid.*), pouvait difficilement accepter cette proposition sous cette forme.

103 L'idée fit néanmoins son chemin et, le 14 décembre 1901, PRINETTI fit, devant la Chambre des députés italiens, la déclaration suivante :

> "... déjà depuis quelque temps, le gouvernement de la République a pris soin de nous informer que la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899 marquait pour la France, par rapport à la région attenante à la frontière orientale de ses possessions africaines et en particulier par rapport au vilayet de Tripoli, province de l'Empire turc, une limite qu'il n'avait pas l'intention de dépasser, ajoutant qu'il n'entrait pas davantage dans ses projets de couper les routes caravanières de la Tripolitaine au centre africain. Depuis lors les relations amicales des deux pays sont devenues telles qu'elles ont permis aux deux gouvernements d'échanger en toutes occasions des explications qui les ont toujours amenés à constater à leur satisfaction la parfaite concordance de leurs vues sur ce qui est de nature à intéresser leur

situation respective" (annexe 333)[9]

104. Cette déclaration constitue une confirmation de l'accord des 14-16 décembre 1900 : le Ministre italien prend acte, avec satisfaction, des assurances données par la France, selon lesquelles la Déclaration de 1899 marque la limite de ses possessions africaines par rapport au vilayet de Tripoli. Par là même, l'Italie reconnaît le bien fondé de cette limite.

105. Cette reconnaissance revêt une importance d'autant plus grande que le texte de la déclaration de PRINETTI a fait l'objet d'une véritable négociation diplomatique entre les deux pays, négociation qui a duré près de cinq mois (de juillet à décembre) et durant laquelle les termes utilisés par le Ministre ont été soigneusement pesés, discutés et approuvés par les autorités françaises.

106. Ainsi, par exemple, dans un télégramme adressé le 28 novembre 1901 à DELCASSE, BARRERE indique que PRINETTI "acceptait entièrement, sauf deux modifications" un projet, apparemment conçu par le Ministre français des Affaires étrangères (dont la République du Tchad n'a pu trouver le texte) (annexe 71). Le lendemain, DELCASSE répond :

> "Pour donner satisfaction à M.PRINETTI, j'accepte qu'il ajoute à titre d'explication personnelle ..."

(annexe 72 - souligné par la République du Tchad).
Et, quelques jours plus tard, l'Ambassadeur de France en Italie indique :

> "(J)e me suis mis d'accord avec M.PRINETTI sur les termes de la déclaration que le Ministre des Affaires étrangères du Roi se propose de faire au Parlement concernant nos arrangements relatifs aux intérêts franco-italiens dans la Méditerranée" (souligné par la République du Tchad).

107. Ici encore, il n'y a guère de doute sur le caractère conventionnel de cette déclaration (v.*supra* n°99). Et ce caractère se trouve encore accentué par celle, parallèle, faite par DELCASSE, devant la Chambre des députés française le 21 janvier 1902 :

---

9 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "... già da qualche tempo, il governo della Repubblica ha avuto cura di significarci che la convenzione franco-inglese del 21 marzo 1899 segnava, per la Francia, rispetto alla regione attigua alla frontiera orientale dei sui possedimenti africani, et precisamente rispetto al villayet di Tripoli, provincia dell'Impero turco, un limite che essa non aveva alcuna intenzione di vacare ; aggiungendo non essere neppure nei suoi progetti di intercettare le vie caronaviere che dalla Tripolitania conducono al centro dell'Africa. Le relazioni amichevoli fra i due paesi sono di poi diventate, tali, da rendere in ogni occasione possibili fra i due governi ni scamvi di spiegazioni ci hanno sempre condotto ad accertare con soddisfazione la completa concordanza di vedute sopra quanto, a tal riguardo, puo interessare la reciproca situazione".

"(L)a convention africaine du 21 mars 1899 qui, enveloppant définitivement dans notre sphère d'influence les territoires du Borkou, du Tibesti, du Kanem, du Baghirmi et du Ouadaï, a relié la rive française du Congo à la rive algérienne et tunisienne de la Méditerranée, forme ainsi pour nous, par rapport aux autres pays et régions attenant à la frontière orientale de notre domaine africain, une limite que nous n'avons pas l'intention de dépasser, a très heureusement modifié le caractère des relations politiques de la France et de l'Italie.

"Ces relations sont devenus tellement amicales et confiantes qu'elles ont permis aux deux gouvernements d'échanger directement, à leur égale satisfaction, des explications complètes sur tous les intérêts dans la Méditerranée. Et ces explications, qui les ont amenés à constater la parfaite concordance de leurs vues sur tout ce qui est de nature à intéresser leur situation respectives ont abouti au mois d'avril dernier, à la manifestation éclatante de Toulon, saluée des deux côtés des Alpes comme le terme d'une trop longue période d'inutiles malentendus" (annexe 334).

Le parallélisme des démarches effectuées de part et d'autre des Alpes et l'identité des termes utilisés sont très frappants et cette conjonction- relevée par la partie italienne (cf. la dépêche de l'Ambassadeur d'Italie en France du 22 janvier 1902 - annexe 77)- confirme l'accord des deux pays sur la limite de la zone d'influence française.

B. L'ACCORD PRINETTI-BARRERE

108. L'acord secret des 14 et 16 décembre 1900, précédé par le discours de CANEVARO du 24 avril 1899 et prolongé par les déclarations croisées de PRINETTI et de DELCASSE des 14 décembre 1901 et 21 janvier 1902, constitue la reconnaissance par l'Italie de la zone d'influence française. Il n'apporte sur celui-ci aucun éclairage nouveau et ne le complète pas. Il en va différemment pour le second accord secret franco-italien constitué par les échanges de lettres PRINETTI-BARRERE datées des 1er et 2 novembre 1902.

1 - L'élaboration de l'accord

109. A vrai dire, comme la République du Tchad l'a montré *supra (sub litt.*A), l'échange de lettres de décembre 1900 se suffisait à lui-même en ce qui concerne la reconnaissance par l'Italie des limites de la zone d'expansion française fixées par la Déclaration de Londres. Aussi bien, la confirmation de cette reconnaissance et les précisions qui lui sont apportées ne constituent-elle pas l'objet principal de l'accord secret de 1902; dans l'esprit des négociateurs, BARRERE pour la France et PRINETTI pour l'Italie, il s'agissait bien plutôt, d'atténuer les désagréments résultant pour la France du renouvellement de la Triplice; pour reprendre l'explication donnée, en 1912, par BARRERE à POINCARE,

"L'accord (de 1902) n'est pas ... un contre-traité, mais il est une contre-partie de la Triplice" (annexe 85 - souligné dans le texte).

110. Comme on peut le penser, la France n'envisagerait en effet pas sans inquiétude la reconduction de la Triple Alliance conclue en 1882 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, renouvelée en 1887 et qui devait l'être à nouveau en 1902. Or, comme le rappelait BARRERE dans sa lettre précitée à POINCARE du 10 mars 1902,

"... la Triple Alliance comportait un caractère éventuellement offensif qu'il convenait de faire disparaître dans l'intérêt de notre sécurité et des rapports d'amitié entre les deux pays" (annexe 85).

Tel est l'objet premier des négociations et le résultat le plus spectaculaire de l'échange de lettres de 1902.

111. Cependant, comme le relève également BARRERE,

"...les lettres datées du 1er novembre débutaient par des déclarations relatives au Maroc et à la Tripolitaine. Ce n'était pas sans raison qu'on avait rattaché ces questions à l'interprétationn de la Triple Alliance. On avait voulu justifier cette interprétation par l'importance qu'avait pour les deux pays ce règlement de leurs intérêts méditerranéens. Ainsi s'expliquait pour l'Italie le motif qui l'avait amenée à nous donner des assurances en cas de guerre franco-allemande"*(ibid)*.

112. Le lien entre les deux principaux problèmes résolus par l'accord de 1902 a d'ailleurs eu une conséquence inattendue en ce qui concerne la date de celui-ci. Formellement en effet, les instruments qui le constituent portent respectivement les dates du 1er novembre 1902 (pour l'échange de lettres principal - cf. annexes 78/79 et 80) et du 2 novembre (en ce qui concerne les précisions sur le sens et la portée de l'expression "provocation directe" utilisée dans les lettres datées de la veille (cf.annexes 81 et 82); mais. en réalité, tous ces instruments ont été signés et échangés le 10 juillet.

113. Dans la lettre accompagnant l'envoi de ces instruments à DELCASSE, et qui est bien datée du 10 juillet, BARRERE explique ainsi cette anomalie :

"Ces pièces présentent une particularité qui demande explication. Elles se composent de deux exemplaires des mêmes actes portant l'un et l'autre des dates différentes. Votre Excellence a connu par moi la répugnance de M.PRINETTI à signer simultanément avec le renouvellement de la Triple Alliance des déclarations qui forment la contre-partie de cet instrument et en affaiblissent gravement la portée. Cette répugnance était partagée par le Roi. Pour amener son ministre à signer, je lui ai proposé, ce qu'il a fini

par accepter, de post-dater les pièces échangées, et il fut entendu qu'elles porteraient la date du 1er novembre 1902. Je ne me dissimulais pas toutefois les inconvients d'un tel expédient, outre que les engagements souscrits pouvaient trouver leur application avant le 1er novembre prochain, la retraite ou la mort de l'un des signataires avant l'échéance prévue entraînait fatalement l'annulation des actes qui portaient leurs signatures. J'ai donc déterminé M.PRINETTI à signer, outre des actes du 1er novembre, un instrument identique portant la date du 10 juillet. Il en a été de même de l'échange delettres par lequel M.PRINETTI a défini, sur ma demande, le sens précis qu'il attribuait au mot "directe" dans la clause relative au cas de provocation.

"Il a été entendu entre nous que nous nous rendrions et que nous détruirions le 1er novembre prochain les actes portant la date du 10 juillet 1902 et désormais sans objet; ce qui ne laissera subsister que ceux datés du 1er novembre. Votre Excellence voudra donc bien me restituer en temps utile les pièces datées du 10 juillet 1902". (Annexe 344)

2 - Le contenu de l'accord

114 La partie "méditerranéenne" de la lettre adressée par PRINETTI à BARRERE se lit ainsi :

"A la suite de conversations que nous avons eues touchant la situation réciproque de l'Italie et de la France dans le bassin méditerranéen, et touchant plus spécialement les intérêts respectifs des deux nations en Tripolitaine-Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent de lettres échangées à ce sujet entre Votre Excellence et le Marquis VISCONTI VENOSTA, les 14 et 16 décembre 1900, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun, et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre. Il a été expliqué à cette occasion que, par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans la lettre précitée de Votre Excellence du 1er décembre 1902, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

"Nous avons constaté que cette interprétation ne laissait subsister actuellement entre nos gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditérranée" (annexes 78/79).

115. La réponse de BARRERE est rédigée dans des termes à peu près identiques :

"Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me

rappeler qu'à la suite de nos conversations relatives à la situation réciproque de la France et de l'Italie dans le bassin méditerranéen et plus spécialement aux intérêts respectifs des deux pays en Tripolitaine Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet les 14 et 16 décembre 1900 entre le Marquis VISCONTI VENOSTA et moi, en ce sens que chacune des deux puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre.

"Il a été expliqué à cette occasion que par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans ma lettre précitée du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention anglaise du 14 juin 1898.

"Cette interprétation ne laissant, ainsi que nous l'avons constaté, subsister actuellement entre nos gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée, et dans le but d'éliminer d'une manière définitive tout malentendu possible entre nos deux pays, vous avez été autorisé par le gouvernement de Sa Majesté à formuler certaines déclarations destinées à préciser les rapports généraux de l'Italie vis-à-vis de la France" (annexe 80).

116. A la différence de celui des 14 et 16 décembre 1900, cet échange de lettres se présente de manière tout à fait classique, le second signataire reprenant les termes mêmes utilisés par le premier ; sa nature conventionnelle ne peut donc être mise en doute.

117. Sur le fond, l'accord secret de 1902 confirme celui des 14 et 16 décembre 1900 en ce sens qu'il constitue une nouvelle reconnaissance par l'Italie de la validité de la Déclaration de Londres du 21 mars 1899 de la sphère d'influence française. Mais, sur ce dernier point, il va au-delà.

118. En effet, au lieu de se borner, comme l'avaient fait BARRERE et VISCONTI VENOSTA en 1900, à "légitimer" globalement la Déclaration de 1899, l'échange de lettres de 1902 apporte à celle-ci une précision fondamentale concernant le tracé de "la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale" expression qui renvoie non au texte de la Déclaration de 1899- qui, pour des Etats n'ayant pas participé à son élaboration, pouvait sembler ambigü (v.*supra* n° 19)-, mais à la carte qui y est annexée dans tous les documents français officiels, et qui, comme la République du Tchad l'a montré (v. *supra* n° 66 à 83) traduit, sans aucune ambiguïté, l'intention des parties à cette Déclaration, la France et l'Angleterre. En outre et surtout, la limite visée est ici la frontière de la Tripolitaine, telle qu'elle figure sur cette carte. Cette précision accroît encore la portée, fondamentale, de l'accord de 1902.

II. LA PORTEE DE L'ACCORD DE 1902

119. Evidemment obligatoire pour les parties à un accord créant une -ou des -sphère(s) d'influence (v. chapitre II), un tel traité n'est pas, en tant que tel, opposable aux tiers :

> "...les Puissances tierces ne sont pas tenues en droit de s'abstenir d'établir des relations politiques avec un territoire donné, ou de l'acquérir, pour la seule raison qu'une Puissance aurait reconnu qu'il relevait de la sphère d'influence d'une autre" (LINDLEY, M.F., The Acquisition and Government of Bakward Territory in International Law, préc. n° 25, p. 212 -v. aussi UZOIGWE, G.N., "Spheres of Influence and the Doctrine of the Hinderland in the Partition of Africa", Journal of African Studies, 1976, n° 3, p.187)[10].

120. En conséquence, la République du Tchad ne conteste pas que la Déclaration franco-britannique de 1899, obligatoire dans les relations entre la France et la Grande-Bretagne, n'était pas opposable aux Etats tiers, notamment à la Turquie et à l'Italie.

121. En revanche, l'acceptation par l'Italie de la Déclaration de 1899 d'une façon générale puis, de manière plus précise, de "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée" à cette Déclaration, entraîne l'opposabilité à ce pays du tracé de cette frontière (B) et, du même coup, implique une renonciation par ce pays aux droits éventuels que la Turquie a prétendu revendiquer dans la zone d'influence française (A).

A. LA RENONCIATION PAR L'ITALIE AUX PRETENDUS DROITS DE LA TURQUIE

1. Les revendications turques

122. Contrairement à l'Italie, la Turquie, alors souveraine sur le Vilayet de Tripoli, avait vivement réagi au partage des zones d'influence française et britannique réalisé par les accords de 1890 et 1899.

123. Déjà, par une note en date du 30 octobre 1890, adressée dans les mêmes termes à la France et à la Grande-Bretagne (annexe 20/21), la Turquie a protesté contre la délimitation de ces zones en s'appuyant

10 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "...Third Powers are not debarred by law from establishing political relations with, or acquiring, a given territory, merely because that territory has been aknowledged by one Power to be within the sphere of influence of another".

notamment sur "les anciens titres et la doctrine même de l'hinterland". Les revendications turques portaient sur de vastes étendues allant jusqu'à la frontière septentrionale du Cameroun et à la ligne de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Tchad.

124. La France et la Grande-Bretagne écartèrent ces protestations en affirmant que l'accord de 1890 respecte

> "scrupuleusement les droits qui peuvent appartenir à S.M.I le Sultan dans les régions situées au Sud de ses provinces tripolitaines" (lettres de SALISBURY à WADDINGTON du 5 août 1890 et réponse de WADDINGTON en date du 6 août 1890 - annexes 18 et 19 ; v. aussi la Déclaration du Ministre anglais des Affaires étrangères à la Chambre des Lords, 11 août 1890 - Production 240, celle du Ministre français à la Chambre des députés, 2 novembre 1890 -annexe 330- et la réponse française à la note turque du 29 novembre 1890),

sans donner davantage d'explications mais en témoignant ainsi clairement de leur conviction que la Déclaration de Londres ne portait nullement atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman garanties par l'article 7 du Traité de Paris du 10 mars 1860 confirmé par l'article 8 du Traité de Londres du 12 mars 1871 et l'article 62 de celui de Berlin du 13 juillet 1878.

125 Malgré cette rebuffade, la Sublime Porte, qui semble n'avoir pas réagi à la Convention franco-britannique du 14 juin 1898 a, en revanche, protesté à nouveau contre la Déclaration additionnelle. Elle le fit à l'égard de la France par une première note en date du 28 mars 1899 (annexe 58) amplifiée par une nouvelle nte du 13 mai 1899 (annexe 62). Elle y réitère sa protestation de 1890, rappelle que la France et la Grande-Bretagne sont garantes de l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman et ont renouvelé cette garantie en 1890, risque diverses considérations sur la notion juridique d'hinterland -qui serait reconnue par la France- et affirme que les territoires contestés ont eu "de tout temps" des "liens multiples, matériels et moraux" - qu'elle détaille- avec "les autorités impériales de la Tripolitaine". Des démarches identiques ont été effectuées par l'Ambassadeur de Turquie à Londres auprès de Lord SALISBURY.

126. Le Ministre français des Affaires étrangères a, par une note assez sèche datée de juin 1899, rejeté ces protestations en faisant valoir que "les territoires mentionnés dans cet acte (la Déclaration de 1899) ne font "en aucune manière partie de la Tripolitaine" (annexe 63). La doctrine de l'époque n'a pas davantage pris au sérieux les protestations de la Turquie (cf. ROUARD DE CARD, E., La France et la Turquie dans le Sahara occidental, Pédone, Paris, 1910, p.30 ou Le différend franco-italien, Pédone-Gambier, Paris, 1929, p.19; LORIN,H., "L'Italie et la Tripolitaine", Rev. pol.et parl., 10 janvier 1902, p.344). Il convient cependant de s'interroger sur leur bien-fondé.

2 - La valeur juridique des prétentions turques

127. Par elles-mêmes, les prétentions de la Turquie à la souveraineté sur la région située au Sud-Ouest de la limite fixée par la Déclaration de 1899 à la zone d'influence française sont dénuées de tout fondement. Néanmoins, par son attitude ultérieure, la Turquie leur a donné, à titre éphémère, une certaine consistance, dont sa défaite face à l'Italie les a à nouveau privées.

a) - L'absence de droits turcs originaires

128. Même si l'on s'en tient aux manifestations qui, selon la note de l'Ambassadeur ottoman à Paris du 19 mai 1899 (annexe 335 - v.*supra* n°126), établiraient "l'influence souveraine de Sa Majesté Impériale le Sultan sur la zone comprenant notamment les territoires de la Vallée du Tchad, de Kanem, de Ouaday, de Tibesti et de Borkou", celles-ci sont loin de démontrer l'exercice par la Sublime Porte d'une quelconque souveraineté territoriale sur cette très vaste région, qu'il s'agisse d'"excursions militaires" - dont il n'existe pas de trace à la connaissance de la République du Tchad avant 1910-, d'"envoi de fonctionnaires civils, de magistrats et de personnages religieux" -envoi qui semble également fort hypothétique- de caravanes traversant ces territoires, du "commerce prospère" qui y est mentionné sans lien particulier avec Istambul, ou de la "mention de nom de sa Majesté Impériale le Sultan dans les prières publiques"- mention au demeurant fort douteuse.

129. En effet, quels qu'aient pu être les liens pouvant exister entre la Senoussia et l'Empire ottoman -liens dont la République du Tchad n'a pas trouvé trace avant la fin du XIXème siècle-, ils n'étaient assurément pas de subordination et, moins enocre, de souveraineté. Comme l'indique une dépêche du Consulat général de France à Tripoli de Barbarie en date du 5 septembre 1899,

> "C'est aux tribus du désert, aux confréries religieuses, aux souverains locaux que les négociants doivent demander une protection ou un appui et leur qualité d'Ottoman n'est pas une sauvegarde pour eux..." (annexe 64).

Et une autre dépêche française, du 15 juin 1910, soit à la veille de l'éphémère tentative d'occupation turque, met en avant le fait que les Senoussis semblent redouter et fuir toute domination française mais aussi égyptienne ou turque, les Français étant considérés comme des infidèles et les Turcs comme des hérétiques.

130. Sans qu'il paraisse utile d'approfondir ce point puisque de toutes manières, la Turquie a, par la suite, renoncé à ses prétendus "droits", la situation était donc la suivante à la fin du XIXème siècle et au début du XXème : le B.E.T. -qui comprend la bande d'Aozou- était soumis à l'autorité, directe ou indirecte, de la Senoussia qui, contrairement à la Sublime Porte,

n'avait pas été "admise au bénéfice du droit public de l'Europe". La Turquie, pour sa part, n'y exerçait qu'une influence fort ténue -si même elle en avait une- qui, en tout état de cause, ne s'apparente en aucune manière à une quelconque souveraineté territoriale.

b) - Les tentatives de la Turquie pour affermir ses "droits" et leur échec.

131. Au demeurant, si la Turquie ne pouvait, en 1890, ni en 1899, sérieusement invoquer des droits sur la région, rien ne l'empêchait d'en acquérir : "Puissance européenne", reconnue comme un Etat à part entière, elle avait vocation à bénéficier des mêmes "droits" que les autres Etats européens au regard du droit international prévalant alors. En d'autres termes, il apparaît que les accords franco-britanniques de 1890-1899 ne lui étaient pas opposables (v.supra n°120) et qu'aucun principe juridique ne s'opposait à ce qu'elle établît son autorité effective sur les territoires qu'elle disputait à la France.

132. Elle s'y essaya en effet.

133. Il semble que, dans un premier temps, immédiatement après la signature de la Déclaration additionnelle de 1899 entre la France et l'Angleterre, la Sublime Porte a fait quelques tentatives de rapprochement avec la Senoussia et les sultanats locaux; mais ceci ne se traduisit guère que par de bonnes paroles et l'échange de quelques présents.

134. Les velléités de l'"Homme malade de l'Europe" se sont faites plus concrètes une dizaine d'années plus tard et il n'est pas douteux qu'à partir de 1906 et, en tous cas, de 1909, on assiste à un rapprochement de la Turquie avec la Senoussia et qu'en 1911, les Turcs sont à Bardaï et à Aïn-Galaka (v. par exemples, LANNE, Bernard, Tchad-Libye: la querelle des frontières, Karthala, Paris, 2ème Ed., 1982, pp.35-55; MARTEL, A., Les confins saharo-tripolitains de la Tunisie (1881-1981), PUF, Paris, t.I, 1983, p.240 ou "Souveraineté et autorité ottomane dans la province de Tripoli du couchant", Ann.Af.du Nord, 1982, p.84; PICHON, J., La question de la Libye dans le règlement de la paix, Peyronnet, Paris, 1945, p.70).

135. Sans doute, cette présence turque est-elle limitée et se traduit-elle seulement par l'envoi de troupes très nombreuses et de quelques fonctionnaires civils qui semblent plus soumis à l'autorité de la Senoussia qu'ils ne sont en mesure de lui imposer la leur. Il n'en reste pas moins que, compte tenu des circonstances et du caractère peu hospitalier de la région, cette présence effective aurait pu être de nature, conformément au droit de l'époque, à constituer un titre territorial suffisant (sur ce point, v.aussi *infra*, chapitre V, n° 130 et s.).

136. Encore eût-il fallu que cette présence fût "effective", non interrompue et permanente" (sentence arbitrale du Roi d'Italie, Victor-Emmanuel III, 6 juin 1904, Frontière entre la Guyanne britannique et le Brésil, R.G.D.I.P., 1904; Doc. p.18) et se traduisît par "une prise de possession réelle et durable dans un délai raisonnable" (Sentence arbitrale de Max HUBER, 4 avril 1928, Ile de Palmas, R.G.D.I.P. 1935, p.172).

137. La plupart des auteurs estiment qu'elle s'est limitée à la seule année 1911, quelques-uns la font remonter à 1909, voire à 1906 (v.*supra* n°135). Toutefois quelle qu'ait pu être la durée de la présence turque -cinq ans, trois ans ou un an-, celle-ci n'est évidemment pas suffisante pour fonder un titre territorial valide, que l'on se place sur le terrain de l'occupation ou sur celui de la prescription acquisitive- dont la réception par le droit des gens est contestée -il est clair que les conditions n'en sont pas réunies; la présence turque a été trop éphémère pour produire ses effets. Elle a de plus été contestée vigoureusement par la France qui lui a opposé ses propres droits (cf. annexe 83).

138. Quoi qu'il en soit, de l'avis de la République du Tchad, la question peut être tranchée, de manière toute aussi nette, d'une autre façon : présente dans le Nord du B.E.T. en 1911, la Turquie s'est retirée à la fin de la même année, par suite de la guerre avec l'Italie. De ce fait, on est revenu au *statu quo ante;* toute trace de "souveraineté" turque a disparu et la situation antérieure s'est trouvée rétablie, la région étant, au regard des normes de droit international prévalant à l'époque, susceptible d'appropriation coloniale.

139. Or, comme ceci sera établi dans le chapitre suivant du présent mémoire, une fois la Turquie hors jeu, seule la France a fait acte de présence effective et durable dans le B.E.T. -y compris dans la partie la plus septentrionale de cette région. L'Italie ne s'y est, pas sa part, jamais établie.

3 - Les renonciations italiennes

140. L'eût-elle voulu, que l'Italie n'aurait pu, juridiquement y affirmer sa présence. Par son attitude constante et par des déclarations expresses, ce pays a en effet renoncé, en tout état de cause, à se poser en successeur des prétendus "droits" de la Turquie.

141. Déjà aux lendemains de la signature de la Déclaration du 5 août 1890, l'Italie s'était dissociée des protestations turques.

142. L'Italie prit également ses distances à l'égard des revendications de la Turquie après la conclusion de la Déclaration additionnelle de 1899. En outre et surtout, le discours prononcé le 24 avril

1899 par l'Amiral CANEVARO, Ministre italien des Affaires étrangères, reconnaît de façon particulièrement nette que la France et l'Angleterre "ne pouvaient attacher d'importance aux prétentions turques" et "qu'il était naturel que le Soudan français et le Congo français cherchassent à se réunir du Nord et de l'Est sur le Tchad, en étendant ainsi l'influence française à tout l'hinterland tripolitain" (annexe 60 - v. *supra* n° 94).

143. L'Italie, qui a confirmé cette position en acceptant formellement le tracé résultant de la Déclaration franco-britannique de 1899 par les accords de 1900 et 1902, s'y est du reste constamment tenue par la suite. A aucun moment, elle ne s'est posée en successeur des droits de la Turquie, que ce soit dans la période qui a suivi 1919 (v. *infra*, chapitre IV) ou durant la négociation du Traité Laval-Mussolini (v. *infra*, chapitre VII).

B. L'OPPOSABILITE A L'ITALIE DE LA LIMITE RESULTANT DE LA DECLARATION DE 1899 ET DE LA FRONTIERE DE LA TRIPOLITAINE

1 - L'acceptation par l'Italie du tracé de 1899

144. Si, par lui-même, un traité par lequel deux Etats se reconnaissent des zones d'influence n'était pas opposable aux tiers (v.*supra* n° 120), il n'en allait évidemment pas de même lorsqu'une tierce puissance prenait acte d'un tel partage, comme l'Italie l'a fait à plusieurs reprises s'agissant de la Déclaration franco-britannique de 1899 (v.*supra* I) : quand bien même elle n'est pas, de ce fait, devenue formellement partie à cet accord, le contenu de celui-ci lui est dès lors opposable. Et, puisque le traité de base fixe le tracé des zones d'influence convenues, ce tracé est, du même coup, accepté par l'Etat tiers. Les déclarations de l'Amiral CANEVARO et de PRINETTI et, et de façon plus claire encore, l'échange de lettres BARRERE/VISCONTI VENOSTA ont un tel effet (v.*supra* I, A).

145. Si l'on peut tirer les mêmes conclusions de l'accord PRINETTI - BARRERE de 1902, celui-ci apporte en outre deux précisions supplémentaires de grande portée.

146. En premier lieu, ainsi que la République du Tchad l'a déjà souligné (*supra* n° 119), l'accord de 1902 ne se réfère pas au texte même de la Déclaration de 1899 mais à la carte annexée. C'est donc le tracé de la limite entre les zones française et britannique figurant sur cette carte que l'Italie reconnaît ainsi implicitement sans qu'il soit utile de se préoccuper du texte de la Déclaration.

147. En second lieu et surtout, il faut noter que ce n'est pas cette limite entre les zones française et britannique que vise l'accord PRINETTI -

BARRERE, mais "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée", c'est-à-dire une ligne qui, descendant à l'Ouest jusqu'à Toummo remonte ensuite vers le Nord-Est et rencontre le Tropique du Cancer à la hauteur du 16ème degré de longitude Est de Greenwich (point d'où part la ligne "franco-britannique").

148. Ainsi l'accord de 1902 acquiert une portée considérable :

i/ l'Italie y reconnaît formellement la frontière -et non plus une simple limite de zone d'influence- de la Tripolitaine existant à l'époque ;

ii/ du même coup, la frontière Nord-Ouest du Tchad se trouve, pour la première fois, formellement définie par la ligne allant de Toummo au Tropique du Cancer, telle qu'elle figure sur la carte de 1899 ;

iii/ l'Italie admet également que la sphère d'influence française peut s'étendre au maximum jusqu'à la frontière de la Tripolitaine.

149. En réalité, la France se trouve empêchée, par son accord avec la Grande-Bretagne, de s'étendre au-delà de la ligne de 1899 -sauf si les deux parties en convenaient autrement- si bien que son expansion se trouve bornée au Nord-Ouest du Tchad par la frontière de la Tripolitaine définie par l'accord de PRINETTI - BARRERE et au Nord-Est par la limite convenue avec la Grande-Bretagne en 1899.

2° - La confirmation par l'Italie de son acceptation

150. L'Italie n'est jamais revenue, après 1902, sur l'accord donné par son Ministère des Affaires étrangères.

151. Il est particulièrement révélateur à cet égard que l'un des premiers gestes du gouvernement italien après la conquête de la Libye a été de confirmer l'accord de 1902 avec la France. Le Traité d'Ouchy qui consacre la victoire italienne date des 15 et 18 octobre 1912. Dix jours plus tard, le 28 octobre, TITTONI, Ministre italien des Affaires étrangères, conclut avec POINCARE, Président du Conseil français, un accord par lequel des deux gouvernements

> "désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, l'Italie en Libye et la France au Maroc".

(souligné par la République du Tchad -annexe 6)

152. C'est dans cet esprit que les deux Etats entreprirent la préparation d'une mission visant à "délimiter" la frontière entre la Libye d'une part et les possessions françaises d'autre part, suite à une proposition

italienne de juin 1913. C'est ainsi que, dans son rapport sur le budget du Ministère français des Affaires étrangères pour 1914, Louis MARIN passant en revue les questions traitées par le Département indique :

> "Préparation de la délimitation entre la Libye d'une part, la Tunisie, l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française d'autre part. Le gouvernement italien a reconnu les limites des zones d'influence française et italienne telles qu'elles ont été indiquées sur la carte annexée à la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 relative au centre africain. Il ne s'agit donc que de marquer sur le terrain la frontière qui a été fixée dans ses grandes lignes et d'y apporter éventuellement les modifications que les deux parties intéressées jugeraient opportunes" (annexe 6).

La date du commencement des opérations ayant été fixée au mois de décembre 1914, le même Louis MARIN présenta, le 1er juillet 1914, un rapport à la Chambre au sujet d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire à cette fin. Il y relève :

> "...l'Italie avait adhéré à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 qui, par la carte annexée à cet accord, fixe *ne varietur* mais aussi théoriquement, les zones d'influence respectives des puissances européennes dans l'Afrique du Nord" (annexe 336).

En la présente espèce, indique le parlementaire français, la frontière passe "au point de Tummo" et prend "fin au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich" ; mais, ajoute-t-il,

> "...les ententes italo-anglaises récentes prolongeront peut-être vers l'Est et jusqu'au Soudan égyptien la frontière commune aux possessions françaises et italiennes" (*ibid*).

153. La démarcation ne put être effectuée du fait de l'éclatement de la Guerre de 1914-1918. Mais ces travaux préparatoires établissent l'adhésion continue de l'Italie à l'accord de 1902 et au tracé de la frontière résultant de la carte annexée à la Déclaration de 1899.

154. TITTONI eut une nouvelle occasion de la réaffirmer, le 27 septembre 1919, devant la Chambre italienne des Députés. Ce membre intransigeant du parti colonial italien a déclaré :

> "déjà, dans l'accord PRINETTI - BARRERE du 1er novembre 1902, nous avons reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 juin 1898 *(sic)*, qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou..."[11] (annexe 337).

155. Ainsi, il apparaît que l'accord des 10 juillet / 1er novembre

---

11 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "...Già nell'accodo PRINETTI-BARRERE del 1° novembre 1902, noi avevamo riconosciuto la frontiera della convenzione franco-inglese del 15 giugno 1898 (*sic*) che aveva assegnato alla Francia il Tibesti ed il Borku..."

1902 présente deux caractères essentiels : d'une part, il constitue un instrument de référence fondamental dans la mesure où le Traité franco-libyen du 10 août 1955 y renvoie expressément ; d'autre part, il se présente comme un instrument autonome, opposable à la libye, en tant que successeur de l'Italie.

156. A ce second point de vue, l'accord de 1902

i/ confirme l'acceptation par l'Italie du partage franco-britannique de 1899, ce que faisaient déjà celui des 14 et 16 décembre 1900 et plusieurs déclarations gouvernementales italiennes ;

ii/ établit la renonciation par l'Italie à se prévaloir des droits que la Turquie prétendait -d'ailleurs à tort- avoir sur la région et, notamment sur le B.E.T. ; et

iii/ manifeste la reconnaissance par l'Italie du tracé, non seulement de la limite de la zone d'influence française, mais aussi de la frontière méridionale de la Tripolitaine dont elle est devenue le souverain territorial en 1912 et, en particulier, du tronçon de cette frontière allant de Tummo au Tropique du Cancer, tronçon qui, à l'époque, était la seule partie de la frontière commune au Tchad et à la Tripolitaine.

157. En tant qu'instrument de référence, l'accord PRINETTI-BARRERE confirme la Déclaration de 1899, la complète en comblant sa lacune en ce qui concerne la partie Nord-Ouest de la frontière et la précise en levant toute ambiguïté sur le tracé de la limite septentrionale de la zone française en se référant non au texte de la Déclaration elle-même mais à la carte que les autorités françaises y ont constamment annexée et qui ne fait d'ailleurs que conforter la seule interprétation possible de celle-ci (v.*supra*, section 1, II, B).

SECTION 3
LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU 8 SEPTEMBRE 1919

158. Cette interprétation est à nouveau confirmée par la Convention supplémentaire à la Déclaration de Londres du 21 mars 1899 du 8 septembre 1919 (annexe 7), à laquelle renvoie également l'échange de lettres annexé au Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye en date du 10 août 1955 (annexe 14).

159. Comme l'accord franco-italien de 1902 étudié dans la section précédente du présent chapitre, la Convention franco-britannique de 1919 remplit une double fonction. Descriptive d'abord : considérée isolément, elle décrit le tracé de la frontière entre le Tchad et la Libye accepté en 1955 par cette dernière et par la France, à laquelle le Tchad a succédé. Confirmative ensuite : ce tracé est identique à celui retenu par la

France et la Grande-Bretagne en 1899 et accepté par l'Italie en 1902 (I). Si elle est conclue entre des tiers par rapport à ce pays, le tracé ainsi confirmé ne lui en est, dès lors, pas moins opposable (II).

I. LA CONFIRMATION DU TRACE DE 1899

160. A titre principal, la Convention du 8 septembre 1919 porte non sur la frontière septentrionale du Tchad, mais sur celle qui le sépare du Soudan anglo-égyptien qui fait l'objet de l'essentiel du texte et à laquelle les Parties se sont attachées principalement, comme en témoignent, par exemple,

- le nom couramment donné à l'accord dans les correspondances internes : "Convention Ouadaï-Darfour" (Wadai-Darfur Convention) (Cf. annexe 95) ;
- l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention soumis au Parlement français qui, lui aussi, présente clairement celle-ci comme un traité de délimitation entre le Ouadaï et le Darfour (annexe 338) ;
- ou l'indifférence marquée par les deux parties à l'égard de la démarcation de la partie septentrionale de la frontière (v.*infra* n° 176).

161. Il n'en reste pas moins que le dernier alinéa de la Convention supplémentaire décrit, une nouvelle fois, le tracé de la frontière septentrionale du Tchad (A) et que la démarcation de la frontière effectuée en application de la première partie de cet accord confirme également ce tracé sur un point important (B).

A. UN TEXTE DEPOURVU D'AMBIGUITE

162. Aux termes du dernier alinéa de la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919,

> "Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la Déclaration du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 "elle se dirigera ensuite vers le Sud-Est jusqu'au 24ème degré de longitude Est de Greenwich (21°40' Est de Paris)" signifient "elle prendra une direction Sud-est jusqu'au 24ème degré de longitude Est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19°30' de latitude".

163. La République du Tchad n'a pas retrouvé parmi les documents préparatoires à cette Convention d'éléments pertinents en ce qui concerne cette disposition. Mais le texte est clair : il s'agit bien sur ce point de confirmer, et non de modifier, la Déclaration du 21 mars 1899.

164. Cette intention confirmative est renforcée par le contraste

existant entre le passage précité et le reste de la Convention dont l'intention est clairement modificative, au moins *lato sensu*, puisque l'accord débute ainsi :

> "Les articles 2 et 3 de la Déclaration du 21 mars 1899 sont modifiés comme suit :..." ("amplified as follows" dans le texte anglais, expression à vrai dire plus exacte car il s'agit plus de préciser que de modifier à proprement parler) (souligné par la République du Tchad),

alors que la partie pertinente de la Convention indique au contraire que l'interprétation donnée à la Déclaration n'est en rien modifiée par elle sur ce point (selon le texte anglais : "It is understood that nothing in this Convention prejudices the interpretation of the Declaration of the 21st March 1899...").

165 Il s'agit là d'une interprétation authentique, donnée par la voie conventionnelle, qui constitue le moyen le plus sûr de dégager le sens des dispositions d'un accord antérieur car, comme l'a rappelé la C.P.J.I.,

> "...le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer" (avis consultatif, 6 décembre 1923, Jaworzina *série A/B*, n° 8, p.17).

166 Au demeurant, la France et la Grande-Bretagne auraient pu tout aussi bien modifier leur accord antérieur et, pour ce qui est de la solution à donner au présent litige, la solution n'en eût pas été changée. Le Traité de 1955 entre la France et la Libye renvoie à la fois à la Déclaration de 1899 et à la Convention supplémentaire de 1919 ; si le sens de ces deux instruments était différent c'est le texte de la seconde qui devait l'emporter sur celui de la première en vertu du principe *lex posterior priori derogat* que l'article 30, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités codifie ainsi :

> "Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin (...), le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur".

167. En la présente occurence, cela signifie que, quelle que soit la signification exacte de la Déclaration de 1899, en cas de contrariété avec celle-ci, ce sont les dispositions de la Convention de 1919 qui doivent trouver application. C'est donc à cette dernière qu'il convient de se référer en priorité aux fins de la mise en oeuvre de l'article 3 du Traité franco-libyen de 1955 et de son annexe I.

168. De l'avis de la République du Tchad, le problème ne se

pose cependant pas ainsi. En effet, loin de contredire la Déclaration de Londres du 21 mars 1899, la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 se borne, conformément à l'intention proclamée des Parties, à l'interpréter en la précisant. Mais les précisions qui y figurent sont en tous points conformes aux intentions des signataires du premier accord telle qu'elle peut être dégagée :

- de certains éléments du texte même de la Déclaration (v.*supra* n° 35 et s.),
- des travaux préparatoires (v.*supra* n° 40 et s.),
- de la pratique ultérieure des Parties, notamment dans leurs relations avec l'Italie (v.not. *supra* n° 115 et s. et 146 et s.),
- et en particulier, de la carte établie par la partie française constamment annexée par elle aux publications officielles de la Déclaration et connue de la partie britannique (et, de ce fait, acceptée au moins implicitement par elle) (v.*supra* n° 66 et s.).

169. Or, comme ceci a déjà été signalé (v.*supra* n° 85) le dernier alinéa de la Convention du 8 septembre 1919 se borne à donner une description littéraire de la ligne figurant sur cette carte, qui n'est elle-même que la transcription fidèle des intentions des Parties. L'ambiguïté que maintenait le texte de la Déclaration de 1899 qui, pris à la lettre, pouvait aboutir à des résultats contraires à ceux recherchés par les Parties, est totalement levée par la rédaction de 1919, comme elle l'était déjà par la carte.

170. Ce souci accru de précision va de pair avec l'affermissement de l'emprise coloniale des deux puissances signataires sur le terrain et ceci se traduit par la rédaction retenue et le choix des termes employés. Alors que le vocabulaire utilisé en 1899 était indécis, il se fait infiniment plus ferme vingt ans plus tard :

- alors que l'on employait indifféremment "limite", "ligne frontière", "ligne" ou "frontière", seul ce dernier mot est retenu en 1919 ; et, à une exception près, dans le texte anglais "*boundary*" est substitué à "*frontier*",
- tandis qu'il n'est plus question d'acquisition de territoire ou d'influence politique mais qu'il s'agit exclusivement de délimiter les "territoires respectifs" des parties ;
- tout au plus est-il question d'une "zone de surveillance" pouvant être accrue en faveur de la France (v.*infra* n° 176) ce qui, ici encore, témoigne d'un souci nettement plus marqué de contrôle effectif.

171. On peut déduire de ce glissement de vocabulaire qu'il ne s'agit plus, comme en 1899, de délimiter des sphères d'influence mais bien la frontière de possessions coloniales effectives, encore que cette modification de l'état d'esprit des signataires soit probablement plus marquée du côté français que du côté britannique comme le montre, par exemple, la comparaison d'une dépêche envoyée le 4 décembre 1919 à Lord CURZON par le Gourverneur général du Soudan -qui parle à plusieurs reprises de "sphères" (d'influence) - (annexe 96) et du rapport du député français Edouard SOULIER à la Chambre des Députés en date du 18 novembre 1920 qui insiste sur le caractère définitif de la délimitation arrêtée (Production 243).

Sur ce point, l'Italie s'est montrée d'accord avec la France (v. infra n° 188).

172. Ce caractère définitif est accentué par la démarcation sur le terrain de la limite, précise mais théorique, ainsi définie.

B. LES SUITES DE LA CONVENTION SUPPLEMENTAIRE DE 1919 L'ECHANGE DE NOTES FRANCO - BRITANNIQUES DE 1924

173. La Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 précise le contenu de la Déclaration de 1899 en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de celle-ci et, en particulier, elle complète le tracé qui avait été laissé indéterminé entre le 11ème et le 15ème parallèles (v.*supra* n° 15). En revanche, elle ne fait nulle allusion au paragraphe 4 aux termes duquel les deux Gouvernements s'étaient engagés

> "...à désigner des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente Déclaration" (annexe 3).

174. C'est donc sur la base de ce paragraphe 4 que les gouvernements français et britannique désignèrent les Commissaires chargés de procéder à la délimitation sur le terrain- il s'agissait en réalité d'une démarcation- des possessions françaises et anglaises du point d'intersection de la frontière entre celles-ci et le Congo belge à la latitude 19°30' (v. les instructions -non datées, mais probablement du mois d'août 1921 -adressées au Commissaire français ; annexe 84). Après plus de deux ans de travaux, les Commissaires -respectivement les Lieutenants-Colonels GROSSARD pour la France et PEARSON puis BOYCE pour la Grande-Bretagne- signèrent à Londres, le 10 janvier 1924 un protocole décrivant de manière très précise la frontière du Soudan anglo-égyptien et de l'Afrique équatoriale française (annexe 10).

175. Ce souci de précision contraste avec l'indifférence marquée par les deux parties à l'égard de la démarcation de la partie la plus septentrionale de la frontière séparant leurs possessions africaines. Cette différence dans la manière d'envisager les problèmes s'explique : au Sud, il s'agit de part et d'autre, de territoires relativement peuplés, par des ethnies parfois turbulentes dont le contrôle se révèle difficile (Cf. les dispositions spéciales prévues à l'alinéa 8 de la Convention supplémentaire en faveur de la France afin de lui permettre "d'exercer un contrôle effectif sur les tribus Bidayats et Goranes"). Plus au Nord, au contraire, rien de tel ; il s'agit de régions désertiques et presque inhabitées ; il est, à cet égard, significatif que dans la dépêche précitée (n° 172) du Gouverneur général du Soudan, celui-ci indique :

> "Au Nord de l'Oued Howa (latitude 15°40') (...), il sera peut-être

nécessaire de procéder à un relevé et à un réajustement de la frontière mais la sphère française est ici bordée à l'Est et au Nord par un désert pur et simple et l'affaire peut attendre quelque peu. Au Nord-Ouest de la latitude 19°30', la frontière est purement théorique et traverse une région inhabitable à laquelle il n'est dès lors pas nécessaire de s'intéresser" (annexe 96)[12].

176. Il n'en reste pas moins que le Protocole du 10 janvier 1924 (annexe 10), entériné par un échange de lettres du 21 janvier entre Lord CURZON et l'Ambassadeur de France à Londres, SAINT-AULAIRE (annexe 103), confirme à son tour le tracé de la frontière constamment affirmé par les deux pays depuis 1899. En effet, aux termes des alinéas g) et h) de la section VIII du Protocole, l'extrémité septentrionale de la portion de la frontière faisant l'objet de la délimitation est située au point d'intersection du 24ème degré de longitude Est et du parallèle 19°30' de latitude Nord :

"g) A partir de l'intersection de l'oued (Howa) avec le méridien 24° (aux termes de l'alinéa b), cette intersection "se trouve approximativement à hauteur du parallèle 15°43' Nord), la frontière suit le méridien 24° en direction du Nord jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 19°30' Nord".

"h) A l'intersection du parallèle 19°30' et du méridien 24°, un petit tas de pierres marque l'extrémité de la frontière".

177 Ainsi, la France et le Royaume-Uni ont réaffirmé nettement que le point d'aboutissement à l'Est de la frontière septentrionale du Tchad est situé au point d'intersection du 24ème méridien et du parallèle 19°30' Nord. Etant donné que la Déclaration de 1899 faisait partir la limite des zones d'influence respectives de la France et de la Grande-Bretagne du point d'intersection du Tropique du Cancer avec le 16ème méridien, il est clair que la ligne frontière unit ces deux points et, étant donné le caractère quasi désertique de la région, il est naturel et conforme à la pratique habituelle de l'époque, que cette ligne soit droite, ce que confirment en effet tant la Déclaration de 1899 que la Convention supplémentaire de 1919, auxquelles le Protocole de 1924 n'ajoute rien mais qu'il met en oeuvre de façon exacte.

II. LA PORTEE DE LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DE 1919

178. La délimitation convenue entre la France et l'Angleterre par la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 est opposable à la libye du seul fait que le Traité de 1955 y renvoie (v.*supra* n° 160), elle l'est aussi en tant que la Libye est successeur de l'Italie puisque, malgré ses

12 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "To the North of Wadi Howa, (...) a survey and re-adjustement of boundary will eventually be necessary but the French sphere is here bounded to the East and North by sheer desert, and consequently the matter is susceptible of some delay. To the North-West of 19°60', the boundary is purely theoretical and runs through uninhabitable country so that it needs not, therefore, be considered at all".

protestations (A), ce pays ne pouvait, en droit, récuser le tracé (B).

A. LES PROTESTATIONS ITALIENNES ET LES REACTIONS FRANCAISES ET BRITANNIQUES

179. Etablie à Tripoli depuis la guerre de 1911-1912, l'Italie n'eut pas, pour la Convention supplémentaire de 1919, la même attitude de compréhension qu'elle avait adoptée à l'égard de la Déclaration franco-britannique quand elle convoitait la province ottomane de Tripolitaine.

180. La première réaction italienne remonte à l'été 1921 (cf. la note remise au Quai d'Orsay par l'Ambassadeur d'Italie à Paris, probablement le 13 août 1921 - annexe 97). L'Italie semble avoir élevé une protestation formelle auprès du Ministère français des Affaires étrangères le 19 septembre 1921 (la République du Tchad n'a pas retrouvé le texte de cette note) et l'a renouvelée le 12 décembre 1921 (annexes 98/99), et, dans des termes très voisins, auprès du Gouvernement britannique le 18 décembre de la même année (Production 17).

181. Dans un premier temps, l'Italie semble considérer que l'article 13 du Pacte du Londres du 26 avril 1915 (Production 1), constitue un fondement plus solide à ses revendications puisque, en échange de son entrée en guerre aux côtés des Alliés, cette disposition lui garantit des "compensations équitables", notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes (v.*infra* n° 216).

182. Quoi qu'il en soit, l'Italie a ensuite protesté contre la conclusion de la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 et, par la suite, cette opposition a été renouvelée constamment jusqu'à la conclusion, en 1935, du Traité LAVAL-MUSSOLINI (cf. les notes adressées à la France le 27 mars 1924 - annexe 104, le 19 mai 1930 (?) - annexe 125, ou le 9 juin 1934 - annexe 140). Toutefois, si l'objet de ces protestations fut constant, ses motifs le furent moins.

183. Dans un premier temps, l'Italie s'attache surtout à donner une interprétation "mathématique" à l'expression "dans la direction du Sud-Est" figurant dans le parapgraphe 3 de la Déclaration de 1899 et à confronter cette interprétation avec celle qu'en donne la Convention supplémentaire (cf. annexes 97, 98/99 et Production 17) ; accessoirement, l'Italie invoque certaines cartes anglaises de 1914, que la République du Tchad n'a pas retrouvées; mais ce dernier argument est assez curieux puisque, dans le paragraphe précédent, l'Italie dénie toute valeur juridique aux cartes.

184. Sans entrer dans cette discussion, le Foreign Office s'abrita derrière le fait que les accords de 1899 et 1919 se bornaient à délimiter des

zones d'influence en faisant valoir que, si l'Italie estimait avoir des droits sur cette région, c'est sur elle que pesait le fardeau de la preuve, tout en relevant que, pour sa part, le Gouvernement français avait d'autres arguments à opposer à l'Italie (annexe 101). Ceux-ci sont exposés par une note de l'Ambassade de France à Rome en date du 12 décembre 1921 qui développe une double argumentation en distinguant le problème de la limite des zones d'influence respectives de la France et de la Grande-Bretagne d'une part, et celui des frontières de la Tripolitaine d'autre part (annexe 102).

185. En ce qui concerne le premier aspect, la note française fait valoir que la ligne prévue en 1899 n'était pas définitive, les régions en cause n'étant "pas encore complètement explorées", et qu'elle était donc susceptible de modification. Toutefois, selon la France, cette modification doit être appréciée par rapport à la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899, "bien connue" du Gouvernement italien puisqu'elle est expressément visée dans la lettre de PRINETTI de 1902 et que

> "... pendant dix ans elle a indiqué la frontière entre la Libye et le Sud algérien et c'est elle également qui, même depuis l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, indique encore la frontière dans la région allant de Tummo au Tropique du Cancer" (ibid.)

Or, selon la France, le décalage existant entre le tracé figurant sur cette carte et celui résultant de la Convention de 1919 est minime et "élargit légèrement la zone d'influence française au préjudice du domaine anglo-égyptien" puisque la carte fixe le point d'aboutissement de la limite septentrionale du Tchad à l'intersection du 24ème méridien et "des environs" du 19ème parallèle, alors que la Convention fait remonter ce point au parallèle 19°30' de latitude.

186. Quoi qu'il en soit -et c'est le second temps de l'argumentation française-, l'Italie ne saurait protester contre ce tracé puisque

> "La frontière que les Gouvernements français et italien ont entendu donner à la Tripolitaine, était bien la frontière "indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899"(...)
> "Or, d'après cette carte, la frontière de la Tripolitaine ne descend nulle part plus au Sud de Tummo d'où elle remonte vers le Nord-Est pour continuer nettement vers le Nord" (ibid.).

187. Les autorités italiennes ne se satisfèrent pas de cette réponse mais, négligeant l'argumentation française fondée sur le texte de l'Accord de 1902 et le renvoi que celui-ci faisait aux frontières de la Tripolitaine figurant sur la carte de 1899, la lettre de l'Ambassadeur d'Italie à Paris du 27 mars 1924, se borne à protester contre l'accroissement -prétendument de 180.000 Km^2- du territoire français (en déformant complètement la remarque de BARRERE sur ce point (annexe 105). Par ailleurs, prenant le contre-pied de la thèse britannique, l'Italie, rejoignant le point de vue français, estime que

> "...la Convention de 1919, stipulée après l'exploitation et l'occupation des nouveaux territoires autant du côté de l'Angleterre que de celui de la France, est une véritable délimitation de frontière" (*ibid.*).

188. Le nouveau Ministre français des Affaires étrangères, E.HERRIOT, réplique, sur un ton assez sec et un peu ironique, le 21 juin 1924, en confirmant l'argumentation de l'année précédente et indiquant que :

> "Si une atteinte quelconque a été portée aux droits de l'Italie, le Gouvernement de la République s'empressera de réparer le préjudice causé et je serais très obligé au Gouvernement royal de me faire connaître les textes sur lesquels il fonderait sa réclamation" (annexe 107).

Il soulignait en outre que

> "L'Italie (...) ne possédait, avant le 8 septembre 1919, au Sud-Est de la Tripolitaine, aucun droit que viendrait contester la frontière franco-britannique définitive" (*ibid.*)

et que, "bien loin de dépasser" la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration de 1899 et acceptée par l'Italie en 1902,

> "la France n'a pas varié dans son "intention" de ne pas sortir de la limité marquée par la Convention de 1899" *(ibid.)*.

189. Quant à la Grande-Bretagne, elle se borna, par une note du Foreign Office en date du 16 juin 1924 à renvoyer la déclaration de Lord CURZON du 5 février 1923 (annexe 106).

190. A l'occasion de deux nouveaux échanges de notes des 19 mai et 25 juin (?) 1930 et des 9 juin et 24 août 1934, la France et l'Italie réaffirmèrent leurs positions respectives (annexes 125, 140, 127 et 149). Tout au plus peut-on relever que la note du Ministère français des Affaires étrangères de 1930 précise la position de la France dans les termes suivants :

> "...l'examen (de la carte de 1899 visée dans l'accord PRINETTI-BARRERE) révèle que le territoire en question à partir de Tummo remonte vers le Nord-Est jusqu'aux environs du 25ème degré de latitude Nord pour se diriger ensuite franchement au Nord. La ligne définie par l'article 3 de la Déclaration franco-anglaise de 1899 rencontre cette frontière à son intersection avec le Tropique du Cancer mais elle ne la traverse pas, en sorte que les territoires qu'elle partage entre la France et l'Angleterre sont situés entièrement en dehors de la zone réservée à l'Italie.
>
> "Le Gouvernement français n'avait donc pas à craindre de léser aucun droit italien lorsque, le 8 septembre 1919, il précisait par une convention à deux avec l'Angleterre l'accord à deux conclu avec cette même Puissance le 21 mars 1899.
>
> "Sans doute le Gouvernement italien a-t-il pu, à la suite d'un

accord de principe intervenu avec le Gouvernement britannique postérieurement au 8 septembre 1919, étendre sa souveraineté sur des territoires compris entre la frontière de la Tripolitaine figurant sur la carte de l'accord de 1899 et une ligne suivant approximativement le 25ème degré de longitude Est. Mais, il ne saurait bien évidemment dans ces territoires opposer au Gouvernement français plus de droits que le Gouvernement britannique n'en possédait lui-même. Il ne paraît donc pas fondé à récuser l'accord du 9 (*sic*) septembre 1919 conclu entre la France et l'Angleterre avant que cette dernière puissance ne se désistât en faveur de l'Italie" (annexe 127).

191. Les positions respectives des trois Gouvernements concernés sont intéressantes :

- la Grande Bretagne s'en tient à l'affirmation selon laquelle tant en 1899 qu'en 1919, il s'est agi de délimiter des zones d'influence et que c'est à l'Italie d'établir qu'elle a des droits acquis sur la région contestée, ce qu'elle ne peut faire;

- l'argumentation française est plus nuancée : selon la France, la Déclaration de 1899 se bornait en effet à délimiter des zones d'influence dans une région que l'Italie avait, en 1902, expressément reconnue comme étant située au-delà des frontières de la Tripolitaine; la Convention de 1919 consolide la ligne convenue vingt ans plus tôt en en faisant une véritable frontière internationale et l'Italie, qui n'avait aucun droit particulier sur cette région avant que la Grande-Bretagne lui cède les siens, n'est pas fondée à en contester le tracé;

- quant à l'Italie, elle se borne à affirmer que le tracé de 1899, qu'elle admet, après une hésitation, avoir accepté en 1902, diffère de celui de 1919, amputant ainsi son territoire. Par ailleurs, elle reconnaît la présence effective de la France dans la région et, de ce fait, la transformation de la zone d'influence initiale en territoire colonial doté de frontières au sens propre du terme.

B - L'OPPOSABILITE A L'ITALIE DU TRACE DE 1919

192. Il est intéressant de relever qu'à aucun moment l'Italie ne se pose explicitement en successeur de la Turquie, consciente sans doute que ceci eût été contraire à ses engagements antérieurs (v.supra n°145 et s.). Sa position est entièrement négative; or de telles protestations peuvent, dans certains cas, empêcher qu'une situation soit opposable à l'Etat qui en est l'auteur; elles ne créent, en revanche, aucun droit en sa faveur. En d'autres termes, l'Italie ne pouvait, en tout état de cause, opposer des droits lui appartenant à ceux que la France et la Grande-Bretagne se reconnaissaient mutuellement et elle ne leur en a en effet pas opposés.

193 Il n'est reste pas moins que la Convention franco-britannique de 1919 est, à l'évidence, conclue entre des tiers par rapport à l'Italie à l'égard de laquelle elle ne crée dès lors ni droits ni obligations; elle

n'est donc pas opposable à l'Italie en tant que telle. En revanche, mais pour d'autres raisons, son contenu l'est.

194. D'autre part en effet, l'Italie ne pouvait revenir sur les engagements pris à l'égard de la France, d'autre part, elle n'a pas supplanté la Grande-Bretagne dans le contrôle colonial effectif de la région situé au Nord-Est des possessions françaises que longtemps après la signature de la Convention de 1919. La question doit donc être examinée successivement au regard des relations franco-italiennes et des relations anglo-italiennes. Dans l'un et l'autre cas, il apparaît que l'Italie ne peut, juridiquement, contester la validité de la Convention supplémentaire.

1 - Les relations franco-italiennes

195. L'Italie a accepté le partage franco-britannique de 1899 dès le 24 avril 1899 (discours de l'Amiral CANEVARO - v.*supra* n°94 et s.) et elle a, par la suite, constamment confirmé cette reconnaissance :

- par l'accord BARRERE-VISCONTI VENOSTA de 1900 (v.*supra* n°96 et s.),
- par le discours du Ministre des Affaires étrangères PRINETTI en 1901 (v.supra n°103 et s.),
- et même par ses notes de protestation contre la Convention supplémentaire de 1919 dans lesquelles elle s'efforce de distinguer le tracé décrit par celle-ci -qu'elle récuse- de celui fixé par la Déclaration de 1899 - qu'elle approuve.

196. En réalité, comme la République du Tchad l'a montré, cette distinction n'a pas lieu d'être : la Convention de 1919 ne modifie pas, sur ce point, la Déclaration de 1899 ; elle l'interprète dans le sens de l'intention originaire des Parties et de leur pratique constante. En conséquence, dès lors que l'Italie a accepté la première, elle ne peut, juridiquement, émettre d'objections à l'encontre de la seconde.

197. Une telle attitude est d'autant moins admissible que, dans sa lettre de 1902, PRINETTI se fonde non sur le texte de la Déclaration, mais sur la carte annexée dont le tracé (à une très petite nuance près relevée par BARRERE dans la lettre adressée à la Consulta le 12 décembre 1921 - annexe 84) est en tous points conforme à l'interprétation de 1919.

198. Au demeurant, l'accord franco-italien de 1902 a une plus grande portée. L'Italie ne se borne pas à y réitérer son acceptation du tracé de 1899, elle y reconnaît également "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899" et admet que cette frontière constitue "la limite de l'expansion française" que, conformément aux assurances données en 1900, "le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser" (v.*supra* n°147-148). Ce faisant, l'Italie marque, par

rapport à la France, qu'elle se désintéresse de la région située au Sud-Est de cette frontière, ce qui est une façon de reconnaître une sphère d'influence française.

199. La situation est donc la suivante : la France a reconnu à l'Angleterre une sphère d'influence au Nord de la ligne de 1899-1919; si l'on néglige l'acceptation italienne du partage franco-anglais (v.*supra* n°196) cette sphère n'est pas opposable à l'Italie; en revanche, celle-ci a reconnu que la limite de l'expansion française n'était constituée que par la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte de 1899. Il en résulte que l'Italie se montre indifférente à la question de savoir de quelle sphère d'influence, française ou britannique, relève la région jouxtant la Tripolitaine mais qu'elle n'est, en tout état de cause, pas fondée à s'opposer à l'établissement de la France au Sud de la frontière de la Tripolitaine; si bien que, quand bien même la Convention du 8 septembre 1919 aurait modifié la limite des zones respectives de la France et de la Grande-Bretagne - quod non - les protestations italiennes n'avaient aucun fondement juridique (v. la carte reproduite ci-après à la suite du n°207).

200. Cette solution est d'autant plus certaine que, en 1919, la France a affermi sa présence dans la région en cause qu'elle contrôle effectivement (v.*infra*, chapitre V, n° 146 et s.). La zone d'influence que lui avaient reconnue tant l'Angleterre (en 1899) que l'Italie (en 1902) s'est donc consolidée et est devenue possession coloniale. Et c'est en effet par l'exercice effectif des fonctions administratives et de police qu'une sphère d'influence se transforme en titre juridique colonial, opposable aux autres Etats (v. par exemple : LINDLEY, M.F., The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law, Longmans, Londres, 1926, p.217).

201. L'Italie l'a du reste bien entendu ainsi qui, dans sa note précitée (n°188) du 27 mars 1924, estime que la Convention de 1919, qui suit l'occupation effective de la zone concernée "est une véritable délimitation de frontière" (annexe 104). Celle-ci est opposable à ce pays qui, en 1902, a reconnu les droits de la France à s'établir dans cette zone et n'y est, pour sa part, nullement présente.

202. La triple reconnaissance italienne
- de la validité de la Déclaration additionnelle de 1899,
- de la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à cette Déclaration et,
- du droit pour la France d'étendre son influence jusqu'à cette frontière,

empêche l'Italie de protester contre la modification de la limite prévue en 1899 et, a fortiori, contre sa confirmation.

2 - Les relations italo-britanniques

203. Le problème se pose en des termes différents si l'on

envisage les relations de l'Italie non plus avec la France, mais avec la Grande-Bretagne. L'examen de ce second point de vue n'en conduit pas moins aux mêmes conclusions.

204. Un premier élément de différenciation entre la situation juridique de l'Italie vis-à-vis de la Grande-Bretagne d'une part et de la France d'autre part tient à ce qu'elle n'a pas conclu avec la première d'accords équivalents à ceux de 1900 et 1902 la liant à la seconde, bien qu'elle en eût le dessein (v.supra n°101). Cette différence n'a, au demeurant, guère de conséquences au plan juridique : quand bien même elle n'a pas expressément accepté le partage franco-britannique dans un traité conclu avec la Grande-Bretagne, l'accord donné à la France suffit à empêcher l'Italie de le remettre en cause; et, à l'inverse, il n'importe guère que le Gouvernement britannique n'ait pas pris l'engagement de ne pas étendre sa propre sphère d'influence au-delà des limites de la Tripolitaine figurant sur la carte de 1899 : de toutes manières les ambitions de la Grande-Bretagne ne vont pas au-delà.

205. En revanche, celle-ci s'est vue reconnaître par la France, en 1899, une sphère d'influence au Nord-Est de la limite fixée par le paragraphe 3 de la Déclaration additionnelle. Pour sa part, l'Italie qui a, en fait, approuvé ce partage, était de toutes manières, absolument absente de la région tant en 1899 qu'en 1919 et ne pouvait faire valoir aucun titre sur la région.

206. Elle ne s'y est implantée que beaucoup plus tard :

- le 6 décembre 1925, elle conclut, avec l'Egypte, un accord sur la délimitation de la frontière entre ce pays et la Libye, qui est fixée au 25ème méridien jusqu'à sa rencontre avec le 22ème parallèle (annexe 11); il en résulte que le territoire se trouvant au Sud de la latitude 22°Nord demeure soudanais ou, en tous cas, reste dans la sphère d'influence anglaise; telle est l'origine du "triangle de Sarra" dont le côté Nord est constitué par le 22ème parallèle (en vertu de l'accord Boutros-Cromer du 19 janvier 1899 (Production 250) et le côté Sud-Ouest par la limite fixée en 1899 et confirmée en 1919 entre la France et la Grande-Bretagne (v.la carte reproduite page suivante);
- en janvier 1931, l'Italie conquiert Koufra, siège de la Senoussia;
- et, le 20 juillet 1934, elle conclut avec la Grande-Bretagne et l'Egypte, agissant au nom du Soudan, un accord sous forme d'échange de lettres par lequel ces deux derniers pays renoncent à leurs droits sur le triangle de Sarra (annexes 143, 144, 145 et 146).

207 Avant cette date, l'Italie n'avait aucun droit à se poser en souverain territorial au Nord des possessions françaises du B.E.T., au contraire de la Grande-Bretagne à laquelle elle a succédé en 1934. Et, bien entendu, elle lui succède dans ses droits (à l'administration du territoire), mais aussi dans ses obligations, en particulier à l'égard des tiers. En tant que successeur de la Grande-Bretagne elle est donc liée par les traités conclus par celle-ci en vue de la délimitation du territoire cédé (cf. l'article 11 de la Convention de Vienne du 22 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités). En la présente occurrence, tel est le cas de la Convention franco-

britannique de 1919, qui se trouve opposable à l'Italie du fait qu'elle a succédé à la Grande-Bretagne dans l'administration de la région contestée, notamment du triangle de Sarra.

208. Ainsi, les protestations de l'Italie contre la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919, inspirées par d'évidentes préoccupations politiques n'ont aucun fondement juridique :

i) le tracé prévu par cet accord se borne à confirmer celui résultant de la Déclaration de 1899,

ii) et n'est qu'une description littéraire de celui indiqué sur la carte annexée à cette Déclaration, acceptée en 1902 par l'Italie,

iii) qui, par sa reconnaissance des frontières de la Tripolitaine y figurant comme marquant la limite de l'expansion française n'aurait, de toutes manières, pas été fondée à contester une extension de cette zone du moment que celle-ci ne portait pas atteinte à l'intégrité territoriale de la Tripolitaine ainsi définie;

iv) en outre, l'Italie, qui a succédé à la Grande-Bretagne dans l'administration du territoire situé au Nord-est de la frontière confirmée en 1919 bien après cette date, est liée par la Convention en tant qu'Etat successeur;

v) avant les années 1930, l'Italie ne pouvait d'ailleurs se prévaloir d'aucune présence effective dans la région, ce qui contrastait avec la situation de la France qui avait établi son contrôle effectif dans la zone située au Sud de la limite, devenue de ce fait une véritable frontière.

209. La Convention franco-britannique du 8 septembre 1919 n'apparaît donc pas seulement comme un instrument de référence confirmant de manière extrêmement claire le tracé de la frontière et opposable à la Libye du fait du Traité conclu par ce pays avec la France en 1955. Il est également, comme les accords de 1899 et de 1902, un instrument autonome dont le texte s'impose à la partie libyenne en tant que successeur de l'Italie.

SECTION 4
L'ARRANGEMENT FRANCO-ITALIEN DU 12 SEPTEMBRE 1919

210. Quelles qu'aient pu être les réticences de l'Italie à l'encontre de la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919, celle-ci n'en a pas moins conclu avec la France, quatre jours plus tard, dans le cadre des négociations de paix de Versailles, un accord, auquel renvoie l'Annexe I au Traité franco-libyen du 10 août 1955, et qui, sur un point limité mais important, est pertinent dans le cadre du différend soumis à la Cour (annexe 8/9).

211. Conclu sous forme d'échange de lettres entre BONIN, Ambassadeur d'Italie à Paris, et Stephen PICHON, Ministre français des Affaires étrangères, cet arrangement -qui est un véritable accord

international-, concerne la délimitation de la frontière orientale de la Libye et comporte diverses dispositions relatives à la coopération entre les deux pays.

212. L'accord ne présente d'intérêt en la présente que dans la mesure où il dispose :

> "De Ghât à Toummo, la frontière sera déterminée d'après la crête des montagnes qui s'étendent entre ces deux localités, en attribuant toutefois à l'Italie les lignes de communication directes entre ces mêmes localités".

213. L'étude des conditions dans lesquelles il a été adopté (A) permet d'en préciser la portée (B).

A. L'ELABORATION DE L'ACCORD BONIN-PICHON

214. Aussitôt après son établissement en Libye, l'Italie avait saisi la France d'une demande en vue de procéder à la démarcation de la frontière orientale de la Libye, qui n'avait été fixée avec précision que sur la partie allant de la Méditerranée (Ras Ajedir) "jusqu'à un point situé à 15 kilomètres au Sud du parallèle de Ghadamès" par la Convention signée à Tripoli le 19 mai 1910 au nom de la Tunisie et par la Turquie (annexe 4). Bien que les préparatifs de cette opération eussent été assez avancés, elle dut être interrompue à la suite de l'éclatement de la guerre de 1914-1918 (v.*supra* n° 154).

215. Au sortir de la guerre, la situation se présentait différemment. En effet, aux termes de l'article 13 du Traité de Londres du 26 avril 1915 (qui a entraîné l'entrée en guerre de l'Italie aux côtés des Alliés),

> "Dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux puissances reconnaissent en principe que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables, notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Erythée, de la Somalie et de Libye et des colonies voisines de la France et de Grande-Bretagne" (Production 1).

216. Les deux Etats s'étant appropriés l'ensemble des colonies allemandes, la question des compensations dues à l'Italie fut, en conséquence, examinée (du 15 au 30 mai 1919) par la Commission coloniale de la Conférence des préliminaires de paix. Le délégué italien, CRESPI, y présenta d'amples revendications qui, dans un premier temps, ne portaient pas sur la zone qui fait l'objet du présent litige (cf. Production 13). Toutefois, le 28 mai, le délégué français, Henri SIMON, qui avait refusé les plus

importantes des demandes italiennes -notamment la cession de Djibouti- a offert "une concession nouvelle de la France au Sud de la Tripolitaine, vers le Tibesti, de façon notamment à placer l'oasis de Barda (*sic*) sous l'autorité italienne" (Production 14). Après une "étude attentive", CRESPI déclara "que les offres de la France dans la région du Tibesti ne lui semblent pas présenter pour son pays un réel intérêt" (Production 15).

217. L'affaire fut renvoyée au Conseil suprême des Alliés par la Commission qui indiqua notamment :

> "4° l'Italie n'accepte pas la partie du Tibesti offerte par la France et retire la demande qu'elle avait adressée à cette puissance en vue d'une rectification de la frontière occidentale et méridionale de la Libye, l'Italie entend par là garder la question coloniale africaine ouverte entre elle et la France ; (...)"
> "7° la France accepte la rectification de la frontière occidentale de la Libye, qui lui avait été primitivement demandée, et elle maintient l'offre qu'elle a présentée à l'Italie en vue de rechercher les base d'une délimitation nouvelle dans la région du Tibesti".

218. Le 16 juillet, l'Italie fit des contre-propositions dans lesquelles elle demandait notamment :

> "les territoires sahariens du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, tous (*sic*) entiers, dans leurs délimitations géographiques et ethniques" (annexe 92).

219. Après quelques hésitations, reflétées par une note interne au Ministère français des Affaires étrangères du 19 juillet 1919 (annexe 93), et une autre adressée par BERTHELOT à CLEMENCEAU le 25 juillet, qui s'oppose à la cession demandée pour des raisons de sécurité et du fait des richesses minières potentielles du B.E.T. (annexe 94), sur lesquelles BERTHELOT insista à nouveau lors d'un débat au Sénat le 27 février 1920 (annexe 339), la France refusa de faire droit aux demandes italiennes.

220. Le blocage persista donc et conduisit à l'échange de lettres du 12 septembre 1919, qui apparaît comme une exécution partielle des obligations assumées par la France en vertu de l'article 13 précité (n° 216) du Traité de Londres de 1915 comme le montre la rédaction de son premier alinéa :

> "Par sa décision du 7 mai dernier, le Conseil suprême des Alliés ayant reconnu que le Gouvernement italien était fondé à réclamer le bénéfice de l'article 13 du Traité de Londres, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République se sont mis d'accord sur les points suivants, tout en réservant d'autres points pour un nouvel examen : ..." (annexe 8/9).

221 L'accord fut soumis au Parlement français en 1921 et, à

cette occasion, Edouard SOULIER, dans son rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés, a rappelé qu'

> "...il nous a été impossible d'accéder à la demande de cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, formulée par le gouvernement italien. Il s'agit là de territoires montagneux occupés par nous et qui servent de rempart à notre colonie de l'Oubangui-Chari-Tchad" (Production 245).

B. LA PORTEE DE L'ACCORD BONIN-PICHON

222. En ce qui concerne le tracé de la frontière contesté par la Libye, l'accord franco-italien du 12 septembre 1919 a une portée limitée et purement confirmative. Mais il a une signification plus large et renouvelle l'acceptation *de jure* par l'Italie de la situation existante.

1 - La portée directement territoriale de l'accord

223. Comme ceci a été signalé plus haut (n° 212) l'arrangement BONIN-PICHON n'est pas exclusivement un accord de délimitation et, surtout, il ne concerne pas, *prima facie*, la frontière qui fait l'objet du litige soumis à la Cour puisque le point le plus méridional de la délimitation à laquelle il procède est constitué par Toummo, village situé à la limite du Niger et de la Libye.

224. Le choix de ce point est cependant très significatif aux fins de la solution du différend qui oppose le Tchad à la Libye.

225. En premier lieu, il montre en effet que le point d'aboutissement de la frontière occidentale de la Libye est situé à Toummo, qui constitue aussi le point le plus occidental de sa frontière méridionale. C'est d'ailleurs de Toummo (orthographié Tummo) que devait partir la nouvelle délimitation prévue par le Traité jamais entré en vigueur, LAVAL-MUSSOLINI, du 7 janvier 1935 dont l'article 2 était ainsi rédigé :

> "La frontière séparant la Libye de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française à l'Est de Tummo, point terminal de la ligne fixée par l'accord de Paris du 12 septembre 1919, sera déterminée ainsi qu'il suit :
> "-une ligne directe partant de Tummo et rejoignant l'Ehi Domar Doba ;..." (annexe 12).

226. La fixation à Toummo du point de rencontre des frontières occidentale et méridionale de la Libye constitue la confirmation de l'accord intervenu sur ce point entre la France et l'Italie en 1902. La carte à laquelle

renvoie l'accord PRINETTI-BARRERE daté du 1er novembre 1902 indique en effet la frontière de la Tripolitaine telle qu'elle existait à l'époque et que les deux Parties l'acceptaient (carte 3) ; or le tracé de cette frontière, venant du Nord fait un coude autour de Toummo, pour remonter vers le Nord-Est et croiser le Tropique du Cancer à la longitude de 16° Est de Greenwich, c'est-à-dire au point de départ de la limite franco-britannique de 1899 et 1919.

227. Or, comme l'a relevé la République du Tchad (v.*supra* n° 178), l'intersection entre le Tropique du Cancer et le 16ème méridien constitue le point de départ de la limite arrêtée par la France et la Grande-Bretagne dans la Déclaration additionnelle de 1899 que l'Italie a constamment acceptée. Il en résulte que ce pays n'a jamais contesté les deux extrémités de la partie occidentale de la frontière septentrionale du Tchad et l'on peut en déduire logiquement que cette portion est constituée par une ligne droite liant ces deux points, ce que confirme le tracé porté sur la carte acceptée par l'Italie en 1902 (v.*supra* n° 148).

228. Il reste que, si la frontière de la Libye se prolonge jusqu'à Toummo, celle du Tchad s'arrête un peu plus à l'Est, à un point situé sur la ligne Toummo-Tropique du Cancer qui constitue le point triple entre le Tchad, la Libye et le Niger.

229. Ce point résulte d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française en date du 18 février 1930 relatif au rattachement du Tibesti à l'A.E.F., aux termes duquel, les territoires du Nord-Ouest du Tibesti ont pour limites :

> "A l'Ouest, une ligne partant de l'intersection de la frontière italienne de Libye avec le 15° méridien Est de Greenwich..."(annexe 116).

2 - L'accord du 12 septembre 1919 et les revendications italiennes

230. Si l'accord BONIN-PICHON ne fait guère plus que confirmer, sur un point précis, le point d'aboutissement occidental de la frontière de la Libye, ce qui ressortait déjà de l'échange de lettres franco-italien de 1902, il n'en a pas moins une portée plus vaste. Il montre en effet, a *contrario* mais clairement que, au moment de sa conclusion, l'Italie acceptait en droit, le *statu quo* territorial, même si elle le contestait politiquement.

231. L'accord du 12 septembre 1919 se présente en effet clairement comme une conséquence de l'engagement pris par la France en 1915 à l'égard de l'Italie (v.*supra* n° 216). Mais il est, dans le texte même de l'accord, entendu que ceci n'épuise pas la "créance" de celle-ci sur celle-là, "d'autres points" étant réservés par les Parties "pour un futur examen" (v.*supra* n° 221), conformément d'ailleurs aux conclusions du Conseil

suprême des Alliés (v.*supra* n° 218).

232. Bien entendu, la Libye ne peut prétendre à aucun droit du fait de cette carence de la France à s'acquitter complètement des obligations contractées en 1915 :

- d'une part, les "compensations équitables" promises à l'Italie pouvaient consister en rectifications des frontières indifféremment de l'Erythrée, de la Somalie ou de la Libye ; et,
- d'autre part, l'Italie a, par l'article 23 du Traité de paix du 10 février 1947, renoncé "à tous ses droits et titres sur ses possessions coloniales en Afrique" (Production 2).

233. Il n'en reste pas moins que le caractère incomplet de l'arrangement de 1919 explique en grande partie l'attitude ultérieure de l'Italie qui, frustrée dans ses espérances, tentera de présenter ses revendications sous un vernis juridique. Comme l'indique une note interne au Ministère français des Affaires étrangères, préparatoire à une réponse à une protestation italienne contre l'installation de postes français dans le Borkou,

> "...l'Italie pourra toujours invoquer l'article 13 du Pacte de Londres, terrain sur lequel il nous est bien difficile de refuser la conversation. Mais nous aurons fait justice des procédés vraiment trop faciles de grignotage que les casuistes du Palais Chigi emploient à notre égard" (annexe 148).

234. Au demeurant, l'accord de 1919 relève d'une autre logique : à cette époque, l'Italie ne conteste pas en droit la présence de la France dans l'ensemble du B.E.T. ; à aucun moment elle ne fait valoir le moindre argument juridique qui pourrait donner à penser qu'elle estime avoir des droits sur tout ou partie de cette région ; elle se place clairement sur le terrain des compensations qui lui ont été promises. Ceci est particulièrement apparent si l'on se reporte, par exemple, à la note précitée (n° 218) de la délégation italienne à la Conférence de la Paix en date du 16 juillet 1919 : se fondant sur l'article 13 du Traité de Londres, l'Italie demande la cession "du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi tous entiers, dans leurs délimitations géographiques et ethniques" (annexe 92), et ceci sans exprimer le moindre doute sur le fait qu'au moment où cette demande est formulée, ces territoires relèvent entièrement de la souveraineté française. Ce n'est que deux ans plus tard que l'Italie habillera ses revendications de considérations juridiques ou se voulant telles (v.*supra* n° 183 et s.).

235. Les conditions de la conclusion de l'accord BONIN-PICHON témoignent, au contraire, de la conviction italienne selon laquelle la France est, en droit, le souverain territorial de la région aujourd'hui revendiquée par la Libye. L'examen des négociations ayant abouti à la signature du projet de Traité du 7 janvier 1935 conduit aux mêmes conclusions (v.*infra* chapitre VII).

236. Ainsi, bien qu'il soit expressément mentionné par l'Annexe I au Traité franco-libyen de 1955, l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 ne peut être considéré, à proprement parler, comme un "un texte de référence" aux fins de la solution du litige soumis à la Cour puisqu'il délimite une frontière qui ne concerne pas directement le Tchad. Il n'est pas, pour autant, dépourvu de tout intérêt :

i/ en décidant que Toummo constitue le point extrême de l'extension de la Libye vers le Sud-Ouest, il confirme l'acceptation par l'Italie de la frontière de la Tripolitaine indiquée sur la carte annexée à la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 ; et,

ii/ les circonstances de sa conclusion établissent que l'Italie n'avait, à l'époque, aucun doute sur la légitimité de la présence française dans l'ensemble du B.E.T.

CONCLUSIONS DU CHAPITRE IV

237. Les quatre traités examinés à titre principal dans le présent chapitre présentent une importance décisive pour déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne. Leur combinaison permet d'établir le tracé de façon certaine et complète :

- à l'ouest, il se compose d'un segment de ligne droite partant d'un point situé sur une ligne partant de Toummo et aboutissant à l'intersection du 16ème méridien et du Tropique du Cancer (accords franco-italien des 10 juillet - 1er novembre 1902 et du 12 septembre 1919), le tripoint Tchad-Libye-Niger étant fixé à l'intersection du 15ème méridien et du 23ème parallèle (arrêté du Gouverneur de l'A.E.F. du 18 février 1930) ;

- à l'Est, il est également formé par une ligne droite, partant de l'intersection pré-mentionnée du 16ème méridien avec le Tropique du Cancer, pour aboutir au tripoint avec le Soudan, situé à l'intersection du 24ème méridien et du parallèle 19°30' de latitude Nord (accords franco-britanniques de 1899, 1919 et 1924, accord franco-italien de 1902).

238. Chacun de ces traités présente une valeur juridique en lui-même et est opposable à la Libye en tant que successeur de l'Italie qui les avait soit conclus (accords de 1902 et du 12 septembre 1919), soit acceptés explicitement (Déclaration de 1899) ou implicitement (accord franco-britannique du 8 septembre 1919), l'Italie étant en outre elle-même successeur de la Grande-Bretagne en ce qui concerne ce dernier instrument).

239. En outre, la Libye elle-même a accepté le tracé de la frontière fixé par ces traités, par le Traité d'amitié et de bon voisinage qu'elle a conclu avec la France le 10 août 1955, dont l'article 3 prévoit que la frontière commune aux possessions françaises et à la Libye est celle qui résulte des textes internationaux en vigueur en 1951 et dont l'annexe I indique expressément qu'il s'agit, notamment, des différents accords qui ont formé l'objet du présent chapitre.

CHAPITRE V

LA CONSOLIDATION DE LA LIGNE FRONTIERE JUSQU'EN 1955

1. A partir de 1924, aucun élément nouveau "positif" n'est intervenu relativement à la frontière entre le Tchad et la Libye qui est demeurée telle qu'elle avait été fixée par les accords franco-britanniques et franco-italiens étudiés dans le chapitre précédent. Sans doute, la France et l'Italie envisagèrent-elles une rectification de la frontière au profit de cette dernière qui était prévue par le Traité conclu entre LAVAL et MUSSOLINI le 7 janvier 1935 ; mais, comme la République du Tchad le démontrera dans le chapitre VII du présent Mémoire, ce Traité n'entra jamais en vigueur et les choses restèrent en l'état.

2. Ce traité n'en revêt pas moins une très grande importance car il constitue une nouvelle reconnaissance éclatante par l'Italie de la frontière existante, reconnaissance renouvelée à l'occasion du grave incident de Jef-Jef en 1938 (Section 1). La contestation du tracé de la frontière eût d'ailleurs été juridiquement impossible : dès le début du vingtième siècle, la France s'est en effet attachée à donner leur plein effet aux accords conclus avec la Grande-Bretagne et l'Italie entre 1899 et 1919 et à occuper effectivement la zone d'influence que ces deux Etats lui avaient reconnue ; ce fut chose faite dès avant la première guerre mondiale et, à partir de 1913, l'effectivité de la présence française avait opéré une mutation fondamentale : la zone d'influence était devenue possession coloniale ; la limite théorique était devenue frontière internationale (Section 2), ce que les Nations Unies ont pleinement reconnu à l'occasion des débats qui ont accompagné l'accession de la Libye à l'indépendance (Section 3).

SECTION I
LA RECONNAISSANCE PAR L'ITALIE

I. LE TRAITE LAVAL-MUSSOLINI DE 1935

A - La signature du Traité

3. Une reconnaissance tout à fait explicite et évidente de la souveraineté française sur la bande d'Aozou en 1935 par l'Italie résulte de la signature du Traité Laval-Mussolini.

4. Comme la République du Tchad l'établira ci-après (Chapitre VII, n°7), l'un des buts principaux de ce Traité était de mettre un terme aux prétentions avancées depuis longtemps par l'Italie, sur la base de l'article 13 du Traité de Londres de 1915 (voir ci-dessus, Chapitre IV, n° 215). En vertu de cette disposition, l'Italie avait formulé depuis 1919 des revendications politiques portant sur des territoires en Afrique, en particulier dans la zone sud de la Libye. Or, en 1935, la France décida d'accueillir définitivement ces revendications politiques par le Traité Laval-Mussolini. En effet, aussi bien la "Déclaration générale" qui précédait le Traité proprement dit, que le préambule du Traité se référaient explicitement à l'article 13 de l'Accord de Londres[1]. Le fait de se référer explicitement et par deux fois à l'article 13 visait à clarifier de la manière la plus nette possible que, par le Traité Laval-Mussolini, la France opérait les compensations territoriales envisagées dans l'accord de Londres. En d'autres termes, la France cédait à l'Italie des territoires français.

5. Il est évident que l'Italie, en signant avec la France un traité international prévoyant la cession en sa faveur d'un territoire africain (la bande d'Aozou) reconnaissait par ce fait même que ce territoire était soumis à la souveraineté française : l'Italie n'aurait pu acquérir la souveraineté sur la bande d'Aozou en vertu de l'exécution du Traité que si cette souveraineté appartenait à la France et que celle-ci la lui cédait.

6. L'Italie, en signant un traité international visant à lui céder une zone située au sud de la frontière 1899-1919, admettait ainsi que cette zone ne lui appartenait pas, n'était donc pas soumise à sa souveraineté.

7. Au demeurant, que la France visât à céder à l'Italie, par le Traité Laval-Mussolini, un territoire lui appartenant, est confirmé par la carte jointe au Traité, carte à laquelle fait explicitement référence l'article 2, alinéa 2, du Traité ("le tracé de la frontière entre la Libye et l'Afrique occidentale et équatoriale française est indiqué sur la carte n°1 jointe au présent Traité"). Dans cette carte -soumise par les autorités italiennes aux Chambres parlementaires avant l'adoption de la loi autorisant la ratification- la ligne est marquée par les termes "nouvelle frontière méridionale" ("*nuovo confine meridionale*"). Le Traité lui-même reconnaît donc que, la frontière établie par lui étant différente de celle existante (la frontière 1899-1919), le Traité visait bien à céder du territoire français à l'Italie. (Cette carte a été déposée par la République du Tchad auprès du Greffe de la Cour en même temps que le présent mémoire).

---

1 -Le premier "considérant" de la Déclaration indiquait que "les conventions en date de ce jour ont assuré le règlement des principales questions que les accords antérieurs laissaient pendantes entre eux (les deux Gouvernements), et notamment de toutes questions relatives à l'application de l'article 13 de l'accord de Londres du 26 avril 1915". Le préambule du Traité Laval-Mussolini rappelait que les deux pays étaient désireux "de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet des conventions du 28 septembre 1896, relatives à la Tunisie et de l'accord de Londres du 26 avril 1915, en son article 13".

8. On trouve une confirmation ultérieure du fait que le Traité Laval-Mussolini portait bien sur une cession de territoire dans le fait qu'aussi bien la France que l'Italie durent soumettre le texte du Traité à l'approbation parlementaire, à la différence des autres accords signés, avec le Traité, le 7 janvier 1935.

9. Comme la République du Tchad le montrera dans le Chapitre VII du présent mémoire, l'autorisation préalable des Chambres parlementaires, aussi bien en France qu'en Italie, s'avéra nécessaire précisément à cause du fait que les règles constitutionnelles françaises et italiennes exigeaient pour les traités de cession territoriale l'approbation parlementaire avant la ratification du traité.

B - La pratique postérieure à la signature

10. On peut déduire que le Traité Laval-Mussolini envisageait une cession de territoire, non seulement du texte du Traité mais encore de plusieurs documents diplomatiques aussi bien français qu'italiens, qui soulignent tous, en termes absolument clairs et non équivoques, que le Traité prévoyait un transfert de souveraineté de la France à l'Italie.

11. Tel est le cas, en particulier, des documents diplomatiques français.

12. Une note de la Sous-direction d'Afrique-Levant préparée pour le Ministre des Affaires étrangères, en date du 11 avril 1938, après avoir souligné que le Traité de 1935 n'était pas encore entré en vigueur indique :

> "Quant aux clauses par lesquelles nous cédions une portion du Tibesti et une parcelle de notre colonie des Somalis, y compris l'île de Doumeirah, elles devaient valoir, pour nous, libération définitive de l'obligation contractée à Londres le 24 avril 1915. La translation de souveraineté et la remise subséquente des territoires sont évidemment subordonnées à l'entrée en vigueur des accords, c'est-à-dire, pratiquement, à l'échange des instruments de ratification" (souligné par la République du Tchad - Documents diplomatiques français 1932-39, 2ème série (1936-39), tome IX, Paris, Imprimerie Nationale, 1979, p.329).

13. Une autre note du Sous-directeur d'Afrique-Levant du Quai d'Orsay au Ministre des Affaires étrangères, du 5 décembre 1938, concernant les "cessions territoriales à l'Italie en vertu des accords du 7 janvier 1935", souligne qu'au lendemain de l'approbation parlementaire, en France, des accords, le Ministère des Colonies

> "consulta le Département sur les conditions pratiques dans lesquelles aurait lieu la translation des territoires en cause"

et ajoute que

> "La contrée que nous cédons aux confins du Tibesti est inhabitée et désertique" (souligné par la République du Tchad - Documents diplomatiques français, 1932-39, 2ème série (1936-39), tome XIII, p.68)[2].

14. Quant aux documents diplomatiques italiens, il suffit de citer les documents suivants.

15. Une dépêche du 23 avril 1937 du Ministère des Affaires étrangères au Ministère des Colonies, concernant une demande de ce dernier Ministère d'entamer des "pratiques" avec les autorités françaises en vue de l'occupation italienne des territoires cédés par la France à l'Italie en vertu du Traité de 1935, déconseille cette occupation, car le Traité n'était pas encore entré en vigueur, et on observe ceci:

> "Comme l'occupation des territoires coloniaux qui nous ont été cédés par ledit Traité ne peut être effectuée qu' après l'entrée en vigueur du Traité, il ne semble pas opportun d'entamer, pour le moment, des pratiques avec le Gouvernement français aux fins de ladite occupation" (souligné par la République du Tchad)[3]. (annexe 170)

16. De même dans un mémo ("Appunto") non signé rédigé pour le Ministre Buti, du 15 décembre 1937, sur la question des Accords Laval-Mussolini, il est précisé entre autres que:

> "Par les Accords Mussolini-Laval du 7 janvier 1935 la France nous céda certains territoires au sud de la Libye; et la frontière méridionale libyenne, de Toummo jusqu'à la frontière soudanaise, fut indiquée dans ces accords avec une certaine précision des références territoriales. Ces accords n'étant pas encore entrés en

---

2 . Pour les documents français moins éloignés, dans le temps, de la signature du Traité, voir par exemple, la note du 9 avril 1935 du Ministre des Affaires étrangères au Ministre des Colonies ("le Gouvernement français a entendu en effet ne consentir des cessions territoriales que moyennant la levée de l'hypothèque italienne sur la Tunisie ", annexe 154) ; la note du 8 juin 1935 du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires étrangères (..." la région du Tchad que les Accords de Rome ont cédé à l'Italie", annexe 158) ; le télégramme du 12 juin 1935 du Gouvernement Général de l'A.E.F. au Ministre des Colonies (..."éviter incidents que nervosité population inquiète cession territoriale fait redouter", annexe 159) ; la note du 12 octobre 1936 du Ministre d'Etat chargé de l'intérim du Ministère des Colonies au Ministre des Affaires étrangères ("le Général Commandant Supérieur se propose de retirer les postes français situés dans la zone cédée au cas où un détachement italien y parviendrait", annexe 174) et la longue note du 3 juin 1937 du Ministre des Affaires étrangères au Ministre des Colonies ("...les stipulations qu'il (le Traité de 1935) contient et en particulier les cessions territoriales qu'il comporte de notre part...", annexe 174).

3 . Traduction de la République du Tchad - Texte original :" Non potendo l'occupazione dei territori coloniali cedutici col suddetto trattato essere effettuata che conseguentemente all'entrata in vigore del Trattato stesso, non pare il caso di iniziare, per il momento, pratiche col Governo francese ai fini dell'occupazione suddetta".

vigueur, les territoires qui nous ont été cédés ne nous ont pas encore été remis" (souligné par la République du Tchad)[4]. (Production 2)

17. Un autre mémo, émanant du même Bureau, mais cette fois-ci adressé au Ministre des Affaires étrangères (sans date, mais de 1937), reprend cette terminologie. Ce document traitait des propositions du Gouverneur de la Libye, Italo Balbo, visant à demander à la France de rectifier légèrement la frontière entre Ghadamès, Ghat et Toummo; cela en échange de quelques concessions territoriales --par rapport à ce qui était prévu dans le Traité de 1935-- dans la zone du Tibesti. Dans le mémo pour le Ministre, on suggère de ne pas faire part de ces intentions italiennes à la France, afin

> "d'éviter que, de la part de la France, l'on pose des obstacles, jusqu'à la conclusion d'un accord définitif sur toutes les questions concernant la délimitation des frontières libyennes occidentales, à la remise des territoires qui nous ont été cédés à la frontière sud de la Libye par les accords du 7 janvier 1935 "(souligné par la République du Tchad)[5] (annexe 190).

18. Ces mêmes expressions furent reprises dans une dépêche secrète envoyée le 27 décembre 1937 par le Ministère des Affaires étrangères au Ministère de l'Afrique italienne (Annexe 189).

19. Il découle d'une manière incontestable de tous ces documents diplomatiques qu'aussi bien la France que l'Italie avaient signé le Traité Laval-Mussolini en vue d'effectuer une cession de territoire : la France s'engageait à transférer à l'Italie la bande d'Aozou, zone sur laquelle elle possédait la pleine souveraineté. En signant le Traité, l'Italie confirmait donc d'une manière irréfutable sa reconnaissance de la souveraineté française sur cette zone et donc de la frontière 1899-1919.

C - La jurisprudence internationale sur les traités de cession territoriale non ratifiés

20. Il convient de rappeler que la Cour internationale de Justice a déjà eu l'occasion de noter, dans l'affaire relative à la Souveraineté

---

4 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Con gli accordi Mussolini-Laval del 7 gennaio 1935 la Francia ci cedette alcuni territori al sud della Libia ; e la frontiera meridionale libica, da Tummo al confine sudanese, fu in essi indicata con una certa precisazione di riferimenti territoriali. Tali accordi non essendo ancora entrati in vigore, i territori cedutici non si sono ancora stati consegnati".

5 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Ciò per evitare che da parte francese si ostacoli, sino alla conclusione di un definitivo accordo su tutte le questioni concernenti la delimitazione delle frontiere libiche occidentali, la consegna dei territori ceduticì alle frontiere libiche meridionali con gli accordi del 7 gennaio 1935)".

sur certaines parcelles frontalières qu'un traité non ratifié portant cession d'un territoire confirme que le territoire envisagé par le traité relève de la souveraineté de l'Etat qui aurait dû le céder par le traité en question.

21. D'après la Cour, la Convention de délimitation de 1843 entre la Belgique et les Pays-Bas attribuait à la Belgique la souveraineté sur deux parcelles frontalières et cet Etat n'avait ni abandonné ses droits souverains ni acquiescé à des actes de souveraineté prétendument exercés par les Pays-Bas à différentes reprises depuis 1843. Pour trancher le problème, la Cour dut examiner aussi la Convention belgo-néerlandaise de 1892 en vertu de laquelle la Belgique cédait aux Pays-Bas les deux parcelles litigieuses. Or, cette Convention avait été signée mais non ratifiée par les deux Etats. Les Pays-Bas soutenaient que la signature de la Convention ne pouvait pas leur être opposée, puisque la Convention n'avait pas été ratifiée. La Cour, en revanche, tira de l'existence de la Convention un argument ultérieur pour confirmer que la souveraineté sur les parcelles frontalières appartenait à la Belgique (C.I.J., *Rec.* 1959, pp. 229-230 ; voir ci-dessus, chapitre II, n° 130 et s.).

22. L'argument de la Cour vaut parfaitement dans la présente espèce. Il est évident qu'aussi bien les termes du Traité de 1935 que le comportement des Parties contractantes après la signature du Traité, confirment nettement qu'à leur avis la souveraineté sur la bande d'Aozou appartenait à la France, qui aurait dû la transférer à l'Italie aussitôt le Traité entré en vigueur.

II. L'INCIDENT DE JEF-JEF (1938)

23. La reconnaissance italienne de la frontière 1899-1919 fut confirmée d'une façon très nette lors d'un incident diplomatique important, qui eut lieu en 1938. Cet incident, et toutes les notes diplomatiques de part et d'autre dont il fournit l'occasion, sont très significatifs à deux égards. D'une part, parce que la France réaffirma en termes très vigoureux sa souveraineté sur la bande d'Aozou, et l'Italie dut s'incliner devant cette revendication. D'autre part, car cette reconnaissance de la frontière de 1899-1919 eut lieu à une époque où il était désormais devenu clair que le Traité de 1935 non seulement n'était pas encore entré en vigueur, mais qu'il ne le serait jamais, et il était donc important de réaffirmer d'une manière incontestable le *statu quo* juridique.

24. Au début du mois de mars 1938, des "travailleurs indigènes italiens" creusèrent un puits dans la région de Jef-Jef, au lieu dit le Rocher Noir. Cette localité se trouve au sud de la frontière 1899-1919 et au nord du tracé prévu par le Traité de 1935, et précisément à 50 km environ au sud de la frontière 1899-1919 et à 135 km au nord de Tekro. Elle est donc située dans la bande d'Aozou, c'est-à-dire dans la zone qui devait être cédée par la France à l'Italie en vertu du Traité Laval-Mussolini.

25. Une fois connue la nouvelle du forage du puits, le Commandant français du poste de Tekro envoya à Jef-Jef des militaires qui séquestrèrent le matériel pour le forage et emmenèrent à Tekro les six ouvriers qui travaillaient au puits. Suite à la décision des militaires français de les relâcher, les travailleurs italiens quittèrent le poste de Tekro le 7 avril pour Koufra (en territoire libyen) et passèrent la frontière le 9 avril. La suite des faits est relatée dans une dépêche du 28 avril 1938 envoyée par le Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française au Ministre français des Colonies:

> "Le 21 Avril, le Chef du département du Borkou-Ennedi-Tibesti signalait que le chef du poste de Tekro avait reçu un avis du Lieutenant italien MINUTILLO qui s'était installé à Bikbalbo (sans doute faut-il dire Bir Balbo) depuis neuf jours; cet officier se référait à une carte française pour déclarer que le puits était situé en territoire italien ; il avait l'intention de continuer le travail avec des tirailleurs. Bir Balbo serait donc le nom donné par les italiens aux puits qu'ils avaient l'intention de creuser au Rocher Noir.
> Le commandant militaire du Tchad suppose que la carte à laquelle il fait allusion est celle établie par le Service Géographique Français où la frontière est celle qui résulterait de l'application des accords de Rome. C'est également mon avis. Le Chef du département écrivit alors au Lieutenant italien une lettre polie mais nette lui demandant de suspendre les travaux.
> D'après le dernier télégramme du Commandant Militaire renseigné par Largeau, tout le personnel italien serait actuellement reparti à Koufra.
> Ainsi l'incident est clos, et ce dans les meilleures conditions" (Production 198).

26. L'incident du puits de Jef-Jef donna lieu à une série de notes internes, dans les deux pays, de même qu'à un échange de notes entre les deux Ministères des Affaires étrangères.

27. Le Gouverneur de Libye, Balbo, relata à Rome l'incident dans un télégramme du 18 avril 1938. Le lendemain, après avoir informé Rome que les Français avaient rendu le matériel et les six ouvriers, il fit toutefois remarquer dans un autre télégramme que le Commandant de Tekro affirmait que Jef-Jef se trouvait en territoire français ; tandis que lui-même pensait qu'il était situé "en territoire sans aucun doute italien". Balbo proposait donc d'envoyer un note de protestation pour "l'acte de pillage accompli par les officiers français"[6]. (Production 75)

28. De leur côté, les autorités françaises envisagèrent aussi de protester auprès des Italiens. Dans la dépêche du 28 avril précitée, le

---

[6] - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Nonostante suddetta restituzione ritengo debbasi avanzare protesta diplomatica per atto predonaggio compiuto da ufficiali francesi con armati in territorio indubbiamente italiano".

Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française proposait au Ministre des Colonies d'effectuer une démarche en ce sens :

> "J'estime qu'il serait, cependant, particulièrement utile de faire attirer l'attention des autorités italiennes, par voie diplomatique, sur la situation inchangée de la zone ayant fait l'objet des accords de 1935, afin que ces incidents qui risquent de troubler la tranquillité de nos confins soient évités à l'avenir" (Annexe 198).

29. Il importe de noter toutefois que la proposition de protester, faite respectivement en Libye et en Afrique Equatoriale Française, eut une suite différente à Rome et à Paris. A Rome, on finit par envoyer une note très modérée et accommodante, qui en effet acceptait les prétentions de la France relatives à sa souveraineté sur la zone. A Paris, en revanche, on décida d'envoyer, et l'on envoya, une note de protestation très ferme et explicite, par laquelle on réaffirmait dans les termes les plus nets la souveraineté française.

30. La République du Tchad examinera successivement la réaction du Ministère des Affaires étrangères italien puis celle du Quai d'Orsay.

31. Suite aux informations envoyées par le Gouverneur de la Libye, Rome tout d'abord lui demanda, par un télégramme du 22 avril 1938, un croquis indiquant avec précision la zone de même que la distance entre le puits à Jef-Jef et les bornes frontières que -d'après les informations acquises par Balbo- les autorités françaises auraient commencé à placer (Annexe 196). Rome envoya ensuite à Paris, le 26 avril 1938, un télégramme priant l'Ambassade italienne d'informer le Quai d'Orsay de l'incident. Ce télégramme[7] fut utilisé mot à mot par l'Ambassade italienne dans l'Aide-

7 - "Il Governo Generale della Libia ha informato che in una zona compresa fra l'attuale confine della Libia ed il confine quale risulta dagli accordi Mussolini-Laval del 1935, sulla carovaniera fra i Pozzi di Sarra, in territorio libico, ed il posto di Tecro, nell'Africa Equatoriale francese, è stato -alla fine dello scorso marzo- da parte dell'ufficiale francese comandante del posto di Tecro, inibito a taluni nostri operai di continuare dei lavori per l'escavazione di un pozzo : detto ufficiale ha anche imposto agli operai stessi di seguirlo a Tecro, ed ha sequestrati le loro tende ed i loro attrezzi. Il 18 corrente gli operai sono stati fatti rientrare in Libia, e le tende e gli attrezzi sono stati restituiti.
Il Governo Generale della Libia venuto a conoscenza di tali fatti ha ordinato la ripresa dei lavori per l'escavazione del pozzo inviando altri operai, tutelati da un reparto della Compagnia saharlana di Cufra.
Prego V.S. di intrattenere in proposito opportunamente il Quai d'Orsay.
Trattasi di lavori che hanno carattere pacifico. L'escavazione del pozzo è fatta nell'interesse delle popolazioni, e per facilitare il commercio carovaniero fra la zona di Cufra ed l'Africa Equatoriale francese."
("Le Gouvernement Général de la Libye nous a informé que dans une zone comprise entre la frontière actuelle de la Libye et la frontière résultant des Accords Mussolini-Laval de 1935, sur la route caravanière entre les puits de Sarra, en territoire libyen, et le poste de Tekro, en Afrique Equatoriale française, à la fin du mois de mars dernier, l'officier français commandant le poste de Tekro a interdit à nos ouvriers de continuer des travaux pour le forage d'un puits. Cet officier a obligé aussi ces ouvriers à le suivre à Tekro, et a sequestré leurs tentes et leurs outils. Le 18 avril, les ouvriers ont pu rentrer en Libye, et les tentes et les outils leur ont été rendus.
Le Gouvernement Général de la Libye, une fois ces faits connus, a ordonné la reprise des travaux pour le forage du puits en envoyant d'autres ouvriers, protégés par un détachement de la Compagnie saharienne de Koufra.
Je vous prie de saisir le Quai d'Orsay de la question. Il s'agit de travaux ayant un caractère pacifique. Le forage du puits est effectué dans l'intérêt des populations et pour faciliter le commerce des caravanes entre la zone de Koufra et l'Afrique Equatoriale Française" (Production 77).

mémoire en français qu'elle transmit le 3 mai au Quai d'Orsay, et qu'il convient de citer dans sa partie essentielle :

> "Le commandement militaire du poste de Tekro (Afrique Equatoriale Française) a récemment interdit le travail à quelques ouvriers italiens qui procédaient, pour le compte du Gouvernement Général de la Libye, à l'excavation d'un puits dans la zone comprise entre la frontière actuelle de la Libye et la frontière résultant des accords Mussolini-Laval de 1935. L'officier français a, en outre, emmené les ouvriers italiens à Tekro et a saisi leurs outils et leurs tentes. Le 18 avril, ces ouvriers ont été relâché et les tentes et les outils restitués.
> Le Gouvernement Général de la Libye ayant eu connaissance de ces faits, a estimé nécessaire de disposer la reprise des travaux en question qui sont rendus nécessaires pour l'approvisionnement d'eau des populations qui demeurent dans cette zone.
> Il s'agit en effet de travaux qui ont un caractère pacifique, dont on ressent la nécessité en vue aussi de faciliter le commerce des caravanes entre la zone de Koufra et l'Afrique Equatoriale Française" (Annexe 197; souligné par la République du Tchad).

32. Deux points très importants de ce document méritent de retenir l'attention. Tout d'abord, on admet de la manière la plus nette que Jef-Jef se trouve entre la frontière de 1899-1919 et le tracé prévu par le Traité de 1935. L'Italie reconnaît donc que la frontière existante en 1938 entre le sud de la Libye et l'Afrique équatoriale Française est celle établie en 1899-1919. En même temps, et par voie de conséquence, l'Italie n'affirme pas que cette zone relève de la souveraineté italienne (comme le soutenait, en revanche, le Gouverneur italien de la Libye). Le deuxième point, qui découle logiquement du premier, est que Rome s'abstient de protester ; en effet, elle se borne à informer les autorités françaises qu'elle a l'intention de poursuivre des travaux pacifiques, nécessaires pour le commerce des caravanes entre la Libye et l'Afrique Equatoriale Française, à Jef-Jef.

33. Radicalement différente est l'attitude du Quai d'Orsay. Celui-ci décide de réagir vigoureusement à l'Aide-mémoire italien du 3 mai. Le 2 juin, le Ministre des Affaires étrangères écrit au Ministre des Colonies :

> "Je compte répondre à cette démarche [italienne] que la région en cause continuera à relever de notre souveraineté jusqu'à ce que, les ratifications ayant été échangées, ledit pacte [le Traité de 1935] soit entré en vigueur. En attendant, l'autorité française y reste munie de toutes les attributions que comporte ce statut juridique. Nous ne pouvons donc accepter que, même à des fins éminemment louables, nos voisins y assument des responsabilités d'aucune sorte" (Annexe 200 ; souligné par la République du Tchad).

34. Le Ministre des Colonies, par une note du 3 juin répondit qu'il partageait entièrement le point du vue du Quai d'Orsay (Annexe 201) et,

par conséquent, le 20 juin ce dernier envoya à l'Ambassade italienne à Paris une note verbale très ferme dans laquelle après avoir rappelé l'Aide-mémoire italien du 3 mai, il ajoutait :

> "Le Ministère croit à ce sujet devoir rappeler à l'Ambassade que la région en cause continuera à relever de la souveraineté française jusqu'à ce que, les ratifications ayant été échangées, ledit traité soit entré en vigueur. L'autorité française y demeure en attendant munie de toutes les attributions que comporte ce statut juridique et les autorités italiennes voisines ne sauraient donc, même à des fins éminemment louables, y assumer des responsabilités d'aucune sorte.
> C'est d'ailleurs ce que paraissent avoir compris les autorités locales elles-mêmes, puisqu'il semble résulter de renseignements récents que le personnel italien a regagné Koufra et que l'incident peut donc être considéré comme clos" (Annexe 202 ; souligné par la République du Tchad).

35. Il paraît difficile de trouver une réaffirmation plus claire et de la souveraineté française dans la bande d'Aozou et, donc, de la validité permanente de la frontière de 1899-1919.

36. La note verbale italienne du 3 mai, citée ci-dessus, ne mit toutefois pas fin à l'action italienne. Le 8 juillet, la réponse française du 20 juin, que l'on vient de citer, fut communiquée au Gouverneur Général de la Libye, Balbo. Cette communication suscita sa colère et le 1er août 1938 il rédigea une note très dure et véhémente. Il y soutenait que la zone en question était déjà avant le Traité de 1935 soumise à la souveraineté italienne :

> " De mon côté, j'observe que les accords du 7 janvier 1935 ne constituent pas une cession du territoire en question à l'Italie, mais simplement la reconnaissance d'une souveraineté que l'Italie a constamment et sans interruption revendiquée. Il me semble donc que cette souveraineté, du fait qu'elle est exercée dans la zone sans être en conflit avec l'exercice de la souveraineté française, n'a pas besoin de confirmation, grâce à l'échange des ratifications, des accords du 7 janvier 1937"[8] (Annexe 203 ; souligné dans l'original).

37. Le Gouverneur de la Libye ajoutait qu'il s'étonnait que les autorités de Rome ne protestassent pas, car l'attitude française était contraire non seulement à la dignité de l'Italie, mais aussi à ses intérêts. Enfin, il

---

8 . Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Da parte mia osservo che gli accordi del 7 gennaio 1935 non costituiscono una cessione all'Italia del territorio in questione, ma semplicemente il riconoscimento di una sovranità che l'Italia ha constantemente e ininterrottamente vantato. Mi sembra quindi che tale sovranità, per essere esercitata nella zona in cui essa non si trova in contrasto con l'esercizio della sovranità francese, non abbia bisogno del perfezionamento, attraverso lo scambio delle ratifiche, degli accordi del 7 gennaio 1935" (annexe 203).

annexait à sa dépêche un croquis de la zone en contestation, marquant l'emplacement du puits contesté (Annexe 203).

38. A cet égard, il faut noter que ce croquis était en conflit avec les affirmations de Balbo, car il indiquait deux frontières, celle de 1899-1919 et celle prévue par le Traité de 1935, et montrait bien que le puits était au sud de la première frontière et au nord de la seconde: donc, en territoire français. Le croquis donc -il faut bien le souligner- n'indiquait pas du tout le tracé qui, d'après les notes italiennes de protestation de 1921-1934, aurait été prévu en 1899 (ce tracé, d'après ces notes italiennes, partait du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich pour aboutir à l'intersection entre le 24ème degré de longitude Est de Greenwich avec la latitude 18°35 ; d'après ce tracé la zone de Jef-Jef aurait été en territoire italien).

39. De toute évidence, le croquis envoyé à Rome par les autorités italiennes de Tripoli montrait bien qu'en effet, même pour ces autorités, en 1938 l'alternative à laquelle on avait affaire était seulement entre la frontière 1899-1919 (la seule frontière valable à l'époque et par la suite) et le tracé envisagé par le Traité Laval-Mussolini.

40. La réponse de Rome à l'emportement de Balbo fut très gênée, ce qui peut s'expliquer très facilement puisque le Ministère des Affaires étrangères connaissait bien l'extrémisme colonialiste de Balbo, mais aussi le prestige politique dont il jouissait auprès des milieux nationalistes et colonialistes. Rome s'évertua donc de ménager les susceptibilités du Gouverneur Général, d'un coté, et de gagner du temps, de l'autre. La dépêche en réponse à Balbo, du 16 août 1938, commençait par une remarque générale qui révélait une énorme confusion intellectuelle --dont on ignore si elle était délibérée ou involontaire :

> "Ce Ministère Royal connaît bien la thèse, constamment soutenue par nous, d'après laquelle l'Italie a toujours considéré comme relevant de la Libye (*"pertinenti alla Libia"*) les régions situées au sud de la frontière établie par les Accords Mussolini-Laval du 7 janvier 1935. Ces Accords n'étant pas encore entrés en vigueur, ladite thèse reste --c'est évident-- ferme. La zone dans laquelle a eu lieu l'incident en question est incluse elle aussi dans ces régions"[9] (annexe 204).

41. Or, il est évident que le Ministère se trompait, car Jef-Jef ne se trouvait pas au sud du tracé prévu par le Traité de 1935, mais au nord

---

9 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"E' ben nota a questo R. Ministero la tesi, constantemente da noi sostenuta, secondo la quale l'Italia ha sempre considerato come pertinenti alla Libia le regioni poste al sud della linea di frontiera stabilita dagli Accordi Mussolini-Laval del 7 gennaio 1935. Tali Accordi non essendo sinora entrati in vigore, la tesi anzidetta resta --come è ovvio-- ferma. Fra tali regioni è anche compresa la zona in cui si è verificato l'incidente in oggetto" (annexe 204).

de ce tracé. Un autre élément doit retenir l'attention : tandis que Balbo insistait sur la "souveraineté" italienne sur la zone contestée, Rome se bornait à parler, d'une manière assez vague, de territoires que l'Italie avait toujours considérés comme "relevant de la Libye" ("pertinenti alla Libia"). On utilisait donc un langage juridique moins net et précis que celui employé par le Gouverneur de la Libye afin, évidemment, de ne pas trop s'engager dans la voie préconisée par celui-ci. Mais le couronnement de l'ambiguïté et du désir de temporiser de Rome est constitué par la demande, adressée à Balbo, d'envoyer un croquis montrant l'emplacement des bornes frontières placées, aux dires de Balbo, par les Français dans la zone de Jef-Jef.

42. Le même jour, les bureaux du Ministère des Affaires étrangères rédigèrent un brouillon d'une note que l'Ambassade italienne, à Paris, aurait dû remettre au Quai d'Orsay. Voici un extrait de ce projet :

> "Par rapport à la Note....l'Ambassade Royale d'Italie, par ordre de son Gouvernement, exprime ses réserves à l'égard de l'affirmation, contenue dans ladite Note, que la région en question est soumise à la souveraineté française, car cette région a toujours été considérée par le Gouvernement Royal comme relevant de la Libye ("pertinente alla Libia")"[10] (annexe 204).

43. Or, il convient de noter non seulement que ce brouillon est rédigé en des termes très souples et évite de dire que la zone en question était soumise à la souveraineté italienne. Qui plus est, le brouillon resta tel quel, car on y trouve --écrit à la main-- le mot "suspendu" ("sospeso"). En effet, Balbo, évidemment irrité par la réaction très tiède et les tergiversations de Rome, n'envoya jamais le croquis demandé. Rome, à son tour, n'envoya jamais à Paris la réponse à la note verbale française du 20 juin.

44. Au demeurant, que l'Italie ait fini par acquiescer à l'attitude de la France, est confirmé par une note secrète pour le Ministre des Affaires étrangères, préparée le 5 décembre 1938 par le Sous-Directeur d'Afrique-Levant du Quai d'Orsay. Après avoir précisé que le Traité de 1935 n'étant pas entré en vigueur, la frontière sud de la Libye restait celle de 1899-1919, et que la zone au Sud de cette frontière était soumise à la souveraineté française, la note relevait que "quant aux desseins de l'Italie, ils sont clairs. Nos voisins s'évertuent à profiter de notre présence intermittente pour s'infiltrer graduellement chez nous. Au printemps dernier, Rome crut le moment venu de se démasquer et d'éprouver notre réaction". La note continue en rappelant l'incident de Jef-Jef et la ferme mise au point de la France par la note du 20 juin 1938. Une fois souligné que le détachement

---

10 -- Traduction de la République du Tchad - Texte original :"In relazione alla Nota...la R. Ambasciata d'Italia, d'ordine del suo Governo, esprime le proprie riserve sull'affermazione, contenuta in detta Nota, che la regione di cui si tratta è sottoposta alla sovranità francese, essendo la regione stessa stata dal R. Governo sempre considerata quale pertinente alla Libia (annexe 204)".

italien qui avait été chargé de l'opération "ne s'obstina, d'ailleurs, pas" mais regagna Koufra, la note poursuit :

> "L'Italie ne semble, cependant, pas avoir renoncé à cette politique. Dans les derniers jours du mois d'octobre, il nous revint que la tentative avortée était reprise. Le matériel était derechef rassemblé dans l'oasis. M. Mandel [Ministre français des Colonies] nous pressait de saisir le Palais Chigi [le Ministère italien des Affaires étrangères] afin de prévoir (*sic*) le renouvellement de l'incident. Le Département a estimé que la froideur de nos relations avec Rome déconseillait cette démarche prémonitoire. En revanche, il a exprimé l'avis que le meilleur moyen de décourager, voire d'entraver l'entreprise serait la présence, sur les lieux, d'un détachement nomade".

45. Et la note de conclure :

> "Rien donc n'est altéré, ni de jure ni de facto dans l'état des territoires en cause. Nous continuons à en être intégralement en possession. Aucune atteinte n'a donc été portée à nos droits" (Documents diplomatiques français, 1932-1939, Série 2 (1936-39), vol. XIII, p. 69).

46. Il découle très clairement de cette note que l'Italie, au lieu de répondre à la protestation française du 20 juin, en revendiquant la souveraineté sur la zone de Jef-Jef, préféra continuer sa politique d'infiltration graduelle. Sur le plan juridique, cela montre que Rome s'inclina face à la thèse, très ferme, de Paris, et ne contesta pas l'affirmation que la zone en question relevait de la souveraineté française.

47. En bref, les conclusions suivantes se dégagent de l'examen de l'incident de Jef-Jef et de ses suites :

1) La France proclama très nettement que la zone au sud de la frontière de 1899-1919 était soumise à la souveraineté française. Cette affirmation ne demeura pas théorique ou platonique, car elle s'accompagna d'une manifestation effective d'autorité (les militaires français tout d'abord saisirent les outils employés par les ouvriers italiens et emmenèrent ces ouvriers au poste français de Tekro, ensuite il les renvoyèrent en Libye) ;

2) Par contre, l'Italie se borna à souligner le caractère pacifique de l'action des ouvriers italiens (le forage d'un puits) et accepta que le puits en question se trouvât entre "la frontière actuelle" de la Libye et la frontière envisagée par le Traité de 1935. De plus, Rome ne suivit pas la suggestion du Gouverneur de la Libye de protester contre la note française qui réaffirmait la souveraineté française sur la zone ;

3) L'Italie reconnut donc que, jusqu'à ce que le Traité de 1935 entrât en vigueur, la frontière sud de la Libye était bien celle de 1899-1919 et non pas celle beaucoup plus favorable à l'Italie que les autorités italiennes avaient prétendu, entre 1921 et 1934, être celle résultant de la Déclaration de 1899.

SECTION 2
LES DEBATS ET LES ACTIONS DES NATIONS UNIES : 1948 - 1952

48. Entre 1948 et 1952, les Nations Unies ont amené la Libye à l'indépendance en tant qu'Etat uni et souverain avec des frontières et un territoire essentiellement incontestés, particulièrement pour ce qui concerne sa frontière Sud.

49. L'Assemblée générale des Nations Unies a exercé sa compétence aux fins de la décolonisation de la Libye afin d'assurer que le nouvel Etat accèderait à la souveraineté dans des délais raisonnables en tant qu'entité politique unie, de façon à ne pas compromettre sa sécurité, et à éviter les contestations territoriales ou frontalières avec ses voisins.

50. Le processus des Nations Unies fut entièrement couronné de succès dans la réalisation de ces objectifs et conduisit à la création rapide d'un Etat avec des frontières qui, en règle générale, ne faisaient l'objet d'aucune contestation.

51. Même si l'on pensait que des différends de frontières pouvaient exister, l'Assemblée générale a décidé que ces derniers devraient être résolus par un processus de négociation après la réalisation de l'indépendance de la Libye. Cette recommandation de l'Assemblée a été acceptée par toutes les Parties les directement concernées.

I. LE TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE ET LE SORT DES COLONIES ITALIENNES

A - L'établissement de la compétence des Nations Unies

52. Dans le Traité de Paix avec l'Italie du 10 février 1947 (Production 2), l'Italie avait renoncé à tous ses droits et titres sur ses possessions territoriales en Afrique (article 23). Le "sort définitif" de ces territoires, y compris la Libye a été confié par l'article 23, § 3 aux quatre Puissances (URSS, Royaume-Uni, Etats-Unis, France) à condition que, si elles ne parvenaient pas à un accord, une année après l'entrée en vigueur du Traité, "la question sera soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci fasse une recommandation" qui lierait les quatre Puissances et les obligerait à "prendre des mesures appropriées pour la mettre à exécution" (annexe XI - Cf. Production 2).

53. Le Traité prévoyait également que "jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé", les colonies italiennes resteraient sous administration britannique (en Cyrénaïque et Tripolitaine) et française (dans le Fezzan)

(*Ibid.* article 23). L'Assemblée générale a confirmé ce régime administratif des deux puissances et l'a maintenu jusqu'à l'indépendance.

B - Les discussions sur les frontières

54. Les archives de la Conférence de Paix de Paris au cours de laquelle le Traité de 1947 a été négocié, démontrent l'attention considérable portée à quelques différends territoriaux. Ces derniers concernaient essentiellement les colonies italiennes à l'Est de l'Afrique. Il n'y eut pas de discussion similaire concernant les frontières libyennes au sein des sous-comités chargés des frontières, ce qui prouve une absence de désaccord (annexe 1).

C - La Commission d'enquête des quatre Puissances

55. Agissant selon les termes du Traité de 1947 avec l'Italie, les représentants des Ministres des Affaires étrangères des quatre Puissances ont décidé, en octobre 1947, de constituer une Commission d'Enquête pour déterminer l'avenir des colonies auxquelles l'Italie avait renoncé. Elle était composé de représentants de chacune des quatre Puissances (v. Chapitre III, section 4, III, A). La Commission a visité la Libye et les autres colonies italiennes d'octobre 1947 à mai 1948 et a rendu son rapport le 31 août 1948. Ce rapport n'avait pas résolu les désaccords parmi les Quatre ce qui conduisit les quatre Puissances à décider conformément aux termes de l'Accord de 1947 (voir n°54 ci-dessus) de porter la question devant l'Assemblée générale.

56. Il y a peu de trace, à ce stade de difficultés en matière de frontières, à deux exceptions près. En premier lieu, l'Egypte a présenté certaines revendications territoriales basées sur la sécurité nationale, incluant le Plateau de Sallum, l'Oasis de Jaghboub, le Port de Bardia et les cas d'Arkinu, Uwaynat et Sara (cf. Khadduri, *Modern Libya, A study in Political Development*, The Johns Hopkins Press, Baltimore, 1963, p. 125).

57. Deuxièmement, la France demanda des modifications de la frontière Ouest du Fezzan en sa faveur (v. *supra* chapitre III, section 4, III, A). Les modifications proposées, concernaient principalement deux régions :

a) Uezzan, Sinauen, Berg et Ghadamès
b) Ghât et Serdelès.

Le Royaume-Uni réserva son jugement face à ces demandes (Cf. la transmission par M. Stafford, Délégation britannique, à M. Bell, le 7 juin 1948 de "quelques notes sur le mémorandum français sur les ajustements de frontières affectant la Libye préparés par Lt.Col. Sandison, F.O., Registry n°J3943/14/66, annexe 213).

58. Selon ce mémorandum, les Français ont aussi exprimé des

revendications concernant Tummo et le Tibesti (frontière Sud). Cependant, le mémorandum britannique conclut :

> "M.Stafford me dit que les Français travaillent sur l'hypothèse selon laquelle la frontière de 1935 est nulle et non avenue car non ratifiée et que la frontière Nord de la colonie française du Niger et de l'A.E.F. suit la ligne antérieure...M.Stafford considère que les Français ont raison sur ce point. Je ne pense pas que nous ayions à faire des objections"[11].

(*Ibid.*)

59. Toutefois, une carte militaire britannique de 1946 fondée sur la ligne prévue par l'accord franco-italien de 1935 était jointe au memorandum du 7 juin 1948. Cette carte contredit la conclusion du mémorandum du Foreign Office britannique auquel elle était jointe (annexe 213).

60. La même erreur réapparaît dans trois autres cartes pendant la période 1948-1950. Chaque fois les Français réagissent et expliquent que la carte est erronée ; ils ne se sont pas contredits.

II. LE TRANSFERT DE LA QUESTION LIBYENNE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

61. Le 15 septembre 1948, les Quatre Puissances ont informé le Secrétaire Général (Documents officiels de l'Assemblée Générale, troisième session, première partie, séances plénières, annexes, Documents A/645) qu'elles n'étaient pas en mesure d'arriver à un accord concernant la question territoriale et, conformément au Traité de 1947, ont adressé la question aux Nations Unies pour qu'elle soit examinée lors de la 3ème Session ordinaire de l'Assemblée Générale (Annuaire des Nations Unies, 1948-1949, p.256).

62. La carte de la Libye annexée au rapport des Quatre Puissances avait été préparée pour être utilisée par la Commission d'enquête pendant ses périples (annexe 214). Il n'y a aucune preuve, toutefois, que le sujet des frontières de la Libye était étudié ou attirait son attention (v. chapitre III, section 4, III, C). La carte montre, cependant, l'origine de l'erreur relative à la frontière Sud de la Libye. Il ressort de la copie du Rapport conservé à la Bibliothèque des Nations Unies que la carte annexée était une reproduction "d'une carte d'ordonnance britannique faite à partir de

---

11 - Traduction de la République du Tchad - Texte original:"M.Stafford tells me that the French are now working on the assumption that the 1935 frontier line is null and void through not having been ratified and that the northern boundary of French Niger Colony and French Equatorial Africa follows the earlier line...M.Stafford considers that the French are justified on this point. I do not see that we need have any objection."

la carte imprimée par le Ministère italien des Colonies en 1937)" (*Ibid*, carte annexée). Il ne serait pas surprenant qu'après la guerre, les Britanniques occupant la Cyrénaïque et s'attendant peut-être à y établir une tutelle, aient favorisé une conception extensive de ses frontières. Toutefois, lorsque des éléments juridiques ont été présentés, le Foreign Office s'est montré disposé à accepter la correction de l'erreur proposée par la France (v. *supra*, n° 58).

63. Dans le cas de la carte des Quatre Puissances, les faits furent de nouveau signalés par la France et relevés par d'autres. La copie de la carte au siège des Nations Unies à New York, contient la note suivante portée dans la marge :

> "Note par la délégation française
> La frontière illustrée sur la carte d'ordonnance britannique est basée sur un accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien le 7 janvier 1935. Cet accord n'est jamais entré en vigueur car il n'a jamais été ratifié et a été officiellement dénoncé par le Gouvernement italien en 1938" (*Ibid.*).

A l'évidence, les autorités françaises ont obtenu, probablement au moment où la carte a été jointe au rapport, que l'erreur qu'elle contenait soit clairement remarquée. Toutefois, l'erreur cartographique n'a pas, à ce moment, été définitivement exorcisée (voir n° 64 et 75 *infra*).

III. PRISE EN COMPTE DE LA QUESTION DES COLONIES ITALIENNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET SES COMITES EN 1949

64. Le processus par lequel les Nations Unies ont supervisé la décolonisation de la Libye est un processus parfaitement régulier au cours duquel les points de vue et les intérêts libyens ont été totalement pris en compte. Ceci est important car, pendant et après l'exercice, les Français ont présenté de façon répétée et publique les textes applicables à la frontière Sud de la Libye. Ces déclarations françaises, tout au long du processus, n'ont pas été contredites. Cet acquiescement est le fait des Etats membres des Nations Unies, du Commissaire et du Conseil des Nations Unies et, à partir de leur apparition comme participants, des autorités libyennes, qui ont tous pleinement participé au processus.

A - Discussion sur les frontières

65. Il est significatif que, au moment où les Nations Unies commençaient à se pencher sur d'autres problèmes de frontières, aucun participant, y compris l'Italie, n'ait soulevé de question au sujet de la frontière Sud de la Libye. Ce n'est pas par inadvertance puisque les frontières figuraient de manière proéminente à l'ordre du jour. Lors de la discussion sur la question des colonies italiennes à la quatrième session de l'Assemblée générale, de nombreuses divergences d'opinion concernant les questions de

frontières sont en effet apparues. La grande majorité d'entre elles, cependant, concernaient l'Erythrée et la Somalie italienne. Ainsi, le représentant argentin, affirmant que "les frontières fixées avant la guerre ne devront évidemment pas être modifiées", notait cependant qu'"aucune frontière définie n'existe entre l'Ethiopie et la Somalie". Lui et d'autres ont également remarqué qu'"il y a entre la Libye et l'Egypte...certains litiges" (Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session. Première Commission, 323ème séance, 11 novembre 1949, § 45) et en conséquence, l'Argentine avança que "la procédure à suivre pour fixer les frontières sera étudiée" là où elles étaient contestées (*Ibid.*). Par contre, à aucun moment lors de ce débat, et bien que d'autres frontières aient été au centre des discussions, la frontière Sud de la Libye avec l'Afrique Equatoriale Française (Tchad) ne fut mentionnée par un intervenant comme étant contestée.

B - Discussions sur la décolonisation libyenne

66. Il était entendu que la légitimité de la décolonisation libyenne dépendait de l'accord des membres des Nations Unies sur un processus crédible pour réaliser la tâche qui leur avait été confiée par les Quatre Puissances. Dans un premier temps, aucun scénario sur la manière de décoloniser la Libye, ne se dessina, qui fût susceptible d'être accepté par les différents groupes régionaux des Nations Unies, ni même par les principales nations (dominantes) du bloc occidental. Les gouvernements français et italien préféraient initialement une plus longue période de supervision et de préparation de la Libye avant l'indépendance. M.Couve de Murville, représentant la France, dit à l'Assemblée générale que la limite des deux ans proposée pour la Libye était "irréaliste" et "injustifiée"

> "par les renseignements...qui proviennent du rapport de la Commission d'Enquête des Quatre Puissances"
> (Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, séances plénières, 249ème séance, 21 novembre 1949, § 45).

Toute solution autre qu'une période de préparation minutieuse, dit-il n'aboutira pas à "l'indépendance véritable" et il avertit :

> 'L'apparence de l'indépendance est chose fort différentes, marquée en général par l'arbitraire ou par les interventions de l'étranger". (Ibid. § 45)

67. Les Puissances, ainsi que d'autres membres des Nations Unies avaient des divergences quant à la manière dont la Libye devait être décolonisée. La France, par exemple, exprima une préférence pour une prolongation de la tutelle italienne en Tripolitaine, peut-être en partie pour éviter qu'une Libye indépendante ne crée une pression nationaliste accrue au voisinage de l'Afrique du Nord française.
Ce fut une position que la Grande-Bretagne accepta avec tiédeur (Ibid.) au début de 1949, bien qu'elle avançât [elle] aussi une proposition de tutelle américaine sur la Tripolitaine (Memorandum du Chef de la Division du

Proche-Orient et des affaires étrangères du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington, 3 mars 1949, Ibid. at 529). Cette proposition ne reçut aucun appui du Congrès américain et fut donc rejetée par le Département d'Etat (Ibid. 530 et 531). Alors que le Royaume-Uni, à ce moment-là, préférait - sans que les Etats-Unis s'y opposent- une tutelle britannique sur la Cyrénaïque (Memorandum of conversation, by the Director of the Office of Near Eastern and African Affairs (Satterthwaite), Washington, 9 mars 1949, Ibid. at 531) conduisant à une indépendance rapide de cette région (Memorandum by the Acting Secretary of State to the Executive Secretary of the National Security Council (Souers), Washington, 15 juin 1949, Ibid. at 557), le plan dit Bevin-Sforza qui aurait créé une tutelle britannique sur la Cyrénaïque et une tutelle italienne pour la Tripolitaine fut si vigoureusement critiqué lors de la troisième session de l'Assemblée générale par les Etats latino-américains, arabes et asiatiques que l'ensemble de la question dut être renégocié avant qu'une proposition sur laquelle il y avait accord pût être présentée devant la quatrième session de l'Assemblée générale pour approbation. Avec réticence, Washington conclut que

> "nous sommes confrontés à une situation où la seule solution pour la Libye qui peut obtenir les deux tiers des voix, semble être l'indépendance à une date précise dans un proche avenir".[12]
> (Telegramme : The Secretary of State to the Acting Secretary of State, Paris, 26 mai 1949, Ibid. at 564)

68. Les origines du processus des Nations Unies pour la décolonisation de la Libye furent donc le résultat d'un intense marchandage et de compromis plutôt que de la stratégie délibérée d'un membre ou d'un bloc. Ce qui en résulta, en outre, ne fut pas une solution imposée mais l'aboutissement de négociations politiques globales telles que les envisage la Charte des Nations Unies. Ce n'était peut-être pas le processus idéal mais ce fut une procédure parfaitement légitime, à laquelle on était arrivé conformément aux modalités prévues par la Charte.

69. Sur l'insistance des Etats latino-américains, asiatiques, arabes et africains, différentes propositions "occidentales" pour une plus longue période de tutelle furent rejetées en faveur d'un projet qui amenait à une décolonisation très rapide sous les auspices des Nations Unies : au 1er janvier 1952.

C - La résolution 289 (IV) : le plan de décolonisation

70. La résolution de l'Assemblée générale 289 (IV), définissant le plan de la décolonisation libyenne, ne fixa pas seulement une échéance

---

12 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"We are confronted with a situation where the only solution for Libya which might obtain a two-thirds vote appears to be independence at a specified date in the near future."

pour l'indépendance mais créa également la fonction de Commissaire des Nations Unies en Libye nommé par l'Assemblée générale "en vue d'aider les populations de la Libye à constituer un gouvernement indépendant..."Elle créa également un Conseil représentatif de dix membres "chargé de lui apporter son concours et ses avis". Les Etats représentés au Conseil étaient l'Egypte, la France, l'Italie, le Pakistan, le Royaume Uni et les Etats-Unis. Participèrent également au Conseil un représentant de chacune des trois régions de la Libye et un représentant des minorités libyennes (annexe 307, articles 4 et 6).

71. La Résolution 289 (IV) autorisait également le Royaume-Uni et la France "en coopération avec le Commissaire des Nations Unies" à continuer à administrer leurs régions respectives et leur demandait de lancer "immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué" (Ibid. article 10 (a)) et d'administrer leurs territoires afin de promouvoir "l'unité et...l'indépendance de la Libye." (Ibid. article 10 (b)).

IV. UNE "PROCEDURE D'ETUDE D'UNE PROCEDURE" RELATIVE A LA DELIMITATION DES FRONTIERES

72. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale demanda, en novembre 1949, par 45 voix contre 5 et 4 abstentions, au Comité intérimaire de "procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements"...(*Ibid.* partie C).

73. Ceci a été motivé essentiellement, pour ne pas dire totalement, par des questions de frontières concernant les anciennes colonies italiennes autres que la Libye (v. *supra* n°65).

74. Le 16 janvier 1950, le Comité intérimaire demanda au Secrétariat de préparer une étude de toutes les frontières des anciennes colonies italiennes "contenant toutes les données dont elle [la Commission] avait besoin". (Rapport de la Commission Intérimaire, Documents officiels de l'Assemblée générale, 5ème Session, Supplément n°14 (A/1388), par.12). Cette demande a été satisfaite par un rapport du Secrétariat, diffusé le 27 janvier 1950, 11 jours plus tard seulement (annexe 6).

75. Ce rapport du Secrétariat à la Commission Intérimaire, transmis le 27 janvier 1950, traite brièvement de la frontière entre la Libye, l'A.O.F. et l'A.E.F. (v. *supra*, chapitre III, section 4, III, C). Préparée avec une telle précipitation, cette description contient des erreurs, tout comme les autres parties du rapport qui traitent de frontières plus contestées en Afrique de l'Est. L'auteur s'est à l'évidence appuyé sur la carte italienne erronée de la Libye de 1937 jointe au rapport des Quatre Puissances. Le rapport du

Secrétariat indique que cette "frontière a été fixée par ce qu'on appelle l'Accord de Rome du 7 janvier 1935 conclu entre la France et l'Italie" (*Ibid.*) Il ajoute ensuite :

> "Néanmoins, la délégation française, dans une note jointe au rapport de la Commission d'Enquête des Quatre Puissances sur la Libye, a fait observer que cet Accord, n'ayant pas été ratifié, n'était jamais entré en vigueur et qu'en outre, le Gouvernement italien l'avait dénoncé en 1938. D'après cette note française, la frontière en question est donc toujours définie par le Protocole franco-italien pour la délimitation de la frontière entre la Libye d'une part et l'A.O.F. d'autre part, qui a été signée le 10 janvier 1924 et qui reste en vigueur". (*Ibid.*)

Le rapport du Secrétariat mentionne, cependant, l'existence d'un protocole franco-britannique du 10 janvier 1924 "qui détermine cette frontière entre l'A.E.F. et le Soudan". (*Ibid*)

76. A l'évidence, le Secrétariat, sans examiner la question plus avant a accepté la frontière indiquée par la carte des Quatre Puissances (v. *supra* n° 59), qui a été publiée par le Gouvernement italien avant qu'il notifie à la France que le Traité de 1935, n'ayant pas été ratifié, était nul. Cette carte, et la description de la situation juridique de cette frontière, peuvent seulement être considérées comme un effort du Secrétariat pour répondre à la demande qui lui avait été adressée dans un laps de temps et avec des moyens limités. Ce rapport n'a pas l'ambition d'être, ne pourrait ni ne doit être, considéré comme une analyse en profondeur de la situation juridique historique de la frontière Sud de la Libye. Il est erroné car il se réfère à la carte des Quatre Puissances (émanant du Gouvernement italien, 1937) et au Traité (non ratifié) franco-italien de 1935.

77. Dans ses conclusions, le mémorandum du Secrétariat ne prétend pas trancher du point de savoir si la frontière Sud "a été délimitée". (*Ibid.* p.17) Ce rapport laisse donc la question en suspens : "La Commission Intérimaire aura besoin de renseignements complémentaires" dit le rapport du Secrétariat, "pour pouvoir déterminer si la frontière est fixée au sens de la résolution de l'Assemblée générale et, dans la négative, pour étudier la procédure de délimitation" (*Ibid*).

78. Le rapport du Secrétariat contient également une description plus longue des revendications de l'Egypte relatives à la frontière Est de la Libye. Les mêmes conclusions sont cependant tirées par le rapport qui renvoie la question à la Commission Intérimaire (*Ibid*).

79. Le caractère non probant du rapport, préparé dans la précipitation, dans la mesure où il ambitionne de traiter de la frontière libyenne avec l'A.E.F., est souligné par l'utilisation dans la carte qu'il contient d'une ligne en pointillés semblable à celle portée sur la carte des

Quatre Puissances et par l'insertion de points d'interrogation à des intervalles réguliers.

V. LE RENVOI DE LA QUESTION DES FRONTIERES

A - L'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur les frontières

80. La Commission intérimaire, comme l'avait demandé la Résolution de l'Assemblée générale 289 C (IV), a soumis son rapport à l'Assemblée générale (Rapport de la Commission intérimaire, Documents officiels de l'Assemblée générale, 5ème Session, Supplément n° 14 (A/1388) et a joint sans commentaires une résolution patronnée par les Etats-Unis (*Ibid.* annexe C (A/AC 18/118/Rev.I). Le rapport et la résolution traitaient des frontières de toutes les colonies italiennes. L'essentiel du rapport traitait des frontières de l'Erythrée.

81. Le projet de résolution "recommande", pour ce qui concerne la Libye,

> "que la partie de la frontière qui sépare le territoire libyen du territoire français et qui n'a pas été fixée par un accord international soit délimitée, quand la Libye deviendra indépendante, par voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français, assistés à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, d'une troisième personne qu'elles choisiront, ou que désignera, si elles ne peuvent se mettre d'accord, le Secrétaire général des Nations Unies". (*Ibid*)

82. Pendant le débat sur cette résolution à l'Assemblée générale (5ème Session), la France, notant qu'elle souhaitait une rectification de la frontière entre le Fezzan et l'Algérie dans la région de Ghât et de Serdelès, déclara se réserver "le droit de régler cette question, dans un esprit amical, par voie de négociations directes avec le Gouvernement libyen..." (Documents officiels de l'Assemblée générale, 5ème Session, Commission Politique Spéciale, 81ème séance, 13 décembre 1950, § 128). Il est important de noter que cette référence française, concernait uniquement la rectification de la frontière de Ghât et de Serdelès. La France n'a exprimé aucun désir de quelque nature que ce soit de voir rectifiée la frontière entre la Libye et le Tchad.

B - La France corrige le rapport du Secrétariat

83. Pendant le débat du Comité Politique *ad hoc* de l'Assemblée sur la Libye, le délégué français, M. NAUDY, réitéra une fois de plus très clairement pour le procès-verbal la position de la France relative au Traité caduc de 1935 avec l'Italie. Faisant allusion au rapport du

Secrétariat au Comité intérimaire, il nota qu'il contenait une "erreur" relative au Traité de 1935 qui "n'est jamais entré en vigueur" car le Gouvernement italien, sans le ratifier, "l'avait dénoncé le 27 décembre 1938" (Ibid. § 129 et 130). Il ajouta que

> "dans ces conditions, il convient de se référer aux stipulations antérieures fixant cette partie de la frontière. Ces dispositions sont celles de l'Accord franco-italien du 1er novembre 1902, puisque l'Accord du 12 septembre 1919 ne concernait que la frontière entre Ghadamès et Toummo. Aux termes de l'Accord de 1902, la frontière dont il s'agit était la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-britannique du 14 juin 1898. Cette déclaration additionnelle a été complétée par une convention franco-britannique supplémentaire signée le 8 septembre 1919 ainsi que par une déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 relative à un protocole du 10 janvier de la même année". (*Ibid*)

Il ajouta que la matière était donc régie par tous ces textes (*Ibid*).

84. Il est significatif que cette déclaration fût faite en présence du représentant de l'Italie, M. Brusasca, qui ne profita en aucune manière de l'occasion au cours de ses nombreuses interventions sur d'autres aspects de la question libyenne pour repousser ces importantes déclarations françaises sur la situation juridique applicable. Ce silence est important puisque l'Italie continuait à penser à ce moment-là qu'elle avait des relations historiques spéciales avec la Libye et, par conséquent, était intervenue de manière très vigoureuse sur des questions telles que "le problème de la frontière égypto-libyenne" quand elle pensait que l'intégrité libyenne pouvait être affectée. (annexe 308)

85. A la lumière de cette discussion, l'Assemblée générale adopta la résolution 392 (V) du 15 décembre 1950 relative aux procédures à adopter "quand la Libye deviendra indépendante" pour réaliser un accord "par voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français, assistés à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, d'une troisième personne" afin de délimiter "la partie de la frontière qui sépare le territoire libyen du territoire français et qui n'a pas été fixée". (annexe 308) La présentation non contestée de faits par le représentant français corrigeant la carte du Secrétariat et indiquant les textes applicables, fut faite avant le vote de la résolution et ne fut rejetée par aucune délégation.

VI. LE PREMIER RAPPORT DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA LIBYE (1950)

86. Le premier rapport à l'Assemblée générale en 1950, du Commissaire des Nations Unies pour la Libye a démontré le rôle important joué par le système des Nations Unies dans l'avancée de la Libye vers l'unité, la souveraineté et l'indépendance. Néanmoins, il a également illustré encore

une fois le problème que semble avoir eu le Secrétariat à cette époque pour produire une carte historiquement et juridiquement exacte des frontières du territoire.

A - L'erreur cartographique récurrente

87. Le premier rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye fut transmis à l'Assemblée générale le 4 septembre 1950 (annexe 195). Ce rapport ne contient aucune référence à une quelconque question de frontières, ni dans sa description de la géographie de la Libye ni dans sa présentation de l'administration française du Fezzan. Les questions de frontières n'entraient pas dans le cadre du mandat du Commissaire. Toutefois, la carte des Nations Unies n° 256 de la Libye datée de mai 1950 est annexée au rapport. Celle-ci place la frontière Sud de la Libye à peu près au même endroit que le croquis du Secrétariat réalisé pour le rapport destiné au Comité intérimaire de l'Assemblée générale (voir n° 74 à 79 ci-dessus). La carte 256 inclut la mise en garde usuelle : "Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent pas une approbation ou une acceptation officielle de la part des Nations Unies".

88. La carte 256 repose sur le tracé du Traité Laval-Mussolini mais, contrairement au croquis du Secrétariat, elle ne signale aucune ambiguïté, les points d'interrogation ayant été supprimés.

89. Les archives des Nations Unies donnent quelques indications assez claires sur la façon avec laquelle le Secrétariat, pour la seconde fois, avait pu reprendre la frontière méridionale erronée figurant sur la carte des Quatre Puissances (Gouvernement italien, 1937) lors de la confection de sa carte (voir n° 62 et 63, ci-dessus). La documentation utilisée par le Secrétariat lors de la réalisation de la carte n°256 de mai 1950 qui sera finalement annexée au rapport du Commissaire présenté à l'Assemblée générale le 4 septembre 1950, est le sujet de quelques communications internes.

90. Avant tout, elles illustrent la hâte avec laquelle la carte fut improvisée. Un mémorandum destiné à M.Virgil de Angelis, fonctionnaire au Commissariat des Nations Unies en Libye, émanant de M.Carey Seward, Directeur intérimaire du service local des Nations Unies, indique que, le 26 avril 1950, la carte de mai 1950 n'avait pas encore été terminée par le Service cartographique "du fait de la nécessité de terminer un autre travail en cours" (annexe 317). Le 3 mai 1950 encore, le Service cartographique du Secrétariat a seulement été en mesure de promettre au fonctionnaire du Commissariat des Nations Unies qui avait besoin de cartes pour une prochaine tournée de son Conseil en Libye, que

> "ce projet recevra la première priorité. Ils feront tout pour respecter vos délais et les cartes vous seront envoyées par avion

dès qu'elles seront prêtes "[13]. (Mémorandum du 3 mai 1950, de Seward à De Angelis. Sujet : Questions administratives. Archives des Nations Unies - annexe 316).

Les photocopies des cartes, selon le dossier d'archive, étaient supposées avoir été envoyées au Commissaire le 10 mai 1950 (annexe 12) mais, en fait, n'ont pas été expédiées en Libye du fait d'un autre retard, jusqu'au 22 mai 1950. (annexe 13).

91. La même année, à la demande du Commissaire des Nations Unies, la carte 256 -à l'origine préparée uniquement pour guider le Conseil dans sa tournée dans le pays- a été annexée à son rapport à l'Assemblée générale "car les plaques de celle-ci avaient déjà été préparées..." (annexe 318). A l'évidence, la précision des détails relatifs à la frontière n'était pas le but de la carte, ni la préoccupation essentielle dans l'esprit de ceux qui préparaient le rapport destiné à l'Assemblée. Ceci n'est pas surprenant, puisque les questions de frontières n'entraient pas dans le cadre de la compétence du Commissaire.

92. Les communications internes révèlent également les sources utilisées par le Secrétariat dans la préparation de la carte n° 256. Il apparaît à partir des archives des Nations Unies que M. Thomas Power, Secrétariat principal pour la mission libyenne, a présenté le 30 janvier 1950 une demande à "M.Seward" du Secrétariat pour obtenir les "copies des textes des traités relatifs aux frontières libyennes (Mémorandum de Seward à De Angelis, 3 mai 1950, rapport n°10 - annexe 317). D'après le dossier, ces textes furent "mis sous enveloppes" le 23 février 1950 (Mémorandum du 7 février 1950, annexe 319). Il apparaît que le bibliothécaire des Nations Unies, Milam, a préparé les photocopies des textes concernés (voir liste des documents photocopiés à partir de la Bibliothèque à Milam) envoyés par la valise en Libye le 23 février 1950, dans le dossier Archives du Conseil de Sécurité - Archives des Nations Unies) (voir aussi le mémorandum de Fonck à De Angelis - Objet : Affaires administratives, n°0607/16 - annexes 310 et 311). Sept éléments sont énumérés et, parmi eux, le "Traité entre l'Italie et la France (7 janvier 1935)". (Ibid) Encore une fois, il n'y a aucune indication de leur connaissance du fait que le Traité n'était pas en vigueur.

B - Le représentant français corrige à nouveau le procès-verbal

93. Les Français ont à nouveau fait de leur mieux pour démontrer la fausseté des déductions trompeuses qui auraient pu être tirées

---

[13] - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"this project will receive top priority. They will make every effort to meet your deadline and the maps will, of course be sent to you by air as soon as they are ready."

de la carte erronée annexée au rapport du Commissaire de 1950. Ils le firent par des déclarations publiques (voir n° 84 ci-dessus) et en annexant leur propre carte au rapport de 1950 du Gouvernement français sur l'Administration du Fezzan, publié en tant que document des Nations Unies (annexe 323).

94. De plus, les autorités françaises tinrent le Commissaire des Nations Unies pleinement informé des débats législatifs et des déclarations publiques effectuées en France au sujet du Traité de 1935. Ainsi, le Commissaire des Nations Unies fut informé du discours de R. Schuman, Ministre des Affaires étrangères, pendant le débat du Conseil de la République en mars 1950. "M.Schuman a indiqué que cet Accord, qui n'avait été ni ratifié, ni exécuté, devait être considéré comme inexistant" (annexe 314).

VII. L'ACCEPTATION IMPLICITE DES RECTIFICATIONS FAITES PAR LA FRANCE

95. Les affirmations de la France dans le débat des Nations Unies relatif à la frontière Sud de la Libye avec l'Afrique équatoriale française sont éloquemment restées incontestées lors de la dernière période cruciale avant l'indépendance de la Libye.

A. Les silences du second Rapport du Commissaire

96. Ces efforts entrepris par la France semblent ne pas avoir été vains. Le second (et dernier) Rapport Annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye (Documents officiels de l'Assemblée générale, 6ème Session, Supplément n°17 (A/1949), 30 octobre 1951) -celui qui scellait l'indépendance de la Libye- ne contenait pas de carte malgré le fait que le Commissaire des Nations Unies, jusqu'au 10 octobre 1951, semble avoir eu l'impression qu'une nouvelle carte était en préparation au Secrétariat pour le Service local des Nations Unies (Télégramme de Power en date du 10 octobre 1951 : "Présume que les cartes demandées via le Service local il y a quelque temps ont été préparées"[14] - Archives des Nations Unies - annexe 326). De plus, en réponse à ce télégramme, le Service local répondit :"Cartes déjà à Paris "[15]. Il indique que l'impression du rapport était en cours de

---

[14] - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Assume maps requested via Field Service sometime ago have been prepared".

[15] - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Maps already in Paris".

réalisation par "Norman D. Rothman, Palais de Chaillot." Archives des Nations Unies (annexe 327). Il apparaît donc que le Secrétariat a finalement pensé que ses capacités cartographiques, du moins pour ce qui concerne ce point, ne devraient pas à nouveau être mises à contribution.

B. Les silences sur la question lors des débats de l'Assemblée générale de 1950 et 1951

97. L'acquiescement général à l'exposé français des textes et des cartes de frontières applicables est particulièrement évident du fait du silence observé lors des débats à l'Assemblée générale. A aucun moment entre 1949 et 1952, les vastes débats de l'Assemblée générale sur la Libye n'ont engendré d'opposition de la part des pays membres aux affirmations répétées de la France au sujet de la frontière franco-libyenne. A cet égard, il est à noter que l'Italie, le pays le mieux placé pour émettre des objections sur la base du Traité de 1935 ou pour toute autre raison était représentée durant les débats de l'Assemblée générale aussi bien en 1950 qu'en 1951. Son représentant n'a rien dit pour réfuter les déclarations françaises, ni pour contester les cartes annexées par la France à ses deux rapports en tant qu'Administrateur du Fezzan.

98. Le silence de l'Italie a été imité par les autres membres des Nations Unies. A aucun moment, la position française énoncée clairement à propos de la frontière Sud de la Libye n'a été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou devant les comités compétents pendant la période incriminée de 1949 à 1951. De nouveau, ceci ne peut être attribué à une réserve quelconque ou à une approbation globale à l'égard de la politique coloniale française. Bien au contraire, pendant les réunions de 1950 de la Commission politique spéciale durant lesquelles ont été examiné le premier rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye, les politiques française et britannique dans leur secteur d'administration respectif de la Libye furent soumises à de vives critiques. Néanmoins, aucune de ces critiques notamment en raison de l'intention des puissances administrantes d'installer des bases militaires, pas même celles du délégué soviétique, qui s'en prît vivement aux intentions françaises, ne s'adressèrent aux positions françaises ou à l'attitude de la France en ce qui concerne la frontière franco-libyenne (Documents officiels de l'Assemblée générale, 5ème Session, Commission politique spéciale, 9ème séance, 10 octobre 1950, § 19, 27, 30 et 17). Toutefois, bien que le représentant français, M.Couve de Murville, dans sa déclaration d'ouverture à la Commission politique spéciale, eût inclus expressément dans sa déclaration le rapport de l'administration française sur le Fezzan comprenant la carte française de la frontière Sud de la Libye, cela n'attira aucune opposition de la part du Soviétique ni d'autres délégués (Ibid. 7ème séance, § 21 et 29). Il n'y eut pas plus de contestation de la déclaration claire de la France à la Commission politique spéciale du 13 décembre 1950 lorsque M. Naudy exprima très clairement la position française au sujet du Traité de 1935 devenu caduc et énuméra les textes applicables à la frontière. (Ibid. 81ème séance, § 129). Il invoqua l'Accord franco-italien du 1er novembre 1902 selon lequel la frontière en question était la frontière de la

Tripolitaine indiquée sur la carte annexée à la Déclaration Additionnelle du 8 septembre 1919 relative à la Convention du 21 mars 1899, complétée, ajouta-t-il, par la Déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 (Ibid. § 130). Aucune de ces affirmations françaises quant aux textes applicables ne fut contestée dans le débat qui suivit (à ce sujet, voir également n°84, ci-dessus).

C - Les silences du Gouvernement libyen naissant

99. Un assentiment éloquent peut également être déduit de l'absence d'objections aux déclarations publiques et aux cartes françaises, de la part des autorités libyennes -ou plus précisément des autorités libyennes directement concernées en Cyrénaïque. Il est intéressant de comparer cet acquiescement silencieux à la préoccupation courroucée exprimée par l'Emir de Cyrénaïque par rapport aux propositions de rectification de la frontière demandée à ce moment-là par l'Egypte (1950). Par exemple, dans un télégramme adressé au Secrétaire général Trygve Lie, l'Emir Idriss releva la demande de l'Egypte "d'inclure la question de la modification de la frontière Egypte-Cyrénaïque dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale" et émit le voeu que

> "toute décision prise pour découper une partie quelconque de la Libye en faveur d'un autre pays avant que la Libye n'ait obtenu sa souveraineté, le droit à la liberté d'action dans son propre territoire et qu'elle ait son propre représentant aux Nations Unies serait injuste mais aussi contraire à la décision des Nations Unies elles-mêmes. La Cyrénaïque ne reconnaîtra ni n'admettra jamais une quelconque décision qui pourrait être prise dans cette affaire avant qu'elle n'ait ses propres représentants pour défendre ses intérêts devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Nous n'avons aucun doute sur le fait que si cette question était maintenant soulevée durant la période délicate que traverse la Libye, elle aura un très mauvais effet sur les bonnes relations entre les deux pays"[16]. (Télégramme, 7 septembre 1950, n° S/G 25/2/01 (5TH), Transmission par Power au Secrétariat général, télégramme de Mohammed Idriss Essenousi, Emir de Cyrénaïque, daté de Benghazi, 2 septembre - annexe 322).

100. A l'évidence, l'Emir de Cyrénaïque, qui deviendra bientôt

---

16 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"any decision which is taken to cut off any part of Libya in favour of another country before Libya has obtained sovereignty the right of freedom of action in her own territory and has her own representative in the United Nations in unjust as well as being contrary to the decision of the United Nations itself. Cyrenaica will never recognize nor admit any decision that may be taken in this matter before she has her own representatives to defend her interests before the General Assembly of the United Nations. We have no doubt that if the matter is raised now in the delicate period through which Libya is going it will have a very bad effect on the good relations between the two countries".

le Roi Idriss 1er de Libye, était loin d'être indifférent aux intérêts territoriaux de sa nation lorsqu'il pensait qu'ils étaient menacés. Il ne semble pas avoir pensé qu'ils l'étaient par les positions françaises relatives à l'emplacement de sa frontière Sud.

101. Lors des consultations avec les Libyens de toutes les régions, le Commissaire des Nations Unies et le Conseil identifièrent également de nombreuses questions à résoudre mais les deux rapports du Commissaire ne font nullement allusion au fait qu'un litige ou problème quelconque relatif à la frontière méridionale avec la France figurait parmi les préoccupations avancées par les Libyens.

D. Les silences du Commissaire pour la Libye

102. Tout aussi éloquent est le silence du Commissaire et du Conseil des Nations Unies face aux déclarations sans ambiguïté faites par la France en tant qu'administrateur du Fezzan. Cela non plus ne peut être imputé à l'indifférence puisqu'il y a des preuves manifestes de la ferme résistance du Commissaire aux autres revendications de frontières françaises, particulièrement celles concernant un ajustement de la frontière de la Libye avec le territoire algérien. Ainsi, le Commissaire a rapporté en 1950 que, durant ses tournées, il avait

> "noté le refus des populations Touareg de Ghât de rejoindre l'Etat libyen"[17] (Commissaire en Libye et son conseil consultatif : Minute. Secret. Non daté mais à l'évidence de 1950. Archives Nations Unies déclassifiées ST/AI/326, 20/3/91 - annexe 313).

Néanmoins, il a rapporté au siège que :

> "le point de vue du Commissaire est que tout ajustement de frontière doit être fait uniquement par le gouvernement provisoire ou définitif libyen." (*Ibid*)[18].

103. Bien que la question des frontières n'entrât pas dans le cadre de son mandat strictement défini, le Commissaire a considéré à l'évidence, qu'il avait le devoir de défendre l'intégrité et l'unité du territoire confié à ses soins. Cela rend son silence par rapport aux déclarations et cartes non contestées qui furent produites par la France et publiées comme documents des Nations Unies, relatives à la frontière avec l'A.E.F.

---

17 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"noted unwillingness Tuareg population in Ghat to join Libyan state."

18 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Commissioner's view is that any territorial adjustment can be made only by Libyan provisional or final Government."

particulièrement significatif. C'est également le cas de la décision de la Commission des Nations Unies de ne pas republier la carte de 1950 ou une nouvelle carte dans son rapport de 1951 à l'Assemblée. De plus, les archives des Nations Unies ne contiennent aucun document transmis par le Commissaire au Siège de New York qui indiquerait une réserve face aux positions françaises relatives à la frontière méridionale de la Libye.

104. Plus généralement, chaque fois qu'il a craint que sa mission, en vue de la création d'un Etat libyen unifié et souverain, fût menacée, le Commissaire n'a pas hésité à faire face aux Puissances administrantes. Ainsi, il est intervenu avec succès auprès de Washington et de Londres pour empêcher les Britanniques d'opérer les modifications constitutionnelles prévues en Tripolitaine qui, pensait-il, mineraient l'unité libyenne (annexe 312). Il s'opposa fermement et rejeta la position française antérieure, défendue pendant un moment par M.Queuille, Ministre français de l'Intérieur, responsable de l'administration du Fezzan, selon laquelle le peuple du Fezzan souhaitait l'indépendance à l'extérieur d'une fédération libyenne (*Ibid.* p.13). Cependant, par contraste, à aucun moment la correspondance, les mémos ou les rapports du Commissaire ne suggèrent une quelconque réserve vis-à-vis des positions françaises liées à la frontière Sud de la Libye.

VIII. LE SILENCE GENERALISE CONSTITUE UN ACQUIESCEMENT

105. Un tel silence, dans un forum public dans lequel les positions ont été exprimées publiquement par des discours, des textes de traités et des cartes, constitue un acquiescement, particulièrement de la part de ceux dont on peut penser qu'ils ont un intérêt contraire et qu'ils l'auraient fait valoir en réservant leurs droits ou en exprimant des revendications contraires.

106. Selon les termes du Professeur Ian Brownlie :

> "L'acquiescement a le même effet que la reconnaissance mais provient d'une conduite particulière, l'absence de protestation lorsque celle-ci peut raisonnablement être prévue".[19] (Ian Brownlie, Principles of Public International Law, 4th ed., Clarendon Press, Oxford, 1990, p.160).

Les conséquences juridiques d'une absence de protestation "lorsque celle-ci peut raisonnablement être attendue" ont été examinées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Pêcheries (Royaume Uni contre Norvège), Arrêt du 18 décembre 1951 : C.I.J., *Rec.* 1951, p.116). La Cour,

---

19 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Acquiescence has the same effect as recognition, but arises from conduct, the absence of protest when this might reasonably be expected."

en examinant la légalité d'un système de délimitation appliqué par les autorités norvégiennes "d'une façon suivie et constante", s'est sentie obligée de tirer les conséquences juridiques du fait que ni la promulgation ni l'application de décrets norvégiens unilatéraux de délimitation "n'ont soulevé de la part des Etats étrangers, aucune opposition." (Ibid. p.138). Cette "tolérance générale" a rendu les principes norvégiens de délimitation "opposables à tous les Etats" (Ibid). La Cour a noté que "l'abstention prolongée" de la Grande Bretagne d'émettre une protestation et la "tolérance générale de la communauté internationale" accordent à la définition faite par la Norvège de ses droits, un degré de preuve qui découle en partie du sentiment que d'autres Etats étaient supposés avoir, selon lequel cette définition n'était pas "contraire au droit international" (Ibid. p.139).

107. On doit considérer que la Libye à la fois avant et après la signature du traité de 1955 s'est abstenue de protester contre les explications claires et répétées de la France quant au tracé de la frontière et aux textes juridiques pertinents. Une telle attitude rend les affirmations françaises opposables à la Libye, dans toute la mesure au moins où aucun principe de droit international ne s'y oppose. On peut également en déduire que cette attitude empêche la Libye de présenter aujourd'hui une demande qui, n'ayant pas été formulée à la période critique, ne peut plus être opposée aux principes et textes juridiques clairement et constamment invoqués par la France.

108. Un acquiescement tacite par absence de protestation est également mentionné par la C.I.J. comme source valide d'obligation juridique (dans l'affaire relative au Droit de passage en territoire indien , fond, Arrêt du 12 avril 1960 : C.I.J, *Rec.* 1960, p.6). Les Britanniques, en colonisant l'Inde, ont trouvé les villages en question occupés par les Portugais ;

> "Les Portugais se présentèrent comme souverains des villages. Les Britanniques s'abstinrent de prétendre eux-mêmes à la souveraineté en qualité de successeurs des Mahrattes, mais ils ne reconnurent pas non plus expressément la souveraineté du Portugal. L'autorité exclusive des Portugais sur les villages ne fut jamais mise en question. Ainsi la souveraineté du Portugal sur les villages fut-elle reconnue par les Britanniques en fait et par implication, elle le fut ensuite tacitement par l'Inde." (Ibid. p.39)

109. Dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, en 1962 (Cambodge contre Thaïlande), Fond, Arrêt du 15 juin 1962 ; C.I.J. *Rec.* 1962, p.6), l'absence de contestation par la Thaïlande de la carte "française" signifiait que la Thaïlande "en raison de sa conduite" ne pouvait maintenant contester sa validité notamment parce qu'elle avait profité de "l'avantage d'une frontière stable" comme conséquence de son acquiescement. (*Ibid.* p.32). Jusqu'en 1971 au moins, la Libye, également, a profité de l'avantage d'une frontière stable du fait de son acquiescement et du Traité de 1955. Cet avantage fut plus tard érodé, mais cela est entièrement dû

aux récentes actions de ce pays qui a contesté par la force ce qu'il avait accepté pendant longtemps.

110. La C.I.J. a également traité de l'acquiescement dans la décision rendue en 1986 dans l'affaire opposant le Burkina Faso et le Mali (Différend frontalier), arrêt, C.I.J., *Rec.* 1986, p.554), bien que ce fût seulement en passant, pour noter que l'idée d'acquiescement "suppose le libre exercice de la volonté..." (*Ibid.* § 80). Pour que l'absence de protestation de la part d'une partie ait une valeur dans l'établissement de la preuve de ce qui a été revendiqué par l'autre partie, il faut que la partie qui n'a pas protesté ait été en position de le faire si elle l'avait désiré. Le silence de la Libye était librement consenti. Comme la République du Tchad l'a déjà noté, la Libye a fait connaître en termes non équivoques son désaccord sur les revendications de l'Egypte. La Libye a également adopté une position ferme, lors des négociations conduisant au Traité de 1955, selon laquelle les forces militaires françaises devaient quitter le territoire libyen et a réussi à forcer les Français à respecter cette exigence (v. à cet égard *supra*, chapitre III, section 2). Le silence, du Commissaire des Nations Unies est également délibéré : Il a protesté avec véhémence contre certaines autres revendications avancées par la France , si la Libye et le Commissaire des Nations Unies ont choisi le silence face aux revendications répétées, claires et publiques relatives à la frontière Sud de la Libye, ces silences n'étaient pas des signes d'incapacité ou de faiblesse. Ils constituent un acquiescement précisément parce que le silence a été librement voulu.

111. Plus récemment, dans la phase préliminaire de l'affaire entre le Nicaragua et les Etats-Unis (C.I.J *Rec.* 1984, p.392), la Cour s'est prononcée sur l'"acquiescement constant" du Nicaragua, par diverses affirmations publiques -notamment celle contenue dans l'Annuaire de la C.I.J, au fait qu'il était lié par l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour conformément à l'article 36 (2) du Statut, même si son acceptation de cette dernière dans sa Déclaration de 1929 était imparfaite. Ces acquiescements par le silence, a jugé la Cour, "constituent un mode valable de manifestation de sa volonté de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, § 2, du Statut..." (*Ibid.* pp.411-413, § 43 à 47).

112. En somme, le silence dans un cadre public doté d'une compétence juridique quant à la question à traiter -lorsqu'il est le fait d'une partie intéressée face à une revendication publique claire, de fait ou de droit- permet de tirer des conclusions. En liaison avec la frontière Sud de la Libye, ces silences, particulièrement celui de la Libye et du Commissaire des Nations Unies, a persisté et a été maintenu à un moment où des procédures importantes revêtant un grand intérêt pour les Parties étaient en cours dans un forum public autorisé à prendre des mesures relativement à la question sur laquelle portent les revendications.

113. Que l'on applique le principe formel d'estoppel ou de non-opposabilité, ou que l'on fasse simplement des déductions logiques, le résultat est le même. Si l'une des Parties intéressées avait en fait désapprouvé les déclarations de la France aux Nations Unies, elle l'aurait certainement fait

publiquement et l'aurait fait consigner en temps et lieu opportuns. L'absence d'action en ce sens peut être considérée comme la preuve d 'une absence de désaccord avec la définition et l'interprétation françaises des textes applicables. C'est donc la manifestation de ce que pensait la Libye pendant cette période de sa décolonisation jusqu'en 1952 et plus tard également (v. infra n°123 et s.).

114. L'acquiescement ne s'applique pas seulement à la question de la frontière Sud mais aussi à la question de la légitimité du processus par lequel la Libye a obtenu son indépendance, et par là, sa capacité d'agir en tant qu'Etat libre et souverain capable de défendre ses intérêts nationaux et d'adhérer à des conventions internationales. A aucun moment pendant le cheminement de la Libye vers l'indépendance sous l'autorité des Nations Unies, les diverses autorités libyennes n'ont exprimé autre chose qu'une satisfaction complète quant à la légitimité du processus des Nations Unies en ce qu'il promouvait la réalisation de l'objectif de création d'un Etat souverain indépendant et uni. Une large majorité de l'Assemblée générale s'est faite l'écho de la satisfaction de la Libye (voir n°120 à 125 ci-dessous). On peut en déduire la légitimité du processus par lequel une Libye souveraine a acquiescé aux explications publiques françaises relatives à sa frontière Sud commune et, plus tard, a conclu le Traité de 1955 avec la France dans l'esprit du processus de négociations directes recommandé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

IX. L'ACCESSION DE LA LIBYE À L'INDEPENDANCE - LA LEGITIMITE DU PROCESSUS

115. La Libye, à la suite des efforts de décolonisation, couronnés de succès, entrepris sous les auspices des Nations Unies, est passée en seulement trois ans du statut d'une colonie militairement occupée à un Etat indépendant, juridiquement et de fait, membre à part entière de la communauté internationale. Le processus de décolonisation a produit un gouvernement légitime et reconnu totalement capable de défendre les intérêts nationaux de la nation et désireux d'exercer pleinement ses droits et ses devoirs.

116. Les efforts du Commissaire, du Conseil et de l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la période 1949-1951 ont continuellement tendu à la création d'un Etat libyen uni, souverain et indépendant. Ces efforts ont été couronnés de succès. Le résultat visé par ces efforts à l'évidence n'était pas de produire un fantoche manipulé par des intérêts étrangers mais une nation et un gouvernement jeunes capables et désireux de défendre leur intérêt national.

117. Le processus par lequel les Nations Unies ont supervisé l'évolution rapide de la Libye vers l'indépendance est largement illustré dans les deux rapports annuels du Commissaire des Nations Unies en Libye.

(Rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye. Documents officiels de l'Assemblée générale, 5ème Session, Supplément n° 15 A/1340 ; Deuxième rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye, Documents officiels de l'Assemblée générale, 6ème Session, Supplément n°17 A/1949, 1951).

118. Bien que le processus par lequel la Libye devint indépendante fût critiqué par différents Etats dans le cadre et à l'extérieur des Nations Unies, les phases du cheminement vers l'indépendance furent marquées par les résolutions de l'Assemblée générale qui furent le résultat de consultations et de compromis entre les membres des Nations Unies, le Commissaire des Nations Unies, le Conseil qui assistait le Commissaire, ainsi que les divers gouvernements régionaux, les partis politiques et les groupes ethniques et d'intérêts libyens. (Voir les commentaires du Commissaire, M. Pelt. Documents officiels de l'Assemblée générale, 5ème Session, Commission politique spéciale, 7ème séance, 9 octobre 1950, § 5 à 17 ; *ibid.* 16ème séance, 19 octobre 1950, § 2 à 15 ; *ibid.* 17ème séance, 19 octobre 1950, § 9 à 14. Invitation à participer étendue au Président du Conseil des Nations Unies pour la Libye, Selim Bey (Egypte), *Ibid.* 8ème séance, 10 octobre 1950, § 1 à 66 ; *ibid.* 9ème séance, 10 octobre 1950, § 1 et 2. Voir également le vote écrasant (53 contre 1 avec 5 abstentions) en faveur de la résolution qui

> "exprime le ferme espoir que le Commissaire des Nations Unies en Libye aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, prendra les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de l'indépendance et de l'unité de la Libye..." (*Ibid.* 17ème séance, 19 octobre 1950, § 114, Résolution 387 (V) de l'Assemblée générale).

119. En contrôlant le travail des diverses autorités qui avaient pour mission d'atteindre ce résultat imposé par les résolutions 289 A (IV) (voir n°71, ci-dessus) et 387 de l'Assemblée générale (V) (voir n°118 ci-dessus), celle-ci a également pris en compte les rapports qui lui avaient été adressés par le Commissaire des Nations Unies en Libye et les Administrations britannique et française dans les trois régions de la Libye. En adoptant à une majorité écrasante la résolution qui prenait acte des rapports des Puissances administrantes, l'Assemblée n'a fait aucune critique de quelque nature que ce soit sur la façon dont le Commissaire et les Puissances administrantes ont réalisé leur difficile tâche d'amener à une indépendance rapide une Libye souveraine et unie. (Résolution 387 (V) de l'Assemblée générale, Ibid., préambule, § 2). Cela aussi doit être considérée comme une validation par l'Assemblée , à la fois expresse et par acquiescement, du processus par lequel, sous son égide, les objectifs qu'elles a décrétés, se voyaient fidèlement concrétisés par les organes à qui cette tâche avait été confiée.

120. Le travail de décolonisation des Nations Unies s'est terminé au début de 1952, exactement comme prévu. L'Assemblée a reçu les

rapports finaux des Puissances administrantes britannique et française. (Documents officiels de l'Assemblée générale, 6ème Session, Supplément n°17 (A/1949, 1951). Le second rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye a été transmis le 30 octobre 1951 et approuvé après débats par la Résolution 515 (VI) de l'Assemblée générale du 1er février 1952, par un vote de 53 contre 0, l'Union Soviétique ne prenant pas part au vote (*ibid.*, séances plénières, 370ème séance, 1er février 1952, par. 202).

121. Cette résolution prend note "avec satisfaction du rôle joué par le Commissaire des Nations Unies, le Conseil pour la Libye et les Puissances administrantes pour la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale dans les délais spécifiés..." (Résolution 515 (VI) de l'Assemblée générale, préambule, § 4), félicite "le peuple et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye à l'occasion de l'accession de leur pays à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale" *(ibid.* § 1) et exprime le point de vue de l'Assemblée selon lequel cet "Etat indépendant et souverain" devrait être admis aux Nations Unies (*ibid.* § 7).

122. Avec cette résolution, le processus de décolonisation a été officiellement déclaré achevé avec succès et la souveraineté et l'indépendance de la Libye (proclamée le 24 décembre 1951) ont été reconnus.

X. L'INDEPENDANCE DE LA LIBYE

123. Le fait que la Libye, en février 1952, était devenue un Etat souverain signifie que ses actions ou inactions doivent avoir une pleine valeur juridique. Il est hautement significatif, toutefois, que dans les discussions à l'Assemblée générale en 1952 souhaitant la bienvenue à l'indépendance libyenne, il n'y a aucune indication de quelque nature que ce soit de la part du représentant libyen d'un quelconque problème relatif à la frontière sud de la nouvelle nation avec l'Afrique équatoriale française.

124. Les discours faits par les représentants de la Libye et de la France à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale en janvier 1952, avant le vote, félicitant la Libye pour son indépendance, ne laissent apparaître absolument aucune trace d'un quelconque désaccord relatif à la frontière entre la Libye et l'A.E.F. (Tchad) (Cf. le discours de Muntasser Bey, Représentant du Royaume-Uni de Libye, Documents officiels de l'Assemblée générale, 6ème Session, Commission politique spéciale, 48ème séance, 23 janvier 1952, § 15 à 18 ; Discours de M.Beaumont, Ibid. § 11 à 14). Au contraire, les deux nations expriment seulement leur volonté d'entretenir des rapports cordiaux et leur satisfaction devant l'achèvement heureux de la décolonisation libyenne (voir également M.Khakkia, Représentant du Royaume-Uni de Libye, Ibid., 53ème séance, 28 janvier 1952, § 12 à 20).

125. Cette absence de la part de la Libye d'une plainte quelconque au sujet de sa frontière avec la France à ce moment critique devrait être comparée à son attitude bien différente à l'égard de la résolution 516 (VI) de l'Assemblée générale, adoptée presque simultanément le 1er février 1952 qui "prend acte de l'intention du Gouvernement égyptien d'entamer des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye en vue de régler, dans un esprit amical et de bon voisinage, la question des rectifications qu'il conviendrait d'apporter à leur frontière commune". (Résolution 516 (VI) de l'Assemblée générale). Cette résolution indique la reconnaissance mutuelle d'un problème d'ajustement de frontière par la Libye et l'Egypte. Le fait qu'aucune résolution comparable n'ait été proposée et encore moins adoptée par l'Assemblée à propos de la frontière de la Libye avec l'A.E.F. (Tchad) souligne à nouveau le fait que le Gouvernement légitime de la Libye nouvellement indépendante n'a eu aucun problème vis-à-vis de la position française fréquemment réitérée relative à la frontière commune des deux nations.

SECTION 3
LES EFFECTIVITES

I. GENERALITES

A - L' importance de l'effectivité de l'occupation française

126. Avant d'entamer l'examen des effectivités françaises au B.E.T., il convient de rappeler que ces effectivités sont importantes pour deux raisons principales.

127. En premier lieu, le déploiement effectif de l'autorité souveraine française dans le B.E.T., y inclus la bande d'Aozou, dans les années 1913-1919 témoigne du fait que graduellement les Accords de 1899 et 1902, conclus comme actes internationaux visant à prévoir un partage de sphères d'influence, finirent par être conçus et interprétés comme accords de délimitation de frontière. Cette transformation se manifesta de deux manières différentes mais étroitement liées:

1° l'exercice effectif d'attributs souverains, par la France, dans la zone en question montra que cet Etat avait entendu se prévaloir des accords de partage de sphères d'influence pour déployer une autorité effective dans la zone qui lui avait été assignée par ces accords ;

2° le fait objectif que la France avait étendu son autorité au B.E.T. jusqu'à la limite indiquée dans les accords, amena petit à petit les deux Etats intéressés (la France et l'Italie) à considérer les accords en question non plus comme opérant un partage de sphères d'influence, mais comme des actes internationaux établissant une véritable frontière.

128. Les effectivités françaises au B.E.T. revêtent également une importance considérable d'un autre point de vue.

129. Même à supposer que les Accords de 1899 et 1902 n'eussent pas fini, dans la pratique, par être interprétés et appliqués comme actes conventionnels conférant un titre juridique à la France sur le B.E.T., ce titre découlerait pour la France d'une source non conventionnelle, à savoir du principe de droit coutumier régissant l'occupation de territoires par la possession effective du territoire (possessio corpore) assortie de l'intention d'exercer des pouvoirs souverains (animus possidendi). Ce titre juridique portait sur un territoire (le B.E.T.) dont les limites spatiales coincidèrent, dans la pratique, avec le tracé indiqué dans les Accords de 1899-1902, ainsi que la République du Tchad le montrera ci-après.

B - Caractères que peut revêtir l'effectivité dans des zones désertiques ou peu peuplées

130. A titre préliminaire, il convient de mettre en exergue un caractère essentiel du concept d' "exercice effectif de la souveraineté".

131. L'exercice effectif de la souveraineté doit être "continu et pacifique" pour reprendre la célèbre formule de l'arbitre Huber dans la sentence Ile de Palmas (*R.G.D.I.P*, 1935, p. 164). Il ne s'agit cependant pas d'une exigence absolue, car le degré et la mesure de l'effectivité peuvent varier en fonction de la nature du territoire sur lequel on exerce une autorité souveraine. Cela fut mis en évidence par le même arbitre qui releva:

> "Les manifestations de la souveraineté territoriale revêtent, il est vrai, des formes différentes suivant les conditions de temps et de lieu. Quoique continue en principe, la souveraineté ne peut-être exercée en fait à tout moment sur tout point du territoire. L'intermittence et la discontinuité compatibles avec le maintien du droit différent nécessairement suivant qu'il s'agit de régions habitées ou inhabitées, ou de régions entourées de territoires sur lesquels s'exerce incontestablement une souveraineté, ou enfin de régions accessibles, par exemple de la haute mer. Il est vrai que les Etats limitrophes peuvent fixer par traité les limites de leur propre souveraineté, même dans des régions où, comme l'intérieur des continents à peine explorés, cette souveraineté se manifeste à peine, et c'est aussi que chacun d'eux peut empêcher l'autre de pénétrer sur son territoire" (Sentence arbitrale de Max HUBER, 4 avril 1928, Ile de Palmas, *R.G.D.I.P.*, 1935, p.165. Souligné par la République du Tchad).

132. Le passage cité reflète sans aucun doute l'état du droit international en vigueur. Il en découle que lorsqu'on a affaire à des régions

désertiques au caractère inhospitalier, difficiles d'accès et avec une faible population, il est admissible que l'exercice de la souveraineté

1° puisse être discontinu dans le temps et

2° puisse s'étendre à certaines parties de la région, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité souveraine effective couvre chaque portion de ladite région. Les deux éléments seront examinés séparément.

133. Quant au fait que la maîtrise sur une zone ne doit pas être continue et permanente, mais peut connaître des interruptions et des intervalles, il suffit de citer deux décisions internationales célèbres: celle, déjà citée plusieurs fois, sur l'île de Palmas et celle rendue dans l'affaire de l'île de Clipperton.

134. Dans la première affaire l'arbitre Huber, qui statua en faveur de la souveraineté des Pays-Bas sur l'île, remarqua qu': "il y a des lacunes considérables dans la preuve d'un exercice continu " de la souveraineté néerlandaise, mais ajouta que "l'on ne peut pas s'attendre à ce que des manifestations de souveraineté sur une île exiguë et éloignée, peuplée seulement d'indigènes, soient fréquentes" (*R.G.D.I.P.* 1935, *op. cit*, par. 197-198).

135. Pour ce qui est de la sentence arbitrale du Roi d'Italie dans l'affaire de l'île de Clipperton, il paraît opportun de rappeler brièvement les faits, d'autant plus qu'on reviendra sous peu à cette décision. La France avait proclamé sa souveraineté sur l'île en 1858, après qu'un navire français avait débarqué quelques hommes de l'équipage sur l'île, mais sans y laisser aucun signe de souveraineté. La deuxième manifestation de souveraineté française eut lieu en 1897, quand la marine de ce pays accomplit un "acte de surveillance", à la suite duquel on constata que trois personnes se trouvaient dans l'île et qu'elles avaient, à l'apparition du navire français, arboré le drapeau américain. La France apprit par la suite que le Gouvernement des Etats-Unis n'entendait revendiquer aucun droit de souveraineté, et n'eut donc pas besoin de protester. Elle fut en revanche contrainte de protester quand, la même année, un détachement d'officiers et de marins mexicains débarqua sur l'île et hissa le drapeau mexicain. L'arbitre décida que, compte tenu de la nature et des caractères du territoire en contestation, il fallait conclure que l'île avait été légitimement acquise par la France en 1858, et, pour ce qui est du manque de continuité dans le temps de l'autorité effective française, releva qu'

> "Il n'y a aucun motif d'estimer que la France ait ultérieurement [c'est-à-dire après 1858] perdu son droit par *derelictio*, puisqu'elle n'a jamais eu l'*animus* d'abandonner l'île, et le fait de n'y avoir pas exercé son autorité d'une manière positive n'implique pas la déchéance d'une acquisition déjà définitivement achevée" (*R.S.A.*, vol.II, pp. 1010-1111).

136. L'autre caractère que peut revêtir l'effectivité en cas de territoire désertique ou inhabité, consiste en ce que l'autorité effective de

l'Etat souverain ne doit pas nécessairement s'étendre à chaque partie et zone du territoire, mais peut avoir un caractère épisodique et sommaire. Autrement dit, il est tout à fait admissible et normal que, dans un territoire peu peuplé, les actes manifestant l'autorité étatique du souverain ne soient pas étendus au territoire tout entier.

137. Cet aspect de l'effectivité a été admis à maintes reprises par la pratique des Etats, la jurisprudence internationale et la doctrine.

138. Pour ce qui est de la pratique des Etats, il suffit de rappeler ce qu'écrivait, en 1896, le Secrétaire d'Etat américain R. Olney à l'Ambassadeur de Grande-Bretagne, Sir Julian Pauncefort :

> "L'occupation qui suffit à donner à un Etat un titre sur le territoire (...) ne doit pas être effective en ce sens qu'elle supposerait la possessio pedis sur l'ensemble du territoire revendiqué. La seule forme de possession requise est celle qui est raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. L'étendue du territoire en question, sa nature et l'utilisation qui en est faite ou qui est prévue"[20].

139. Quant à la jurisprudence internationale, il faut tout d'abord rappeler la sentence dans l'affaire de l'île de Palmas, déjà citée (supra, n°131), notamment la remarque selon laquelle "la souveraineté ne peut être exercée en fait à tout moment sur tout point du territoire". La même idée fut exprimée dans l'affaire de l'île de Clipperton, où l'arbitre observa qu':

> "Il est hors de doute que par un usage immémorial ayant force de loi juridique, outre l'animus occupandi, la prise de possession matérielle et non fictive est une condition nécessaire de l'occupation. Cette prise de possession consiste dans l'acte ou la série d'actes par lesquels l'Etat occupant réduit à sa disposition le territoire en question et se met en mesure d'y faire valoir son autorité exclusive. En bonne règle et dans les cas ordinaires, cela n'a lieu que lorsque cet Etat établit sur le territoire même une organisation capable de faire respecter ses droits. Mais cette mesure n'est, à proprement parler, qu'un moyen de procéder à la prise de possession et par suite ne s'identifie pas avec elle. Il peut y avoir des cas où il n'est pas nécessaire de recourir à ce moyen. C'est ainsi que, si un territoire, par le fait qu'il est complètement inhabité, est, dès le premier moment où l'Etat occupant y fait son apparition, à la disposition absolue et incontestée de cet Etat, la

---

20 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"The occupation which is sufficient to give a State title to territory...needs not be actual in the sense of involving the possessio pedis over the whole area claimed. The only possession required is such as is reasonable under all the circumstances -in view of the extent of territory claimed, its nature, and the uses to which it is put and is apt" (MOORE (John Basset), History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party, Washington, Government Pinting Office, vol I, 1898, p.980).

prise de possession doit être considérée, à partir de ce moment, comme accomplie et l'occupation est achevée par cela même" (R.S.A., vol.II, p. 1110; souligné par la République du Tchad).

140. Le même principe fut appliqué par la Cour Permanente de Justice Internationale dans la célèbre affaire du Groenland oriental. Le Danemark avait fondé des colonies, dès le début du XVIIIème siècle, au Groenland, mais n'avait pas formellement et pratiquement pris possession de la totalité de ce pays: tandis que dans certaines régions (situées sur la côte occidentale), il exerçait régulièrement une activité administrative et judiciaire, dans le reste du Groenland le Danemark ne faisait valoir aucune autorité. La Cour considéra que le fait que le Danemark avait promulgué des actes législatifs et administratifs valables pour l'ensemble du Groenland (ils concernaient la navigation sur les mers autour du Groenland, la pêche et la chasse) et que dans des traités internationaux de commerce avec d'autres Etats, il avait mentionné l'ensemble du Groenland, suffisait pour étayer le titre juridique du Danemark même dans la région non colonisée concrètement. Ceci conduisit la Cour à conclure que

> "Si l'on garde présentes à l'esprit l'absence de toute prétention à la souveraineté de la part d'une autre Puissance et la nature arctique et inaccessible des régions non colonisées du pays, le roi de Danemark et de Norvège, durant la période qui s'écoula depuis la fondation des colonies par Hans Egede, en 1721 jusqu'en 1814, manifesta son autorité dans une mesure qui suffit à conférer à son pays un titre valable de souveraineté, et que ses droits sur le Groenland n'ont pas été limités à la région colonisée" (CPJI, *Série A/B*, no. 53, pp. 50-51; souligné par la République du Tchad).

141. Dans le même ordre d'idées se place une autre sentence internationale ; celle prononcée en 1933 par une cour arbitrale dans l'affaire des Frontières du Honduras se réfère à la même idée. Dans ce différend entre le Guatemala et le Honduras, il était question entre autres de zones inexplorées et non habitées ("*largely unexplored and unpopulated*"). Le Tribunal décida que

> "La notion de possession n'exige pas une *pedis possessio* de chaque portion de territoire et il est clair que l'on peut reconnaître une frontière jusqu'à la limite où l'on pense que l'autorité administrative sera exercée à mesure que ceci sera utile pour l'affermissement du territoire à l'intérieur de cette frontière"[21].

142. Cette jurisprudence est approuvée par la doctrine internationaliste. (Cf. Roberto Ago, Il requisito dell'effettività

---

21 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"The concept of possession cannot be deemed to require a *pedis possessio* of every tract of land, and it is manifestly possible to have a recognition of a boundary, up to which it is assumed that administrative authory will be exercised as the opening up and the development of territory within the boundary may require") (*R.S.A.*, vol II, p.1339. L'autre phrase citée dans le texte se trouve p.1330).

dell'occupazione in diritto internazionale, Roma, Casa Editrice Fratelli Palombi, 1934, pp. 108-110 ; Sir Hersch Lauterpacht, The Development of International Law by the International Court, London, Stevens and Sons Limited, 1958, pp. 240-242 ; Alfred Verdross, Voelkerrecht, Wien, Springer-Verlag, 5ème éd., 1964, p. 285 ; Charles de Visscher, Les effectivités en droit international public, Paris, A. Pedone, 1967, pp. 104-107).

143. On peut donc conclure que, conformément à la pratique, la jurisprudence et la doctrine internationales, "le degré d'effectivité de l'occupation ne peut être fixé dans l'absolu. Le réalisme oblige à tenir compte du type de civilisation de l'occupant, du régime politique, social et économique dans le territoire occupé, de sa situation géographique et de la densité de sa population" (NGUYEN QUOC DINH et autres, Droit international public, Paris, L.G.D.J., 3ème éd., 1987, p. 470).

144. C'est en partant de ces concepts qu'il convient d'examiner dans quelle mesure la France a exercé une autorité souveraine effective dans la bande d'Aozou.

II. L'EFFECTIVITE DE L'OCCUPATION FRANÇAISE (1913-1955)

A - Remarques introductives

145. Avant de montrer comment s'est déployée l'autorité étatique française dans les régions du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti (B.E.T.), il conviendra de formuler quelques remarques générales, portant sur

1° les étapes du développement de l'occupation française ;

2° les raisons essentielles de l'intérêt français pour ces régions, et donc les motifs fondamentaux qui ont poussé les Français à y étendre leur présence et leur autorité ;

3° les caractéristiques essentielles du déploiement de l'autorité française dans ces régions, compte tenu de leurs caractères géographiques ; et,

4° les traits saillants de l'exercice d'activités gouvernementales par la France.

1. Les étapes principales de l'occupation effective par la France du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti

146. La pénétration française dans ces trois régions remonte aux années 1913-1914.

147. Après le Traité de Lausanne de 1912 entre l'Italie et l'Empire Ottoman, les autorités turques ayant donné l'ordre à tous les officiers et soldats turcs en Tripolitaine et en Cyrénaique de rentrer en Turquie (dépêche du 24 janvier 1913 de l'Ambassadeur français à Constantinople à M. Jonnart, Ministre des Affaires étrangères, Annexe 86), Paris décida d'occuper ces trois régions -- ou, d'après la formule du Ministre français des Colonies, "d'assurer la manifestation de notre influence administrative dans les régions en question" (note du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires étrangères, du 5 juin 1913, Annexe 87). En 1913-1914, les colonnes commandées par Largeau assurèrent "l'occupation définitive" du Borkou-Ennedi et celles commandées par Loefler assurèrent "l'occupation définitive" du Tibesti (note de Lucien Saint sur "Les frontières méridionales de la Libye", 23 février 1928, Production 25)[22].

148. Particulièrement significatif est le récit de l'occupation française que l'on trouve dans un mémorandum français de 1931 "Tchad-Libye" trouvé dans les Archives du Ministère italien des Affaires étrangères. La prise de possession des régions en question y est relatée de la manière suivante :

> "En 1913, le Colonel LARGEAU décida d'occuper le Borkou et le 27 novembre, après un combat sévère, Ain Galaka, la Zaouie Senoussiste, tombait entre nos mains. Le 3 décembre la colonne occupait Faya. Le Borkou était à la France.
> Le 14 décembre, la cité sainte des Senoussistes, Gouro, était occupée par nos troupes; le vieux chef Mohamed Sunni et son fils Mahdi étaient en fuite. Le 20, la kouba, orgueilleux édifice élevé en l'honneur du Mahdi après sa mort en 1902, sautait.
> Le 24, Ounianga Kébir reconnaissait à son tour notre autorité.
> Faya, Gouro, Ounianga recevaient des garnisons. Les Chefs Senoussistes qui n'avaient pas voulu se soumettre s'étaient réfugiés à Koufra. Mahadi fils de Sunni s'installait dans le Tibesti.
> Au début de 1914, l'Ennedi était conquise.
> Lorsque la guerre éclatait, les troupes du Tchad avaient donc occupé toute la zone d'influence qu'attribuaient à la France les actes internationaux.
> Cependant, l'Afrique Occidentale Française... <illisible> du Wadai, du Borkou et de l'Ennedi se poursuivait, elle prenait possession elle-même du Tibesti.
> Cette occupation du Tibesti était décidée par le Gouverneur

---

22 - Voir aussi l'"Etude sur l'occupation turque au Borkou, dans le Tibesti et l'Ennedi de 1911 à 1913", 1939 (Production 44).
Sur les différentes phases de l'occupation française, voir les documents français suivants : télégramme du Quai d'Orsay contenant copie du "Rapport mensuel politique juin-juillet 1913 du "Territoire Tchad", 20 août 1913 (Production 5) ; note du Ministre des Colonies au Président du Conseil et au Ministre des Affaires étrangères, du 29 décembre 1913 (Production 6) ; dépêche du Ministre de France en Egypte au Président du Conseil et au Ministre des Affaires étrangères, du 20 janvier 1914 (Production 7) ; note du Ministre des Colonies au Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, du 2 février 1914 (Production 8) ; note du Quai d'Orsay, sur "Occupation du Borkou et du Tibesti", du 7 février 1914 (Production 9) ; "Rapport d'ensemble -Titre 1er. Administration générale - Vue d'ensemble sur l'organisation du territoire et sur le fonctionnement des divers services" du Territoire Militaire du Tchad, sans date, (Production 156).

Général de l'A.O.F. le 10 juillet 1913. La Colonne sous les ordres du Commandant, préalablement concentrée à Bilma, quittait le Kaouar le 24 novembre et arrivait dans la plaine de Zouar le 9 décembre au matin. Elle y organisait un poste et rayonnait sur le versant occidental du Tibesti dont elle entreprenait la pacification. Cette action correspondant à la prise d'Ain Galaka par les troupes du Tchad le 27 novembre et à celle de Djado le 4 décembre par les troupes du Niger, provoquait une véritable stupeur chez les indigènes. Mais pour que notre domination du Tibesti fut effective, il ne fallait pas se contenter d'en occuper le versant occidental, mais s'installer à Bardai qui était la capitale du pays et où s'organisait la résistance de Teda et Toubou sous la direction de Mai Chaffani.

Après des hésitations, le Gouvernement français donna enfin l'autorisation de poursuivre et le 23 juin 1914, nos troupes hissaient nos couleurs sur l'ancien fort turc de Bardai. Des reconnaissances nombreuses fouillaient le massif Tibestin, dispersaient les partisans du Mai Chaffani à ...<illisible> le 9 juillet et déterminaient par la suite sa retraite sur Koufra.

Au début de la Grande Guerre, nos troupes ...<illisible> d'une façon effective les oasis de Djado, de Kaouar, le Tibesti, le Borkou, l'Ennedi et le Ouadaï" (Production 47).

149. L'occupation du Borkou-Ennedi n'a pas connu d'interruption. En revanche, l'occupation du Tibesti s'interrompit en 1916. A partir de cette date, les autorités françaises décidèrent de renoncer à la présence de détachements permanents et de se borner à des "tournées périodiques" puisque le Tibesti était très éloigné des postes principaux occupés constamment par la France[23]. Elles y accomplirent plusieurs "tournées" (note du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires Etrangères, du 17 avril 1929, Production 27) , des missions scientifiques de reconnaissance (note du Ministère des Affaires Etrangères du 22 juillet 1929, Production 29 ; note du Ministère des Colonies, du 2 août 1929, Production 30) et aussi des levés topographiques[24].

150. Toutefois, en 1930 la France réoccupa d'une manière stable et permanente le Tibesti parce que l'Italie venait d'achever sa conquête du Fezzan et menaçait d'envoyer ses troupes au sud pour s'emparer du Tibesti

---

23 - Cf. la Note de Lucien Saint déjà citée, du 23 février 1928 : "D'autre part, le Tibesti et le Borkou-Ennedi sont séparés des colonies auxquelles ils sont rattachés par d'immenses zones désertiques. Les Postes que la Colonie du Niger avait établis dans le Tibesti étaient distants de 1.300 kilomètres de Bilma, qui sont déjà des points extrêmes.

Aussi, après une occupation qui a duré de 1913 à 1916, a-t-il paru sage de renoncer à des rattachements permanents et à se borner à des tournées périodiques. La dernière tournée qui a été effectuée en 1927 par le Commandant ROTTIER a permis de constater que la population Toubbou reste attachée à notre souveraineté.

Le Borkou-Ennedi est moins isolé. Ses centres n'en sont pas moins à plus de 300 kilomètres des bases de Kanem et du Ouadaï et les routes qui y mènent sont pauvres en eau". (Production 25).

24 - Voir le "rapport du Chef de bataillon de l'Infanterie coloniale ROTTIER sur une tournée effectuée en 1929 au Tibesti", Production 18. Il résulte de ce rapport que des levées topographiques furent effectués en 1914-1915, 1915, 1921, 1925 et en 1928.

(voir la note du Ministre des Colonies au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du 30 juillet 1929, Annexe 114, de même que la dépêche de l'Ambassade française à Rome au Quai d'Orsay du 20 février 1930, Production 35). Pour parer à cette éventualité et assurer d'une manière continue sa présence au Tibesti, la France envoya donc des détachements, qui, entre autres, mirent sur place un dispositif de surveillance à la frontière, "à la fois étalé et serré s'appuyant sur nos postes actuels"[25]. Par un arrêté du 18 février 1930 du Gouverneur Général par intérim de l'Afrique Equatoriale Française, le Tibesti fut rattaché à l'A.E.F. et élevé au rang de "subdivision" ayant comme chef-lieu Bardai (voir Annexe 116).

151. Depuis lors, les trois régions du Tibesti, Borkou, Ennedi et Tibesti restèrent soumises à l'autorité effective de la France.

2. Les raisons principales qui ont amené la France à occuper effectivement le B.E.T.

152. Deux motifs essentiels rendirent impérative, pour les Français, l'occupation du B.E.T.: celui de loin le plus important était fondé sur des considérations stratégico-militaires ; l'autre avait trait à des considérations économiques.

153. Le motif stratégico-militaire -- sur lequel les autorités françaises insistèrent à maintes reprises dans leurs documents internes-- joua dès le début un rôle primordial. En bref, les trois régions en question formaient "une ceinture défensive naturelle de premier ordre pour le Kanem, la région même du Lac Tchad et le Ouadai"[26]. Cette ceinture défensive avait une double importance militaire. Tout d'abord, comme le désert était habité par des nomades, dont les ressources et l'occupation essentielles étaient constituées par le pillage des populations sédentaires et semi-sédentaires, le fait de créer sur les principaux itinéraires des postes militaires gardés par des troupes françaises et des unités méharistes comportait l'avantage de mettre un terme au brigandage. De surcroît, l'occupation militaire du B.E.T. était nécessaire afin de chasser de la zone les Senoussistes. En deuxième lieu, les trois régions constituaient des "bastions nécessaires" contre d'éventuelles agressions d'autres nations européennes: si un autre Etat européen voulait

---

25. Voir le "Rapport sur l'occupation du Tibesti au cours de la campagne 1930-1931", du 24 décembre 1930 (Production 46) ; la dépêche du Quai d'Orsay du 10 mars 1930 ("Troupes françaises au Tibesti et au Kaouar") (Production 37) ; la note du 22 mars 1930 du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires étrangères (Production 39) ; la note du Quai d'Orsay du 14 mars 1930 (Occupation du Tibesti et du Kaouar) (Production 38) ; la note du 5 avril 1930 du Ministre des Colonies au Ministre des Affaire étrangères (annexe 122) ; le "Rapport sur la réoccupation du Tibesti par les troupes du Groupe de l'Afrique équatoriale française", annexé à la note du 1er août 1930 du Ministre des Colonies (Production 45) ; la carte de l'occupation des confins tripolitains, 1930-31 (annexe 129) ; la carte au 1/1.000.000 de l'occupation militaire du B.E.T. sans date (mais vers 1935) (Production 45).

26. Voir le mémorandum de 1931 "Tchad-Libye" déjà cité (Production 47). Voir aussi la note du Secrétariat Général du Conseil Supérieur de la Défense Nationale du 12 décembre 1928 (annexe 112), et la note du 9 mars 1929 du Lieutenant Gouverneur du Tchad au Gouverneur Général de l'Afrique équatoriale française (Production 26).

s'emparer du Kanem et du Ouadai, il devait tout d'abord traverser une très large zone désertique, au nord des régions en question; ensuite, il devait traverser le Tibesti et l'Ennedi, et pour ce faire il devait emprunter des itinéraires obligés, itinéraires que les postes militaires français pouvait facilement défendre [27].

154. La deuxième raison, moins décisive, était d'ordre économique. Elle fut très clairement mise en avant par Berthelot dans une note de 1919 pour Clemenceau: "Ces régions désertiques semblent de valeur minime, presque nulle, comme les "arpents de neige" du Canada aux écrivains du XVIIIème siècle. Mais elles peuvent prendre une grande valeur du fait de richesses minières tout comme les déserts de Californie et du Nevada, de l'Australie occidentale, sans même parler du Transvaal et de la région diamantifère de l'Orange" (Annexe 94 ; voir aussi la note du Lieutenant Gouverneur du Tchad au Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française, du 9 mars 1929, Production 26).

3. Caractéristiques de l'occupation française

155. L'exercice, par la France, d'activités gouvernementales dans les trois régions en question fut dans une très large mesure conditionné par les caractères géographiques des régions concernées. Il s'agit là d'un sujet sur lequel on s'est déjà penché, au début de ce Mémoire (cf. chapitre I, section 2, II). Il convient toutefois d'y revenir brièvement.

156. Le B.E.T., est caractérisé par une nature hostile qui empêche l'établissement de fortes et denses agglomérations de population. Le territoire est formé par des massifs montagneux (surtout dans le Tibesti) et de larges déserts, avec de rares oasis. La rareté des pâturages, la dispersion des points d'eau, la longueur des parcours à effectuer pour passer d'un point d'eau à un autre, l'insuffisance du cheptel camelin, ont comme conséquence que les centres habités sont rares et éparpillés sur de vastes étendues. Par voie de conséquence, la densité des habitants est très réduite: 0,09 hab./Km2 (la population du B.E.T. compte environ 51.000 habitants pour une surface de 560.000 Km2). Dans la zone la plus hostile, le Tibesti, la densité moyenne était de 1 habitant pour 20 Km2.

---

27 - Cf. la note du Secrétariat Général du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, du 12 décembre 1928, déjà citée :
"La protection de ces régions vitale (sur le plan économique : le Zinder, le Kanem, le Bodelé et le Ouadai) contre toute menace venant du Nord est indispensable à la sécurité de notre empire africain.
Comment est actuellement réalisée cette protection ?
1) par la ceinture de déserts de 200 à 350 kilomètres de largeur qui s'étend entre le Fezzan et Koufra d'une part, l'Air, le Djado, le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi d'autre part. Cette ceinture est la meilleure barrière à opposer à des troupes européennes.
2) par l'occupation permanente par nos troupes et nos unités méharistes des oasis de l'Air, du Djado-Kaouar, du Borkou et de l'Ennedi qui, par leur situation sur les points de passage obligés des rezzous venant du Fezzan et de Koufra, constituent la ligne de couverture et de surveillance de nos positions du Tchad" (annexe 112).
Voir aussi l'"étude sur l'occupation turque de Borkou, dans le Tibesti et l'Ennedi de 1911 à 1913" (Production 44).

157. En particulier, il faut rappeler que le Tibesti, d'une superficie de 100.000 kilomètres carrés environ, constitué principalement par un massif montagneux déboisé et souvent sans eau, n'était habité que par quelques milliers de personnes, regroupés dans certaines vallées et dont une partie devait souvent émigrer vers les régions environnantes les années de grande sécheresse.

158. Quant au Borkou, il est formé par une dépression longue de 80 kilomètres et large de 8 à 20 kilomètres, marquée aux deux extrémités par les oasis d'Ain Galaka et de Faya; dans ces oasis, l'eau était abondante et des palmiers, du blé et des vignes y poussaient.

159. L'Ennedi constitue une énorme table de grès de 40.000 kilomètres carrés. Bien qu' arrosée et capable de nourrir d'assez nombreux troupeaux, cette région n'était pas très peuplée. Au nord de l'Ennedi se trouvait une vaste région, l'Erdi avec le plateau de Jef, absolument désertique, désolé et vide d'habitant. Entre le Tibesti et l'Erdi s'étend enfin une autre région, dont la seule richesse consistait dans les salines d'Arouelli et de Tekro, et dans une vallée sans eau allant de Gouro aux deux Ouniangas. Cette vallée n'était habitée qu'au moment de la cueillette des dattes, et les chameaux y vivaient mal.

160. Ces caractères géographiques si marqués ne pouvaient pas ne pas avoir de répercussions sur les caractéristiques de la prise de possession française et sur l'organisation et le fonctionnement de l'autorité étatique de ce pays.

161. Les Français concentrèrent leurs troupes dans quatre oasis principales: celles de l'Air, du Diado-Kaouar, du Borkou (Faya-Largeau) et de l'Ennedi (Fada). Ces quatre oasis devinrent le siège principal de l'appareil étatique et militaire de la France. De chacune de ces oasis irradiait l'autorité française sur toutes les régions avoisinantes. De plus, la France établit des postes et des détachements militaires sur les points névralgiques de chaque route caravanière, de manière à pouvoir contrôler le passage par ces routes et s'opposer efficacement aux bandes de pillards et à d'éventuels agresseurs venant du Nord.

162. Comme on l'a déjà noté, le caractère montagneux du Tibesti amena la France à retirer ses garnisons de cette région dans la période 1917-1929. Pendant ce laps de temps, le Tibesti ne fut pas occupé par la France d'une manière continue, mais parcouru régulièrement par des unités méharistes. Toutefois, à partir de 1930 des postes permanents furent établis, d'où les troupes françaises pouvaient exercer leur contrôle dans de meilleures conditions et -qui plus est- d'une manière stable et permanente.

163. Une note du 10 mars 1930 du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires étrangères décrit l'occupation française au Tibesti :

"Dans l'ensemble, le Tibesti et la partie nord de Bilma dont la population n'a jamais cessé de reconnaître notre domination, de payer tribut, de recourir à notre police et de faire appel à notre justice, sont désormais administrés par des postes permanents ou semi permanents, alors que précédemment ils étaient seulement visités, à intervalles réguliers par les officiers des unités administratives dont ils relèvent.
Le Tibesti, rattaché entièrement à l'A.E.F., est occupé, depuis le mois de Novembre, par une garnison de 190 hommes dont 2 officiers, 9 sous-officiers européens et 179 indigènes" (Annexe 118).

164. Il faut ajouter qu'au nord du B.E.T., les Français établirent des postes fixes, avec des garnisons militaires, dans les localités suivantes: Wour, Bardai, Aozou, Ouri, Gouro, Ounianga, Tekro[28].

165. Pour saisir les caractéristiques essentielles de la présence française au B.E.T. il faut prendre en compte un autre aspect de la région, qui est étroitement lié à l'aspect géo-politique que nous venons d'examiner: l'extrême pauvreté.

166. Le pays était dépourvu de ressources naturelles: on ne trouvait que des dattes, du blé, de l'orge et du mil dans les zones cultivées. Le seul bétail existant était constitué par des chèvres, des chameaux et des ânes. La pauvreté du sol et le caractère désertique de vastes étendues avaient conditionné le mode de vie des habitants, qui étaient presque tous nomades : les villages fixes étaient rares et la population sédentaire peu nombreuse.

167. Le commerce était donc presque inexistant, sauf pour le troc (ou la vente d'oignons et de dattes à l'autorité militaire française par les propriétaires de jardins ou de palmiers). Il n'y avait rien à exporter, tandis qu'il fallait importer du sud les étoffes qui servaient aux Toubbous pour se vêtir, de même que le sucre et le thé, ainsi que toutes les denrées alimentaires (surtout les céréales).

168. La terre pauvre et rare, la pénurie de main-d'oeuvre (les Toubbous, par tradition, étaient réfractaires au travail manuel, qu'ils considéraient comme dégradant et qu'ils confiaient en effet, autrefois, aux captifs), le manque de voies de communication, l'éloignement des centres productifs, l'absence de toute entreprise employant des ouvriers, tous ces facteurs contribuaient à faire du B.E.T. une région très arriérée sur le plan économique.

---

28 - Voir la carte de l'occupation des confins tripolitains, 1930-1931 (annexe 129) et la carte au 1/1.000.000 de l'occupation militaire du B.E.T., sans date (mais vers 1935) (Production 45).

169. La présence française ne pouvait pas ne pas se ressentir de ces conditions de vie et ne pas refléter le sous-développement économique et social. Si on peut à juste titre exiger qu'un Etat occupant un territoire densément peuplé et où fleurissent les activités économiques et sociales manifeste ses attributions gouvernementales d'une manière continue, minutieuse et générale, on ne peut en exiger autant lorsque cet Etat exerce sa souveraineté sur un territoire tel que le B.E.T. Cela est au demeurant confirmé par la jurisprudence internationale citée ci-dessus (n°130 et s.).

4. Nature de l'administration française du territoire

170. Le caractère géo-morphologique des régions en question, leur sous-développement économique et leur importance stratégique et militaire expliquent pourquoi l'administration de ces régions fut assurée le plus souvent par des officiers appartenant aux forces armées françaises. Il s'agissait bien sûr non d'une occupation militaire, mais d'une administration civile confiée à des militaires. Ces derniers exerçaient donc simultanément des fonctions civiles et militaires.

171. Le B.E.T. était dirigé par un officier supérieur qui commandait le bataillon (ou groupement) stationné dans la zone. Ce bataillon était divisé en trois compagnies installées au Tibesti, au Borkou et dans l'Ennedi. Au titre de l'administration civile, le commandant du bataillon et les trois capitaines, commandants de compagnie, étaient nommés chefs de circonscription et de subdivision par un arrêté du Gouverneur dont ils recevaient les instructions.

172. Les dépenses de fonctionnement de l'administration étaient supportées par le budget local, tandis que les dépenses militaires incombaient au budget de l'Etat (budget métropolitain français, Ministère des Colonies).

173. Le recensement des habitants et du bétail, le recouvrement de l'impôt, l'exercice de la justice suivant les règlements locaux, étaient assurés par des officiers, qui envoyaient régulièrement des rapports et des comptes rendus au Gouverneur pour leur action administrative, alors qu'ils relevaient de la hiérarchie militaire pour leurs activités militaires.

174. Ce système avait pour conséquence évidente que normalement les arrêtés du Gouverneur Général concernant la nomination ou la mutation d'officiers portaient aussi bien sur la "carrière" militaire de ces officiers que sur l'attribution d'éventuelles tâches administratives à certains d'entre eux.[29]

29 - Par exemple, l'arrêté du 27 novembre 1934 nommait un sergent agent postal, un capitaine chef de la subdivision du Borkou, un autre sergent sous-officier méhariste au groupe nomade du Borkou et un autre sergent encore sous-officier méhariste au groupe nomade de l'Ennedi (*JOAEF*, 1er janvier 1935, p.88) ; l'arrêté du 9 avril 1935 nommait un lieutenant d'infanterie chef de la subdivision du Tibesti et un sergent radiotélégraphiste sous-officier radiotélégraphiste méhariste au groupe nomade du Tibesti (*ibidem*, 1er juin 1935, p.531). Voir aussi le *JOAEF*, 1937, pp.1053, 1098-1099, 1938, p.137.

B - L'effectivité de l'occupation française (1913-1919) et ses effets sur la nature des accords de délimitation

1. Généralités

175. Comme la République du Tchad l'a relevé au Chapitre IV, la Déclaration franco-anglaise de 1899 et l'Accord franco-italien de 1902 prévoyaient un partage de sphères d'influence entre les Parties contractantes. Cela ressort du texte même de ces accords et du fait que les Parties contractantes n'exerçaient pas effectivement, à l'époque, de droits souverains sur les territoires visés.

176. Quelle est la valeur juridique de ces accords ? Chacune des parties s'engageait à n'acquérir ni territoire ni influence politique au-delà de la ligne indiquée dans les accords. Celle-ci était la seule obligation que chaque Partie assumait vis-à-vis de l'autre (et, bien sûr, il s'agissait d'une obligation synallagmatique). Le seul droit découlant de chacun de ces textes internationaux était celui d'exiger que l'autre Partie contractante n'étende pas son autorité étatique ou son emprise politique au-delà de la ligne visée par les accords. Par conséquent, ces instruments internationaux ne préjugeaient en principe pas de la solution à apporter au problème de savoir si en fait, et par la suite, chaque Partie contractante acquérait des droits souverains sur la zone sur laquelle l'autre Partie s'était engagée à ne pas empiéter.

177. Il est aisé de constater que ni la France ni la Grande-Bretagne, après la Déclaration de 1899, ni la France ni l'Italie, après l'Accord de 1902, n'acquérirent de droits souverains sur le B.E.T. en vertu de ces accords. En effet, à l'époque, et jusqu'en 1912, c'était la Senoussia qui exerçait de tels droits sur la région. Ce qui compte est en tout cas que, après l'Accord italo-turc du 18 octobre 1912 (Traité d'Ouchy) établissant la souveraineté italienne sur la Libye, et l'Accord franco-italien du 28 octobre 1912 (confirmant l'Accord de 1902), l'Italie renonça à revendiquer des droits de sur la zone.

178. La France, quant à elle, occupa le B.E.T. en 1913-1914, et depuis lors --sauf une brève parenthèse pour ce qui est du Tibesti-- ne cessa pas d'y exercer son autorité effective. A ce propos il ne faut pas oublier que l'Italie arriva dans le sud de la Libye seulement en 1930, après la conquête du Fezzan, et en tout cas ne fut jamais à même d'exercer la moindre autorité effective dans le B.E.T. Quant à la Grande-Bretagne, elle se désintéressa, de la frontière sud de la Libye, en raison du caractère désertique de la zone méridionale libyenne: cela ressort clairement des négociations qui aboutirent à la conclusion, en 1934, de l'Accord anglo-italien sur le triangle de la Sarra (voir Chapitre IV, n°.206 et s.).

179. Il n'en alla pas de même de la France, qui par l'exercice exclusif réel, continu et paisible de compétences d'Etat sur l'ensemble de sa

zone d'influence et, en particulier sur tout le B.E.T., devint la puissance souveraine à partir de 1914, sur ce territoire.

180. Il faut ajouter que les limites spatiales de cette souveraineté finirent par coïncider avec le tracé indiqué en 1899 (et confirmé en 1919). En d'autres termes, les Français acquirent --grâce à leur occupation effective du territoire-- la souveraineté sur le B.E.T. dans les limites indiquées par ces accords.

181. L'occupation effective, par la France, du B.E.T., y inclus la bande d'Aozou, se répercute sur la valeur des Accords de 1899 et 1902 : visant au départ à un simple partage de sphères d'influence, ils finirent par être conçus et interprétés par la France et l'Italie comme opérant une véritable délimitation de frontière. Cette attitude, pour ce qui est de la France, fut confirmée en 1919 à l'occasion de la conclusion de la Convention avec la Grande-Bretagne. En 1919 le B.E.T. était sous l'occupation effective de la France, tandis que le sud de la Libye n'était soumis à la souveraineté effective ni des Anglais, ni des Italiens (il s'agissait d'un véritable "no man's land"). Cela explique pourquoi la Convention anglo-française fut rédigée en termes quelque peu différents de ceux utilisés en 1899. On y parlait de "délimitation des possessions" et de "frontière des possessions coloniales françaises et anglaises" et on projetait même cette terminologie vers le passé, en indiquant dans le titre de la Convention que cela valait aussi pour 1899. Ce nouveau vocabulaire fut voulu par la France, qui entre-temps, s'était emparée effectivement du B.E.T. et visait à une consécration conventionnelle de son autorité effective et exclusive sur le B.E.T. qui, au demeurant, résultait de toutes manières des faits.

182. Après 1919 les Italiens estimèrent également que la Convention anglo-française de 1919 avait établi une véritable frontière.

183. La République du Tchad montrera successivement comment s'établit l'autorité effective de la France au B.E.T. et de quelle manière les accords de partage de sphères d'influence finirent par être conçus et interprétés par les parties concernées, comme des accords de frontière.

2. La législation française concernant le Tchad (y inclus le B.E.T.)

184. D'un point de vue logique et historique, c'est la promulgation des lois, décrets et règlements régissant l'organisation et la vie du B.E.T. qui doit être considérée comme la première manifestation de souveraineté française sur la région. Comme le dit la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire du Groenland oriental, "la législation est une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain (CPJI, *Série A/B*, no. 53, p. 48).

185. Les Français eurent en effet l'occasion de passer de nombreux actes législatifs portant sur les aspects les plus divers du B.E.T. Cela constitue une preuve éloquente du fait que la France considérait le B.E.T. comme un des territoires africains soumis à son autorité souveraine.

186. Naturellement, plusieurs actes normatifs ne visent pas seulement et spécifiquement le B.E.T., mais portent plutôt sur tout le Tchad (dont le B.E.T. était une partie essentielle), voire même sur l'Afrique Equatoriale Française. Toujours est-il que les lois et décrets concernent également, le B.E.T.

187. Parmi les actes normatifs que l'on peut citer à titre d'exemple, il faut mettre en exergue ceux promulgués par les autorités compétentes de Paris.

188. On peut mentionner par exemple:

- le décret du 11 février 1906 du Président de la République portant réorganisation du Congo français (et mentionnant à l'Article 1, alinéa 4 "le Territoire militaire du Tchad, comprenant au Nord de l'Oubangui-Chari l'ensemble des régions placées sous l'influence de la France en vertu de conventions internationales et ne dépendant pas du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française" *BCAF*, Supplément de mars 1906, pp. 78 ss.; souligné par la République du Tchad) ;

- le décret du Président de la République du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française (*JOAEF*, 1910, pp. 115 ss.); le décret du Président de la République du 16 avril 1913 portant réorganisation du Service de la Justice en AEF (*JOAEF*, 15 mai 1914, pp. 171 ss.), promulgué en AEF par l'arrêté du Gouverneur Général de l'AEF du 16 avril 1913 (*ibidem*, p. 170) ; le décret du Président de la République du 14 mai 1915 portant réorganisation du territoire du Tchad (*JOAEF*, 15 juillet 1915, p. 232), promulgué par arrêté du Gouverneur Général du 14 mai 1915 (*ibidem*, p. 231).

3. Les actes d'administration militaire et civile

189. Ces actes réglementaires s'accompagnèrent, bien sûr, d' actes administratifs et opérationnels pour lesquels la France montra que son emprise sur le B.E.T. était effective et que son autorité s'y avérait exclusive (voir, *supra* n° 146 et s.).

4. La confirmation des effectivités françaises dans les déclarations et autres documents italiens

190. Une série de déclarations et documents internes italiens, dans lesquels l'Italie prend acte de la soumission du Tibesti, du Borkou et de

l'Ennedi à la souveraineté française, constitue un élément de preuve important du fait que la souveraineté territoriale sur la zone dont il s'agit appartenait à la France.

191. Comme la République du Tchad l'a montré dans le Chapitre IV, Section 3, la première manifestation de la position italienne remonte à 1919. A l'occasion de la Conférence de la paix, l'Italie invoqua l'article 13 du Pacte de Londres de 1915, pour avancer des revendications territoriales en Afrique. Après le rejet, par la France, de ses premières propositions, dans un document du 16 juillet 1919, l'Italie fit de nouvelles propositions, parmi lesquelles la suivante:

> "La France cède en même temps à l'Italie les territoires sahariens du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi tous (*sic*) entiers, dans leurs délimitations géographiques et ethniques" (Production 16).

192. La France, toutefois, rejeta ces demandes[30], et l'Italie n'obtint pas la cession des trois régions. Il convient de noter que le Ministre italien des Affaires étrangères, Tommaso Tittoni, qui avait négocié avec la France, revint sur la question quelques années plus tard, en rappelant qu'

> "A Simon, outre les rectifications de la frontière entre Ghadamès et Toummo, je demandai le Tibesti et le Borkou. Simon ne se montra pas hostile à l'accueil de cette demande, mais ajouta que dans le Tibesti et le Borkou s'organisaient des bandes de pillards qui attaquaient les caravanes du Sahara; il ne pouvait donc pas soumettre sérieusement la question au Conseil des Ministres si l'Italie ne s'engageait pas à occuper effectivement ces régions et à y exercer avec efficacité des pouvoirs de police. Le gouvernement italien (qui avait abandonné et aujourd'hui encore n'a pas réoccupé le Fezzan) ne put donner cette assurance. En outre, une chose étrange se produisit : en Italie se créa un courant hostile au Tibesti

30 . Voir la "Note pour le Ministre sur les nouvelles propositions italiennes en ce qui concerne l'Afrique", du 19 juillet 1919 ("La cession à l'Italie des territoires du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi tout entier, n'est pas une rectification de frontières telle que les rectifications prévues au Traité ; ce serait un sacrifice important qui ne saurait être envisagé par le Ministre des Colonies que s'il devait avoir une influence sérieuse sur nos rapports avec l'Italie, ce dont M. Henry Simon ne peut être juge", annexe 93.
Voir aussi la note du même jour et ayant la même teneur, pour M. Pichon de même que la "note sur le Borkou et le Tibesti remise par M. Berthelot à M. Clemenceau (annexe 94).
Voir aussi le Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères sur la France et l'Italie, par M. André Fribourg, député". ("Par contre, il nous a été impossible d'accéder à la demande de cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, formulée par le Gouvernement italien. Il s'agit là de territoires montagneux occupés par nous et qui servent de rempart à notre colonie de l'Oubanghui-Chari Tchad ; l'Ennedi se trouve à 2.000 kilomètres de Benghazi. La portion de territoires cédée à l'Italie eut atteint sur certains points 600 kilomètres de profondeur sur une longueur de 1.500 kilomètres. D'autre part, les Italiens ayant obtenu la rectification de frontière qu'ils demandaient aux Anglais (golfe de Soloum 25 longitude 16 latitude) possèdent maintenant une immense zone de territoires qui, dans la plus grande diagonale, a une longueur de 2.500 kilomètres", Production 244). Voir aussi la déclaration de Berthelot au Sénat, séance du 27 février 1920, *J.O., Débats parlementaires, Sénat* 28 février 1920, p.172.

et au Borkou. Les négociations ne furent donc pas poursuivies et la question demeura ouverte"[31].

193. L'attitude de l'Italie à la Conférence pour la paix de 1919, et en particulier les propos de Tittoni montrent clairement que l'Italie était consciente du fait que le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi étaient soumis à la souveraineté française; précisément, l'Italie en demandait la cession aux Français, parce qu'elle savait qu'ils y exerçaient effectivement leur souveraineté.

5. La transformation de la zone d'influence française en un territoire soumis à la souveraineté française

194. L'Italie dut prendre acte, après 1919, que l'occupation effective du B.E.T. par la France, consacrée par la Convention franco-anglaise de 1919, avait fini par transformer une ligne de partage de zones d'influence en une véritable frontière.

195. L'attitude italienne fut exprimée dans un mémorandum rédigé le 5 février 1925 par un des bureaux du Ministère italien des Affaires étrangères, et intitulé "La frontière méridionale de la Libye". Ce document, qui fait le point sur les questions de fait et de droit concernant la frontière en question, s'attarde sur un historique du problème, met en exergue aussi bien l'expansion de l'occupation française que le fait qu'elle s'était traduite par l'établissement d'une véritable frontière.

> "La situation de fait est constituée par la disparition de tout vestige de notre droit territorial sur l' hinterland libyen, complètement avalé par l'occupation française. Cela vaut non seulement pour les régions les plus éloignées de cet hinterland, y compris celles des réserves ottomanes, tels que le Bornou, le Kanem et l'Ouadai, mais aussi pour les régions du Borkou, du Tibesti, de l'Ounianga, de l'Erdi, sur lesquelles comme nous l'avons vu, la Turquie a exercé jusqu'à notre occupation des droits effectifs de souveraineté.
>
> L'occupation française s'est déroulée d'une manière très

---

31 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"A Simon oltre le rettifiche di frontiera fra Ghadames e Tummo chiesi il Tibesti e il Borcu. Simon non si mostra alieno dall'accogliere la mia richiesta, pero soggiunse che nel Tibesti e nel Borcu si roganizzavano le bande di ladroni che assalivano le carovane del Sahara e quindi egli non avrebbe potuto seriamente portare la questione in consiglio dei ministri se l'Italia non si fosse impegnata ad occupare effettivamente quelle regioni el esercitarvi efficacemente la polizia. Questa assicurazione il governo italiano (che aveva abbandonato e che ancora oggi non ha rioccupato il Fezzan) non pote darla. Inoltre accadde un fatto strano : si determino in Italia una corrente ostile al Tibesti el al Borcu. Le trattative quindi non furono proseguite e la questione rimase aperta ": T.TITTONI, "Il confine meridionale della Libia", dans *Gerarchia* (revue politique dirigée par B. Mussolini), 1927, vol. VII, p. 493 ; souligné par la République du Tchad.
Tittoni avait eu l'occasion d'en parler, mais en des termes assez vagues, à la Chambre des Députés, en 1919 (Camera dei Deputati, Atti parlamentari, tornata di sabato 27 settembre 1919, p.21305 annexe 337). Il revint sur le problème dans un autre article, "Tunisia, Tripolitania e Italia", dans La Nuova Antologia, 1924, n° 234, p.277 et note 1 (Production 20).

superficielle. Deux cercles, dépendant de ABESCHER (Ouadai) furent institués: l'un pour le Borkou, avec son siège à el Faya et juridiction sur l'Ounianga et l'Erdi; l'autre pour le Tibesti, avec son siège à AIN GALACCA et des détachements à Vour et Bardai(?). En d'autres termes, la France non seulement n'a pas tenu compte des réserves de la Turquie pour ce qui est des droits de celle-ci sur les régions susmentionnées --non seulement elle a transformé en limite de caractère territorial la ligne qui, d'après la Convention anglo-française de 1899 avait le caractère de simple délimitation de zones d'influence-- mais encore elle a dépassé notablement cette ligne. La France a étendu cette ligne jusqu'aux versants septentrionaux des massifs du Borkou et du Tibesti, dont il ne fait pas de doute qu'ils relèvent de la Libye et que par rapport à la ligne de délimitation, ils auraient dû, en tout cas, être compris dans la zone réservée à l'influence anglaise" (annexe 109), souligné par la République du Tchad)[32].

196. Si, dans ce document, les autorités italiennes se bornent à prendre acte de l'établissement d'une frontière, dans l'échange de notes qui eut lieu entre 1921 et 1934 entre la France et l'Italie au sujet de la Convention de 1919, les deux parties s'accordèrent, en fait, à considérer qu'en 1919 on avait établi une véritable frontière (v. aussi *supra*, chapitre IV, n° 201).

197. La France commence en faisant référence à la Convention de 1899, reconnue en 1902 par l'Italie. Par exemple, dans sa note du 7 février 1923, elle affirme :

"D'autre part, les accords franco-italiens de 1900 et de 1902 n'obligeaient pas le Gouvernement français à mettre le Gouvernement italien au courant des entretiens qu'il avait eus avec le Gouvernement britannique pour fixer la frontière entre le Soudan français et le Soudan anglo-égyptien. En effet les accords de 1900-1902 spécifiaient que la frontière de la Tripolitaine était bien celle "indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899". Or, d'après cette carte, la frontière de la Tripolitaine ne descend nulle part plus au sud que Tummo d'où elle remonte

32 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :
" (La situazione di fatto) è rappresentata dalla scomparsa di qualsiasi vestigia del nostro diritto territoriale sul retroterra libico, ingoiato completamente dalla occupazione francese. E cio vale non solo per le regioni piu lontane di questo retroterra, pur esse comprese nelle riserve ottomane, quali il Bornu, il Canem, l'Uadai ; ma per quelle stesse regioni del Borcu, del Tibesti, di Unianga, dell'Erdi, su cui come abbiamo visto, la Turchia ha esercitato sino alla nostra occupazione diritti di sovranità effettivi.
L'occupazione francese si è attuata molto superficialmente. Vennero istituiti, alla dipendenza di ABESCER (Uadai) due cercles : uno per il Borcu, con sede a el Faya, e giurisdizione sull'Unianga e sull'Erdi. L'altro per il Tibesti con sede ad AIN GALACCA e distaccamenti a Vur e Bardai (?).
In altre parole, la Francia non solo non ha tenuto alcun conto delle riserve della Turchia per quanto concerne i diritti di questa sulle regioni ricordate --non solo ha transformato in limite di carattere territoriale la linea che, secondo la convenzione anglo-francese del 1899 aveva il carattere il semplice (sic) demarcazione di zone di influenza-- ma ha superato notevolmente tale linea -estendendosi sino ad occupare i versanti settentrionali dei massicci del Borcu e del Tibesti, la cui pertinenza alla Libia non appare dubbia, e che, rispetto alla linea di demarcazione, avrebbero dovuto in ogni caso essere compresi nella zona riservata alla influenza inglese".

vers le nord-est pour continuer nettement vers le nord[...].
Enfin, ainsi que le sait le Gouvernement Royal, l'accord franco-italien de 1900-1902 fixait comme frontière à la Tripolitaine celle qui est indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899" (Annexe 102 ; souligné par la République du Tchad).

198. L'Italie, quant à elle, protesta contre la Convention de 1919, notamment dans sa note du 27 mars 1924, en ces termes:

"Enfin, la Déclaration du 21 mars 1899 représentait un simple partage de zones d'influence, tandis que la Convention de 1919, stipulée (sic) après l'exploitation et l'occupation des nouveaux territoires autant du côté de l'Angleterre que de celui de la France, est une véritable délimitation de frontière. L'esprit des deux documents diplomatiques est donc différent et on doit reconnaître que la Convention de 1919 a foncièrement modifié le statu quo créé par la Déclaration de 1899, sans que le Gouvernement français et le Gouvernement britannique aient eu soin d'en informer au préalable le Gouvernement italien, eu égard quand même à ses intérêts d'Etat limitrophe" (Annexe 104 ; souligné par la République du Tchad).

Cette position fut réitérée le 19 mai 1930:

"Elle [l'Italie] a également et en même temps l'honneur de rappeler que dans plusieurs occasions déjà le Gouvernement Royal a fait savoir au Gouvernement de la République l'impossibilité dans laquelle il se trouve de reconnaître la Convention franco-anglaise de Paris du 8 septembre 1919 qui a profondément modifié la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899 aussi bien dans son contenu juridique, en transformant en ligne frontière définitive une ligne qui n'était qu'une indication de sphères d'influence, que dans son contenu territorial par le fait de déplacer les acquisitions de territoire au nord de la limite indiquée dans la déclaration du 21 mars 1899, au préjudice de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque" (Annexe 125 ; souligné par la République du Tchad).

199. La France repoussa par la suite les différents arguments italiens, mais elle saisit toujours l'occasion pour affirmer qu'en 1919 on avait bel et bien procédé à une délimitation de frontière.

200. Donc, entre 1921 et 1934 les deux Parties tombèrent d'accord sur ce point : désormais le tracé 1899/1919 constituait une ligne frontière, même si l'Italie s'opposait à ce qu'elle considérait comme un élargissement inacceptable du territoire sous la souveraineté française.

201. Cette attitude de la France et de l'Italie peut s'expliquer : tandis que la France occupait effectivement le B.E.T., l'Italie tout en

commençant à faire valoir ses visées sur le sud de la Tripolitaine (à partir de 1930), n'y exerçait aucune autorité souveraine.

202. Que la ligne de 1899/1919 fût désormais considérée comme une frontière est confirmé par le fait que la carte annexée au Traité Laval-Mussolini parle de "nouvelle frontière méridionale" ["nuovo confine meridionale"] ("nouvelle" par rapport à celle déjà existante).

203. Petit à petit, les deux parties intéressées avaient donc transformé un partage de sphères d'influence en véritable partage territorial. Les Conventions de 1899 et 1919 (contre la deuxième desquelles l'Italie cessa de protester après 1935) étaient donc considérées par les deux parties comme établissant une véritable frontière.

C - L'effectivité de l'occupation française (1920-1940)

1. La législation concernant le Tchad (y inclus le B.E.T.)

204. Après 1920 les Français continuèrent à légiférer pour le B.E.T.. Les différents actes législatifs édictés portaient en général ou sur cette zone ou, plus fréquemment, sur le Tchad en général, voire même sur l'Afrique Equatoriale Française dans son ensemble. Quel que fût leur contenu, ces actes incluaient toujours la bande d'Aozou, même si de manière implicite, dans le territoire qu'ils visaient[33].

---

33 - Parmi ces actes, on peut distinguer ceux promulgués par les autorités compétentes de Paris et les actes adoptés par le Gouverneur Général de l'A.E.F. ou le Lieutenant Général du Tchad.
Le décret du Président de la République du 17 mars 1920, portant création d'un Gouvernement du Tchad (JOAEF, 1920, p.233) promulgué par arrêté du Gouverneur Général du 17 mars 1920 (ibidem) ; le décret du Président de la République du 30 mars 1920 portant création d'une Justice de paix à compétence étendue à Fort-Lamy (JOAEF, 15 juillet 1920, pp.304-305) ; la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale (JOAEF, 15 mars 1929, p.322 ss.), promulgué en A.E.F. par arrêté du Gouverneur général du 5 mars 1929 (ibidem.); le décret du Président de la République du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A.E.F (JOAEF, 1er janvier 1934, p.3 et s.); l'arrêté du Président de la République du 13 avril 1935 portant sur la conservation de la faune en A.E.F. (JOAEF, 1er juin 1935, p.501); le décret du Président de la République du 31 décembre 1937 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. (JOAEF, 1er février 1938, p.156 et s.) promulgué en A.E.F. par l'arrêté du Gouverneur Général du 26 janvier 1938 (idibem).
Parmi les actes rentrant dans la deuxième catégorie, on peut mentionner les suivants : l'arrêté du 18 décembre 1934 par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie du Tchad, portant règlement provisoire du compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1933 (dans JOAEF, 1er janvier 1935, p.86); l'arrêté du 29 décembre 1934 du Gouverneur Général de l'A.E.F. portant délégation de pouvoirs au Gouverneur délégué du Gouverneur Général à Bangui (JOAEF, 1er janvier 1935, p.21).

2. L'administration civile

205. Les tâches principales des organes français chargés de cette administration étaient les suivantes:

1° édicter les règlements et les arrêtés relatifs à la mise en place et au fonctionnement de l'appareil administratif ;

2° veiller sur le bon fonctionnement des différentes subdivisions administratives ;

3° nommer et révoquer les membres du personnel (administratif et judiciaire) local ;

4° recouvrer l'impôt ;

5° déployer toutes les activités de police ;

6° administrer la justice et incarcérer les personnes condamnées par les tribunaux.

206. Pour ce qui est du fonctionnement de l'appareil administratif, on peut mentionner la décision du 3 septembre 1935 portant sur l'organisation de la subdivision du Borkou et la nomination des chefs de canton. Cette décision du Gouverneur des colonies, délégué du Gouverneur Général dans l'administration du territoire de l'Oubangui-Chari et du Tchad, fut publiée au JOAEF du 1er novembre 1935 (p.980). Par cette décision, le Gouverneur des colonies divisait la subdivision du Borkou en six cantons (Cantons des Kamadias, Dozzas Codras, Dozzas Gallalas, Kokordas, Sédentaires de Largeau, Haddads) et nommait cinq des six chefs de canton (l'article 2 précisait que "le chef du canton des Kokordas sera désigné ultérieurement") (Production 57).

207. On peut rappeler aussi qu'au mois de mars 1937 l'administrateur en chef Dagain, commandant de la région du Tchad, après une tournée dans le Tibesti, décida de diviser la subdivision du Tibesti en trois cantons: Zouar, Wour et Bardai-Zoumeri. Par l'arrêté 14 bis du 6 mars 1938, le Commandant du territoire du Tchad créa dans la subdivision du Tibesti un canton d'Aozou ; l'arrêté du 24 juin 1938 du même commandant le supprima et, par ailleurs, rapporta la nomination du chef Yentigué (JOAEF, no. 14 du 15 juillet 1938, p. 934; Production 78).

208. Il faut noter que la nomination et la révocation du personnel administratif local étaient parfois liées à la création de postes ou de subdivisions administratives alors que, dans d'autres cas, elles étaient prises en fonction de considérations individuelles. Ainsi, par exemple, par une décision du 24 juin 1944 le Gouverneur révoquait "pour incapacité et mauvaise manière habituelle de servir" Hassan Laminémi, chef du canton de Gourouas, rattachait ce canton au canton des Teddas, et nommait le chef Abdelkader Adoumi, chef du canton des Teddas, chef du nouveau canton des Teddas-Gourouas. La décision prévoyait en plus que le nouveau chef de canton devait percevoir une allocation annuelle de 4.600 francs (JOAEF, 15 juillet 1944, p. 513).

209. L'administration centrale du Tchad adoptait naturellement aussi d'autres décisions concernant le personnel des cadres indigènes. A ce sujet, on peut signaler l'arrêté adopté le 27 mars 1931 par le Lieutenant-Gouverneur du Tchad, portant reclassement des diverses zones de la colonie du Tchad pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes (en vertu de l'article. 1er, le Tibesti était déclaré "zone exceptionnelle", tandis que le Borkou était classé comme "1ère zone" et l'Ennedi comme "2ème zone" (JOAEF, 1er juin 1931, p. 473).

210. Le Gouverneur du Tchad ne se bornait pas à nommer et à révoquer le personnel administratif local ; il nommait également les magistrats locaux, appelés "assesseurs des tribunaux indigènes du premier et du second degré". On peut mentionner à titre d'exemple l'arrêté du 26 décembre 1930 désignant ces assesseurs pour l'année 1931 (JOAEF, 15 février 1931, pp. 155-156) et l'arrêté du 7 novembre 1935, désignant les assesseurs pour l'année 1936 (JOAEF, 15 décembre 1935, pp. 1125-1126).

211. Les autorités du B.E.T. durent aussi s'acquitter d'une autre tâche : coopérer avec les missions scientifiques envoyées par le Gouvernement français afin d' explorer le territoire tchadien. A cet égard, on peut mentionner la mission envoyée en 1930-1931 par le Ministère des Colonies pour des recherches géodésiques, topographiques et géographiques (voir Mémoires de l'Académie des Sciences de l'Institut de France, tome 61, IIème série, Paris, Gauthier-Villars, 1934 ; Annexe 29bis). Cette mission s'occupa notamment de la bande d'Aozou[34].

212. D'autres missions étaient accomplies par le personnel militaire de l'A.E.F.. A ce sujet, on peut citer le Rapport du chef de bataillon Couturier, chef de la circonscription du Borkou-Ennedi, sur la tournée exécutée dans le Tibesti septentrional du 11 juin au 21 septembre 1923 (Production 21) et qui inclut naturellement la bande d'Aozou (voir *ibidem*, pp. 99 ss.).

---

34 - Il convient de mentionner en particulier le rapport de mission du Capitaine Henry Simon, sur les travaux géodésiques menés à bien lors de deux missions au B.E.T.
Concernant la première mission (décembre-mars 1930-31), il indique :
"Puis, suivant ou précédant la Mission, les déterminations des coordonnées astronomiques, de l'altitude, de la déclinaison magnétique, furent successivement exécutées à Goumeur, Aozi, Ehi Bou, Guezenti et Aozou.
A Aozi, ne disposant que d'une soirée, les observations furent exécutées au théodolite ; en tous les autres points les déterminations astronomiques ont été faites à l'astrolabe à prisme".
Pour ce qui est de la deuxième mission (mai-septembre 1931), il observa : "Parti de Faya le 21 mai, je me dirigeais sur Sherda, puis Zouar où je commençais mes premières observations astronomiques près de la gueltа de Lobogué, située à 6km environ à l'est de l'ancien poste.
Je relevais ensuite le poste de Wour, puis les gueltas d Ybakoura et d'Afafi Galliéma. Je me rendais ensuite au puits de Latouma, dernier point d'eau avant Tummo.
Je revenais ensuite sur mes pas jusqu'à Ybakoura pour aller reconnaître la partie Nord-est du massif du Tibesti. C'est ainsi que je relevais le point de Mezoroa, à 70km au nord du dernier point d'eau en territoire français.
"Après avoir séjourné quelques jours à Bardai, je me rendais à Aozou, d'où je partais relever la source de Yedri et le confluent des Enneris Yebbigué et d'Aozou, à l'extrémité nord du massif, avant d'entrer dans la vaste plaine désertique du Tanoa".
Le Capitaine Simon conclut par ces remarques :
"Conclusions et aperçu d'ensemble sur le Tibesti -Après avoir fait complètement le tour du massif du Tibesti par Faya, Gouro, Ouri, Aozou, Elliguémi, Wour, Sherda et Faya, je crois devoir signaler comment je vois cette vaste région sans entrer dans les détails d'ordre topographique ou géologique, qui ont été ou sont donnés, d'autre part, par des personnes plus qualifiées que moi sur ces sujets".

3. L'administration militaire

213. Depuis 1913-1914 pour ce qui est du Borkou et de l'Ennedi et, depuis 1930 (d'une manière stable) pour le Tibesti, le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française a exercé des fonctions militaires dans les trois régions en question. L'exercice permanent de ces fonctions constituant la manifestation la plus évidente de la présence d'un Etat sur un territoire, on trouve là, encore, une preuve indiscutable de la souveraineté française.

214. Une des fonctions de l'appareil militaire était, bien évidemment, la création ou le déplacement de postes militaires dans le B.E.T., de même que la nomination ou la mutation des officiers, sous-officiers ou autres, constituant les effectifs de ces postes.

215. En ce qui concerne la création de postes militaires, on peut citer, à titre d'exemple, l'arrêté du 18 décembre 1933 du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française créant un poste militaire à Tekro (circonscription du Borkou-Ennedi, colonie du Tchad). Cet arrêté, publié au JOAEF du 1er janvier 1934 (p. 39), précisait que la création de ce poste prenait date au jour de l'arrivée de la garnison.

216. En 1934, les autorités militaires françaises du Tchad décidèrent de créer un poste militaire à Agoza (Annexes 140, 141 et 147) et de réoccuper le poste d'Ouri (*Ibid.*) qui avait été évacué en 1931: en cette année, "le point d'eau étant tari", le détachement s'était déplacé à Beni Erde (Annexe 131). Les autorités militaires décidèrent de ne pas réoccuper d'une manière permanente le poste de Guezenti, mais d'y installer des guetteurs (Annexe 150).

217. Il va sans dire que très nombreux sont les arrêtés du Gouverneur général en question nommant des militaires pour pourvoir aux différents postes dans le B.E.T.[35]

218. Des renseignements importants sur la consistance des effectifs de différents postes militaires peuvent être trouvés dans les dépêches envoyées par les autorités coloniales à Paris[36].

---

35 - Voir par exemple la décision du 27 novembre 1934, concernant les postes militaires de Zouar, Borkou et Ennedi, *JOAEF*, 1er Janvier 1935, p.88 ; les décisions du 9 avril 1935, portant nomination ou mutation de militaires dans le Tibesti (*ibidem*, 1er juin 1935, p.531) ; les décisions du 12 juillet 1937 portant mutation de différents officiers, postes de Fada, Aozou et Bardai (*ibidem*, 1er octobre 1937, pp.1098-1099) ; la décision du 14 décembre 1937 du commandant du territoire du Tchad, nommant le chef du poste de Tekro (*ibidem*, 15 janvier 1938, p.137).

36 - Voir par exemple, la dépêche du 13 février 1930, relatant en détail la composition de la garnison de Bardai (Production 32) ; de même que la dépêche du 17 février 1930, concernant les contacts entre les garnisons Djado et Sobozo avec celles de Wour et Zouar (Production 33).

219. Une des tâches de routine des autorités militaires consistait à faire des "tournées" dans les zones désertiques de la bande d'Aozou, pour surveiller le territoire et prévenir d'éventuelles infiltrations ou d'autres infractions. A titre d'exemple, on peut citer le rapport (daté du 19 avril 1929) du lieutenant Méar sur la patrouille exécutée du 21 au 27 janvier 1929 dans la région de Dohane (Production 28). A la suite de ces tournées les chefs militaires rédigeaient des "cartes de tournée" qui indiquent clairement l'itinéraire qu'ils avaient emprunté (Annexe 113).

220. Une autre fonction des troupes françaises consistait à lutter contre les rebelles indigènes qui, au début de l'occupation de la France, refusaient de se soumettre à son autorité. A cet égard, on peut citer un rapport du Capitaine Rottier, commandant du cercle de Bilma, au sujet de représailles effectuées dans la région d'Abo (donc, à cheval entre la bande d'Aozou et le sud de cette bande) en février-mars 1922 : en 1921 le derdé (chef local) des indigènes du Tibesti avait reconnu l'autorité de la France, en faisant acte de soumission. Toutefois, il subsistait dans la zone un groupe d'"irréductibles" qui refusait de reconnaître l'autorité française et, donc, celle du derdé, et qui avait mené des rezzous dans le territoire sous domination française. Le commandant Rottier avait, par conséquent, effectué des représailles, sur lesquelles il fit ensuite un rapport très détaillé (Production 18).

221. Les autorités militaires françaises exercèrent une autre fonction considérable: désarmer et refouler les "dissidents tripolitains" venant, en 1930, du territoire libyen, pour tâcher de se soustraire à l'avancée italienne dans le Fezzan (voir les notes du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires Etrangères du 25 mars 1930, Annexe 121 et du 18 avril 1930, Annexe 124). Des télégrammes de commandants militaires français aux autorités coloniales, il découle que les militaires français arrêtèrent et désarmèrent plusieurs "réfugiés" dans la zone d'Aozou (télégrammes du 12 mars 1930, Annexe 119 ; du 19 mars 1930, Annexe 119 et du 27 mars 1930, Annexe 119) et dans la région de Tekro (télégramme du 5 avril 1930, Annexe 119).

222. Il convient de souligner que, dans une note du 15 mai 1930, l'Ambassade d'Italie à Paris, après avoir pris acte du fait que ces rebelles étaient déjà "au sud de la ligne de démarcation de la sphère d'influence française", souhaitait qu'ils fussent désarmés par les militaires français :

> "Les dissidents Tripolitains, les frères Sef-en-Nasser, avec leurs fidèles, se sont repliés, après l'entrée des troupes italiennes à Uau-el-Kebir, sur la route qui de cette oasis se dirige vers le Tibesti. D'après quelques nouvelles ils seraient déjà au sud de la ligne de démarcation de la sphère d'influence française et à l'invitation de délivrer leurs armes ils auraient répondu à l'Autorité française qu'ils les gardaient ayant l'intention de poursuivre leur route vers le Soudan Anglais.
> L'Ambassade d'Italie ne doute pas que si les frères Sef-en-Nasser

et leurs fidèles auront pénétré en territoire africain français, ils auront été désarmés et mis dans l'impossibilité de reprendre les armes contre les troupes italiennes et d'organiser toute agitation politique anti-italienne, conformément aux termes de la note remise le 20 janvier dernier au Ministère Royal des Affaires étrangères par son Exc. l'Ambassadeur de France à Rome".

223. Par cette note, l'Italie admettait donc que la bande d'Aozou était sous l'autorité militaire effective de la France.

224. Les autorités françaises ne se limitaient pas à refouler les "dissidents libyens". Elles s'attachaient aussi à reconduire à la frontière les détachements italiens, chaque fois qu'ils pénétraient en territoire français, soit parce qu' ils s'étaient égarés, soit parce que les autorités italiennes voulaient éprouver la solidité de la surveillance des frontières par les forces armées françaises.

225. A cet égard, il convient de citer quelques passages significatifs du "Rapport sur la situation politique" du Borkou-Ennedi, rédigé le 15 mai 1931 par l'Adjoint au Chef de la circonscription :

"Visite des Italiens sur notre territoire. La tâche de Koufra réduite, les Italiens ont cherché à entrer en liaison avec nous.
Un détachement méhariste en armes, sous la conduite d'un officier italien, passant à l'est de Tummo où notre frontière n'est que conventionnelle, se présentait le 18 février à Madama (A.O.F.). La mission exacte de cet officier n'a pu être précisée mais celui-ci a prétendu être venu en visite amicale. L'officier italien, après une courte reconnaissance à Tummo, fut reconduit à la frontière par un détachement des troupes de l'A.O.F....
"Tout dernièrement encore, les Italiens viennent de manifester une fois de plus leurs sentiments amicaux à notre égard. Le 13 avril 1931, une patrouille en armes, composée de quatre réguliers indigènes italiens se présentait devant le poste de Wour. Ceux-ci étaient porteurs d'une lettre du major Piatti commandant militaire à Mourzouk, adressée au "commandant des troupes françaises stationnées à Afafi." Dans cette lettre, datée du 19/3/31, le major Piatti, tout en adressant à "tous les officiers sahariens du Tibesti" ses cordiales salutations, nous annonçait l'envoi d'un fusil et des cartouches pris à Tedjerré sur le Toubbou Issouf (ancien guide de notre groupe nomade du Tibesti, déserteur en février 1931). Cette arme et ces munitions furent effectivement remises à l'officier commandant le poste de Wour par le chef de la patrouille italienne. Cette patrouille, après quelques jours de repos à Wour, fut mise en route le 28/4/31 suivant l'itinéraire Wour Afafi Latouma et reconduite jusqu'à la frontière par un élément méhariste du Groupe nomade du Tibesti". (Production 48).

226. Il convient de rappeler aussi qu'en 1937, des groupes d'Italiens essayèrent plusieurs fois de pénétrer dans la bande d'Aozou. La réaction française fut quelque peu oscillante, mais les autorités supérieures françaises finirent par décider de refouler les Italiens.

227. Il est nécessaire de souligner un point très important. Comme on vient de le voir, chaque fois que des Libyens ou des Italiens essayèrent de pénétrer sans autorisation en territoire tchadien, les autorités françaises les expulsèrent. Ce qui est frappant et mérite de retenir l'attention est que,

1° les Italiens, en revanche, n'eurent jamais l'occasion de protester contre d'éventuelles invasions françaises, et surtout

2° ils ne protestèrent jamais contre les décisions et les actes des autorités françaises visant à refouler les Libyens ou les Italiens qui étaient entrés sans autorisation dans la bande d'Aozou.

228. Cela démontre sans le moindre doute que

1° les Français exerçaient une autorité souveraine exclusive sur la bande d'Aozou,

2° les Italiens n'y exerçaient aucune emprise, et qu'en même temps

3° ils s'inclinaient devant l'exercice, dans la zone, d'attributs souverains par la France.

229. Il convient d'ajouter que le fait que l'autorité militaire française était solidement implantée dans le B.E.T. et, en particulier, dans la bande d'Aozou, résulte également d'autres documents français de 1930-1935[37].

4. L'activité civile et militaire du poste d'Aozou

230. L'existence de divers documents concernant l'activité de ce poste, en particulier d'un "Journal du Poste" couvrant les années 1930-1937 (Production 41), permet d'apporter quelques précisions sur les fonctions administratives et militaires remplies par ce poste.

---

37 - Outre les documents déjà cités aux notes précédentes, on peut mentionner les notes du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires étrangères du 23 décembre 1933 ("Je suis informé de Brazzaville que Aozou, Gouro et Ouniang-Kébir sont actuellement occupés par nos forces ; il y a des guetteurs au nord, à Tekro, notamment. D'autre part, au reçu de la dépêche de mon Département, le Gouverneur Général a télégraphié au Lieutenant-Gouverneur du Tchad qu'il avait décidé, afin de matérialiser davantage notre occupation de la frontière nord de l'Ennedi, de créer un poste à Tekro" (annexe 134), et celle du 26 janvier 1934 (rendant compte de "l'occupation de Tekro depuis le 21 décembre par un détachement commandé par un officier", annexe 136).
On peut aussi citer la carte de 1930 montrant les "emplacements des troupes stationnées aux confins de la Tripolitaine (annexe 129), de même que la dépêche télégraphique de Brazzaville au Ministère des Colonies, du 21 mai 1935, où il est précisé que le territoire "cédé" par la France à l'Italie en vertu des Accords de Rome de 1935 était "pourtant" toujours occupé par les troupes françaises (annexe 156).

231. L'établissement du poste remonte à 1930. Après la création, en 1913, des postes militaires de Bardai et de Wour, une patrouille française reconnut Aozou en arrivant par Bardai en 1914. Le poste d'Aozou fut établi le 4 septembre 1930 par un détachement stationné à Erbi.

232. Le poste fut occupé jusqu'au 12 décembre 1937 puis, sans interruption, à partir du 1er juin 1951[38].

233. Le "Journal du poste" mentionne, parmi les fonctions administratives du détachement militaire stationné à Aozou :

1° levée des tributs payés par les chefs de village (sous forme de livraison de chèvres)[39] ;

2° le recensement de la population [40] ;

3° le règlement de querelles ou de différends entre indigènes[41] ;

4° l'emprisonnement d'indigènes pour délits de droit commun contre d'autres indigènes, ou pour violations de règlements militaires[42] ;

5° la convocation et tenue d'assemblées des chefs de villages [43].

234. Naturellement, le détachement français remplissait surtout des fonctions militaires. Les détails de ces fonctions sont donnés dans le "Journal de poste".

235. Parmi les actions du détachement, il convient de rappeler celles concernant des "contacts" avec des troupes italiennes, en 1935 et 1936[44].

---

38 - Pour ces données voir le document de 1962 "Historique du poste d'Aozou" (Production 122).
Dans ce document, on dit que "du 1er décembre 1943 au 1er juin 1951 le poste d'Aozou est inoccupé". Toutefois, il découle des listes des chefs de poste qu'en fait le poste ne fut pas occupé dans la période 1938 - mi 1951 non plus. Cependant, la "Note sur le poste d'Aozou et son occupation dans le passé" annexée au "Rapport du Lieutenant-Colonel de Seze, sur sa liaison au "Tchad", de mai 1955, précise que depuis 1930 "le poste a été occupé de façon permanente jusqu'au 1er décembre 1943" (annexe 262).

39 - Journal de poste, 23/9/1930 ; 11-12/8/1931 ; 9/10/1931 ; 15/7/1932 ; 29/10/1932 ; 15/10/1933 ; 11/11/1933 ; 18/5/1934.

40 - Journal de poste, 1/6/1931.

41 - Journal de poste, 7-9/1931 ; 19/4/1933 ; 18/9/1933 ; 32/12/1933 ; 13/1/1934.

42 - Voir journal de poste, 2/12/1932 ; 19/12/1932 ;
18/1/1933 ; 20/1/1933 ; 21/1/1933 ; 30/1/1933 ; 11/3/1933 ; 6/5/1933 ; 22/6/1933 ; 23/9/1933 ; 11/12/1933 ; 4/2/1934 ; 28/3/1934.

43 - Voir journal de poste 4/9/1930 ; 6/9/1930 ; 10/11/1932 ; 17/12/1932 ; 28/12/1932 ; 18/1/1933 ; 26/1/1933 ; 28/1/1933 ; 2/4/1933 ; 16/4/1933 ; 17/4/1933 ; 8/10/1933 ; 9/9/1934.
Voir aussi 2/2/1933 ; 13/2/1933 ; 15/2/1933 ; 29/2/1936.

44 - Voir journal de poste, 5/6/1935 (brève visite au poste d'un détachement militaire italien) ; 10-26/6/1935 ("reconnaissance" de l'itinéraire emprunté par le détachement militaire italien, après son départ de Aozou) ; 26/7/1936 (survol du poste par des avions militaires italiens).

D - La confirmation des effectivités françaises dans les déclarations et les documents italiens durant la période 1930-1940

236. Comme on l'a vu ci-dessus, la France renforça son occupation du B.E.T. en 1930, notamment en étendant son autorité à des zones sur lesquelles, auparavant, elle avait été exercée de manière épisodique et par intermittence. L'Italie prit acte avec préoccupation de cette action, d'autant plus que Rome avait décidé d'avancer, désormais, avec plus de vigueur ses revendications sur le nord du Tchad. A partir de 1930, donc, et jusqu'à 1934, les autorités italiennes assistent avec beaucoup d'inquiétude au renforcement de la présence française et protestent contre cette action.

237. En 1930, dans un mémo pour Mussolini, le Directeur du Bureau Levant-Afrique du Ministère italien des Affaires étrangères, Guariglia, fit état de nouvelles émanant de la presse française, d'après lesquelles, le 10 octobre 1929, des troupes françaises avaient occupé d'une manière permanente, à partir de Faya dans le Borkou, les trois localités de Bardai, Wour-Abo et Sherda, dans le Tibesti, et ajouta :

> "L'occupation militaire permanente du Tibesti, où jusqu'à présent les Français n'avaient effectué que des voyages d'inspection, a une importance particulière par rapport à notre réoccupation du Fezzan et aux négociations en cours au sujet des confins méridionaux de la Libye"[45]. (annexe 115)

238. Suite à ces remarques, le même Guariglia envoya à l'Ambassade italienne à Paris plusieurs dépêches pour souligner le "fait nouveau" de l'occupation militaire française des trois centres en question[46]. Il en résulta une note de protestation de l'Italie du 19 mai 1930, par laquelle Rome réitérait sa position juridique concernant la Convention anglo-française de 1919 et concluait que "les territoires situés au nord de la ligne définie dans l'Article 3 de la Déclaration Franco-britannique de Londres du 21 mars 1899 font partie de la Tripolitaine et de la Cyrénaique et se trouvent sous la souveraineté du Royaume d'Italie"[47].

---

45 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"La occupazione militare permanente del Tibesti, dove sinora i Francesi non avevano compiuto che dei viaggi d'ispezione, riveste particolare importanza in relazione alla nostra rioccupazione del Fezzan ed ai negoziati in corso per la definizione dei confini meridionali della Libia".

46 - Voir la dépêche du 4 mars 1930, (annexe 117) ; la lettre du 7 avril de la même année à M. Dino Grandi, Ministre des Affaires étrangères, (annexe 123) ; la dépêche à l'Ambassade de Paris du 18 avril, (annexe 124).

47 - Voir la dépêche du 4 mars 1930, (annexe 117) ; la lettre du 7 avril de la même année à M. Dino Grandi, Ministre des Affaires étrangères, (annexe 123) ; la dépêche à l'Ambassade de Paris du 18 avril, (annexe 124).

239. En 1931, les autorités italiennes firent état de la création d'une garnison française à Afafi, sur le versant nord du Tibesti. La nouvelle fut communiquée à Rome le 27 mars 1931 par le Ministère italien des Colonies[48] ; dans une note du 11 décembre 1931 au Ministère des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies notait que :

> "De l'avis de ce Ministère, ce n'était pas tellement la création de la garnison à Afafi qui devait être l'objet d'une protestation, mais plutôt la progressive occupation militaire et l'organisation administrative de tout le Tibesti. Occupation et organisation qui, de notre avis, ne peuvent pas ne pas avoir l'effet d'affaiblir la position de l'Italie dans une éventuelle négociation pour la délimitation des confins méridionaux de la Libye"[49]. (annexe 132)

240. Toujours en 1931, l'Ambassadeur français à Rome, Beaumarchais, dans un entretien du 25 juin avec le Ministre italien des Affaires étrangères, Grandi, observa que d'après certaines informations de la presse le Ministre italien Balbo avait survolé le Tibesti. L'Ambassadeur ajouta que "le Tibesti étant territoire français", et aucune autorisation pour ce survol n'ayant été demandée aux autorités françaises, il voulait savoir si les nouvelles relatées par la presse étaient exactes. Grandi repoussa avec véhémence les affirmations de l'Ambassadeur, protestant aussi bien contre la "prétendue intention du Ministre Balbo d'empiéter sur le territoire français" que contre les inexactitudes des croquis publiés dans la presse au sujet de cet événement (Annexe 130). Grandi ne rejeta donc pas l'affirmation selon laquelle le Tibesti était soumis à la souveraineté française, mais plutôt ce qu'il considérait comme des "affirmations gratuites" de l'Ambassadeur au sujet des intentions de Balbo.

241. Le Ministre italien réaffirma cette position dans la note qu'il envoya au Quai d'Orsay le 11 juillet 1931, où il indiqua entre autres que Balbo n'avait pas eu les moyens de vérifier s'il était en territoire italien ou français, mais qu'au cas où il aurait voulu délibérément entrer en territoire français, il aurait demandé l'autorisation nécessaire à cette fin :

> "S.E. le Général Balbo, au cours de sa récente inspection aéronautique en Libye, a campé en venant de Koufra dans une localité désertique près de l'Ouad El Fardi qui, d'après les points établis, est située à 23 degrés 18' de latitude nord et à 20 degrés

---

48 - Voir le texte de la note du 27 mars 1930, cité dans la note du Ministère des Colonies au Ministère des Affaires étrangères du 11 décembre 1931, (annexe 132).

49 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Nel concetto di questo Ministero ..., non tanto la istituzione del presidio di Afafi sembrava dovesse essere oggetto di una nostra protesta, quanto il fatto della progressiva occupazione militare e relativa organizzazione amministrativa di tutto il Tibesti ; occupazione e riorganizzazione che non puo, ad avviso dello scrivente, non avere l'effetto di indebolire la posizione dell'Italia in un'eventuale trattativa per la definizione del confine meridionale libico" (Production 50).
Le Ministère des Affaires étrangères prit acte de cette note du Ministre des Colonies dans sa longue note du 13 avril 1932 (annexe 133).

24' de longitude est. Cette localité se trouve dans un territoire incontestablement italien.
De cette localité, S.E. le Général Balbo est parti pour exécuter, à titre de simple reconnaissance géographique, un vol vers le Sud. Mais comme il n'a pas été possible, pendant ce vol, de procéder à des relevés géographiques précis, et étant donné le manque de points de repère sûrs à terre dans une zone presque complètement inconnue, on n'a pas eu le moyen de constater sur quelle région précise s'est effectué le vol de S.E. le Général Balbo. On a pu seulement établir qu'il a eu lieu sur une région désertique et sur les ramifications du massif montagneux du Tibesti. Etant donné cet état de choses et que les frontières de ces régions, entre l'Afrique Equatoriale française et la Tripolitaine, ne sont pas encore délimitées, il serait difficile de vérifier d'une manière certaine si le Général Balbo est toujours resté pendant son vol dans les limites du territoire italien, comme c'était son intention.
Si le Général Balbo avait voulu délibérément dépasser ces limites, il n'aurait pas manqué de demander l'autorisation nécessaire conformément aux règlements internationaux en vigueur",

242. Le Ministre français des Affaires étrangères dans un télégramme à l'Ambassadeur français à Rome, nota que la réponse de Grandi était substantiellement acceptable:

"La réponse de M. Grandi, d'ailleurs conçue en termes très courtois et conciliants, ne contient aucune affirmation qui appelle la contradiction. Il est exact notamment que les frontières entre l'Afrique Equatoriale Française et la Tripolitaine n'ont pas été "délimitées" sur le terrain bien qu'elles aient été définies par les accords franco-anglais de 1899 et 1919. Dans ces conditions, je crois qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à prolonger la discussion avec le Gouvernement italien au sujet du raid Balbo" (Production 49).

243. En 1934, les autorités coloniales italiennes informèrent Rome que les Français avaient établi des garnisons militaires à Tekro et à Ouadi-Agdebé (note du Ministère des Colonies au Ministère des Affaires étrangères du 23(?) avril 1934, Production 52). Rome envoya alors, le 9 juin, une note de protestation à Paris, dans laquelle il notait que les deux localités se trouvaient "dans le territoire que le gouvernement italien considère comme appartenant à la Cyrénaique, sur la base de la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 et de l'échange des notes Prinetti-Barrère du 1er novembre 1902", et on soulignait que "dans l'attente que la question relative aux frontières méridionales de la Cyrénaique puisse être réglée entre les deux Gouvernements, le Gouvernement italien, de son côté, s'est abstenu de toute occupation de localités sises dans la zone en contestation" (voir le texte de la note italienne en annexe à la dépêche du Ministère des Affaires étrangères au Ministère des Colonies du 19 juin 1934, Annexe 142).

244. Le Quai d'Orsay rejeta la protestation italienne dans une note du 24 août 1934, dans laquelle il réitérait la position juridique française concernant l'interprétation de la Convention de 1899 et concluait que "le Gouvernement de la République ne peut donc que formuler toutes réserves au sujet des manifestations quelconques d'activité italienne qui viendraient à se produire au sud et à l'ouest de cette ligne (à savoir la ligne définie en 1899 et confirmée en 1919)" (Annexe 149).

245. Les autorités italiennes revinrent en 1937 sur le problème de l'occupation française de la bande d'Aozou. Le 30 mars 1937, le Consul général italien à Léopoldville envoya au Ministère des Affaires étrangères une dépêche au sujet de l'occupation française de Aozou et Ouri. Il y indiquait :

> "Le Général Rouais, Commandant Supérieur des troupes françaises en Afrique Equatoriale Française, avec qui j'ai eu l'occasion d'avoir un entretien à Brazzaville, m'a fait noter en passant que les deux localités de Aozou et Ouri (la première à environ 60 km au nord-est de Bardai, la seconde à environ 200 km à l'est de Bardai), qui en vertu des Accords de Rome du 7 janvier 1935 se trouvent en territoire italien, sont encore occupées par les troupes françaises (une vingtaine de soldats indigènes aux ordres d'un sous-officier européen)"[50] (annexe 168).

246. La dépêche continuait en relatant que le Général Rouais souhaitait que les Français fussent remplacés par les Italiens.

247. Le même problème fut soulevé par le Ministre des Colonies, qui dans une note du 5 mai 1937 au Ministère des Affaires étrangères, transmettait un télégramme du Gouverneur général de la Libye. Le télégramme soulignait qu' Aozou était encore occupé par les Français qui, pourtant, souhaitaient être remplacés par les troupes italiennes. Il concluait que :

> "Un rapport ultérieur sur l'application des Accords [de 1935] sans aucune manifestation de souveraineté dans les nouveaux territoires n'est pas favorable à notre prestige auprès des populations locales de l'une et de l'autre partie, car cela pourrait signifier pour elles que nous avons renoncé"[51]. (annexe 171)

---

50 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Il Generale Rouais, Comandante Superiore delle Truppe dell'Africa Equatoriale Francese, col quale ho avuto testè occasioni di intrattenermi a Brazzaville, mi ha incidentalmente accennato alla circostanza che le due località di AUZU e URI (la prima a circa 60 km a Nord-Est di Bardai, la seconda a circa 200 km all'Est di Bardai) le quali in conseguenza degli accordi di Roma del 17 Gennaio 1935-XIII si trovano in territorio italiano, sono tuttora occupate da truppe Francesi (una ventina di soldati di colore al comando di un sottufficiale Europeo)".

51 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Ulteriore dilazione nell'applicazione degli accordi senza alcuna...manifestazione sovranità sui nuovi territori non giova nostro prestigio presso popolazioni locali dell'una e altra parte potento assumere per esse significato nostra rinunzia ".

248. Le Ministre des Colonies ajoutait qu'à son avis il serait utile de communiquer au Gouvernement français que l'Italie "aurait pensé à l'occupation de Aozou pour le mois de mai prochain"; de cette communication pouvait s'ensuivre -pour le Ministre- "ou le consentement immédiat de la part des Français" "ou la décision d'aboutir à la prompte nomination des Commissaires pour la démarcation de la frontière"[52] (annexe 171).

249. Deux conclusions essentielles peuvent être tirées de l'examen de ces documents italiens:

1° L'Italie a dû constater que la France exerçait son autorité souveraine dans la région en question et qu'elle visait même à renforcer et à élargir ses attributs souverains ;

2° L'Italie admettait qu'en ce qui la concernait, en revanche, elle n'exerçait aucune autorité dans cette région.

250. Malgré cela, entre 1930 et 1934, l'Italie protesta à plusieurs reprises contre le renforcement de la souveraineté française.

251. Devrait-on conclure de la troisième remarque que les protestations italiennes affectèrent l'exercice de la souveraineté française, ou, qu'en d'autres termes les contestations de l'Italie affaiblirent le titre juridique revendiqué par la France? La réponse à cette question ne peut qu'être négative. Comme le dit une grande autorité en la matière, Charles de VISSCHER :

> "Très généralement, la protestation met en jeu un problème de validité du titre et non d'effectivité. En effet, la protestation n'est pas un acte de possession opposant à une effectivité en action une effectivité adverse. C'est un acte juridique qui, de lui-même, peut ou non affecter un titre en formation. La jurisprudence internationale ne la tient pas pour pertinente à l'égard d'un titre consolidé" (Les effectivités en droit international public, *op. cit.*, p. 109).

252. Et en effet, dans l'affaire du Groenland oriental la Cour Permanente de Justice Internationale, après avoir affirmé que "le Gouvernement danois exerça des attributions gouvernementales à l'égard du territoire actuellement en litige", nota que "la nature de ces actes du Danemark n'est pas modifiée par les protestations ou réserves que, de temps à autre, formula le Gouvernement norvégien" (CPJI, *Série A/B*, no.53, p. 62).

---

52 - Traduction de la République du Tchad - Texte original :"Ritengo che, ai nostri fini, possa essere utile un'eventuale comunicazione al Governo francese che, da parte nostra, si passerebbe all'occupazione di Ozu, per il mese di maggio prossimo : comunicazione, dalla quale potrebbe derivare o il consenso immediato da parte francese (secondo quanto lascia supporre il telegramma di S.E. Balbo), oppure la decisione di addivenir alla sollecita nomina dei Commissari per la delimitazione sul terreno della frontiera".

253. Il est aisé d'appliquer ces concepts au problème en cause : comme la France avait acquis des droits souverains sur la zone dont il s'agit par un titre juridique valable et opposable (le Traité de 1902, confirmé en 1912 entre la France et l'Italie, qui faisait directement référence aux Conventions franco-britannique de 1899 et pour le second franco-italienne de 1902), et comme ce titre avait été accompagné depuis 1914 de l'exercice effectif de pouvoirs souverains dans la zone, les protestations italiennes de la période 1930-1934 -- d'ailleurs régulièrement et fermement rejetées par la France-- ne purent en aucune manière affecter la souveraineté française.

E - L'effectivité de l'occupation française en 1945-1955

1. Généralités

254. L'occupation Française du B.E.T. continue presque sans aucune interruption de 1940 à 1955, comme en témoigne, entre autres, la liste des chefs de circonscription (appelés ensuite chefs de région) pour le B.E.T., publiée au Journal Officiel de l'Afrique équatoriale française[53] ou au Bulletin du Comité de l'Afrique française, ou celle chefs de subdivision (appelés ensuite chefs de district) pour chacune des trois zones (Borkou[54], Ennedi[55], Tibesti[56]), publiée par les mêmes sources.

53

Prise de service	Nom du chef	Grade	Source
03-1940	de TOURNADRE	Ct.	Sicé,p.68 (*) :
	HOUS	Ct.	JOAEF,1942,p.368 :
21-05-1942	DIO	Ct.	Ibid.
09-12-1942	BAYLON (par intérim)	Ct.	JOAEF,1943,p.26
11-03-1943	BASSET	Cap.	JOAEF,1943,p.237
02-09-1943	POLETTI	Ct.	JOAEF,1943,p.624
12-01-1945	MARTY	Ct.	JOAEF,1945,p.132
12-04-1947	OURSEL	Ct.	JOAEF,1947,p.654
31-05-1948	DENAT	Ct.	JOAEF,1948,p.1077
06-09-1949	FOURNIER	Ct.	Col. Chapelle(**)
09-01-1950	Yves AUBINIERE	Ct.	JOAEF,1950,p.242
15-09-1952	LADURELLI (par intérim)	Cap.	JOAEF,1952,p.1291
04-10-1952	Jean HUSCHARD	Ct.	JOAEF,1952,p.1405
15-04-1954	I. LADURELLI	Ct.	JOAEF,1954,p.852 :
16-05-1955	Roger QUERUEL	Lt-Col	JOAEF,1955,p.1154:

(*) Ouvrage du médecin général Adolphe Sicé: "L'AEF et le Cameroun au service de la France, Paris, Presses Universitaires de France, 1946 p.
(**)Information verbale du Colonel Chapelle à B. Lanne.

54

Prise de service	Nom du chef	Grade	Source
20-09-1941	Roger DARD (A mobilisé)	Lt.	JOAEF,1943,p.52
01-01-1943	CHARTON (A mobilisé)	Soldat	JOAEF,1943,p.188
11-03-1943	HALTER	Ss-Lt.	JOAEF,1943,p.237
05-03-1944	Etienne GRANDGEORGE	Lt.	JOAEF,1944,p.281
28-07-1944	MOUTON	Lt.	JOAEF,1944,p.620
08-09-1945	MARTY, chef dépt. (par intérim)	Ct.	JOAEF,1945,p.735
01-11-1945	ZACCHI	Lt.	JOAEF,1945,p.1028
09-04-1946	NOYALET	Lt.	JOAEF,1946,p.581
18-12-1946	LE GALL	Lt	JOAEF,1947,p.174
18-04-1947	MARSAL	Cap.	JOAEF,1947,P.654
13-10-1948	LE GALL	Cap.	JOAEF,1948,p.1527
01-02-1949	JULIEN	Cap.	JOAEF,1949,p.302
01-07-1949	LABOUBEE	Lt.	JOAEF,1949,p.931
	LAURENT	Lt.	Col. Chapelle(*)
	LAPARAT	Cap.	Col. Chapelle(*)
	FAUCHE	Cap.	Col. Chapelle(*)
26-06-1954	Albert LE ROUVREUR	Cap.	JOAEF,1954,p.119
	DONNAT	Cap.	Col. Chapelle(*) ; JOAEF,1958,p.270

(*) Information verbale du Colonel Chapelle à B. Lanne.

55

Prise de service	Nom du chef	Grade	Source
15-10-1941	VERDIER	Cap.	JOAEF,1941,p.730
07-02-1942	DUBUT	Lt.	JOAEF,1942,p.303
11-03-1943	GERAR	Ss-Lt	JOAEF,1943,p.237
07-07-1943	DARY	Ss-Lt	JOAEF,1943,p.499
23-10-1943	VINCHON	Cap.	JOAEF,1943,p.738
09-11-1945	DAVRIL	Lt.	JOAEF,1945,p.1028
03-08-1946	Charles COUPIGNY	Lt.	JOAEF,1946,p.1013
05-03-1948	Etienne GRANDGEORGE	Cap.	JOAEF,1948,p.491
01-07-1949	JULIEN	Cap.	JOAEF,1949,p.931
29-09-1951	ERNOULT de la CHENELIERE	Cap.	JOAEF,1951,p.1605
	LAPARRAT	Cap.	JOAEF,1953,p.1246
17-06-1953	AUGIER (p.i.)	Lt	Ibid.
14-01-1954	Célestin DECAMP	Cap.	JOAEF,1954,p.441

56

Prise de service	Nom du chef	Grade	Source
20-10-1941	VEZINET	Cap.	JOAEF,1941,p.730
09-12-1942	QUIRIELLE (par intérim)	Lt.	JOAEF,1943,p.26
11-03-1943	PERRIN	Cap.	JOAEF,1943,p.237
01-02-1944	DAGNAC	Cap.	JOAEF,1944,p.205
04-07-1946	Xavier DAVRIL	Lt.	JOAEF,1946,5D(*), p.160
18-04-1947	LE GALL	Lt.cap.	JOAEF,1947,p.654
13-10-1948	LABOUBEE (par intérim)	Lt.	JOAEF,1948,p.1526
1950	LAURENT	Lt.	Col. Chapelle(**)
16-08-1951	BERTHOND	Lt.	JOAEF,1951,p.1397
1952	ESTRIPEAU	Cap.	JOAEF,1951,p.1397
	de ROUVROY de SAINT SIMON	Cap.	Col. Chapelle(**)
15-04-1953	Alfred SOL	Cap.	Col. Chapelle(**)
27-03-1954	André HENRY	Lt.	JOAEF,1954,p.725

(*) Cote des archives de l'AEF au Centre des archives d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence.
(**)Information verbale du Colonel Chapelle à B. Lanne.

255. Le B.E.T. continue donc à être géré par l'administration militaire française. Il ressort des documents et, notamment, des rapports politiques annuels ou mensuels retrouvés qu'il s'agit d'une administration militaire de routine (voir, par exemple, l'organigramme militaire indiqué dans le "Journal du Poste" du B.E.T. en avril 1954 (Production 97).

256. De même, le B.E.T. continue à être soumis à la législation promulguée par les autorités françaises, à savoir par le Gouverneur Général de l'A.E.F., qui ou bien édicte des décrets ou bien passe des arrêtés promulgant en A.E.F. des lois passées par les autorités de la France métropolitaine portant, en général, sur tout le Tchad, voir même sur toute l'A.E.F.

257. D'autres actes de nature législative ou réglementaire, attestent que l'emprise de la France dans le B.E.T. se poursuivait : par exemple, la décision, du 13 mars 1948, du Gouverneur de la France d'Outre-mer et Chef du Territoire du Tchad, concernant le nouveau tarif de la solde annuelle des chefs de la régions du B.E.T. (JOAEF, 15 avril 1948, p.493) ou l'arrêté du 16 mars 1954 fixant la composition des Conseils de notables régionaux du Territoire du Tchad (Production 96).

258. Une autre manifestation importante de l'emprise française sur le B.E.T. est constituée par le lancement d'une mission d'exploration géologique et minière associant, sous la responsabilité de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F., plusieurs organismes publics ou parapublics français : CEA, BRP, BUMIFOM, Institut de recherches sahariennes, etc.

259. La mission avait pour objectif de réaliser en trois ans une carte géologique de reconnaissance de l'ensemble du B.E.T. et de reconnaître les potentialités en termes de matières premières minérales et énergétiques. Ces objectifs furent atteints.

260. Le programme fut exécuté au cours de trois missions de 6 mois (d'octobre à avril) sur le terrain, les matériaux recueillis étant ensuite exploités à Brazzaville où le service géologique avait ses laboratoires.

261. La première mission (octobre 1954 à avril 1955) fut consacrée essentiellement à de grands itinéraires de reconnaissance générale. Les localités explorées inclurent le massif de Yédri ; mais la mission se rendit également à Aozou pour se ravitailler en eau (voir Annexe 168).

262. Il faut ajouter que durant la période en considération la situation économique du B.E.T., et surtout du Tibesti, devient encore plus précaire et difficile qu'auparavant.

263. Presque tous les rapports mensuels ou annuels rédigés entre 1947 et 1955 par le Chef de district du Tibesti soulignent quatre éléments essentiels. Tout d'abord, le manque de ressources naturelles[57] et par voie de conséquence le caractère très limité du commerce[58] et l'absence de toute entreprise[59] ; en deuxième lieu, l'accroissement continu du coût de la vie[60], lié en partie à l'augmentation des impôts[61] ; en troisième lieu la disparité entre les prix du Tibesti --très hauts, notamment parce que toutes les denrées alimentaires étaient importées[62]-- et ceux, de loin inférieurs, des autres régions du Tchad[63] ; en quatrième lieu, le manque de main-d'oeuvre (que les Français attribuaient à plusieurs facteurs[64] parmi lesquels ce qu'ils appelaient "le caractère paresseux du Toubbou"[65], ce qui en tout cas avait pour conséquence qu'on ne pouvait compter que sur la main-d'oeuvre militaire ou "pénale")[66].

264. Les conditions économiques de la zone la plus pauvre du B.E.T., le Tibesti, amèneront le Chef du district à remarquer, dans le Rapport politique pour 1947, qu'il "était logique de prévoir une augmentation d'une part du brigandage, d'autre part de l'émigration" (Annexe 84). Ces conditions économiques furent efficacement synthétisées par le Chef de district, dans le Bulletin politique pour l'année 1953, du 31 décembre 1953, de la manière suivante: "Le Tibesti est un District pauvre, sans histoire, sur lequel on ne se penche pas souvent. Cette région qui n'a aucun avenir, n'a que l'intérêt militaire que lui confie (*sic*) son voisinage avec la Libye" (Annexe 94).

---

57 - Voir le Rapport sur la situation politique, du 18 juin 1947 (Production 83). Rapport politique pour l'année 1947, du 15 décembre 1947 (Production 84).

58 - "Le commerce se résume en un échange triangulaire. Le Tobbou amène des chèvres ou des chameaux en Libye, les vend, achète des dattes puis se rend au Niger vendre des dattes pour acheter de l'étoffe qu'il ramène au Tchad" (Rapport politique annuel du 8 janvier 1953, Production 93).

59 - Voir Rapport politique annuel du 31 décembre 1949, (Production 88).

60 - "Même en travaillant, le Toubbou ne pourrait rien exporter étant donné l'extrême pauvreté du pays où le coût de la vie s'accroît sans cesse. Le prix des étoffes qui lui sont nécessaires pour se vêtir augmentent (*sic*) et son pouvoir d'achat reste stationnaire; il est logique de prévoir une augmentation d'une part du brigandage, d'autre part de l'émigration" (Rapport politique du 15 décembre 1947, (Production 84).

61 - "Comme il l'a déjà été dit maintes fois, le Tibesti est pauvre et les augmentations massives d'impôt rendent la situation de plus en plus difficile" (Rapport politique du 18 juin 1947, Production 83).

62 - Voir le Rapport politique annuel du 31 décembre 1949, (Production 88).

63 - Parmi les facteurs économiques négatifs, le Chef de district du Tibesti, dans son Rapport politique du 15 juin 1949, rappelle "Les prix excessifs des tissus de 70% plus élevés qu'à Fort-Lamy,<...> la rareté ou même<...> la pénurie complète de sucre et thé dont les prix sont au minimum à doubler par rapport à Fort-Lamy" (Production 86).

64 - "La population capable de travailler est d'environ 1.500 hommes mais ceux-ci sont réfractaires au travail dans une forte proportion. En dehors des sédentaires cultivateurs des oasis, il n'y a aucun Toubbou qui travaille. Les causes de cette attitude sont nombreuses et bien connues - atavisme, instabilité de l'habitat, absence de toutes traditions artisanales, etc." (Rapport politique annuel du 31 décembre 1949,(Production 88).

65 - "Le Toubbou est par essence paresseux et réfractaire à tout travail manuel" (Rapport politique annuel du 8 janvier 1953, (Production 93). Voir aussi le Bulletin politique du 31 décembre 1953, (Production 94).

66 - Voir le Bulletin mensuel de renseignements pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1949, (Production 87).

67 - Rapport politique annuel 1955, établi le 10 janvier 1956 : Personnalités de passage : "12 janvier: arrivée à Zouar d'une mission géologique qui va effectuer des recherches au Nord d'Aozou", (Production 105).

265. Comme ceci a déjà été souligné (voir n° 130 et s.), ces conditions économiques très précaires doivent être prises en compte lors de l'évaluation des effectivités françaises. Il est évident que le caractère peu peuplé de la zone et le sous-développement économique supposent une présence militaire et civile de l'appareil étatique français moindre que ce qui s'avérerait nécessaire dans une zone non désertique et économiquement florissante.

2. L'administration du Tibesti

266. La République du Tchad se bornera à examiner les effectivités françaises au Tibesti dans la période 1940-1955. Les motifs du choix de cette zone géographique sont les suivants :

1° Le Tibesti comprend la partie de la bande d'Aozou où les activités sont les plus développées pour des raisons géographiques (la partie de la bande d'Aozou au nord du Borkou et de l'Ennedi est essentiellement désertique et il n'y existe que quelques postes militaires) ; par conséquent, si l'on veut vérifier si les Français ont véritablement déployé des activités gouvernementales dans la bande d'Aozou, il faut s'intéresser surtout à la partie nord du Tibesti.

2° et il s'agit d'un motif étroitement lié au premier : puisque c'est précisément dans la zone nord du Tibesti que les activités étatiques se sont manifestées le plus intensément, c'est en ce qui la concerne que l'on trouve le plus grand nombre de documents.

a) Administration civile

267. A côté de la structure administrative centralisée, et substantiellement calquée sur l'appareil militaire, que les Français avaient créée, ils avaient également mis en place une structure administrative "locale", qu'ils utilisaient pour pénétrer plus facilement dans les milieux indigènes et prévenir ou résoudre pacifiquement des conflits sociaux ou des tensions potentielles. Ainsi, à côté du chef traditionnel, le "Derdé", les Français avaient mis sur pied une structure pyramidale constituée par le "Conseil des notables", les "chefs de canton" et les "chefs de villages". Comme le note le Chef du district du Tibesti dans le Bulletin politique pour l'année 1953, la nomination des titulaires de ces postes "n'est pas chose aisée, car leurs fonctions bien souvent ingrates ne sont rétribuées que d'une véritable aumône (cf. Bulletin de Mars) et le Toubou ignore le désintéressement honorifique" (Production 94).

268. L'existence de ce réseau administratif couvrant d'une manière efficace et pointilleuse toute l'aire du Tibesti (de même que, il va sans dire, le Borkou et l'Ennedi), y compris la bande d'Aozou, témoigne de l'emprise de l'Etat français sur la zone concernée.

269. Une des fonctions essentielles de l'appareil administratif français était constitué par le recensement (non seulement des habitants mais aussi du bétail).

270. Comme tous les rapports du Chef de district relatifs aux années 1947-1955 --aussi bien mensuels qu'annuels-- portent régulièrement et d'une manière détaillée sur l'oeuvre de recensement. Point n'est nécessaire de s'attarder sur cette question: il suffit de renvoyer aux documents pertinents (Productions 83 à 104). Ici, il suffira de souligner que souvent le recensement se heurtait à quelques difficultés, du fait que les "villages fixes" étaient rares et la population sédentaire peu nombreuse, la plupart des habitants étant nomades (voir, par exemple, Rapport politique du 15 juin 1949, (Production 86) et Rapport politique annuel du 31 décembre 1949, (Production 88).

271. Malgré ces difficultés, la méthode utilisée par les autorités françaises était méticuleuse : entre le recensement ordinaire, on établissait souvent une fiche par village, "donnant tous les renseignements sur les habitants, l'eau, les productions, les voies d'accès, les chefs, les animaux, et cela pour tous les villages du Tibesti" (Rapport politique annuel pour 1952 du 8 janvier 1953 (Production 93). De plus, le recensement s'étendait à des détails importants: dans l'année 1954, par exemple, on effectue le recensement des aveugles du district, avec leur répartition par canton (Rapport politique annuel du 10 janvier 1955, Production 99).

272. Etroitement lié à la question du recensement, mais plus difficile à résoudre, était le problème de l'état civil. Les Chefs de district relatent souvent les nombreux obstacles qui s'opposent à la formation d'un registre de l'état civil. Par exemple, dans le Rapport politique annuel du 15 décembre 1947, le Chef de district note que "les Toubbous montrent peu de bonne volonté pour déclarer à l'administration en temps voulu les naissances, décès et mariages. Les quelques actes d'état civil enregistrés cette année proviennent soit de chefs soit de fonctionnaires"(Production 84).

273. En particulier, quant au poste de Aozou, il faut noter que le Chef du Poste devait bien sûr s'acquitter aussi de tâches administratives, par exemple le recensement de la population de la zone (voir Rapport politique pour le 1er semestre 1951, Production 91) et la gestion des rapports avec les chefs indigènes (voir par exemple Rapport annuel pour l'année 1951, Production 92).

274. La perception de l'impôt était une des tâches principales de l'administration, une tâche dont elle s'acquittait avec beaucoup de soin et de manière scrupuleuse, malgré toutes les difficultés résultant de la pauvreté des habitants, de leur naturelle réticence à s'acquitter de cette obligation -- d'autant plus qu'à partir de 1946 les impôts augmentèrent-- ainsi que du caractère nomade ou semi-nomade de la population et des problèmes de communication avec les zones les plus éloignées.

275. En dépit de tous ces problèmes, dont pourtant elles font régulièrement état, les autorités françaises arrivaient à percevoir l'impôt, grâce "à une pression constante sur les chefs" de village (Rapport politique pour l'année 1947, du 15 décembre 1947, Production 84).

276. S'agissant d'une des tâches essentielles de l'administration française, tous les rapports, mensuels ou annuels, des années 1947 à 1955, se réfèrent ponctuellement à cette question (voir les Productions 83 à 104).

277. Les autorités françaises s'attachèrent aussi à contrôler les mouvements de la population. A cette fin, elles exigeaient le port d'un laissez-passer, pour sortir du Tchad et pour y retourner. De plus, elles percevaient des droits de douane sur les marchandises que les habitants, ou les étrangers qui entraient dans la bande d'Aozou, importaient des pays limitrophes (voir, par exemple, les suivants rapports couvrant la période entre 1949 et 1955 Productions 86 à 104).

278. Particulièrement important était naturellement le contrôle exercé sur les Libyens qui entraient en territoire tchadien. On peut mentionner, à titre d'exemple, que le Rapport politique annuel pour 1954 précise que "Une soixantaine de passeports ont été visés à Zouar. Tous ces passeports étaient tous (*sic*) détenus par des commerçants FEZZANAIS pour la plupart se rendant à LARGEAU et à FORT-LAMY" (Production 99).

b) Police et sûreté

279. Les problèmes principaux auxquels les autorités françaises avaient à faire face, dans ce domaine, étaient ceux de la contrebande et du trafic d'armes entre le Tibesti et les régions avoisinantes: Fezzan, Koufra et Afrique Orientale Française.

280. Tous les rapports annuels ou mensuels de la période 1947-1955 font état des efforts des autorités pour réprimer ces deux phénomènes (voir Productions 83 à 104). Les autorités françaises aboutissaient à des résultats satisfaisants grâce surtout aux "tournées de police" qu'elles faisaient périodiquement et régulièrement dans le Tibesti, pour réprimer efficacement les crimes même dans les villages les plus éloignés. A ce sujet, il convient de citer une des conclusions générales du Rapport politique annuel pour 1952, du 8 janvier 1953 : "Il importe de sortir beaucoup si on veut commander efficacement le Tibesti, et avoir la confiance des Toubous" (Production 93).

281. Concernant les tournées dans les zones les plus inhabitées ou désertiques, il faut souligner que ceux qui les faisaient étaient des militaires, qui exerçaient en même temps des fonctions administratives et de police (ce point est souligné dans le Rapport politique pour l'année 1947, du

15 décembre 1947, (Production 84). Il en résulte que lors de leurs tournées, les militaires français accomplissaient simultanément plusieurs tâches. Ce qui, il va sans dire, accroissait l'importance de ces tournées (on peut ajouter que, du fait de leur importance, elles étaient régulièrement enregistrées dans le "Journal du Poste" du B.E.T., (Production 97).

282. Pour ce qui est, en particulier, du poste d'Aozou, il faut rappeler que bien qu' en général, les effectifs militaires fussent limités, on s'efforçait de les étoffer (le Rapport politique annuel pour 1954 note que deux Gardes Nomades avaient été envoyés au Poste d'Aozou, en ajoutant que "malgré leur faible valeur militaire, ces Gardes Nomades sont très précieux et très capables de mener à bien une mission", Production 99).

283. L'activité du Poste était en tout cas sous le contrôle du Chef de District, qui faisait des tournées (militaires et administratives) périodiques. Il visita Ouri en 1947 et Aozou en 1950, 1951, 1952, 1954 et 1955. Voir par exemple le Rapport politique annuel pour 1951 ("Le Chef du District a fait quatre sorties à titre militaire (Korizo, 2 fois -Bardai-Aozou) et a pris chaque fois contact avec la population et les notables", Production 92), de même que le Rapport politique annuel pour l'année 1952 (Production 93) et le Journal du Poste du B.E.T., mars 1955 (Production 104).

284. Le secteur d'Aozou est étroitement surveillé par la police, en raison notamment de l'importance du trafic d'armes entre la Libye et le Tchad. La contrebande d'armes est l'objet de tous les soins de l'administration militaire du B.E.T., qui cherche à la limiter et obtient des résultats inégaux. Dans le Rapport politique sur le premier semestre 1951 on note, à propos du contrôle de la contrebande, que "la création du Poste d'Aozou rendra encore plus efficace ce contrôle, les gens du Nord hésitant à effectuer un long déplacement vers le Sud pour régulariser leur situation et repartir ensuite soit à Koufra soit à Gatroun. Seuls les habitants du Dohone et ceux de la partie occidentale du Massif d'Abo échappent à peu près entièrement à notre contrôle" (Production 91).

285. Un autre problème sérieux dont doit s'occuper le Chef du Poste est celui de la propagande sénoussiste. Le Rapport politique annuel pour 1954 note ceci:

> "Le Toubbou, dont les besoins sont minimes, est content de son sort. Il reconnaît facilement que l'arrivée des Français au Tibesti a été pour lui le commencement d'une période de tranquillité et de prospérité. Il faut cependant se méfier de l'influence et de la propagande sénoussiste qui semble se faire surtout sur les Chefs et dans la région d'Aozou" (Production 99).

c) Missions scientifiques

286. En cette période les Français poursuivent leur activité d'exploration et de reconnaissance du Tibesti.

287. En particulier, en ce qui concerne la zone d'Aozou, il convient de signaler qu'une première expédition a lieu au Sahara oriental en 1952-1953 et qu'elle a exploré toute l'étendue du B.E.T.

288. Parmi les autres missions de nature scientifique, on peut noter une mission géologique de 1955-1956[67] ainsi qu'une mission hydrologique en 1955[68].

3. Le poste d'Aozou

289. Il convient de revenir maintenant en particulier sur certains aspects concernant le Poste d'Aozou lui-même.

290. Comme ceci est indiqué supra (n°231), le poste militaire d'Aozou fut établi par les Français en 1930 et maintenu jusqu'en 1937.

291. Il fut rétabli le 1er juin 1951 (jusqu'en 1968). Mais, dans l'intervalle, la zone ne fut pas laissée sans surveillance. Des tournées militaires étaient régulièrement accomplies par les militaires français, à partir de Bardai. Une telle tournée est par exemple relatée dans le Rapport sur la situation politique du premier Semestre 1950 au Tibesti, rédigé par le Chef du district (Production 89).

---

67 - Rapport politique annuel 1955, établi le 10 janvier 1956 : Personnalités de passage : "12 janvier: arrivée à Zouar d'une mission géologique qui va effectuer des recherches au Nord d'Aozou" (Production 105)

68 - Journal de Poste du Borkou-Ennedi-Tibesti, janvier 1955: "4 janvier - La mission d'hydrogéologie sous la direction de Mr. Gérard quitte Largeau - destination de Zouar. Ils font une tournée d'information. Ils veulent terminer le premier tour d'horizon du B.E.T., avant le départ de l'Abbé de Lapparent, géologue distingué, qui les éclaire de ses lumières et qui doit regagner la France pour le 20 février. De Zouar ils iront sur Madama, Sobozo et peut-être Toummo. Puis ils prospecteront la région de Bardai et d'Aozou" (Production 97)

292. Comme on vient de le noter, l'armée française réinstalle un poste permanent à Aozou en 1951 lorsqu'elle évacue le poste de Koufra. Le rapport politique de 1951 note les réactions de la population d' Aozou et de Koufra à l'occasion de cette installation[69]. Le poste d'Aozou sera évacué en mars 1954 faute de personnel, et réoccupé à partir de septembre 1954[70] sans pour autant avoir provoqué trop de surprise parmi les habitants[71].

293. L'approvisionnement du poste pose des problèmes techniques au Chef de District qui s'en explique dans le rapport politique pour l'année 1952 en proposant l'acquisition de camions plus importants pour l'assurer[72].

294. En outre, plusieurs rapports politiques annuels ou mensuels font état des activités déployées dans le domaine de l'exploitation des ressources agricoles : par exemple, le Rapport politique annuel pour 1955 mentionne entre autres, la "récolte du blé" à Aozou (de même qu'à Zoumeri et à Tarso-Yega) (Production 105).

295. Le Chef de District veille à la mise en place des infrastructures nécessaires dans le secteur. La piste Bardai-Aozou est remise en état à plusieurs reprises[73]. Le Chef de District note les difficultés de

---

69 - Rapport sur la situation politique du 1er semestre 1951 :

> "Il est difficile de dire quelles sont les répercussions de cet évènement et tout jugement porté serait trop hâtif. Il semble cependant que la population Toubou ait accepté ce fait avec une certaine satisfaction. Bozo Ojaimi [le chef du canton de Bardai] voit son autorité renforcée par la présence du Chef de Poste et paraît commander avec beaucoup plus d'aisance et d'assurance. Il est possible également qu'il mettra à profit cette situation pour être plus exigeant envers ses administrés quant au règlement de la Zaka, bien qu'il ne doive espérer aucun appui du Chef de Poste dans ce domaine.
> Les répercussions à Koufra de l'occupation du Poste d'Aozou ne sont pas encore connues - Il est certain que les commentaires doivent être nombreux, véhéments même et non dénués d'intérêt" (Production 91).

Dans le Rapport politique annuel pour l'année 1951, on note ceci: "L'évacuation du Poste de Koufra et la réoccupation d'Aozou n'ont donné lieu à aucun commentaire. Au début la population d'Aozou semblait hostile à ce retour des militaires. Le Chef de poste éprouvait de nombreuses difficultés pour tout ce qui touchait les convois et le ravitaillement. Il y a en ce moment une amélioration très sensible et les rapports entre la population et le Chef de poste peuvent être considérés normaux pour le Tibesti. La population semble se désintéresser ou ignorer les affaires de Libye et d'Egypte et mène sa vie habituelle dans l'indifférence la plus complète. L'influence Sénoussiste paraît de même être bien minime. On a déjà vu dans le dernier rapport que les élections du 17 juin s'étaient déroulées dans le plus grand calme, toutes ces questions ne touchent pas encore les Toubous." (Production 92).

71 - "La réoccupation du Poste d'Aozou n'a provoqué qu'un léger mouvement de surprise et, d'une façon générale, le Toubbou reste indifférent à tout évènement qui ne le touche pas personnellement" (Rapport politique annuel pour l'année 1954, Production 99).

72 - "Je crois que la bonne solution pour ravitailler les postes détachés serait d'affecter à Zouar un camion de 3 tonnes même au Titre District. Le transport serait payé par l'armée au District. Cela permettrait de faire moins souvent des convois chameliers. En un seul voyage par mois, on pourrait ravitailler les postes de Bardai, Aozou et le P.M.T." (Production 93)

73 - Rapport politique annuel pour l'année 1952 :

> "La piste auto Zouar-Bardai-Aozou a été balisée parfaitement en 1952 jusqu'à Bardai et sommairement jusqu'à Aouzou (sic)" (Production 93).
> Bulletin politique pour l'année 1953: "En dehors de cette voie, il n'existe qu'une seule piste à peu près automobilable (*sic*) qui traverse le massif en passant par Bardai pour finir à Aozou, elle est très peu fréquentée. Les pluies particulièrement violentes cette année ont causé de sérieux dégâts, tous les radiers sont à refaire entièrement, travail de longue haleine si l'on tient compte des faibles moyens dont dispose le District" (Production 94).

réparation de la piste en 1952 et observe au demeurant qu'elle est peu fréquentée en 1953. Un poste radio sera envoyé en 1952 au poste d'Aozou pour assurer les communications. Enfin l'aérodrome d'Aozou Casanoa, situé à 25 kilomètres au nord d'Aozou est mis en service en 1952[74].

4. L'incident d' Aozou (28 février 1955)

296. Malgré le caractère effectif de l'emprise de la France et la vigilance des autorités militaires françaises, les autorités libyennes tentent d'exercer une certaine pression sur le secteur d'Aozou.

297. Un premier indice, sinon de cette pression, du moins de l'inquiétude des autorités françaises et du fait qu'elles étaient sur leur garde, est constitué par le rapport secret fait le 28 septembre 1945 par le Chef de poste de Bardai, le lieutenant Barthélémy, à ses supérieurs. Il signale qu'il a appris qu'un rezzou d'une certaine importance composé de quelques sujets italiens et commandé par un ancien bandit du Tibesti était en marche sur Aozou, venant du Fezzan. Il s'apprêterait à écumer la région nord du pays. Le capitaine Dagnac, commandant la 6ème Compagnie, transmet ce rapport à ses supérieurs le 5 octobre 1945, en notant que le bruit semblait faux, mais qu'en tout cas le Lieutenant avait pris des dispositions pour détruire le rezzou ou tout au moins pour le refouler; il ajoutait que dans le cas où ces bruits seraient confirmés, il aurait prévenu télégraphiquement les autorités supérieures (Production 80).

298. Comme les archives ne donnent aucune suite à cette tentative, il semble probable qu'il s'agissait en effet d'une fausse rumeur.

299. Un véritable incident se produit en février 1955. Les autorités françaises reçurent des informations concernant l'éventualité que des troupes libyennes franchissent la frontière avec le Tchad, en se dirigeant vers Aozou. Le Quai d'Orsay s'empressa donc d'envoyer, le 18 janvier 1955, un télégramme à la Légation de France à Tripoli, ainsi conçu :

> "Le Ministre de la France d'Outre-Mer me fait savoir que selon une information reçue du Haut-Commissaire en A.E.F., une patrouille méhariste de 10 policiers libyens, partie de Rebiana (à 110 kilomètres à l'ouest de Koufra) se dirigerait vers Aozou au Tibesti français. Dans le cas où ce renseignement vous serait confirmé, il y aurait lieu d'appeler l'attention du Gouvernement libyen sur la définition de la frontière entre la Libye et l'Afrique

---

74 - Rapport politique annuel pour l'année 1952: AERODROMES "Celui d'Aozou Casanoa situé à 25 km au nord du poste d'Aozou possède une piste de 900 mx50 permettant l'atterrissage d'un JU 52, a été aménagé cette année en novembre" (Production 93).

Equatoriale Française telle qu'elle résulte des actes internationaux en vigueur à la date de la création du Royaume de Libye" (Annexe 247).

300. Le 15 février 1955 le Ministre de France en Libye, M. Dumarcay, se mit en contact avec Paris, par le télégramme suivant :

"Notre conseiller à Benghazi me signale que les Autorités de Cyrénaique s'apprêteraient à envoyer prochainement une mission comprenant, entre autres, un médecin et un recenseur dans l'oasis d'Aozou 'cédés (sic) il y a environ deux mois à la Libye'.
Je serais reconnaissant au Département de vouloir bien intervenir auprès du Ministère de la France d'Outre-Mer pour que des mesures soient prises d'extrême urgence en vue d'affirmer notre présence sur ce point.
J'effectuerai aujourd'hui même une démarche auprès du Gouvernement Fédéral au sujet de cette affaire" (Annexe 248).

301. Jusqu'alors les autorités françaises avaient essayé de conjurer le danger d'une violation, par la Libye, du territoire soumis à la souveraineté française. Mais leurs tentatives n'aboutirent pas. En effet, le 21 février une équipe libyenne quitta Koufra pour Aozou[75]. Les autorités françaises en eurent vent et immédiatement tâchèrent de prendre des mesures urgentes pour remédier à la situation. Le 25 février, le Ministre de France en Libye envoya le télégramme suivant au Quai d'Orsay :

"Selon une information recueillie par notre conseiller à Benghazi, le (Secrétaire Général) de l'Intérieur qui était parti à la tête de la "mission d'Aozou", aurait été rappelé avant d'avoir atteint la frontière.
Cette information est confirmée par l'Ambassade d'Angleterre que j'avais entretenu du projet des Autorités de Cyrénaique et à laquelle j'avais eu soin de préciser que toute mission libyenne surprise en territoire français serait refoulée" (Annexe 249).

302. Toutefois, malgré cette démarche auprès des autorités britanniques, la mission libyenne poursuivit son voyage vers Aozou, mais fut arrêtée avant de l'avoir rejoint. Le récit exact des événements fut relaté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires étrangères, M. Pinay, dans une réponse écrite à une question du député Bardoux :

---

75 - Voir le rapport sur un voyage à Aozou pour le recensement de la population, rédigé le 31 mars 1955 par le Dr. El Shanawany, annexé à la dépêche du 16 septembre 1955 du Ministre de France en Libye au Ministre des Affaires Etrangères, M. Pinay (Annexe 96).

"...le 28 février 1955, vers 9 heures du matin, un groupe de 3 jeeps transportant 19 personnes au nombre desquelles un officier, un caporal et 11 soldats libyens, a été arrêté par un détachement français à Moya, à 10 kilomètres au nord d'Aozou, c'est-à-dire à 80 kilomètres de la frontière franco-libyenne. Le sous-officier commandant la patrouille française, après avoir stoppé les véhicules, invita le chef de la mission libyenne à rejoindre aussitôt la frontière. Ce dernier insistant pour voir le Chef du poste d'Aozou, une des jeeps fut autorisée à poursuivre jusque-là, après avoir été désarmée, les autres voitures demeurant sur place, sous la garde des soldats français. Le commandant du détachement libyen fit connaître au sous-officier, Chef du poste, qu'il avait mission de recenser la population d'Aozou et de la faire visiter médicalement ; invité à rejoindre la frontière, il quitta aussitôt l'oasis, où il avait passé un quart d'heure et n'avait aucunement été invité à déjeuner par le Chef du poste qui, bien au contraire, lui refusa l'autorisation de procéder à son ravitaillement sur place et le fit reconduire sur le champ à Moya, d'où les trois véhicules du convoi regagnèrent le territoire libyen sans autre incident. Il est précisé qu'il s'agissait non d'une formation motorisée, mais de l'escorte d'une mission civile, munie d'un armement individuel et transportée à bord de 5 jeeps (2 véhicules étant restés, d'après les indications recueillies par nos éléments de surveillance, aux abords immédiats de la frontière)" (*J.O., Assemblé Nationale, Débats*, 18 juin 1955, p.3122).

303. Bien que l'incident n'eût pas de conséquences fâcheuses grâce à la fermeté française et à l'acceptation immédiate, par les membres de la mission libyenne, des raisons motivant l'attitude française, le Ministre de France à Tripoli crut bon malgré tout d'envoyer, le 4 mars, une protestation formelle au Gouvernement libyen[76]. Dans cette protestation, renouvelée --à la demande du Ministre de France d'Outre-Mer [77]-- le 19 mars, il rappelait "fermement" qu'Aozou se trouvait sur le territoire de l'Afrique Equatoriale

---

76 - On ne possède pas le texte de cette note de protestation, mais elle est mentionnée aussi bien dans la réponse écrite du Ministre Pinay, mentionnée dans le texte, que dans le télégramme du 4 mars 1955 de M. Dumarcay au Quai d'Orsay ("J'ai adressé ce matin même une note de protestation au Gouvernement libyen et tenu l'Ambassade de Grande-Bretagne informée de cet incident") (Annexe 251), et dans la note du 23 mars 1955 du Ministre des Affaires étrangères au Ministre de la France d'Outre-Mer (Annexe 257).

77 - Voir la note envoyée le 9 mars 1955 par M. P.H. Teitgen, Ministre de la France d'Outre-Mer, à M. Pinay, Ministre des Affaires étrangères ("Cet incident, qui aurait pu, en cas de refus des Libyens, avoir de fâcheuses conséquences, m'oblige à vous demander instamment de bien vouloir présenter auprès du Gouvernement libyen la protestation la plus énergique. Il sera sans doute opportun de lui rappeler à nouveau que le poste d'Aozou est occupé par un échelon français qui a reçu des consignes impératives. Tout détachement libyen qui s'y présenterait sera refoulé sur la frontière et, en cas de refus, désarmé et conduit à Largeau où sont stationnés nos éléments d'intervention. Je veux espérer que le rappel de ces dispositions incitera à la réflexion et à la prudence les agents du Roi Idriss") (Annexe 252).
A son tour, la note de M. Teitgen avait été provoquée par un télégramme secret envoyé le 2 mars 1955 par le Haut-Commissaire de la République en A.E.F. ("Sollicite énergique protestation auprès Gouvernement libyen suite arrivée AOZOU matinée 28 février à bord 5 véhicules commissaire Koufra un agent de recensement, un médecin, un officier, quinze soldats en armes au nombre desquels trois Toubbous de Koufra-Stop-Invités rejoindre frontière ont obtempéré sans difficulté Stop-Groupe nomade Aozou s'assure réalité repli en territoire libyen Stop Commandant militaire Tchad sera sur place 6 mars pour inspection par avion ZOUAR WOUR AOZOU") ; le texte de ce télégramme est annexé à la note de M. Teitgen (Annexe 252).
Il faut rappeler aussi que le 18 mars le Directeur du Cabinet du Ministre de la France d'Outre-Mer avait envoyé une note secrète au Quai d'Orsay, où, après avoir rappelé l'incursion libyenne du 28 février, on ajoutait "En raison du caractère délibéré de cette entreprise, j'insiste à nouveau qu'une protestation énergique soit adressée au Gouvernement libyen" (Annexe 254).

Française, "dont les frontières, fixées par des actes internationaux, ne peuvent être mises en doute"[78].

304. Malgré ces démarches, les autorités françaises demeurèrent inquiètes. Le 23 mars, le Ministre des Affaires étrangères envoya au Ministre de France à Tripoli une note dans laquelle il observait entre autres :

> "Le Haut-Commissaire en A.E.F. a fait connaître au Ministère de la France d'Outre-Mer que le chef du détachement libyen qui s'est présenté à Aozou avait demandé au Commandant du détachement de ce poste acte du refus opposé à l'exécution de sa mission.
> L'entreprise libyenne était donc parfaitement délibérée et notre attitude à l'égard de toute nouvelle tentative de ce genre devra se traduire par une réaction immédiate et énergique" (Annexe 256).

305. Le 20 juin, le Haut-Commissaire en A.E.F. envoya de Brazzaville au Ministère de la France d'Outre-Mer un télégramme secret au sujet de l'éventualité d'une expédition militaire libyenne dans la bande d'Aozou[79].

306. Ces préoccupations françaises se révélèrent néanmoins dénuées de fondement, car les autorités libyennes --notamment grâce aux pressions exercées par les autorités britanniques, à la demande du Ministre de France à Tripoli-- donnèrent l'assurance précise qu'elles respecteraient la souveraineté française sur Aozou, et n'enverraient pas de troupes libyennes à Aozou. Cela découle clairement d'un télégramme envoyé au Quai d'Orsay le 28 juin 1955 par le Ministre de France à Tripoli, et dans lequel il faisait état de démarches entreprises par le Ministre de Grande-Bretagne à Tripoli, M. Graham, auprès du Président du Conseil libyen, Ben Halim :

> "Récemment encore, à la suite de certaines rumeurs attribuées à des officiers libyens, selon lesquelles l'armée s'apprêterait à occuper définitivement le poste d'Aozou, M. Graham a appelé l'attention de M. Ben Halim sur la gravité que revêtirait une telle opération et sur la nécessité d'éviter une réédition de l'équipée du mois de février dernier.
> Le Président du Conseil auquel j'avais donné un sérieux avertissement à ce sujet, m'a confirmé la démarche de M. Graham en précisant que son Gouvernement n'aurait nullement l'intention de rouvrir la question d'Aozou, puisqu'il reconnaissait que ce

---

78 - Voir le texte, déjà cité, de la réponse écrite de M. Pinay à la question du député Bardoux.

79 - "Suivant information sérieuse, expédition militaire libyenne envisagerait occuper Aozou à partir de Koufra Stop Aozou toujours occupé par nous et relié par radio pourrait être secouru en 24 heures par unité Bardai Stop Surveillance aérienne sera alertée dès que mouvement Libyen se confirmera Stop Me renseigne sur importance, date départ et moyens de transports libyens", texte annexé au bordereau du Ministère de la France d'Outre-Mer, 23 juin 1955 (Annexe 263).

village se trouvait en territoire français.
Il m'a promis également de notifier cette position au Commandant des forces de sécurité de Cyrénaique et aux autorités civiles de cette région" (Annexe 264 ; souligné par la République du Tchad).

307. Les assurances données ainsi par les autorités libyennes furent relatées, en raison de leur importance, par le Quai d'Orsay au Ministre de la France d'Outre-Mer[80]. Elles furent confirmées par le Ministre de France à Tripoli dans une dépêche du 12 juillet 1955 au Ministre des Affaires étrangères, M. Pinay [81].

308. Cet incident, et plus encore, la réaction française --aussi bien sur le terrain qu'au plan diplomatique -- de même que les assurances données par la suite par les autorités libyennes, montrent très clairement qu'en 1955 le poste d'Aozou était sous la souveraineté effective de la France, et que la Libye reconnaissait pleinement cette souveraineté.

309. Il ne faut pas négliger non plus le fait que les autorités des Nations Unies en Libye admirent elles aussi que le village d'Aozou se trouvait dans une zone sur laquelle la France exerçait sa souveraineté effective.

310. La somme de toutes ces effectivités françaises confirme donc l'existence d'actes d'administration régulière, caractéristiques de l'exercice de la souveraineté territoriale. Assurément, une certaine pression venue du nord s'exerçait sur le secteur d'Aozou. Mais chaque fois que cette pression s'est concrétisée sous forme d'une incursion militaire, elle a été repoussée fermement et donna lieu à un renforcement de la présence de l'administration militaire française et, en particulier, de la garnison du poste d'Aozou. Toutes les fois que la souveraineté française sur la région a été contestée, le défi a été immédiatement relevé.

311. Outre les assurances obtenues par les autorités libyennes, les autorités françaises reçurent les excuses du directeur de la mission d'assistance des Nations Unies à Tripoli. En effet, parmi les membres de la mission libyenne qui se rendit dans la bande d'Aozou se trouvait le docteur Chanawani, de nationalité égyptienne, spécialiste du recensement auprès de la mission d'assistance des Nations Unies: il se proposait de procéder au recensement du village d'Aozou considéré comme étant situé en territoire

---

80 - Voir la note du 7 juillet 1955 ("M. Ben Halim, auquel notre Ministre a récemment donné à ce sujet un sérieux avertissement, a cependant démenti formellement les intentions prêtées à ce sujet au Gouvernement libyen et s'est engagé à rappeler au Commandant des forces de Sécurité de Cyrénaique et aux autorités de cette Province, que le Gouvernement fédéral reconnaissait l'appartenance française de l'Oasis d'Aozou") (Annexe 266).

libyen d'après les documents cartographiques italiens. Comme le nota le Ministre des Affaires étrangères dans sa réponse écrite déjà citée,

> "Le docteur Spence, directeur de la mission...est venu présenter ses excuses à la légation de France pour la participation, faite d'ailleurs de très bonne foi, de son collaborateur à cette équipe"[82].

III. REMARQUES FINALES SUR L'EFFECTIVITE DE L'OCCUPATION FRANÇAISE (1913-1955)

312. Il convient de tirer la conclusion de ce long examen des effectivités françaises au B.E.T. dans les années 1913-1955.

313. Comme la République du Tchad l'a déjà relevé (v. supra n° 130 et s.) les considérations développées par les tribunaux arbitraux dans les affaires de l'Ile de Palmas et de l'Ile de Clipperton et par la CPJI dans l'affaire du Groenland oriental, valent pleinement s'agissant de ce territoire à savoir que le caractère désertique et inhospitalier d'un territoire, occupé donc par une population extrêmement clairsemée, exige une présence étatique moins intense que celle demandée pour des territoires normalement habités.

314. Comme nous l'avons vu, lorsqu'il s'agit de territoires peu peuplés et d'accès difficile, la jurisprudence internationale considère que des actes épisodiques de souveraineté, de même qu'une maîtrise effective qui ne s'étende pas à tout le territoire sur lequel un Etat revendique sa souveraineté, sont suffisants.

315. Dans le cas d'espèce la présence de l'Etat français a été continue et paisible sur le Borkou et l'Ennedi à partir de 1913 tandis qu'au Tibesti, après une occupation de quatre ans (1913-1916) elle connut une éclipse relative jusqu'en 1930. Mais même pendant cette période, la France, tout en ayant supprimé ses postes militaires au Tibesti, a continué à envoyer périodiquement des troupes armées, qui accomplissaient des "tournées". A partir de 1930, le Tibesti est à nouveau occupé d'une manière stable et continue.

316. La présence et l'autorité de la France se manifestaient par un déploiement complet de l'autorité de l'Etat français, aussi bien dans ses aspects normatifs que dans les aspects opérationnels.

---

82 . Voir le texte, déjà cité, de la réponse écrite de M. Pinay. Une référence aux excuses de M. Spence est faite aussi dans le télégramme envoyé le 10 mars 1955 au Quai d'Orsay par M. Dumarcay ("Mon interlocuteur (à savoir M. Spence) qui a approuvé notre attitude dans cette affaire, m'a exprimé ses regrets d'avoir mêlé un de ses agents à une pareille entreprise") (Annexe 253), ainsi que dans la note suivante, du 20 mars 1955, de M. Dumarcay à M. Pinay ("M. Spence, Directeur de la Mission de l'O.N.U., est venu s'excuser qu'un de ses collaborateurs se soit fourvoyé dans une pareille équipée, qui a motivé naturellement une démarche de protestation de la part de cette Légation") (Annexe 255).

317. Tout d'abord, la France a légiféré afin de créer la structure administrative dans le B.E.T., d'en régler le fonctionnement, et de diviser le territoire en zones, chacune régie par un organe responsable français. Cette activité législative, qui couvrait le B.E.T. (la bande d'Aozou comprise) et le considérait comme un tout ne saurait être sous-estimée aux fins de la preuve de l'occupation effective française: comme l'a dit la CPJI dans l'affaire du Groenland oriental, "la législation est une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain" (CPJI, *Série A/B*, no. 53, p.48).

318. En soi, la législation ne serait pas, bien sûr, suffisante. Il faut la manifestation d'autres attributs souverains.

319. Ce fut le cas au B.E.T. Les autorités françaises exerçaient leur autorité en déployant plusieurs activités typiques du pouvoir souverain: nomination et mutation du personnel militaire et administratif, rencensement de la population et du bétail, recouvrement de l'impôt, mise en place de tribunaux, action de police et de sûreté, gestion des prisons, contrôle des frontières, etc.

320. Toutes ces activités, il faut le souligner, bien que déployées, par la force des choses, à partir des postes militaires français, couvrirent tout le territoire du B.E.T., y inclus la bande d'Aozou : cela est établi, entre autres, par tous les documents cités au sujet de cette dernière zone.

321. Même si dans l'exercice, par la France, de ses attributs souverains sur le B.E.T., il y a eu des intermittences ou des discontinuités, voir même -dans le cas du Tibesti- un fléchissement dans l'emprise réelle sur le territoire, tous ces phénomènes ne sauraient mettre en échec les considérations formulées ci-dessus sur la souveraineté française. En effet, il s'agit de phénomènes que la jurisprudence internationale, considère comme normaux pour les territoires inhospitaliers, désertiques et peu peuplés.

322. Il faut ajouter que l'affaiblissement temporaire dans l'exercice de la souveraineté française n'a pas comporté un abandon de cette souveraineté, par *derelictio*. Comme le précise la sentence arbitrale dans l'affaire de l'Ile de Clipperton, pour qu'il y ait *derelictio* il faut la manifestation de l'*animus*, à savoir de l'intention et la volonté d'abandonner un territoire (*R.S.A.*, vol.2, pp. 1110-1111). Or, en l'espèce, la France, loin de manifester l'intention de renoncer au B.E.T., a toujours insisté sur ses droits souverains sur cette région.

323. La France n'a pas seulement exercé une autorité réelle sur le B.E.T., en particulier dans la bande d'Aozou ; elle y a aussi exercé une autorité exclusive. Cela est confirmé par les notes, déclarations et protestations italiennes de la période 1930-1934. Ces notes, quelle que soit leur valeur juridique pour ce qui est du titre juridique dont les Français

pouvaient se réclamer, ont toujours été rejetées par les Français dans les termes les plus nets et constituent la confirmation la plus incontestable que les Français étaient les seuls maîtres au B.E.T., notamment dans la bande d'Aozou, et que les Italiens, en particulier, n'y exerçaient aucune autorité effective.

324. Une autre confirmation, non moins importante, de l'autorité exclusive de la France, notamment dans la bande d'Aozou, réside dans la réaction libyenne aux protestations françaises à la suite de l'incursion libyenne à Aozou, le 28 février 1955 (voir supra, n° 296 et s.). Les Libyens, face à l'attitude très ferme des autorités militaires françaises d' Aozou et aux protestations vigoureuses et réitérées des autorités diplomatiques françaises, durent admettre que la bande d'Aozou était soumise à la souveraineté exclusive de la France.

325. La valeur juridique des effectivités françaises, dont les caractéristiques principales sont résumées ci-dessus, doivent être appréciées à un double point de vue.

326. Tout d'abord, l'exercice effectif d'attributs de la puissance souveraines, par la France, dans la bande d'Aozou eut comme conséquence qu'à partir de 1913 les accords franco-britannique de 1899 et franco-italien de 1902 visant à partager le territoire en question en zones d'influences, furent graduellement conçus, interprétés et appliqués par la France et l'Italie comme des accords établissant une frontière au sud de la Libye. Face au déploiement effectif d'activités gouvernementales, par la France, dans la bande d'Aozou, le tracé qui avait été indiqué en 1899 et en 1902 essentiellement comme marquant l'espace au-delà duquel les partenaires s'interdisaient d'exercer, à l'avenir, une autorité politique, finit par être considéré par la France et l'Italie comme une véritable frontière entre les deux pays.

327. De ce point de vue, l'effectivité joua donc un rôle important : elle amena les parties concernées à considérer les accords susvisés comme constituant un titre juridique incontestable, pour la France, sur le B.E.T. et, du même coup, comme établissant une véritable frontière internationale.

328. Les effectivités françaises sur le B.E.T., notamment sur la bande d'Aozou, peuvent être vues sous un autre éclairage, non moins important. Elles peuvent être considérés comme un élément essentiel dans la formation d'un titre juridique non conventionnel, pour la France, sur le B.E.T., titre juridique se suffisant à lui-même. De ce point de vue, l'autorité effective de la France peut être jugée comme un élément de fait (possessio corpore) qui, assorti d'un élément intentionnel (animus possidendi), contribua à la formation d'un titre juridique de souveraineté sur la zone - titre juridique fondé sur le droit coutumier de l'époque, concernant l'occupation pacifique de territoires sans maître (voir ci-dessus, Chapitre II, section I, V).

329. L'importance de cette autre "dimension juridique" de l'effectivité ne saurait être sous-estimée. Elle jouerait un rôle décisif pour étayer la thèse de la souveraineté effective de la France sur la bande d'Aozou, au cas où -quod non- l'on estimerait que les accords de 1899 et 1902 sus-mentionnés sont toujours restés "figés" dans leur dimension d'accords de partage de sphères d'influence et n'ont donc pas pu finir par opérer une véritable délimitation de frontière entre la France et la Libye.

Conclusion du chapitre V

330. En conclusion, il apparaît très nettement que l'activité conventionnelle intense qui avait marqué l'extrême fin du dix-neuvième siècle et le début du vingtième a été prolongée, jusqu'à l'indépendance de la Libye, à la fois par la prise de possession effective par la France de la zone d'influence qui lui avait été reconnue et par une activité diplomatique qui a témoigné de la reconnaissance internationale de cette emprise :

i/ à partir de 1913, la France a établi sa domination coloniale effective sur l'ensemble du B.E.T., y compris la bande d'Aozou ;

ii/ cette domination s'est traduite par l'adoption de nombreux actes législatifs et réglementaires et par l'établissement d'une administration militaire et civile aussi poussée que le permettait le caractère inhospitalier de la région ;

iii/ en elle-même, cette occupation constitue un titre juridiquement valable en même temps qu'elle confirme la limite de l'expansion française prévue dans les accords de 1899, 1902 et 1919 ;

iv/ la zone d'influence française devient, de ce fait, possession coloniale et ses limites acquièrent le statut de véritable frontière internationale ;

v/ l'Italie qui, entre 1921 et 1934, avait contesté ce fait, a reconnu cette situation par le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 qui se présentait comme un accord de cession territoriale, les Parties confirmant ainsi que, jusqu'à son entrée en vigueur, la bande d'Aozou relevait de la souveraineté française ;

vi/ le Traité de 1935 n'étant pas entré en vigueur (v.*infra*, chapitre VII) cette situation est demeurée inchangée ;

vii/ ce que confirment également l'incident de Jef-Jef de 1938 et ses suites ;

viii/ du reste, c'est aussi ce qui résulte des débats aux Nations Unies préalables à l'indépendance de la Libye, durant lesquels ni les autorités libyennes, ni l'Italie, ni aucun autre Etat, ni aucun organe de l'ONU n'ont contesté la position française quant au tracé de la frontière méridionale de la Libye.

331. Celle-ci, par conséquent, est demeurée celle qu'avait prévue les accords de 1899, 1902 et 1919 que l'activité diplomatique postérieure et l'emprise française sur la région ont consolidée.

CHAPITRE VI

ABSENCE DE REMISE EN CAUSE DU TITRE DEPUIS 1955

1. La période postérieure à la conclusion du Traité franco-libyen de 1955 est plus contrastée . En effet, dans un premier temps, les deux Etats concernés -la Libye d'une part, la France puis, après son indépendance acquise en 1960, le Tchad d'autre part- mettent en oeuvre cet accord et, en particulier, ses dispositions en matière de frontière qui, il faut le rappeler, se bornent à confirmer le tracé antérieur. Comme durant la période antérieure, la pratique confirme et consolide le titre (section 1).

2. Cependant, assez rapidement après les événements qui se sont produits en Libye et qui ont conduit, en 1969, au remplacement du régime monarchique par celui du Colonel KADHAFI, le nouveau Gouvernement tenta de remettre en cause la frontière existante de manière insidieuse d'abord, par la force ensuite (v.*supra*, Chapitre I, Section 2), ce qui a conduit le Tchad à porter l'affaire devant les instances internationales et, en particulier, les Nations Unies et l'O.U.A. (Section 2).

SECTION I
LA PRATIQUE

I - REMARQUES INTRODUCTIVES

3. Après 1955, la France continue à exercer son emprise effective sur la bande d'Aozou. Par ailleurs, après l'indépendance du Tchad (1960), les faits montrent clairement que la bande demeure soumise à l'autorité effective et exclusive de l'Etat qui succède à la France, à savoir le Tchad.

4. L'effectivité de l'autorité gouvernementale, de la France jusqu'en 1960 et du Tchad par la suite, confirme que la frontière établie par le Traité de 1955 était bien celle déjà existante depuis 1913-1914. Cette emprise effective revêt une importance considérable d'un double point de vue. Tout d'abord, elle témoigne de l'application effective du Traité de 1955, en d'autres termes de l'effectivité de la frontière que ce Traité établissait en confirmant la frontière existant à partir de 1913-1914. En second lieu, la pratique paisible et incontestée des attributs de la souveraineté dans la bande d'Aozou par la France tout d'abord, et par le Tchad après 1960, montre que,

même à supposer -ce qui n'est pourtant pas exact, comme ceci a été démontré dans le Chapitre III- que le Traité de 1955 n'établissait pas une frontière, il n'en reste pas moins vrai que la frontière méridionale entre la Libye et le Tchad fut en fait celle établie en 1899 et 1919 sur la base d'un titre juridique de droit coutumier (effectivités, assortie de l'animus possidendi), frontière qui se consolida indiscutablement par la suite et fut en fait respectée de part et d'autre.

II - LA PRATIQUE EFFECTIVE DE LA FRANCE (AOUT 1955-AOUT 1960)

A - Généralités

5. La situation est inchangée par rapport à la période précédente: la région du B.E.T. a encore une très faible population, clairsemée sur un très large territoire: d'après un rapport des autorités du B.E.T. de 1955-1956, cette population compte un total de 51.984 habitants, pour une surface de 560.000 kilomètres carrés, avec donc une densité de 0,09 hab./km2 (Production 104).

6. L'organisation administrative et militaire française du B.E.T. est la même qu'auparavant: l'administration civile est calquée sur l'organisation militaire. En effet, le colonel français commandant le GST est en même temps chef de région; le B.E.T. est divisé en trois subdivisions militaires, auxquelles correspondent trois "districts"; les capitaines commandant les trois compagnies territoriales sont en même temps chefs de district (Production 104).

Le *Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française* continue de publier l'acte de nomination ou de la prise de service des chefs de circonscription du B.E.T.[1] ainsi que celle des chefs de chacun des trois districts (Borkou[2], Ennedi[3], Tibesti[4]). Ce qui confirme d'une manière éloquente que la région -qui continue à inclure la bande d'Aozou- est encore solidement administrée par les autorités françaises.

1

Prise de service	Nom du chef	Grade	Source
1956 08-04-1958	COFFINIER Jean CHAPELLE	Lt-Col Lt-Col.	Col. Chapelle(*) JOAEF,1958,p.878 :

(*) Information verbale du Colonel Chapelle

2

Prise de service	Nom du chef	Grade	Source
06-01-1958	Philippe CLEMENTE	Cap.	JOAEF,1958,p.270
1959	LECOMTE	Cap.	Col. Chapelle(*) :

(*) Information verbale du Colonel Chapelle

B - L'exercice d'attributions gouvernementales

1) Activité législative

7. Les décrets et règlements concernant le B.E.T. continuent d'être promulgués par le Gouverneur général du Tchad.

8. Comme par le passé, celui-ci édicte des actes législatifs concernant généralement l'A.E.F., et quelquefois spécifiquement le Tchad; ces actes portent en tout cas également sur la région du B.E.T.[5]. Ce qui indubitablement prouve que le B.E.T. (donc la bande d'Aozou aussi) demeure soumis à l'autorité législative des Français.

2) Activité administrative

9. Une des manifestations les plus importantes de cette activité réside tant dans l'établissement et la révision des listes électorales en vue des élections législatives à l'Assemblée Territoriale, que dans l'organisation et la tenue de ces élections.

10. Les élections législatives ont lieu en 1955, mais leur déroulement ne fut pas satisfaisant. Comme le relève le Rapport politique annuel pour 1955 concernant le Tibesti (rapport rédigé le 10 janvier 1956 par le Capitaine Planchon, chef du District du Tibesti):

3

Prise de service	Nom du chef	Grade	Source
1956 08-05-1958	Etienne NUTY LAMBOTTE	Cap. Cap.	JOAEF, 1956, p. 487 JOAEF, 1958 ,p. 878 :

4

Prise de service	Nom du chef	Grade	Source
1956 1958 17-10-1958	PLANCHON Jean COURTET Lucien BERRET	Cap. Cap. Cap.	Col. Chapelle(*) Col. Chapelle (*) JOAEF, 1959,p. 451

(*) Information verbale du Colonel Chapelle

5 - Voir, par exemple la loi no.55-1498 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (JOAEF, 7 décembre 1955, pp. 1574 ss.); le décret no.57-204 du 22 février 1957 fixant les dates des élections générales aux assemblées locales en A.O.F., A.E.F. et à Madagascar (JOAEF, 15 mars 1957, p.402); le décret no.57-257 du 1er mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A.E.F. (Ibidem, pp. 402-403); le décret no.57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de fonctionnement et les fonctions des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et l'A.E.F. (JOAEF, 1er mai 1957, p.642); le décret no.57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A.O.F. et l'A.E.F. (JOAEF, 1er mai 1957, pp.637 ss.); la délibération no.93/58 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant adoption par le Territoire du Tchad du statut d'Etat membre de la Communauté (JOAEF, 1er janvier 1959, p.16).

"Jusqu'à maintenant, l'activité des partis politiques est nulle au Tibesti. Les Toubbous ne manifestent pour elle aucun intérêt. Aux dernières élections législatives, 90% d'entre eux se sont abstenus. Les votes émis se sont portés sur les deux seules listes qui présentaient des candidats connus: celle de l'Union Tchadienne à cause de l'Adjudant DJERAKEI, autrefois au service à Zouar, celle des Indépendants du Tchad, à cause de JEAN-BAPTISTE" (Production 105).

11. Il en va de même pour les élections de janvier 1956, dans la même zone. Comme il l'indique dans le Rapport politique pour l'année 1956:

"Les partis politiques n'ayant au Tibesti ni représentants ni activité, les Toubbous n'ont pu comprendre le but des élections législatives auxquelles ils ont participé en janvier. Elles leur sont apparues comme une bizarrerie d'Européens à laquelle ils se sont prêtés avec le sourire mais sans y manifester d'intérêt. Cette désaffection s'est traduite par des abstentions massives (90%) d'ailleurs favorisées par la dispersion des habitants à cette époque" (Production 107).

12. S'il y a un changement l'année suivante, cela est dû seulement à des circonstances accidentelles:

"Les élections à l'Assemblée territoriale se sont signalées par une forte participation: 20% au lieu des 10% habituels. Ce n'est pas que le Toubbou s'intéresse davantage à ce genre d'activités, mais les élections ont eu lieu à une époque où pour diverses raisons (pâturages, jardins) un nombre appréciable d'électeurs était rassemblé autour des deux bureaux de vote" (Production 111).

13. Mais les autorités françaises poursuivent leurs efforts visant à proclamer et mettre en oeuvre des idéaux politiques de démocratie pluraliste, et petit à petit ces efforts sont couronnés de succès: en 1958, la révision des listes électorales aboutit à des résultats probants. Ainsi, dans le Rapport politique pour l'année 1958 portant sur l'ensemble du B.E.T., il est signalé:

"L'an dernier, considérant le fait patent que l'éducation civique de nos administrés était bien insuffisante pour qu'ils viennent d'eux-mêmes se faire inscrire sur les listes électorales, des instructions avaient été données aux Chefs de districts pour qu'ils procèdent à des inscriptions d'office en se basant sur les cahiers de recensement. Ces directives n'avaient pas été appliquées correctement au Tibesti; elles le furent cette année à l'occasion des opérations de révision et le nombre des électeurs au Tibesti a plus que triplé" (Production 117).

14. Comme conséquence de ces efforts le corps électoral augmenta énormément au B.E.T., en passant à 27.775 électeurs sur une population totale recensée -en 1958- de 32.728 habitants, soit un pourcentage de 84,9; ce qui amena le chef de circonscription à conclure qu'on était "très près du suffrage universel" (Production 117).

15. Une autre tâche administrative menée à bien chaque année par les autorités françaises était le recensement des habitants du B.E.T. Tâche, en vérité, difficile à accomplir, en raison de l'immensité de la région, du caractère désertique de la plupart des zones, de la dispersion des maigres populations et du caractère nomade de la majorité de la population.

16. Au mois de novembre 1955, d'après le rapport du Chef du district de Borkou, "de nouvelles cartes de famille ont été reçues et le recensement va pouvoir se poursuivre. Le carré du G.N.B.T. occupe actuellement une position très favorable à l'exécution de cette tâche" (Production 103). Dans le Rapport politique annuel pour 1955 sur le Tibesti il est précisé que contacts et recensement "se pratiquent essentiellement à l'époque des récoltes. Tous les villages, sauf 3, ont été recensés en 1955" (Production 105). Dans le Rapport annuel pour 1957 sur le Tibesti, il est noté que le G.N.B.T. avait détaché une patrouille dans le canton de Bardai de juillet à octobre pour la mise à jour du recensement, et que d'une manière générale le recensement des habitants et également des animaux, avait fait apparaître des augmentations importantes (Production 111). Dans le Rapport politique pour 1958 sur le B.E.T., on fait état des difficultés de recensement, ainsi que des efforts des autorités, déployés, comme auparavant, par les chefs de postes militaires et surtout par les cadres européens des groupes nomades

> "Au TIBESTI quelques vérifications ont pu être menées à bien, par le Chef de poste de ZOUAR dans les villages de GOUBONE, DEBASSAR et TEGAHAM, par le Chef de poste d'AOZOU dans la région d'OROU, OMCHAI et ECHIDEM et par le Chef de poste de WOUR qui a réussi à contrôler les 5/6 de la population connue de l'ABO, ce qui est quand même un résultat très intéressant.
> "Au BORKOU le Chef de district n'a effectué qu'une seule tournée de recensement chez les TEDAS OURLAS. Il n'a pu contrôler que 558 individus sur un total de 1.480. Le Commandant du groupe nomade a effectué quelques contrôles.
> En ENNEDI, à peu près rien n'a été fait du plan de recensement établi en début d'année. Seules ont pu être recensées quelques fractions <de> BILLIA, BOROGAT et GAEDA HADJER" (Production 117).

17. Au problème du recensement était étroitement lié celui du fonctionnement des bureaux de l'état civil. Les autorités françaises doivent constater que malheureusement les habitants du B.E.T. se désintéressent totalement de l'état civil, à quelques exceptions près. Comme le précise le rapport politique pour 1956 sur le Tibesti:

"A chaque réunion du Conseil des notables, le Chef de District explique l'utilité de l'état civil et les avantages qu'en peuvent retirer les familles de trois enfants et plus. Malgré cela, seuls les fonctionnaires et les goumiers le fréquentent à cause des prestations familiales. On ne voit aucun moyen efficace de remédier à cette situation" (Production 107).

18. Le même constat est dressé en 1957 (Production 111) et, en 1958, pour l'ensemble du B.E.T., même si l'on note des améliorations[6].

19. Une autre tâche essentielle des autorités administratives françaises était le recouvrement de l'impôt. Il découle des différents Rapports politiques annuels que cette fonction ne posait pas de problèmes majeurs (Productions 103, 105 et 111).

20. Cependant, des difficultés surgissaient, surtout pour ce qui était de la perception de la part des Chefs de fraction, de l'impôt personnel numérique et de la taxe sur le bétail. Des difficultés considérables existaient en particulier pour les Chefs de fraction nomades afin de toucher les contribuables et de faire rentrer l'impôt (Production 117).

3) - Police et sûreté

21. Au B.E.T. le maintien de l'ordre résultait de l'implantation de postes militaires et de l'action de groupements mobiles. D'après le Rapport politique annuel pour 1958, concernant toute la région, outre ses trois garnisons de Largeau, Fada et Bardai, l'armée française tenait les postes suivants:

- Wour, qui contrôlait le Tibesti occidental
- Aozou, qui contrôlait le Tibesti septentrional
- Zouar, qui contrôlait le Tibesti du Sud-Ouest et la route Tunis-Largeau
- Yebbi Bou, qui contrôlait le Tibesti oriental
- Ounianga Kebir, qui contrôlait les palmeraies Ounia
- Koro Toro, qui contrôlait les nomades de Kouba
- Oum-Chalouba, qui contrôlait les nomades de Morocha (Production 117).

---

6 - "En ce qui concerne l'état civil européen, seul le centre de Largeau a enregistré des actes.
En ce qui concerne l'état civil africain, l'activité des différents centres a été sensiblement la même que l'an dernier. L'état civil intéresse surtout ceux qui peuvent prétendre à des prestations familiales c'est-à-dire les fonctionnaires, les gardes et depuis quelque temps des ouvriers travaillant sur les entreprises de Largeau. La population autochtone n'apporte aucun intérêt à l'état civil. Il faut avouer que nos efforts ont été bien insuffisants pour en montrer l'utilité et l'introduire dans les moeurs. Nous avons pourtant des moyens plus développés qu'ailleurs grâce à l'implantation militaire. Chaque poste et chaque groupe nomade pourrait être un Centre d'état civil alors que seuls le poste de Koro-Toro et le Groupe nomade de Borkou le sont" (Production 117).

Auprès de chacun de ces postes étaient détachés 2 à 4 gardes nomades.

22. Outre ces postes existaient des groupements mobiles. Ils comprenaient les trois groupes nomades, et des unités méharistes composées de militaires originaires d'autres régions et de gardes nomades recrutés au B.E.T. par les chefs de district (ibidem).

23. L'une des tâches principales de ces forces armées était de contrôler les mouvements de la population. Ce contrôle était effectué de plusieurs manières. Le nomadisme traditionnel était contrôlé par les patrouilles méharistes (Production 117). Les autres formes de circulation étaient surveillées par les chefs des postes militaires et par les patrouilles méharistes.

24. Pour les déplacements individuels, le laissez-passer était toujours demandé et toujours considéré comme une pièce indispensable pour se mettre à l'abri de toute tracasserie au cours de déplacements (d'ailleurs les autorités françaises profitaient "de la délivrance de cette pièce pour vérifier la situation des demandeurs par rapport au recensement et au paiement de l'impôt": Production 117). La délivrance de permis de transhumance (Production 103) servait à contrôler les déplacements collectifs. Pour la circulation frontalière avec le Soudan et la Libye étaient exigés les laissez-passer (documents reconnus valables par les autorités des pays étrangers) (Production 111 et 117). Les étrangers d'origine européenne faisaient toujours l'objet d'une fiche adressée à la direction des services de police du Tchad. La circulation des étrangers venant d'autres pays d'Afrique était supervisée à Largeau par l'Officier des Affaires Musulmanes (Production 117).

25. Une tâche liée à celle dont on vient de parler était celle de l'expulsion des "suspects et indésirables". Par exemple, le Rapport politique mensuel pour le mois de novembre 1955, concernant le Borkou, mentionne l'expulsion de douze Libyens (Production 103), et le Rapport politique annuel pour 1958, concernant le B.E.T., mentionne l'expulsion de quatre "indésirables", vraisemblablement d'origine libyenne (Production 117).

26. Une place importante dans l'activité de police des forces françaises était prise par la répression du trafic d'armes. Non seulement tous les Rapports politiques disponibles en parlent (Productions 103, 111 et 117), mais encore il existe en la matière une riche documentation consistant en des notes échangées entre les chefs de districts et le chef de région, et couvrant la période 1956-1958 (Production 106).

4) Missions scientifiques

27. Plusieurs missions officielles françaises se rendirent dans le B.E.T. et surtout dans le Tibesti, au cours de la période considérée.

28. En 1957, une mission ethnologique et archéologique visita le Tibesti. Cette mission de recherche scientifique s'intéressa en particulier aux gravures rupestres du Col Orange et du Col d'Odira sur la nouvelle piste Bardai-Aozou. Elle explore aussi le secteur de Yébi-Sourna. Annexée au rapport de mission, une carte fort intéressante sur le secteur qui montre bien l'intégration de la bande d'Aozou dans le secteur du Tchad (Production 112). En 1955-57, la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. organisa deux missions de reconnaissance géologique et minière des confins Nord du Tchad (Production 116)[7]. L'Institut Géographique National (Inspection générale des services géographiques d'outre-mer), mena à bien une mission astronomique du Nord Tchad en 1957-58, une mission au Tibesti en 1958-59, et une autre à nouveau au Tibesti en 1959 (Production 115).

5) Exploitation de minerais

29. Les autorités françaises procédèrent aussi à l'exploitation de certains minerais dans la bande d'Aozou.

30. En 1956-1957 un gisement de tungstène (ou wolfram) fut exploité à Yédri, au nord d'Aozou, par le service des mines de Brazzaville. Il y avait là quatre Français (métropolitains) dont une femme. Le minerai était transporté par avion. Il s'agissait d'une exploitation expérimentale, mais tout le secteur fut prospecté. D'après le *Bulletin du Comité de l'Afrique Française* (Mai-Juin 1958, p.100) sept tonnes de tungstène, venant de Yédri, furent

---

7 - Ces deux missions (octobre 1955 à avril 1956) se sont essentiellement consacrée à l'exploration des terrains cristallins et cristallophylliens du Tibesti (qui se situent pour l'essentiel dans la bande d'Aozou) et de l'Ennedi. Ont participé à cette mission: pour le Commissariat à l'énergie atomique: Jean Bourrel et Charles Thirion (prospecteur), pour le Bureau Minier de la France d'Outre-Mer Gaston Mangez, pour la Direction des mines de l'A.E.F. Henri Hudeley, Pierre Vincent et moi-même (chef de mission), assistés de Régis Fleury (prospecteur) et de Maurice Rinciat (mécanicien). La mission a bénéficié de la couverture de photos aériennes réalisées par l'IGN. En outre elle a démarré par un survol du Tibesti effectué à partir de Zouar avec un junker 52 venu de la base aérienne de Pointe Noire au Congo. George Gérard, chef du service géologique, a participé à ce survol.

Il faut signaler également, parmi les nombreuses visites reçues par les membres de la mission, celle du Haut-Commissaire Gouverneur général de l'A.E.F. Paul Chauvet venu également en junker 52 jusqu'à Bardai, avant de rejoindre Abéché via Largeau et Fada.

La deuxième mission (d'octobre 1956 à avril 1957) a été consacrée aux terrains sédimentaires des Erdis et de l'Ennedi, puis au volcanisme du Tibesti sans compter quelques compléments sur les terrains cristallins au nord et au sud du Tibesti. L'équipe permanente de la Direction des Mines et de la Géologie d'A.E.F. était composée de Henri Hudeley, Pierre Vincent et Philippe Wacrenier (chef de mission) assistés de Gérard Donet et de Régis Fleury. Elle a bénéficié des conseils de Bernard Gèze, professeur à l'Institut National Agronomique, pour le volcanisme, et de Bertrand Guérin Desjardins du Bureau de Recherche des pétroles pour les bassins sédimentaires.

Au début du mois d'avril 1957, les travaux sur le terrain étant achevés, la mission a rapatrié son matériel sur Fort-Lamy, Bangui ou Brazzaville.

A la suite de cette mission, le Bureau Minier de la France d' Outre-Mer a pris un PGRA sur le nord du Tibesti et un PGRB sur les massifs de Yédri et d'Ofouni où la mission avait découvert les indices les plus intéressants en minerai de tungstène et d'étain. Le BUMIFORM a organisé une mission de prospection détaillée qui a eu lieu au cours de l'hiver 57-58 sous la direction de Gaston Mangez.

La direction des mines et de la géologie de l'A.E.F. a publié une carte géologique provisoire du Borkou-Ennedi-Tibesti, qui fait la synthèse du point de vue géologique des travaux effectués de 1954 à 1957. On peut constater que la frontière Nord est bien celle de 1899-1919.

expédiées en France le 19 janvier 1958 par un avion DC4 aux fins d'analyse.

C - Le poste d'Aozou

31. Au cours de cette période, la bande d'Aozou demeure également sous le strict contrôle des autorités françaises, et ce contrôle s'accentue même. Le contrôle des mouvements de populations se fait particulièrement strict dans cette zone. Dans le Rapport politique annuel pour 1956 pour le Tibesti, on note en termes généraux, au sujet des déplacements de populations, que "les gens d'Abo, d'Aozou et du Dohone restent cependant à l'écart des rassemblements d'été, manifestant ainsi le particularisme des régions les plus proches de la frontière" (Production 107). Mais on note aussi que "les Toubbous étant étrangers à la vie politique, il n'y a pas parmi eux de suspects au sens habituel du mot, à l'exception de quelques individus résidant dans la région d'AOZOU et qui se font le porte-parole de la propagande libyenne" (ibidem).

32. La zone d'Aozou demeure sous le contrôle français à d'autres égards, notamment pour ce qui est des moyens de communication, de la surveillance sanitaire et de l'enseignement.

33. En matière de voies de communication, il faut signaler que le Rapport politique annuel pour 1957 sur le Tibesti note parmi les "événements qui ont marqué la vie politique de la circonscription" l'ouverture de "la piste d'Aozou" et ajoute que cet événement "nous a donné le prestige de l'exploit technique réussi (beaucoup de Toubbous pensaient que jamais les véhicules ne passeraient le col difficile du Tirenno)". L'ouverture de cette piste, avec la réoccupation du poste de Wour, "ont été interprétés comme la preuve certaine de notre volonté d'établissement définitif dans deux secteurs souvent abandonnés jadis. Les habitants y sont devenus moins farouches et moins fermés" (Production 111).

34. La surveillance sanitaire de la zone d'Aozou est assurée à partir de Bardai. Un infirmier militaire est installé au poste (Production 107). On note en particulier en 1956 une épidémie de coqueluche qui fait vingt morts parmi les enfants de moins de deux ans à Aozou (Production 107); en 1957 une grippe asiatique venue de Largeau en octobre se répand successivement à Zouar, Bardai et Aozou (Production 111).

35. Il faut ajouter que le poste d'Aozou est l'objet d'inspections fréquentes de chefs militaires français. Par exemple, du 10 au 15 décembre 1956 il est visité par les Généraux Dio et Noblet (qui inspectent également Zouar et Bardai) (Production 107).

36. Quant à la scolarité des enfants d'Aozou, elle est assurée à

partir de l'école de Bardai. Ainsi, en 1958 le Directeur fait prévenir le poste d'Aozou de la rentrée scolaire (compte-rendu en date du 20 novembre 1958 du Directeur de l'Ecole de Bardai au Chef de secteur scolaire du B.E.T. à Largeau, sous couvert du Chef de District de Bardai, Production 118). En 1960, est décidée la construction d'une classe et d'un logement à Aozou même (Tableau Construction d'écoles nouvelles; Investissements: Production 118).

III - LA PRATIQUE EFFECTIVE DE LA SOUVERAINETE DU TCHAD DANS LA BANDE D'AOZOU (1960-1698)

A - Généralités

37. Après la proclamation de l'indépendance (11 août 1960), le B.E.T. est resté, jusqu'en 1965, sous l'administration d'officiers français. Cette situation résultait d'accords de défense et d'assistance technique et militaire, signés par le Tchad et la France en août 1960.

38. Au point de vue militaire, ces officiers continuaient à dépendre du commandant des troupes françaises stationnées au Tchad. En revanche pour leurs fonctions administratives, les officiers français, qui exerçaient les fonctions de Préfet et de Sous-Préfet, étaient nommés à ces postes par le Gouvernement tchadien dont ils recevaient les instructions. De ce point de vue, ils étaient donc dans la même situation que les fonctionnaires civils français qui assuraient des fonctions de "commandement territorial" au titre de l'assistance technique.

39. Le fait que les titulaires français de postes administratifs tchadiens étaient nommés par les autorités tchadiennes et étaient tenus de suivre leurs instructions, montre bien que dans la période 1960-1965 il n'y eut pas -à proprement parler- continuation de l'administration française. Il y eut utilisation, par le Tchad, de cadres militaires français pour l'accomplissement de fonctions administratives et militaires (la mise à disposition, par un Etat, de ses organes, "prêtés" à un autre Etat, est un phénomène international bien connu (cf. Roberto AGO, Troisième Rapport sur la responsabilité des Etats, Ann.C.D.I, 1971, vol.II, 1ère partie, n° 198-214).

40. Bien qu'il y ait eu un changement en 1965, quand les officiers français furent remplacés par des ressortissants du Tchad, il n'y a cependant pas eu solution de continuité dans l'administration du B.E.T entre 1960 et 1968.

41. Les quelques variations qu'on peut noter ont trait surtout à des changements dans l'appellation des organes administratifs, plus que dans

leurs fonctions. Ainsi, les chefs de circonscriptions, qui avaient été successivement nommés chefs de départements et par la suite chefs de régions, furent désormais appelés Préfets. De même, les Chefs de subdivisions, ensuite appelés Chefs de districts, furent ensuite dénommés Sous-Préfets. Le B.E.T. fut donc soumis à l'autorité d'un Préfet[8] et chacune des trois zones (le Borkou[9], l'Ennedi[10] et le Tibesti[11]) à l'autorité d'un Sous-Préfet.

8

Prise de service	Nom du Prefet	Grade	Source
23-11-1960	BAYLON	Col.	JO(*),1960,p.537
05-03-1962	MURATI	Lt-Col	JO(*),1962,p.246
06-05-1964	AIME	Lt-Col	JO(*),1964,p.257
30-03-1965	ODINGAR	Ct.	O(*),1965,p.135
1967	NGATOUGO DJOGO	Lt-Col.	Col. Chapelle(**)

(*) Journal Officiel du Tchad
(**) Information verbale du Colonel Chapelle

9

Prise de service	Nom du Sous-Prefet	Grade	Source
1961	de POUILLY	Cap.	Col. Chapelle(*)
20-10-1963	MILLOT	Cap.	JO(**),1963,p.610
01-02-1965	MOGOTA	Lt.	JO(**),1965,p.73
1967	MADANG	Cap.	Col. Chapelle(*)

(*) Information verbale du Colonel Chapelle
(**) Journal Officiel du Tchad

10

Prise de service	Nom du Sous-Prefet	Grade	Source
23-11-1960	FASSEUR	Cap.	Col. Chapelle(*)
23-07-1963	MOULENE	Cap.	JO(**),1963,p.478
1964	GAILLARD	Cap.	JO(**),1964,p.134
08-08-1964	MASSIP	Cap.	JO(**),1964,p.351
01-02-1965	NGARIAMBAYE	Ss.-Lt.	JO(**),1965,p.73
03-1968	Placide ADOUM	Lt.	Col. Chapelle(*)
1968	ASSILECK HALATA		Col. Chapelle(*)

(*) Information verbale du Colonel Chapelle
(**) Journal Officiel du Tchad

11

Prise de service	Nom du Sous-Prefet	Grade	Source
19-04-1960	Alain MOULENE	Cap.	JO(*),1960,p.218
24-09-1960	LACOSTE (par intérim)	Lt.	Col. Chapelle(**)
1960	Pierre SAUDEAU	Cap.	JO(*),1961,p.315
23-06-1961	Georges THOMAS	Cap.	JO(*),1962,p.302
29-02-1964	BRUNET	Cap.	JO(*),1964,p.135
01-02-1965	RODAI	Lt.	JO(*),1965,P.73
1965	Maurice ALLAFI	Ss.-Lt.	Col. Chapelle(**)
03-1968	Robert ABDOU LAYE	Lt.	Col. Chapelle(**)
1968	TOGOI OKOREMI		Col. Chapelle(**)

(*) Journal Officiel du Tchad
(**) Information verbale du Colonel Chapelle

42. Le B.E.T. fut administré d'une manière continue et pacifique par les autorités tchadiennes jusqu'en 1968, quand commença - aidée par l'extérieur- la rébellion de certains secteurs de la population. En 1968, suite à la diffusion de la rébellion guidée par le Frolinat (v. Chapitre I, n° 77), l'administration tchadienne dut, petit à petit, évacuer certaines zones où son contrôle devenait plus difficile.

43. Il convient de signaler que, pendant cette période, le B.E.T. n'arrive pas à décoller sur le plan économique: la région reste une zone sous-développée, où le manque de ressources naturelles, le caractère désertique ou montagneux d'une bonne partie du territoire, la rareté des points d'eau, la difficulté des communications, la stagnation du commerce, ont comme conséquence qu'aucune activité économique importante ne peut être mise en chantier -encore moins le tourisme, activité dans laquelle les autorités du Tchad avaient mis leurs derniers espoirs (v. *infra*, n°89 et s.).

44. L'importance du sous-développement économique de la zone ressort clairement d'un passage d'un document tchadien de 1966: le procès-verbal du 24 août 1966 de la passation de service de la Sous-préfecture du Tibesti à Bardai. A propos des "perspectives de développement" au Tibesti, ce rapport note que "le comité des commerçants qui vient d'obtenir son véhicule a beaucoup de chance de faire développer le commerce au Tibesti grâce à ce véhicule" (Production 138). Dans une région très pauvre en ressources naturelles, on misait tout sur le commerce et, à cette fin, tout l'espoir résidait dans la disponibilité d'un véhicule!

45. Il faut ajouter que, pour ce qui est du Tibesti, aux motifs de sous-développement énumérées ci-dessus s'en ajoutaient deux autres: le caractère montagneux de la région et la "cherté de la vie", provoquée par l'éloignement de la capitale. Comme le notait le Sous-Préfet du Tibesti dans une Synthèse mensuelle couvrant la période du 21 septembre au 15 octobre 1965, le coût de la vie au Tibesti était "exorbitant pour tous les fonctionnaires" (Production 129).

46. Il est évident que dans une telle situation on ne peut pas s'attendre à une activité gouvernementale intense et quotidienne et, surtout, diffusée sur tout le territoire soumis à la souveraineté tchadienne. Les caractéristiques géographiques de la région -déjà maintes fois décrites- et le sous-développement économique, expliquent pourquoi les manifestations de la présence étatique tchadienne dans le B.E.T., et tout spécialement dans la bande d'Aozou, continuaient d'être sporadiques et limitées aux rares agglomérations de population, où l'autorité de l'appareil de l'Etat pouvait étendre son emprise.

B - Activité administrative

47. Il faut rappeler tout d'abord que les autorités tchadiennes

organisent la tenue d'élections politiques dans la région en question. A ce sujet on mentionnera, à titre d'exemple, que le "Journal du Poste" de la "Région du Borkou-Ennedi-Tibesti" signale la tenue d'élections le 4 mars 1962 (Production 122).

48. Une tâche administrative essentielle des autorités tchadiennes est le recouvrement des impôts. Les Bulletins politiques mensuels du Sous-Préfet du Tibesti font régulièrement état de la perception de l'impôt (v. Productions 133, 134, 137, 139 et 151).

49. Quelquefois les autorités relèvent l'existence de problèmes; aussi, par exemple, dans une note du Sous-Préfet adjoint du Tibesti à Bardai au Préfet du B.E.T, du 23 mai 1967, on signale deux problèmes: l'exode de nombreux habitants vers la Libye et l'augmentation de l'impôt[12].

50. Les autorités tchadiennes poursuivent aussi l'activité de recensement de la population entamée et menée à bien régulièrement par les Français lorsqu'ils occupaient ce territoire.

51. Cependant, cette tâche n'est pas toujours facile. Par exemple, dans le Bulletin politique mensuel pour le mois de juin 1966, le Sous-Préfet du Tibesti note que

> "Le recensement du canton Wour n'est pas encore fait. Ce recensement ne peut avoir lieu qu'à la récolte des dattes de Madigué le 15 août 1966 où toutes les populations de cette contrée seront rassemblées.
> Dans le Canton de Bardai, il reste les villages de DOHONE, OMCHY, YIBBI-SOMA et AOUDI-ASSOUI à recenser" (Production 136 ; v. aussi Production 137).

D'autres rapports font état de la bonne marche du recensement (v. Productions 139/140/151/148).

52. Au problème du recensement était étroitement lié celui de l'état civil. Là aussi les autorités rencontraient de nombreuses difficultés, surtout à cause de l'attitude des habitants mais aussi en raison des caractéristiques géographiques du territoire.

---

12 - Pour ce qui est du premier problème, le Sous-Préfet note ceci:
"Les Secteurs Est et Est-Sud du canton de Bardai sont presque vides d'après les renseignements obtenus. La majorité des habitants de ces deux secteurs sont également presque tous partis à Koufra (Libye), il ne reste que des vieux et vieilles avec quelques têtes de chèvres d'après les dires. Ces Chefs ont accepté difficilement de prendre les fiches et tickets (pour le paiement de l'impôt), m'ont laissé entendre qu'ils essaieront de récupérer l'impôt de ceux qui sont encore là et se préparent à quitter également et reviendront me rendre compte par la suite" (Production 147).

53. Dans le procès-verbal de passation de service du 24 août 1966, le Sous-Préfet du Tibesti se penche sur ce problème, et formule des considérations qui méritent d'être retenues:

> "L'Agent Administratif chargé des pièces d'état-civil établit les actes de naissance et de décès suivant les ordres qu'il reçoit du Sous-Préfet ou de son Adjoint. Il délivre ces actes civils aux intéressés après paiement des frais d'enregistrement et des timbres fiscaux.
> Il y a très peu de chance d'espérer (un) développement rapide des habitants qui sont très renfermés et qui ne comprennent rien. La meilleure solution serait de scolariser rapidement les enfants et d'inclure beaucoup *(sic)* la main-d'oeuvre dans la région.
> Pour l'instant ce sont les fonctionnaires et quelques gardes nationaux et nomades avertis qui se font délivrer les actes de naissance et de décès" (Production 138).

54. Les difficultés dont fait état le Sous-Préfet du Tibesti ne sauraient conduire à conclure à un manque de présence de l'Etat tchadien dans ce secteur. En effet, les remarques critiques du Sous-Préfet et ses suggestions pour une amélioration de la situation montrent plutôt que les autorités étatiques étaient conscientes aussi bien de leurs devoirs et de leurs tâches que des problèmes auxquels elles avaient à faire face; elles montrent également que ces autorités oeuvraient activement pour rendre l'action de l'Etat la plus efficace possible.

55. En bref, même dans ce domaine, l'emprise de l'appareil gouvernemental tchadien était indiscutable.

56. Une activité qui acquiert en cette période une importance primordiale du fait des pressions extérieures et des premiers signes de rébellion dans le Nord du Tibesti, est le contrôle de la population et surtout la surveillance des frontières.

57. Il faut tout d'abord noter que les mouvements de population de et vers la Libye n'étaient pas considérés comme des formes d'émigration, mais plutôt comme des mouvements saisonniers, motivés par des raisons économiques[13].

58. Déjà, en avril-septembre 1960, un "plan de nomadisation des unités méharistes" assigna au 7ème peloton nomade, patrouille nord, la tâche de "surveillance des pistes chamelières Bardai-Fezzan et Aozou-

---

13 - Comme le note le Sous-Préfet du Tibesti dans le procès-verbal de passation de service, le 24 août 1966, "à l'heure actuelle les Toubbous partent nombreux en Libye et à Koufra uniquement pour chercher la main d'oeuvre. Mais il rentrent presque tous au Tibesti. Donc ces (mouvements) ne peuvent être qualifiés d'émigration ni immigration" (Production 138).

Fezzan" (Production 121). Mais la surveillance de la frontière avec la Libye s'intensifia au fur et à mesure que le temps passait. Ainsi, par exemple, le 21 mai 1964 le Préfet du B.E.T. écrivait au Sous-Préfet du Tibesti et au Chef de poste de Zouar:

> "Le Chef de poste, police frontalière, me signale qu'arrivent encore à Largeau des ressortissants libyens originaires du nord de la ligne nord de la zone frontalière, munis de laissez passer frontaliers (parfois délivrés à Tripoli ou Benghazi) et que ces laissez passer sont visés par le Chef de poste de Zouar.
> Je vous rappelle que de tels ressortissants ne sont pas des frontaliers et qu'ils doivent donc être munis d'un passeport ayant le visa de séjour au Tchad" (Production 126).

59. D'autres documents tchadiens font état de la stricte surveillance à la frontière entre le Tchad et la Libye, aussi bien à la sortie qu'à l'entrée (Productions 134, 136, 137 et 139) ("Des différentes patrouilles des GNN sont envoyées dans les différents Secteurs du Tibesti pour la surveillance frontalière entre la Libye et le Tchad entre Koufra et le Tchad mais il n'y a pertinemment rien à signaler"); (Production 140) (différentes patrouilles des GNN avaient été envoyées dans les différents secteurs du Tibesti "pour la surveillance frontalière entre la Libye et le Tchad -entre Koufra et le Tchad. Tous les autres postes de la circonscription ont organisé le même plan de sécurité signalé ci-dessus mais il n'y a pas encore eu de nouveaux incidents à signaler à part ceux de 3 gardes nomades bastonnés et du fusil récupéré à Aozou par les Forces de l'Ordre et 50 cartouches" ; v. aussi Productions 142 et 144).

60. En particulier, en ce qui concerne la sortie des Tchadiens vers la Libye, les autorités du Tchad font état, à un certain moment (janvier 1966), des difficultés que les habitants du Tibesti rencontraient du fait que maintenant on exigeait un passeport pour se rendre à l'étranger (Production 131[14]; v. aussi Production 133). Quelques mois plus tard, toutefois, on libéralisa l'expatriation. A partir du mois d'avril de 1966, les autorités tchadiennes n'exigèrent plus que trois conditions: avoir un laissez passer; être en règle avec la douane; avoir un ticket (Production 135 ; voir aussi Production 140).

61. La surveillance frontalière s'étendait, aussi, naturellement aux marchandises. A cet égard, on peut mentionner la lettre du 16 juin 1964 du Préfet du B.E.T au Ministre de l'Intérieur concernant l'étendue de l'exemption de droits et taxes dans la zone frontière fixée par la Convention de bon voisinage annexée au Traité franco-libyen du 10 août 1955. Comme

---

14 . "La population est paralysée avec ses animaux pour le fait qu'elle ne pourrait voyager que munie de passeport. Alors qu'elle ignorait longtemps cette pièce dont (*sic*) il n'est pas facile de se procurer au Tibesti en particulier. Il semblerait que nombre des habitants de Zouar se rendent illégalement à Koufra. Ce qui n'a pas été encore vérifié".

cette Convention établissait une zone frontière à l'intérieur de laquelle les nomades pouvaient exercer le trafic caravanier traditionnel sans payer de droits de douane ni de taxes à l'entrée et à la circulation, le Préfet du B.E.T. voulait savoir du Ministre si l'exemption de droits et taxes pour les produits visés par la Convention s'appliquait à ces produits quelle que fut leur origine ou bien si, de façon plus restrictive, ces produits devaient être originaires de la zone frontalière (Production 127).

62. La turbulence dans la zone nord amena également les autorités à intensifier leurs tournées d'inspection dans toute la région.

63. Les tournées étaient accomplies tout d'abord par les Chefs de poste. Ainsi, dans le Bulletin politique mensuel pour la période du 20 décembre 1965 au 20 janvier 1966, concernant le Tibesti, on note que "Les Chefs de Poste de Zouar et d'Aozou sont très actifs et font souvent des tournées de contact avec leurs administrés" (Production 131).

64. Les tournées des Sous-Préfets étaient naturellement plus importantes pour deux raisons principales. Tout d'abord, ces fonctionnaires ne se bornaient à une investigation principalement militaire et de police, mais s'occupaient aussi d'un contrôle plus large, s'étendant au domaine politique et social. En deuxième lieu, tandis que les rapports des chefs de Poste ne faisaient pas l'objet de procès-verbaux ou en tout cas n'étaient pas transmis au Préfet du B.E.T., les rapports des Sous-Préfets étaient, en revanche, résumés dans le Bulletin politique mensuel que chaque Sous-Préfet devait transmettre au Préfet. Il s'agit, donc, de documents dont l'on peut prendre connaissance.

65. Très éclairants sont les rapports du Sous-Préfet du Tibesti sur ses inspections dans la région. Dans le Bulletin politique mensuel du 20 février 1966, il relate qu' :

> "Au cours de ses brèves tournées entre le 27 janvier et le 16 février 1966 à Zouar, Aozou et Ouanoufou, le Sous-préfet a pu constater un grand changement à Zouar qui se développe progressivement et la volonté des habitants de rester groupés autour de leur chef de poste qu'ils caractérisent de trop sévère mais bon organisateur et bon animateur. Leurs voeux actuels sont de voir ramener le Bureau de la Sous-Préfecture à Zouar afin de ramener tous les gens partis en Libye et au Niger et d'accroître aussi le commerce. Le Sous-préfet n'avait pas manqué de partager leurs sentiments car le problème de ravitaillement se pose énormément au Tibesti à l'heure actuelle. Et ce problème ne peut être traité qu'à partir de Zouar.
> Le Sous-Préfet a constaté ensuite que les habitants de Aozou et de Ouanoufou sont défavorisés en vivres FDAR et sont les plus déshérités de toutes les régions du Tibesti. Ces questions sont soumises au Préfet du B.E.T. sur le champ, par télégramme. Pour les mêmes causes le Chef de Poste de Aozou s'est rendu à pied à

> **Bardai à deux reprises. Il n'y a que le commerçant ZEDAI dépositaire de Hemed Brahim à Largeau qui a pu faire quelque chose d'éphémère au profit de cette localité" (Production 133).**

66. Dans le Bulletin politique mensuel du 20 avril 1966, le Sous-Préfet du Tibesti fait les remarques suivantes:

> "Au cours de ses tournées de prise de contact avec les populations des fractions Gouhone, Modroa, Issoumouri, Edempi, Ouanoufou, Doui, Oduski, Oussouni et Aozou du 24 mars au 7 avril 1966, puis du 11 au 18, du 26 au 28 avril, le Sous-Préfet du Tibesti a pu expliquer à ses administrés le rôle du citoyen dans la nation; l'impôt avec son but, son intérêt et qui le paye; la description du passeport et la nécessité de le posséder, la convention douanière entre les cinq Etats, Tchad, RCA, Congo, Gabon et la RDF du Cameroun, le but du voyage du Président de la République Tchadienne au B.E.T et à travers le territoire.
> Il a profité de ses tournées pour réviser le recensement qu'il continue favorablement en ce moment. Il sera à cet effet à Wour (pour) y séjourner du 6 au 11 mars 1966.
> Il est à signaler que le Sous-Lieutenant ALLAFI Maurice Chef de Poste de Zouar effectue également des tournées pour le même but de prise de contact et d'explication de la situation du Gouvernement aux populations de sa contrée.
> Jusque là nous sommes très bien reçus avec bienveillance par les habitants des localités que nous visitons" (Production 134).

67. Il ressort de ce passage que le contrôle des autorités tchadiennes sur les habitants de la région en question était minutieux et étendu. Ce passage témoigne d'une emprise constante et très large des autorités tchadiennes sur le B.E.T.

68. La pénétration des autorités tchadiennes dans les régions du nord se déploya aussi par un autre moyen: la scolarisation des enfants en bas âge. En effet la documentation disponible montre bien que les autorités s'engagèrent dans un effort considérable pour diffuser et renforcer autant que possible l'enseignement primaire. Elles étaient conscientes du fait que l'enseignement constituait le meilleur instrument -même si à longue échéance- pour étendre et renforcer l'emprise de l'Etat sur les habitants du B.E.T. (v. supra n° 53 la remarque du Sous-Préfet du Tibesti, à propos des problèmes de fonctionnement de l'état civil; or, il avait noté que "la meilleure solution serait de scolariser rapidement les enfants", Production 138).

69. Des "tableaux récapitulatifs du personnel de l'enseignement en service au Borkou-Ennedi-Tibesti" montrent qu'en 1966-67 ce personnel comprenait 30 personnes (Productions 141, 145, 149). Plus particulièrement au Tibesti, au mois de septembre 1966, il y avait 5 moniteurs répartis entre les postes de Zouar, Ouanoufou, Aozou et Bardai,

mais le Sous-Préfet souhaitait que ce nombre fût augmenté à 8[15]. Un rapport de fin d'année pour 1969-70 et 1970-71 de l'Inspecteur de l'enseignement élémentaire donne une liste complète des établissements scolaires du B.E.T., y compris ceux qui avaient dû être fermés à cause des émeutes au nord (Productions 153 et 154). D'autres informations intéressantes, et qui donnent un aperçu de la diffusion de l'enseignement primaire au B.E.T., peuvent être tirées des "états de fréquentation scolaire" envoyés, mois par mois, par les directeurs des écoles à l'Inspecteur scolaire du B.E.T. (Production 118), ainsi que des Bulletins politiques mensuels du Sous-Préfet du Tibesti (v. Productions 136, 137 et 140).

70. L'activité de l'Inspecteur de l'enseignement primaire du B.E.T. est aussi très importante. Ainsi, par exemple, le 10 octobre 1960 il demande au Directeur de l'école de Bardai une fiche de renseignements concernant le personnel enseignant en exercice dans la circonscription du Nord Tchad (Production 120). Tout aussi intéressants sont les rapports mensuels que l'Inspecteur soumet au Ministère de l'Education nationale et au Préfet du B.E.T. (v. Productions 146 et 152; dans le second l'Inspecteur note que "quelques écoles du Tibesti (AOZOU, OUNOUFOU, ZOUI), une école du Borkou (TEGUI) et une école de l'Ennedi (BERDOBA) ont fermé leurs portes à cause de la diffusion de la rébellion).

C - Police et sûreté

71. Les troubles qui s'accentuèrent dans le nord du pays rendirent nécessaire une intensification de l'activité de police au fil des années. Les problèmes principaux à aborder étaient ceux de la contrebande, des infiltrations de bandits ou d'éléments subversifs" venant de l'étranger, des actions de fraudeurs qui profitaient de la proximité de la frontière, et du trafic d'armes. Cela explique pourquoi la surveillance le long des frontières nord s'affermit. A ce propos, on peut rappeler que dans le procès-verbal de passation de service du 24 août 1966, déjà cités à maintes reprises, le Sous-Préfet du Tibesti incluait dans le "plan de défense" la consigne suivante: "Effectuer beaucoup de patrouilles à la frontière Libye-Tchad - Piste allant sur Koufra, à Toro vers le Niger, Bardai, Aozou et Wour" (annexe 138).

72. Déjà en 1965 le même Sous-Préfet du Tibesti, dans son Bulletin politique mensuel du 15 octobre relatait ceci:

> "Des trafics de marchandises et animaux se font de plus en plus nombreux dans la Sous-Préfecture de TIBESTI, entre YEBIBOU, GUEZANDI et KOUFRA (LIBYE). Il est (...) impossible d'arrêter les caravanes des contrebandiers avec les Gardes Nationaux Nomades, car il y a une parfaite entente qui régne entre eux, et

15 – Dont 2 à Zouar, 1 à Ouanoufou, 1 à Aozou et 4 à Bardai (Production 140).

> leurs frères les commerçants et villageois. Il serait mieux que l'Etat place des Agents des Douanes dans ces carrefours très importants, encadrés par les Gardes Nationaux Nomades, afin de percevoir auprès des individus, les droits à l'exportation et l'importation de toutes les marchandises et animaux.
> Les Centres qui auront besoin dans l'avenir (des) Agents compétents en (la) matière sont: WOUR, AOZOU, BARDAI et YEBIBOU" (Production 129).

73. Dans le Bulletin politique mensuel du 20 juin 1966, le Sous-Préfet exprime son inquiétude au sujet du danger posé par des bandits Fezzanais:

> "Les habitants de TORO au sud de Zouar sont toujours menacés par les bandits Fezzanais de Libye et du Niger. Le Sous-Préfet attend le compte-rendu de la patrouille des gardes nomades dans cette localité pour décider l'envoi d'un groupe de 11 autres gardes avec la mission de surveiller ce secteur et protéger les habitants" (Production 136).

74. La même année, six fraudeurs furent arrêtés sur la frontière Koufra-Tchad, à proximité du village de Yebbi-Soma, par une patrouille composée de trois gardes nationaux nomades. Mais les fraudeurs réussirent à s'échapper, en emportant les trois culasses mobiles des fusils de ces gardes (l'épisode est relaté, avec des détails abondants, dans le Bulletin politique mensuel du Sous-Préfet du Tibesti, du 25 septembre 1966: Production 140). Des instructions très strictes furent données par le Sous-Préfet aux Chefs de Poste de Zouar, Aozou, Ouanoufou et Wour, pour qu'ils organisent des patrouilles dans tous leurs secteurs afin de capturer les malfaiteurs (*ibidem*).

75. La question des fraudeurs le long de la frontière est encore d'actualité quelques mois plus tard. Dans le Bulletin politique mensuel du 24 novembre 1966, le Sous-Préfet du Tibesti nota :

> "La situation du Tibesti est calme dans l'ensemble, mais les fraudeurs se multiplient de plus en plus sur la frontière de KOUFRA, malgré la surveillance constante de la frontière.
> La plupart de ces fraudeurs sont originaires du TIBESTI. Le plus souvent, ils se rendent à KOUFRA dans le clandestin, sans se conformer aux règlements administratifs avec leurs animaux. (taxe douanière, laissez passer); à leur retour, parfois ils se heurtent aux G.N.N. (Gardes Nationaux Nomades) en patrouille à la frontière soit ceux du poste d'AOZOU, soit ceux du poste de OUANOUFOU, mais comme c'est une région montagneuse parfois les G.N.N. n'arrivent pas à retrouver leur traces, afin de les poursuivre, ils échappent le plus souvent aux contrôles des Autorités administratives et retournent à KOUFRA pour se procurer des armes et munitions, et revenir jouer le banditisme sur les grandes montagnes ou amerder (sic) simplement les Autorités

administratives sur place. C'est ainsi que le Sous-Préfet du Tibesti a saisi en 1965 4 ou 5 fusils marque italienne entre les mains des détenteurs illégaux venant de KOUFRA.
Il serait nécessaire de trouver une solution (pour) empêcher la vente des fusils aux Tchadiens en voyage à la Libye" (Production 144).

76. Il ressort de ces documents que, même si elles rencontraient des problèmes dans l'accomplissement de leur mission, les autorités tchadiennes exerçaient un contrôle constant et continu sur le territoire soumis à la souveraineté tchadienne, y inclus la bande d'Aozou. Malgré les lacunes et les imperfections de leur action, ces autorités étaient les seules à déployer une activité de police et de surveillance dans la bande.

77. Cela, de toute évidence, confirme que cette région relevait de la souveraineté effective du Tchad.

D- L'exploitation (ou les tentatives d'exploitation) des ressources naturelles

78. Les autorités tchadiennes étaient bien conscientes du fait que le décollage économique de la région du B.E.T. et surtout de la zone - très pauvre, principalement à cause de ses caractéristiques géographiques- du Tibesti, constituait le moyen le plus efficace pour assurer une présence active de l'Etat, d'un côté, et une coopération fructueuse avec les habitants, de l'autre. Elles essayèrent donc de mettre en valeur tout ce qui pouvait contribuer à promouvoir l'essor économique de la région. A cette fin, elles misèrent surtout sur 1°) la recherche d'hydrocarbures; 2°) le développement agricole, dans les zones où il existait les conditions minimales nécessaires; 3°) le tourisme.

79. Malheureusement, toutes les tentatives faites dans ces trois directions se soldèrent par un échec. Mais, on peut cependant examiner rapidement comment se déployèrent les efforts des autorités.

80. En ce qui concerne les hydrocarbures, il convient de rappeler que déjà le 31 octobre 1961 le Ministre tchadien des travaux publics promulgua un décret (no.189/PC-TPMH, Journal Officiel de la République du Tchad, 15 novembre 1961, pp.468-469) accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société de participations pétrolières Petropar. Le décret était signé par le Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres du Tchad, François TOMBALBAYE, et contresigné par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, M. Baba HASSANE, le Ministre des Travaux publics et des Communications chargé des mines par intérim, M. Michel DJIDINGAR, le Ministre des Finances et du Plan, M. Djibrine KHERALLAH, et le Ministre de l'intérieur, M. Abbo NASSOUR.

81. Le permis de recherches, valable pour cinq ans mais renouvelable, portait sur une superficie de 152.000 kilomètres carrés située à l'extrémité nord-est de l'Ennedi, limitée au nord par la frontière de la Libye et à l'est par la frontière du Soudan.

82. La société Petropar, dont le siège était à Paris, s'engageait à dépenser 150 millions de francs CFA la première année et 300 millions la deuxième année. La Compagnie générale de géophysique était agréée comme opérateur pour le compte de Petropar en ce qui concernait le permis de recherches en question; elle était notamment "autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du permis de prospection des Erdis attribué à Petropar" des dépôts mobiles d'explosifs (v. l'article 1er de l'Arrêté no.2890 du 1er octobre 1962, portant rectificatif à l'Arrêté no.2652 du 6 septembre 1962: Journal Officiel de la République du Tchad, 1er novembre 1962, p.820).

83. La Petropar installa un aérodrome privé près de Tekro, dans l'Ennedi. Ses recherches furent malheureusement infructueuses.

84. Le résultat négatif des recherches susdites n'a cependant pas d'importance aux fins du présent litige. En revanche, ce qui compte tient au fait que ce furent bien les autorités tchadiennes qui délivrèrent à une société française le permis de mener des recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une très large zone sise dans la bande d'Aozou. Cet acte administratif constitue une preuve supplémentaire de l'exercice par les autorités tchadiennes d'attributions gouvernementales à l'égard du territoire en question.

85. Pour apprécier toute l'importance de cet acte administratif, il faut mettre en exergue que 1°) la Libye ne délivra pas de permis semblables pour l'exploitation de ressources naturelles dans la bande d'Aozou et en outre 2°) elle ne protesta pas non plus lors de la délivrance de ces permis par le Tchad.

86. Cela confirme d'une manière éclatante que c'était bien le Tchad qui exerçait les attributs exclusifs de la souveraineté dans la bande d'Aozou.

87. Dans le domaine de l'agriculture, les autorités tchadiennes s'attachèrent surtout dans les années 1960-1966, à exploiter au maximum les ressources limitées dont disposait la région[16].

---

16 . Par exemple, dans le Bulletin économique mensuel du 20 janvier 1966, le Sous-Préfet du Tibesti relate ceci au Ministre de l'économie et du transport:

"Agriculture- Période de la culture des céréales et quelques légumes tels que: blé, choux, tabac un peu partout dans le Tibesti. Il est à noter que le blé et l'orge sont favorablement cultivés en

88. Cependant, dans les années suivantes les troubles au nord du Tchad contribuèrent à accentuer la stagnation de l'agriculture, et donc à empirer les conditions économiques générales.

89. Un autre secteur dans lequel les autorités tchadiennes firent des efforts considérables est celui du tourisme.

90. Le 17 janvier 1964 le Préfet du B.E.T., en répondant à une demande de renseignements du Directeur de l'Office National de Tourisme Tchadien, du 7 janvier 1964, dresse une liste des activités et des localités qui pourraient constituer des points d'attraction touristique: en plus des manifestations folkloriques et des principaux marchés, il énumère les lieux (villages, palmeraies, grottes rupestres, etc.) vers lesquels à son sens on aurait pu canaliser le flux touristique (Production 124). Mais, les efforts des autorités n'aboutirent probablement pas. A ce propos, le procès-verbal de passation de service du Sous-Préfet du Tibesti, en date du 24 août 1966, en relatant l'arrivée au Tibesti du Ministre de l'Intérieur, M. Silas SELINGAR, signale que "Le Ministre étudiait les problèmes des routes, de l'aviation et du tourisme. Il s'était rendu à cet effet à Aozou, Sobrou et Zouar où il avait défini l'extension du terrain d'aviation de Zouar" (Production 138). De même, il est indiqué que le Ministre de l'Economie et du Transport, M. Abdoulaye LAMANA, vient "pour étudier personnellement les problèmes économiques du Tibesti" (*ibidem*).

91. Malgré le peu de succès de ces tentatives, il ne faut pas croire que les autorités tchadiennes demeurèrent inactives[17].

---

ce moment dans toutes les palmeraies qui s'estiment au nombre de trente. L'absence totale des guides et des méthodes fait que les agriculteurs dévoués se dépensent énormément pour n'obtenir de faibles surfaces cultivées. Pour la même raison les palmiers ne sont jamais nettoyés à temps pour éviter que les arbres périssent. Il est évident que le paysan ne change sa façon de faire si on ne lui montre pas ce qu'il y a de meilleur" (Production 130).

Et dans le Bulletin économique mensuel du 20 février 1966, le Sous-Préfet note entre autres :

"Eaux et Forêts: - Des sources jaillissent à Goubonne, Ouanoufou, Zoui et Aozou. Il suffirait de les aménager pour les rendre permanentes. Aucune solution n'a toujours été apportée ou peut-être que la question est à l'étude" (Production 132).

Et le Bulletin politique mensuel du 25 septembre 1966 relate la réussite d'une tournée agricole effectuée par le "moniteur d'agriculture" ("Monsieur BETOUABAYE Gaston, moniteur d'Agriculture, a effectué une tournée agricole de 25 jours au poste Administratif de Zouar et les villages environnants: Sherda, Kayouga, Debasser-Tégahane, Moussoi, Goubonne en vue de contrôler tous les jardins. Il a effectué ces tournées avec les moyens les plus pratiques et les plus utilisables du Tibesti, mais il suffit d'être un peu patient pour arriver à destination aisément: il s'agit de chameaux. Cette tournée a parfaitement réussi et le détail sera donné au Bulletin mensuel Economique": (Production 140).

17 - Il suffirait de mentionner à cet égard le Bulletin politique mensuel du 20 janvier 1966, dans lequel le Sous-Préfet du Tibesti indique :

"A l'occasion de la fête de l'Indépendance du 11 janvier 1966, prises d'armes et défilé par des militaires de l'Armée nationale Tchadienne, les gardes nationaux et nomades, le corps administratif, les écoles et les notables ont eu lieu à Bardai, Zouar et localement à Aozou. Ensuite ce fut la fête de Ramadan. Des danses folkloriques et des michouis ont été organisés à ces occasions qui coincidaient avec les visites touristiques" (Production 131).

Le même Sous-Préfet fait état, dans son Bulletin politique mensuel du 20 avril 1966, de la présence de touristes dans la région, mais aussi des problèmes fastidieux qu'ils causaient ("Dans la journée du 6 et 7 avril 1966, 61 touristes de nationalité américaine, allemande, anglaise, suisse, arabe etc. étaient arrivés à bord de deux avions à Bardai où ils ont visité le trou au Natron et Bardai même à l'absence du Sous-Préfet parti en tournée. Ils ont organisé (un) michoui en commun avec la Mission Allemande où ils ont invité quelques fonctionnaires

E - Missions scientifiques

92. De même, au cours de cette période, les mission d'exploration du sol et du sous-sol se poursuivent. On peut rappeler que l Journal du Poste du B.E.T. mentionne une mission géophysique des Erdis l 23 décembre 1961 et le 16 janvier 1962 (v. Production 122). En revanche, e 1963-64, c'est l'Institut Géographique National en Afrique Equatoriale qu accomplit une mission au Tibesti, ayant pour tâche de mener à bien l nivellement de précision des itinéraires Dourso-Koufra-Tummo ("ave antenne jusqu'à la frontière libyenne et Bardai Yebbibou-Rond point D Gaulle"), de même que la "stéréopréparation en vue d'aérocheminement analytiques" de certaines feuilles géographiques (v. Production 123). La zon d'Aozou fait l'objet elle aussi de cette mission (ibidem).

93. Quelles que fussent la composition et les tâches de missions en question, ce qui compte est que dans chaque cas leu accomplissement n'a été possible que grâce à l'autorisation des autorité centrales du Tchad et à la coopération des autorités préfectorales et militaire compétentes (v. notamment Production 123).

94. Le déroulement de ces missions apporte donc, une nouvelle confirmation de l'exercice continu de l'autorité souveraine, par le Tchad, dans la région du B.E.T.

F - L'exercice de la souveraineté tchadienne à Aozou

95. Comme la République du Tchad l'a noté ci-dessus à propos des effectivités françaises au B.E.T dans la période 1955-1960 (v. *supra* n°5 et s.), l'immensité de la région du B.E.T., son caractère en partie désertique et en partie montagneux, ainsi que la pénurie de moyens de communication et le sous-développement économique ont comme conséquence que l'activité des autorités se concentre en un nombre limité de postes: dans la bande d'Aozou, ces postes sont essentiellement Aozou (le plus important), Ouchi et Ouri. Il s'ensuit que la plupart des documents officiels disponibles portent justement sur les activités déployées par les autorités dans ces postes.

---

et les civils. Là ils ont démontré que l'Africain dans le temps était à l'échelle animale. Ce qui est de pire et très incommode, ils sont allés photographier le BORDJ Militaire sans autorisation. La moindre politesse serait de s'adresser à un soldat si les gradés sont absents ou s'ils n'ont aucun respect pour eux. Puis ils se sont permis de dire que le BORDJ était un fort italien et pourquoi les défendre de s'y approcher. Il semblerait que le professeur AUVERMAN Directeur de la Mission Allemande les appuyait. Ce que le Sous-Préfet trouve de très lamentable pour la Mission Allemande qu'il a considéré jusque là sa collaboratrice sérieuse et qui essaie cependant de (le) tromper. Oui ceci se concrétise par le fait que la Mission hisse les deux drapeaux Tchadien et Allemand pour recevoir ses hôtes. Alors qu'elle savait qu'il lui était inderdit de le faire. Ces façons de faire font que le Sous-Préfet se méfie des touristes illégaux. Dorénavant, il les refoule purement et simplement si aucune note expresse ne parvient de l'Intérieur précisant de les recevoir.
Il est aussi à signaler qu'une fois que les touristes tombent malades au cours de leur voyage, ils essaient de tromper l'infirmier pour demander leur évacuation et ils font souvent pression sur la Station radio pour faire passer leurs messages, tel était le cas du dernier touriste évacué sur Fort-Lamy parce que Jean SUDRIEZ leur guide faisait le connaisseur des autorités et profitait de cet état de choses pour mettre le bâton dans la roue de tout le monde. Alors que l'infirmier et le Chef de Station radio devaient être hôtes de décider ce qu'il est à faire": (Production 134).

96. Puisque le poste d'Aozou est aussi le plus important aux fins du présent litige, il convient de passer en revue, rapidement, une série de documents qui le concernent.

97. Avant d'entreprendre cet examen, il faut cependant souligner que les documents que l'on peut trouver ont trait au Poste en tant que tel plutôt qu'à la zone sur laquelle les autorités militaires et administratives du Poste exerçaient leur juridiction, car le village d'Aozou est situé dans une zone en grande partie montagneuse ou désertique[18].

98. On trouve tout d'abord des textes qui précisent les effectifs et les fonctions militaires du Poste. Ainsi, par exemple, le Bulletin politique mensuel du 20 janvier 1966 note, au sujet de la répartition au Tibesti de la Garde Nationale Nomade, que "l'aspirant N'ZAPA Patrice, Chef de Poste, n'a d'auxiliaires que 5 gardes nationaux nomades" (Production 131; v. aussi Production 139), mais précise ensuite que "l'effectif des militaires de l'Armée Nationale Tchadienne au Tibesti est augmentée de 24 recrues réparties aux Postes de Zouar-Bardai et Aozou" (Production 131). D'autres documents ont trait aux mutations des officiers du Poste (v. Production 136). D'autres encore mentionnent la délégation, par le Sous-Préfet, "de certains pouvoirs" au Chef de Poste (Production 125), tandis que d'autres soulignent l'action du Chef de Poste (Production 131) : "Les Chefs de poste de Zouar et d'Aozou sont très actifs et font souvent des tournées de contact avec leurs administrés").

99. Parmi les fonctions administratives du Poste, le recensement des habitants revêt une certaine importance (voir Production 139).

100. La gestion des écoles constitue une tâche tout aussi importante. Ainsi, par exemple, dans le Bulletin politique mensuel du 20 janvier 1966 le Sous-Préfet du Tibesti note que "l'effectif des élèves à la cantine de Aozou qui était de 20 passe souvent de trente à quarante à cause des enfants de village qui ne se nourrissent qu'à la cantine. Le seul maître les supporte difficilement" (Production 131). D'autres documents mentionnent le nombre des classes (Production 138 : il y a deux classes avec 20 élèves, et le "recrutement n'est possible et favorable qu'en août et septembre, période de la récolte des dattes"), ou ont trait à la nomination ou la mutation de moniteurs au Poste (v. Productions 138, 139, 142 et 143).

101. Le Poste s'occupait aussi de donner des soins médicaux aux habitants de la zone. Dans le procès-verbal de passation de service du 24 août 1966, le Sous-Préfet du Tibesti note que le "Poste Militaire à Aozou soigne aussi les habitants. Les infirmiers donnent entière satisfaction au point (de vue) traitement et soins à donner aux malades" (Production 138). Et dans le Bulletin politique mensuel du 17 mai 1966, le même Sous-Préfet note que les infirmiers du Poste s'occupent également des animaux ("L'infirmier YALTOL Isaie déparasitait les animaux dans la région d'Aozou", Production 135).

18 - Il est utile de citer à ce sujet ce qu'écrivait, dans le "Rapport de fin de mission" la Mission de l'Institut Géographique National en Afrique Equatoriale de 1963-64, sur "la feuille d'Aozou" : "Présente les mêmes caractéristiques que la feuille de Berdai. Cependant les facilités de pénétration sont moins grandes. En dehors de pistes automobiles BARDAI YEBBIBOU et BARDAI AOZOU, deux axes importants de passage automobile se dégagent. Mais ils sont très difficiles. Les pistes chameliéres sont assez nombreuses et les plus importantes ont été suivies : la piste BARDAI-SHERDA par SOBOROM et GOUBONN (feuille NF 33 VI). la piste OUANOUFOU- MODRA FORIGUE (feuille NF 33 VI), la piste OUANOUFOU-AOZOU. Il n'en reste pas moins des surfaces étendues qui n'ont pu être approchées " (Production 123).

102. Il convient d'ajouter que dans l'exercice de ses fonctions administratives, le Sous-Préfet du Tibesti, dont dépendait le Poste d'Aozou, faisait souvent appel au "Conseil des notables" pour traiter de problèmes relatifs à la zone sous la juridiction du Poste. En une de ces occasions, au moins, le Conseil fut sollicité sur une question touchant aux rapports avec la Libye. Dans le Bulletin politique mensuel du 20 avril 1966, le Sous-Préfet relate ceci:

> "Au cours de la visite du village de Kara quartier de Aozou pendant son séjour dans cette localité du 11 au 14 avril 1966, le Sous-Préfet a trouvé dans la Mosquée de ce quartier la photo du sultan ASSANE de Libye. Il a constaté que les habitants de ce quartier adorent ASSANE. Dès son retour à Bardai il a fait venir SALAH Bozomi Chef de village de KARA et EDJI Mahamatmi de BOU et il a provoqué le conseil des notables. Après exposé de la situation, le Chef de village intéressé a nié et a dit que s'il savait que cela signifiait quelque chose, il aurait pu interdire l'introduction dans la Mosquée. Il a été averti en présence de tout le monde de ne pas tolérer dorénavant de telle chose chez lui. Puis l'affaire était close par là" (Production 134).

103. Il ressort de ce document que, même si certains secteurs de la population d'un village de la bande d'Aozou avaient des attaches religieuses en Libye, les autorités tchadiennes tenaient à affirmer leur autorité sur la région, avec la coopération de l'organe "local", dont les fonctions consultatives politico-administratives servaient à renforcer l'action des autorités gouvernementales.

104. Le Poste d'Aozou faisait l'objet de tournées régulières du Sous-Préfet du Tibesti. Il semble utile de mentionner à cet égard le rapport, très détaillé, du Sous-Préfet sur une de ces tournées. Il découle de ce rapport (que l'on trouve dans le Bulletin politique mensuel du 25 septembre 1966) que le Sous-Préfet, accueilli par une population évaluée à 300 personnes, s'adressa tout d'abord aux administrés, pour leur rappeler leurs devoirs (nettoyer les dattiers, entreprendre les travaux des jardins, ne pas se bagarrer, oublier les vieilles querelles, ne pas partir en Libye sans laissez passer et, au retour, se présenter au poste avec les marchandises importées). Il leur tint ensuite un discours politique, après quoi il convoqua une réunion de travail avec le Chef du Poste, le Chef du village d'Aozou et tous les autres Chefs des villages de la zone (Production 140).

105. Une autre fonction importante du Poste concernait la police et la sûreté.

106. Parfois les patrouilles du poste, qui faisaient des tournées dans la zone, arrêtaient des bandits (Production 140); plus souvent les patrouilles surveillaient la frontière avec la Libye (Productions 142 et 144).

107. Dans d'autres cas, les fonctions de police étaient remplies par un inspecteur de police. On peut mentionner à cet égard un télégramme envoyé le 27 février 1968 par le Préfet du B.E.T. au Sous-Préfet; dans ce télégramme, après avoir mentionné une communication de l'"inspecteur de police à Aozou", le Préfet demande à son subordonné de prendre toutes dispositions utiles et de lui rendre compte de l'évolution de la situation (annexe 48).

IV - REMARQUES FINALES SUR LA PRATIQUE EFFECTIVE DE LA FRANCE (1955-1960) ET DU TCHAD (1960-1968) DANS LA BANDE D'AOZOU

108. Les données exposées dans le paragraphe 1 (concernant les effectivités françaises en 1955-1960) et dans le paragraphe 2 (concernant la pratique effective de l'emprise tchadienne en 1960-1968) confirment indiscutablement que le B.E.T. et, plus spécifiquement, la bande d'Aozou, ont été soumis à l'autorité souveraine d'abord de la France et ensuite, après son indépendance, du Tchad, sans aucune solution de continuité.

109. Les manifestations des attributs souverains passées en revue sont nombreuses, constantes et sans équivoques. Parmi elles, il suffit de rappeler l'activité législative (sur l'importance de laquelle déjà la Cour Permanente de Justice Internationale appela l'attention dans l'affaire du Groenland Oriental, CPJI, *Série A/B*, no.53, p.48), la perception de l'impôt (sur l'importance de laquelle, toujours aux fins de l'établissement de la souveraineté, la Cour internationale de Justice eut l'occasion de mettre l'accent dans l'avis consultatif sur le Sahara Occidental, CIJ, *Rec.* 1975, pp.46-47, paras. 101 et 103), le recensement de la population et du bétail, l'établissement et la gestion d'écoles, la délivrance de permis pour l'exploitation des ressources minières, de même que l'exercice d'activités de police et sûreté et la surveillance des frontières.

110. Il s'agit là de toute une série d'activités par lesquelles la France d'abord et le Tchad ensuite ont fait preuve de leur autorité souveraine sur la région, autorité qui s'est manifestée au plan normatif aussi bien qu'administratif et opérationnel. Ces manifestations de souveraineté effective sont d'autant plus remarquables qu'il faut tenir compte 1°) du caractère inhospitalier et faiblement peuplé du territoire, et 2°) du sous-développement économique qui affligeait la région. Les activités étatiques constituent néanmoins autant de manifestations :émoignant d'une maîtrise réelle, effective et paisible de la région.

111. Il faut ajouter que, si pour la période "tchadienne" les documents disponibles couvrent surtout la période 1964-1968, cela tient aux ravages faits par la guerre durant les années suivantes, guerre qui a eu pour effet, notamment, la destruction de la plupart des archives nationales tchadiennes.

112. La pénurie relative de documents pour la période 1960-1963 ne doit pas nous conduire à penser que, durant cette période, l'emprise des autorités tchadiennes dans la bande d'Aozou s'était affaiblie. Une preuve irréfutable en est constituée par le décret de 1961 du Ministre tchadien des Travaux Publics octroyant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la bande d'Aozou (v. n°80 et s.). Ce décret, qui fut suivi en 1962 par deux arrêtés ministériels (concernant la Compagnie Générale de Géophysique, agréée comme opérateur pour le compte de la société concessionnaire), constitue la preuve indiscutable que même dans les années 1960-63 les autorités tchadiennes exerçaient bien la souveraineté exclusive dans la bande d'Aozou.

SECTION II
L'EXAMEN DU LITIGE FRONTALIER DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES ET DE L'OUA

113. A la suite de rébellions internes, le Gouvernement central du Tchad perdit le contrôle effectif d'une partie importante du B.E.T et, en particulier, de la bande d'Aozou à partir du milieu de l'année 1968. La Libye ne tarda pas à profiter de la situation et, alors qu'elle n'avait pas émis la moindre revendication territoriale à l'égard du Tchad lorsque ce pays fut admis aux Nations Unies en 1960 (I), elle commença à émettre des prétentions sur la bande d'Aozou, insidieusement à partir de 1971 puis, deux ans plus tard, en procédant à l'invasion armée de ce territoire.

114. Malgré les très graves difficultés internes qu'il rencontrait, difficultés auxquelles la Libye n'était d'ailleurs pas étrangère, le Tchad a porté l'affaire devant les Nations Unies dès 1971 et les gouvernements tchadiens successifs ont constamment dénoncé l'occupation libyenne à l'exception d'un bref "intermède", entre 1979 et 1981, durant lequel les pressions libyennes expliquent le silence du Tchad dans les instances internationales. Il reste qu'avant 1979 (II) et après 1981 (III), le Tchad a, de manière constante, rappelé qu'il était le seul détenteur de la souveraineté sur la bande d'Aozou sans être sérieusement démenti par la Libye au plan juridique.

I - LE SILENCE DE LA LIBYE LORS DE L'ADMISSION DU TCHAD AUX NATIONS UNIES

115. L'admission du Tchad aux Nations Unies aurait été le moment opportun pour la Libye de signaler tout différend issu de l'Accord de 1955 avec la France. Il n'en fut rien.

116. En félicitant le Tchad pour sa demande d'entrée aux Nations Unies (Documents officiels du Conseil de Sécurité, 15ème année,

Suppléments, documents S/4434, 16 août 1960 Production 181), l'Ambassadeur de France, A.BERARD, alors Président du Conseil de Sécurité, a fourni une description du territoire du nouvel Etat qui, dit-il, forme comme "un immense trapèze de 1.300.000 Km2", -un calcul qui inclut la bande d'Aozou-; et il ajouta qu'il s'étendait des "zones saharienne et sahelienne aux steppes désertiques, pays des dunes de sable et des hautes montagnes déchiquetées du Tibesti, et sur celle, tropicale ou soudanienne, aux vastes prairies" (*ibid.* 890ème séance, 23 août 1960, § 97). Alors que cette description est générale, elle indique clairement que le Tchad comprend les "montagnes du Tibesti". (*ibid.*)

117. Cela aurait été une occasion pour la Libye, déjà membre des Nations unies, de demander à être entendue si son Gouvernement avait jugé que ses intérêts étaient menacés. Il n'en fit rien et aucun membre du Conseil de Sécurité ne manifesta la moindre réserve. Les représentants de la Tunisie et de l'Italie furent dithyrambiques dans leurs éloges pour les efforts de la France. Selon les termes de l'Ambassadeur Tunisien, M.SLIM :

> "Il m'est agréable de souligner, à cette occasion les conditions favorables dans lesquelles ont évolué les relations entre la France d'une part, et les huit nouveaux Etats d'autre part, il me plaît d'adresser à cette occasion mes félicitations les plus sincères au Gouvernement français et à la République française pour avoir mené dans la paix et dans la fraternité, ces huit Etats à l'indépendance" (ibid. 891ème séance, 23 août, § 7).

La recommandation de l'admission du Tchad aux Nations Unies fut adressée sans aucun désaccord par le Conseil de Sécurité le 23 août 1960 (*ibid.*, Suppléments, document S/4463 ; résolution 1485 (XV) de l'Assemblée générale). (Productions 185 et 163).

118. Il en alla de même lorsque la demande d'admission du Tchad fut examinée par l'Assemblée générale (cf. Documents officiels de l'Assemblée générale, 15ème Session, document A/4436, 17 août 1960 Production 182). Cette demande fut examinée par l'Assemblée lors de ses 864 à 866ème séances plénières (*ibid.* 1ère partie, Séances plénières, vol.1, 864 à 866ème séances, 20 septembre - 17 octobre 1960). De nouveau, le projet de résolution sur le Tchad (*ibid.* document A/L.304, 20 septembre 1960 Production 186) présenté lors de la 864ème séance, fut adopté sans opposition. (ibid. Séances plénières, 864ème séance, § 73, Résolution 1485 (XV) de l'Assemblée générale . Production 163).

119. Il faut remarquer que, au même moment, dans la seule affaire où des difficultés politiques sont apparues entre deux nations -la République du Sénégal et le Soudan, qui avaient déclaré, -mais avaient échoué dans ce projet-, leur intention de s'unir dans la Fédération du Mali et dont la candidature à l'O.N.U. avait reçu une réponse favorable au Conseil de Sécurité- l'Assemblée générale a décidé de retarder l'examen de la question de l'admission à l'O.N.U. (Documents officiels de l'Assemblée générale, 15ème Session, Séances plénières, § 93) jusqu'à ce qu'ils aient résolu leurs

difficultés. Des difficultés politiques ont également fait que la question de l'accréditation des représentants de la République du Congo (Léopoldville) a été retardée par la même session de l'Assemblée (*ibid.*, § 102). Si la Libye avait eu l'impression qu'elle avait des difficultés importantes avec le Tchad, cela aurait assurément été l'occasion de les exprimer.

120. Au lieu de cela, le représentant de la Libye auprès de l'Assemblée générale (M.FEKINI), parlant au cours de la 865ème séance (*ibid.* 865ème séance, § 8 à 21) a exprimé "au nom du Roi de Libye, de son peuple et de son gouvernement, les félicitations les plus chaleureuses aux gouvernements et aux peuples que nous venons d'admettre dans cette famille des Nations Unies ..." (*ibid.*, § 10). Il fait part de "toute son appréciation" pour "l'esprit" dans lequel la décolonisation française s'était déroulée en exprimant seulement le regret que la France n'ait pas accordé l'indépendance de la même manière à l'Algérie. (*ibid.*, § 17). Si la Libye avait eu d'autres problèmes concernant la politique de décolonisation de la France - l'établissement de la frontière tchado-libyenne dans le Traité de 1955, par exemple- cette revendication serait venue à l'esprit de ses représentants et aurait, tout naturellement, été exprimée à ce moment-là. Ce ne fut pas le cas, ce qui doit logiquement être compris comme signifiant qu'aux yeux de la Libye, un tel problème n'existait pas.

121. L'importance de ce silence peut être mieux comprise lorsqu'on la compare au discours, lors du même débat, du représentant de la Somalie (HAJJI FARAH ALI OMAR). En remerciant les Membres pour l'indépendance et l'admission de la Somalie aux Nations Unies, il a néanmoins exprimé le souhait de son pays de voir les Nations unies agir pour "la solution du problème de la frontière somalo-éthiopienne..." (*ibid.*, 866ème séance, § 55). On ne peut dès lors prétendre que cette occasion solennelle -l'admission conjointe de nombreux Etats africains aux Nations Unies-, était considérée comme un moment inapproprié pour soulever une question de ce type ne fût-ce qu'afin de "prendre date" et de le maintenir à l'ordre du jour. Que cela n'ait pas été fait par la Libye est tout à fait significatif et des conséquences de fait et juridiques peuvent être déduites de ce silence.

122. Tout aussi éloquent fut le silence, lors du même débat, du représentant de la République du Tchad nouvellement admise. Le 21 septembre 1960, son représentant, M.TOURA-GABA parlant "au nom du Chef de l'Etat de la République du Tchad, M.TOMBALBAYE, et du peuple tchadien tout entier" (*ibid.*, § 90) a seulement évoqué les "heureuses conditions" (*ibid.* § 92) dans lesquelles l'indépendance et l'admission à l'O.N.U. du Tchad se sont produites, y compris la manière avec laquelle l'indépendance avait été "gagnée par étapes, sans qu'ait été altérée en rien l'amitié qui lie la France à la République du Tchad" (*ibid.* § 93). Il n'est fait aucune mention dans ce discours d'un quelconque problème de frontière avec la Libye.

II - LA DENONCIATION PAR LE TCHAD DES AMBITIONS TERRITORIALES LIBYENNES A PARTIR DE 1971

123. Tout en poursuivant une action contre l'invasion libyenne dans le cadre du système régional de l'Organisation de l'Unité Africaine, le Tchad a pris soin de maintenir les principaux organes politiques des Nations Unies informés de ses efforts pour protéger son indépendance politique et son intégrité territoriale contre les empiétements de la Libye dont l'expansionnisme s'est manifesté à ses dépens à partir de 1971.

A - Sensibilisation de l'Assemblée générale de 1971 : les allégations du Tchad sur "l'expansion" libyenne.

124. A l'Assemblée générale, le 6 octobre 1971, le représentant du Tchad, M.HASSANE, accusa la nouvelle administration libyenne d'entretenir des "idées expansionnistes" ainsi que de s'être "immiscée et (de) s'immiscer dans les affaires intérieurs et extérieures du Tchad". (Documents officiels de l'Assemblée générale, 26ème Session, Séances plénières, 1955ème séance, 6 octobre 1971, § 48, Production 190). Il soutint que le Gouvernement libyen assistait "financièrement et matériellement" le Derdei, le chef coutumier rebelle de la tribu tchadienne Toubou du Nord, qui s'était réfugié à Tripoli *(ibid.*, § 50) et avait reconnu un autre mouvement rebelle, le Frolinat, le front de libération nationale du Tchad comme seul représentant du peuple tchadien (*ibid.*, § 52). M.HASSANE accusa également la Libye d'entraîner et d'armer des Tchadiens "entres autres" pour combattre le Gouvernement du Tchad (*ibid.*, § 53 à 56) et il donna les noms des personnes et des bases impliquées dans ces activités (*ibid.*, § 53 et 55). Il affirma également que la Libye insistait pour que le Tchad rompe ses liens diplomatiques avec Israël et ordonne que les Français se retirent d'une base établie au Tchad par accord mutuel : exigences qui furent repoussées comme "une autre preuve de l'immixtion du Gouvernement de Tripoli dans nos affaires intérieures et extérieures" (*ibid.*, § 61).

125. Citant une nouvelle carte routière libyenne sur laquelle "une partie non négligeable de notre territoire national est incluse dans la République arabe libyenne" *(ibid.*, § 47), le représentant tchadien demanda au gouvernement libyen de "mettre un terme à ses intentions expansionnistes qui le poussent à s'emparer de portions de terres de mon pays" (*ibid.*, § 65) et d'abandonner "ses visée sur mon pays. Qu'il renonce à entraîner sur son sol des irréguliers qui viennent constamment piller nos richesses, assassiner nos populations, dévaster nos campagnes" (*ibid.*, § 65).

126. La réponse du représentant libyen (M.MAGHRIBI) fut donnée le 12 octobre 1971 (Documents officiels de l'Assemblée générale, 26ème Session, Séances plénières, 1963ème séance, 12 octobre 1971, § 195 à 219, Production 191). En réponse, le Représentant de la Libye nia catégoriquement toute visée expansionniste (*ibid.*, § 207) et ridiculisa la

carte de la Libye présentée par le représentant tchadien (comme) "imprimée et vendue en Italie". Il traita l'attitude du Tchad comme étant l'une de "ces manoeuvres ... un complot colonialiste visant à disperser nos efforts dans la lutte contre le colonialisme sur notre continent" (*ibid.*, § 206). Il ajouta que "cette carte ne fixait aucunement les frontières entre nos pays" (*ibid.*, § 208). Pourtant, la frontière Sud dessinée sur cette carte correspond, en fait, de près à la frontière Sud officiellement revendiquée plus tard par la Libye, lorsque de simples démentis ne pourraient plus faire office de paravent à l'expansion libyenne.

127. Néanmoins, il est intéressant de noter qu'en 1971, dans le forum public que constitue l'Assemblée générale, la Libye démentait toujours toute revendication et, a fortiori, toute possession de territoire tchadien y compris, expressément, toute visée sur la bande d'Aozou. Que ce soit par duplicité ou sincèrement, il apparaît donc qu'en 1971, le Gouvernement libyen exprimait ainsi publiquement sa position. Celle-ci doit être interprétée comme l'expression de l'accord existant alors entre le Tchad et la Libye sur le point en examen et aucun "repentir" ultérieur de la Libye ne peut remettre cet accord en question. Ces déclarations faites publiquement à l'Assemblée générale sont choses sérieuses et reflètent les positions gouvernementales sur des problèmes qui revêtent de l'importance et, à ce titre, elles ont une grande portée juridique.

B - Démentis par le Tchad des rumeurs de cession

128. Une dépêche de l'Agence Associated Press, publiée par le New York Times du 10 septembre 1976 fut évoquée par le représentant tchadien devant l'Assemblée générale du 8 octobre 1976 (Documents officiels de l'Assemblée générale, 31ème Session, Séances plénières, 23ème séance, 8 octobre 1967, § 29 à 32, Production 192). La rumeur prétendait que le Tchad "avait bradé une partie de son territoire à un Etat voisin, moyennant une aide économique substantielle..." (*ibid.*, § 29). A cela, le représentant tchadien répliqua : "Je tiens à déclarer aujourd'hui à l'opinion mondiale que mon pays ne cédera aucun pouce de son territoire à quiconque" *(ibid.*, § 32).

C - En 1977, à l'Assemblée générale, le Tchad a officiellement dénoncé l'occupation libyenne d'Aozou

129. La 32ème Session de l'Assemblée générale des Nations Unies fut marquée par l'accusation par le représentant tchadien, M.KAMOUGUE, selon laquelle son pays se trouvait "à un moment crucial" car il avait été "l'objet d'une grave agression" par la Libye sous la forme d'une "occupation militaire de la bande d'Aozou, dans le Nord depuis 1973" (Documents officiels de l'Assemblée générale, 32ème Session, Séances plénières, 25ème séance, 7 octobre 1977, § 45, Production 193). A cela, il ajouta la plainte "d'une ingérence constante dans nos affaires intérieures" (*ibid.*). Le représentant tchadien affirma que "en 1973 la Libye s'installe purement et simplement à Aozou au nom de l'Accord franco-italien de 1935

dit Accord MUSSOLINI-LAVAL. Or cet accord n'a jamais revêtu toutes les formes du droit international en vigueur et a même été dénoncé par l'Italie et la France" (*ibid.*, § 50). Dans la période intermédiaire, explique le représentant du Tchad, il y avait eu diverses tentatives de la part du Tchad pour résoudre le différend de façon bilatérale mais sans succès (ibid., § 51 et 52). Même durant ces pourparlers, selon le représentant tchadien, il y eut de nouvelles attaques de rebelles inspirées par la Libye, à l'arme lourde et à la roquette, contre les postes militaires tchadiens d'Ounianga-Kebir, Zouar et Bardaï (*ibid.*, § 54). En réponse, le représentant libyen nia que son pays eût des prétentions territoriales aux dépens du Tchad en s'appuyant sur la carte annexée au rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye (qu'il indiqua d'ailleurs à tort comme étant le rapport de 1952 alors qu'il s'agit de celui de 1950) (*ibid.*, § 238). A cela, M.KAMOUGUE répondit que la carte erronée de 1950 n'était qu'un mauvais prétexte invoqué par la Libye pour faire fi de la résolution 392 (V) qui fixait la procédure à suivre pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes (*ibid.*, 31ème séance, 12 octobre 1977, § 253).

130. Tout en attirant ainsi avec vigueur l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la crise, le Tchad poursuivit une approche à deux niveaux. Il émit l'espoir "qu'un règlement juste et pacifique du problème est toujours possible, celui-ci étant posé devant l'O.U.A. en termes clairs. "Nous faisons pleinement confiance", déclarait l'Ambassadeur du Tchad à l'Assemblée générale, "à la sagesse des Chefs d'Etat et de Gouvernements africains et exprimons la ferme conviction qu'ils sauront trouver une solution urgente au différend qui oppose le Tchad à la Libye" (*ibid.*, 25ème séance, 7 octobre 1977, § 59). Ceci explique pourquoi le Gouvernement du Tchad attendit jusqu'en 1978, avant de soulever l'affaire devant l'organe habilité à agir pour préserver la paix et la sécurité, le Conseil de Sécurité.

D - Le Tchad accuse la Libye d'agression et demande au Conseil de Sécurité d'agir (1978).

131. Ayant échoué dans d'autres forums, le 8 février, le Chef d'Etat du Tchad, Félix Malloum, rompit les relations diplomatiques avec la Libye et en informa le Conseil de Sécurité (Documents officiels du Conseil de Sécurité, 33ème année, Suppléments document, S/12555, 9 février 1978, Production 194). Dans le télégramme par lequel il saisissait le Conseil, le Chef d'Etat tchadien notait que la "Jamahirya libyenne n'a jusqu'à ce jour fourni aucun dossier à l'O.U.A. pour justifier ses prétentions sur Aouzou" et que en janvier 1978, la Libye "s'est une fois de plus abstenue de participer à la réunion du Comité des Experts des pays membres (Comité *ad hoc*) faisant échouer la réunion projetée" (*ibid.* Production 194). En outre, il fit valoir que "la Libye vient de mobiliser ses forces armées assistées d'éléments étrangers dans de violents combats qui se déroulent depuis le 1er février courant à Faya" bien au-delà de la bande d'Aozou, très à l'intérieur du Tchad (*ibid.*).

132. Le même jour, le représentant permanent du Tchad, auprès des Nations Unies demandait au Président du Conseil de Sécurité de convoquer cet organe "d'urgence ... en vue d'examiner la situation extrêmement grave qui prévaut actuellement au Nord du Tchad du fait de l'agression libyenne et du problème frontalier Tchad-Libye" (*ibid.* document S/12553, 9 février 1978, Production 194).

133. De même, le 8 février 1978, le Conseil de Sécurité recevait un télégramme daté du 4 février 1978 dans lequel le Ministre des Affaires étrangères du Tchad évoquait "l'escalade de l'agression" par les forces libyennes contre le Tchad affirmant que la Libye "prend directement part au combat contre l'armée nationale tchadienne au Nord du pays comme le prouve l'utilisation des missiles SAM-8 libyens contre les avions tchadiens effectuant des missions d'appui dans la région de Faya très à l'intérieur du Tchad" (*ibid.* document S/12554, 9 février 1978, Production 194).

134. A la suite des efforts de médiation entrepris par le Président Haj Omar BONGO de la République gabonaise et par le Président Jaafar Numairi du Soudan, le Gouvernement du Tchad décida de ne pas renouveler sa plainte contre la Libye, en donnant encore une fois du temps à une initiative africaine en vue de résoudre la crise (*ibid.*, document S/12572, 22 février 1978, Production 198). Cependant, malgré les efforts déployés par le Président BONGO, l'O.U.A. ne put guère enregistrer des progrès du fait de refus de coopérer de la Libye qui n'énonça même pas ses revendications de façon cohérente. Du reste, en 1987, le Chef de l'Etat gabonais, dénonça devant le sommet de l'O.U.A. à Addis Abéba, le comportement peu coopératif de la Libye qu'il tenait pour responsable de l'échec des pourparlers (v. Africa Report n°32, sept-oct 1987, p.23). La Libye s'en tint à la politique de la chaise vide jusqu'à la fin de l'année 1987 (cf. le New York Times du 27 mai 1988, Sect.1, pt.1, p.22, Col.3).

135. Avant que cette "trêve" diplomatique soit déclarée, le Conseil de Sécurité se réunit cependant, le 17 février 1978, pour examiner la plainte tchadienne. La session n'est pas sans importance juridique malgré l'ajournement ultérieur de la procédure. En s'adressant au Conseil, le représentant du Tchad, M.KAMOUGUE, réitéra l'accusation selon laquelle la Libye avait commis une agression contre le Tchad "en occupant une partie de son territoire, Aouzou, au Nord du pays et en combattant ouvertement aux côtés des rebelles" (*ibid.* 2060ème séance, 17 février 1978, § 9). Cette déclaration du Tchad mérite un examen plus approfondi car elle réitère la position juridique du Tchad dans son différend concernant la souveraineté sur la bande d'Aozou et maintient fermement l'opposabilité de la souveraineté tchadienne à l'encontre des revendications libyennes et de sa prise de possession forcée de la bande.

E - La position juridique du Tchad devant le Conseil de Sécurité, 17 février 1978.

136. M.KAMOUGUE, en s'adressant pour la première fois au Conseil de Sécurité au nom du Tchad à propos du différend d'Aozou, a soigneusement formulé la position juridique de son pays. Cela avait été rendu nécessaire par l'occupation de la bande d'Aozou par la Libye et le soutien qu'elle accordait ouvertement aux rebelles tchadiens dans une large portion du Tchad au-delà de la bande. Le représentant tchadien a relevé que la frontière entre la Libye et le Tchad avait été définie par le Traité de 1955 entre la France et la Libye indépendante, dont l'Article 3 énumère les "actes internationaux (applicables) en vigueur à la date de la constitution du Royaume Unie de Libye. Il s'agit des textes suivants : la convention franco-britannique du 14 juin 1898; la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention précédente; les accords franco-italiens du 1er novembre 1902; la convention franco-britannique du 8 septembre 1919; l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919" *(ibid.*, § 10).

137. M.KAMOUGUE poursuivit en déclarant que "les lettres échangées le jour de la signature du Traité et constituant les annexes comportent des stipulations détaillées et incontestables en ce qui concerne le tracé de la frontière entre le Tchad et la Libye. C'est ainsi que cette frontière est définie par des lignes droites, deux en particulier : a) la première part de Toumo et va jusqu'à l'intersection du Tropique du Cancer avec le 15ème degré le longitude Est de Greenwich; elle ne concerne le Tchad qu'au Nord de son intersection avec la frontière du Niger; b) la seconde part du point d'intersection du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Ouest avec le parallèle 19°3°' de latitude Nord, c'est à ce dernier point que se rejoignent les trois frontières du Tchad, de la Libye et du Soudan" *(ibid.* § 12).

138. M.KAMOUGUE a également rappelé les raisons de la non-validité du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 et a souligné que son omission dans la liste des instruments de frontières applicables contenue dans le Traité franco-libyen de 1955 révélait l'accord de la Libye quant à l'absence de validité du Traité de 1935. "Il est donc impensable aujourd'hui, ajouta-t-il, que la Libye puisse invoquer un tel document pour justifier ses prétentions sur Aouzou" (*ibid.* § 14).

139. Il a également relevé le vote de la Libye "sans réserve pour la résolution AHG/16(1), adoptée lors de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964" (*ibid.*, § 15). Par cette résolution, "tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment de leur accession à l'indépendance" (*ibid.*). M.KAMOUGUE a déclaré que, depuis qu'il a accédé à l'indépendance en 1960, "le Tchad n'a jamais contesté la frontière qui le sépare de la Libye. Il est pour le moins surprenant qu'après 22 années d'indépendance de la Libye et 13 années d'indépendance du Tchad, la Libye

remette en cause sa frontière avec le Tchad et ait envoyé ses troupes occuper depuis 1973 Aouzou, qui fait partie intégrante du territoire tchadien" (*ibid.*, § 16).

140. Rappelant que sa nation avait fait preuve d'une "rare patience en cherchant à résoudre cette douloureuse affaire par la voie pacifique", le représentant tchadien souligna que "le Tchad n'est point disposé à brader sa souveraineté ou son territoire contre des subsides de quelque nature que ce soit" (*ibid.*, § 17).

141. Concluant son réquisitoire, M.KAMOUGUE a demandé au Conseil de Sécurité " de mettre tout en oeuvre pour que : premièrement, la souveraineté nationale du Tchad et son intégrité territoriale ... soient scrupuleusement respectées; deuxièmement, le gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne retire immédiatement et sans condition ses troupes du territoire tchadien et notamment de la zone d'Aouzou" (*ibid.*, § 35).

F - La réponse libyenne au Conseil de Sécurité - 17 février 1978

142. Le gouvernement du Tchad a présenté sa plainte devant le Conseil de Sécurité qui, selon les chapitres VI et VII de la Charte, a le pouvoir de recommander des moyens d'un règlement pacifique et de prendre des mesures pour maintenir la paix. De plus, les débats publics du Conseil sont enregistrés dans des comptes-rendus sténographiques qui ont un poids historique et constituent des précédents dans le sens tant juridique que courant. La Libye, dans ces circonstances, s'est sentie obligée par l'importance et la solennité de l'occasion de répondre à l'exposé détaillé du Tchad avec les arguments les plus valables qu'elle pouvait invoquer.

143. L'ambassadeur KIKHIA de Libye répondit en effet aussitôt aux allégations détaillées de droit et de fait du représentant du Tchad devant le Conseil de Sécurité. Il qualifia le problème de pure lutte interne tchadienne (*ibid.* § 47 à 51). "Pour mettre (cela) en lumière", il cita en l'approuvant une publication d'une organisation non gouvernementale britannique qui critiquait le gouvernement tchadien en notant qu'en "imposant son autorité exclusive par le système de parti unique et en expulsant les conseillers français du Nord, TOMBALBAYE a renforcé toutes les formes d'opposition juridique et a forcé ses adversaires à la clandestinité et à l'exil" (*ibid.*, § 52). Presque tout le reste du discours de l'ambassadeur a consisté en la lecture d'extraits de sources journalistiques britanniques qui attribuaient les troubles civils du Tchad à la cruauté et au tribalisme du Président TOMBALBAYE (*ibid.*, § 54) ou de rapports du régime tchadien qui avait succédé à celui de TOMBALBAYE et qui allaient dans le même sens (*ibid.*, § 55). Il cita en particulier un livre blanc tchadien déclarant qu'après la liquidation physique des non-initiés, l'ex-président voulait créer une armée de fanatiques qui devait se lancer par la force à la

conquête des musulmans et proclamer la monarchie au Tchad" (*ibid.*). Selon le représentant libyen : "ce sont les racines du problème que le gouvernement tchadien doit avoir le courage d'affronter et de résoudre ..." (*ibid.*, § 56).

144. L'ambassadeur KIKHIA cita également, en approuvant ses termes, une publication londonienne qui déclarait : "les territoires sahariens de Borkou, Ennedi et Tibesti, sont traditionnellement ingouvernables et sont, de ce fait, demeurés sous administration militaire française jusqu'en 1965" (*ibid.*, § 52, citant "Europe Publications Ltd", Londres).

145. Ces remarques sont significatives. Si la Libye à cette étape de la confrontation publique devant le Conseil de Sécurité -qui aurait pu entreprendre une action à la suite de la plainte tchadienne-, avait à sa disposition une quelconque preuve selon laquelle le régime de TOMBALBAYE ou tout autre gouvernement du Tchad avait réellement abandonné son titre sur la bande d'Aozou, c'eût été le moment opportun pour faire valoir un prétendu obstacle de ce type à l'affirmation par le Tchad de sa souveraineté pour rejeter la plainte contre son occupation par la Libye que le Tchad a continuellement formulée. Au lieu de cela, l'ambassadeur libyen accepte et relaie l'information fournie par le livre blanc produit par le Tchad après la chute de TOMBALBAYE, selon laquelle l'ancien Président était effectivement devenu fou. Ceci ne constitue assurément pas une stratégie qui s'accorde avec la défense d'une réclamation juridique basée sur un éventuel accord libyen avec l'ancien Président au sujet de la cession de la bande d'Aozou.

146. De plus, l'ambassadeur accepte également et cite en la faisant sienne la description par des sources non gouvernementales britanniques de la région du B.E.T., y compris, vraisemblablement, Aozou, comme ayant été sous administration militaire française jusqu'en 1965 (*ibid.*). Une telle présence de la France n'avait évidemment pu être autorisée que par le Tchad, non par la Libye.

147. Il est significatif que lors du débat du Conseil de Sécurité du 17 février 1978, l'ambassadeur libyen se donna encore beaucoup de mal pour démentir que la Libye ait une revendication sur la bande d'Aozou. "Le représentant du Tchad" dit-il au Conseil, "nous a accusés d'avoir occupé Aouzou en 1973, mais ce n'est pas vrai, nous n'avons rien occupé. C'est donc bien d'un prétexte qu'il s'agit" (*ibid.*, § 65).

148. Nulle part dans son discours, le représentant de la Libye n'a cherché à réfuter la position du Tchad relative aux instruments juridiques applicables à la frontière. Bien qu'il reconnaisse que : "Les problèmes de frontières ne sont pas faciles à résoudre" (*ibid.*, § 71), il ne fait aucun effort pour expliquer un point de vue libyen sur un quelconque fondement juridique.

149. S'il y avait un moment critique pour que la Libye énonce la base juridique d'une revendication sur la bande d'Aozou, c'était certainement celui où, pour la première fois, le Tchad a soumis l'affaire au Conseil de Sécurité pour qu'une action soit entreprise. La Libye n'a pu au moment approprié et devant un organe prestigieux, doté de pouvoirs importants, invoquer des arguments qui, s'ils l'avaient été, et s'ils avaient été jugés crédibles, auraient eu pour effet de "désamorcer" la plainte tchadienne qui était, elle, solidement argumentée. Ceci suggère à tout le moins qu'il n'existait, dans l'esprit du gouvernement libyen, aucune réfutation juridique crédible, en tout cas pas en 1978. S'il y en avait, pourquoi de tels arguments n'ont-ils pas été énoncés devant le Conseil de Sécurité en 1978 lorsque la Libye a, pour la première fois, été formellement accusée d'agression par le Tchad ?

G - Les événements de Septembre-Octobre 1978

150. Le représentant permanent du Tchad aux Nations Unies dans une lettre du 9 octobre 1978, transmit au Secrétaire Général une copie de l'accord intervenu entre le Gouvernement et une faction interne qui jouait un rôle important dans la guerre civile du Tchad (*ibid.*, Suppléments, documents S/12888, Production199, 9 octobre 1978). La section 9(d) de cet accord prévoyait que les Parties, oeuvrant par l'intermédiaire du Gouvernement provisoire d'Unité Nationale, établiraient "un plan de travail en vue de libérer les territoires tchadiens occupés" (*ibid.*). En commentant cet accord, le gouvernement tchadien a répété que "non seulement la Libye occupe militairement la bande d'Aozou au Nord du Tchad mais qu'elle assiste matériellement et financièrement l'une des tendances de l'opposition armée qui lui est totalement inféodée au point de devenir sa prisonnière" (*ibid.*, documents S/12889, 9 octobre 1978, Production 199). Donc, à la fin de 1978, la position du Tchad y compris celle des Forces de Libération Populaires antérieurement en rébellion (Forces Armées du Nord), était restée cohérente en ce qui concerne le titre juridique du Tchad sur les territoires occupés par la Libye, et, notamment la bande d'Aozou.

III - LA REPRISE DE L'ACTIVITE DIPLOMATIQUE MULTILATERALE APRES 1982.

151. De 1982 jusqu'à aujourd'hui, le Tchad a continuellement et avec cohérence fait valoir son titre juridique sur la bande d'Aozou devant l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de Sécurité. Cette argumentation n'a pas été sérieusement réfutée par la Libye.

152. Après avoir initialement affirmé ses arguments juridiques lors du débat du Conseil de Sécurité en 1978 en fournissant de nombreux détails, le Tchad n'a pas cessé de revendiquer son titre sur la bande d'Aozou devant les principaux organes des Nations Unies. Lors de la 33ème Session, à l'automne 1978, le nouveau régime tchadien s'était de nouveau plaint de "l'occupation par la Libye d'Aozou, partie intégrante de notre territoire"

(Documents officiels de l'Assemblée générale, 33ème Session, Séances plénières, 33ème séance, 10 octobre 1978, § 21, Production 200). Il a même produit la preuve qu'une partie du mouvement rebelle basé à Tripoli était aux côtés du Tchad en ce qui concerne ce problème territorial (*ibid.*, § 17). En guise de réponse, le représentant libyen se borna à nier que la Libye eût envahi la région, dont, affirma-t-il, l'importance avait été largement exagérée par le Tchad. La Libye, fit-il valoir, ne collectionne pas les déserts (Documents officiels de l'Assemblée générale, séances plénières, 34ème séance, 13 octobre 1978, § 28 à 46, Production 201).

A - La lettre de la Sierra Leone au Conseil de Sécurité 18 février 1981 et la réponse tchadienne

153. Dans la période 1979-1981, à la suite d'une escalade particulièrement intense de la guerre civile, une brève réconciliation semble être apparue entre le Tchad et la Libye, pendant laquelle aucune référence au différend d'Aozou n'a été faite. Ceci peut s'expliquer par des événements internes au Tchad ainsi que par la présence d'une importante force libyenne de "paix" au Tchad à la demande du Gouvernement de ce pays (cf. la remarque du représentant du Tchad à l'Assemblée générale qui a noté que l'armée libyenne était au Tchad "sur notre demande") (*ibid.*, 36ème Session, Séances plénières, 30ème séance, 7 octobre 1981, § 120 et 121).

154. Cependant, le 18 février 1981, ces "événements internes" furent portés à l'attention du Président du Conseil de Sécurité par le représentant de la Sierra Leone, traduisant le malaise qui régnait parmi les nations africaines du fait de la situation prévalant au Tchad (Documents du Conseil de Sécurité, 36ème année, Suppléments, document S/14378 (provisoire), 19 février 1981). L'annexe III de cette communication constituait le Communiqué Final adopté à Lomé le 14 janvier 1981 , par le bureau du 17ème Sommet du Comité permanent de l'O.U.A. sur le Tchad. Dans ce communiqué, les Chefs d'Etat, membres de ce Comité, déclaraient "que l'accord de fusion (signé) entre la Jamahiriya libyenne et le Gouvernement d'union nationale de transition du Tchad viole l'esprit et la lettre de l'Accord de Lagos et que, par conséquent, ils le dénoncent" et appellent les deux Parties à "considérer ledit accord comme nul et non avenu" puisque "seul un gouvernement librement et démocratiquement élu par le peuple tchadien et non le gouvernement d'union nationale de transition, a la compétence et la légitimité voulues pour engager la nation et le peuple tchadiens, dans un Accord aussi fondamental et d'une portée aussi étendue" (*ibid.*, Annexe III, § 2 à 4). Le Communiqué final appelle également la Libye "et (les) autres puissances qui auraient des troupes et du personnel militaire actuellement stationnés sur le territoire national tchadien (à) les retirer immédiatement ..." (*ibid.*, § 5).

155. Le communiqué de l'O.U.A. adopté à l'unanimité par les douze Chefs d'Etat indique que, loin d'être apaisé, le différend territorial entre le Tchad et la Libye a pris une nouvelle tournure avec un régime tchadien

complaisant, soutenu par les forces armées libyennes, contraint de différer ses plaintes contre les ambitions territoriales de la Libye. Cette situation a été dénoncée par les Chefs d'Etat africains qui l'ont déplorée comme contraire au respect de l'intégrité et la souveraineté territoriale qui sont les pierres de touche du système régional africain. Ils exigeaient que la Libye retire ses troupes du Tchad et condamnaient la fusion proposée entre les deux pays (Keesing's Contemporary Archives, n°27, 30 octobre 1981, p.31159). En guise de réponse, la délégation libyenne, dirigée par M.Ahmed Salem TREIKI, Ministre des Affaires étrangères, quitta la séance après avoir fait part de son refus de coopérer (*ibid.*, n°26, mars-avril 1981, p.28). Par la suite, l'O.U.A. dut annuler une session du Comité *ad hoc* prévue pour le mois d'avril 1981 à Lagos, le Chef d'Etat libyen ayant refusé d'y assister (*ibid.*, juillet-août 1981, p.24). Le représentant du Tchad a répondu à la communication de la Sierra Leone; mais au lieu de présenter les arguments du mémorandum, il a objecté que le Communiqué de l'O.U.A. était un document interne de cette organisation qui n'aurait pas dû être transmis et que cette affaire, étant "un problème purement africain ... son examen ne peut avoir lieu en dehors d'une enceinte africaine" (Documents officiels du Conseil de Sécurité, 36ème année, Suppléments, document S/14380, 20 février 1981, Production 202. Ceci n'est pas une réfutation mais traduit le hiatus qui a existé entre 1979 et 1982 dans la position du Tchad à propos de la bande d'Aozou, non pas sur le fond, mais en ce qui concerne les organes compétents pour en connaître. Pendant cette période, il est vrai, le Tchad était menacé d'être absorbé totalement par la Libye.

B - Le Tchad rappelle sa plainte en 1982

156. En 1982, à la suite d'un nouveau changement de régime à N'Djamena, le Tchad a repris ses critiques des prétentions territoriales de la Libye. Le délégué tchadien a rappelé à l'Assemblée générale le 13 octobre 1982 l'inquiétude que causait "au peuple tchadien depuis 1973 l'occupation d'une partie de notre territoire par un pays voisin" que nous n'avons cessé de dénoncer" (Documents officiels de l'Assemblée générale, 37ème Session, Séances plénières, 30ème séance, 13 octobre 1982, § 42, Production 204).

C - Recours auprès du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale, par le Tchad, en 1983.

157. En 1983, l'intensité des combats au Tchad a poussé son gouvernement à demander à deux reprises la convocation du Conseil de Sécurité et à présenter encore une fois son dossier à l'Assemblée générale. Bien que la plupart de ces efforts fussent axés sur les activités militaires libyennes menées en profondeur en territoire tchadien, la demande relative à Aozou continuait à être mise en avant par le Tchad en ces occasions.

158. Par une lettre du 16 mars 1983, le représentant du Tchad a demandé au Président du Conseil de Sécurité de convoquer cet organe "en

vue d'examiner la situation extrêmement grave qui prévaut au Tchad du fait de l'occupation d'une partie du territoire tchadien par la Libye et de ses agressions répétées dans ce pays contre le peuple tchadien" (Documents du Conseil de Sécurité, 38ème année, Suppléments, document S/15643 (provisoire), 16 mars 1983, Production 205). La plainte poursuivait : "En effet, depuis 1973, non seulement la Libye occupe militairement cette partie du territoire tchadien communément appelée "bande d'Aouzou", mais elle s'ingère ostensiblement dans les affaires intérieures du Tchad, en violation flagrante de la Charte de l'O.N.U. et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale" (*ibid.*). Cette lettre fut suivie par une lettre du Président tchadien Hissène HABRE, soulignant les violations par la Libye du droit international et plus particulièrement des articles 1 et 2(1), (2), (3), (4) et (7) , de la Charte des Nations Unies. Il exhorta le Conseil de Sécurité à appeler la Libye à "mettre fin à son occupation illégale de la partie septentrionale du Tchad" (*ibid.*, document S/15644 (provisoire), 17 mars 1983, Production 205).

159. En relation avec cette demande de convocation du Conseil de Sécurité, le Tchad prépara un mémorandum détaillé qu'il adressé au Président de cet organe (*ibid.*, document officiel S/15649 (provisoire), Annexe, 22 mars 1983). Dans ce mémorandum soigneusement préparé et essentiellement juridique, le Tchad développa certains arguments avancés devant le Conseil de Sécurité en 1978. Il souligna que le recours à la menace et à l'utilisation de la force par la Libye violait l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies ainsi que l'Article III de la Charte de l'O.U.A. et la résolution du Caire AHG/16(1) relatives à l'inviolabilité des frontières. Il démontra à nouveau la non-validité du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (*ibid.*, § 8) et la validité du Traité franco-libyen de 1955 qui avait été négocié dans l'esprit prévu par la résolution de l'Assemblée générale 392 (V) sur la solution des problèmes frontaliers (*ibid.*, § 9). Le mémorandum expliqua à nouveau le Traité franco-libyen de 1955 et ses effets sur la frontière tchado-libyenne (*ibid.*, § 10).

160. Ces arguments juridiques détaillés furent réitérés lors du débat au Conseil de Sécurité par le Ministre des Affaires étrangères du Tchad, M.MISKINE (*ibid.*, 2419ème séance (S/PV2419, provisoire), 22 mars 1983, § 3-5 et 13-15, Production 207). Dans sa réponse, le représentant de la Libye, M.TREIKI, s'est entièrement centré sur la question de la légitimité du gouvernement de N'Djamena et sur d'autres aspects de la guerre civile (*ibid.*; § 13-15 et 28-30). "Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur des questions juridiques ..." dit-il au Conseil, "je ne crois pas que le Conseil de Sécurité, qui se préoccupe de la paix et de la sécurité internationales, se soucie des convention de 1936 (*sic*) et de 1956" (*ibid.*, § 22-25). Il semble que le Gouvernement libyen n'ait pas ressenti le besoin, ou n'ait pas été capable, de répondre à l'argumentation juridique soigneuse présentée par le Tchad. Dans les deux hypothèses, l'absence d'arguments opposés à une accusation fondée sur le droit signifie que l'on ne peut, par la suite, faire d'objections aux conséquences juridiques que l'on peut raisonnablement déduire d'un tel refus de répondre. Le Conseil de Sécurité n'est pas un "endroit où l'on cause" mais l'institution internationale compétente, par excellence, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Aucun Etat ne peut se permettre, en droit, de refuser de placer sur un terrain juridique devant un tel organe : un refus délibéré est susceptible d'avoir d'importantes conséquences tant juridiques que politiques. Au surplus, en l'occurrence, le refus de la Libye de présenter ses arguments juridiques -en admettant qu'elle en eût- est aggravé par la façon cavalière avec laquelle ce pays a rejeté la plainte tchadienne, comme si tout souci de précision ne présentait aucune importance devant le Conseil de Sécurité. L'Ambassadeur libyen a d'ailleurs poursuivi en affirmant : "celle (la Convention) de 1936 (*sic*) est nulle parce que Hussein HABRE n'en veut pas; mais celle de 1956, qui a été rejetée par le Parlement libyen (?) est en vigueur. Je ne crois pas que le but du Conseil soit de parler des problèmes de frontières en l'occurrence ..." (*ibid.*). Cette déclaration présente un rapport lointain avec les faits. Les dates exactes des deux traités sont 1935 et 1955 et non 1936 et 1956. Celui de 1935 -le Traité LAVAL-MUSSOLINI- n'a aucune portée juridique, non à cause du Président du Tchad, mais du fait du refus de MUSSOLINI de le ratifier. Et s'il existe un accord en 1956, c'est, très vraisemblablement, de celui de 1955 dont le représentant libyen voulait parler; le Parlement libyen a d'ailleurs formellement ratifié l'un et l'autre.

161. En marge de cet escamotage des problèmes importants liés aux traités et de ce manque de considération pour la compétence du Conseil de Sécurité, l'Ambassadeur libyen affirma au Conseil que "les frontières de la Libye sous l'ère ottomane passaient par la ville de Fayah et les cartes peuvent en témoigner" (*ibid.*, § 26). Il se garda bien, cependant, de présenter une telle carte. Il ajouta : "Une carte jointe au document relatif à l'indépendance de la Libye est déposée auprès des Nations Unies. Elle peut être consultée à la Bibliothèque des Nations Unies et on peut y voir que Aozou fait partie intégrante de la Libye" (*ibid.*). Bien que la chose ne soit pas claire, l'Ambassadeur entendait peut-être faire référence à la carte fantôme de 1950 (carte n°256) (v.chapitre V, n°87 à 92). dont l'inexactitude a été établie dès sa publication à la suite des explications non contestées et répétées des représentants français (v.chapitre V, n°83), de même que par les cartes annexées aux deux rapports adressés à l'Assemblée générale par l'Administration française du Fezzan (v.chapitre V, n°93 et 98). En outre, la déclaration libyenne ne tient absolument aucun compte des multiples cartes du Tchad subséquemment publiées par les Nations Unies dans lesquelles la bande d'Aozou apparaît comme une partie du Tchad, aussi bien avant qu'après son invasion par la Libye (v.*infra* n°188 et 189).

162. Quelles que soient les erreurs sur lesquelles elle repose, la réponse libyenne est remarquable pour son mépris dédaigneux du fond du problème, pour l'absence de discussion sérieuse des problèmes et pour la dépréciation de la compétence du Conseil de Sécurité sur des différends susceptibles de faire naître des menaces contre la paix. En cela, la réponse reflète l'indifférence de la Libye aux sérieux efforts déployés par le Tchad pour arriver à une discussion de fond sur le différend d'Aozou tout au long de cette période et jusqu'en 1988.

163. Il est cependant intéressant de relever qu'en 1983 la Libye

réclame publiquement la bande d'Aozou. En effet, le représentant libyen a, cette fois, affirmé catégoriquement la non-négociabilité du problème d'Aozou. "La population d'Aouzou est libyenne" dit-il, "et a des représentants au Congrès général populaire libyen. Elle ne veut être que libyenne. Ce n'est pas une question qui peut être discutée par qui que ce soit et nous nous y opposons respectueusement mais formellement" (*ibid.* § 27).

164. Ce déséquilibre entre l'analyse juridique faite par le Tchad et la présentation décousue de la Libye joint aux refus de la compétence des Nations Unies poussa le présentant du Sénégal, M.SARRE, à conclure qu'"il apparaît ... que le Tchad a des raisons légitimes de réclamer la souveraineté sur la bande d'Aouzou" (*ibid.*, § 33-35). Ces positions furent reprises de manière générale par les représentants du Togo (*ibid.* § 46 et 49-50); du Soudan (*ibid.*, § 51 à 57); de l'Egypte (*ibid.*, § 57 à 61); et du Gabon (*ibid.*, 2428ème séance (S/PV.2428, provisoire), 31 mars 1983, § 44-45 à 46); chacun d'eux souligna le manque de caractère convaincant du dossier présenté par la Libye.

165. Le Conseil de Sécurité examina la plainte tchadienne lors de ses 2419, 2428 et 2430èmes réunions (*ibid.*, 2419ème séance, (S/PV.2419 provisoire), Production 207, 22 mars 1983; 2428ème - 2430ème séances (S/PV.2428 - PV.2430, provisoire, Production 208), 31 mars 1983 et 6 avril 1983). Le discours du représentant du Zaïre, tout en reconnaissant que les allégations du Tchad selon lesquelles les Libyens avaient occupé la bande d'Aozou par la force armée étaient fondées proposa que les parties au conflit aient recours à la Cour internationale de Justice pour résoudre les problèmes juridiques (*ibid.*, 2428ème séance (S/PV 2428, provisoire), § 4-5 à 6). Plutôt que de voter sur un projet de résolution (*ibid.*, Suppléments, document S/15672 (provisoire, Production 210), 31 mars 1983), le Conseil de Sécurité accepta que le Président du Conseil fasse une déclaration appelant les parties au litige à "régler ce différend sans délais injustifiés et par des moyens pacifiques, sur la base ... (du) respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale" (*ibid.*, 2430ème séance (S/PV.2430 (provisoire, Production 211), 6 avril 1983, § 3, v.aussi la Déclaration de la Présidence du Conseil de Sécurité, document 2/15688, 6 avril 1983, Production 212). Il a également demandé aux Parties d'utiliser les mécanismes appropriés de l'O.U.A. et des Nations Unies (*ibid.*). Il en résultait pour les deux Etats parties au litige une obligation de chercher à résoudre celui-ci par des négociations et s'abstenir de toute utilisation de la force qui violerait l'intégrité territoriale de l'autre partie. A la différence de la Libye, le Tchad a respecté ces obligations (v.*infra*. n°173 et s.).

166. Durant la fin de l'année 1983, le Tchad envoya diverses lettres au Président du Conseil de Sécurité dénonçant des attaques libyennes contre les forces tchadiennes et le bombardement indiscriminé d'objectifs urbains civils (v.par exemple, *ibid.*, suppléments, document S/15775 (provisoire, Production 213), 19 mai 1983, *ibid.*, document S/15902 (provisoire, Production 214), 2 août 1983). Comme les preuves de combats intenses, qualifiés, par le Tchad, de "génocide", s'amoncelaient (*ibid.* document S/15907 (provisoire, Production 216), 4 août 1983), le Tchad

demanda à nouveau la convocation du Conseil de Sécurité dans une lettre au Président datée du 2 août 1983 (*ibid.*, document S/15902 (provisoire, Production 214). Cette plainte fut examinée par le Conseil de Sécurité lors de ses 2426ème, 2463ème, 2467ème et 2469ème réunions (*ibid.*, 2462ème, 2463ème, 2465ème, 2467ème, 2469ème séances (S/PV.2462-PV.2463, S/PV.2465, S/PV.2467, S/PV.2469 (provisoire, Productions 215, 217, 219, 220, 222). Cependant, le débat se concentra essentiellement sur la nature et la cause du combat en cours plutôt que sur les questions de titre sur la bande d'Aozou qui, à ce moment, se trouvait loin derrière les lignes libyennes. Néanmoins, le Tchad présenta sa plainte en prétendant que l'intention de la Libye était "de déstabiliser son régime afin d'en installer un autre à sa dévotion et, partant, de perpétuer son occupation illégale de la bande d'Aozou, voire d'annexer tout le pays et de s'en servir comme base d'agression contre les pays voisins, ce qui lui permettrait de réaliser son rêve diabolique de créer les fameux "Etats Unis du Sahel" " (*ibid.*, 2462ème séance (S/PV.2462, provisoire), 3 août 1983, § 11, Production 215).

167. Alors que le débat se poursuivait au Conseil de Sécurité, une assistance française, américaine et zaïroise, arrivait au Tchad à la demande de son gouvernement. A cet égard, le représentant de la France invoqua le droit de légitime défense collective dans le cadre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies (*ibid.* 2465ème séance (S/PV2465, provisoire), 12 août 1983, § 56, Production 219). Ceci était une preuve supplémentaire que la question d'Aozou qui se trouvait au coeur même du différend tchado-libyen, pouvait dégénérer en une confrontation militaire internationale tant qu'elle n'était pas résolue sur la base du droit.

168. Pendant cette période, le Président du Conseil de Sécurité reçut du représentant du Tchad une copie du compte-rendu de l'interview publique donnée le 8 août 1983 par un pilote libyen abattu alors qu'il bombardait la ville tchadienne de Faya avec du napalm et des bombes à fragmentation, qui déclarait qu'il avait été "chargé de bombarder Faya" (*ibid.*, Suppléments, document S/15928 (provisoire), Annexe, 16 août 1983, Production 218).

169. Le 18 août 1983, le représentant du Soudan adressa une lettre au Président du Conseil de Sécurité qui indiquait que 116 Soudanais faits prisonniers par l'armée tchadienne à l'intérieur du Tchad avaient été questionnés et qu'on avait découvert qu'ils auraient été attirés en Libye par des offres d'emploi, sur quoi ils furent enrôlés dans une légion islamique contrôlée par la Libye et "poussés par la force ... à participer à la guerre d'agression que mène actuellement la Libye contre les forces du gouvernement tchadien" (*ibid.*, document S/15935 (provisoire), 18 août 1983, Production 221).

170. Bien que le débat d'août 1983 au Conseil de Sécurité n'ait pas abouti à une action, il a démontré, selon les termes de l'Ambassadeur américain M.LICHENSTEIN, "l'opinion presque unanime des Etats africains voisins du Tchad, qui condamnent l'agression libyenne et soutiennent

courageusement le Gouvernement du Tchad ..." (*ibid.*, 2469ème séance (S/PV.2469, provisoire), 31 août 1983, § 18-20, Production 222). Les nations africaines participant au débat d'août 1983 représentent une large partie de l'opinion bien informée des parties intéressées qui ont une raison de s'inquiéter des problèmes du différend d'Aozou et de son extension en un conflit majeur. Il ne saurait y avoir de doute sur celle des deux thèses des parties impliquées dans le différend qui a été considérée comme ayant le droit de son côté.

171. Le Tchad reprit une fois de plus sa campagne d'explication à la 39ème Session de l'Assemblée générale à l'automne 1984 (Documents de l'Assemblée générale, 39ème Session, séances plénières, 27ème séance (A/39/PV.27, provisoire), 11 octobre 1984, § 72 à 88-90, Production 225). De nouveau, en réponse, le représentant de la Libye, M.ADDABASHI, réduisit l'argumentation de son pays en une proposition juridique et factuelle simple mais totalement erronée : "Je voudrais souligner", déclara-t-il "que ce qu'on appelle le district d'Aozou fait partie intégrante du territoire libyen hérité du colonialisme italien comme le montre la carte utilisée lors de l'octroi de l'indépendance à la Libye. Aozou est un territoire libyen et le restera toujours" (ibid., § 93-95).

172. Ceci n'est pas un extrait tiré de l'argumentation juridique présentée par la Libye à l'Assemblée générale : c'est la totalité de celle-ci. Le reste du discours porte sur la guerre civile entre les parties tchadiennes. Tout ce qui concerne l'argumentation est incorrect. La carte n'était en aucune façon une base sur laquelle l'indépendance libyenne s'est réalisée. Ce fut un guide utilisé par le Commissaire PELT et son Conseil pour leurs périples à travers le territoire. Le Commissaire n'avait aucun compétence sur les questions de frontières, que l'Assemblée générale s'était réservée. En outre, la carte qui était publiquement et massivement controversée a été délibérément supprimée du Second rapport du Commissaire des Nations Unies. C'est ce second rapport, et non le premier, qui fixe le cadre de l'indépendance de la Libye. En bref : la réponse libyenne n'est pas sérieuse. Au cours d'un long débat, la Libye n'a pu faire mieux que de présenter un argument unique et érroné en réponse à l'argumentation solidement construite en droit et en fait présentée par le Tchad. La conclusion s'impose : la Libye n'avait pas d'argument juridique qui fût meilleur.

D - Le Tchad devant le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale (1984-1989)

173. Jusqu'en 1984, le Gouvernement libyen a continué à proclamer publiquement son droit d'aider les forces dissidentes opérant au Tchad et à réclamer le droit de le faire car il avait reconnu ces forces comme étant le gouvernement légitime. Il signala cyniquement au Conseil de Sécurité que le "gouvernement légitime a lancé un appel à la Libye pour qu'elle se tienne au côté des forces de l'armée de libération nationale conformément au Traité d'amitié et d'alliance qui a été signé entre les deux Parties" (Documents du Conseil de Sécurité, 39ème année, Suppléments,

document S/16303 (provisoire), 31 janvier 1984, Production 223). Cela a été fait bien que le Gouvernement de N'Djamena et non les soi-disant "forces de libération", constituât l'autorité légitime du Tchad reconnue par les Nations Unies, l'O.U.A. et le Mouvement des Pays Non Alignés. (*ibid.*, document S/16308 (provisoire), 3 février 1984, Production 224). Le Gouvernement du Tchad a continué à se plaindre des activités des "forces libyennes d'agression" et d'exiger qu'elles "se retirent immédiatement..." (*ibid.*, § 1 et 2).

174. A la quarantième Session de l'Assemblée générale, en 1985, le Tchad a réitéré à nouveau sa position juridique (Documents de l'Assemblée générale, 40ème Session, Séances plénières, 29ème séance, 9 octobre 1985 (A/40/PV.29, provisoire), 10 octobre 1985, § 2 à 9-10, Production 230).

175. La réponse libyenne fut, une nouvelle fois, basée sur la carte erronée annexée au Premier (et non au Second) rapport du Commissaire "Adrian BESS" (*sic*) (*ibid.*, 31ème séance (A/40/PV30, provisoire, 11 octobre 1985, § 46, Production 231).

176. Le représentant du Tchad, en s'adressant à l'Assemblée générale plénière le 10 octobre 1985 a également relevé la "libyanisation systématique du Nord du Tchad : notre drapeau national est brûlé publiquement et remplacé par celui de l'envahisseur. Le livre vert est devenu le seul mode de pensée dans tout le Borkou-Ennedi-Tibesti et la langue française y est interdite. Pour détruire toute identité tchadienne dans cette région, l'armée a détruit ses monuments historiques et brûlé les archives. Et pour mettre en place une administration de type libyen, un gouverneur libyen a été nommé à la tête de la région" (*ibid.*, 29ème séance, 9 octobre 1985 (A/40/PV.29, provisoire), § 3, Production 230). Il poursuivit : "l'armée libyenne, pressée de mener à terme son opération d'annexion, procède à des déportations en masse. La méthode employée consiste à rassembler les gens sous prétexte de leur distribuer des vivres, ils sont ensuite acheminés par convois vers les aérodromes tels celui de Ouadi Doum, à partir desquels des avions gros-porteurs les amènent de force en Libye" (*ibid.*, § 4-5). Une action militaire de cette nature ne peut avoir un effet quelconque et créer un titre juridique dans le chef de l'envahisseur ou affaiblir le titre de l'Etat victime (v.infra, conclusion du mémoire).

177. En 1985 également, le Tchad a demandé à nouveau la convocation du Conseil de Sécurité (Documents du Conseil de Sécurité, 40ème année, Suppléments, document S/16906 (provisoire), 28 janvier 1985. v. aussi le document S/16911 (provisoire, Productions 226 et 227), 28 janvier 1985, demandant la convocation du Conseil "d'urgence"). Ces communications accusaient la Libye d'occuper 550.000 Km2 de territoire tchadien et indiquait que le Ministre des Affaires étrangères était arrivé pour présenter le dossier de son pays au Conseil (*ibid.*).

178. La plainte tchadienne qui faisait aussi état d'un complot libyen

en vue d'assassiner le Président de la nation et les membres de son cabinet a été câblée au Conseil de Sécurité le 30 janvier 1985 (*ibid.*, 2567ème séance (S/PV.2567), (provisoire), 30 janvier 1985, Production 228).

179. Le Ministre des Affaires étrangères du Tchad, M.Gouara LASSOU, présenta à nouveau les aspects juridiques de la position de son pays relative à la bande d'Aozou (*ibid.*, § 7 à 11). Il traita également dans le détail du complot terroriste contre son gouvernement.

180. Répondant au nom de la Jamahiriya arabe libyenne, son représentant, M.AZZAROUQ, a réfuté toute présence libyenne de quelque nature que ce soit sur le territoire tchadien et toute participation dans le complot d'assassinat. Pour ce qui était du titre juridique sur Aozou, il se cantonna strictement à la réitération du titre de la Libye sur "(une) partie intégrante du territoire de la Jamahiriya arabe libyenne, que nous avons héritée du colonialisme italien conformément à la carte jointe au rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye, sur la base de laquelle la décision établissant l'indépendance de la Libye fut prise. La carte figure aussi dans les documents officiels de la 5ème Session de l'Assemblée générale, Supplément n°15. La carte à laquelle le représentant d'Hissène HABRE fait allusion est une copie de la carte incluse dans ce document. Je l'ai sous les yeux et tout le monde peut la consulter pour voir si la bande d'Aozou est libyenne ou tchadienne" (*ibid.*, § 28-30). Cela constitue, *in toto*, l'argumentation juridique libyenne présentée devant le Conseil de Sécurité en 1985. Si, à cette date, la Libye avait disposé d'arguments supplémentaires et plus convaincants, ils auraient certainement été présentés en cette circonstance.

181. De plus, les remarques faites à cette occasion par le représentant libyen, mettant en cause la légitimité du Gouvernement du Tchad, ont provoqué une réprimande inhabituelle de la part du Président du Conseil de Sécurité qui lui rappela la position juridique selon laquelle "la plainte que nous examinons émane bien du Gouvernement internationalement reconnu du Tchad et sa légitimité ne saurait être contestée devant le Conseil de Sécurité" (*ibid.*). Ce reproche adressé à la Libye a été appuyé par un avis fermement rédigé du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies (*ibid.*, Suppléments, Documents S/16942 (provisoire), Annexe, 5 février 1985, § 2 et 3, Production 229).

182. Cette réprimande a été décernée car l'essentiel de la position libyenne présentée à la réunion du Conseil de Sécurité était centrée sur la proposition selon laquelle c'était les rebelles appuyés par les Libyens et non le gouvernement de N'Djamena qui auraient constitué l'autorité légale au Tchad. La Libye prétendait que son rôle au Tchad était justifié essentiellement sur la base de cet argument, la note du Bureau des Affaires juridiques a montré que cet argument était inadmissible. L'Assemblée générale, sans opposition, avait, lors de sa dernière session, accepté les lettres de créances de la délégation envoyée par le gouvernement dirigé par Hissène HABRE. Aucune délégation n'avait émis de réserve de quelque nature que ce soit concernant les lettres de créances de la délégation du

Tchad ou la légitimité du Gouvernement qui avait émis ces lettres de créances. Le Bureau des Affaires juridiques a attiré l'attention du représentant de la Libye sur la résolution de l'Assemblée générale 396 (V), § 3, du 14 décembre 1950, qui recommandait que ses décisions sur les lettres de créances "soient prises en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées" (*ibid.*, § 2).

183. Le Tchad déposa une fois de plus une plainte contre la Libye devant le Conseil de Sécurité en 1986. En février, il informa le Conseil conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies qu'il avait demandé l'intervention militaire française en tant qu'acte de légitime défense collective contre l'attaque de l'armée libyenne (*ibid.*, 41ème année, Suppléments, document S/17837 (provisoire), 18 février 1986, Production 232). Le 13 novembre, il demanda à nouveau la convocation du Conseil de Sécurité (*ibid.*, document S/18456 (provisoire), 14 novembre 1986, Production 233). Le Conseil de Sécurité reprit l'examen du différend le 19 novembre 1986.

184. Lors du débat, le représentant du Tchad, M.ADOUM, a accusé la Libye de véritable "génocide" dans la région occupée du Borkou-Ennedi-Tibesti, attaquant sans discernement "villes, villages et palmeraies" et "massacrer(ant) des femmes, des enfants, des vieillards ..."(*ibid.*, 2721ème séance (S/PV.2721, provisoire), 19 novembre 1986, § 7, Production 234). En condamnant ce "mépris des principes et normes du droit international" (*ibid.*, § 7), l'Ambassadeur ADOUM en appela au Conseil de Sécurité "pour mettre tout en oeuvre, afin que les troupes d'occupation libyennes et leurs mercenaires de la légion islamique se retirent immédiatement de (son) pays et que le régime terroriste de Tripoli mette fin au génocide auquel il se livre depuis quelques semaines" (*ibid.*, § 9-10). Il a réitéré la plainte du Tchad au sujet de la bande d'Aozou (*ibid.*, § 38-40).

185. Le conflit, à ce stade, pour reprendre les termes du représentant de la France, M.de KEMOULARIA, "n'est pas un combat entre Tchadiens ... C'est un combat contre les forces d'occupation et des éléments tchadiens, sur lesquelles ces forces avaient cru pouvoir s'appuyer pour tenter de légitimer leur intervention" (*ibid.*, § 21). A cela, le représentant américain, M.OKUN, ajouta : "la Libye reconnait que le gouvernement de transition s'est effondré. La plupart de ses anciens membres se sont ralliés au Gouvernement du Tchad et se battent à présent contre l'envahisseur libyen. A Tripoli, les Libyens eux-mêmes ont blessé d'un coup de fusil le Chef du gouvernement d'union nationale de transition, Goukouni OUEDDEI, quand ils ont cherché à l'arrêter" (*ibid.*, § 26). En effet, les forces rebelles à l'intérieur du Tchad s'étaient retournées contre leurs protecteurs libyens, supprimant par là le (faible) reste de légitimité que pourrait invoquer la Libye pour "justifier" son intervention prolongée chez son voisin.

186. La réponse libyenne, encore une fois, est instructive par ce qu'elle ne dit pas. Le représentant de la Libye a totalement évité d'avancer une quelconque base juridique à la revendication libyenne sur le territoire en

litige. Au lieu de cela, il tenta de faire porter la responsabilité du bain de sang qui se déroulait au Tchad, sur le colonialisme, les Français, l'agression américaine contre la Libye, les factions tchadiennes et Hissène HABRE. Il parla de l'Afrique du Sud, de la guerre civile au Nicaragua, de l'invasion de Grenade puis annonça la décision de son gouvernement de ne plus participer à toute autre discussion sur ce sujet, dont le but exclusif est de détourner l'attention de ... l'examen des actes d'agression des Etats-Unis contre la Libye et le Nicaragua" (*ibid.*, § 36). Il est difficile de conclure autrement que par la constatation que le gouvernement libyen s'était aperçu que sa revendication ne pouvait pas être présentée en termes juridiques crédibles.

187. En 1987, la situation militaire avait changé en faveur du Tchad. En discutant du sujet à l'Assemblée générale, le Ministre des Affaires étrangères, M.LASSOU exposa encore une fois le dossier juridique de son pays et son titre sur la bande d'Aozou et fustigea la Libye pour son incapacité de produire une justification juridique appuyée par des éléments de preuve pour appuyer sa revendication. "En réalité", dit-il, "la Libye ne dispose d'aucun document pour appuyer ses revendications. Elle cherche tout simplement à gagner du temps. En vertu de tous les accords internationaux en vigueur passés entre les puissances administrantes du Tchad et de la Libye, ainsi que de ceux passés entre la Libye indépendante et la France, puis entre la Libye et le Tchad indépendant, Aozou est terre tchadienne. Nous en avons apporté la preuve devant le Conseil de Sécurité comme nous l'avons fait devant le Comité *ad hoc* de l'O.U.A. Nous mettons au défi la Libye d'en faire autant" (Documents de l'Assemblée générale, 42ème Session, Séances plénières, 12ème Séance (A/42/PV.12, provisoire), 29 septembre 1987, § 68). Néanmoins, la Libye ne se fit pas représenter par son Président mais par le Commandant Abdul Salem JALOUD lors de la réunion du Comité *ad hoc* de l'O.U.A. qui réunit les Chefs d'Etat du Tchad, de la Zambie, du Gabon, du Mozambique et du Sénégal les 23 et 24 septembre 1987 et elle négligea de répondre à la demande du Comité de présenter les preuves du bien-fondé de ses prétentions territoriales, alors que le Tchad y déféra entièrement.

188. En 1988, les relations entre la Libye et le Tchad ont pris une tournure plus favorable. La Libye reconnaissait enfin le gouvernement du Tchad et entamait avec ce dernier un dialogue constructif dans le cadre de l'O.U.A. Ces changements d'attitude se traduisirent aussi par une désescalade verbale aux Nations unies (v., par exemple, le ton conciliant à l'égard du Tchad dans le discours du représentant libyen à l'Assemblée générale, *ibid.*, 43ème Session, Séances plénières, 16ème séance (A/43/PV.16, provisoire, Production 236), 4 octobre 1988, § 22-25 [illegible]47, et particulièrement la décision annoncée du 3 octobre 1988 d[illegible] restaurer "les relations diplomatiques entre Tripoli et N'Djamena. Voilà qui confirme le désir de nos pays de rétablir la paix et la coopération et de régler les différends par des moyens pacifiques" (*ibid.*, § 37). Le Tchad a également accueilli favorablement durant le débat de l'Assemblée "cette nouvelle atmosphère de rapprochement et de paix entre les deux Etats frères" (*ibid.*, 31ème séance (A/43/PV.31, provisoire, Production 237), 13 octobre 1987, § 37. En particulier, le Tchad s'est engagé à

"...poursuivre (...) un règlement juste et durable du différend qui l'oppose à la Libye sur la région d'Aozou et ce conformément au processus engagé dans le cadre de la résolution AHG/174 (XXIV) de l'O.U.A." (*ibid.*).

189. Lors du débat général en 1989 à l'Assemblée générale, le représentant du Tchad a décrit avec satisfaction l'accord-cadre sur la solution du différend de la bande d'Aozou signé par la Libye et le Tchad, le 31 août 1989 (*ibid*., 44ème Session, Séances plénières, 24ème séance (A/44/PV.24, provisoire), 6 octobre 1989, § 71, Production 239). Aux termes de cet accord, le différend a été soumis à la Cour.

190. Toutefois, malgré ce recours bienvenu à la Cour internationale de Justice, le dossier que le Tchad et la Libye ont constitué à l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité pendant la période d'hostilité allant de 1971 à 1988, conserve sa pertinence juridique. Ce dossier démontre que la Libye, au moins pendant une décennie, jusqu'en 1983, a nié avoir occupé la bande d'Aozou. Par la suite, elle a nié que le Conseil de Sécurité ait compétence en la matière. Tout au long de ce différend, la Libye n'a pu fournir une preuve juridique et sérieuse de ses droits sur la bande d'Aozou une fois qu'elle eut commencé à affirmer que la région était un territoire libyen. La revendication de la Libye sur Aozou était occasionnellement formulée sur la base de la carte n°256 des Nations unies de Mai 1950 et le titre aurait remonté aux empires ottoman ou italiens. Elle ne fut fondée sur rien d'autre. Si la Libye avait des arguments juridiques plus convaincants à sa disposition, ils auraient dû être avancés plus tôt; certainement en 1973 lorsque son occupation militaire de la bande d'Aozou a commencé à être dénoncée à l'Assemblée générale ou, au plus tard, en 1978 lorsque le Tchad demanda au Conseil de Sécurité d'agir pour repousser les envahisseurs. Son incapacité à fournir d'autres preuves justificatives au moment où elle fut accusée devant les organes compétents des Nations Unies de ce qui s'analysait en de graves violations de la Charte des Nations Unies, jette une ombre sur la valeur de toute autre preuve qui pourrait être maintenant produite, avec un très grand retard, devant la Cour.

IV - LES MENTIONS PERTINENTES DANS LES DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

A - Les cartes

191. En 1950, les Nations Unies ont confectionné deux cartes de la Libye qui plaçaient sa frontière Sud là où elle aurait dû se trouver si le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 était entré en vigueur : le "croquis" du Secrétariat de 1950 et la carte n°256 des Nations Unies de mai 1950, annexée au Premier rapport du Commissaire des Nations Unies. Depuis l'indépendance de la Libye et du Tchad toutefois le Secrétariat des Nations unies a produit une série d'autres cartes dans lesquelles la frontière tchado-libyenne est tracée en accord avec les textes juridiques applicables et non avec le Traité nul de 1935. Ces derniers situent la Bande d'Aozou en

territoire tchadien. (Toutes les cartes précises des Nations Unies, aussi bien que les croquis plus imprécis, font la même réserve générale selon laquelle elles ne constituent pas une reconnaissance officielle des frontières). Les cartes correctes sont : la carte n°1406 de février 1963; la carte n°1823 de 1968; la carte n°2988 de juin 1978; la carte n°2988 rev.2mars 1981 (Document A/36/261, annexe, § 30); et la carte n°3156 de décembre 1981, (Document 1/44/418, annexe, § 9, Annexe 329). La carte n°3156 des Nations Unies de décembre 1981 continue à être utilisée dans les documents officiels des Nations Unies; elle l'a été pour la dernière fois dans un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale en 1989 (Documents officiels de l'Assemblée générale, 44ème Session, Document A/44/418, 7 août 1989, Production 238). On doit, donc, conclure que finalement la carte italienne de 1937 est morte et enterrée sauf dans l'imagination du Gouvernement libyen.

B - La superficie du Tchad

192. L'Annuaire des Nations Unies, jusqu'à ce que la pratique ait été interrompue en 1966, énumérait la superficie des Etats membres. La Libye était mentionnée comme couvrant 1.759.540 Km2 (Annuaire des Nations Unies, 1955, § 455; Id. 1956, § 490; Id.1957, § 505; Id. 1965, § 802). Cette zone exclut la bande d'Aozou et correspond avec précision à la zone attribuée à la Libye par l'Encyclopédie Britannica, qui inclut une carte qui illustre la frontière d'une façon telle qu'elle place la bande d'Aozou en territoire tchadien (Encyclopédie Britannica, Micropedia, 1984, vol.VI, p.203). De même, l'Annuaire des Nations Unies, jusqu'à ce que la pratique ait été interrompue fixait la superficie du Tchad à 1.284.000 Km2 (Annuaire des Nations Unies, 1960, p.693, id., p.801). Cette zone englobe la bande d'Aozou.

CONCLUSION DU CHAPITRE VI

193. Ainsi, depuis la conclusion du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye, le titre juridique du Tchad sur la bande d'Aozou n'a jamais été remis en cause.

194. Certes, la République du Tchad n'ignore pas que la Libye a, en 1987, communiqué au Sous-Comité des experts juristes et cartographes de l'O.U.A. la photocopie d'une lettre qui aurait été adressée au Colonel KADHAFI par l'ancien Président TOMBALBAYE le 28 novembre 1972. Mais, comme ceci a déjà été souligné (v.*supra*, Chapitre I, Section 2, II), outre que l'original de ce document n'a jamais été produit, cette "lettre" n'opère ni ne saurait opérer, en tout état de cause, un quelconque transfert territorial.

195. Il en va de même de l'invasion de la bande d'Aozou par la Libye. Il est d'ailleurs significatif que, jusqu'en 1983, ce pays ait affirmé n'avoir aucune revendication territoriale sur cette région et qu'après cette

date, elle n'ait répondu que par des affirmations péremptoires et erronées à l'argumentation juridique précise présentée par le Tchad tant devant le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale de l'O.N.U. qu'à l'O.U.A.

196. En revanche, le Tchad a, pour sa part, toujours exercé une autorité effective et paisible sur la bande d'Aozou avant d'en être délogé par la force, l'occupation de ce territoire par la Libye à partir de 1973 ne pouvant évidemment créer un titre juridique dans le chef de celle-ci.

197. Il se déduit en effet du présent chapitre que

i) la France a continué à exercer, sur la bande d'Aozou, l'ensemble des activités législatives et administratives qui caractérisent la souveraineté territoriale;

ii) il en a été de même du Tchad après son indépendance en 1960;

iii) cette présence effective de la France, puis du Tchad, n'a pas été contestée par la Libye jusqu'en 1971;

iv) encore ce pays a-t-il nié avoir une quelconque revendication territoriale sur la bande d'Aozou jusqu'en 1983 même après qu'elle eut envahi ce territoire tchadien en 1973;

v) pour sa part, le Tchad a constamment dénoncé l'invasion et l'occupation libyennes, notamment devant l'O.U.A. et le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies et a étayé ses protestations d'une démonstration juridique précise et détaillée;

vi) la Libye n'y a jamais répondu sérieusement et s'est bornée, à partir de 1983, à invoquer -d'ailleurs rarement- de prétendues cartes ottomanes, qu'elle n'a pas produites ou les "cartes des Nations Unies" de 1950 dont le caractère erroné est établi;

vii) la Libye ne peut plus agir aujourd'hui en contradiction avec l'attitude de refus de la discussion qu'elle a constamment adoptée jusqu'à présent et qui témoigne de sa conviction selon laquelle elle ne peut invoquer aucun argument juridique sérieux à l'appui de ses prétentions.

CHAPITRE VII

LA FAUSSE ALTERNATIVE : LE TRAITE LAVAL-MUSSOLINI DE 1935

SECTION I
LE PROJET DE REMISE EN CAUSE DE LA DELIMITATION DE 1935

I. Les préliminaires des Accords de Rome de 1935

1. La toile de fond des Accords de 1935 n'est autre que la prétention, avancée depuis 1919 par l'Italie d'obtenir des agrandissements territoriaux en Afrique, fondée sur l'Article 13 de l'Accord de Londres de 1915. En effet, le Gouvernement italien considérait que l'accord de 1919 avec la France portant modification de la frontière occidentale de la Libye ne satisfaisait pas complètement ses revendications territoriales qu'il estimait avancer légitimement en vertu de l'Accord de Londres. Au demeurant, le Gouvernement italien avait refusé en 1919, la proposition de la France de lui céder l'oasis de Bardai et une partie du Tibesti, qui, selon lui, n'offraient pas "un intérêt suffisamment appréciable" (voir ci-dessus, chapitre IV, n° 218).

2. Après l'échec des négociations (la France avait offert des rectifications territoriales mineures, à l'Est, en 1928 ; l'Italie avait demandé, en 1929, la cession d'un territoire très étendu), un revirement important survient en 1934 dans la politique italienne : Mussolini, qui savait l'occupation italienne de l'Ethiopie imminente, préféra obtenir le "désintéressement" français sur cette question plutôt que des agrandissements territoriaux majeurs en Afrique centrale.

3. Il convient d'ajouter que la position de Mussolini était, en outre, renforcée par les sérieux doutes exprimés par le Ministre italien des Colonies, depuis 1930, au sujet de l'utilité de s'emparer du Tibesti, région qui à son avis n'offrait aucun avantage politique ou économique. Ce manque d'intérêt des "milieux coloniaux" a probablement amené, Mussolini à renoncer aux réclamations avancées précédemment[1].

---

[1] . Voir le mémo n° 3079 (octobre 1930) du Ministre des Colonies, De Bono, pour Mussolini, où il soulignait que "pratiquement l'Italie n'a aucun intérêt à occuper ni le Tibesti ni le Borkou" (Traduction de la République du Tchad - Texte original : "praticamente all'Italia conviene non occupare né il Tibesti né il Borku" (*I Documenti diplomatici italiani*, Série 7, 1922-1935, vol. III, p. 241, note 1).
Voir aussi le mémo du Consul Général italien à Léopoldville annexé à la note envoyée le 24 mars 1934 par la Direction générale des Colonies de l'Afrique Orientale du Ministère des Colonies à la Direction générale de l'Afrique Septentrionale du même Ministère (après avoir noté le caractère désertique de la région du Tibesti, il observait qu'"une politique froidement réaliste devrait se demander si l'effort à déployer (pour obtenir cette région, avec celle du Borkou et de l'Ennedi) est justifié par la valeur objective de ce que nous demandons" ; traduction de la République du Tchad - Texte original : "Io credo inoltre che... una politica freddamente realistica debba chiedersi se lo sforzo da esplicare sia compensato dal valore obbiettivo di quanto chiediamo" (annexe 137, p. 3).

II. Le contenu des Accords

4. Les Accords de 1935 consistaient en sept "actes" et un Traité. Les "actes" comprenaient une "déclaration générale", un "procès-verbal" relatif à l'Autriche, un "protocole" sur le désarmement, un "protocole spécial" touchant au questions tunisiennes, un échange secret de lettres concernant le "désintéressement" français en Ethiopie et un échange secret de lettres portant sur la cession à l'Italie de 2.500 actions de la Compagnie concessionnaire des Chemins de Fer de Djibouti à Addis-Abéba.

5. Sans aucun doute, le point central des Accords était l'échange secret de lettres concernant le "désintéressement" français en Ethiopie. Cela fut admis par les parties intéressées : comme le remarqua l'Ambassadeur Chambrun dans un télégramme du 1er janvier 1935 à Laval, "C'est là, ainsi que Votre Excellence le prévoyait en me remettant mes instructions et comme je n'ai cessé de le constater au cours de mes entretiens, le point fondamental de la négociation. M. Mussolini me l'a d'ailleurs dit dans les termes les plus nets" (Documents diplomatiques français, 1932-1939, VIII, p.547). Au demeurant, ce "désintéressement" était, d'ailleurs, exprimé en termes prudents qui, néanmoins, satisfaisaient Mussolini : "le gouvernement français déclare au gouvernement italien (...) qu'(il) ne recherchera en Ethiopie la satisfaction d'autres intérêts que des intérêts économiques relatifs au trafic du Chemin de Fer Djibouti à Addis-Abéba dans la zone telle qu'elle est définie à l'annexe ci-jointe".

6. En contrepartie, l'Italie cédait sur un nombre important de points :

1° - Elle acceptait des rectifications territoriales mineures par rapport à ses réclamations fondées sur l'article 13 de l'Accord de Londres, en Libye et en Somalie entre l'Erythrée et la Côte française des Somalis.

2° - L'Italie s'engageait, par le "protocole spécial" relatif aux questions tunisiennes, à conclure avec la France une Convention visant à réduire d'une manière drastique les privilèges dont jouissaient les Italiens en Tunisie. Les concessions devaient porter sur le statut juridique des ressortissants italiens, les écoles italiennes et, enfin, sur l'exercice des professions libérales par les Italiens.

7. Pour compenser, en quelque sorte, ces importantes concessions, la France, en plus de l'engagement politique concernant l'Ethiopie,

1° - reconnaissait la souveraineté italienne sur l'île de Doumeirah et les îlots sans nom adjacents à cette île (Art. 6 du Traité) ; et

2° - assurait à l'Italie la cession de 2.500 actions de la Compagnie des Chemins de Fer de Djibouti à Addis-Abéba.

8. Il faut souligner que, pour ce qui concerne notamment les rectifications territoriales ci-dessus, les articles 3 et 5 du Traité prévoyaient que

1° - des "commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les deux gouvernements, procèderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective" et

2° - ces commissaires devaient soumettre aux deux gouvernements "en même temps que le résultat de leurs travaux, un projet d'accord sur les dispositions à prendre pour assurer d'une manière efficace la police dans la zone frontière et pour y régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par les populations indigènes".

9. Pour bien comprendre la portée des clauses territoriales dont on vient de parler et les développements qui suivirent la signature du Traité, il faut retenir un point capital : pour l'Italie la rectification de la frontière méridionale de la Libye, c'est-à-dire la cession, par la France, de 114.000 km2 au sud de la Libye, représentait un gain négligeable par rapport aux aspirations territoriales que les autorités italiennes avaient avancées avant 1935. Au cours de négociations précédant la signature, les diplomates italiens n'avaient pas insisté pour avoir une frontière qui donnât à l'Italie plus de territoire, car l'intérêt principal de Mussolini était de caractère politique (obtenir l'aval futur, par la France, de la conquête italienne de l'Abyssinie) ; dès lors, l'expansion territoriale au Sud de la Libye revêtait pour lui une importance absolument mineure.

10. Le résultat des négociations, la tentative faite à la dernière minute, par les diplomates italiens proches du Ministère italien des Colonies d'obtenir un peu plus que ce que la France avait offert, et leur échec sont efficacement relatés dans une note interne du Quai d'Orsay, du 24 janvier 1935 intitulée "Les Accords de Rome du 7 janvier 1935 - Questions Coloniales" :

> "(La ligne définie par le Traité du 7 janvier dernier) laisse en notre possession toutes les tribus qui nomadisent régulièrement vers le sud, les sommets culminants du massif, les grandes voies de communication qui le desservent, les centres d'habitation principaux et à l'Est les Salines qui ravitaillent toute la région du Tchad. Elle donne à l'Italie une bonne palmeraie celle d'Aozou et quelques points d'eau secondaires, Ouezenti, Ouri et Yebbi-Souma.
>
> Les négociateurs italiens avaient paru, jusqu'aux derniers jours de l'année dernière, devoir accepter nos propositions sans difficulté. Mais, en dernière heure, le Ministère des Colonies y a fait une très vive opposition. Il se faisait l'écho du Gouverneur Général de Libye, le Maréchal BALBO, qui prétendait d'ailleurs, contrairement à la réalité, que le territoire cédé ne permettrait pas à l'Italie un établissement permanent. Les négociateurs italiens ont donc insisté très vivement pour obtenir l'amélioration du tracé par la cession d'AFAFI, point d'eau situé au sud-est de Tummo, de BARDAI et de TEKRO. La Délégation française a opposé un refus catégorique à ces demandes et maintenu purement et

simplement le tracé qui avait été arrêté d'un commun accord entre le Ministère des Colonies et le Ministère des Affaires étrangères. Mais, il a fallu l'intervention personnelle du Ministre auprès de M. MUSSOLINI pour faire échec sur ce point aux revendications italiennes et il n'est pas douteux que les milieux coloniaux de la Péninsule conserveront de ce résultat une déception durable" (Production 252).

Et cette note de conclure :

"La frontière qui séparera désormais la Libye de l'A.O.F. et de l'A.E.F. à l'Est de Tummo reste très en deçà des demandes présentées par l'Italie et même de certaines offres faites par la France depuis 1919". (Production 252).

11. Cette idée fut reprise plus tard par Laval, dans sa déposition au procès du Maréchal Pétain. A l'audience du 3 août 1945, pour se défendre de l'accusation d'avoir mal négocié avec Mussolini le Traité de 1935, il affirma :

"En ce qui concerne les satisfactions auxquelles l'Italie pouvait prétendre, j'ai concédé le Tibesti : cent quatorze mille kilomètres carrés, ce qui constitue sur la carte géographique une large tache, mais, en réalité, il n'y avait sur ces cent quatorze mille kilomètres ni un habitant ni un arbre ; c'était des sables et des pierres" (cité par Guariglia (Raffaele), Ricordi, 1922-1946, Edizioni Scientifiche Italiane, Napoli 1949, p.221). (Production 255).

III. La nature juridique des Accords

12. Il faut maintenant mettre en évidence un point capital. Les "Accords" de Rome consistaient, en réalité, en un traité en forme solennelle (c'est-à-dire, demandant pour son entrée en vigueur, que le texte signé fût l'objet de ratifications et qu'ensuite les instruments de ratification soient échangés entre les Parties contractantes) et en une série d'accords en forme simplifiée (c'est-à-dire définitivement conclus dès leur signature) : les déclarations, procès-verbaux, échanges de lettres, etc.

13. Tandis que le Traité prévoyait que son entrée en vigueur se serait produite "le jour de l'échange des ratifications" (Article 7, alinéa 1er du Traité), les accords en forme simplifiée, d'après les règles du droit international coutumier (non contredites par les accords eux-mêmes) sont entrés en vigueur au moment même de leur signature. Cela est confirmé, entre autres, par le texte du "Protocole spécial relatif aux questions tunisiennes". Ce protocole fixait les bases de la Convention que la France et l'Italie s'engageaient à négocier aux termes de l'article 1 du Traité "de telle manière qu'elle entre en vigueur à la même date que le présent Traité". Or, il est évident que le Protocole était immédiatement applicable après sa signature, car il établissait les principes généraux que les deux pays devaient suivre lors de la négociation de la Convention.

14. Le choix de la "forme solennelle" pour le Traité ne fut pas fortuit. Aussi bien en France qu'en Italie les règles constitutionnelles prescrivaient pour les traités comportant des cessions territoriales l'assentiment préalable du Parlement à la ratification des traités.

15. Pour ce qui est de la France, cela était requis par l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ("le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi"). Ce fut donc à juste titre que le 22 mars 1935, le Sénateur Henry de Jouvenel, dans son rapport au Sénat sur le Traité insista sur le fait que des différents accords signés à Rome, seul le Traité entre la France et l'Italie pour le règlement de leurs intérêts en Afrique était "soumis à la ratification des Chambres" parce qu'il était le seul à comporter "une cession de territoire" (Production 254). Cette idée fut reprise dans une note de la Direction Afrique-Levant du 6 mars 1935. (Production 253).

16. Quant à l'Italie, l'article 5 de la Constitution ("Statuto albertino"), qui prescrivait en son alinéa 2 que "les traités comportant des charges financières ou des modifications territoriales n'auront d'effet qu'après l'assentiment des Chambres"[2]. L'opinion des auteurs les plus fiables allait aussi dans ce sens (voir par exemple ROMANO (Santi), Corso di diritto costituzionale, 6ème édition, Cedam, Padova, 1941, pp. 376 ss.). (Production 255).

17. La distinction juridique entre Traité et accords en forme simplifiée comporte une conséquence importante pour la mise en oeuvre de tous ces accords. Ici encore, il faut distinguer entre le Traité d'un côté et les accords en forme simplifiée, de l'autre. Pour ce qui est du Traité, la question se pose de savoir, tout d'abord

1) s'il est jamais entré en vigueur, et ensuite

2) à supposer qu'il soit entré en vigueur, s'il a été exécuté. En revanche, concernant les accords en forme simplifiée, la seule question à examiner est celle de savoir si et dans quelle mesure ils ont été exécutés.

18. Une autre conséquence de la distinction que l'on vient de mentionner mérite d'être soulignée.

---

2 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "I trattati che importassero un onere alle finanze o variazioni di territorio dello Stato, non avranno effetto se non dopo ottenuto l'assenso delle Camere".

- Sur le plan politique, tous les Accords Mussolini-Laval étaient étroitement imbriqués. Ils constituaient un engagement global, un "package deal", leur pivot consistant dans l'engagement du "désintéressement" français en Ethiopie.

- Par contre, sur le plan juridique, les différents accords constituaient des actes distincts et indépendants les uns des autres. En effet, chacun d'entre eux avait une vie juridique séparée, de par leur nature même et aussi du fait qu'aucun d'entre eux ne prévoyait que son application ou observation était formellement subordonnée à l'exécution d'un autre accord.

19. Il en découle que juridiquement un des accords en question peut avoir été exécuté, sans que cela ait eu de conséquence sur l'application d'un ou plusieurs autres accords de la même date.

SECTION 2
LA CONFIRMATION DE LA DELIMITATION AVEC L'ABANDON DU TRAITE

I. LA NON-ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE

A. L'absence d'échange des instruments de ratification

20. Comme la République du Tchad l'a indiqué (voir *supra*, n° 13), l'article 7 du Traité prévoyait à l'alinéa premier qu'il entrerait en vigueur "le jour de l'échange des ratifications".

21. Les deux pays procédèrent tous les deux à la promulgation de la loi interne autorisant la ratification. En France une loi fut votée à ce sujet en mars 1935 (la Chambre des députés se prononça le 22, le Sénat le 26). En Italie, conformément à la pratique constitutionnelle, on préféra voter une loi donnant "pleine et entière exécution" au Traité (la Chambre se prononça le 25 mai, le Sénat le 29 mai et la loi fut promulguée le 13 juin). L'article 2 de cette loi prévoyait son entrée en vigueur conformément aux termes de l'article 7 du Traité, c'est-à-dire le jour de l'échange des instruments de ratification.

22. Toutefois, ni la France ni l'Italie n'échangèrent par la suite les instruments de ratification.

23. D'après les principes du droit international en vigueur à l'époque, dans le cas où un Traité prévoyait l'échange de ratifications pour son entrée en vigueur, et si cet échange n'avait pas lieu, le traité ne devenait pas un acte international juridiquement valable et contraignant. A cet égard, il suffit de citer les remarques magistrales de Dionisio Anzilotti :

"En règle générale, et sauf dispositions contraires expresses, le traité international devient donc parfait à l'instant et dans le lieu où se réalise l'échange ou le dépôt des ratifications...

"Une pratique internationale maintenant bien établie, en modifiant les règles admises dans le passé, a fixé le principe qu'une ratification peut toujours être refusée et que le motif de ce refus est dépourvu de pertinence juridique. Ceci équivaut à dire qu'avant la ratification il n'y a pas d'obligation juridique des Etats, parce que ne serait pas une obligation juridique celle qui aurait été contractée *si voluero*. Ce système, laissant l'Etat libre jusqu'au moment de la ratification, met l'organe auquel il appartient de ratifier dans la condition de pouvoir remplir ses devoirs constitutionnels, en provoquant le jugement d'autres organes, en demandant leur consentement ou leur concours, sans que les autres Etats puissent le moins du monde s'ingérer ou demander les raisons pour lesquelles on ne ratifie pas. Il est à peine besoin d'ajouter que la chose peut être différente si on apprécie le refus de ratifier au point de vue moral ou politique : le point de vue ici exposé est un point de vue strictement juridique", (ANZILOTTI (Dionisio), Cours de droit international, traductions G. Gidel, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, pp. 370 et 372).

24. Ceci est conforme à l'opinion des internationalistes les plus éminents : Tel est le cas, par exemple, de Georges SCELLE, (Précis du droit des gens, deuxième partie, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934, pp. 467-468 : la ratification est "un acte-condition nécessaire à la perfection de l'acte-règle, sauf dans les cas exceptionnels où il s'agit d'engagements secondaires et laissés à la compétence discrétionnaire d'agents exécutifs", p. 468), de Franz von LISZT, (Le droit international, exposé systématique (1913), traduction G. Gidel, Paris, A. Pedone, 1928, pp. 180-181) ou de James Leslie BRIERLY, (The law of Nations, 5ème éd., Oxford, Oxford University Press, 1955, p. 246).

25. Le même principe fut également affirmé par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire relative à la Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, où elle observa que parmi "les règles ordinaires du droit international" "se trouve aussi la règle que les conventions, sauf quelques exceptions particulières, ne deviennent obligatoires qu'en vertu de leur ratification" (C.P.J.I., *Série A*, n° 23, p.20).

26. Ces règles ont été confirmées par les articles 14 et 16 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

27. Il en découle que le Traité Laval-Mussolini, n'ayant pas été ratifié, n'entra pas en vigueur.

B - La question de savoir si, bien que les deux Etats n'aient pas échangé les instruments de ratification, le Traité fut néanmoins exécuté - Remarques générales

28. L'on pourrait toutefois objecter que, malgré l'absence de l'élément formel requis par le Traité, celui-ci aurait pu entrer en vigueur, du moins en partie, grâce à un comportement subséquent et concordant des deux parties, visant à exprimer l'intention d'exécuter en fait le Traité. On pourrait soutenir (v.*infra* n° 74 et s.) qu'en 1938 le Gouvernement français sembla s'orienter en ce sens, quand il fit référence, dans une note diplomatique au Gouvernement italien, à un "commencement d'application" du Traité par la France, auquel l'Italie n'aurait pas fait opposition. D'après ce raisonnement, les deux parties auraient conclu une sorte d'accord tacite, en vertu duquel le Traité, ou du moins certaines dispositions du Traité, auraient dû s'appliquer malgré l'absence de l'élément formel constitué par l'échange des instruments de ratification.

29. Il est évident que l'on serait alors en face d'une situation juridique assez proche de celle invoquée devant la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord par le Danemark et les Pays-Bas. Ces deux pays invoquaient -contre la République fédérale d'Allemagne- la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, ratifiée par eux mais simplement signée et non ratifiée par la RFA. A leur avis, malgré ce manque de ratification, la RFA était liée par la Convention en raison notamment de son comportement, de ses déclarations publiques et de ses proclamations : pour toutes ces raisons, "la République fédérale aurait assumé unilatéralement les obligations de la Convention, ou manifesté son acceptation du régime conventionnel, ou reconnu ce régime comme généralement applicable en matière de délimitation du plateau continental" (C.I.J., *Rec 1969*, pp. 25-26).

30. Eu égard à l'importance des vues exprimées par la Cour sur ce sujet, il conviendra de s'y arrêter pour établir, ensuite, quelles conclusions on peut dégager de l'application de ces vues à la présente espèce.

31. En réponse aux thèses avancées par le Danemark et les Pays-Bas au sujet de l'applicabilité de la Convention de 1958 à la RFA, la Cour observa tout d'abord qu'une extrême prudence est nécessaire dans des cas pareils :

> "En principe, lorsque plusieurs Etats, y compris celui dont le comportement est invoqué et ceux qui l'invoquent, ont conclu une convention où il est spécifié que l'intention d'être lié par le régime conventionnel doit se manifester d'une manière déterminée, c'est-à-dire par l'accomplissement de certaines formalités prescrites (ratification, adhésion), on ne saurait présumer à la légère qu'un Etat n'ayant pas accompli ces formalités, alors qu'il était à tout moment en mesure et en droit de le faire, n'en est pas moins tenu d'une autre façon" (*ibid*, p.26).

32. La Cour ajouta qu'en tous cas, lorsqu'on prétend qu'un Etat qui aurait pu ratifier une convention et ne l'a pas fait est néanmoins lié par celle-ci, il faut démontrer par des faits concluants que l'Etat qui n'a pas ratifié, a clairement voulu accepter le régime juridique prévu par la Convention. Cette acceptation doit se manifester par des déclarations et un comportement attestant d'une manière claire et constante qu'on a voulu accepter le régime juridique dont il s'agit. Comme le dit la Cour,

> "Il est clair que la Cour ne serait justifiée à accepter pareilles thèses (des gouvernements danois et néerlandais) que dans les cas où le comportement de la République fédérale aurait été absolument net et constant ; et même dans cette hypothèse, c'est-à-dire si elle avait eu vraiment l'intention de manifester qu'elle acceptait le régime conventionnel ou en reconnaissait l'applicabilité, on devrait se demander pourquoi la République fédérale n'a pas pris la mesure qui s'imposait, à savoir exprimer sa volonté en ratifiant purement et simplement la Convention" *(ibidem)*.

33. Il conviendra de s'inspirer de ces concepts fondamentaux avancés par la Cour, pour vérifier si, dans le cas du Traité Laval-Mussolini, on peut conclure que la conduite subséquente des parties manifeste une acceptation tacite mais indiscutable du Traité (ou de certaines de ses dispositions) par les deux Gouvernements ou si, en revanche, les parties, outre qu'elles n'ont pas échangé les instruments de ratification ont fait après quelque temps des déclarations sur la non-exécution du Traité de telle manière qu'elles ont été par la suite empêchées ou forcloses de prétendre que le Traité soit ou puisse devenir applicable.

II. LA CONDUITE SUBSEQUENTE DES PARTIES

34. La République du Tchad passera en revue les actes, les comportements et les déclarations des autorités italiennes et françaises relatifs à la prétendue exécution, du Traité Laval-Mussolini. La conclusion qui résulte de cet examen est qu'indiscutablement ni l'Italie ni -après certaines tentatives initiales- la France, n'ont exécuté, même en partie, les dispositions du Traité (A). Les affirmations faites en 1938 par la France concernant le "commencement d'application" des "Accords de Rome de 1935" et le fait que ces accords furent considérés comme "une référence de base" lors des négociations entre les deux pays en 1937, ne sont pas en contradiction avec cette conclusion, mais en fait la confirment (B).

A. Les tentatives de la France pour amener l'Italie à mettre en oeuvre les Accords (juin-octobre 1935)

35. Si l'on examine le comportement des parties après la promulgation, par chacune d'elles, de la loi portant autorisation de la ratification du Traité, on peut noter qu'une première période, allant de juin à octobre 1935, est caractérisée par trois éléments :

1° La France insiste en faveur de la conclusion de la Convention spéciale sur la Tunisie, en soulignant qu'elle constitue la condition à laquelle est subordonnée l'entrée en vigueur du Traité ;

2° L'Italie ne s'y oppose pas en principe, mais en même temps elle ne fait rien pour donner suite aux demandes françaises ;

3° La France applique l'accord concernant les actions de la Compagnie du Chemin de Fer de Djibouti à Addis-Abéba.

36. Aussitôt les lois italienne et française d'exécution adoptées, la France s'empressa de faire remarquer que le Traité devant entrer en vigueur simultanément à la Convention sur les questions tunisiennes, il fallait procéder à la conclusion de cette Convention. Cette attitude fut adoptée tout d'abord à l'intérieur du Quai d'Orsay, dans des notes internes, et elle fut ensuite portée à la connaissance des autorités italiennes, avec l'intention très nette de les solliciter afin de conclure la convention en question.

37. En ce qui concerne cette attitude de la France, à cet égard, il convient tout d'abord de signaler une note du 9 avril 1935 du Quai d'Orsay (Sous-Direction Afrique-Levant) au Ministre français des Colonies. Il est opportun de citer cette note *in extenso*, car elle fut ensuite reprise presque mot par mot dans toutes les autres notes françaises :

> "Par lettre n° 296 du 30 mars dernier, vous avez bien voulu me faire savoir qu'il importait, puisque le Parlement avait ratifié les Accords de Rome, de constituer dans le plus bref délai possible les deux missions de délimitation qui seront chargées d'abomer, l'une la nouvelle frontière entre l'Erythrée et le territoire de la Côte Française des Somalis, l'autre les limites des confins sud de la Libye et de l'Afrique équatoriale française.
>
> J'ai l'honneur de vous faire connaître à ce sujet que le Traité du 7 janvier 1935, ratifié par le Parlement (*sic*), doit être mis en vigueur en même temps que la "Convention Spéciale" qui reste à négocier et qui est destinée à remplacer les Conventions du 26 septembre 1896 sur la Tunisie (article 1er du Traité).
>
> Le gouvernement français a entendu en effet ne consentir des cessions territoriales que moyennant la levée de l'hypothèque italienne sur la Tunisie.
>
> Cette main-levée résultera de la Convention spéciale dont l'article 1er du Traité prévoit la conclusion et le Protocole spécial définit les bases. Aussi le Gouvernement a-t-il pris devant les Commissions du Parlement l'engagement de procéder simultanément à l'échange des ratifications sur le Traité et sur la Convention spéciale. L'exposé des motifs joint à la loi autorisant la ratification fait état de cet engagement.
>
> On peut donc prévoir avec certitude, dans ces conditions que la mise en vigueur de la Convention et du Traité, qui doit nécessairement précéder les opérations de délimitation, se trouvera différée de plusieurs mois" (annexe 154).

38. L'intention des autorités françaises de ne procéder à l'envoi de l'instrument de ratification qu'après la conclusion de la "Convention spéciale" sur la Tunisie et l'insistance sur la nécessité de l'échange simultané des ratifications du Traité et de la Convention, furent réitérées par la Sous-direction Afrique-Levant du Quai d'Orsay dans une note "pour le service du Protocole" du 25 avril de la même année (annexe 155), et ensuite dans une note du même Département du 3 juin (annexe 157), qui fut envoyée à l'Ambassade d'Italie à Paris, avec quelques petites omissions[3], et transmise le 8 juin par celle-ci à Rome, sans aucun commentaire. Toutes ces notes s'inspiraient de la décision, prise par M. Laval lui-même le 9 avril 1935, "de surseoir à toute mesure préparatoire (à la "translation des territoires en cause"), tant que n'aurait pas été signé l'arrangement relatif à la Tunisie" (voir la note du Sous-Directeur d'Afrique-Levant du 5 décembre 1938, dans Documents Diplomatiques français, 1932-1939, 2ème série (1936-1939), tome XIII, Paris, Imprimerie Nationale, 1979, p.68).

39. Malgré ces sollicitations françaises, les Italiens préférèrent ne pas entamer les négociations pour la Convention spéciale sur la Tunisie. La raison des atermoiements italiens est claire : comme pour Rome la raison d'être des Accords de 1935 résidait dans l'engagement français de ne pas s'opposer à l'occupation italienne de l'Abyssinie, Mussolini attendait pour voir si, en réalité, Laval serait fidèle à cet engagement lors de la future attaque italienne contre l'Abyssinie. Or, puisque cette attaque était prévue pour plus tard (et, en effet, elle eut lieu en octobre 1935), l'Italie préférait attendre et mettre à l'épreuve la France.

40. Donc, il ne passa rien, entre mars et octobre 1935, pour ce qui est de la procédure de mise en oeuvre du Traité.

41. La France fit pression sur l'Italie par d'autres moyens afin que fût mis en vigueur le Traité. Les autorités françaises en Somalie demandèrent aux Italiens d'occuper la zone de la Somalie qui leur était attribuée par le Traité, et ceci avant même l'entrée en vigueur dudit Traité. Le Ministère italien des Affaire étrangères, par une dépêche du 19 juin 1935 au Ministère royal des Colonies, l'informa des démarches faites à ce sujet par le Gouvernement français de la Somalie, en précisant que les Français suggèraient que les Italiens occupassent les garnisons de Doumeirah et Mubili. Et le Ministère des Affaires étrangères d'ajouter :

---

3 - Le paragraphe omis dans la note envoyée à l'Ambassade d'Italie est le suivant : "Cette procédure (à savoir l'échange simultané des instruments de ratifications du Traité et de la Convention spéciale sur la Tunisie) est conforme aux intentions du Gouvernement français, qui a entendu ne consentir de cessions territoriales que moyennant la levée de l'hypothèque italienne sur la Tunisie. Cette hypothèque ne sera levée que lorsqu'aura été signée et ratifiée la Convention spéciale dont l'article 1er du Traité prévoit la conclusion et le Protocole spécial définit les bases". La note envoyée à l'Italie omettait aussi un paragraphe final moins important ("l'intention ainsi manifesté en termes formels par le Gouvernement s'est trouvée consacrée par l'approbation que les Chambres ont donné au Traité, sans qu'il ait été besoin d'une résolution spéciale du Parlement à cet effet").

"Ce Ministère Royal, pour ce qui le concerne, ne voit pas de difficulté à ce qu'on procède, éventuellement même avant l'échange des ratifications des Accords de Rome, à l'occupation des territoires dont il s'agit, et considère même favorablement la possibilité d'aboutir le plus tôt possible à cette occupation. Il prie ce Ministère de bien vouloir donner son avis à cet égard, afin de nous mettre à même de donner des instructions au Consulat Royal de Djibouti[4]." (annexe 160).

42. Le Ministère des Colonies se déclara d'accord, dans un télégramme du 4 juillet, et demanda au Ministère des Affaires étrangères "d'ultérieures communications", pour transmettre l'ordre s'y rapportant au Gouvernement de l'Erythrée (annexe 161) [5]. Mais le Ministère des Affaires étrangères ne répondit point et l'occupation italienne n'eut pas lieu.

43. Malgré ces différents échecs, les Français poursuivirent leur effort de persuasion. Dès mars 1935, ils publièrent dans les centres de Zuar (Tibesti) et de Faya un "avis public" portant à la connaissance des populations la nouvelle frontière établie par le Traité de 1935. La nouvelle fut communiquée à Rome le 23 juillet 1935 par le Ministère des Colonies (annexe 162) [6], mais Rome ne réagit pas, ni dans un sens ni dans l'autre.

B. L'exécution, par la France, de l'accord en forme simplifiée sur la cession de 2.500 actions

44. Peu de temps après la signature des Accords, la France appliqua un des accords en forme simplifiée approuvés à Rome : celui concernant le Chemin de Fer de Djibouti à Addis-Abéba. Cet accord, consistant en un échange de notes, prévoyait principalement que :"Le Gouvernement français, désireux de faciliter une collaboration plus étroite des intérêts français et italiens dans le Chemin de Fer de Djibouti à Addis-Abéba, s'est assuré que le groupe français de la Compagnie concessionnaire de cette ligne cèdera 2.500 actions à un groupe italien".

---

4 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Questo R. Ministero, mentre per parte sua non vede difficoltà a che si proceda, eventualmente anche prima dello scambio delle ratifiche degli accordi di Roma, alla occupazione del territorio di cui trattati, e considera anzi favorevolmente la possibilità di addivenire al più presto a tale occupazione, prega codesto Dicastero di voler esprimere il proprio avviso al riguardo per le conseguenti is istruzioni da farsi pervenire al R. Consolato a Gibuti".

5 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Questo R. Ministero non ha nulla in contrario a che si proceda, anche prima dello scambio delle ratifiche degli accordi di Roma, alla occupazione del territorio cedutoci e resta in attesa di ulteriori comunicazioni da parte di codesto R. Ministero, per impartire al Governo dell'Eritrea gli ordini necessari".

6 - Télégramme du 23 juillet 1935 du Ministère des Colonies au Ministère des Affaires étrangères : "Le Libyen Abdulhabi ben Bucara, arrivé récemment à Syrte avec une caravane venant de Faya (Bourkou), a relaté ce qui suit : "Il y a quatre mois, dans les centres soudanais de Zouar (Tibesti) et Faya les autorités françaises ont communiqué, par un avis public, la nouvelle frontière, en mentionnant spécialement les localités qui viennent d'être annexées au territoire italien"
(Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Il Libico Adbulhabi ben Bucara giunto recentemente a Sirte con una carovana proveniente da Faya (Borcu) ha riferito quanto segue : "Quattro mesi fa nei centri sudanesi di Zuar (Tibesti) e Faya è stato reso noto, con bando pubblico, dall'autorità francese il nuovo confine con speciale menzione delle località testé annesse al territorio italiano").

45. Une note rédigée le 26 mars 1935 par la Sous-Direction Afrique-Levant du Quai d'Orsay, et intitulée "Réponse aux questions concernant la participation italienne dans le Chemin de Fer franco-éthiopien", explique les détails de l'accord :
"Aux termes des Accords de Rome le Gouvernement français a donné au Gouvernement italien l'assurance que le groupe français intéressé dans la Compagnie du Chemin de fer franco-éthiopien cèdera 2.500 actions à un groupe italien. Cette cession aurait lieu à titre onéreux et à des conditions librement débattues entre les deux groupes intéressées. Le Gouvernement français a d'ailleurs la certitude que cette cession une fois réalisée, le groupe français conservera la majorité des actions de la Compagnie du Chemin de Fer"(annexe 152).

46. Il ressort clairement de cette note que le Gouvernement français, en vertu de l'accord en forme simplifiée avec l'Italie, s'engageait simplement à prêter ses bons offices pour convaincre les actionnaires français de la Compagnie (entité privée dont les intérêts français étaient garantis par le Gouvernement français) à vendre 2.500 actions à des particuliers italiens. Cela est confirmé par des documents diplomatiques français postérieurs. Ainsi, par exemple, dans un télégramme du 3 avril 1935 du Quai d'Orsay à l'Ambassade de France à Rome, on précise que "les actions offertes au groupe italien seront en principe fournies par les divers actionnaires français, dont la Banque de l'Indochine, au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent" (annexe 153).

47. Le caractère mineur, voire même marginal, pour la France, de cet accord sur les 2.500 actions ressort de plusieurs documents diplomatiques français. Tel est le cas, par exemple, de la réaction française à une protestation du Gouvernement éthiopien. Le 26 avril 1935, le Consulat du Gouvernement impérial d'Ethiopie à Paris déclara dans une longue note qu'il ne saurait rester indifférent à la cession à des intérêts étrangers d'un nombre, "même restreint" d'actions de la Compagnie du Chemin de Fer franco-éthiopien, car cette cession était contraire à la politique traditionnelle de la Compagnie et du Gouvernement français visant à "maintenir les actions de la Compagnie en question entre les mains d'actionnaires français". Le 10 mai, le Ministre français des Affaires étrangères communiqua cette protestation au Ministre français des Colonies, ajoutant une série de considérations qu'un fonctionnaire du Quai d'Orsay avait eu l'occasion d'exprimer au Consul Général d'Ethiopie à Paris :

> "Au cours de l'entretien que le Bedjirond TECLE HAWARIAT a eu, à ce sujet, avec le Sous-directeur d'Afrique-Levant, celui-ci a tenu à préciser que, comme la lettre précitée le rappelait, le Gouvernement français, prenant en considération les susceptibilités du Gouvernement Ethiopien, s'était abstenu de participer au capital de la Compagnie, que cet effacement même le laissait désarmé pour s'opposer à une acquisition d'actions par des étrangers et qu'en la circonstance il n'avait fait que constater la disposition d'un groupe d'actionnaires français à céder 2.500 actions non pas au Gouvernement italien, mais à un groupe d'actionnaires italiens.

Mon collaborateur a souligné que le Gouvernement français avait d'ailleurs profité de l'occasion pour favoriser à l'intérieur du groupe français un accord de blocage qui consolidait la majorité absolue des actions entre les mains françaises et assurait ainsi une majorité franco-éthiopienne des trois quarts.
Enfin, M. de Saint-Quentin a pu donner à son interlocuteur l'assurance que la Compagnie, administrée par un Conseil dont la composition n'avait pas changée, restait, avec la pleine approbation du Gouvernement français, fidèle à l'esprit de collaboration au développement de l'Ethiopie qui n'avait cessé de l'inspirer depuis sa formation" (souligné par la République du Tchad -).

48. Même si le Quai d'Orsay avait intérêt à minimiser auprès des autorités éthiopiennes la portée réelle de l'accord franco-italien, toujours est-il que l'accord était dépourvu de réelle importance économique, financière ou politique. D'ailleurs, les autorités italiennes étaient elles aussi conscientes de la valeur minime de cet accord et de sa signification tout à fait marginale dans le contexte des Accords de Rome de 1935. A cet égard, il suffit de rappeler que dans les entretiens du Sous-Secrétaire italien Suvich avec l'Ambassadeur français à Rome lors de la négociation des Accords, le 29 novembre 1934, le premier répondit au second, qui lui parlait du contenu de l'accord en question, que pour l'Italie la cession des actions "ne représentait rien"[7] (annexe 151).

---

7 - Il convient de citer le passage pertinent du compte-rendu de l'entretien avec l'Ambassadeur de France, Chambrun, rédigé le 29 novembre 1934 par Suvich. A propos des intérêts italiens concernant le chemin de fer, Suvich rapporte ceci : "Notre but est celui d'avoir un port en territoire italien avec un bras du chemin de fer, toujours en territoire italien, qui puisse s'unir avec le chemin de fer de Djibouti aux confins de l'Ethiopie. Une partie du chemin de fer, sur le territoire éthiopien, s'il ne peut pas être cédé exclusivement à l'Italie, pourrait servir aux deux Pays. Bien sûr, tout cela après avoir mené à bien toutes les opérations de caractère financier pour régler la question de la propriété.
L'Ambassadeur (de France, Chambrun) fait remarquer que le chemin de fer est une initiative du capital privé français, garantie toutefois par l'Etat français. A Paris, on avait pensé devancer les désirs de l'Italie en cédant à celle-ci un paquet d'actions et en lui donnant une place dans le Conseil d'administration. Je lui fais remarquer que cela pour nous ne représente rien" ("Nostro scopo è quello di avere un porto in territorio italiano che vada a congiungersi con la ferrovia, sul territorio etiopico poi, se non è possibile sia ceduto esclusivamente all'Italia, dovrebbe servire i due Paesi. Naturalmente tutto ciò previe le opportune operazioni di carattere finanziaro per regolare la questione de'la proprietà. L'Ambasciatore fa presente che la ferrovia è una iniziativa del capitale privato francese, garantita però dallo Stato francese. A Parigi si era pensato di venire incontro ai desideri dell'Italia cedendo all'Italia un pacchetto di azioni e dandole un postro nel Consiglio di amministrazione. Gli osservo che ciò per noi non rappresenta niente".
Ce document est important car il fait ressortir les raisons de l'intérêt italien pour le chemin de fer de Djibouti, et montre aussi que, même en face d'une offre qui allait au-delà du contenu final de l'accord (à savoir l'offre de donner, en plus des actions, une place dans le Conseil d'administration de la Compagnie), le Gouvernement italien considérait les propositions françaises comme dépourvues de tout intérêt économique ou politique. Il va de soi que si l'Italie finalement accepta ces propositions, cela était dû à l'intérêt politique du "désistement" français en Abyssinie.

C. Le gel des Accords par l'Italie (octobre 1935 - février 1937)

49. L'Italie s'était déjà fâchée avec la France puisque celle-ci l'avait exclue, le 3 février 1935, du pacte d'assistance aérienne réciproque conclu avec la Grande-Bretagne. Mais, l'entente franco-italienne reçut le coup de grâce, un peu plus tard. Mussolini considéra que la France ne l'avait pas assez soutenu au sein de la Société des Nations après l'agression qu'il avait déclenchée contre l'Abyssinie le 13 octobre 1935. Tout au long de l'année 1936, les diplomates italiens font état de leur déception à l'égard de la France. Celle-ci comprit très bien pourquoi l'Italie se désintéressait de la mise en oeuvre des Accords de 1935 ; ainsi que l'indiquent ces quelques phrases écrites par l'Ambassadeur français à Rome au Ministre français des Affaires étrangères, le 16 novembre 1938, "l'Italie fasciste se demande ce que peut lui rapporter un accord avec la France. La consolidation des Accords de 1935 lui apparaît comme un résultat singulièrement maigre puisque ces Accords, jugés par elle désavantageux, n'ont été consentis que moyennant la contrepartie d'un désintéressement français en Ethiopie et que cette contrepartie, que l'on considérait comme effectivement accordée est venue à manquer en fin de compte" (Voir, Documents diplomatiques français, 1932-1939, Série 2, vol. XIII, p. 613).

50. Il est donc, tout à fait, naturel que l'Italie ait décidé de geler les Accords de 1935. La situation s'aggrava à l'occasion de la guerre civile espagnole, commencée en juillet 1936, puisque dans cette affaire, la France et l'Italie "se trouvaient des deux côtés de la barricade", comme l'a dit Mussolini (Voir le télégramme de François-Poncet au Quai d'Orsay du 10 novembre 1938, dans Documents diplomatiques français, 1932-1939, Série 2, vol. XII, p.510, et la dépêche du 16 novembre 1938, p.511). Pour Mussolini, la question espagnole était "la pierre de touche d'où dépendra l'avenir des rapports franco-italiens" (ibidem).

51. D'autres éléments contribuèrent à rendre les rapports très tendus : la prise du pouvoir en France par le Front Populaire (1936) et la constitution de l'"axe Rome-Berlin", proclamée par Mussolini dans son discours du 6 novembre 1936.

D. L'accentuation de la non application des Accords (1937-1938)

52. Les Accords continuent à ne pas être appliqués par l'Italie pour des raisons politiques générales mais aussi pour de nouvelles raisons spécifiques ayant trait au problème des frontières. La France, à son tour, s'oppose à des tentatives des militaires italiens de mener à bien des missions de reconnaissance dans le territoire visé par le Traité (1937-1938). Les éléments suivants caractérisent cette période :

1° L'Italie refuse expressément d'occuper les territoires cédés en vertu du Traité de 1935 ;

2° Le Ministère italien des Affaires étrangères reproche au Ministère de l'Afrique italienne d'avoir produit une carte indiquant la frontière prévue par le Traité de 1935 ;

3° En même temps, les militaires italiens en Libye essaient d'entreprendre des missions de reconnaissance de la bande d'Aozou, mais ils en sont fermement repoussés par les autorités françaises.

4° Les Italiens insistent auprès des Français pour que la frontière entre l'"Afrique orientale italienne" et la Côte française des Somalis soit démarquée (dans le cadre du Traité de 1935), mais la France refuse ;

5° Le 13 juillet 1937, Rome qualifie expressément la situation juridique existante de "suspension de l'application pratique du Traité" ;

6° A la suite d'une proposition du Gouverneur de la Libye, Balbo, l'Italie envisage de soumettre à la France, le moment venu, une modification de la frontière occidentale de la Libye en demandant plus de territoires, mais en offrant en contrepartie une rectification de la frontière méridionale plus avantageuse pour la France. Les Italiens voient dans cette possibilité une raison ultérieure pour ne pas appliquer, pour l'instant, le Traité de 1935.

7° La France prend formellement acte, en 1937, que le Traité de Rome n'est pas entré en vigueur et se résigne, en quelque sorte, à cette situation, en 1938.

53. Il convient de considérer séparément chacune de ces lignes d'action.

54. Le 30 mars 1937, le Consulat italien de Léopoldville informe le Ministre italien des Affaires étrangères que les autorités françaises avaient demandé aux Italiens d'occuper les localités d'Aozou et d'Uri[8]. Le 23 avril, Rome répond que "l'occupation des territoires coloniaux qui nous ont été cédés par le Traité (de 1935) ne pouvant être effectuée qu'après l'entrée en vigueur dudit Traité, il ne semble pas opportun de commencer, pour le moment, des actions avec le Gouvernement français aux fins de l'occupation en question"[9]. (Annexe 170)

---

8 - "Le Général Rouais, Commandant Supérieur des troupes de l'Afrique équatoriale française, avec qui j'ai eu récemment occasion de m'entretenir à Brazaville, m'a fait noter en passant que les deux localités de Aozou et d'Uri (la première à environ 60 kilomètres au Nord-Est de Bardai, la seconde à environ 200 kilomètres à l'Est de Bardai), lesquelles d'après les accords du 7 janvier 1935 se trouvent en territoire italien, sont encore occupées par des troupes françaises (une vingtaine de soldats de couleur aux ordres d'un sous-officier européen). Il m'a expliqué que pour maintenir l'ordre entre les tribus nomades de ces localités, à cheval sur la frontière, il ne lui était pas possible de retirer ses troupes si elles n'étaient pas remplacées auparavant par des troupes italiennes. Il a exprimé le vif désir que de notre part cette occupation soit menée à bien le plus tôt possible, pour régler la situation et pour éviter d'éventuels malentendus. Il faudrait le prévenir en temps utile afin qu'il donne les instructions pour le retrait de ses troupes" (Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Il Generale Rouais, Comandante superiore delle Truppe dell'Africa Equatoriale francese, col quale ho avuto testé occasione de intrattenermi a Brazaville, mi ha incidentalmente accennato alla circostanza che le due località di AUZU e URI (la prima a circa 60 km a Nord-Est di Bardai, la seconda a circa 200 km all'Est di Bardai), le quali in conseguenza degli accordi di Roma de 1 7 gennaio 1935-XIII si trovano in territorio italiano, sono tuttora occupate da truppe francesi (una ventina di soldati di colore al comando di un sottufficiale Europeo). Egli ha spiegato che per mantenere l'ordine fra le tribu nomadi di quelle località, a cavallo del confine, non gli era possibile ritirare le sue truppe se prima non fossero venute a sostituirle quelle italiane, ed ha espresso il vivo dusiderio che da parte possibile, per regolare la situazione e per evitare possibilità di malintesi prevenendolo in tempo utile per poter dare le istruzioni per il ritiro delle sue truppe" (annexe 168).

9 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Non potendo l'occupazione dei territori coloniali cedutici col suddetto trattato essere effettuata che conseguentement all'entrata in vigore del Trattato stesso, non pare il caso di iniziare, per il momento, pratiche col Governo francese ai fini dell'occupazione anzidetta".

55. Cette attitude fut confirmée en mai-juin. Comme l'Ambassade italienne à Paris avait attiré l'attention de Rome sur la nouvelle fournie par une agence d'information de Paris, d'après laquelle l'exécution des Accords de 1935 se poursuivait normalement par voie diplomatique, Rome lui communiqua le 14 juin que le correspondant italien qui avait transmis de Rome la fausse nouvelle avait été dûment réprimandé (Voir la dépêche n° 3550/1187 du 31 mai 1937 de l'Ambassade d'Italie à Paris au Ministère italien des Affaires étrangères, annexe 173, et la dépêche de Rome à l'Ambassade italienne à Paris, du 14 juin 1937, annexe 181).

56. L'intention de l'Italie de geler le Traité Laval-Mussolini est confirmée par les démarches internes faites par les autorités italiennes au sujet de la rédaction de cartes indiquant la frontière sud de la Libye.

57. Le Ministère de l'Afrique italienne avait composé une carte qui reproduisait la frontière prévue par le Traité de 1935 (annexe 191). Le 5 février 1938, Rome lui envoya une dépêche soulignant qu'"il aurait été préférable de continuer à indiquer la frontière comme par le passé" [10] (annexe 193). Le Ministère de l'Afrique italienne fut aussi invité à demander, à l'avenir, l'autorisation préalable du Ministère des Affaires étrangères, avant de produire des cartes touchant à des questions de caractère international[11] *(ibid.)*.

58. Tout en refusant d'exécuter le Traité et donc de s'emparer de la bande d'Aozou, les autorités militaires italiennes en Libye tâchèrent de procéder à des missions de reconnaissance du territoire visé par le Traité. Ces tentatives furent cependant repoussées par la France.

59. Diverses dépêches télégraphiques émanant de M. MARCHESSOU, Gouverneur Général intérimaire de l'A.E.F. au Ministre des Colonies font état de projets de reconnaissance italienne dans la zone en question. Le Gouverneur Général demande des instructions précises et rapides. Le Ministre des Colonies transmet ces demandes au Ministre des Affaires étrangères (voir dépêche du 8 juin 1935, annexe 158) estimant qu'aucune reconnaissance italienne n'est de mise en avant la délimitation et demandant une intervention du Ministre des Affaires étrangères auprès du Gouvernement italien pour geler les raids de reconnaissance (dépêche du 13 juin 1935, annexe 158). Face à ces tentatives de reconnaissance répétées, le Ministre des Affaires étrangères, par une missive du 3 juin 1937 au sujet de

---

10 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Questo R. Ministero conferma in massima il proprio avviso secondo cui sarebbe stato preferibile, come esposto nel telespresso del 27 dicembre u.s. n° 245247/1363, che la linea di confine di cui è oggetto continuarse ad essere marcata sulle carte edite da codesto Dicastero senza alcun tratto tratteggiato".

11 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Con l'occasione stima pero opportuno di rinnovre la raccomandazione che le carte edite da codesto Dicastero interessanti altri Stati e Colonie o comunque questioni di carattere internazionale, siano publicate d'accordo con questo R. Ministero".

la frontière Tchad-Libye, répond au Ministre des Colonies que le Traité de 1935 n'étant pas ratifié, n'est pas en vigueur et que "les cessions territoriales qu'il comporte de notre part ne sont, jusqu'à nouvel ordre, susceptibles de produire aucun effet". Le Ministère souligne que même après ratification, il faudrait attendre que la Commission prévue à l'article 5 du Traité se réunisse. Il conclut que "dans ces conditions, toute tentative des forces italiennes pour se substituer aux nôtres dans le territoire que celles-ci occupent actuellement au nord de la frontière de 1935 constituerait un acte d'agression" (annexe 174).

60. En 1937, l'Italie reprit une proposition française de procéder à la démarcation de la frontière entre l'Afrique Orientale Italienne et la Côte Française des Somalis. Bien qu'aucune des notes échangées entre l'Italie et la France n'ait fait référence au Traité de 1935,il paraît évident que cette démarcation était celle prévue par l'article 5 du Traité de Rome. Malgré l'insistance de l'Italie[12], la France finit par refuser, car le Ministère français des Colonies estimait que l'animosité italienne à l'égard des intérêts français en Ethiopie s'y opposait[13].

61. L'échec de cette tentaive démontre que la France et l'Italie ne furent même pas en mesure d'appliquer la seule disposition du Traité sur laquelle, à un certain moment, s'était créée une convergence entre les Ministères des Affaires étrangères des deux pays.

62. Vers la moitié de l'année 1937 les autorités italiennes, en faisant une sorte de bilan de la situation concernant le Traité de Rome, expriment clairement l'idée que ce Traité doit être considéré comme "suspendu".

63. Dans une longue dépêche du 13 juillet 1937 au Ministère de l'Afrique italienne, le Ministère des Affaires étrangères s'attarda sur les raisons pour lesquelles la Convention sur les questions tunisiennes, prévue par le Traité de 1935, n'avait pas été conclue, en précisant que le Traité de 1935 lui-même subordonnait son entrée en vigueur à la conclusion de cette Convention. Et le Ministère d'ajouter que "dans de telles conditions, pour le moment, l'application pratique des clauses territoriales des Accords de Rome du 7 janvier 1935 est restée suspendue"[14] (annexe 180).

---

12 - Voir le télégrame n° 103537 du 29 juillet 1937 du Ministère italien des Colonies au Ministère italient des Affaires étrangères (annexe 183), la dépêche de réponse de ce dernier Ministère n° 227234/896, du 6 août 1937 (annexe 184) et le télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris au Ministère des Affaires étrangères au 25 octobre 1937 n° 7364 (annexe 186), de même que le télégramme, de la même Ambassade au même Ministère, du 22 décembre 1937 (annexe 188).

13 - Dans une note pour le Ministre sous la Sous-Direction Afrique-Levant, du 5 décembre 1938, on observe ceci : "Quant à la parcelle de notre colonie des Somalis, elle n'a non plus été occupée (par l'Italie)... Rien donc n'est altéré, ni *de jure* ni *de facto* dans l'état des territoires en cause. Nous continuons à être intégralement en possession. Aucune atteinte n'a donc été portée à nos droits". (Documents diplomatiques français, 1932-1939, 2ème Série (1936-1939), tome XIII, p. 69).

14 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "In tali condizioni è rimasta per ora sospesa l'applicazione pratica delle clausole territoriali degli Accordi di Roma del 7 gennaio 1935".

64. Entretemps, une autre raison s'était ajoutée aux motifs politiques qui jusqu'alors avaient amené l'Italie à repousser la ratification et par voie de conséquence l'entrée en vigueur du Traité : les suggestions des milieux colonialistes italiens de proposer à la France, avant la ratification du Traité, une rectification de la frontière prévue par ce Traité.

65. Le 20 avril, puis le 26 mai 1937, Italo BALBO, Gouverneur de la Libye, souleva le problème de la délimitation des frontières en Libye. En même temps, il proposa de suggérer aux Français de rectifier la frontière occidentale (entre Ghadamès et Tummo) en faveur de l'Italie et celle méridionale (dans la zone du Tibesti) en faveur de la France (voir la dépêche n°958 du 26 mai 1937 du Gouverneur de la Libye, M.I.Balbo, au Ministre de l'Afrique italienne, annexe 172). Le Ministre de l'Afrique italienne fut d'accord et proposa au Ministère des Affaires étrangères de prendre la décision de procéder à une série de relevés dans les zones concernées (voir télégramme du 3 juillet 1937 du Ministre Lessona au Ministère des Affaires étrangères, annexe 178).

66. Ce projet, qui donna lieu à un échange de notes entre Rome et Tripoli jusqu'au 10 janvier 1938, n'eut pas de suite[15] (bien que le Gouveneur Général de la Libye, avec l'assentiment du Ministre de l'Afrique italienne, ait décidé que les relevés susmentionnés seraient effectués "prochainement")[16]. Mais la correspondance qui s'y rapporte montre bien qu'en 1937, l'Italie avait une raison ultérieure pour ne pas appliquer, tel quel, le Traité de 1935.

67. Il convient de souligner que la France ne prit pas beaucoup de temps à comprendre que l'Italie n'avait pas l'intention de ratifier le Traité et qu'il n'entrerait donc jamais en vigueur.

68. Déjà, dans une note du 3 juin 1937, au Ministre français des Colonies, le Quai d'Orsay constatait sans ambages que le Traité n'était pas encore obligatoire :

> "Je crois devoir d'abord vous rappeler, comme mes Services l'ont maintes fois indiqué dans leurs conversations avec ceux de votre Département, que le Traité franco-italien du 7 janvier 1935 n'est pas encore entré en vigueur puisqu'il n'a pas été ratifié par nous. Dans ces conditions, les stipulations qu'il contient et en particulier les cessions territoriales qu'il comporte de notre part ne sont, jusqu'à nouvel ordre, susceptibles de produire aucun effet. La

---

15 - Voir le mémo pour le Ministre des Affaires étrangères, préparé par le Bureau de l'Europe-Méditerranée, III ("Appunto per S.E. il Ministro), sans date (annexe 190). Voir aussi la dépêche du Ministre des Affaires étrangères au Ministre de l'Afrique italienne, du 27 décembre 1937 n° 245247 (annexe 189) et la dépêche de réponse du Ministre de l'Afrique italienne du 10 janvier 1938, n° 10466/39 (annexe 192).

16 - Voir la dépêche du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassade italienne à Paris, sans date (il s'agit d'une réponse à la dépêche du Ministre de l'Afrique italienne n° 103723 du 3 septembre 1937, Production 158).

situation de droit ne s'est pas modifiée sur la frontière entre la Libye et l'A.E.F. D'ailleurs, même après l'entrée en vigueur du Traité, on concevrait difficilement que la remise de notre territoire aux Autorités italiennes pût être effectuée avant que la Commission prévue par l'article 5 ait procédé sur les lieux à la délimitation de la frontière et préparé un accord frontalier.

"Dans ces conditions, toute tentative des forces italiennes pour se substituer aux nôtres dans le territoire que celles-ci occupent actuellement au nord de la frontière du Traité de 1935 constitueraient un acte d'agression" (annexe 174).

69. Cette position fut réitérée dans une note du 23 septembre 1937 du Ministère de la Défense nationale et de la Guerre au Ministre des Colonies. Ce dernier avait signalé "l'inconvénient que présentait la figuration, sur les cartes d'Afrique publiées par le Service Géographique de l'Armée, du tracé de la frontière Tchad-Libye défini par l'accord franco-italien du 7 janvier 1935 du fait de la non ratification de ce Traité" (annexe 185). Le Ministre de la Guerre répondit :

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris toutes mesures pour que les prochaines éditions de cartes susvisées ne portent plus le tracé de la frontière non encore reconnue par la France.

"D'autre part, une indication rectificative sera apposée sur les exemplaires détenus actuellement par le Service Géographique et destinés à la vente" (annexe 185).

70. Le constat que le Traité n'était pas entrée en vigueur fut répété l'année suivante, dans une note du 11 avril 1938 rédigée pour le Ministre par la Sous-Direction Afrique-Levant. Après avoir passé en revue les efforts pour faire entrer en vigueur le Traité, et leurs échecs, la note conclut de la manière suivante, pour ce qui était des clauses territoriales du Traité :

"La translation de la souveraineté et la remise subséquente des territoires sont évidemment subordonnées à l'entrée en vigueur des Accords, c'est-à-dire, pratiquement à l'échange des instruments de ratification" (annexe 194).

E - Le constat formel, en 1938, que le Traité était périmé

71. Le 2 décembre 1938, l'Ambassadeur français à Rome, A. François-Poncet, eut un entretien avec le Ministre italien des Affaires étrangères, G. CIANO, pour protester contre l'attitude adoptée par certains députés sur la politique étrangères de l'Italie. François-Poncet souleva, aussi, le problème des Accords de 1935 qui, d'après lui, "bien que ratifiés (*sic*), n'ont jamais été exécutés. Il désirait savoir si le gouvernement italien "les considéraient encore en vigueur" et s'il "estimait pouvoir se servir de tels

Accords comme base pour les relations franco-italiennes"[17]. CIANO répondit qu'à son avis les Accords étaient dépassés. Cependant, il pria son interlocuteur de lui accorder du temps afin de recueillir l'opinion de MUSSOLINI. Le jour même, CIANO prépara un mémo pour MUSSOLINI et, une fois obtenu le feu vert du Duce, il envoya à François-Poncet une note le 17 décembre. Il maintint la position de l'Italie et souligna par ailleurs que FRANCOIS-PONCET lui-même, dans l'entretien du 2 décembre, avait admis que les Accords "n'avaient jamais été exécutés". Dans sa note, CIANO se penchait aussi bien sur les raisons juridiques que sur celles politiques justifiant la "mort" du Traité :

> "Les Accords italo-français du 7 janvier 1935 sont constitués, comme Votre Excellence le sait bien, par un Traité relatif au règlement de leurs intérêts en Afrique et par une série d'Actes qui lui sont étroitement liés.
>
> "L'article 7 du Traité stipule qu'il sera ratifié, et subordonne son entrée en vigueur à l'échange des ratifications. Cet échange, toutefois, ne s'est jamais produit. Bien sûr, immédiatement après la signature, on a entamé les procédures constitutionnelles préliminaires à la ratification, mais on n'a jamais procédé à la ratification. On n'a pas non plus entamé les négociations pour la conclusion de la convention spéciale pour la Tunisie, qui -d'après l'article 1er du Traité- aurait dû entrer en vigueur le jour même du Traité. Le Traité italo-français pour le règlement de leurs intérêts n'a donc jamais été perfectionné.
>
> "Mises à part ces constatations d'ordre juridique, il faut ensuite faire remarquer qu'aussi bien le Traité que les autres actes furent conclus sur la base de conditions bien précises, et que de telles conditions n'ont pas été remplies en pratique.
>
> "Comme on le sait, les Accords de 1935 visaient, moyennant le règlement de toute une série de questions, à développer l'amitié entre l'Italie et la France et à instaurer entre ces deux Etats des rapports de confiance et de coopération. En particulier l'Italie par les Accords de 1935 était amenée à accepter d'importants sacrifices, aussi bien à l'égard des droits des Italiens en Tunisie, qu'au sujet de ses droits découlant de l'article 13 du Pacte de Londres de 1915 compensés par une équitable compréhension et une attitude conséquente de la France à propos de la nécessité de l'expansion italienne en Afrique Orientale.
>
> "Or, le comportement suivi par la France, quant l'Italie fut contrainte par l'action du Négus à résoudre définitivement le problème de ses rapports avec l'Ethiopie, et même après, ne s'inspira assurément pas desdites conditions. En revanche, il fut tout à faire contraire à celles-ci. Il suffit (sans qu'il soit nécessaire de les rappeler) de s'en référer aux diverses phases des évènements qui se sont déroulés depuis 1935.

---

17 - Voir le mémo pour MUSSOLINI ("Appunti per il Duce") préparé le 2 décembre 1938 par le Ministre CIANO ("Il Governo francese ricordava al Governo italiano l'esistenza degli Accordi del 1935 che regolavano tra l'altro la questione tunisia, accordi che non sono stati messi in esecuzione, benché ratificati, unicamente perché connessi alla redazione di un regolamento che non ha mai avuto luogo. In relazione a quanto si è prodotto avant'ieri, il Governo francese desiderava conoscere dal Governo italiano se considera tuttora in vigore tali Patti e se ritiene di potersi servire di essi quale base delle relazioni franco-italiane" (annexe 205).

"Les Accords du 7 janvier 1935, qui d'ailleurs n'ont jamais été exécutés, comme Votre Excellence a eu l'occassion de le relever lors de l'entretien du 2 décembre, se sont donc vidés de contenu; ils ne peuvent être certes considérés aujourd'hui comme étant en vigueur.

"Ils sont aussi historiquement dépassés"[18] (annexe 206).

72. Il est difficile de trouver une déclaration plus claire et explicite concernant le fait que le Traité de 1935 n'était pas entré en vigueur et n'avait pas été exécuté en fait. Dans la note de CIANO, il faut retenir aussi d'un côté l'exposé lucide des raisons juridiques et politiques de l'échec du Traité, et, de l'autre, la distinction sur laquelle CIANO tient à insister, entre le Traité et les autres accords ("Actes") en forme simplifiée, qui l'accompagnaient.

73. Cette déclaration italienne confirme d'une manière irréfutable ce qui s'était passé en pratique, à savoir que le Traité LAVAL-MUSSOLINI n'a jamais été appliqué.

F - Les allégations de la France concernant le "commencement d'application" des Accords de Rome

74. La réponse à la note verbale de CIANO fut donnée par l'Ambassadeur de France à Rome, FRANCOIS-PONCET, dans une note du 26 décembre. Dans cette note, la France regrettait en substance la prise de position de l'Italie. Le point de vue français était exprimé à un niveau essentiellement politique. La note ajoutait toutefois deux arguments de caractère apparemment plus juridique. En bref, la France rappelait à l'Italie que, *primo* elle avait donné aux Accords un "commencement d'application" au bénéfice de l'Italie et, *secundo*, que les Accords avaient été considérés comme une "référence de base" par les deux pays encore en 1937, lors des négociations de Paris concernant les intérêts de ces deux pays en Ethiopie et sur la Côte française des Somalis.

---

18 - Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Gli Accordi italo-francesi del 7 gennaio 1935 risultano, comme V.E. ben conosce, da un Trattato relativo al regolamento dei reciproci interessi in Africa e da una serie di Atti con esso strettamente collegati.

"L'Art. 7 del Trattato stabilisce che esso sarà ratificato, e subordina la sua entrata in vigore allo scambio delle ratifiche. Tale scambio non è però mai avvenuto. Sono state bensì iniziate, subito dopo la firma, le procedure costituzionali preparatorie della ratifica, ma alla ratifica non si è fatto luogo. Nemmeno sono stati mai iniziati i negoziati per la stipulazione della Convenzione speciale per la Tunisia, che - - secondo l'Art. 1 del Trattato- - avrebbe dovuto entrare in vigore alla stessa data del trattato stesso.

"A parte queste constatazioni di ordine giuridico, è poi da tener presente che, tanto il Trattato, quanto gli Atti rimaneti, furono conclusi con dei presupposti ben precisi, e che tali presupposti non hanno trovato nella pratica la loro conferma.

"Come si sa, gli Accordi del 1935 miravano, mediante il regolamento di tutta une serie di questioni, a sviluparre l'amicizia fra l'Italia e la Francia e ad instaurare tra i due Stati rapporti di fiduciosa collaborazione. In modo particolare l'Italia, con gli Accordi del 1935, si induceva ad accetare notevoli sacrifici, sia nei reguardi dei dirriti degli italiani in Tunisia, sia nei riguardi dei diritti che le derivano d'all'Art. 13 del Patto di Londra del 1915, in considerazione di un'equa comprensione e di un conseguente atteggiamento da parte delle Francia relativamente alla necessità di espansione italiana in Africa Orientale.

"Ora l'atteggiamento tenuto dalla Francia, quando l'Italie fu costretta dall'azione negussita a risolvere definitivamente il problema dei suoi rapporti con l'Etiopia, e anche successivamente, non fu certo improntato a tali presupposti. Fu anzi, in pieno contrasto con esso. Basti riferirisi (senza che sia qui il caso di rievocarle) alle diverse fasi degli avvenimenti svoltisi dal 1935 in poi.

"Gli Accordi del 7 gennaio 1935, che del reste non sono mai stati messi in esecuzione, come V.E. ha avuto ad osservare nel colloquio del 2 corr., sono venuti cosi svuotandosi di contenuto ; non possono certo essere considerati oggi in vigore.

"Essi sono anche storicamente superati".

75. Il convient de reproduire le passage pertinent de la note de FRANCOIS-PONCET :

> "...Avant même leur ratification, ces Accords ont reçu, de la part de la France, au seul bénéfice de l'Italie, un commencement d'application puisque, anticipant sur l'exécution de l'un de ses engagements, le Gouvernement français a assuré la cession effective par le groupe français de la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba de 2.500 actions de cette Société à un groupe italien.
>
> "Du côté même des représentants italiens, dans les négociations franco-italiennes qui se sont déroulées à Paris en 1937, les Accords de 1935 ont été considérés comme suffisamment acquis pour être fréquemment invoqués comme référence de base. Et récemment encore, le 12 mai 1938, Votre Excellence, tout en faisant quelques observations de forme, n'a élevé aucune objection de principe à la mise en oeuvre des Accords africains du 7 janvier 1935 qui se trouvait suggérée sous les points 9, 10 et 11 de ce programme. Elle a même précisé qu'en ce qui concernait la convention tunisienne, le Palais Chigi n'envisageait pas de changement substanciel au texte proposé par le Gouvernement français, texte dont BLONDEL a pourtant fait observer qu'il était tiré des Accords de 1935. Aucune considération politique ne s'opposait donc, alors, dans la pensée du Gouvernement italien, au maintien de ces Accords" (annexe 207).

76. Pour saisir dans toutes les implications de cette note, il convient de faire quelques remarques de caractère général et préliminaire sur sa portée réelle, son contexte et ses suites.

77. Tout d'abord, il faut insister encore une fois sur le fait que les deux arguments avancés par la France le furent dans un but essentiellement politique : le Quai d'Orsay tenait à souligner le manque de cohérence de l'attitude de l'Italie qui, après avoir fait entendre à la France que tôt ou tard elle ratifierait le Traité de 1935, a fini par déclarer ce Traité périmé. Autrement dit, dans sa note, la France voulait attirer l'attention de l'Italie sur ce que Paris considérait légitimement comme une volte-face du Gouvernement fasciste : celui-ci, jusqu'au début de 1937, n'avait pas exclu formellement que le Traité de 1935 puisse entrer en vigueur; les déclarations de CIANO étaient donc en contradiction avec les assurances que la France avait cru pouvoir déduire, sur le plan politique, de certains agissements et de certaines déclarations des autorités italiennes.

78. Deux éléments confirment que les arguments en question n'étaient pas avancés dans une optique juridique. En premier lieu, la note française ne tirait aucune conséquence juridique de ces arguments, ni ne les étayait par un raisonnement strictement juridique. En second lieu, quatre jours après la note de CIANO, le Quai d'Orsay prenait position --bien que dans une note interne-- dans le sens que le Traité n'était pas opposable à

l'Italie. Cette position fut exprimée très nettement dans une note de la Sous-direction d'Afrique-Levant du Quai d'Orsay, du 21 décembre 1938. D'après cette note, "Il est clair que, juridiquement, les Accords franco-italiens du 7 janvier 1935 ne deviendront réciproquement opposables que s'ils entrent en vigueur et à compter du jour où aura lieu la formalité à ce requise. Actuellement donc, ces actes ne lient ni l'une ni l'autre des parties contractantes" (v.Documents diplomatiques français, 1932-1939, Série 2, vol.XIII, p.356. Souligné par la République du Tchad).

79. Comme on le voit, cette note ne mentionne aucunement la possibilité de tirer profit, sur le plan juridique, d'un prétendu commencement d'application du Traité, ou d'éventuelles assurances données par l'Italie à la France au regard de l'acceptation du Traité. En revanche, les autorités françaises se placent exclusivement sur le terrain du Traité et déduisent de l'absence de ratification la seule conséquence possible, à savoir que, le Traité n'étant pas entré en vigueur, il n'est pas devenu un acte juridiquement contraignant.

80. Pour placer la note française dans son contexte, il convient en outre de souligner un point important : l'Italie n'y répondit jamais. Cela prouve clairement que ce pays considérait la question close. D'ailleurs, il faut considérer qu'enttre-temps avaient été signés les Accords de Munich (29-30 septembre 1938) qui, comme le remarqua l'attaché militaire français à Rome dans une note du 7 décembre 1938, constituèrent pour l'Italie "l'avènement d'une ère de "mise à jour" comportant une révision de la position de chacune des grandes puissances européennes". Pour l'Italie, Munich n'était pas "un aboutissement mais un point de départ" (v.Documents diplomatiques français, 1932-1939, Série 2, vol.XIII, p.122).

81. Même si, comme on l'a souligné, la note française ne visait pas à tirer des conséquences juridiques des deux remarques portant sur le "commencement d'application" du Traité et sur le fait que le Traité aurait constitué une "référence de base" des parties au fil des années, il paraît néanmoins opportun d'examiner si les éléments cités dans cette note peuvent être considérés comme la manifestation d'un accord tacite passé entre les deux Etats et visant à exécuter le Traité même en l'absence de l'échange de ratifications.

82. Il convient d'examiner ces deux arguments séparément.

1 - Le prétendu "commencement d'application" :la question des 2.500 actions du Chemin de Fer de Djibouti à Addis-Abéba

83. Il convient de relever tout d'abord que, pour ce qui concerne le "commencement d'application" des Accords de Rome, la France ne cita que la cession des actions, et ne mentionna aucun engagement prévu par le Traité.

84. Ce qui compte bien davantage, est le fait que la France, dans la note de FRANCOIS-PONCET où l'on parle de ce "commencement d'application" confond -délibérément ou inconsciemment- le Traité et les autres accords de 1935. Sur le plan politique, l'application de l'accord sur les 2.500 actions constituait sans aucun doute un "commencement d'application" des engagements pris globalement en 1935. Mais, sur le plan juridique, le fait que l'un des Accords de 1935 (le plus marginal, v.*supra*, n° 48) ait été exécuté par la France au lendemain du 7 janvier 1935, n'a aucune incidence juridique sur l'entrée en vigueur du Traité. Les seules conséquences de l'exécution de l'accord en question étaient d'ordre moral, psychologique ou politique, mais pas juridique.

85. Il convient d'ajouter que dans un télégramme de BONNET, Ministre français des Affaires étrangères, au chargé d'affaires français à Londres, du 27 décembre 1938, il était précisé que la seule obligation exécutée par la France dans le cadre des Accords de Rome était justement celle concernant les actions ("Bien plus, nous avons exécuté, par anticipation, une des obligations qui nous incombaient en facilitant au gouvernement italien l'acquisition de 2.500 actions du chemin de fer") (v.Documents diplomatiques français, 1932-1939, Série 2, vol.XIII, p.420).

86. On peut, donc, déduire *a contrario* que les autres engagements de 1935 (le Traité et les accords en forme simplifiée autres que celui concernant les 2.500 actions) étaient restés lettre morte.

2 - La référence aux Accords de 1935 lors des négociations techniques de 1937

87. En 1937, la France et l'Italie décidèrent d'entamer des négociations dans une série de questions concernant leurs intérêts en Ethiopie et sur la Côte française des Somalis. La France tenait à sauvegarder ses intérêts, surtout économiques, après la conquête italienne de l'Ethiopie. L'Italie, de son côté, souhaitait obtenir de la France la reconnaissance de sa succession à l'Empereur d' Ethiopie au sein de la Compagnie des Chemins de Fer de Djibouti à Addis-Abéba (une grande partie des actions de cette Compagnie ayant appartenu à l'Ethiopie, l'Italie espérait pouvoir s'en emparer à titre successoral, mais à cette fin elle voulait obtenir la reconnaissance de la France).

88. Les négociations en question font l'objet d'un très grand nombre de dépêches et de télégrammes italiens. L'intérêt principal de ces documents, qui relatent également la position française réside dans le fait qu' aussi bien la France que l'Italie envisagèrent les discussions de 1937 dans le cadre de l'accord secret de 1935 sur le "désintéressement" français en Ethiopie (cet accord indiquait également les intérêts économiques et commerciaux que la France était autorisée à protéger dans la zone).

89. C'est précisément à ces négociations que se réfère la lettre de François-Poncet à Ciano du 25 décembre 1935 protestant contre la thèse italienne selon laquelle les Accords de Rome étaient caducs. Or, s'il est vrai que les Accords furent invoqués à maintes reprises par les deux parties[19], il faut préciser les points capitaux suivants :

1° les deux parties, en fait, n'invoquèrent pas les Accords, mais seulement l'accord secret portant sur la position de la France en Ethiopie; cela ressort clairement des notes en question[20],

2° en plus, il ne s'agissait nullement d'appliquer l'accord en question. A cet égard, il suffit de noter que l'accord avait été rendu caduc par le fait que, de l'avis de l'Italie, la France l'avait violé en participant aux sanctions de la SdN contre l'agression italienne de l'Ethiopie. Il s'agissait plutôt de s'en tenir à l'accord comme à un cadre de référence. Et, en effet, certaines notes italiennes se réfèrent à l'opportunité de s'en tenir à "l'esprit de l'accord" (Voir par exemple le télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris du 5 juin 1937, p.3: Production 62).

90. En tout état de cause, les négociations en question n'aboutirent pas, car on estima que les questions techniques, qu'on pouvait facilement résoudre, étaient subordonnées à un accord politique entre la France et l'Italie ; or celui-ci ne fut jamais conclu[21].

91. On ne peut donc en tirer aucune conclusion favorable à la thèse de l'application du Traité de 1935.

---

19 - Voir les documents diplomatiques italiens et français cités dans les notes suivantes.

20 - Voir le télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris du 17 mars 1937, p. 4 (annexe 167) ; le télégramme de l'Ambassade d'Italie du 17 avril 1937 ("Le comte de Saint Quentin se montra quelque peu irrité ; il dit que notre attitude aurait convaincu toujours davantage le Ministère des Colonies et les cercles coloniaux, très influents en France, que la politique poursuivie par l'Italie en Afrique Orientale italienne visait à exclure, voir même à combattre toute activité française, ce qui était en contraste absolu avec les accores de Rome, en vertu desquels la France avait renoncé à toute influence politique en Ethipie, mais s'était réservée la protection de ses intérêts économiques dans cette région". Traduction de la République du Tchad - Texte original : "Saint Quentin si mostro alquanto risentito, disse che l'atteggiamento da noi assunto avrebbe convinto sempre più il Ministero delle Colonie ed i circoli coloniali, influentissimi in Francia, che la politica perseguita dall'Italia in A.O.I. mirava ad escludere, anzi a combattere ogni attività francese, cosa che era in contrasto assoluto con gli accordi di Roma, in base ai quali la Francia avera rinunciato a qualsiasi influenza politica in Etiopia, ma si era riservata la tutela dei propri interessi economici in quella regione", annexe 169 ; télégramme du Ministère des Affaires étrangères à l'Ambassade d'Italie à Paris, du 9 juin 1937 (annexe 176) ; télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris du 28 juin 1937 (annexe 179) ; télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris du 13 juillet 1937, (annexe 179) ; télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris du 22 juillet 1937 (annexe 182).
Deux documents diplomatiques italiens seulement se réfèrent à des engagements autres que l'accord secret concernant le désistement français en Ethiopie : le télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris, du 27 janvier 1937, qui mentionne des négociations pour mettre en vigueur les accords de Rome concernant la Tunisie (annexe 165) et le télégramme de la même Ambassade, du 9 mars 1937, qui parle de l'"exécution de l'engagement pris à Rome qui par Laval au sujet de l'augmentation du personnel italien dans les organes directeurs de la Compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba".
Traduction de la République du Tchad - Texte original : "l'esecuzione dell'impegno preso a Roma da Laval circa aumento personale italiano negli organici direttivi della Compagnia", annexe 166).
Pour ce qui est des documents diplomatiques français, on peut mentionner la note du 1er mars 1937 de la Sous-direction Afrique-Levant, à propos du chemin de fer. Il y est dit qu'"il pourra nous être difficile de réserver à cette seule entreprise un traitement privilégié. D'ailleurs nous avons dès maintenant engagé par la voie diplomatique ordinaire une discussion de principe à propos de la maison Besse que les autorités italiennes ont mise en demeure de céder ses intérêts en Ethiopie sous peine de se voir interdire toute activité commerciale. Cette attitude constitue une violation flagrante des Accores de Rome" (production 251).

21 - Voir ci-dessus les notes diplomatiques italiennes du 9 et 26 juin 1939, dans I documenti diplomatici italiani, Série 8, 1935-1939, vol. XII, pp. 147 et 292-293, respectivement).

CONCLUSIONS DU CHAPITRE VII

92. Un examen détaillé des comportements français et italiens, en particulier à partir des documents diplomatiques, permet de dégager les conclusions suivantes:

i) Le Traité Laval-Mussolini n'est jamais entré en vigueur, du fait que les instruments de ratifications n'ont jamais été échangés. Il est incontestable que la Convention spéciale sur les questions tunisiennes --dont l'entrée en vigueur conditionnait celle du Traité-- ne fut jamais négociée. D'ailleurs, la France et l'Italie ont toujours considéré l'une et l'autre, dans leur correspondance diplomatique, que le Traité n'est jamais entré en vigueur.

ii) Ni l'Italie ni la France n'ont jamais appliqué le Traité en fait. Il faut souligner, en particulier, que les "commissaires spéciaux" prévus par les Articles 3 et 5 du Traité pour procéder à une "démarcation effective" des frontières envisagées par le Traité ne furent jamais nommés et la démarcation n'eut, donc, jamais lieu.

iii) Le fait que, surtout dans les mois qui suivirent la signature du Traité, les Français aient insisté pour qu'il soit mis en vigueur et que les Italiens s'approprient donc les territoires que le Traité leur cédait, ne doit pas surprendre. La France avait tout à gagner en cédant la bande d'Aozou à l'Italie, car cette cession était subordonnée à la conclusion de la Convention sur la Tunisie, qui constituait le gain principal des Français. Les Italiens, de leur côté, n'avaient aucune hâte à s'emparer de la bande en question, car ils lui attachaient peu de valeur politique et économique mais surtout parce que l'objectif principal de la conclusion du Traité était pour eux le "désintéressement" français en Ethiopie et non pas l'acquisition d'un territoire qu'ils considéraient comme "un peu de sable".

iv) L'Italie a, tout d'abord, "gelé" le Traité et, vers la fin de 1938, elle a déclaré qu'il était désormais caduc. Cette attitude de l'Italie a été motivée par des raisons générales tenant à ses rapports politiques avec la France (conquête italienne de l'Abyssinie, guerre civile espagnole, Accords de Munich), ainsi que par le désir des autorités coloniales italiennes de proposer à l'avenir la modification de certaines clauses du Traité.

v) Il faut exclure que la conduite subséquente des Parties manifeste une volonté quelconque d'exécuter fût-ce une partie des clauses du Traité. Cela est confirmé par les déclarations tout à fait formelles faites en 1937 et en 1938 par le Quai d'Orsay, visant à mettre en lumière que, le Traité en question n'étant pas entré en vigueur, il n'était pas applicable.

vi) L'argument ayant trait au "commencement d'application" des Accords de Rome, invoqué par la France dans la note verbale bien connue du 25 décembre 1938, n'a aucune conséquence particulière en droit. En réalité la France n'avait exécuté que l'un des accords en forme simplifiée conclus en 1935, un accord tout à fait différent et distinct --sur le plan du contenu et surtout sur le plan juridique-- du Traité de 1935. Comme ni le Traité ni l'accord en question ne disaient rien sur une éventuelle incidence de l'application de l'un sur l'entrée en vigueur de l'autre, il est clair que ce "commencement d'application" des Accords de Rome n'était en fait que l'application d'un des accords de Rome.

vii) L'autre argument semble se fonder sur un autre des accords approuvés à Rome le 7 janvier 1935. Il s'agit de l'accord secret relatif au "désintéressement" français en Ethiopie, qui visait entre autres à protéger les

intérêts économiques français en Ethiopie. Cet accord en forme simplifiée, qui, au demeurant, était devenu caduc du fait que la France n'avait pas respecté l'engagement d'appuyer l'Italie lors de sa conquête de l'Ethiopie, fut, néanmoins, pris en compte lors des négociations de Paris de 1937. Il ne fut pas appliqué en tant que tel, mais considéré comme un point de repère lors des discussions de Paris --qui, d'ailleurs, n'aboutirent pas. Il serait, donc, erroné de mentionner le fait qu'aussi bien la France que l'Italie se référèrent maintes fois à cet accord, en 1937, comme une preuve de son exécution. Et il serait encore moins légitime de citer ces références comme preuve d'un commencement d'exécution du Traité.

93. On ne peut donc pas échapper à la conclusion que le Traité de 1935 n'ayant jamais lié, de quelque manière que ce soit, les deux pays, la frontière qu'il prévoyait n'a jamais acquis le caractère d'une délimitation juridiquement obligatoire et effective entre l'Afrique équatoriale française et la Libye.

94. Il convient de relever enfin que le tracé envisagé par le Traité Laval-Mussolini non seulement ne devint jamais une frontière mais ne constitua pas non plus "une bonne ligne", à savoir une ligne convenable pour les deux parties. Il fut pris en compte par elles comme un expédient pratique pour résoudre d'autres problèmes.

95. Pour la France, il s'agissait, d'un côté, d'éviter un dangereux rapprochement entre l'Italie et l'Allemagne et, de l'autre, de donner à l'Italie "quelques arpents de sable" (malgré l'"attachement mystique" que les milieux coloniaux français vouaient à ces territoires : cf. note du 7 avril 1932 de la Sous-direction d'Afrique-Levant, dans Documents Diplomatiques Français, Ière Série, vol. II, p. 398), pour que, en échange, la satisfaction les demandes françaises en Tunisie soient satisfaites.

96. Pour l'Italie, le tracé -qui fut toujours considéré comme comportant un gain tout à fait négligeable (voir ci-dessus, n° 6)- servait à apaiser l'opinion publique italienne moins avertie, à qui on fit croire à une expansion considérable des territoires coloniaux italiens (et c'est à juste titre que Laval rappellera en 1945 que "Lorsque fut connu dans les salons de l'Ambassade de France, au Palais Farnese, à Rome, l'accord que Mussolini venait de faire, les concessions qu'il venait de consentir, dans ce régime fasciste, j'ai été surpris d'entendre des fonctionnaires italiens importants, des personnalités importantes dire avec indignation: 'S'il y avait un Parlement, Mussolini serait chassé'", cité par R. Guariglia, Ricordi 1922-1946, op. cit. p. 222). Pour les Italiens, la ligne envisagée en 1935 servait surtout à obtenir de la France un engagement politique de "désistement" au sujet de la future attaque italienne contre l'Abyssinie.

97. Le tracé prévu constitua donc un pis-aller, un moyen pratique, dont les deux parties convinrent de mauvais gré, pour trouver une issue à d'autres problèmes considérés par elles beaucoup plus importants.

CONCLUSION DU MEMOIRE

1. La position de la République du Tchad peut être résumée de la manière suivante :

i) Par le Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955, la France et la Libye ont déterminé avec précision le tracé de la frontière entre les deux pays. Le Tchad, ayant succédé à la France, est lié par ce traité au même titre que la Libye en vertu du principe pacta sunt servanda.

ii) La Libye a été amenée à l'indépendance par les Nations Unies dont l'action a permis la naissance d'un Etat souverain et indépendant, capable de poursuivre ses intérêts propres. Le Traité de 1955 avec la France était conforme à la Résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, qui avait recommandé que toute ligne frontalière incertaine soit réglée par négociation après l'indépendance de la Libye.

iii) La définition du tracé de la frontière par le Traité de 1955 a été réalisée par un renvoi à celui résultant des actes internationaux pertinents, expressément et limitativement énumérés.

iv) Dans cette liste limitative, dressée avec soin, les parties ont écarté toute référence au Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935.

v) La Déclaration franco-britannique de 1899, les accords franco-italiens de 1902, et la convention franco-britannique de 1919 figuraient au contraire parmi ces textes de référence.

vi) Du fait du Traité de 1955, qui constitue un titre incontestable, le statut juridique précis de ces actes à l'époque où ils furent adoptés n'est pas pertinent. S'il est vrai qu'au moment de sa conclusion, la Déclaration de 1899 se bornait à définir des sphères d'influence, le renvoi effectué par le Traité de 1955 concerne la ligne délimitant ces sphères et non la Déclaration en tant que telle.

vii) Quand bien même la frontière n'aurait pas été fixée par le Traité de 1955, son tracé n'en serait pas moins celui qui résulte des accords de 1899, de 1902 et de 1919, qui prévoient la même frontière et dont les dispositions lient toujours les Parties aujourd'hui en vertu du raisonnement suivant :

viii) La Déclaration de 1899 contient des dispositions pour la délimitation de la ligne frontalière. Toute indécision sur le texte de la Déclaration dans la mesure où il concerne le tracé peut être réglé en se référant aux travaux préparatoires et à la conduite des parties. Le point d'aboutissement de la ligne descendant depuis le point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich "dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24ème degré de longitude Est de Greenwich" est situé nettement au Nord du 15ème parallèle puisque, à partir de l'intersection de cette ligne orientée "Sud-Est", la limite

suit ensuite le 24ème degré jusqu'à sa rencontre, au Nord du 15ème parallèle de latitude, avec la frontière du Darfour.

ix) Par l'accord franco-italien de 1902, l'Italie accepta le partage franco-britannique de 1899, en référence non pas au texte de celle-ci mais en référence à la carte qui y était jointe. L'Italie connaissant ainsi les détails du tracé déterminé dans la Déclaration de 1899, la ligne de 1899, complétée par la frontière de la Tripolitaine figurant sur cette carte, devint par conséquent opposable à l'Italie.

x) La Convention franco-britannique de 1919 contient une description écrite de la ligne frontalière qui apparaissait sur la carte de 1899 et qui fut acceptée par l'Italie en 1902.

xi) Les accords de 1899, 1902 et 1919 représentent dans leur ensemble des textes de référence pour le Traité de 1955; par ailleurs, ils valent par eux-mêmes et constituent un titre autonome que le Tchad peut invoquer.

xii) La Déclaration franco-britannique de 1899 délimitait des sphères d'influence. Elle ne pouvait délimiter une frontière internationale, puisque les puissances coloniales n'étaient pas, à l'époque, souveraines sur le territoire en question. Cependant, à partir de 1913, la France exerça son autorité souveraine de manière suffisante pour lui permettre juridiquement de consolider son titre de souveraineté sur un territoire allant jusqu'à la ligne définie avec la Grande-Bretagne en tant que limite de sa sphère d'influence. Ainsi, la ligne convenue, acceptée par l'Italie en 1902 était, en 1919, devenue une frontière internationale.

xiii) Même si ces actes n'établissaient pas où se situe la frontière -quod non-, et s'ils n'étaient pas opposables au Tchad et à la Libye en tant que successeurs de la France et de l'Italie, la frontière suivait néanmoins cette même ligne, du fait de la présence effective et non contestée de la France d'abord, du Tchad ensuite, jusqu'à ce que la Libye l'en déloge par la force, dans le territoire concerné.

xiv) Ce tracé n'a du reste pas fait l'objet d'une quelconque contestation dans les différentes instances où l'on aurait pu s'attendre raisonnablement à une remise en cause, ce qui signifie que les vues de la France, puis du Tchad ont été acceptées par la Libye d'une part et même, d'autre part, par la communauté internationale dans son ensemble.

2. La République du Tchad a démontré la conformité du tracé de la frontière qu'elle invoque aux principes et règles pertinents du droit international; ceci est confirmé par plusieurs démonstrations alternatives, qui se complètent mutuellement, mais dont chacune, considérée isolément, se suffit en outre à elle-même : qu'il s'agisse de celle fondée sur le Traité de 1955, des textes de référence ou du rôle des effectivités et de la pratique internationale.

1 - Le Traité de 1955

3. Le Traité de 1955 est un instrument obligatoire pour les parties qui l'ont dûment ratifié. Il demeure en vigueur de nos jours entre le Tchad et la Libye au moins en ce qui concerne le tracé de la frontière. Les

négociations qui l'ont précédé montrent que la Libye a négocié ce traité en toute liberté et en pleine souveraineté, atteignant de ce fait les objectifs qu'elle s'était fixée, en particulier en ce qui concerne l'évacuation du Fezzan par les troupes françaises. Il fut d'ailleurs difficile d'obtenir que le Parlement français autorise la ratification du Traité.

4. S'agissant de la délimitation de la frontière, dans le Traité de 1955, la technique de la délimitation par renvoi à une ligne, elle-même résultat de certains actes antérieurs, a été considérée, en pleine connaissance de cause, comme étant suffisante pour identifier la portion du tracé aujourd'hui contesté par la Libye alors que les Parties n'ont pas hésité, dans le même Traité, à préciser la frontière lorsqu'elles estimaient qu'elle était insuffisamment précise. Y eût-il eu la moindre hésitation sur le tracé de la frontière dans le secteur du Tibesti, du Bourkou et de l'Ennedi, que les parties n'eussent pas manqué de procéder de la même manière qu'en ce qui concerne les autres portions de la frontière. De plus, une Commission d'abornement aurait pu être établie. Celui-ci est clair et déterminant pour la solution du présent litige.

2 - Les textes internationaux de référence

5. Ces textes sont importants à un double point de vue. Ils identifient le tracé résultant de l'accord de 1955 entre les Parties. Ils constituent également un titre autonome sur lequel peut se fonder la République du Tchad. Par rapport à la Déclaration de 1899, les deux Parties avaient l'intention de délimiter leurs zones d'influence, notamment au Nord et à l'Est du lac Tchad. Le sens du paragraphe 3, dont la rédaction est ambiguë, s'éclaire si l'on situe cette disposition dans son contexte et, notamment, si l'on tient compte des protestations de Cambon contre certains tracés proposés par Lord Salisbury et des cartes sur lesquelles les négociateurs se sont fondés. Au surplus, les Britanniques connaissaient l'existence de la carte annexée à la Convention par les Français et n'élevèrent aucun protestation.

6. L'accord franco-italien de 1902 est opposable à la Libye en tant que successeur de l'Italie. Il traduit l'acceptation par l'Italie du partage franco-britannique - ainsi que de la ligne convenue et des frontières de la Tripolitaine figurant sur la carte. Cet accord implique également la renonciation de l'Italie à tout droit que la Turquie prétendait avoir sur le B.E.T. Par conséquent, l'accord de 1902 rendit le tracé de 1899 opposable à l'Italie, et prouve que l'Italie connaissait le détail de ce tracé.

7. La Convention franco-britannique de 1919 confirma le tracé, énonçant par écrit ce qui avait été accepté par l'Italie en 1902 sur la base d'une carte, si bien que la protestation de ce pays est dépourvue de toute valeur juridique puisque l'Italie, à l'époque, n'était pas effectivement présente dans la région et n'avait aucun intérêt juridique à protéger. Au contraire, à la

même époque, la France occupait effectivement sa zone d'influence et le tracé de 1899 était devenu celui d'une frontière internationale.

8. Le tracé convenu dans ces traités est, de toutes manières, opposable à la Libye du fait qu'il résulte des textes de référence auxquels renvoie le Traité de 1955. De plus, le tracé prévu dans les traités de 1899 et 1919 est opposable à la Libye en tant que successeur de l'Italie qui l'accepta explicitement par l'accord de 1902.

3 - Le rôle des effectivités

9. Le titre de la République du Tchad repose sur le Traité de 1955. Il est juridiquement inutile de se demander si le tracé qui résulte des textes internationaux de référence représente ou ne représente pas une frontière internationale - ceux-ci n'étaient que des actes internationaux qui contenaient un tracé dont il fut convenu en 1955 qu'il représenterait la frontière entre le Tchad et la Libye. Cependant, si l'on considère ces divers traités comme sources autonomes du titre, la question devient pertinente.

10. Dans un premier temps, les effectivités ont eu pour effet de transformer la sphère d'influence française en titre juridique. En vertu du droit international, un titre peut résulter d'effectivités constituées par des actes d'autorité souveraine dès lors que leur intensité et leur fréquence sont adaptées au terrain et aux circonstances. Depuis 1913, la France a effectivement occupé le Borkou, l'Ennedi et le Tibesti. Le tracé, convenu par la France et la Grande-Bretagne et rendu opposable à l'Italie par l'accord de 1902 devint, de ce fait, frontière internationale.

11. Après l'établissement du tracé par le traité et la consolidation de ce tracé en ligne frontalière internationale, les effectivités ont eu une fonction différente. D'une part, elles confirment qu'il n'y a jamais eu animus deriliquendi de la part de la France et, d'autre part, elles traduisent la conviction des parties quant au tracé de la ligne.

12. En ce qui concerne le premier point, il y eut relativement peu d'actes d'autorité souveraine pendant les années 1920. Néanmoins, la France, loin de vouloir abandonner le territoire y a établi son autorité et ces actes étaient suffisants pour exercer un contrôle réel sur une population clairsemée vivant sur une terre rude et désertique. Au surplus, aucun autre Etat n'exerçait une autorité quelconque sur la région concernée. En 1930, et au-delà, les effectivités françaises dans le B.E.T., y compris la bande d'Aozou, deviennent très importantes et n'ont pas seulement la forme d'actes législatifs. En outre, la France n'a pas seulement exercé une autorité réelle sur le B.E.T., elle a aussi exercé une autorité exclusive, l'Italie n'exerçant, pour sa part, aucune forme d'autorité.

13. Ces faits, ainsi que l'absence de protestations par l'Italie face à l'exercice de la souveraineté française après 1935, confirment que les Parties avaient la conviction que la bande d'Aozou se situait du côté tchadien de la frontière internationale.

14. Cette conviction résulte également d'une manière frappante du Traité non ratifié "LAVAL-MUSSOLINI" de 1935. Ce Traité ne fut pas rédigé comme un traité de délimitation dont le but serait de régler un problème de frontière contestée; il s'agissait manifestement d'un traité de cession, par lequel des territoires reconnus comme français par l'Italie auraient dû lui être transférés.

15. Très naturellement, la France continua à exercer son autorité souveraine dans la région après la conclusion du Traité de 1955 avec la Libye, confirmant ce que cet accord avait rendu apparent et clair -c'est à dire que la frontière était tracée au Nord de la bande d'Aozou. Des activités législatives, administratives, de police, scientifiques et autres le montrent très clairement. Quand la République du Tchad devint indépendante, elle exerça naturellement son autorité souveraine sur son propre territoire, en y menant des activités comparables.

16. Dès lors, quand bien même le Traité de 1955 n'aurait pas donné de titre incontestable à la République du Tchad, et même si les traités de 1899, 1902 et 1919 n'avaient pas fourni de fondement autonome au titre, la fonction de ces effectivités ne serait pas seulement de confirmer l'accord des parties quant au tracé, mais aussi d'établir la souveraineté de la France (puis plus tard du Tchad) jusqu'à la ligne que la République du Tchad tient pour être la frontière.

4 - La signification de l'acquiescement et du silence

17. A aucun moment jusqu'au Traité définitif de 1955, l'Italie non plus que la Libye n'a exercé d'autorité effective sur la région, l'invasion de la bande d'Aozou à partir de 1973 ne constituant ni une effectivité légitime, ni le fondement d'un titre. L'histoire complète des effectivités françaises, puis tchadiennes, dans la région se tient sur un arrière plan d'acquiescement. Cet acquiescement résulte clairement, en particulier, du silence de l'Italie puis des autorités libyennes face aux prétentions françaises dans toutes les circonstances où une protestation s'imposait.

18. L'absence de réaction de la Libye lors de l'incident d'Aozou le 25 février 1955 est un exemple typique d'acquiescement face à l'affirmation des effectivités françaises sur le terrain.

19. Le processus qui a conduit à l'indépendance de la Libye fournit des exemples frappants de silences juridiquement significatifs. Ainsi,

par exemple, la période se situant avant l'indépendance de la Libye, fut marquée par une certaine confusion de sorte que les premières cartes produites par les Nations Unies reproduisaient à tort le tracé "LAVAL-MUSSOLINI". La France ne manqua cependant pas de relever l'erreur, et affirma constamment son titre sur la base du tracé de 1899. Cette position ne fut jamais contredite par l'Italie. Aux Nations Unies, l'Italie ne souleva jamais le problème de la frontière Sud de la Libye, même quand la délimitation des anciennes possessions italiennes fut inscrite à l'ordre du jour afin d'être examinée par les Nations Unies. Le silence sur cette affaire dans les débats de 1950-1951, ainsi que les affirmations du titre faites par la France, étaient à mettre en parallèle avec le silence de la part des nouvelles autorités libyennes. La Libye connaissait les positions françaises, était libre de les contester, et en eut amplement l'occasion : un tel silence, dans un forum public où des prétentions publiques ont été exprimées publiquement par des discours, des textes de traité et des cartes constitue un acquiescement. (v.Chapitre V, n°105).

20. En effet, aussi tardivement qu'en février 1978, l'Ambassadeur de Libye dénia que la Libye occupât la bande d'Aozou et ne réussit pas à établir de titre juridique éventuel sur cette région. De 1982 à nos jours, le Tchad a affirmé avec fermeté son titre juridique sur la bande d'Aozou devant les Nations Unies et le Conseil de Sécurité. La Libye n'a jamais avancé de réfutations motivées ou de prétentions juridiques alternatives.

21. Ces faits -et ces silences- indiquent la façon dont les parties ont vu la situation. Cependant, il est également manifeste que les Nations Unies n'ont jamais considéré la frontière Sud de la Libye comme incertaine, ni estimé que la ligne frontalière pût être différente de celle avancée par la France. Les rapports du Commissaire aux Nations Unies n'exprimaient aucun doute. Les résolutions 289 (IV) et 515 (VI) de l'Assemblée générale attestent que la décolonisation de la Libye s'est faite conformément aux principes des Nations Unies. Tout problème frontalier en suspens aurait dû être résolu, après l'indépendance, par négociation. Cependant, aucun problème de ce genre le long de la frontière Sud n'avait été signalé pendant les longs travaux des Nations Unies; et, dans le Traité de 1955, aucun ajustement n'a été fait en ce qui concerne cette frontière. Le renvoi au tracé des actes internationaux existants a été considéré comme suffisant.

22. L'Italie n'a jamais suggéré devant les Nations Unies que le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935, qui n'a jamais été ratifié et n'est jamais entré en vigueur, aurait pu offrir un tracé alternatif. Ce traité n'eut d'ailleurs aucune place dans la liste des instruments auquel renvoi le Traité le 1955 et qui servent de référence pour la détermination de la frontière internationale.

5 - La signification juridique de l'occupation militaire

23. L'occupation militaire de la bande d'Aozou depuis 1973 ne modifie en rien la situation au plan juridique.

24. Comme la République du Tchad l'a démontré dans le Chapitre II, cette occupation militaire n'a pu, conformément aux règles fondamentales du droit international contemporain, conférer à la Libye un titre éventuel sur la bande d'Aozou, ni entraîner un déplacement vers le Sud du tracé de la frontière résultant du Traité conclu en 1955. En effet, si la République du Tchad est chez elle dans la bande d'Aozou, en vertu d'un titre valable -et elle l'est-, ni les effectivités auxquelles pourrait prétendre la Libye, ni a fortiori l'agression militaire ne peuvent avoir pour effet une modification de la ligne frontalière. A l'inverse, si le tracé correct était celui du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935, il s'en suivrait que les Libyens sont déjà chez eux dans la bande d'Aozou et que leur intervention militaire dans la région n'ajoute rien au titre leur appartenant. Cette conclusion découle également du fait que même dans le droit traditionnel de la conquête, devaient être présents les deux éléments du corpus et de l'animus; en d'autres termes, il devait y avoir non seulement la prise physique de possession du territoire, mais aussi l'intention de l'annexer (cf. AGO (Roberto), Il requisito dell'effectività dell'occupazione in diritto internazionale, Roma, Arti Grafiche Fratelli Palombi, 1934, pp.97-105 et JENNINGS (R.Y.), The Acquisition of Territory in International Law, Manchester University Press, 1963, p.52). Or, aujourd'hui l'intention d'annexer (animus) est exclue si le territoire n'appartient pas déjà à la Libye. Dès lors, la prétention de ce pays à un titre qui découlerait de l'occupation militaire est inconsistante soit avec la prétention selon laquelle elle serait déjà en possession d'un titre, soit avec le principe fondamental du droit international contemporain selon lequel l'occupation militaire ne peut créer de titre juridique valable.

25. Le conflit relatif à la frontière du Tchad et de la Libye a d'importantes implications en ce qui concerne le rôle des organisations internationales pour résoudre des difficultés de transition. La Libye devint indépendante dans le cadre d'un processus dans le cadre des Nations Unies. Ce processus s'est étalé sur une période assez considérable, et a donné l'occasion à toutes les parties de faire connaître leurs vues sur l'ensemble des questions en cause, y compris sur celle des frontières de la Libye dont la délimitation définitive incombait aux Nations Unies dans la mesure où elles n'étaient pas déjà délimitées. Les décisions prises par l'Assemblée générale, le Commissaire aux Nations Unies et le Conseil, ont été conformes aux buts et objectifs des Nations Unies, et ont permis le passage de la Libye du stade colonial à l'indépendance, dans le cadre de frontières stables.

26. Il découle des principes de stabilité, de finalité et de bonne foi, que nul ne peut, de nombreuses années plus tard, ignorer ce processus et remettre en question des décisions prises par des instances compétentes, avec

la participation et l'accord de toutes les parties concernées. Comme la Cour a eu l'occasion de noter dans l'affaire du Cameroun septentrional, les résolutions de l'Assemblée générale déterminant le statut d'un nouvel Etat créé sous l'égide des Nations Unies, ne peuvent pas être contestées devant la Cour (C.I.J., Recueil, Exceptions préliminaires, Arrêt 2 déc. 1963, pp.34-38). Si la Haute Juridiction acceptait de faire droit aux prétentions de la Libye, elle remettrait en cause des décisions prises par l'Assemblée générale, que la France et la Libye se sont bornées ensuite à mettre en oeuvre.

27. Au surplus, l'arrêt que rendra la Cour a une importance fondamentale, non seulement pour le Tchad et la Libye, mais aussi pour la région et l'ensemble de l'Afrique.

28. Le Traité du 10 août 1955 tranche clairement et définitivement la question de la frontière tchado-libyenne en pleine conformité avec les décisions des Nations Unies. Si la ligne frontalière ainsi convenue n'était pas confirmée par la Cour, la validité du Traité de 1955 serait nécessairement remise en question, ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'accord du 26 décembre 1956 déterminant la frontière entre l'Algérie et la Libye. Le régime territorial de tout le Sahara central serait remis en cause, semant le doute et aggravant les tensions entre les Etats de la région.

29. Si la Cour, revenant sur le principe de l'*uti possidetis*, venait à décider en faveur d'une ligne différente que celle défendue par la République du Tchad et fondée sur les accords de 1899, 1902, 1919 et confirmée en 1955, elle menacerait la stabilité de l'ensemble des frontières trouvant leur origine dans des accords conclus entre puissances coloniales et, dans les meilleurs cas, ultérieurement acceptées par les Etats successeurs. La confirmation de la frontière tchado-libyenne sur le fondement du Traité de 1955 a une importance qui va bien au-delà des collines du Tibesti.

CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

La République du Tchad prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger que sa frontière avec la Jamahiriya arabe libyenne est constituée par la ligne suivante :

du point d'intersection du 24ème degré de longitude Est de Greenwich avec le parallèle 19°30 de latitude Nord, la frontière se dirige jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich ;

de ce dernier point elle suit une ligne se dirigeant vers le puits de Toummo jusqu'au 15ème degré Est de Greenwich.

A la Haye, le 26 Août 1991

Abderhaman DADI
Agent de la République du Tchad.

ANNEXES AU MÉMOIRE DU TCHAD

ANNEXES TO THE MEMORIAL OF CHAD

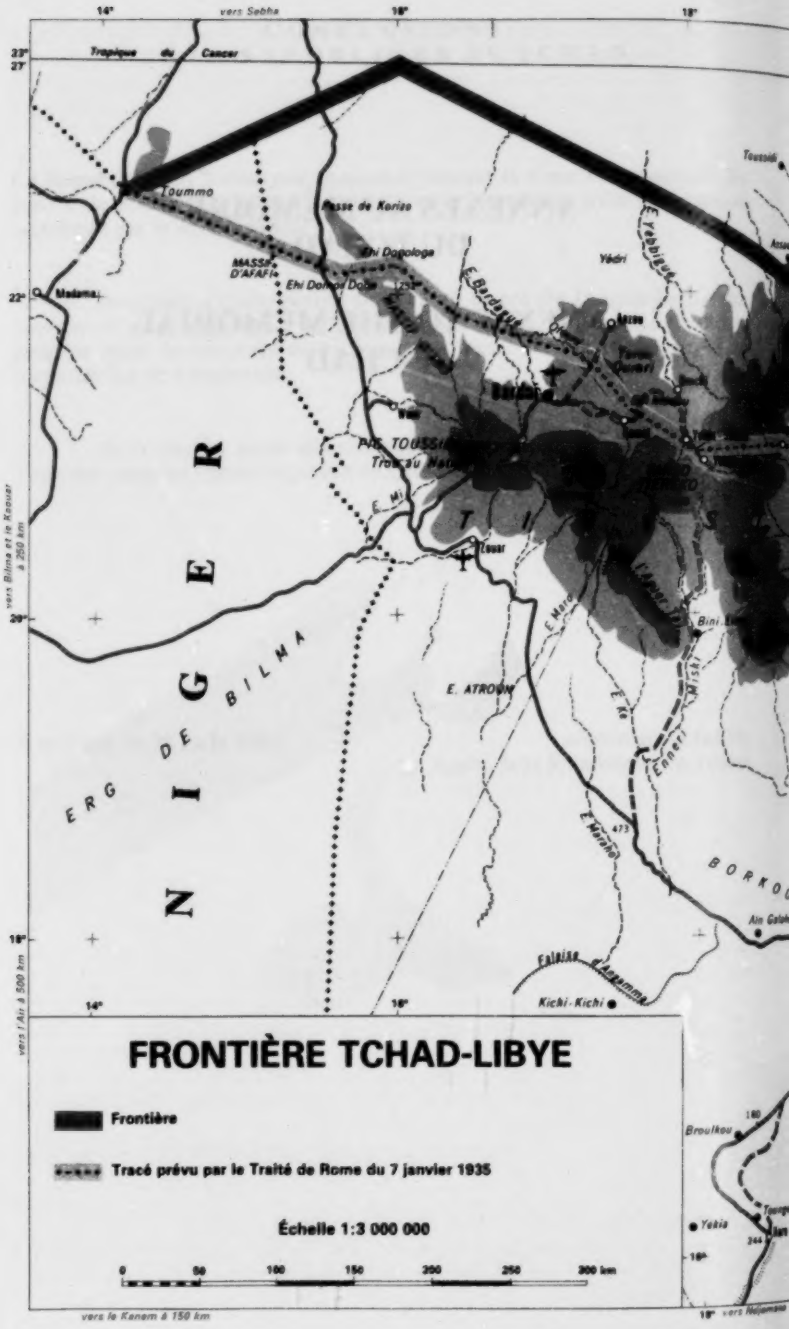
vers Sebha
Tropique du Cancer
Toummo
Passe de Korizo
Ehi Dapologe
MASSIF D'AFAFI
Ehi Dahoma Dolo
Madama
Yédri
Toussidé
Bardagué
Trou au Natron
PIC TOUSSIDÉ
Tessat
E. ATROUN
NIGER
ERG DE BILMA
vers Bilma et le Kaouar à 250 km
vers l'Air à 500 km
Falaise d'Asaramma
Kichi-Kichi
Ain Galak
Broulkou
Yebia
vers le Kanem à 150 km
FRONTIÈRE TCHAD-LIBYE
Frontière
Tracé prévu par le Traité de Rome du 7 janvier 1935
Échelle 1:3 000 000
0 50 100 150 200 250 300 km

vers Koufra
24° Est de Greenwich
L I B Y E
Jebel Uweinat
Puits de Sarra
Gara Abou Ngougay
Jef-Jef El Kebir
Arounli
Tékro
E R D I S
ERDI
FOCHIMI
ERDI DJI
Mayar
DÉPRESSION DU MOURDI
S O U D A N
C H A D
Diona
Ouaita
Fada
Guelta d'Archei
Ennedi
Biltine
Abéché
Iriba
Oum Chalouba
Bao Bilia
Hamra
Bérdoba
vers Abéché

I - TRAITES

Annexe 3

21 MARS 1899
DÉCLARATION ADDITIONNELLE

DÉCLARATION

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la déclaration suivante :

L'article 4 de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes, qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de S. M. Britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle de latitude nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était, en 1882, la province de Darfour; mais son tracé ne pourra, en aucun cas, dépasser à l'ouest le 21e degré de longitude est de Greenwich (18° 40' est de Paris) ni à l'est le 23e degré de longitude est de Greenwich (20° 40' de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris), et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des commissaires qui auront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière, conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'article 9 de la convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20' de latitude nord, et au nord du 5e degré de latitude nord entre le 14° 20' de longitude est de Greenwich (12° est de Paris) et le cours du haut Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

Signé : P. CAMBON.
Signé : SALISBURY.

Annexe 4

19 MAI 1910
CONVENTION DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES ENTRE LA TUNISIE ET LA TRIPOLITAINE

12.

TUNISIE, TURQUIE.

Convention relative à la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli; signée à Tripoli, le 19 mai 1910.

Documents parlementaires, Chambre des Députés, session 1910, p. 1281.

Art. 1er. La frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli partira du point de Ras Adjedir, sur la Méditerranée, dans la direction générale nord-sud; elle remontera les thalwegs successifs de la Mogta et du Khaoui Smeïda, en laissant à la Tunisie tous les points d'eau à l'ouest de la frontière, mais en accordant aux Tripolitains les droits d'usage sur les puits d'Aïn el Ferth, d'Aïn Nakhla, de Cheggat Meztoura et d'Oglet el Ihmeur; la frontière suivra ensuite la ligne de partage des eaux entre l'oued Tlets et l'oued Beni Guedal, jusqu'au massif du Touil Déhibat, qu'elle atteindra au signal géodésique qui reste à la Tunisie, puis elle gagnera la Graat er Rohi, en laissant la vallée du Chabet Taïda à la Tripolitaine, pour aller rejoindre Dahret en Nousf et la mosquée de Sidi Abdallah, qui est tripolitaine.

A partir du col d'Afina, qui est à la Tunisie, la frontière laissera à la régence de Tunis les vallées des deux oueds Morteba et suivra, d'une manière générale, les crêtes rocheuses dominant immédiatement à l'est la vallée de l'oued Morteba Dahri, jusqu'à l'oued Lorzot, mais en laissant à la Tripolitaine les vallées supérieures des affluents orientaux des oueds Morteba et Menzela et à la Tunisie la route militaire de Déhibat à Djeneien.

Art. 2. En quittant l'oued Morteba, la frontière suivra la rive gauche de l'oued Lorzot en laissant au nord la route militaire de Déhibat à Djeneien; arrivée à vingt kilomètres environ du poste makzen de Djeneien, elle tournera au sud, pour atteindre Touil Ali Ben Amar puis Zar.

Passant entre les deux puits ouverts de Zar, situés dans le Sinh El Mathel, elle se dirigera vers Mechiguig, dont le puits actuel reste tripolitain, mais en partageant le terrain aquifère de façon à répartir équitablement entre les deux pays les ressources de cette région.

La frontière se dirigera enfin sur Ghadamès, suivant une ligne équidistante des chemins de Djeneien à Ghadamès et de Nalout à Ghadamès. A la jonction de ces deux routes, elles se dirigera vers Ghadamès, en laissant à deux kilomètres en Tripolitaine la portion de la route Sinnoun-Mezezzem-Ghadamès. Après, elle suivra le déversoir qui réunit la Sebkha El Melah à la Sebkha Mezezzem, dont elle suivra la rive septentrionale; elle se dirigera ensuite vers l'ouest, puis vers le sud, en suivant à un kilomètre le bord de la saline et en laissant à la ville de Ghadamès la Sebkha El Melah.

Le dernier élément de la frontière se dirigera enfin vers le sud, jusqu'à un point situé à quinze kilomètres au sud du parallèle de Ghadamès.

Art. 3. Les frontières dont les grandes lignes sont déterminées par la présente convention, sont inscrites sur la carte ci-annexée.

Une sous-commission sera chargée de déterminer sur les lieux la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles 1 et 2 de la présente convention et les membres en seront nommés de la manière suivante: S. A. le Bey de Tunis nommera et le gouvernement de la Tripolitaine nommera trois sous-commissaires.

Les sous-commissaires seront nommés dans un délai de deux mois. Ils se réuniront à Ouezzan le 1er novembre 1910 et ils délimiteront la partie des frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine s'étendant depuis l'oued Lorzot jusque dans les parages de Ghadamès.

En cas de désaccord, lesdits sous-commissaires en référeront à leurs gouvernements respectifs.

Mais il est expressément entendu que, quand même les travaux des sous-commissions n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en existerait pas moins entre les deux gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Art. 4. Les sous-commissaires des deux pays auront pleins pouvoirs pour effectuer, d'un commun accord, des changements ou corrections en conformité de la présente convention.

Les nouvelles cartes nécessaires à cette opération seront levées dans le plus bref délai possible par les soins du gouvernement tunisien.

Elles consisteront dans un levé d'itinéraires partant de Fas Adjedir et gagnant les parages de Ghadamès, en suivant sur une largeur de 10 kilomètres les grandes lignes de la frontière indiquée aux articles 1 et 2 de cette convention.

Les opérations de ces missions topographiques seront escortées de chaque côté de la frontière par les soins des autorités militaires des deux pays.

Article additionnel. Dans un délai de trois mois après la signature de la convention, une commission composée de trois délégués de la Tripolitaine et de trois délégués de la Tunisie sera instituée, à l'effet de statuer en dernier ressort sur la validité des titres de propriétés privées dont l'utilisation est réelle, telle que: vergers, champs, habitations, citernes, etc. . . détenus par les indigènes tripolitains, concernant des terrains situés dans les régions Mogta, Smeïda et Déhibat, à l'ouest de la frontière.

Toutefois, la constatation de la non-utilisation réelle de la propriété revendiquée n'entraînera pas la déchéance des droits du demandeur, si la jouissance effective de sa propriété lui a été enlevée par suite de cas de force majeure, tel que l'interdiction de venir sur ce terrain prononcée par les autorités locales, par mesure de police de la zone frontière.

Cette commission siégera successivement à Ben Gardane pendant six semaines, à Méchehed Sakah pendant six semaines et à Ouezzen pendant trois mois. Les commissaires statueront en dernier ressort en s'appuyant sur les coutumes locales, et dans les délais susindiqués, au-delà desquels les droits non revendiqués seront prescrits.

Dans le cas où des Tunisiens posséderaient des propriétés privées à l'est de la frontière, cette sous-commission statuerait également et dans les mêmes conditions sur leurs revendications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Annexe 5

18 OCTOBRE 1912
TRAITÉ D'OUCHY (ITALIE-TURQUIE)

18 October

Definitive Treaty of Peace between *Italy* and *Turkey*, signed at Lausanne*

French text—Brit. For., CVI, 1100

Also De Martens, 3, VII, 7—A.J.I.L., VII, 58—Arch. dipl., CXXV, 16—J. de V., I, 108—Mowat, 116—R.D.I., VI, 571—R.G.D.I.P., XX, 78d—Staatsarch., LXXXIII, 280—Z.f.V., VI, 395

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux pays, ont nommé leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi d'Italie : M. Pietro Bertolini, Grand-Croix de la Couronne d'Italie, Grand-Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Député au Parlement ; M. Guido Fusinato, Grand-Croix de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Député au Parlement, Conseiller d'État ; M. Giuseppe Volpi, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : son Excellence Méhemmed Naby Bey, Grand-Cordon de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; son Excellence Roumbeyoglou Fahreddin Bey, Grand-Officier de l'Ordre Impérial du Medjidié, Commandeur de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre, immédiatement après la signature du présent traité, les dispositions nécessaires pour la cessation immédiate et simultanée des hostilités. Des commissaires spéciaux seront envoyés sur les lieux pour assurer l'exécution des susdites dispositions.

II. Les deux Gouvernements s'engagent à donner immédiatement après la signature du présent traité l'ordre de rappel de leurs officiers, de leurs troupes, ainsi que de leurs fonctionnaires civils, respectivement le Gouvernement ottoman de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et le Gouvernement italien des îles qu'il a occupées dans la mer Égée.

L'effective évacuation des îles susdites par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils italiens aura lieu immédiatement après que la Tripolitaine et la Cyrénaïque auront été évacuées par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils ottomans.

* "Atti Parlamentari," No. 1200.

III. Les prisonniers de guerre et les otages seront échangés dans le plus bref délai possible.

IV. Les deux Gouvernements s'engagent à accorder pleine et entière amnistie, le Gouvernement Royal aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, et le Gouvernement Impérial aux habitants des îles de la mer Égée sujettes à la souveraineté ottomane, lesquels aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes de droit commun. En conséquence, aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice de ses droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

V. Tous les traités, conventions et engagements de tout genre, espèce et nature, conclus ou en vigueur entre les deux hautes parties contractantes antérieurement à la déclaration de la guerre, seront remis immédiatement en vigueur et les deux Gouvernements seront placés l'un vis-à-vis de l'autre, ainsi que les sujets respectifs, dans la situation identique dans laquelle ils se trouvaient avant les hostilités.

VI. L'Italie s'engage à conclure avec la Turquie, en même temps qu'elle renouvellera ses traités de commerce avec les autres Puissances, un traité de commerce sur la base du droit public européen, c'est-à-dire qu'elle consent à laisser à la Turquie toute son indépendance économique et le droit d'agir en matière commerciale et douanière à l'instar de toutes les Puissances européennes et sans être liée par les Capitulations et d'autres actes à ce jour. Il est bien entendu que ledit traité de commerce ne sera mis en vigueur qu'en tant que seront mis en vigueur les traités de commerce conclus par la Sublime Porte avec les autres Puissances sur la même base.

En outre l'Italie consent à l'élévation de 11 pour cent à 15 pour cent des droits de douane *ad valorem* en Turquie, ainsi qu'à l'établissement de nouveaux monopoles ou au prélèvement de surtaxe de consommation sur les cinq articles suivants: pétrole, papier à cigarettes, allumettes, alcool, cartes à jouer. Tout cela à la condition qu'un même traitement soit appliqué simultanément et sans distinction aux importations des autres pays.

En tant qu'il s'agit de l'importation d'articles faisant l'objet d'un monopole, l'administration de ces monopoles est tenue de se fournir d'articles de provenance italienne suivant le pourcentage établi sur la base de l'importation annuelle de ces mêmes articles, pourvu que les prix à offrir pour la livraison des articles de monopole se conforment à la situation du marché au moment de l'achat, tout en prenant en considération les qualités des marchandises à fournir et la moyenne des prix, qui ont été notés dans les trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre pour lesdites qualités.

Il est en outre entendu que, si la Turquie, au lieu d'établir des

nouveaux monopoles sur les cinq articles susmentionnés, se décidait à les frapper de surtaxes de consommation, ces surtaxes seraient imposées dans la même mesure aux produits similaires de la Turquie et de toute autre nation.

VII. Le Gouvernement italien s'engage à supprimer les bureaux de poste italiens fonctionnant dans l'Empire ottoman en même temps que les autres États ayant des bureaux de poste en Turquie supprimeront les leurs.

VIII. La Sublime Porte se proposant d'ouvrir, en conférence européenne ou autrement avec les Grandes Puissances intéressées, des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie, en le remplaçant par le régime du droit international, l'Italie, en reconnaissant le bien-fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui.

IX. Le Gouvernement ottoman voulant témoigner de sa satisfaction pour les bons et loyaux services qui lui ont été rendus par les sujets italiens employés dans ses administrations et qu'il s'était vu forcé de congédier lors des hostilités, se déclare prêt à les rétablir dans la situation qu'ils avaient quittée.

Un traitement de disponibilité leur sera payé pour les mois passés hors d'emploi et cette interruption de service ne portera aucun préjudice à ceux parmi ces employés qui auraient droit à une pension de retraite.

En outre le Gouvernement ottoman s'engage à user de ses bons offices auprès des institutions avec lesquelles il est en rapport (Dette publique, sociétés de chemins de fer, banques, &c.) pour qu'il en soit agi de même envers les sujets italiens, qui étaient à leur service et qui se trouvent dans des conditions analogues.

X. Le Gouvernement italien s'engage à verser annuellement à la caisse de la Dette publique ottomane pour compte du Gouvernement Impérial une somme correspondante à la moyenne des sommes qui dans chacune des trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre ont été affectées au service de la Dette publique sur les recettes des deux provinces. Le montant de la susdite annuité sera déterminé d'accord par deux commissaires nommés l'un par le Gouvernement Royal, l'autre par le Gouvernement Impérial. En cas de désaccord, la décision sera remise à un collège arbitral composé par les susdits commissaires et par un surarbitre nommé d'accord entre les deux parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et le choix du surarbitre sera fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Gouvernement Royal ainsi que l'Administration de la Dette publique ottomane, par l'entremise du Gouvernement Impérial, auront la faculté de demander la substitution de l'annuité susdite par le payement de la somme correspondante capitalisée au taux du 4 pour cent.

Pour ce qui se réfère au précédent alinéa, le Gouvernement

Royal déclare de reconnaître dès à présent que l'annuité ne peut être inférieure à la somme de lire italiennes deux millions et qu'il est disposé à verser à l'Administration de la Dette publique la somme capitalisée correspondante, aussitôt que demande en sera faite.

XI. Le présent traité entrera en vigueur le jour même de sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lausanne, en deux exemplaires, le 18 octobre, 1912.

(L.S.) PIETRO BERTOLINI.
(L.S.) GUIDO FUSINATO.
(L.S.) GIUSEPPE VOLPI.
(L.S.) MÉHEMMED NABY.
(L.S.) ROUMBEYOGLOU FAHREDDIN.

Annexe 6

28 OCTOBRE 1912
ACCORD TITTONI-POINCARÉ

16.

ITALIE, FRANCE.

Déclaration concernant les rapports des deux pays en Lybie et au Maroc; signée à Paris, le 28 octobre 1912.*)

Rivista di diritto internazionale VII, p. 425.

Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement de la République Française, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, l'Italie en Lybie et la France au Maroc.

Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré, à l'Italie au Maroc et à la France en Lybie: le dit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements, et aux entreprises de l'un et l'autre Etats, sans exception.

Paris, le 28 octobre 1912.

Tittoni.
Poincaré.

---

*) Comp. la Déclaration entre l'Italie et l'Espagne du 4 mai 1913, ci-dessous No. 17.

Annexe 12

7 JANVIER 1935
PROJET DE TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE
RELATIF AU RÈGLEMENT DE LEURS INTÉRÊTS
EN AFRIQUE (TRAITÉ LAVAL-MUSSOLINI)

ACTES SIGNÉS LE 7 JANVIER 1935 PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT ITALIEN ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE [1]

I

Déclaration générale

Le ministre des Affaires étrangères de la République française et le chef du gouvernement italien :

Considérant que les conventions en date de ce jour ont assuré le règlement des principales questions que les accords antérieurs laissaient pendantes entre eux, et notamment de toutes questions relatives à l'application de l'article 13 de l'accord de Londres du 26 avril 1915 ;

Considérant que les questions litigieuses qui pourraient surgir à l'avenir entre leurs gouvernements trouveront leur issue soit par la voie des pourparlers diplomatiques, soit par les procédures établies par le pacte de la Société des Nations, le statut de la Cour permanente de justice internationale et l'acte général d'arbitrage;

Déclarent la détermination de leurs gouvernements de développer l'amitié traditionnelle qui unit les deux nations et de collaborer, dans un esprit de mutuelle confiance, au maintien de la paix générale.

En vue de cette collaboration, ils procèderont entre eux à toutes les consultations qu'exigeraient les circonstances.

Fait en double exemplaire.

Rome, le 7 janvier 1935.

(S) PIERRE LAVAL

MUSSOLINI.

II

Procès-verbal
[relatif à l'Autriche]

Le ministre des Affaires étrangères de la République française et le chef du gouvernement italien ont procédé à un examen approfondi de la situation existant en Europe centrale et spécialement en Autriche. Ils ont reconnu la

[1] Ce fut à 20 heures que les accords ci-dessus reproduits étaient signés au palais de Venise. Un communiqué officiel était publié à 20 h. 30 par les deux parties.

territoriale des autres états. Fermement attachés pour leur part à l'observation de ce principe, ils sont tombés d'accord pour recommander aux états les plus intéressés la conclusion dans le cadre de la Société des Nations d'une convention comportant notamment l'engagement mutuel de ne pas s'immiscer dans leurs affaires intérieures respectives, ainsi que l'engagement mutuel de ne susciter ni favoriser aucune agitation, propagande ou tentative d'intervention ayant pour but de porter atteinte par la force à l'intégrité territoriale, ou de transformer par la force le régime politique ou social d'un des pays contractants. La faculté serait réservée aux contractants de conclure des accords particuliers en vue d'assurer, avec le concours du conseil de la Société des Nations, l'application de ce principe.

Cette convention conclue initialement entre l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, sera ouverte à l'adhésion de la France, de la Pologne et de la Roumanie, sans préjudice de l'adhésion que les contractants jugeront utile de provoquer de la part d'autres puissances.

En attendant la conclusion d'une telle convention et des accords particuliers qui en assureraient l'application et en raison de la nécessité de maintenir l'indépendance et l'intégrité de l'Autriche, ils sont convenus que, dès aujourd'hui et dans le cas où cette indépendance et cette intégrité seraient menacées, la France et l'Italie se consulteront entre elles et avec l'Autriche en vue des mesures à prendre. Cette consultation sera étendue, par la France et l'Italie, afin de s'assurer leur concours, aux puissances qui se déclareraient disposées à participer à la convention ci-dessus envisagée et à contracter des engagements particuliers en vue d'en assurer l'application.

Fait en double exemplaire.

Rome, le 7 janvier 1935.

(S) PIERRE LAVAL.

MUSSOLINI.

III

Protocole
[relatif au désarmement]

Le ministre des Affaires étrangères de la République française et le chef du gouvernement italien se déclarant d'accord pour estimer que l'Allemagne, non plus qu'aucune autre puissance dont le statut d'armement a été défini par traité, ne peut modifier par voie unilatérale ses obligations en matière d'armement, le principe de l'égalité des droits tel qu'il est défini par la déclaration du 11 décembre 1932 [1] demeurant par ailleurs intact. En conséquence,

[1] Dont le texte est reproduit au tome II de la présente série sous le n° 93 (annexe).

réservant une complète liberté d'armements, les deux gouvernements, animés du désir de procéder d'un commun accord, se concerteront sur l'attitude à adopter.

Au cas où les circonstances permettraient une reprise des négociations internationales en vue de la conclusion d'une convention générale de limitation des armements, les deux gouvernements associeront leurs efforts pour que les chiffres de limitation qui seront inscrits dans la convention assurent aux deux pays, par rapport à l'Allemagne, les avantages qui seraient justifiés pour chacun d'eux.

Fait en double exemplaire.

Rome, le 7 janvier 1935.

(S) PIERRE LAVAL. MUSSOLINI.

IV

Traité entre la France et l'Italie relatif au règlement de leurs intérêts en Afrique

Le président de la République française et Sa Majesté le roi d'Italie, désireux de développer en Afrique les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux nations, et, pour ce faire, de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet des conventions du 28 septembre 1896, relatives à la Tunisie [1] et de l'accord de Londres du 26 avril 1915, en son article 13, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française:

M. Pierre Laval, ministre des Affaires étrangères, et Sa Majesté le roi d'Italie:

M. Benito Mussolini, chef du gouvernement, ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

QUESTIONS TUNISIENNES

Article premier

Les situations et les droits des Italiens et sujets coloniaux italiens en Tunisie et des Tunisiens en Italie seront réglés par une convention spéciale, dont les bases sont fixées dans un protocole spécial en date de ce jour, et que les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier dans le plus bref délai possible, de telle manière qu'elle entre en vigueur à la même date que le présent traité.

[1] Sur ces conventions, voir ci-dessus le n° 97 (note).

TITRE II

FRONTIÈRE ENTRE LA LIBYE ET LES COLONIES FRANÇAISES LIMITROPHES

Article 2

La frontière séparant la Libye de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à l'est de Tummo, point terminal de la ligne fixée par l'accord de Paris du 12 septembre 1919 [1], sera déterminée ainsi qu'il suit :

— une ligne directe partant de Tummo et rejoignant l'Ehi Domar Doba;

— de l'Ehi Domar Doba, une ligne droite rejoignant l'extrémité nord-est de l'Ehi Dogologa;

— de l'Ehi Dogologa, une ligne droite rejoignant l'Enneri Turkou en un point situé en aval du confluent de celui-ci avec l'Enneri Guesso, de telle sorte que le tronçon Dogologa-Enneri Turkou de la piste caravanière du Fezzan vers Bardai reste en territoire français;

— de ce point, une ligne droite rejoignant le confluent de l'Enneri Bardague avec l'Enneri Momogoi ou Ofouni;

— de ce confluent, la ligne des hauteurs séparant l'Enneri Bardague de l'Enneri Momogoi ou Ofouni, puis la ligne des crêtes jusqu'à l'Ehi Madou, de telle sorte que les affluents de droite de l'Enneri Bardague-Zoumeri, notamment les Enneri Odri, Tinaa, Ouadake, Araye, Mecheur, Tirenno, Agueske, Kayaga, Abeche, restent en territoire français;

— de l'Ehi Madou, une ligne droite rejoignant Yebigue, à 10 kilomètres en amont de Yebbi-Souma;

— de ce point, une ligne droite rejoignant le point géodésique d'Aozi;

— de ce point, une ligne droite rejoignant l'intersection du 24e degré de longitude Est Greenwich et du 18e degré 45' de latitude Nord.

Ce tracé est indiqué sur la carte n° 1 jointe au présent traité.

Article 3

Des commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les deux gouvernement, procèderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. Ils soumettront aux deux gouvernements, en même temps que le résultat de leurs travaux, un projet d'accord sur les dispositions à prendre pour assurer d'une manière efficace la police dans la zone frontière et pour y régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par les populations indigènes.

[1] La France et l'Italie ayant convenu de saisir l'occasion des négociations de paix pour régler certaines questions concernant les intérêts des deux pays en Afrique, avaient procédé à un échange de notes, le 12 septembre 1919, résumant les conclusions des conversations entre le ministre des Affaires étrangères français et l'ambassadeur d'Italie. Martens, *op. cit.*, 3e série, t. XXI, p. 196-197.

Frontières entre l'Érythrée et la Côte française des Somalis

Article 4

Le tracé suivant sera substitué à la délimitation établie entre l'Érythrée et la Côte française des Somalis par les protocoles de Rome en date des 24 janvier 1900 et 10 juillet 1901 [1] :

— de Der Éloua sur le détroit de Bab-El-Mandeb une ligne droite rejoignant l'Oued Weima immédiatement en aval de Daadato.

Ce tracé est indiqué sur la carte n° 2 jointe au présent traité.

Article 5

Des commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les deux gouvernements, procèderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. Ils soumettront aux deux gouvernements, en même temps que le résultat de leurs travaux, un projet d'accord sur les dispositions à prendre pour assurer d'une manière efficace la police dans la zone frontière et pour y régler l'utilisation des pâturages et des points d'eau par les populations indigènes.

Article 6

La France reconnaît la souveraineté de l'Italie sur l'île de Doumeirah et les îlots sans nom adjacents à cette île.

Article 7

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome dans le plus bref délai possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité, établi en double exemplaire, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le 7 janvier 1935.

(S) Pierre Laval — Mussolini.

V

Protocole annexe au traité entre la France et l'Italie relatif au règlement de leurs intérêts en Afrique

Le gouvernement italien, soucieux comme le gouvernement français d'assurer le libre passage du détroit de Bab-el-Mandeb, s'engage à maintenir dans l'état actuel, en ce qui concerne les fortifications et ouvrages stratégiques,

[1] Sur ces protocoles, voir ci-dessus le n° 327 (note).

la zone côtière du territoire visé à l'article 4 du traité auquel le présent protocole est annexé, ainsi que les îles et îlots visés à l'article 6 dudit traité.

Fait à Rome en double exemplaire,

(S) PIERRE LAVAL. MUSSOLINI. le 7 janvier 1935.

VI

PROTOCOLE SPÉCIAL
RELATIF AUX QUESTIONS TUNISIENNES

Les deux gouvernements sont d'accord sur les bases suivantes :

1. La convention visée à l'article 1er du traité relatif au règlement des intérêts de la France et de l'Italie en Afrique en date de ce jour sera basée sur le maintien jusqu'au 28 mars 1945 des conventions et documents annexes actuellement en vigueur. Le retour au droit commun, à partir du 28 mars 1945, devra se faire progressivement.

2. En ce qui concerne la nationalité, ladite convention prévoira que les individus nés en Tunisie de parents italiens avant le 28 mars 1945 seront de nationalité italienne; les individus nés en Tunisie de parents italiens entre le 28 mars 1945 et le 27 mars 1965 seront de nationalité italienne, mais pourront, dans l'année qui suivra leur majorité, réclamer la nationalité française; ils pourront, avec l'assistance de leurs tuteurs légaux, réclamer cette nationalité dès l'âge de 16 ans; à partir du 28 mars 1965, tous les individus nés en Tunisie de parents italiens seront soumis à la législation sur la nationalité française en Tunisie.

3. En ce qui concerne les écoles royales italiennes en Tunisie, la convention prévoira leur maintien jusqu'au 28 mars 1955, date à laquelle elles deviendront des écoles privées soumises à la législation scolaire française en Tunisie. Il est entendu que ladite législation ne pourra pas dans l'avenir aggraver la situation des écoles privées italiennes telle qu'elle résulterait de l'application de la législation actuelle, et que les autorisations administratives pour la survivance des écoles royales après leur transformation seront accordées en temps voulu pour que leur activité ne souffre pas d'interruption.

4. Les Italiens qui, antérieurement au 28 mars 1945, auront été admis à exercer des professions libérales en Tunisie, notamment celles d'avocat, de médecin, de pharmacien, de sage-femme, d'architecte, seront assurés, quel que soit le régime établi par l'application du paragraphe 1er, de pouvoir continuer leur vie durant à exercer ces professions.

Fait en double exemplaire.

(S) PIERRE LAVAL. MUSSOLINI. Rome, le 7 janvier 1935.

M. MUSSOLINI, CHEF DU GOUVERNEMENT ITALIEN,

À M. LAVAL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE.

Secret. *Rome, 7 janvier 1935.*

Ho l'onore di accusare ricevuta a Vostra Eccellenza della lettera in data odierna così redatta :

« J'ai l'honneur de faire à Votre Excellence la communication suivante :

Après examen de la situation de l'Italie et de la France en Afrique orientale, particulièrement en ce qui concerne les intérêts de l'Erythrée et de la Somalie italienne, d'une part, de la Côte française des Somalis, d'autre part, et dans le désir de pratiquer la politique de collaboration amicale que les deux gouvernements poursuivent au voisinage de leurs possessions africaines, le gouvernement français déclare au gouvernement italien que, dans l'application de l'arrangement du 13 décembre 1905 [1] et de tous les accords cités à l'article 1er dudit arrangement, le gouvernement français ne recherchera en Éthiopie la satisfaction d'autres intérêts que des intérêts économiques relatifs au trafic du chemin de fer Djibouti à Addis-Abéba dans la zone telle qu'elle est définie à l'annexe ci-jointe. Toutefois, le gouvernement français ne renonce pas par là aux droits que ses ressortissants et protégés tiennent du traité franco-éthiopien du 10 janvier 1908 [2], ni aux concessions qu'ils ont obtenues sur les parties du territoire éthiopien situées en dehors de la zone ci-dessus visée, non plus qu'au renouvellement desdites concessions.

Le gouvernement français attacherait du prix à ce que le gouvernement italien voulût bien lui confirmer son accord sur ce qui précède et s'engageât à faire respecter, en ce qui le concerne, les droits et intérêts définis ci-dessus ».

Il Governo italiano, confermando il proprio accordo su quanto precede, prende atto della dichiarazione fattagli dal governo francese circa l'applicazione dell'accordo del 13 dicembre 1906 e di tutti gli accordi citati all'art. 1 di detto accordo; e si impegna a rispettare gli interessi economici relativi al traffico della ferrovia Gibuti-Addis-Abbéba nella zona quale é definita nell' annesso qui unito, comme pure i diritti dei cittadini, sudditi coloniali e protetti francesi menzionati nella communicazione di Vostra Eccellenza.

Gradisca, signor Presidento, i sensi della mia alta considerazione.

... 13 décembre 1906 et non de 1905 : voir, au sujet de l'accord

VIII

M. Mussolini, Chef du gouvernement italien,
à M. Laval, Ministre des Affaires étrangères de France.

Secret. *Rome, 7 jan*

Ho l'onore di accusare ricevuta a Vostra Eccellenza della letter
odierna cosi' redatta :

« J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le gouv
français, désireux de faciliter une collaboration plus étroite de
français et italiens dans le chemin de fer de Djibouti à Addis-Ab
assuré que le groupe français de la Compagnie concessionnaire de c
cédera deux mille cinq cents (2.500) actions à un groupe italien.

Dans le même esprit, le gouvernement français prêtera ses bons
vue d'élargir la représentation italienne dans les organismes dire
ladite Compagnie ».

Ho l'onore di prendere atto della cortese communicazione dell'E
Vostra.

Gradisca, Signor Presidente, i sensi delle mia alta considerazione

(1) Jointe à l'ensemble des documents soumis à la signature des deux contractants,
une « définition de la zone d'influence économique française en Éthiopie telle qu'elle
la carte annexée aux lettres échangées le 7 janvier 1935 ». Cette « définition » ne fut pas
quée aux Italiens et ne fut donc pas reprise dans le texte des lettres échangées. E
rédigée :

« Au Sud, à partir du point où confinent la Côte française des Somalis, le Somaliland
pie, la ligne définie par l'arrangement franco-anglais des 2-9 février 1888 jusqu'à H
ville étant entièrement comprise dans la zone; à partir de Harrar, une ligne se dir
le point d'intersection du 9° de latitude nord avec le méridien d'Addis-Abéba et
ce point;

« Au Nord, à partir de Dandato, où confinent la Côte française des Somalis, l'
l'Éthiopie, une ligne qui, après s'être confondue jusqu'au lac Alli avec la frontière fr
sine, se détache de celle-ci au lac Alli et, tout en suivant la direction du secteur de ladi
compris entre Daimouli et le lac Alli, atteint l'Aouache à Adelé-Gouba; de là, le
l'Aouache jusqu'à sa rencontre avec le 10° de latitude nord; de ce point, en paralli
son intersect on avec le méridien d'Addis-Abéba;

Annexe 17

31 AOÛT 1989
ACCORD-CADRE SUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE
DU DIFFÉREND TERRITORIAL
ENTRE LA GRANDE JAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE
ET LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

2. ACCORD-CADRE SUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ENTRE LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE ET LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'une part, et la République du Tchad d'autre part,

se fondant, d'une part, sur les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en particulier la résolution AHF/Rés. 6 (XXV) sur le différend territorial Libye-Tchad, et d'autre part, sur les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à savoir notamment :

- **le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques ;**
- **l'égalité souveraine de tous les Etats ;**
- **le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les rapports entre les Etats ;**
- **le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;**
- **la non-ingérence dans les affaires intérieures ;**

déterminées à régler pacifiquement leur différend territorial,

DÉCIDENT DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD :

Article premier. **Les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'Etat en décident autrement.**

Article 2. **A défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent :**

a) **à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice ;**
b) **à prendre des mesures d'accompagnement au règlement juridictionnel, à savoir sur le retrait des forces des deux pays des positions qu'elles occupent actuellement en date du 25 août 1989 dans la région litigieuse sous la supervision d'une commission d'observateurs africains, et à s'interdire toute implantation nouvelle sous quelque forme que ce soit dans ladite région ;**
c) **à procéder au dit retrait à des distances à convenir ;**
d) **à observer lesdites mesures d'accompagnement jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice rende un arrêt définitif sur le litige territorial.**

Article 3. **Tous les prisonniers de guerre seront libérés.**

Article 4. **La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad réitèrent leurs décisions sur le cessez-le-feu instauré entre elles et s'engagent en outre à cesser toute forme d'hostilité, notamment à :**

a) **cesser toute campagne médiatique hostile ;**

b) s'abstenir de s'immiscer directement ou indirectement, sous aucune forme, sous aucun prétexte et en aucune circonstance, dans les affaires intérieures et extérieures de leurs pays respectifs;

c) s'interdire tout appui politique, matériel, financier et militaire à toutes les forces hostiles à l'un ou l'autre des deux pays;

d) procéder à la signature d'un traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération économique et financière entre les deux pays.

Article 5. Les deux parties décident de la mise sur pied d'une commission mixte qui sera chargée d'arrêter les dispositions en vue de l'application du présent accord et de veiller à prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

Article 6. Le comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur le différend Libye-Tchad sera appelé à assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article 7. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad s'engagent à notifier le présent accord à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Article 8. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 31 août 1989.

Pour la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

(Signé) Jadalla Azzouz Ettalhi,
secrétaire de liaison extérieure
et de la coopération internationale.

Pour la République du Tchad:

(Signé) Acheik Ibn Oumar,
ministre des relations extérieures.

Cet accord-cadre a été signé en présence de Son Excellence Monsieur Boualem Bessaih, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

II - DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

Annexes 20-21

30 OCTOBRE 1890
NOTE DE PROTESTATION
DE LA TURQUIE À LA FRANCE

9.

TURQUIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Note du Gouvernement Ottoman relative aux droits appartenant à la Turquie au sud de la Tripolitaine; du 30 octobre 1890.

British and Foreign State Papers 101 (1913), p. 627.

Le 30 octobre, 1890.

Votre Excellence sait qu'en signant, le 5 août dernier,*) les arrangements intervenus entre eux au sujet de l'Afrique, le Gouvernement britannique et le Gouvernement français ont échangé des notes**) pour constater leur parfait accord de respecter scrupuleusement les droits appartenant à Sa Majesté Impériale le Sultan au sud des provinces de ses possessions tripolitaines.

Cependant, afin de prévenir toute équivoque, le Gouvernement Impérial croit devoir déclarer que dans la partie méridionale de la Tripolitaine, du côté du grand Sahara, en dehors des districts de Gadames, de Gath (Rhath), d'Argar (Asdjer) Touareg, de Mourzouk (chef-lieu du Fezzan), de Ghatroun, de Tidjerri et de leurs dépendances, qui sont tous administrés par les autorités Impériales, les droits de l'Empire doivent, d'après les anciens titres et la doctrine même du hinterland, s'étendre sur les territoires compris dans la zone déterminée ci-après. La ligne de cette zone, partant des environs de la frontière méridionale de la Tunisie, du point connu sous le nom de Bin Turki, au nord-est de Berresah, descend vers Bornou en passant à l'ouest de Gadames et d'Argar Touareg, et en comprenant les oasis de Djebado et d'Agram. Elle passe ensuite entre les États de Sokoto et de Bornou, pour aboutir à la frontière septentrionale de Cameroun, et suit de là vers l'est la ligne du partage des eaux entre le bassin du Congo et celui du Tchad, de façon à englober les territoires de Bornou, Baghirmi, Ouadaï, Kanem, Ounnianga, Borkou et Tibesti, laissant ainsi en notre possession la grande route des caravanes qui va de Mourzouk à Kouka par les oasis du Yah, de Kaouar et d'Agadan.

Votre Excellence verra, par le tracé de la ligne décrite ci-dessus, que la localité de Barrowa sur le Lac Tchad reste dans la sphère d'action du Gouvernement Impérial.

Les raisons qui militent en faveur de notre point de vue consistent dans le fait que, la route des caravanes de Mourzouk à Kouka devant nécessairement rester à l'Empire, on ne peut laisser en d'autres mains la susdite localité de Barrowa, qui se trouve précisément sur la même route de caravanes et non loin de Kouka.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 928.
**) V. N. R. G. 3. s. V, p. 782.

Il est vrai que l'article II de la déclaration franco-anglaise du 5 août semble comprendre Borrowa (sur le Lac Tchad) dans la zone d'influence de la France; mais, outre la double considération que cette localité n'a pas, que nous sachons, appartenu jusqu'ici à une puissance quelconque, et que géographiquement même, ainsi que d'après la doctrine du hinterland, au lieu de faire partie de la zone française elle revient à celle de l'Empire pour les raisons plus haut exposées, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le texte même de l'article susvisé porte, dans son second alinéa, que la ligne doit être tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient équitablement au Royaume de Sokoto. Or, comme le tracé contourne Sokoto sans y toucher, et englobe seulement Bornou, et comme, d'autre part, Bornou est bien en deçà de Sokoto, nous sommes en droit de croire que ce tracé ne pourra pas donner lieu à une objection fondée.

Je prie votre Excellence de vouloir bien notifier par écrit ce qui précède au Gouvernement près duquel elle est accréditée, afin que, lors de la délimitation de la ligne à déterminer suivant l'article II susmentionné, il ne soit point empiété sur notre zone d'influence, et tenir mon département au courant des phases futures de cette question et du résultat de ses démarches.

Saïd.

Annexe 22

5 JUIN 1894
TORNELLI (AMBASSADE À LONDRES)
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 22

Document du 5.6.1894

Tornelli (Ambassade à Londres) au M.A.E.

Monsieur le Ministre,

Le courrier du cabinet arrivé avant hier de Berlin à Londres, m'a remis, parmi les autres importantes cartes, aussi celles relatives à l'intérêt du hinterland de la Tripolitaine, malheureusement préjugé très sérieusement avant l'Accord anglo-français d'août 1890 et récemment par la Convention franco-allemande de février dernier. Il m'importait de ne pas hésiter à révéler notre pensée au Lord Kimberley, soit pour pouvoir en référer au Gouvernement royal, soit pour la crainte que je crois fondée que dans la recheche d'un apaisement général de ses difficultés avec la France, ce cabinet puisse faire quelque chose qui empire la situation déjà compromise.

C'est pourquoi je demandai au Lord Kimberley une audience extraordinaire pour hier et je l'avisai du sujet dont j'avais envie de lui parler. Je voulais lui enlever le moyen facile d'esquiver la conversation par le prétexte de ne pas être préparé à répondre.

Dans mon entrevue d'hier, j'ai pu, me servant des indications contenues dans le mémoire transmis à V.E., exposer au Lord Kimberley les conséquences, prévues par mon Gouvernement, dérivant de l'accord franco-allemand, nuisibles pour la Tipolitaine. Vu la position géographique

et les conditions spéciales de cette province ottomane, la sauver de l'absorption française était une nécessité si on ne voulait pas que les raisons de l'équilibre dans la Méditerranée deviennent toujours plus dérangées en défaveur tant de l'Italie que de l'Angleterre. La vitalité de la Tripolitaine dépend, lui dis-je, exclusivement de ses communications avec l'intérieur de l'Afrique. Ses routes ont déjà été coupées par la France vers l'ouest. Celles vers l'est qui mettent le cap sur Bengasi, sont menacées de subir le même sort. Enlever toute vitalité à la Tripolitaine, son littoral finirait aussi par tomber dans les mains de la France. Selon moi, il s'agissait d'un intérêt bien différent de celui auquel on se rapportait avec la partie la plus importante des contestations territoriales en Afrique, et l'intérêt avait dans les circonstances actuelles un caractère urgent.

Lord Kimberley ne semblait pas agréablement impressionné par cette ouverture. Il s'était évidemment préparé à répondre que ni l'Angleterre ni l'Italie n'avaient un titre propre pour s'occuper de l'hinterland de Tripoli. Il revenait à la Sublime Porte de veiller sur ses régions, de les faire valoir et respecter des autres. Mais à cette objection de mom interlocuteur, je ne me ferma point et j'indiquai brièvement que les raisons territoriales de la Turquie pouvaient, aussi d'un point de vue du droit écrit, former matière à des préoccupations pour les Puissances européennes; je poursuivis en développant les motifs qui devaient conduire le Gouvernement britannique, non moins que l'Italie, de s'y prendre à temps pour empêcher que l'expansion française, contournant le lac du Tchad au nord, puisse opérer à Barruwa la conjonction de ses territoires africains de l'Atlantique avec ceux de la Méditerranée. Sa Seigneurie

admit que cette conjonction est dans les projets du Gouvernement français et le moment de sa réalisation ne paraît pas loin. Il voulait me conduire près de la carte géographique suspendue dans son cabinet; mais j'expliquais sous ses yeux celle jointe à la dépêche de V.E., ainsi l'entrevue pouvait-elle continuer en ayant présent la démontration graphique des effets produits par les conventions grâce auxquelles la France, avant la Grande-Bretagne et l'Allemagne, a pu arriver et acquérir une position prépondérante au Lac du Tchad. L'ultime remède à la destruction du commerce de la Tripolitaine et à l'établissement plus ou moins proche de la France aussi dans ce pays méditerranéen, apparaissait l'entente qui se serait établie entre les Puissances de considérer l'Ouadai comme l'hinterland de la Tripolitaine. C'était l'opinion de mon Gouvernement et j'avais raison de croire que cette intention aurait, même dans les circonstances actuelles, apporté un avantage sensible aux intérêts que l'Italie et l'Angleterre devaient avoir à coeur de préserver en Méditerranée.

Ce fut à ce moment-là de l'entretien que Lord Kimberley se mit à parler des difficultés que les questions africaines avaient créés dans les rapports de l'Angleterre avec la France. Mises à part celles relatives à l'occupation de l'Egypte à proprement parler, toutes les autres avaient pu aux dires du noble Lord, être examinées ensemble dans le but d'arriver à leur apaissement général. Maintenant, la France conteste à l'Angleterre le Bornu qui en fait semble être sous la domination d'un guerrier victorieux venu justement de l'Uadai. Si l'Angleterre parlait maintenant de ce dernier pays pour y réserver les droits de la Turquie, s'exacerberaient les querelles, qui de Paris se font en sa direction, pour avoir disposé de

régions qui faisaient partie des dominations ottomanes. Une raison d'opportunité empêcherait pourtant le cabinet de Londres de s'occuper de préserver l'Uadai de l'expansion française qui la menace. Récemment, l'Ambassadeur de Turquie avait fait ici quelques observations à propos de l'hinterland de la Tripolitaine, il aurait été possible de reprendre avec lui la conversasion sur ce sujet.

Je répondis que certainement, si la Porte ottomane avait agi elle-même pour protéger ses régions, il aurait été dans notre intérêt commun de l'encourager à les préserver des dangers prévus. Mais, après avoir fait en 1891 certaines réserves générales au sujet de ses droits, le Gouvernement du Sultan s'était montré très peu soucieux de les faire valoir. J'aurais pu, dans une entrevue d'ordre privé, consigner à Sa Seigneurie un mémoire contenant les indications relatives à ce qui fut enlevé à la Tripolitaine en raison de l'expansion française. Ces indications auraient pu être utiles pour un exposé des intérêts actuellement menacés. Sa Seigneurie, bien que me remerciant pour mon offre, me dit que les éléments de la question relative à l'hinterland de la Tripolitaine lui étaient familiers et se montra, à la fin, enclin à en parler à Rusten Pacha.

Je ne voudrais pas que de notre part, que nous donnions trop d'importance à ces démarches vers la Turquie. Rusten Pacha fera un rapport à son Gouvernement; mais si une action vigoureuse ne pouvait pas être conduite à Constantinople pour pousser la Porte à déclarer ses droits sur la zone qui est au sud de la Tripolitaine, atteint les rives du Tchad et par l'Ouadai confine avec le Congo français et avec le Dafur, je retiens que les suggestions indirectes de l'Ambassade ottomane à Londres resteront lettre morte sur le Bosphore.

Je n'exclus même pas l'hypothèse que Lord Kimberley eut pu prévoir à la fin de ma conversation avec lui, hier, la possibilité d'aplanir la controverse relative au Bornu à travers la reconnaissance de l'influence française dans d'autres territoires au nord de la partie du Congo qui appartient à la France. Il me sembla, qu'au moment, où j'appelais l'attention de Lord Kimberley sur la nécessité que l'Ouadai restât à la Tripolitaine, Sa Seigneurie bouda comme un joueur à qui l'on vient d'enlever des mains une bonne carte. De mes impressions, je ne voudrais tout de même pas en exagérer le poids, restant acquis, après l'échange d'idées d'hier, seulement les deux points suivants:

1) - que l'Angleterre voit de même que nous le préjudice que porterait à la Tripolitaine l'expansion probable et peut-être prochaine de la France dans le pays qui contourne au nord le lac du Tchad de l'embouchure du Shari jusqu'à Barruwa;

2) - que dans la situation présente de l'Angleterre face à la France, déterminée par les contestations en cours et du désir du cabinet de Londres de les arranger, Lord Kimberley juge inopportun de la part de la Grande-Bretagne une action directe pour préserver l'Ouadai de cette expansion par une déclaration formelle qu'il appartient à l'hinterland tripolitain.

Je n'ai pas caché à Sa Seigneurie que le principal préjudice étant dérivé du dernier accord franco-allemand qui a facilité aux Français la marche vers l'Ouadai, mon Gouvernement se serait probablement exprimé à Berlin d'une manière identique à celle par laquelle je le faisais à Londres. L'échange d'idées resta ouvert, mais actuellement il s'en trouve au point qui résulte de ce rapport. V.E. verra si cela correspond au terrain sur lequel actuellement il puisse être bon pour nous d'aller de l'avant ou si des démarches plus efficaces pourraient se faire à Berlin ou à Constantinople. Dans une question d'une aussi haute importance, il est nécessaire que mon action soit coordonnée avec celle que Messieurs mes collègues, dans ces deux pays, pourraient être chargés d'exercer.

Annexe 23

23 JUIN 1895
DOCUMENT DIPLOMATIQUE ITALIEN

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 23

Document 23.6.1895

Document diplomatique italien

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre une copie d'une intéressante relation que j'ai naguère reçue du Vice-Consul royal de Benghazi au sujet de la nomination d'un certain Mohamet Kurd comme moudir de Koufra. Sur les Zueia, sur leur caractère belliqueux, sur leurs révoltes fréquentes, moi aussi j'ai eu l'occasion plusieurs fois d'en parler, quand je me trouvais à Benghazi en qualité de Vice-Consul.

L'occupation de Koufra et l'établissement des autorités turques régulières dans cet archipel d'oasis fut déjà le rêve de Hag Rashid Pacha, qui à mon époque, régissait le "mutissareffik" de Benghazi. Dans ce but, il avait renforcé les garnisons d'Ogila et de Gialo, et dans ce but, encore, il l'avait fait occuper, endommageant les Zueia, comme il résulte de mon rapport de novembre 1890, n. 540/289. Mais Hag Rashid Pacha moura fou, et son projet n'eut pas de suite. Maintenant, Koufra, choisie comme résidence du Cheik des Senoussistes, a acquis une nouvelle importance et la Turquie s'est décidée à sortir de sa torpeur et à y établir, d'une manière définitive, sa souveraineté, jusqu'à présent purement platonique et nominale, voire même discutable et discutée. On verra si les paroles seront suivies des faits. Entre temps, je

partage pleinement l'opinion du Vice-Consul de Benghazi selon laquelle le peu de force et l'autorité morale du nouveau moudir ne suffisent pas à contrebalancer la puissance morale du Cheik des Senoussistes.

Et aussi comme simple agent d'information, je doute beaucoup que le nouveau moudir puisse rendre des services à la Sublime Porte. Je ne crois pas que celle-ci pourra établir des communications postales régulières avec Koufra puisque les courriers seront toujours à la merci des Zueia, véritables maitres de Koufra et du désert qui les entoure.

Mais de toute façon, il sera toujours utile que le drapeau ottoman soit planté à Koufra, parce qu'ainsi on se débarassera de toutes les questions sur sa possession et des doutes que Koufra puisse être encore res nullius, comme les différents auteurs, dont Reclus, le semblent déclarer.

(Annexé)

LE R.V. CONSUL EN BENGHAZI AU CONSULAT ROYAL A TRIPOLI

Je fais suite à mon rapport du 11 août courant n.187/83. Les informations que j'ai pu avoir au sujet de Mohammed Kurd, le moudir de Koufra naguère nommé, sont peu satisfaisantes; à Ogila, il s'est rendu odieux aux arabes pour ses vexations, dans l'excécution des impôts, et aussi il est mal vu par ses fidèles du senousisme. L'augmentation du salaire, des trois cent à mille piastres mensuelles, et l'espérance de gains plus consistants le pousseront peut-être à accepter. On dit même que s'il n'accepte pas de bon gré, on lui l'enlèvera aussi l'actuel emploi. Cela pour la

difficulté dans laquelle le Conseil d'administration se trouve dans la recherche d'une personne qui accepte cette charge, nombreux sont ceux qui ont déjà refusé l'offre faite, dont un certain Ghaddai de la tribu même des Zeuia.

Il ne faut pas être surpris si le nouveau poste n'est pas recherché. La mission du nouveau moudir peut se résumer dans les points suivants: 1) planter à Koufra le drapeau ottoman; 2) surveiller le Cheik des Senoussistes et tenir informé sur son compte le "metessarif" de Benghazi; 3) empêcher la traite des nègres qu'on veut pratiquer par des caravanes en provenance du Wadai; 4) énumérer les palmiers et percevoir l'imposition relative; 5) exiger l'imposition des Zueai sur les têtes de bétail et, ce qui est plus important, prétendre au paiement des impôts arriérés, lesquels s'élèvent à une somme considérable. Maintenant, comment le moudir pourra, avec les moyens dérisoires qui lui sont donnés, et dans un lieu si isolé, conduire à bon terme la charge reçue ? Jusqu'à présent, en effet, on ne décida pas d'envoyer à Koufra des troupes régulières, mais seulement on attribua au moudir quatre ou cinq "zaptié" de Benghazi, avec la faculté d'en nommer quatre ou cinq autres parmi les Zeuia.

Et ici, pour mieux connaître le caractère de la population de Koufra et le nouveau environnement dans lequel se trouveront le Cheik des Senousistes et le moudir du Gouvernement ottoman, il est utile de donner un bref aperçu rétrospectif sur la sous-tribu des Zeuia.

A partir du temps du Pacha Joseph Caramanli, c'est-à-dire avant l'occupation turque, il fut imposé aux Zeuia avec les autres tribus de la régence de Tripoli une taxe annuelle fixe qu'ils ont toujours payée régulièrement. Après la conquête turque, dans un voyage d'inspection fait vers 1864 en Cyrénaïque par Mahmund Nedim Pacha Vali de

Tripoli, la taxe des Zeuia fut injustement augmentée de 4000 mahbubi, qui furent déduits du tribut des Mogarba. Les Zeuia n'ont jamais voulu payer ce supplément et à cause de ce refus, ont eu lieu de nombreux conflits entre eux et les forces ottomanes expédiées à l'intérieur pour les obliger à satisfaire le paiement. Spécialement, en 1888, au-delà Gedabia, eut lieu un véritable massacre, et y laissèrent la vie des officiers, trois sous-officiers. Après ce fait, les hostilités recommencèrent avec des forces plus nombreuses, bien que la plus grande partie des Zeuia s'était retirée à Koufra à l'abri de toutes percussions, une centaine d'entre eux fut capturée et de ceux-là, certains moururent pendant le voyage jusqu'à Benghazi et beaucoup laissèrent la vie dans les prisons de cette ville.

Ils restent donc, spécialement, de la part des Zeuia beaucoup de rancoeur et de vengeances à satisfaire, et si à cela on ajoute que Koufra est pour eux une forteresse à l'abri de toute attaque, leur résistance dans le refus d'accepter les prétentions du Gouvernement turc à propos de l'impôt, semble être naturelle. Entre ces Zeuia, habitués plus que les autres arabes aux embarras et aux dangers des voyages (ils contrôlent, avec Koufra, le monopole des caravanes entre Benghazi et Wadai), vigoureux et résistants à la fatigue, capables de supporter la famine et la soif, fiers et peu tolérants du joug ottoman, fanatiques pour le senousisme, a fixé son siège le grand saint Sidi Mohammed Mehdi el Snussi. Entre eux devra également s'établir sous peu le moudir Mohammed Kurd, et les gouverner avec l'assistance de peu et de méfiants "zaptié".

Il en dérivera, donc, une de ces conséquences: si le moudir voudra accomplir son devoir, il trouvera des obstacles insurmontables, et il risquera peut-être la vie; si, par contre, en cédant à la crainte et en se laissant

attirer par des gains faciles, il ne causera le moindre tourment à ses administrés, la question des tributs restera probablement au statu quo et aussi celle de la traite des nègres. La Sublime Porte aura cependant occupé à Koufra (si cela peut être définie comme une occupation) et y sera représentée pro-forma par un commissaire. Ici, l'opinion générale est que le Gouvernement ottoman se soit décidé à mener à bien cette occupation platonique, suite à l'insistance, manifestée à maintes reprises par le Gouvernement britannique, qu'il se décide une fois pour toutes ou bien à occuper Koufra ou bien à renoncer à ses prétentions sur ce territoire. Si cela est vrai, il reste à voir si maintenant le Gouvernement britannique sera satisfait ou s'il ne profitera pas des désordres qui éventuellement auront lieu à Koufra ou de la mauvaise administration du moudir, pour pourvoir d'une autre façon à la repression de la traite des nègres dans cette localité et pour s'assurer peut-être par cette partie le passage aux régions du Soudan.

PS: Comme je supposais, on dément it le voyage du Sultan du Wadai à Koufra.

On assure que le Cheik des Senoussistes ait envoyé son frère Sidi Chérif Giagabub pour retirer et porter à Koufra la bibliothèque et tous les meubles laissés là. Ce transport sera effectué par les Zeuai avec 300 chameaux.

Annexe 24

28 AOÛT 1895
MOTTA (CONSULAT À TRIPOLI)
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 24

Document 28.8.1895

Motta (Consulat à Tripoli) au M.A.E.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre une copie d'une intéressante relation que j'ai naguère reçue du Vice-Consul royal de Benghazi au sujet de la nomination d'un certain Mohamet Kurd comme moudir de Koufra. Sur les Zueia, sur leur caractère belliqueux, sur leurs révoltes fréquentes, moi aussi j'ai eu l'occasion plusieurs fois d'en parler, quand je me trouvais à Benghazi en qualité de Vice-Consul.

L'occupation de Koufra et l'établissement des autorités turques régulières dans cet archipel d'oasis fut déjà le rêve de Hag Rashid Pacha, qui à mon époque, régissait le "mutissareffik" de Benghazi. Dans ce but, il avait renforcé les garnisons d'Ogila et de Gialo, et dans ce but, encore, il l'avait fait occuper, endommageant les Zueia, comme il résulte de mon rapport de novembre 1890, n. 540/289. Mais Hag Rashid Pacha moura fou, et son projet n'eut pas de suite. Maintenant, Koufra, choisie comme résidence du Cheik des Senoussistes, a acquis une nouvelle importance et la Turquie s'est décidée à sortir de sa torpeur et à y établir, d'une manière définitive, sa souveraineté, jusqu'à présent purement platonique et nominale, voire même discutable et discutée. On verra si les paroles seront suivies des faits. Entre temps, je

partage pleinement l'opinion du Vice-Consul de Benghazi selon laquelle le peu de force et l'autorité morale du nouveau moudir ne suffisent pas à contrebalancer la puissance morale du Cheik des Senoussistes.

Et aussi comme simple agent d'information, je doute beaucoup que le nouveau moudir puisse rendre des services à la Sublime Porte. Je ne crois pas que celle-ci pourra établir des communications postales régulières avec Koufra puisque les courriers seront toujours à la merci des Zueia, véritables maîtres de Koufra et du désert qui les entoure.

Mais de toute façon, il sera toujours utile que le drapeau ottoman soit planté à Koufra, parce qu'ainsi on se débarassera de toutes les questions sur sa possession et des doutes que Koufra puisse être encore res nullius, comme les différents auteurs, dont Reclus, le semblent déclarer.

(Annexé)

LE R.V. CONSUL EN BENGASI AU CONSULAT ROYAL A TRIPOLI

Je fais suite à mon rapport du 11 août courant n.187/83. Les informations que j'ai pu avoir au sujet de Mchammed Kurd, le moudir de Koufra naguère nommé, sont peu satisfaisantes; à Ogila, il s'est rendu odieux aux arabes pour ses vexations, dans l'excécution des impôts, et aussi il est mal vu par ses fidèles du senousisme. L'augmentation du salaire, des trois cent à mille piastres mensuelles, et l'espérance de gains plus consistants le pousseront peut-être à accepter. On dit même que s'il n'accepte pas de bon grè, on lui l'enlèvera aussi l'actuel emploi. Cela pour la

difficulté dans laquelle le Conseil d'administration se trouve dans la recherche d'une personne qui accepte cette charge, nombreux sont ceux qui ont déjà refusé l'offre faite, dont un certain Ghaddai de la tribu même des Zeuia.

Il ne faut pas être surpris si le nouveau poste n'est pas recherché. La mission du nouveau moudir peut se résumer dans les points suivants: 1) planter à Koufra le drapeau ottoman; 2) surveiller le Cheik des Senoussistes et tenir informé sur son compte le "metessarif" de Benghazi; 3) empêcher la traite des nègres qu'on veut pratiquer par des caravanes en provenance du Wadai; 4) énumérer les palmiers et percevoir l'imposition relative; 5) exiger l'imposition des Zueai sur les têtes de bétail et, ce qui est plus important, prétendre au paiement des impôts arriérés. lesquels s'élévent à une somme considérable. Maintenant, comment le moudir pourra, avec les moyens dérisoires qui lui sont donnés, et dans un lieu si isolé, conduire à bon terme la charge reçue ? Jusqu'à présent, en effet, on ne décida pas d'envoyer à Koufra des troupes régulières, mais seulement on attribua au moudir quatre ou cinq "zaptié" de Benghazi, avec la faculté d'en nommer quatre ou cinq autres parmi les Zeuia.

Et ici, pour mieux connaître le caractère de la population de Koufra et le nouveau environnement dans lequel se trouveront le Cheik des Senousistes et le moudir du Gouvernement ottoman, il est utile de donner un bref aperçu rétrospectif sur la sous-tribu des Zeuia.

A partir du temps du Pacha Joseph Caramanli, c'est-à-dire avant l'occupation turque, il fut imposé aux Zeuia avec les autres tribus de la régence de Tripoli une taxe annuelle fixe qu'ils ont toujours payée régulièrement. Après la conquête turque, dans un voyage d'inspection fait vers 1864 en Cyrénaïque par Mahmund Nedim Pacha Vali de

Tripoli, la taxe des Zeuia fut injustement augmentée de 4000 mahbubi, qui furent déduits du tribut des Mogarba. Les Zeuia n'ont jamais voulu payer ce supplément et à cause de ce refus, ont eu lieu de nombreux conflits entre eux et les forces ottomanes expédiées à l'intérieur pour les obliger à satisfaire le paiement. Spécialement, en 1888, au-delà Gedabia, eut lieu un véritable massacre, et y laissèrent la vie des officiers, trois sous-officiers. Après ce fait, les hostilités recommencèrent avec des forces plus nombreuses, bien que la plus grande partie des Zeuia s'était retirée à Koufra à l'abri de toutes percussions, une centaine d'entre eux fut capturée et de ceux-là, certains moururent pendant le voyage jusqu'à Benghazi et beaucoup laissèrent la vie dans les prisons de cette ville.

Ils restent donc, spécialement, de la part des Zeuia beaucoup de rancoeur et de vengeances à satisfaire, et si à cela on ajoute que Koufra est pour eux une forteresse à l'abri de toute attaque, leur résistance dans le refus d'accepter les prétentions du Gouvernement turc à propos de l'impôt, semble être naturelle. Entre ces Zeuia, habitués plus que les autres arabes aux embarras et aux dangers des voyages (ils contrôlent, avec Koufra, le monopole des caravanes entre Benghazi et Wadai), vigoureux et résistants à la fatigue, capables de supporter la famine et la soif, fiers et peu tolérants du joug ottoman, fanatiques pour le senousisme, a fixé son siège le grand saint Sidi Mohammed Mehdi el Snussi. Entre eux devra également s'établir sous peu le moudir Mohammed Kurd, et les gouverner avec l'assistance de peu et de méfiants "zaptié".

Il en dérivera, donc, une de ces conséquences: si le moudir voudra accomplir son devoir, il trouvera des obstacles insurmontables, et il risquera peut-être la vie; si, par contre, en cédant à la crainte et en se laissant

attirer par des gains faciles, il ne causera le moindre tourment à ses administrés, la question des tributs restera probablement au statu quo et aussi celle de la traite des nègres. La Sublime Porte aura cependant occupé à Koufra (si cela peut être définie comme une occupation) et y sera représentée pro-forma par un commissaire. Ici, l'opinion générale est que le Gouvernement ottoman se soit décidé à mener à bien cette occupation platonique, suite à l'insistance, manifestée à maintes reprises par le Gouvernement britannique, qu'il se décide une fois pour toutes ou bien à occuper Koufra ou bien à renoncer à ses prétentions sur ce territoire. Si cela est vrai, il reste à voir si maintenant le Gouvernement britannique sera satisfait ou s'il ne profitera pas des désordres qui éventuellement auront lieu à Koufra ou de la mauvaise administration du moudir, pour pourvoir d'une autre façon à la repression de la traite des nègres dans cette localité et pour s'assurer peut-être par cette partie le passage aux régions du Soudan.

PS: Comme je supposais, on dément it le voyage du Sultan du Wadai à Koufra.

On assure que le Cheik des Senoussistes ait envoyé son frère Sidi Chérif Giagabub pour retirer et porter à Koufra la bibliothèque et tous les meubles laissés là. Ce transport sera effectué par les Zeuai avec 300 chameaux.

Annexe 25

12 JANVIER 1899
DÉPÊCHE DE PAUL CAMBON À DELCASSÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CORRESPONDANCE

CONCERNANT

LA DÉCLARATION ADDITIONNELLE DU 21 MARS 1899

À LA CONVENTION FRANCO-ANGLAISE DU 14 JUIN 1898.

N° 1.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 janvier 1899.

Conformément aux instructions verbales que Votre Excellence m'avait données avant mon départ pour Londres, j'ai rappelé au Marquis de Salisbury sa dernière conversation avec le Baron de Courcel relativement aux questions africaines, et je lui ai dit que j'étais à sa disposition pour la reprendre. Sa Seigneurie m'a répondu qu'Elle ne se refusait pas à rechercher les bases d'un arrangement. J'ai émis l'avis, en m'inspirant de vos directions et des vues précédemment échangées entre les deux Gouvernements, qu'il semblait possible d'établir, à partir d'un point quelconque de la frontière de l'État indépendant du Congo dans la direction du nord-ouest, une ligne oblique délimitant nos zones d'influence. Lord Salisbury a répondu qu'il fallait d'abord

se procurer quelques notions sur les régions à délimiter et dresser une carte. Je lui ai rappelé sa suggestion du mois d'octobre relativement à une commission de délimitation; il a répliqué qu'il avait seulement parlé de commissaires des deux pays opérant chacun de leur côté, mais non d'une réunion de Délégués français et anglais. J'ai fait observer que Sa Seigneurie avait parlé en effet de Délégués agissant isolément, mais que, d'après ses propres déclarations, leurs travaux préliminaires étaient destinés à faciliter les opérations d'une commission mixte. J'ai ajouté qu'en tous cas il importait de nous mettre d'accord sur le principe de la délimitation afin de donner une direction identique à nos Délégués. Lord Salisbury a conclu en demandant à réfléchir.

Il résulte de notre entretien et des informations que j'ai pu recueillir que l'opposition du Gouvernement britannique à un établissement politique dans la vallée du Haut-Nil est toujours aussi vive. Si nous voulons arriver à un accord, il convient de nous borner à la recherche d'une route commerciale vers le Haut-Nil et de nous assurer, en échange de nos concessions sur ce point, une bonne délimitation de notre zone d'influence à l'est du Tchad.

Paul Cambon.

Annexe 34

10 FÉVRIER 1899
LETTRE DE DELCASSÉ À PAUL CAMBON

N° 6.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 10 février 1899.

Vous voudrez bien maintenir le principe de la reconnaissance du Ouadaï tout entier dans la sphère d'influence française. Quant à la demande du Premier Ministre au sujet du Darfour, je vous autorise, si vous le jugez nécessaire, à y adhérer en principe. La communication d'un croquis précisant sur ce point les revendications anglaises devra, toutefois, précéder notre acquiescement définitif. Il serait bien entendu, d'autre part, que l'intégralité du Tibesti et du Borkou nous serait acquise avec toutes les oasis qui en dépendent.

Vous pourriez, s'il était besoin de se référer à une carte, viser celle de Justus Perthes qui a déjà été annexée à la convention du 14 juin 1898.

En ce qui concerne la route commerciale vers le Nil, je propose d'établir la liberté de commerce et de navigation des deux côtés de la ligne à tracer jusqu'à une hauteur à déterminer, qui pourrait être le 15e degré de latitude Nord.

J'estimerais désirable de rattacher l'accord, qui terminerait les négociations actuelles, à la convention du 14 juin 1898. Cet acte, en effet, n'a pas encore été soumis à la ratification des Chambres. Vous pourriez, dès lors, faire considérer la délimitation de nos territoires vers le bassin du Nil comme la continuation de la délimitation de nos possessions à l'est du Niger.

Delcassé.

Annexe 35

16 FÉVRIER 1899
DÉPÊCHE DE PAUL CAMBON À DELCASSÉ

N° 7.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 16 février 1899.

Au cours de l'entretien que j'ai eu hier dans l'après-midi avec Lord Salisbury au sujet de la délimitation de l'Afrique centrale, je lui ai fait connaître la forme que vous désiriez voir donner aux arrangements futurs. Il m'a répondu qu'il ne pouvait se prononcer à ce sujet sans avoir consulté ses collègues, mais que, personnellement, il trouvait bonne l'idée de lier le nouvel accord à la Convention de 1898.

Conformément à vos instructions, j'ai demandé au Premier Ministre de me remettre un croquis indiquant le tracé de la future frontière entre le Darfour et le Ouadaï : il m'a promis de le faire.

Paul Cambon.

Annexe 39

22 FÉVRIER 1899
LETTRE DE PAUL CAMBON À DELCASSÉ

N° 8.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, à Londres, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 22 février 1899.

Lord Salisbury m'a remis aujourd'hui son projet de délimitation entre le Ouadaï et le Darfour. Il suit assez exactement le tracé indiqué sur la carte d'Afrique de l'État-Major français, et s'arrête au 15e parallèle (exactement au 14°20'). Sa Seigneurie pense qu'au delà de ce degré il est inutile de faire une délimitation précise.

Paul Cambon.

Annexe 40

27 FÉVRIER 1899
LETTRE DE PAUL CAMBON À DELCASSÉ

N° 9.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 27 février 1899.

J'ai vu cet après-midi Lord Salisbury : je lui ai donné connaissance du projet ci-annexé du tracé de notre future frontière dans l'Afrique centrale.

Le Premier Ministre n'a pas fait d'objection en ce qui concerne le point de départ de cette frontière dans la région du M'Bomou. Il m'a paru également personnellement disposé à accepter comme frontière la limite du Darfour et du Ouadaï telle qu'elle est portée sur la carte de Justus Perthes entre le 11° degré et le 14°20′ de latitude nord.

Paul CAMBON.

Annexe 53

19 MARS 1899
DÉPÊCHE DE PAUL CAMBON À DELCASSÉ

N° 14.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, à Londres,

à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 19 mars 1899.

La rédaction suivante m'a été proposée aujourd'hui par Lord Salisbury :

1° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît comme faisant partie de la sphère française les régions situées immédiatement à l'ouest de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant et le Gouvernement français reconnaît comme faisant partie de la sphère anglaise les pays situés immédiatement à l'est de cette même ligne;

2° La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux qui sépare les eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude nord. A partir de ce point elle sera tracée de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province égyptienne du Darfour. Mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21° degré de longitude est de Greenwich, ni à l'est le 23° degré de longitude est de Greenwich;

3° A partir du point où la ligne frontière rencontre le 15° parallèle, une autre ligne sera tracée dans la direction du nord-ouest jusqu'au point où le tropique du Cancer coupe le 16° degré de longitude est de Greenwich. Jusqu'à nouvelle entente entre les deux Puissances, le Gouvernement britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique dans la région située immédiatement au sud-ouest de cette ligne, et le Gouvernement français s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique dans la région située immédiatement au nord-est de cette ligne.

Sur l'article commercial, Lord Salisbury a dit qu'il acceptait notre rédaction à condition que la zone ouverte touchât à l'Oubangui. Un paragraphe spécial réglera la question de la commission mixte.

Paul Cambon.

Annexe 56 *bis*

23 MARS 1899
EXTRAITS DU JOURNAL *LE FIGARO*

LE FIGARO
(23 mars 1899)

L'ACCORD ANGLO-FRANCAIS

La conclusion de l'accord anglo-français dont le *Figaro* a déjà donné un court résumé, est depuis trente-six heures un fait officiel. Lord Salisbury, à la veille de partir pour le midi de la France où l'appelle le besoin légitime de se reposer, et M. Paul Cambon, notre ambassadeur à Londres, y ont apposé leur signature dans la soirée du 21 courant. Jusqu'à la dernière heure les deux parties ont lutté, pour ainsi dire, pied à pied ; néanmoins les négociations n'ont pas eu une durée insolite. Il a fallu, ajouterai-je, peut-être plus de temps pour arriver à les entamer que pour parvenir à les mener à bien. Elles avaient commencé le 23 janvier et elles ont duré ainsi à peine soixante jours.

Pour préciser, ce n'est point un traité, ni une convention, qui vient d'être signé : il s'agit d'une simple déclaration en quatre articles, dans laquelle l'Angleterre et la France se partagent les territoires de l'Afrique centrale, pour mettre fin aux mésintelligences nées du différend de Fachoda. On n'a posé sur le papier que les grandes lignes du partage ; les limites précises,la détermination réciproque des sphères d'influence seront confiées aux soins d'une Commission internationale qui accomplira son travail à tête reposée, loin des contestations et des polémiques de tribune ou de presse, dont le propre est d'entraver si souvent l'action de la diplomatie.

Quand deux gouvernements s'engagent dans des négociations semblables à celles qui viennent de se dénouer au Foreign Office, ils doivent s'assurer d'abord de la sincérité mutuelle des sentiments pacifiques qui les animent. Après le fâcheux épisode, ou plutôt après la tempête de Fachoda, le gouvernement français avait donc le devoir de s'éclairer sur le véritable état d'esprit du cabinet de Londres. Etait-ce une résolution bien arrêtée chez lui de calmer le courant belliqueux auquel s'était abandonné pendant si longtemps le parti impérialiste, jusqu'au coeur du ministère Salisbury ? Les déclarations formulées sur ce sujet se présentèrent dès le début dans les conditions les plus satisfaisantes. Mais ce n'était pas assez : un nouvel échange de déclarations non moins catégoriques était indispensable sur les voies et moyens destinés à conduire les parties à un accord. Or, ces deux parties étaient-elles résignées d'avance et au même degré, à se faire des concessions chaque fois que l'intérêt capital de l'une ou de l'autre se trouverait en jeu ? Ici encore, les assurances les plus encourageantes furent échangées. La route était donc libre, et on se mit à l'oeuvre.

*
* *

Le lecteur n'attend pas de moi que je lui explique ici en détail tous les articles de la déclaration du 21 mars : je le renvoie à la carte sommaire qui est publiée plus loin et qui lui en montre l'économie principale. Nous ne renonçons pas seulement à Fachoda, le sacrifice est accompli depuis bientôt cinq mois, mais nous avons dû renoncer encore subsidiairement au Bahr-el-Ghazal, du moins jusqu'à la limite où y pénètrent les eaux du Nil, lorsqu'elles débordent. Par contre, au nord, à l'est et au sud du lac Tchad, le gouvernement anglais nous concède un ensemble de territoires équivalant à une étendue du double de la France en longueur. La ligne au Nord part de Timmo, descend à Tibesti, Borkou, Ennedi et Keunon, pour traverser l'Ouadaï et s'arrêter à Baghirimi.

Selon moi, l'Angleterre, dans le tracé de cette ligne, s'est montrée plus libérale qu'on n'aurait osé s'y attendre au début. Pour en être convaincu, il suffit en effet de se reporter à la convention du Niger, signée à Paris le 14 juin de l'année dernière, et qui n'a pas encore été ratifiée. L'article 4 stipule que sur tous les territoires situés à l'est du Niger, dans une sphère minutieusement tracée à l'article précédent, la France n'a ni droits ni prétentions à faire valoir. Préalablement, le 17 décembre 1897, sir Edmund Monson avait déclaré dans une note officielle que les contrées placées au nord et à l'est du lac Tchad pouvant ouvrir une route vers le Nil, la Grande-Bretagne s'en réservait la disposition et l'usage, à l'exclusion de toute autre puissance.

L'arrangement signé le 21 courant fait tomber ces réserves et nous accorde ainsi toutes les routes commerciales praticables vers le Nil, contre engagement de renoncer à la chimère d'un établissement politique dans la direction et à la hauteur de Fachoda. Je me sers à dessein du mot chimère, parce que l'accès au Nil par le Bahr-el-Ghazal avait été dénoncé, bien avant les tristes incidents du mois de septembre 1898, comme une entreprise mal conçue et défavorable. L'insalubrité du climat y dévorait nos postes avec une avidité ininterrompue, et si le point stratégique de Fachoda avait son importance, la route parcourue pour y arriver devait être abandonnée.

*
* *

Une observation assez curieuse se présente à l'esprit en lisant le texte de la déclaration du 21 mars. Sauf à propos du Bahr-el-Ghazal, le gouvernement français n'a pris aucun engagement bilatéral avec l'Angleterre. Partout ailleurs et au sujet des immenses contrées que lui accorde le cabinet de Londres, le cabinet de Paris n'a eu qu'à accepter purement et simplement, après en avoir discuté l'étendue et la valeur, les générosités de l'autre partie ; par conséquent, il conserve toute sa liberté de penser et d'agir, en ce qui concerne le Nil moyen, et à plus forte raison, le Nil inférieur.

On avait craint à l'origine que Lord Salisbury ne mêlât aux négociations pendantes des questions de politique générale qui sont d'une nature plus délicate, et qu'il ne lui vint à l'esprit, par exemple, de profiter de l'occasion pour exiger de nous la reconnaissance de la situation de l'Angleterre en Egypte. Lord Salisbury, en cédant à une telle suggestion, aurait singulièrement compliqué l'oeuvre d'apaisement et d'impartialité qui a si heureusement abouti. Il n'en résulte pas évidemment que nous allons prendre les armes demain pour accélérer le problème égyptien sous prétexte que l'accord sur l'Afrique centrale nous laisse les mains libres de ce côté ; mais si ce problème relève désormais de la compétence européenne, du moins, après comme avant la convention du 21 mars, nous sommes entièrement maîtres de notre action, car nous n'en avons pas aliéné une parcelle. Sur ce terrain si dangereux, le cabinet de Londres a montré beaucoup de tact et il ne m'en coûte nullement de le reconnaître. Le péril était précisément de voir la négociation sortir, sous une suggestion ou sous une autre, de son caractère spécial et presque technique ; grâce à l'esprit pacifique qui règne au Foreign Office, ce danger a été écarté, et par là même la conciliation a prévalu.

En résumé, si je la comprends bien, la convention du 21 mars est avant tout le complément de celle du Niger du 14 juin 1898 : le Nil n'y figure pas, et c'est l'extension de notre empire colinial au centre de l'Afrique qui est désormais consacrée par le plus dangereux de ses adversaires. Elle l'est même, selon moi, après le rappel de la mission Marchand, les apôtres les plus ardents de notre politique coloniale.

*
* *

La direction imprimée à cette négociation par l'honorable ministre des affaires étrangères, M. Delcassé, a été très ferme, très habile et très précise. Le Parlement lui en saura gré et ratifiera avec empressement les stipulations convenues. Mais il ne suffit pas quelquefois d'une bonne direction pour triompher des difficultés qui peuvent surgir entre deux grandes puissances, il faut encore être secondé par des ambassadeurs expérimentés, habitués à la discussion et possédant à fond toutes les ressources de leur métier. M. Paul Cambon a été ce collaborateur de choix qui a pris une part si considérable au succès de l'oeuvre commune.

Je constatais plus haut que la liquidation de l'affaire de Fachoda avait abouti assez rapidement. Et cependant que de fois, au cours des deux mois pendant lesquels a duré la discussion, des incidents pénibles pour notre amour-propre ont surgi ! Le gouvernement et la presse, en France, n'ont pas dévié de leur sang-froid et ils ont courbé stoïquement la tête, afin de ne pas compromettre la marche des choses. Le langage du sous-secrétaire d'Etat anglais, M. Broderick, sur le différend de Mascate, le *livre bleu* si aigre et si puéril distribué au Parlement à propos d'une contestation sans importance entre la France et l'Angleterre en Chine, ont permis de constater que l'impérialisme a usé jusqu'à sa dernière cartouche pour rouvrir des blessures à peine cicatrisées.

Mais ne parlons plus du passé : un avenir nouveau s'ouvre pour l'Angleterre et la France, après la solution pacifique d'une crise qui a été un moment si alarmante. Tout concourt donc à ce que les relations amicales d'autrefois reprennent leur cours entre les deux pays. Je suis sûr que Lord Salisbury s'y prêtera sans répugnance, et qu'il en nourrit complaisamment l'espoir. Quant à la France, rien ne l'avait plus impressionnée, depuis 1871, que ce cauchemar d'une guerre maritime à propos d'un coin de terre perdu sur la rive gauche du haut Nil. L'accord du 21 mars a été salué par elle comme un événement heureux, et elle n'a plus qu'à souhaiter des colons pour les immenses possessions dont la diplomatie enrichit chaque année son empire colonial.

Whist

LE FIGARO
(23 mars 1899)

BAGHIRMI, OUADAI, KANEM

Tels sont les noms des régions que l'Angleterre reconnait comme placées sous notre souveraineté, en vertu de l'accord que notre collaborateur Whist apprécie plus haut.

Elles se trouvent au sud, à l'est et au nord du lac Tchad. On les dit riches. Le Baghirmi, que nous connaissons le mieux, parce qu'il a été placé sous notre influence incontestée par un officier de marine devenu un brillant explorateur, L. Gentil, le Baghirmi, disons-nous, compte un million d'habitants.

Ces trois provinces couvrent une superficie énorme. La souveraineté que nous avons sur elle nous assure donc un vaste empire de 800 kilomètres de largeur, au centre même du continent noir. Et comme il est dit, dans l'accord signé avant-hier, que la limite de la sphère française se confond jusqu'au Tropique du Cancer avec les limites occidentales du désert de Libye, il ressort pour nous cet avantage que nos possessions méridionales du Congo sont désormais réunies directement, sans solution de continuité, avec nos possessions du nord de l'Afrique. En sorte qu'on pourra aller d'Alger à Brazzaville sans sortir un seul instant des territoires relevant de la France.

N'était une bande de son littoral sud-ouest appartenant à l'Angleterre, du côté du Bornou, le lac Tchad serait un lac français.

Le Kanem et le Ouadaï servent de passage à toutes les caravanes allant du nord au sud du désert, à l'est du lac Tchad. Ces deux provinces, surtout la seconde, sont le noeud des communications entre les ports méditerranéens et le centre de l'Afrique. C'est là ce qui doit nous les rendre précieuses.

Et peut-être est-il permis de dire que leur échange contre les contrées marécageuses du Bahr-el-Ghazal peut être envisagé sans trop de regrets. Certes, le souvenir de l'épopée glorieuse de la mission Marchand nous rendait chère la contrée conquise si brillamment à notre influence. Mais qui donc a oublié toutes les difficultés de ravitaillement que cette mission a rencontées dans le Bahr-el-Ghazal ? Qui donc a perdu la mémoire des privations subies par le capitaine Baratier, réduit, pendant des semaines, à n'avoir pour unique nourriture que des racines de nénuphar ? Toutes les relations publiées ici ont prouvé que le pays était absolument pauvre ; sa perte ne saurait donc nous causer un préjudice considérable.

c'est déjà un fait considérable de voir notre empire africain, de la Méditerranée au Sénégal et au Congo, former un tout homogène et équilibré. Mais la convention d'avant-hier, comme M. Whist l'explique d'autre part, nous accorde un droit important, puisqu'il fut le but essentiel de notre politique coloniale dans ces régions , à savoir : l'accès du Nil. Notre préoccupation dominante, en effet, avait été de ménager à nos établissements du Haut-Oubanghi - d'un abord si long et si difficile par la vallée du Congo - ainsi qu'aux régions du Tchad vers lesquelles se portaient nos efforts, la faculté d'utiliser, quand le moment en serait venu, le débouché du grand fleuve égyptien. Nous ne pouvions guère élever d'autres visées sur des régions si manifestement en dehors de la sphère de notre action, de nos possessions du Congo et de l'Afrique occidentale.

Or, le dernier article de l'accord qui vient d'être signé à Londres - en étendant aux régions situées entre le Tchad et le Haut-Nil les dispositions par lesquelles l'article 9 de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 garantissait aux ressortissants des deux puissances contractantes le régime de l'égalité de traitement - nous ouvre l'accès du Nil du 5° au 14°20' de latitude Nord, c'est-à-dire sur un développement de près de 800 kilomètres.

Marc Landry

Annexe 61

16 MAI 1899
DOCUMENT DIPLOMATIQUE ITALIEN

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 61

Document du 16.5.1899

Document diplomatique italien

OBJET: Tripolitaine et son hinterland

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer le télégramme que j'ai envoyé hier, à V.E. pour vous informer des nouvelles démarches recommandées par la Sublime Porte à ses Ambassadeurs à Londres et à Paris, dans le but de renouveler ses réserves à propos du récent accord anglo-français pour l'Afrique centrale.

La dernière communication que j'ai eue l'occasion de faire à ce sujet, à ce Ministère, était contenue dans mon rapport spécial du 12 avril à S.E. l'Amiral Canevaro dans lequel j'exposais la ligne de conduite, qui à mon avis aurait pu être conseillée à la Sublime Porte, pour la sauvegarde de la partie substantielle de ses intérêts en Tripolitaine, qui est susceptible d'être encore protégée dans les circonstances actuelles. Avec le télégramme du 20 avril, je fus informé, en réponse, que le Gouvernement royal avait déjà obtenu à propos du statu quo de la Tripolitaine, des assurances verbales satisfaisantes, à lesquelles on espérait donner une forme plus concrète et que, ainsi sont les choses, une quelconque démarche auprès de la Turquie n'aurait pas pu nous être utile. Il ne reste,

donc, qu'à référer les démarches que la Sublime Porte se serait résolue à faire sur sa propre initiative.

Les instructions télégraphiques envoyées hier soir, aux répresentants ottomans à Paris et à Londres, leur prescrivent d'exposer par écrit aux Gouvernements près desquels ils sont accrédités que, étant donnée la position géographique du Tibesti, Kamen Vaday, Borkou, etc; par respect de la doctrine de l'hinterland; vu les relations commerciales existantes entre la Tripolitaine et ces pays liés entre eux par les routes caravanières; considérant l'accord établi entre la France et l'Angleterre en 1890, à propos du respect des droits de la Turquie sur les régions au sud de Tripoli, et non seulement les déclarations contenues dans les circulaires ottomanes adressées alors à ces deux Puissances, la Turquie a le titre pour revendiquer les susdits pays soumis à son influence, et pour ce qui concerne en particulier le Soudan, la Sublime Porte invoque les déclarations antérieures du Gouvernement britannique pour la reconnaissance du droit de l'Egypte et de l'haute souveraineté du Sultan sur ces provinces.

Pour éclaircir et confirmer le passage de ces instructions qui fait allusion à "l'accord établi entre la France et l'Angleterre en 1890 à propos du respect des droits de la Turquie sur les territoires au sud de la Tripolitaine", la Sublime Porte rappelle qu'à cette époque, à l'occasion de la première répartition franco-anglaise de la région du Tchad, l'Amassadeur ottoman à Londres obtint par Lord Salisbury la communication des notes échangées entre lui et Monsieur Wadington dans le but, justement, de réserver ces droits. Ignorant, en ce moment, si les documents dont l'on parle ont été en leur temps publiés et si le Ministère les connaît, je crois utile en tout cas, de reproduire ci-dessous les textes dont j'ai eu la

communication privée par la Sublime Porte à titre d'information:
Les textes reproduits sont écrits en français.

Les territoires revendiqués par la Sublime Porte en 1890, comme il est bien connu, étaient très étendus, car ils comprennaient tout le bassin du Tchad, au-delà de toute raisonnable présomption légale. D'après ce qui résulte des instructions ci-dessus relatées, la Turquie a maintenant limité ses prétentions aux régions situées le long de la route caravanière jusqu'au lac susmentionné. Au Ministère des Affaires Etrangères, ici, l'on dit avoir retrouvé trace de la réponse anglaise à la circulaire ottomane de 1890, dans laquelle le Gouvernement britannique aurait élevé à l'époque des exceptions seulement à l'égard du Bornu, indiquant cette localité comme soumise à son protectorat. La France, de son côté, aurait contesté, de manière générique, les prétentions de la Turquie les qualifiant d'exagérées. Ces réponses, en relation avec les notes susdites échangées entre Lord Salisbury et Monsieur Waddington, impliquaient, en tout cas, ce dont il s'agit, et ne pourraient donc pas être ignorées complètement de ses actuelles réserves plus modérées.

La communication faite maintenant à Paris et à Londres est le résultat de longues hésitations du Sultan, à qui, avaient été soumis par ses ministres divers projets de protestation non avalisés par Sa Majesté. Il s'y est maintenant résolu, à ce qu'il paraît, suite à l'avertissement de son Ambassadeur à Paris au sujet de l'approbation de l'accord conclu avec la Grande-Bretagne, que le Ministre français des Affaires Etrangères était sur le point d'obtenir du Parlement.

Même de ce point de vue, l'action diplomatique de la Turquie est désormais en retard. Au sujet des résultats de celle-ci, Votre Excellence en sera informé mieux que moi, et je ne peux que me référer aux prévisions que j'avais, à cet égard, soumises au Ministère royal dans ma correspondance précédente.

P.S. - 17 mai. Ayant, aujourd'hui, pu me procurer le texte des instructions aux Ambassadeurs ottomans indiquées ci-dessusus, je me permets de communiquer, ci-jointe la copie, à V.E. d'une manière confidentielle.

TELEGRAMME DE LA SUBLIME PORTE A L'AMBASSADE OTTOMANE A LONDRES

Le texte reproduit est écrit en francais.

TELEGRAMME DE LA SUBLIME PORTE A L'AMBASSADE OTTOMANE A PARIS

Le texte reproduit est écrit en francais.

Annexe 77

22 JANVIER 1902
DÉPÊCHE DE L'AMBASSADEUR D'ITALIE EN FRANCE

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 77

Document du 22.1.1902

Dépêche de l'Ambassadeur d'Italie en France

Monsieur le Ministre,

Avec mon télégramme d'hier soir, j'ai transmis à Votre Excellence le texte du discours prononcé à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires Etrangères au sujet des relations de l'Italie avec la France et l'échange d'explications intervenu entre les deux pays à propos de leurs intérêts en Méditerranée. Je retranscris, ici, le compte-rendu officiel de la séance du 21 janvier, les paroles elles-mêmes:

EN FRANCAIS DANS LE DOCUMENT de "L'accord commercial franco-italien... à ...une trop longue période d'inutiles malentendus."

Ce matin, j'ai reçu le télégramme de Votre Excellence par lequel il est écrit clairement que ces déclarations sont pleinement conformes à celles que vous avez prononcées à la Chambre des Députés italienne en décembre dernier. Aujourd'hui même, j'ai estimé opportun de donner lecture à Monsieur Delcassè de la communication que j'ai reçue et en lui exprimant notre complaisance j'ai indiqué que l'engagement pris à Rome entre Votre Excellence et l'Ambassadeur de la République se trouva satisfait quand il fut décidé que des explications échangées entre les deux Gouvernements, les Parlements respectifs receveraient les informations opportunes.

De cela, il est donc assuré, mieux qu'auparavant, l'existence d'une entente dont il faut espérer que puissent être éliminés tous les soupçons et les défiances qui trop souvent sont avant-coureurs des dissensions.

Annexes 78-79

1er NOVEMBRE 1902
LETTRE DE PRINETTI, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'ITALIE, À BARRÈRE,
AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME

N° 7

M. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères d'Italie,

à M. Barrère, Ambassadeur de la République française à Rome.

Rome, le 1er novembre 1902.

A la suite des conversations que nous avons eues touchant la situation réciproque de l'Italie et de la France dans le bassin méditerranéen, et touchant plus spécialement les intérêts respectifs des deux nations en Tripolitaine Cyrénaique et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet entre Votre Excellence et le Marquis Visconti Venosta, les 14 et 16 décembre 1900, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement

développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun, et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre. Il a été expliqué à cette occasion que, par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale, visée dans la lettre précitée de Votre Excellence du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

Nous avons constaté que cette interprétation ne laissait subsister actuellement entre nos Gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée.

A l'occasion de ces pourparlers, et pour éliminer d'une manière définitive tout malentendu possible entre nos deux pays, je n'hésite pas, pour préciser leurs rapports généraux, à faire spontanément à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi, les déclarations suivantes :

Au cas où la France serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou de plusieurs puissances, l'Italie gardera une stricte neutralité.

Il en sera de même au cas où la France, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre. Dans cette éventualité, le Gouvernement de la République devra communiquer préalablement son intention au Gouvernement royal, mis ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe.

Pour rester fidèle à l'esprit d'amitié qui a inspiré les présentes déclarations, je suis autorisé, en outre, à vous confirmer qu'il n'existe de la part de l'Italie, et qu'il ne sera conclu par elle aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

J'ai à ajouter que, sauf en ce qui concerne l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux Puissances, laquelle a un caractère définitif, conformément à l'esprit de la correspondance échangée, les 14 et 16 décembre 1900, entre Votre Excellence et le Marquis Visconti Venosta, les déclarations qui précèdent étant en harmonie avec les engagements internationaux actuels de l'Italie, le Gouvernement royal entend qu'elles auront leur pleine valeur aussi longtemps qu'il n'aura pas fait savoir au Gouvernement de la République que ces engagements ont été modifiés.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication, qui devra rester secrète, et m'en donner acte au nom du Gouvernement de la République.

PRINETTI.

Annexe 80

1er NOVEMBRE 1902
RÉPONSE DE BARRÈRE À PRINETTI

N° 8.

M. BARRÈRE, Ambassadeur de la République française à Rome,
à M. PRINETTI, Ministre des Affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 1er novembre 1902.

Par sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me rappeler qu'à la suite de nos conversations relatives à la situation réciproque de la France et de l'Italie dans le bassin méditerranéen et plus spécialement aux intérêts respectifs des deux pays en Tripolitaine Cyrénaique et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet les 14 et 16 décembre 1900 entre le Marquis Visconti Venosta et moi, en ce sens que chacune des deux puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées au moment qu'elle jugera opportun et sans que l'action de l'une d'elles soit nécessairement subordonnée à celle de l'autre.

Il a été expliqué à cette occasion que par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale visée dans ma lettre précitée du 14 décembre 1900, on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention anglaise du 14 juin 1898.

Cette interprétation ne laissant, ainsi que nous l'avons constaté, subsister actuellement entre nos Gouvernements aucune divergence sur leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée, et dans le but d'éliminer d'une manière définitive tout malentendu

possible entre nos deux pays, vous avez été autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté à formuler spontanément certaines déclarations destinées à préciser les rapports généraux de l'Italie vis à-vis de la France.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de Lui donner acte au nom de mon Gouvernement de ces déclarations.

Je suis autorisé, en retour, à formuler de la manière suivante les conditions dans lesquelles la France entend, de son côté, dans le même esprit amical, régler ses rapports généraux vis-à-vis de l'Italie.

Au cas où l'Italie serait l'objet d'une agression directe ou indirecte de la part d'une ou de plusieurs puissances, la France gardera une stricte neutralité.

Il en sera de même au cas où l'Italie, par suite d'une provocation directe, se trouverait réduite à prendre, pour la défense de son honneur ou de sa sécurité, l'initiative d'une déclaration de guerre. Dans cette éventualité, le Gouvernement royal devra communiquer préalablement son intention au Gouvernement de la République, mis ainsi à même de constater qu'il s'agit bien d'un cas de provocation directe.

Je suis autorisé également à vous déclarer qu'il n'existe de la part de la France, et qu'il ne sera conclu par elle aucun protocole ou disposition militaire d'ordre contractuel international qui serait en désaccord avec les présentes déclarations.

Il est entendu enfin que, sauf en ce qui concerne l'interprétation des intérêts méditerranéens des deux puissances, laquelle a un caractère définitif, conformément à l'esprit de la correspondance échangée les 14 et 16 décembre 1900 entre le Marquis Visconti Venosta et moi, les déclarations qui précèdent et qui doivent rester secrètes, étant en harmonie avec les engagements internationaux actuels de l'Italie, auront leur pleine valeur aussi longtemps que le Gouvernement royal n'aura pas fait connaître au Gouvernement de la République que ces engagements ont été modifiés.

BARRÈRE.

Annexe 81

2 NOVEMBRE 1902
LETTRE DE BARRÈRE À PRINETTI

N° 9.

M. Barrère, Ambassadeur de la République française à Rome, à M. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 2 novembre 1902.

Au sujet des déclarations que nous avons échangées par nos lettres en date d'hier sur les rapports généraux de la France et de l'Italie, il me semblerait nécessaire, pour éviter toute possibilité de malentendu, de préciser le sens et la portée qui doivent être attribués au mot « directe » dans l'expression « provocation directe » employée dans lesdites déclarations.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer l'interprétation que comporte, dans votre opinion, le terme dont il s'agit.

Barrère.

Annexe 82

2 NOVEMBRE 1902
RÉPONSE DE PRINETTI À BARRÈRE

N° 10.

M. Prinetti, Ministre des Affaires étrangères d'Italie,
à M. Barrère, Ambassadeur de la République Française à Rome.

Rome, le 2 novembre 1902.

Vous avez bien voulu m'exprimer, par votre lettre d'aujourd'hui, le désir de voir précisés par moi, afin d'éviter toute possibilité de malentendu, le sens et la portée qui doivent être attribués au mot *directe* dans l'expression *provocation directe*, employée dans les déclarations que je vous ai faites par ma lettre en date d'hier.

Je m'empresse de vous confirmer à ce sujet ce que j'ai eu l'occasion de vous dire de vive voix. Le mot *directe* a ce sens et cette portée, à savoir que les faits pouvant être éventuellement invoqués comme constituant la provocation doivent concerner les rapports directs entre la Puissance provocatrice et la puissance provoquée.

Jules Prinetti.

Annexe 83

10 MAI 1911
LETTRE DU COLONEL LARGEAU
AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT
OTTOMAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté Egalité Fraternité.

COPIE.

Fort-Lamy, le 10 Mai 1911.

Le COLONEL LARGEAU, Commandant le Territoire MILITAIRE DU TCHAD au REprésentant du Gouvernement OTTOman,

à AIN-GALAKKA.

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que la nouvelle de votre installation au BORKOU m'est parvenue depuis quelque temps.

Au nom du Gouvernement de la République je proteste contre votre présence dans ce pays qui, par des accords diplomatiques rendus publics, rentre dans la sphère d'influence de la France ; je proteste également au nom du Sultan du Ouadaï, Mohammed Acyl El Abassi, les Oasis de Voum appartenant aux NAKAZZAS OUadaiens qui sont soumis aux Sultans d'Abéché depuis le règne de Saboun, c'est à dire depuis plus d'un siècle.

En attendant que nos Gouvernements aient convenu d'un arrangement définitif, j'estime nécessaire de vous faire connaitre, aprés les droits dont la France s'était réservé l'usage, quels sont ceux qu''elle exerce en fait depuis l'année 1905.

Le Manga et L'Eguei appartiennent à la province Française du Kanem ; le Bahr El GHAZAL est Français jusqu'à KORO TORO inclusivement ; il en est de même de tout le MORTCHA, de OUEYTA - OUEI, de OUARGALLA, OUM CHALOUBA, et de tout l'ENNEDI.

Quiconque paraitra en armes dans ces régions sera traité en ennemi.

Le Toro, le Bodelo, le DJOURAB, n'appartiennent ni au KANEM ni au BORKOU; leur parcours est commun aux nomades des deux pays.

Enfin la France continuera à user du droit de passage de KOROTORO par le Djourab et Bokallia sur OUEYTA c'est à dire d'un point français à un autre point français en suivant des points d'eau dont l'usage peut jusqu'à nouvel ordre rester commun aux nomades du Borkou et aux nomades Français du MORTCHA.

J'ai aussi l'honneur de vous rappeler que de gros rezzous se sont formés récemment en TRIPOLITAINE et, grossis en cours de route, sont venus se faire détruire par nos détachements aprés avoir volé du bétail et enlevé des femmes et des enfants pour les conduire en esclavage. Je fais principalement allusion aux expéditions conduites par les nommés ABD ES SALAM et ABOU TIRANE; leurs noms sont connus dans tout le Soudan.

Je suis par là amené à vous faire connaitre que, malgré mon désir de vivre avec vous en bon voisinage jusqu'à l'arrangement final de nos gouvernements, mes.....

mes détachements continueront à donner la chasse aux rezzous qui pourraient venir de BORKOU , en les poursuivant jusque dans ce pays s'il est constaté qu'ils s'y réfugient.

Signé: LABORDE.

P.C.C.

L'Officier_Adjt.

Signé: Ferrandi.

P.S. Pour le cas où vous ne posséderiez pas la langue Française je joins à la présente lettre sa traduction en arabe pensant que vous pourrez ainsi la lire ou vous la faire lire avant de la transmettre à l'autorité dont vous dépendez./.

P.C.C.

Le Chef Du BUreau Politique.

Annexe 85

10 MARS 1912
LETTRE DE BARRÈRE À POINCARÉ

N° 11.

M. Barrère, Ambassadeur de la République française à Rome,

à M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 10 mars 1912.

Les incidents récents qui se sont produits entre la France et l'Italie, les polémiques de presse auxquelles ils ont donné lieu, ont rappelé l'attention sur les rapports franco-italiens et réveillé certaines curiosités à l'égard des accords qui en sont la base et dont l'existence seule est connue avec précision du public. J'ai eu l'occasion d'indiquer à Votre Excellence, sur une question qu'elle a bien voulu me poser, dans quelle mesure on pouvait, selon moi, expliquer publiquement la valeur et la portée de ces accords, et plus particulièrement de celui qui porte les dates des 1er et 2 novembre 1902.

Il m'a paru qu'il était opportun de rappeler les conditions dans lesquelles ce dernier accord a été conçu, négocié et conclu par la Diplomatie française. Cet examen, qui résumera des pourparlers longs et souvent délicats, donnera au Département l'occasion d'embrasser par une vue d'ensemble le but poursuivi; il lui permettra en outre, en replaçant l'instrument diplomatique dont il s'agit dans les circonstances qui l'ont fait naître, de lui attribuer son sens exact, tant en ce qui nous concerne qu'en ce qui touche la position qu'il a faite au Royaume dans la Triple alliance et par conséquent dans la situation politique internationale.

Sans remonter trop loin dans le passé, on peut assigner pour point de départ aux pourparlers qui devaient aboutir en 1902 à l'accord secret la situation créée entre la France et l'Italie par la visite que fit à Toulon, au printemps de 1901, l'escadre italienne commandée par le Duc de Gênes. A ce moment, le rapprochement franco-italien était un fait accompli. Les négociations relatives à la Tunisie, l'arrangement commercial, la délimitation des possessions des deux pays dans la Mer Rouge, enfin l'accord relatif à la Tripolitaine et au Maroc, intervenu en décembre 1900, en avaient marqué les étapes. Ce dernier protocole était secret. Mais si on en ignorait le texte, on en connaissait l'existence. Il était désormais avéré que la France et l'Italie avaient dissipé entre elles les causes de trouble et de malaise, mis fin à la rivalité méditerranéenne en définissant leurs intérêts respectifs. Il leur restait, sur ce dernier point, un pas de plus à faire en précisant leurs intérêts à Tripoli et au Maroc, et en affirmant, d'une façon plus nette, leur désintéressement mutuel dans le sens indiqué par l'accord négocié avec le Marquis Visconti Venosta. C'était un des légitimes désirs de la politique italienne que d'arriver à cette entente complémentaire. La diplomatie française, qui le désirait de son côté, pour ce qui concerne le Maroc, jugeait qu'au moment d'engager la conversation, il y avait lieu de s'expliquer en toute amitié concernant l'avenir des relations des deux pays. Le présent était satisfaisant. Toutefois, l'existence de la Triple alliance lui donnait un caractère précaire. Pour assurer aux

bons rapports rétablis une stabilité qui leur conférât tout leur prix, il fallait éclaircir le point de savoir si la Triplice était, sous la forme qu'elle possédait alors, compatible avec l'amitié franco-italienne.

En 1901, la Triple Alliance n'était plus ce qu'elle fut à ses débuts. Le texte même du traité portant la signature de l'Italie n'avait pas été modifié. L'alliance demeurait défensive. Mais elle permettait une interprétation très large des devoirs des Alliés : si la France, ouvertement provoquée, déclarait la guerre, l'Italie pouvait-elle considérer cette déclaration comme un acte défensif de notre part? C'était douteux. Bien plus, rien ne l'empêchait de dépasser le texte même du traité, si elle jugeait que son intérêt politique le lui commandait.

C'est la connaissance de cet état de choses qui amenait le Département et cette ambassade à conclure que, sous des dehors défensifs, la Triple alliance comportait un caractère éventuellement offensif qu'il convenait de faire disparaître dans l'intérêt de notre sécurité et des rapports d'amitié entre les deux pays. C'est dans cette voie que s'engagèrent les conversations, poursuivies parallèlement, à Paris par M. Delcassé avec l'ambassadeur d'Italie, et à Rome par moi-même avec M. Prinetti. Celui-ci, en butte d'ailleurs à des attaques allemandes, en vue de l'expiration prochaine du traité, était néanmoins porté à prendre une orientation définitive du côté de la France où le poussaient ses sympathies personnelles et une conception très haute de l'avenir de son pays. Encouragé par des partisans déclarés de l'amitié franco-italienne, tels que MM. Luzzatti et Rattazzi, aussi par les sentiments bien connus de M. Zanardelli, président du conseil, par l'appui qu'il recevait de M. Giolitti, ministre de l'intérieur, par les exhortations du Marquis di Rudini, très pénétré de la nécessité d'établir sur une base solide les rapports politiques généraux des deux pays en les consacrant par un accord mutuel, et par l'attitude du Baron Sonnino qui, des rangs de l'opposition, conseillait la consolidation des bons rapports avec la France, le Ministre des Affaires étrangères affermit sa position et fut en mesure de causer avec moi de ce qui restait à faire pour établir une confiance mutuelle.

Le moment approchait d'ailleurs où la question allait devenir brûlante. Un an s'était écoulé depuis nos premiers entretiens. M. Prinetti devait se rencontrer à Venise avec M. de Bülow, ils parleraient certainement du renouvellement de l'alliance. Dans une conversation que j'eus avec lui au mois de mars 1902, il aborda nettement le sujet. M. Prinetti ne croyait pas possible de modifier le texte même du traité. Il se déclarait par contre prêt à nous donner des assurances de nature à ne laisser aucun doute dans notre esprit sur le caractère et sur la portée de cet acte. Il voudrait, disait-il; pouvoir nous le communiquer, mais cela lui sera impossible parce que la Triple Alliance porte sur d'autres points qui ne nous intéressent ni ne nous touchent. D'ailleurs ce n'est pas expressément dans le texte proprement dit du traité que figurait ce dont la France avait le droit de se préoccuper; c'était dans les actes annexes : « Ceux-là, ajoutait-il, devaient tomber et disparaître, car ils visaient des conjonctures qui ne pouvaient plus se produire. »

En rapportant au Département cette intéressante conversation, j'indiquais qu'elle ouvrait la porte à une négociation et à une entente. De son côté, M. Delcassé saisissait l'occasion d'un entretien avec le Comte Tornielli pour prendre acte des déclarations de M. Prinetti relatives au renouvellement éventuel de la Triple Alliance, et lui

indiquer que seule l'exécution des assurances qu'il nous avait données pouvait assurer aux relations des deux pays un long et fécond avenir.

Sur ces entrefaites eut lieu l'entrevue de Venise, au cours de laquelle M. Prinetti essaya d'amener le Prince de Bulöw à modifier le texte du traité. Le Chancelier ne l'ayant pas suivi dans cette voie, M. Prinetti n'insista point. Il lui apparaissait désormais que c'était dans une entente directe avec nous qu'il devait trouver le moyen de fixer à notre endroit l'interprétation que l'Italie entendait donner à ses obligations d'alliée. Eût-il réussi d'ailleurs qu'il ne pouvait nous suffire d'avoir communication du texte ainsi modifié; il était nécessaire qu'un engagement écrit mutuel nous donnât la certitude que le gouvernement italien n'entendrait pas modifier à nouveau la clause ainsi restreinte. Il fut bientôt décidé entre M. Prinetti et moi que le moment était venu d'aborder la discussion sur l'accord à intervenir, et j'allai à Paris m'entendre à ce sujet avec M. Delcassé. Sur ces entrefaites, comme le prochain renouvellement de la Triplice devenait de notoriété publique, M. Prinetti, sans attendre que nos accords eussent été conclus, crut devoir charger le Comte Tornielli de faire au Ministre des Affaires étrangères de la République une déclaration de nature à rassurer le gouvernement français sur les dispositions de l'Italie envers notre pays. Cette démarche avait pour effet de permettre à M. Delcassé de pouvoir, sans en divulguer le texte qui devait rester secret, éclairer le Parlement sur la portée du renouvellement de l'alliance en faisant allusion à une déclaration spontanée du gouvernement royal ayant pour but de nous rassurer à cet égard. Votre Excellence connaît cet important document qui détermine la valeur purement défensive de la Triplice à notre égard et qui constate « qu'il n'existe point » de protocole ou conventions annexes de nature à altérer ce caractère. La déclaration visait le *renouvellement* et non le passé. Si donc des actes annexes inquiétants pour nous avaient existé, ils venaient de disparaître.

A mon retour à Rome, je repris les négociations avec M. Prinetti. Elles devaient aboutir bientôt après. La forme de lettres qu'a revêtue cet accord a été choisie pour ne pas donner à cet acte le caractère d'un contre-traité. L'Italie ne prenait, il est vrai, aucun engagement en contradiction avec ses alliances. Nous ne le lui avions jamais demandé. M. Prinetti a toujours affirmé que l'accord franco-italien devait être en harmonie avec les alliances telles qu'il les a renouvelées, et sans protocoles militaires. L'accord ne contredit nullement les devoirs de l'Italie. Il se borne à en préciser le caractère. Ce faisant, le Gouvernement italien n'a pas contrevenu à ses engagements envers ses alliés; il les a définis en ce qui nous concerne, en les interprétant dans l'esprit qui convenait à ses relations d'amitié avec nous; il a éliminé toute équivoque sur le caractère *défensif* de l'alliance par la définition du cas de provocation. En même temps, il s'est interdit de modifier à son gré, d'élargir dans l'avenir cette interprétation dans un sens défavorable à notre égard, sans que nous en fussions avertis et sous les conditions que déterminent les lettres échangées entre M. Prinetti et moi.

D'après le texte des deux principales lettres datées du 1er novembre, c'est le Gouvernement italien qui a pris l'initiative de nous interpeller, ma lettre étant une réponse à la sienne. Par contre, dans les lettres interprétatives de la provocation directe, c'est nous qui avons pris l'initiative de demander au Gouvernement italien de la préciser.

Enfin les lettres datées du 1er novembre débutaient par des déclarations relatives au Maroc et à la Tripolitaine. Ce n'était pas sans raison qu'on avait rattaché ces questions à l'interprétation de la Triple Alliance. On avait voulu justifier cette interprétation par l'importance qu'avait pour les deux pays ce règlement de leurs intérêts méditerranéens. Ainsi s'expliquait pour l'Italie le motif qui l'avait amenée à nous donner des assurances sur son attitude en cas de guerre franco-allemande. L'accord n'est pas, je l'ai dit, un contre-traité, mais il est une *contre-partie* de la Triplice.

A l'heure actuelle, après environ dix ans d'existence, quelle place occupent les accords de 1902 dans la politique franco-italienne? Il résulte de ce qui précède que leur valeur est plus précieuse pour nous que jamais. Le texte en est si pressant, si formel, qu'il ne laisse place qu'à un minimum d'interprétation. Avant 1902, il pouvait suffire de mésintelligences sérieuses pour faire poser de ce côté-ci des Alpes la question de l'interprétation ou de la modification des Alliances dans un sens périlleux.

Telles sont, Monsieur le Président du Conseil, les considérations qui découlent d'un examen attentif de nos engagements mutuels de 1900-1902.

J'ai à m'excuser d'en avoir rendu l'énonciation un peu longue, mais il m'a semblé qu'elles méritaient d'être mises en lumière.

BARRÈRE.

Annexe 92

16 JUILLET 1919
NOTE DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

Delegazione Italiana *Parigi 16 VII 1919*
al Congresso della Pace

L'article 13 du Traité signé à Londres le 26 Avril 1915 prévoyait dans les termes qui vont suivre le droit de l'Italie à recevoir des compensations en Afrique, après la victoire commune des Alliés.-

"Dans le cas où la France et la Grande Bretagne aug-
"menteraient leurs Domaines Coloniaux d'Afrique aux dé-
"pens de l'Allemagne, ces deux puissances reconnais-
"sent en principe que l'Italie pourrait réclamer quel-
"ques compensations équitables; notamment dans le règle-
"ment en sa faveur des questions concernant les fron-
"tières des Colonies Italiennes de l'Erythrée, de la
"Somalie et de la Libye et des Colonies voisines de la
"France et de la Grande Bretagne".-

A la suite de la décision prise le 7 Mai 1919 par le Conseil Suprême Intérallié, l'Italie exposait ses aspirations coloniales au sein de la Commission formée pour fixer les compensations que lui réservait l'art. 13 susénomé.-

Ces aspirations, en ce qui concerne la France, étaient précisées de la façon suivante :

1) - Rectification de la frontière entre la Tripolitaine et la Tunisie et de la frontière entre la Tripolitaine et l'Algérie du Sud en comprenant dans le territoire italien (Lybie) les routes caravanières principales entre Gadames et Ghat et entre Ghat et Tummo.-

2) - Cession à l'Italie de la Colonie de la "Côte française des Somalis" y compris le port de Djibouti et le chemin de fer Djibouti - Addis Abeba.-

Le but de la première demande était celui d'assurer à l'Italie la liberté de trafic entre les trois oasis italiennes de Gadames, Ghat et Tummo, trafic qui est à présent effectué sur le territoire occupé par la France.-

La seconde demande avait pour but de donner un arrangement rationnel aux colonies italiennes de l'Afrique Orientale (Erythrée et Somalie italienne) de façon à en former, avec la côte française des Somalis et le Somaliland britannique un ensemble homogène et organique, au point de vue éthnique, politique et économique.-

L'Abyssinie, en venant ainsi à être entourée par une zone de possession italiennes, aurait offert

un champ des plus larges à l'industrie et au commerce italien, tout en continuant à jouir de cette complète indépendence et souveraineté que l'accord de Londres de 1906 entre France, Angleterre et Italie lui ont reconnu.-

La réalisation d'un pareil programme colonial aurait assuré à l'Italie une compensation réalle proportionnée d'une part à l'effort que cette Nation avait accompli pendant la guerre commune et d'autre part aux avantages que les Puissances Alliées, France et Angleterre venaient de s'assurer en Afrique en ajoutant à leurs immenses possessions coloniales les colonies très riches et florissantes ayant jadis appartenu à l'Allemagne.-

En effet l'Italie estimait qu'une telle signification de proportionalité devait être prêtée à l'art 13 du Traité de Londres, bien que dans cet article il soit dit que telles compensations doivent consister notamment dans une rectification de frontières entre les colonies italiennes et celles avoisinant la France et l'Angleterre.-

En effet l'Italie, entrée loyalement en guerre après avoir signé avec les Alliés un traité qui était basé sur la déclaration préalable bien établie de devoir lutter seulement contre une partie de l'Armée autrichienne pendant que l'Armée russe aurait dû continuer à s'opposer à l'autre partie, s'est trouvée, au contraire, dans la condition de devoir soutenir, pendant toute la durée de la guerre, le choc de l'Armée austro-hongroise toute entière.-

Prenant en considération ce poids bien plus lourd que l'Italie a dû soutenir après l'effondrement de la Russie - fait nouveau que le Traité de Londres ne prévoyait pas ni pouvait prévoir lors de sa stipulation - l'Italie croit bien fondée sa demande aux Alliés d'obtenir que le Traité de Londres ne soit interprété d'une façon rigide et restrictive, mais dans un sens d'équité plus large et loyale et surtout d'après cette idée de proportionalité à laquelle on a fait allusion, d'autant plus qu'à la suite de la commune victoire, à laquelle l'Italie a donné un tribut si large par la mesure de ses sacrifices et de ses succès, la France et l'Angleterre - ainsi qu'il a été dit - ont remarquablement augmenté leurs domaines africains.-

Le Gouvernement français n'a pas cru consentir à cette idée de partager en Afrique les bénéfices de la victoire suivant l'idée de la proportionalité et il a opposé le refus catégorique à la demande italienne de la concession de la "Côte française des Somalis".- Le Gouvernement français limite son consentement à la rectification demandée de la frontière orientale de Lybie et offre à l'Italie une portion du territoire français du Tibesti.-

En face d'une pareille attitude du Gouvernement français, le Gouvernement italien se trouve dans l'obligation de choisir entre les deux voies suivantes :

- ou bien déclarer qu'il n'est pas satisfait et laisser ouverte la question coloniale entre la France et l'Italie pour en reprendre la discussion après la conclusion de la paix et indépendamment de celle-ci;
- ou bien chercher d'arriver à un accord sur la base de propositions nouvelles visant une différente solution du problème colonial franco-italien.-

La première de ces deux lignes de conduite sembla d'abord mieux convenir au Gouvernement italien, mais il fut plus tard d'avis, qu'il valait mieux arriver à une entente avec la France en prenant comme base des nouvelles propositions.- Et cela surtout comme preuve de son

esprit de conciliation et d'amitié et aussi dans le but de ne pas laisser à la politique d'après guerre des deux Nations alliées - politique qui se propose d'être active et féconde de bons résultats - un héritage de questions non résolues et des sujets de discussion et de méfiance.-

C'est dans cet esprit que le Gouvernement Italien présente aujourd'hui au Gouvernement français pour l'arrangement du problème colonial, les propositions nouvelles que voici :

a) - La France consent à la rectification de la frontière occidentale de la Lybie en cédant à l'Italie les territoires comprenant les principales routes caravanières entre les Oasis de Gadames, Ghat et Tummo.-

b) - La France cède en même temps à l'Italie les territoires sahariens du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi tous entiers, dans leurs délimitations géographiques et éthniques.-

c) - La France s'engage à s'accorder avec l'Italie pour fixer d'une façon plus spécifiée les zones d'influence respectives en Ethiopie (Italie à ouest, Franc à l'est du méridien d'Addis - Abeba) sur la base du Traité de Londres de 1906 - et pour le désintéressemen

à toute entreprise agricole, industrielle, commerciale etc. dans les zones d'influence respectives.-

d) - La France s'engage, dès ce moment, à accorder à l'Italie la faculté de raccorder les chemins de fer coloniaux italiens déjà construits ou à construire, avec les lignes de chemins de fer africaines françaises déjà construites et à construire en établissant un service cumulatif et en appliquant aux personnes et marchandises italiennes le même traitement de tarifs et conditions en ce qui concerne les transports par chemin de fer, appliqués ou à appliquer aux personnes ou marchandises françaises.- Tout cela, bien entendu, sous condition de parfaite réciprocité.-

e) - La France consent à l'extension en Tunisie des accords en vigueur au Maroc entre les Gouvernements Français et Italien pour ce qui concerne les écoles italiennes et le règlement des accidents sur le travail.-

La France consent aussi à accorder aux citoyens et aux sujets italiens en Tunisie le même traitement accordé aux citoyens français en ce qui concerne la propriété immobilière, les droits qui se rapportent à celle-ci et les contrats d'achat et vente des propriétés immobilières.-

Annexe 93

19 JUILLET 1919
NOTE POUR LE MINISTRE
SUR LES NOUVELLES PROPOSITIONS ITALIENNES
EN CE QUI CONCERNE L'AFRIQUE

NOTE POUR LE MINISTRE

SUR LES NOUVELLES PROPOSITIONS ITALIENNES EN CE QUI CONCERNE L'AFRIQUE

&:&:&:&:&:&:&:&:&:&:&:&:&

Il est heureux que M. Tittoni, abandonnant la position prise par son prédécesseur, renonce à demander Djibouti, et d'autre part préfère arriver à un accord sur des bases nouvelles que de laisser la question coloniale entre les deux pays.

a) Pas d'objection à rectifier la frontière entre la Libye et l'Algérie en laissant à l'Italie les principales routes caravanières entre Ghadamès et Ghat, Ghat et Tummo.

b) La cession à l'Italie des territoires du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi tout entier, n'est pas une rectification de frontières telle que les rectifications prévues au traité; ce serait un sacrifice important qui ne saurait être envisagé par le Ministre des Colonies que s'il devait avoir une influence sérieuse sur nos rapports avec l'Italie, ce dont M. Henry Simon ne peut être juge. Il estime d'ailleurs que les compensations coloniales que recherche l'Italie pourraient être trouvées en Asie, et qu'en tous cas, il ne faut pas procéder avec l'Italie par tractations séparées pour l'Afrique, pour l'Asie et pour l'Adriatique, mais par une négociation partant sur l'ensemble des questions à

traiter avec elle.

c) En ce qui concerne l'Abyssinie, l'accord tripartite de 1906, prévoit déjà trois zones d'influence: anglaise, française et italienne, en termes qui semblent suffisants; en allant au-delà, on porterait atteinte aux intérêts de la France et de la Grande-Bretagne qu'il faudrait consulter, ainsi qu'à l'indépendance de l'Abyssinie. Pour ces deux raisons, il n'ya pas lieu de modifier l'accord tripartite. M. Tittoni n'indique pas d'ailleurs de façon assez précise les modifications qu'il envisage.

d) L'Engagement de laisser raccorder en Afrique aux lignes françaises les lignes italiennes de chemins de fer encore inexistantes, avec égalité de tarifs et réciprocité, ne paraît pas devoir être écarté à priori.

e) En ce qui concerne les écoles, les Italiens sont au Maroc purement et simplement soumis au droit commun; en Tunisie au contraire ils jouissent de privilèges exorbitants; on ne comprend donc pas leur demande. Le fait d'assimiler le régime tunisien au régime marocain aurait pour résultat la suppression de ces privilèges qui sont d'ailleurs excessifs.

En ce qui concerne la propriété immobilière, les Italiens jouissent déjà en Tunisie du traitement accordé aux Français./.

Annexe 108

TITTONI, T. « TUNISIA, TRIPOLITANIA E ITALIA »,
LA NUOVA ANTOLOGIA, 1924, N° 234, P. 275 ET SUIV.

TRADUCTION PARTIELLE

ANNEXE 108

Document de 1924

Article de T.TITTONI "Tunisia, Tripolitania e Italia" dans "La nuova antologia" 1924, n° 234, p.275 et s.

Traduction de la note en bas de page n° 1 p.277 à partir de "1° Che i compensi territoriali... à ...non lo avremmo avuto."

1° Les compensations territoriales étaient également, à mon avis, absolument insuffisantes tenant compte de l'extension et de la valeur des colonies allemandes attribuées à la France, mais je trouvais que déjà, on avait consenti l'attribution elle-même sans réserve. En outre, la phrase du Traité de Londres rectifications de frontière limitait nécessairement l'équivalent que nous pouvions avoir. Nous aurions pu obtenir le Tibesti et le Borkou mais notre Ministère des Colonies se déclara carrément contraire et puisqu'à son opposition quelques considérables colonialistes italiens adhérèrent, le 27 septembre 1910 j'ai dû dire à la Chambre des Députés: "En Italie, souvent les choses que l'on ne peut avoir suscitent une grande convoitise et peu de satisfactions quand on les a acquises. Au début de la guerre de Libye, il eut un cri unique: nous devions à n'importe quel prix exiger le Tibesti et le Borkou qui constituaient le nécessaire "hinterland" de la Libye. Aujourd'hui, à peine a-t-on su que probablement les avions nous obtenus que s'est élevé un cri de protestation contre une acquisition dénoncée comme inutile et onéreuse pour nous." La véritable compensation que nous aurions due avoir était Djibouti. Mais la France, quand on a établi le Traité pour notre participation à la guerre, prétendait d'y inclure notre renoncement à demander Djibouti, et quand par la suite elle a consenti de ne plus insister sur cette insertion, elle déclara expressément que jamais elle l'aurait cédé. Donc, nous entrâmes en guerre en sachant que nous ne l'aurions pas eu.

Annexe 109

5 FÉVRIER 1925
MÉMORANDUM SUR LA FRONTIÈRE MÉRIDIONALE
DE LA LIBYE RÉDIGÉ POUR UN DES BUREAUX
DU MINISTÈRE ITALIEN DES AFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION PARTIELLE

ANNEXE 109

Document du 5.2.1925

Mémorandum sur la frontière méridionale de la Libye rédigé par un des bureaux du Ministère italien des Affaires Etrangères

Traduction à partir de "E' rappresentata dalla scomparsa... à ...influenza inglese."

La situation de fait est constituée par la disparition de tout vestige de notre droit territorial sur l'hinterland libyen, complètement avalé par l'occupation française. Cela vaut non seulement pour les régions les plus éloignées de cet hinterland, y compris celles des réserves ottomanes, tels que le Bornou, le Kamen et l'Ouadai, mais aussi pour les régions du Borkou, du Tibesti, de l'Ounianga, de l'Erdi, sur lesquelles comme nous l'avons vu, la Turquie a exercé jusqu'à notre occupation des droits effectifs de souveraineté.

L'occupation française s'est déroulée d'une manière très superficielle. Deux cercles, dépendant de ABESCHER (Ouadai) furent institués: l'un pour le Borkou, avec son siège à El Faya et juridiction sur l'Ounianga et l'Erdi; l'autre pour le Tibesti, avec son siège à AIN GALACCA et des détachements à Vour et Bardai (?).

En d'autres termes, la France non seulement n'a pas tenu compte des réserves de la Turquie pour ce qui est des droits de celle-ci sur les régions susmentionnées -non seulement elle a transformé en limite de caractère territorial la ligne qui, d'après la Convention anglo-française de 1899 avait le caractère de simple délimitation de zones d'influence- mais encore elle a dépassé notablement cette ligne. La France a étendu cette ligne jusqu'aux versants septentrionaux des massifs du Borkou et du Tibesti, dont il ne fait pas de doute qu'ils relèvent de la Libye et que par rapport à la ligne de délimitation, ils auraient dû, en tout cas, être compris dans la zone réservée à l'influence anglaise.

Annexe 111

TITTONI, T. « IL CONFINE MERIDIONALE DELLA LIBIA » (« LE CONFIN MÉRIDIONAL DE LA LIBYE »), *GERARCHIA*, 1927, VOL. VII, P. 490 ET SUIV.

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 111

Document de 1927

Article de T.TITTONI "Il confine meridionale della Libia" ("La frontière méridionale de la Libye") dans "Gerarchia" 1927, vol.VII, p.491 et s.

Le Tempa du 13 mai publiait un article de Monsieur Ladeirt de Lacharrière lequel, prenant occasion de la publication d'une carte de la Libye et des régions limitrophes sur l'Annuaire des Colonies italiennes, sur laquelle la frontière méridionale est laissée indéterminée, évoquait de nouveau la lettre de Prinetti à Barrère du 1er novembre 1902 qui accepte la frontière indiquée dans l'accord franco-anglais du 21 mars 1889 et parlait des convoitises italiennes et des distractions du jeune cartographe, et menaçait rien moins l'Italie de la colère du Dieu Terme.

Le 20 mai le Popolo d'Italia réfutant certaines affirmations du Temps ajoutait que j'aurais pu utilement intervenir pour clarifier les termes de la question, ayant eu loisir de l'approfondir en son temps. Je ne refuse pas de donner l'éclaircissement qui m'est demandé, simplement en principe et évitant les polémiques qui ne pourraient avoir comme autre résultat que d'apporter un nouveau élément perturbateur dans les rapports entre l'Italie et la France et nuire aux négociations qui devraient avoir lieu entre les Gouvernements des deux pays.

La question de la frontière entre la Libye pour être bien comprise doit être examinée en trois phases à savoir:

tout d'abord les accords Visconti-Venosta-Barrère des 14 et 16 décembre 1900 et Prinetti-Barrère du 1er novembre 1902; après ces accords et jusqu'à notre participation à la grande guerre; après la grande guerre et l'accord Bonin-Pichon du 12 septembre 1919.

L'échange de déclarations entre les Gouvernements français et britannique relatif à leurs possessions africaines respectives intervenu le 5 août 1890, les ambassadeurs ottomans à Londres et à Paris présentaient une protestation retenant que cet accord portait atteinte aux droits de la Sublime Porte. La France et l'Angleterre reconnurent que les droits du Sultant au sujet de la frontière méridionale de la Libye devait être respectés.

Une nouvelle convention franco-anglaise du 14 juin 1898 avec une ultérieure déclaration du 21 mars 1899 provoqua de nouvelles protestations de la part de la Sublime Porte et de nouvelles assurances françaises et anglaises relatives au respect des droits du Sultant. Ces assurances furent communiquées d'une manière confidentielle à Londres et à Paris aux ambassadeurs d'Italie.

Toutefois, la France, malgré ces assurances, a occupé même d'une manière superficielle non seulement les régions visées par les protestations ottomanes comme le Camen et l'Uadai, mais aussi a occupé les régions sur lesquelles la Turquie, jusqu'à notre occupation de la Libye, avait exercé une souveraineté effective, comme le Borkou, le Tibesti, l'Unianga et l'Erdi.

Maintenant, si ce n'est pas le cas d'insister à propos des régions sur lesquelles la Turquie se prévalait de droits théoriques, la chose est bien différente pour celles sur lesquelles elle exerçait une souveraineté effective que l'Italie a héritée. Pour ces raisons, la question reste

toujours ouverte et elle n'est pas préjugée par la déclaration de Prinetti de 1902.

La ligne tracée dans les accords franco-anglais n'est pas une ligne de frontière, mais une délimitation de sphères d'influence. En outre, cette ligne est marquée sur la carte d'une manière à ce qu'elle ne corresponde guère au texte de la convention, avec un déplacement favorable à la zone d'influence de la France de 180.000 kilomètres carrés contre lequel, à l'occasion de la stipulation de l'accord français du 8 septembre 1919, nous avons exprimé des réserves opportunes. L'adhésion donnée 1899 par Monsieur Prinetti a un sens de Ghadamès et Ghat à Toummo parce qu'elle reconnait à la France ces échancures entre Ghadamès et Ghat et Ghat et Toummo qui ensuite nous furent restituées par l'accord de 1919; mais pas au-delà de Toummo, puisque au-delà de Toummo, la ligne tracée sur la carte d'une manière fantastique parcourt une zone dont la frontière devra être discutée par nous avec l'Angleterre et l'Egypte et non pas avec la France. En outre, même en poussant au maximun la considération de la thèse française reconnaissant au-delà de Toummo comme ligne de frontière le segment de ligne pointillée qui de Toummo va jusqu'au croissemment du Tropique du Cancer avec le 16° est Gr., les régions du Boreu et du Tibesti resteraient à l'est du méridien qui passe par ce croissement.

Mais, en tout cas, cela devrait être dit avec exubérance puisque l'accord Prinetti-Barrère de 1902 a subi une véritable innovation par l'article 13 du Traité de Londres lequel nous assurait une compensation à travers des cessions territoriales spécialement dans les zones de frontière. Maintenant, cette compensation nous l'avons obtenue entre Ghadamès et Toummo; nous devons l'avoir au-delà de Toummo.

Le Traité de Londres avait deux aspects faibles: l'indétermination des articles relatifs aux compensations coloniales et dont celles qui nous étaient dues en Asie Mineure. De cette indétermination, se sont prévalus les alliés pour rien nous donner en Asie Mineure et le moins possible dans les colonies.

En 1919, au Ministère des Affaires Etrangères, il me revint la tâche extrêmment difficile de traiter les compensations coloniales avec l'Angleterre et la France; très difficile non seulement en raison de l'indétermination du Traité de Londres, que j'ai déjà indiquée, mais aussi parce que l'occasion propice pour réaliser ces compensations, avant de donner notre vote favorable à la répartition des colonies allemandes entre la France et l'Angleterre, était malheureusement irrévocablement et inutilement passée.

Avant tout, nous dûmes agir d'une manière appliquée. Les autres parties contractantes attendaient et avaient tout à gagner dans l'attente. Ce fut cette considération qui m'incita à commencer immédiatement les négociations, même dans les conditions défavorables que j'ai indiquées. Lord Milner vint à Paris et y resta trois jours. Pendant ces trois jours, furent concrétisées les lettres que nous avions échangées pour la cession d'une partie du Giubaland à l'Italie, lettres qui furent ensuite améliorées par l'accord successif, Milner-Scialoia. Un point resta indéterminé: j'avais demandé à Lord Milner pour l'Italie Moiale. Milner me répondit que seuls deux fonctionnaires anglais y ont été et ils se trouvaient alors, l'un en Palestine et l'autre en Afrique et qu'il ne pouvait pas se prononcer sur ce point sans les avoir interrogés. Pour la France, je commencai une conservation avec le Ministre des Colonies Henri Simon, appuyé cordialement par deux

iminentes personnalités très amies de l'Italie, Léon Bourgeois et Paul Deschanel. A Simon, outre les rectifications de la frontière entre Ghadamès et Toummo, je demandai le Tibesti et le Borkou. Simon ne se montra pas hostile à l'accueil de cette demande, mais ajouta que dans le Tibesti et le Borkou s'organisaient des bandes de pillards qui attaquaient les caravanes du Sahara; il ne pouvait donc pas soumettre sérieusement la question au Conseil des Ministres si l'Italie ne s'engageait pas à occuper effectivement ces régions et à y exercer avec efficacité des pouvoirs de police. Le Gouvernement italien (qui avait abandonné et aujourd'hui encore n'a pas réoccupé le Fezzan) ne put donner cette assurance. En outre, une chose étrange se produisit: en Italie se créa un courant hostile au Tibesti et au Borkou. Les négociations ne furent pas poursuivies et la question demeura ouverte.

La position de la question est clarifiée par les déclarations que je fis à la Chambre des Députés à la séance du 27 septembre 1919 qui valent la peine d'être reproduites entièrement.

"J'en viens, maintenant, aux questions coloniales et spécialement aux compensations qui ont été promises par l'article 13 du Traité de Londres pour l'éventuelle assignation des colonies allemandes à la France et à l'Angleterre. *La négociation pour l'application de cet article n'est pas encore terminée*. Toutefois, entre temps, nous avons conclus des accords pour l'application partielle de l'article lui-même.

"A la France, l'Italie avait demandé principalement comme compensation la cession de Djibouti. La France se refusa d'adhérer à cette demande. Quand en avril 1915 l'Ambassadeur italien présenta à Londres les propositions pour la participation de l'Italie à la guerre, la France

avait déjà demandé qu'à l'article 13 qui établissait les compensations coloniales pour l'Italie, on ajouta ce qui suit: "De ces compensations, toutefois, restera exclue la colonie française Obock-Djibouti dont le territoire est trop restrinct pour être ultérieurement diminué et la situation trop importante sur la route de l'Indochine et de Madagascar pour consentir une cession". (Commentaires)

"Dans la suite des négociations, l'Ambassadeur italien eut la charge de demander que la France n'insiste pas sur cette adjonction, puisque la France aussi sans celle-ci, maintenait intégralement son droit de refuser Djibouti. A cette entente, la France consentit.

"En excluant notre participation à la répartition des colonies allemandes lors de la séance de la Conférence du 7 mai 1919 et dont il ne résulte pas qu'elle eut été demandée par nous (commentaires) et Djibouti exclu depuis avril 1915, il n'était pas facile de trouver la compensation que la France aurait due nous donner.

"Avec des notes échangées le 12 septembre 1919, fut ratifiée la cession, que déjà quatre mois avant avait été offerte à l'Italie, de l'oasis d'El Barkat et de Fehout et de la région qui comprend les routes caravanières entre Ghat, Ghadamès et Toummo. (Commentaires). Elles sont certainement utiles, mais peu de choses.

"On a parlé du Tibesti et du Borkou.

"La question du Tibesti et du Borkou ou d'une quelconque autre compensation au lieu de ces régions, reste ouverte et sera l'objet d'ultérieures négociations.

"L'accord colonial n'est qu'une application partielle et limitée du Traité."

La question, donc, selon mes déclarations explicites du 27 septembre, connues en France et contredites par personne, reste ouverte, comme du reste il en résulte des

notes échangées entre Bonin (qui me représentait) et Pichon dans lesquelles est explicitement dit: "Par sa décision du 7 mai dernier le Conseil suprême des Alliés ayant reconnu que le Gouvernement italien était fondé à réclamer le bénéfice de l'article 13 du Traité de Londres, le Gouvernement italien et le Gouvernement de la République se sont déjà mis d'accord sur les points suivants en réservant d'autres points pour un prochain examen".

Donc, est d'une grande évidence que, alors que nous avons délivré à l'Angleterre une quittance finale, à la France nous avons seulement délivré le reçu d'un accompte et nous attendons le solde pour délivrer la quittance finale.

En juillet 1923, l'ambassadeur de France à Rome notifiait à notre Ministre des Affaires Etrangères que la loi française qui approuvait l'accord franco-italien du 12 septembre 1919 devait être promulguée sous peu et, donc, l'accord serait devenu exécutif. Notre Ministre des Affaires Etrangères en répondant à l'ambassade ne manqua pas de mettre particulièrement en évidence que les accords, comme il en résultait des notes échangées entre Bonin et Pichon, ne constituaient pas la solution définitive des questions dérivant de l'application de l'article 13 du Traité de Londres et que les droits à de véritables et propres compensations coloniales que l'article cité reconnait à l'Italie restent inaltérés et pourront être l'objet d'un ultérieur examen entre les Gouvernements français et italien.

Rien ne fut répliqué et rien ne pouvait être répliqué par le Gouvernement français dont la signature était engagée dans les notes du 12 septembre 1919 qui contenaient une déclaration identique. Voilà donc les véritables termes dans lesquels se présente aujourd'hui la question.

Annexe 115

10 FÉVRIER 1930
MÉMORANDUM RÉDIGÉ PAR GUARIGLIA,
DIRECTEUR DU BUREAU LEVANT-AFRIQUE
DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
SUR L'OCCUPATION FRANÇAISE DES LOCALITÉS
DE BARDAI, WOUR, ABO ET SHERDA

"L'occupation militaire permanente du Tibesti, où jusqu'à présent les Français n'avaient effectué que des voyages d'inspection, a une importance particulière par rapport à notre réoccupation du Fezzan et aux négociations en cours au sujet des confins méridionaux de la Libye" .

Annexe 116

18 FÉVRIER 1930
ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AEF

Adjoint technique :

1re classe	13.400 »
2e classe	12.100 »
3e classe	10.800 »
4e classe	9.500 »

Ouvriers d'art

Chef ouvrier d'art principal :

Après 3 ans	20.000 »
Avant 3 ans	18.000 »

Chef ouvrier d'art :

1re classe	16.000 »
2e classe	14.400 »
3e classe	13.000 »

Ouvrier d'art :

1re classe	11.500 »
2e classe	10.500 »
3e classe	9.500 »
Stagiaire	8.500 »

Surveillants

Surveillant principal hors classe :

Après 3 ans	17.500 »
Avant 3 ans	16.000 »

Surveillant principal :

1re classe	14.500 »
2e classe	13.000 »
3e classe	12.000 »

Surveillant :

1re classe	10.500 »
2e classe	9.500 »
3e classe	8.500 »

Phares

Maître de phare :

Après 3 ans	12.000 »
Avant 3 ans	11.000 »

Gardien de phare :

1re classe	9.500 »
2e classe	8.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 février 1930.

ALFASSA.

Arrêté relatif au rattachement du Tibesti à l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par les décrets des 21 juillet 1915, 2 février 1920 et 22 octobre 1929 ;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1910 et 21 juillet 1913, déterminant les circonscriptions administratives du territoire du Tchad et en particulier la circonscription du Borkou-Ennedi ;

Vu la dépêche ministérielle n° 65 du 29 juillet 1930, relative au rattachement du Tibesti à l'A. E. F., concluant à ce que employer, pour réaliser cette mesure, la procédure du décret ;

Vu les télégrammes n°s 513 et 570 des 19 octobre et 20 novembre 1930 du Ministre des Colonies, fixant le cadre général de la nouvelle frontière et approuvant, en ce qui concerne les détails de la délimitation, l'entente directe des Gouvernements du Tchad et du Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 18 février 1930,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires du N.-O. Tibesti ayant pour limites :

Au Nord, la frontière italienne de Lybie.

A l'Est et au Sud, la limite Nord et N.-E. de la subdivision de Faya.

A l'Ouest, une ligne partant de l'intersection de la frontière italienne de Lybie avec le 19e méridien Est de Greenwich, se dirigeant vers le Sud en laissant à l'A. O. F. la région d'Afafi et rejoignant l'ancienne frontière dans la région de Sellou ;

relèveront, à partir du 1er novembre 1930, de l'A. E. F.

Art. 2. — Ces territoires formeront, à dater de leur remise à l'A. E. F. une subdivision dont le chef-lieu sera Bardaï.

Art. 3. — Cette subdivision sera rattachée à la circonscription du Borkou-Ennedi.

Art. 4. — Les détails de la frontière Ouest de la circonscription du Borkou-Ennedi ainsi modifiée, seront fixés ultérieurement par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Tchad.

Art. 5. — Les dispositions concernant la création de l'agence spéciale de Bardaï feront l'objet d'un arrêté du Gouverneur général et celles relatives à la création du tribunal du 1er degré d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Tchad.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 février 1930.

M. ALFASSA.

Arrêté instituant une justice de paix à attributions correctionnelles au chef-lieu de la circonscription de la Lobaye.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 5 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par les décrets des 21 juillet 1915, 2 février 1920 et 22 octobre 1929 ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 16 avril 1913, portant réorganisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914, chargeant les administrateurs, officiers ou fonctionnaires commandant certaines circonscriptions administratives des fonctions de juge de paix à compétence ordinaire, déterminant leur ressort, leur compétence, leurs attributions et fixant la procédure en matière répressive ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914, investissant certains juges de paix à compétence ordinaire des attributions des tribunaux correctionnels ;

Vu la lettre 66 du 29 janvier 1930, du Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo ;

Sur la proposition concertée du Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo et du Procureur général, chef du Service judiciaire ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 18 février 1930,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est chargé des fonctions de juge de paix à compétence ordinaire dans le ressort du tribunal de

Annexe 117

4 MARS 1930
DÉPÊCHE DE GUARIGLIA À L'AMBASSADE
D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 117

Document du 4.3.1930

Dépêche de GUARIGLIA à l'Ambassade d'Italie à Paris

Cher Monsieur l'Ambassadeur

Dans le dernier télégramme que je vous ai envoyé au sujet de notre avancée vers Toummo et des démarches conséquentes qu'il serait opportun de faire auprès du Gouvernement français, l'on fait des réserves sur les instructions à suivre au regard de l'occupation récente du Tibesti par les Français grâce à l'expédition du Major Aubert partie de El Faya (Borkou) et destinée, à ce qu'il semble, à occuper les trois centres du Tibesti, Bardai, Ur et Sherda.

Puisque Son Excellence Grandi, avec lequel je parlai de la chose lors de mon récent voyage à Rome, m'a autorisé sur ma demande à me mettre d'accord directement avec vous avant de vous envoyer une dépêche officielle d'instruction, je me permets de vous écrire personnellement dans ce but afin de connaître votre avis sur la ligne de conduite à suivre dans ce moment présent.

Je commencerai en vous disant que le Ministère des Colonies nous a écrit à ce sujet de la manière suivante:

"Le Tibesti représente une région dont l'appartenance à la France doit être nettement contestée par nous, étant entièrement comprise dans cette partie de l'arrière-pays libyen sur laquelle il n'est pas encore intervenu une délimitation de frontière. Je dois rappeler que Bardai et Ur furent le siège de garnisons ottomanes stables et que toute la région fut organisée administrativement par les Turques dans le sandjak des Tebu Reshadah, dont le siège est justement à Bardai. Une demande d'explication au Gouvernement français semble à ce sujet indispensable, aussi pour neutraliser dans une certaine mesure, avec une prompte réaction diplomatique, les effets préjudiciables que l'occupation définitive du Tibesti ne manquera pas d'exercer sur la conduite des négociations en cours.

Je ne retiens pas inutile de rappeler à ce sujet que lors des négociations de Versailles, la France proposa à l'Italie le Tibesti septentrional, offerte qui, à notre avis, ne fut pas expressément refusée, mais simplement laissée tomber."

A présent, j'ai déjà fait personnellenment observer à Son Excellence De Bono les inexactitudes existantes dans ces affirmations. C'est-à-dire:

1) Quelque soit l'état de la controverse entre nous et les Français à propos de l'interprétation donnée par la Convention anglo-française de 1919 à celle anglo-française de 1899, il est sûr que la ligne la plus favorable réclamait par nous nous

attribue de toute manière une petite partie du nord-est du Tibesti, et précisément une ligne qui passe de Bir-Biridis par Emi-Hessou et finit au nord de Guro (ligne verte dans la carte des colonies n° 674-1926 que Votre Excellence possède sûrement). Cette ligne dans le cas où les Français l'accepteraient, nous nous sommes toujours engagés à la reconnaître sur la base de l'Accord Prinetti-Barrère de 1902. Pour cela, il ne vaut pas la peine de dire que "le Tibesti représente une région dont l'appartenance à la France doit être nettement contestée par nous, étant entièrement comprise dans cette partie de l'arrière-pays libyen sur lequel il n'est pas encore intervenu aucune délimitation de frontière."

2) Egalement, il ne vaut pas la peine de se référer à la période où des garnisons ottomanes étaient établies au Tibesti puisque ces argumentations nous sont interdites en raison de l'échange des notes Prinetti-Barrère; ou mieux encore en raison de la manière dont les Colonies les ont interprétées dans les notes qu'ils nous ont fait écrire à la France en décembre 1921 et en mars 1924.

Tout ce que nous pouvons contester concerne seulement -je le répète- cette petite partie du Tibesti nord-est sur laquelle porte l'interprétation de la Convention anglo-française de 1899.

3) Il est encore moins opportun d'évoquer de nouveau l'offerte qu'on affirme que la France nous a faite du Tibesti septentrional lors des négociations de Versailles, ne constituant pas une base pour des discussions diplomatiques.

4) C'est pourquoi nous avons posé les dernières négociation italo-françaises uniquement sur la base du Traité de Londres et d compensations territoriales qui n'ont pas été jusqu'à présen acquittées d'une manière satisfaisante.

Le Ministre des Colonies semblait convaincu par de telle objections, et je ne doute pas que Votre Excellence soit d ce avis.

Toutefois, il reste à examiner l'opportunité et la form éventuelle de notre démarche à adresser à la France de manière ne pas léser, avec notre silence, le différend au sujet d l'interprétation de la Convention de 1899 dans le cas o l'occupation française avancerait justemment dans la zon contestée.

Il reste aussi à examiner comment éventuellement rattacher d manière utile cette démarche aux actuelles négociations italo françaises pour la modification de la frontière libyenne selon no dernières prétentions, c'est-à-dire jusqu'au 18° parallèle.

En réalité, je crois qu'en ayant aussi posé les dernière discussions sur le Traité de Londres, cela n'aurait ni fermé, n préjugé l'autre discussion qui s'est prolongée sans résultat jusqu'à la note du Quai d'Orsay du 21 juin 1924 à propos de l Convention anglo-française de 1919.

Je crois aussi que les deux discussions pourraient continue parallèlement sans problèmes, mais avec des avantages pour l négociation en cours.

C'est pourquoi il me semblerait utile de nous appuyer sur le dernières notes citées du Quai d'Orsay pour exhumer la question e

prenant prétexte des récents mouvements militaires français afin de rappeler à la France notre interprétation de la Convention anglo-française de 1899 et de l'avertir que nous ne pourrons pas reconnaître des occupations qui pourraient se vérifier dans les zones contestées.

A notre déclaration, l'on pourrait rajouter une phrase rappelant les plus amples demandes que nous avons faites sur la base du Traité de Londres pour faire comprendre aux Français, que bien que nous ne puissons avoir des prétentions de droits sur le Tibesti, nos "espérances" ne sont pas uniquement fondées sur une majeure ou mineure libéralité de la France, mais sur les intérêts à l'agrandissement de l'arrière-pays libyen que la France devrait nous reconnaître sur la base d'une définition de cette région même plus équitable de celle qui pour des raisons contingentes nous fûmes obligés d'accepter avec l'Accord Prinetti-Barrère de 1902.

Je me rends compte que cette argumentation est assez forcée et n'a pas une valeur juridique; mais peut-être il ne saurait pas difficile de lui en donner une plus adaptée surtout parce qu'au sujet des compensations dérivant du Traité de Londres, nous sommes toujours dans le champ de l'équité.

De toute façon, je vous serai obligé de me faire connaître votre avis à ce sujet, dans le but de soumettre à notre Ministre et à celui des Colonies, les textes exacts des instructions qu'il faut envoyer à cette Ambassade.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, cher Monsieur Ambassadeur, mes sentiments les plus respectueux et les plus cordiaux.

Annexe 123

7 AVRIL 1930
LETTRE DE GUARIGLIA AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 123

Document du 7.4.1930

Lettre de GUARIGLIA au Ministère des Affaires Etrangères

Excellence,

Suite à ma lettre personnelle du 24 mars, j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe une dépêche d'instructions pour l'Ambassade royale à Paris, contenant le brouillon d'une note verbale à envoyer au Quai d'Orsay afin de préciser notre situation juridique à propos des frontières méridionales de la Libye à l'occasion du fait nouveau de l'occupation militaire française du Tibesti; dépêche que je prie Votre Excellence d'avoir l'obligeance de signer en cas d'accord.

Jointe à cette dépêche, il y a une copie de la note n° 62010 du 3 courant, par laquelle le Minstère royal des Colonies se déclare substantiellement d'accord sur les instructions qu'il faut envoyer à Paris

Avec mes sentiments dévoués.

Annexe 124

18 AVRIL 1930
DÉPÊCHE DE M. GRANDI À L'AMBASSADE
D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION PARTIELLE

ANNEXE 124

Document du 18.4.1930

Dépêche de M.Grandi à l'Ambassade d'Italie à Paris

Par la dépêche n° 841 en date du 28 février, ce Ministère priait V.E. d'envoyer une communication au Gouvernement français au sujet de notre prochaine occupation de la région de Toummo et de la mission Killian. En même temps, ce Ministère se réservait d'étudier la possibilité et l'opportunité de présenter une communication ultérieure au Quai d'Orsay au sujet des informations recueillies dans la presse sur l'occupation du Tibesti, en rapport avec la question encore ouverte des frontières méridionales de la Libye.

Annexe 130

25 JUIN 1931
MÉMORANDUM DU MINISTÈRE ITALIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, GRANDI

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 130

Document du 25.6.1931

Mémorandum du Ministère italien des Afaires Etrangères, Grandi

Beaumarchais - Je suis rentré hier soir de Paris. J'ai été reçu par le Président Laval lequel m'a chargé de faire parvenir directement au Chef de Gouvernement son message personnel dans les termes suivants: "Le Président Laval est fermement convaincu de la nécessité qu'un accord le plus sincère, le plus cordial et le plus compréhensif doit être obtenu entre la France et l'Italie. Le Président Laval est extrêmment préoccupé des événements internes de l'Allemagne dont il faut prévoir dans une brève période une reprise offensive sur le terrain politique et économique, évéments récents qui ne manqueront pas de l'enhardir outre mesure. Le Président Laval demande seulement un peu de temps lequel lui est nécessaire afin de franchir toutes les difficultés qui pour un accord de ce genre lui viennent et lui viendront du Parlement. Le Président Laval espère de pouvoir conduire à bon port l'accord naval et compte pour cela que de la part du Gouvernement italien, l'on pourra faire quelques ultérieurs sacrifices afin de rencontrer les sacrifices que la France est disposée à faire. Le Président Laval m'a déclaré aussi que quand on négocie un accord entre deux Etats, les conditions d'un tel accord peuvent changer quand on a l'assurance de traiter avec un Etat ami et allié." Ainsi, termine le Président Laval.

Ensuite, j'ai été reçu par le Ministre de la Marine Dumont lequel m'a confirmé sa convinction que l'Italie a le droit à égalité avec la France à la Méditerranée, mais la France a besoin d'une partie de sa flotte pour défendre les mers du nord et pour

ses nécessités coloniales. Il ne verrait aucun inconvénient à un accord par lequel, par exemple, la France s'engagerait à maintenir cette flotte en dehors de la Méditerranée.

Grandi - La même thèse, en substance, des prédécesseurs Leygues et Dumesnil... Rien n'a changé.

Beaumarchais - Je ne le sais pas parce que je ne connais pas les précédents. Ne pouvez vous rien me dire sur les intentions italiennes à propos de l'initiative américaine ?

Grandi - Rien de plus que ce qui a déjà été communiqué au Gouvernement français. L'Italie accepte sans condition la proposition Hoover.

Beaumarchais - Et maintenant, j'aimerais vous parler d'une autre question. J'ai lu les journaux au sujet du vol du Ministre Balbo au-dessus du Tibesti. Le Tibesti est territoire français et il ne résulte pas que le Gouvernement français ait donné son autorisation pour un tel survol, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me rassurer sur l'inexactitude des informations contenues dans les journaux. Je ne peux pas faire autrement que vous signalez le croquis paru dans le journal "Messaggero" de ce matin. Il est évident que sur ce croquis, il a été expressément annulé la ligne de démarcation qui indique la frontière entre le territoire français et celui italien et que cette annulation soit manifeste, cela se déduit du fait que le tracé est resté, malgré les intentions du dessinateur, dans le trait qui indique la zone montagneuse du Tibesti dans sa partie nord. Cela me fait penser que le Général Balbo ait eu conscience de survoler au-delà de la frontière tracée, sinon il n'y avait aucune raison pour vous de procéder à cette annulation sur la carte.

Grandi - Je ne sais pas précisément quelle connexion puisse exister entre le vol du Général Balbo qui se trouve en ce moment dans le ciel du Sahara et les croquis d'un journal du matin. Je ne veux pas défendre la plus ou moins exactitude du Bureau cartographique du "Messaggero", mais il est évident que le

rédacteur du journal n'ayant pas à sa disposition une carte exclusivement orographique a dû se servir d'une carte géo-politique sur laquelle on a probablement apporté dans l'éminence de la sortie du journal quelques modifications nécessaires afin d'éviter les inconvénients que vous, Monsieur l'Ambassadeur, avez été, j'oserais dire trop, appliqué à me signaler. Je ne peux, cependant, faire à moins que protester contre l'affirmation gratuite relative à une prétendue intention au Ministre Balbo d'empiéter en territoire français et les affirmations inexactes d'un croquis d'un journal.

Beaumarchais - En tout cas, je vous serai reconnaissant de me rassurer, aussi, dans le but d'éviter de fâcheuses polémiques.[1]

Grandi - Au retour de Balbo, nous aurons l'occasion d'en parler.

Beaumarchais - Et maintenant une autre question. Je vous ai envoyé de nombreuses lettres pour protester contre le plan d'urbanisme de Rome lequel endommagerait par son exécution certaines propriétés de couvents français à Rome. Aucune réponse n'est parvenue, au contraire j'ai vu, avec beaucoup de surprise, qu'une loi a été votée par le Conseil des Ministres par laquelle le plan d'urbanisme a été approuvé. Je ne peux que vous répéter ma protestation avec beaucoup d'énergie et vous rappeler: 1) que dans une de mes lettres, je me suis référé à certains droits de propriété que l'Etat italien a encore à Hautecombe. Cet avertissement est suffisant pour faire comprendre comment le Gouvernement français serait contraint, en cas d'absence de

---

1. Depuis le 27 mars, le Ministre des Colonies avait signalé la tendance française à occuper entièrement le territoire du Tibesti, affaiblissant ainsi "la position de l'Italie dans une éventuelle négociation pour la définition de la frontière méridionale libyenne". Cfr à ce propos la dépêche rr. 69678 du 11 décembre 1931 signée par De Bono.

réponse sur les couvents français à Rome, d'user des mêmes mesures sur ce qui peut intéresser l'Italie à Hautecombe. L'avertissement est trop clair pour que vous ne me compreniez pas: 2) qu'en 1929, l'Ambassade de France a signé une Convention avec le Gouverneur de Rome par laquelle il s'engageait à ne pas adopter certaines mesures concernant ces propriétés des ecclésiastiques français. Il s'agit, donc, de la part du Gouvernement italien d'une véritable violation d'un accord avec un Etat étranger. Je vous le répète, c'est pour cela, que je dois attirer votre attention la plus vive.

Grandi - Je vous répondrai avec beaucoup de calme et sans relever certaines choses désagréables que vous avez prononcées et qui peut-être ont dépassées votre pensée. La base de votre raisonnement n'a aucun fondement. Je ne connais pas les termes de cette Convention entre le Gouverneur de Rome et l'Ambassade de France. Je sais seulement que le Gouverneur pour souscrire à cette Convention, que j'ignore, n'a pas demandé, ni vous, d'être muni des "pleins pouvoirs". Raison pour laquelle la Convention ne sort évidemment pas d'un rapport privé entre un organisme d'intérêt public, la ville de Rome et l'Ambassadeur de France dans sa qualité de représentant d'intérêts privés français et non pas dans sa qualité de représentant de l'Etat français. Raison pour laquelle il est simplement absurde de votre part non pas de prétendre mais simplement de penser qu'une convention de ce genre puisse être soustraite au régime ordinaire des lois de l'Etat italien. J'espère que vous ne prétendriez pas que les couvents français à Rome soient considérés par nous comme des immeubles extra-territoriaux de manière identique à ceux de la Cité du Vatican. Si le plan d'urbanisme de Rome, dans sa réalisation, apporte des dommages matériels aux propriétés françaises, les propriétaires de même que tous les autres propriétaires privés ont le droit et la faculté de demander les indemnités prévues par les lois ordinaires et par les lois spéciales relatives à l'exécution du plan d'urbanisme lui-même.

Beaumarchais - Je ne désire pas pour l'instant entrer dans ces discussions et je me limite à vous demander un acte de courtoisie international. Je n'ai pas encore eu de réponse aux nombreuses lettres que j'ai écrites sur ce sujet.

Grandi - Probablement, la réponse ne vous a pas encore été donnée parce qu'elle, devant être nécessairement défavorable, les bureaux du Palais Chigi auront probablement pensé qu'il était plus gentil de vous laisser comprendre au lieu de vous dire clairement que votre démarche n'avait pas lieu d'être.

Beaumarchais - Je vous prie de solliciter une réponse de la part du Gouvernement parce que le Gouvernement français tient énormément à régler cette question. Probablement de la part du Gouverneur de Rome, elle n'a pas été examinée dans tous ses détails. Evidemment au Campidoglio, il n'y a pas de diplomate.

Grandi - Justement. Il ne faut pas la peine de le regretter, puisque même les diplomates finissent fréquemment par ne plus être diplomates.

Annexe 132

11 DÉCEMBRE 1931
NOTE DU MINISTÈRE ITALIEN DES COLONIES
AU MINISTÈRE ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU SUJET DE LA CRÉATION D'UNE GARNISON
FRANÇAISE À AFAFI

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 132

Document du 11.12.1931

Note du Ministère italien des Colonies au Ministère italien des Affaires Etrangères au sujet de la création d'une garnison française à Afafi

J'ai examiné attentivement la réponse du Comte Manzoni aux instructions de ce Ministère à propos de l'action qu'il devrait accomplir: protester contre l'établissement d'une garnison française dans la région d'Afafi. Rappelés les précédents qui ont donnés origine à la question, je dois effectivement reconnaître que notre protestation, ainsi qu'elle a été projetée, pourrait prêter à des objections de la part des Français de telle manière à en rendre douteuse l'opportunité.

Par la lettre du 27 mars n° 61995, il était communiqué à V.E. un télégramme de Tripoli dans lequel on donnait des nouvelles de l'établissement d'une garnison française à Afafi; ce Ministère fai sit suivre les considérations suivantes:

"Ce télégramme semble à ce Ministère intéressant en particulier pour la nouvelle qui concerne l'établissement par les Français de nouveaux postes fortifiés le long des pentes septentrionales du Tibesti. Il s'agit d'un territoire indubitablement contesté quant à son appartenance internationale et que les Français avaient jusqu'alors négligé dans leur organisation saharienne. La nouvelle en question fait par conséquent supposer que le Gouvernement français se préoccupe de créer dès à présenc le fait accompli d'une occupation territoriale... etc."

De l'avis de ce Ministère, ce n'était pas tellement la création de la garnison à Afafi qui devait être l'objet d'une protestation,

mais plutôt la progressive occupation militaire et l'organisation administrative de tout le Tibesti. Occupation et organisation qui, de notre avis, ne peuvent pas ne pas avoir l'effet d'affaiblir la position de l'Italie dans une éventuelle négociation pour la délimitation des frontières méridionales de la Libye."

Posée la question de cette manière, il peut être opportun de protester contre l'établissement de postes français dans le Tibesti. Seulement, au lieu de prendre prétexte de l'institution du poste d'Afafi, il est préférable de tirer prétexte de l'établissement d'autres garnisons françaises (par exemple Bardai-Guesent, Aouzou, etc.) plutôt que Afafi: parce que cette localité, comme l'observe aussi le Comte Manzoni, se trouve bien à l'est de Toummo, mais elle est à l'ouest du croissement entre le tropique du Cancer et le 16° méridien point terminal, selon notre thèse, de la ligne de frontière à laquelle se seraient référés Prinetti et Barrère dans l'échange de lettres bien connu. C'est pourquoi notre protestation court le risque d'être contestée non seulement par des arguments de caractère général -ce qui est facile à prévoir- mais aussi par des arguments particuliers dus à l'emplacement géographique de cette localité.

En revanche, si ce Ministère ne retient pas opportun ou pour le moins prématuré de soulever une question particulière qui pourrait nous entraîner dans une discussion beaucoup plus grave et complexe, telle que celle de la portée et de la valeur des différents actes internationaux qui nous concernent, intervenus entre les grandes puissances pour déterminer les intérêts respectifs dans l'arrière-pays libyen, -et si vous retenez notre position suffisamment protégée pour chaque négociation future par la phrase contenue dans le memorandum du Comte Manzoni au Gouvernement français du 3 mars 1930, dans ce cas la présentation de la note en question pourrait être suspendue.

En attendant de connaître les décisions de ce Ministère, je lui serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'issue de notre protestation contre l'occupation française de Inezzan, localité qui, selon les vérifications du Gouvernement de la Tripolitaine, se trouve au nord de la ligne de partage des eaux entre Ghat et Toummo et appartient pour cela à la Tripolitaine aux termes de l'Accord italo-français du 9 septembre 1919.

Annexe 133

13 AVRIL 1932
NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
EN RÉPONSE À LA NOTE DU 11 DÉCEMBRE 1931

"De l'avis de ce Ministère, ce n'était pas tellement la création de la garnison à Afafi qui devait être l'objet d'une protestation, mais plutôt la progressive occupation militaire et l'organisation administrative de tout le Tibesti. Occupation et organisation qui, de notre avis, ne peuvent pas ne pas avoir l'effet d'affaiblir la position de l'Italie dans une éventuelle négociation pour la délimitation des confins méridionaux de la Libye".

Annexe 135

CARTES PUBLIÉES PAR GAUTHIER-VILLARS
DANS MÉMOIRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES
DE L'INSTITUT DE FRANCE

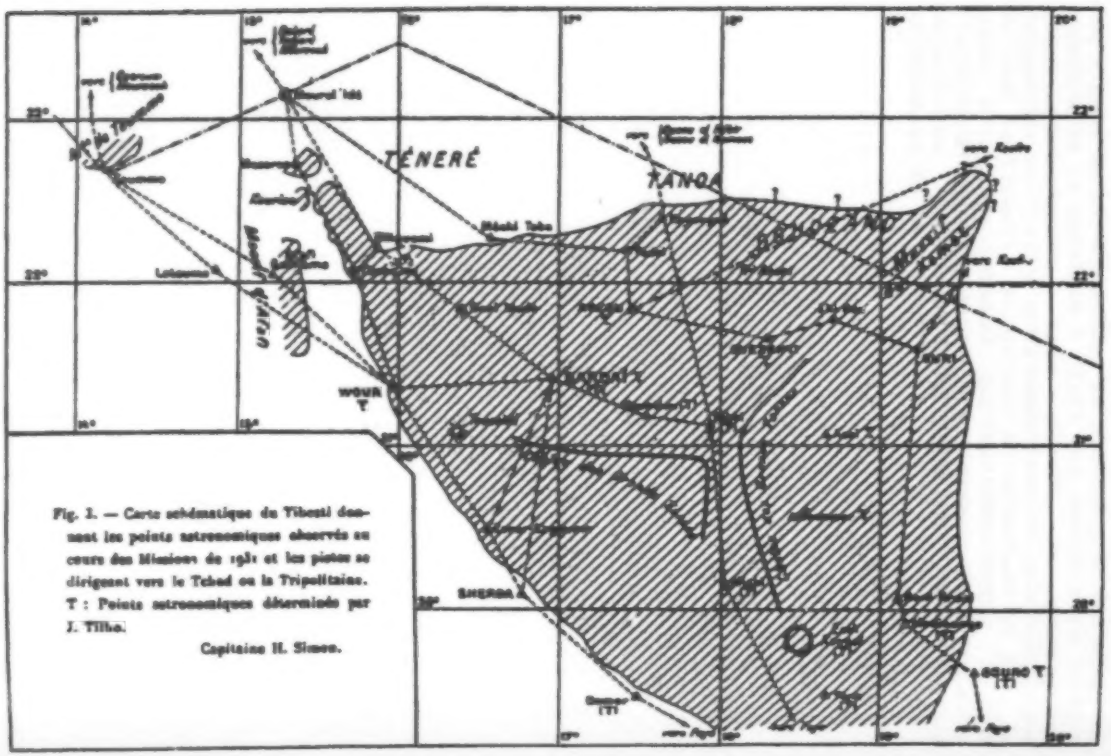

Fig. 1. — Carte schématique du Tibesti donnant les points astronomiques observés au cours des Missions de 1931 et les pistes se dirigeant vers le Tchad ou la Tripolitaine.
T : Points astronomiques déterminés par J. Tilho.

Capitaine H. Simon.

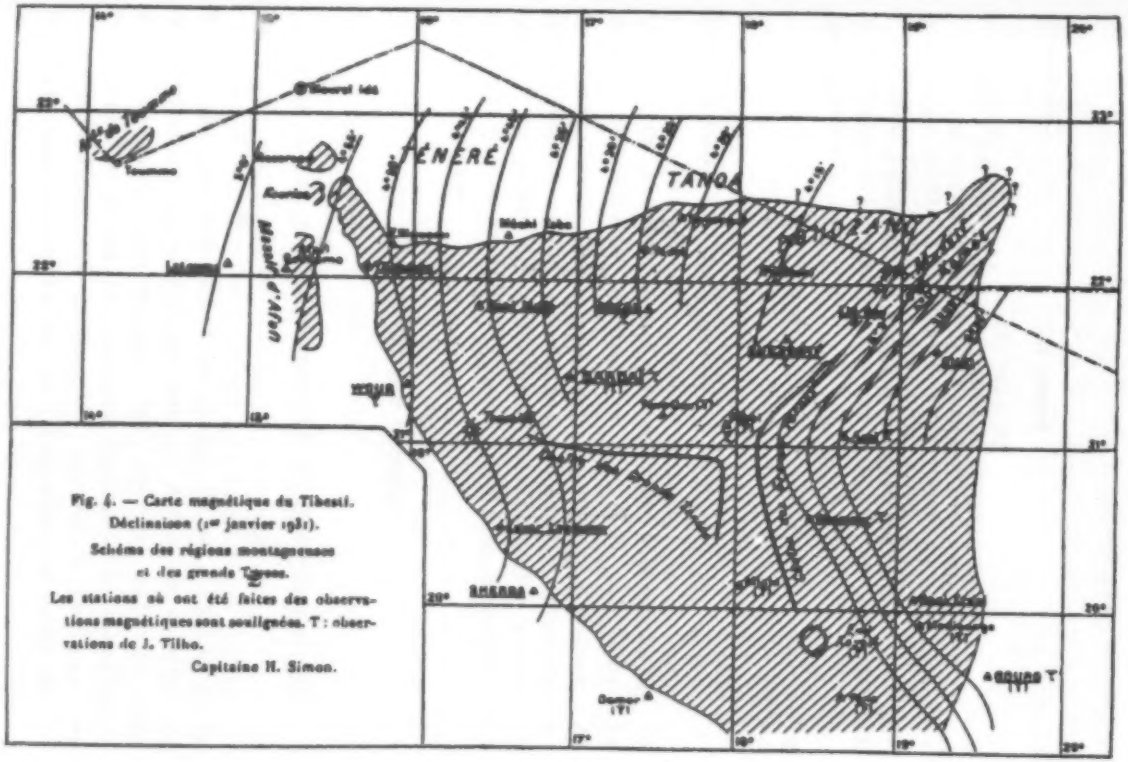

Fig. 4. — Carte magnétique du Tibesti.
Déclinaison (1er janvier 1951).
Schéma des régions montagneuses et des grands Ergs.
Les stations où ont été faites des observations magnétiques sont soulignées. T : observations de J. Tilho.
Capitaine H. Simon.

Annexe 137

24 MARS 1934
MÉMORANDUM DU CONSUL GÉNÉRAL ITALIEN
À LÉOPOLDVILLE ANNEXÉ À UNE NOTE ENVOYÉE
PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES COLONIES
DE L'AFRIQUE ORIENTALE À LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 137

Document du 24.3.1934

Mémorandum du Consul général italien à Léopoldville annexé à une note envoyée par la Direction générale des Colonies de l'Afrique Orientale à la Direction générale de l'Afrique Septentrionale

OBJET: Rapport du Consul général à Léopoldville

On transmet pour connaissance l'ensemble de la dépêche n.205991/116 en date du 20.2.1934 par lequel le Ministère royal des Affaires Etrangères demande la restitution du rapport du Conseil général à Léopoldville, tranmis ci-joint au télégramme n.225318/520 envoym le 25.8.1933 par ce Ministère à notre Direction générale (voir copie ci-jointe).

LE DIRECTEUR GENERAL

NOTE SUR LE TCHAD, LE CAMEROUN ET LA TRANSAHARIENNE

TCHAD: La colonie du Tchad en raison de sa position et de ses conditions géographiques est la moins développée, du point de vue économique, des quatre colonies qui constituent le groupe de l'Afrique Equatoriale française.

Deux expressions différentes servent à indiquer les jugements opposés donnés sur le Tchad selon le point de vue

que l'on adopte: la première est attribuée au Gouverneur général Moleri qui définit le Tchad: "ce vilain marais qui a chargé la carte de l'Afrique"; l'autre, désormais, à la mode est du Gouverneur général Antonetti qui le considère comme "la plaque tournante de l'Afrique".

Cette dernière dénomination dont l'exact fondement est confirmé par un simple regard sur la carte de l'Afrique. En effet, la colonie du Tchad constitue le noeud des grandes routes africaines: la route du Congo par Bengui et le Sciari; la route du Nil par Dafur et l'Oudai; la route de la Cyrénaïque par le Borkou; la route de la Tripolitaine par Bilma; la route de l'Algérie et de la Tunisie par Adagès; la route de l'Afrique Occidentale par Zinder et Niamey; la route du Nigéria par Maiduguri et Cano; la route de la Benué par Garna; la route du Cameroun par Ngun.

Du point de vue du climat et des cultures, les territoires qui composent la colonie du Tchad présentent toute la gamme des transitions dans la région tropicale. De la région désertique au sud à celle prédésertique et à celle de la savane, on descend vers la dépression tchadienne, centre d'attraction favorable à travers les temps aux grandes migrations des tribus. De là la grande variété de ses populations qui témoingnent de l'ancienneté du courant humain qui du nord (Arabie) de l'est (vallée du Nil) au sud (grande invasion Bantu) se sont dirigées vers le Tchad.

La région qui l'entoure est à considérer plutôt comme un pays de transit dont l'importance dérive du fait qu'il se trouve au carrefour de deux grands courants d'échanges qui ont toujours eu lieu entre, d'une part, le nord-est et le sud et, d'autre part, entre l'ouest et l'est du contiment africain.

La politique coloniale française dans toute cette partie de l'Afrique est dominée plutôt par la nécessité de mettre à profit cet ensemble de conditions qui fait du Tchad "la plaque tournante de l'Afrique" et l'utiliser comme un lien entre les colonies méditerranéennes, les possessions de l'Afrique Occidentale et celles de l'Afrique Equatoriale qui constituent son véritable empire africain; ainsi, le Tchad assumera par rapport à ce dernier la fonction que l'arrêt de la mission Marchand fit échouer à Fachoda. Et il obéit à l'aspiration obsédante qui domine tous les Etats dont les possessions gravitent autour de la région en examen: arriver à travers le Tchad au centre africain en se rendant maître ou du moins en participant à ses trafics.

La politique française au Tchad est dominée, en outre, par l'importance stratégique que la France attribue au Tibesti, au Borkou et à l'Ennedi contre une quelconque éventuelle attaque de la part de Fezzan et qui soit dirigé contre les centres français de Abecher de Mavenya et de Mao. Du point de vue militaire, Murzuk et Koufra apparaissent comme les seuls où l'on peut effectuer une concentration de troupes d'une certaine importance, tout le sud tripolitain étant pauvre en eau et en ressources alimentaires. Une menace dirigée de ces centres contre les terres de la côte du Tchad se trouve dans la nécessité de traverser rapidement la zone désertique pour venir s'approvisionner dans le Tibesti, le Borkou et le Cameroun qui apparaissent comme les rives méridionales d'une mer de sable qui nous sépare de Fezzan et de Koufra. De tout cela, la valeur de ces régions qui en elles-mêmes et du point de vue économique apparaissent déshéritées par une nature avare. Qui est maître du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi est sûr de repousser une quelconque invasion en provenance

du nord et qui deviendrait facilement une proie pour les défenseurs établis dans la cuve du Tchad et installés dans des oasis fertiles. Puisque le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi, alors qu'ils sont isolés au nord par une nature implacable et hostile, sont reliés au Tchad par une infinité de pistes faciles où l'eau abonde. Qui contrôle ces régions est maître de son itinéraire et aussi de ses objectifs pour une quelconque action offensive. Les 500 kilomètres qui séparent le Borkou du Kawenn constituent une zone de niveau inférieur à celui du lieu, disséminés de puits qui permettent d'abrever 1000 animaux dans le même jour.

Ces idées, communes aux colonialistes français, ont eu leur champion le plus efficace dans le Colonel Ferrandi, qui après avoir participé avec l'épée à la conquête du centre africain, a été l'illustrateur de cette région dans toute une série d'écrits. Et il était bon de les rappeler car si d'un côté, il faut avoir à l'esprit les droits sur lesquels se fondent nos revendications coloniales dans ces régions, de l'autre il n'est pas possible faire abstraction des raisons qui nous sont opposées par les intérêts français constitués là-bas. Et il faut connaître les fins que la France y poursuit pour se rendre compte exactement des résistances que rencontrent l'accueil de nos justes raisons.

Je crois en outre que - à part toute raison supérieure de prestige, puisque le renoncement à un droit propre est un acte de faiblesse- une politique froidement réaliste doit se demander si l'effort à produire puisse être compensé par la valeur objective de ce que nous demandons.

Maintenant, considérant le point de vue économique, que vaut la région du Tchad ?

Les idées exposées ci-dessus par Ferrandi montrent très clairement qu'à la partie désertique et prédésertique de l'extrême du nord de l'Afrique Equatoriale, les Français mêmes reconnaissent une valeur purement stratégique et de pays de trans.t. Pour attribuer à la colonie du Tchad, une appréciable capacité de concours au volume des échanges que dans ces régions nous nous promettons, il faut descendre à deux régions. La première largement irriguée par les basins du Sciari et du Logone et par de nombreux influents; elle est limitée au nord par le 13° parralèle et par les rives septentrionales du Lac Tchad. La seconde région comprend toute la partie non-désertique de la colonie, située au-delà du 13° parallèle. Alors que la première est adaptée aux cultures, la seconde est destinée naturellement à l'élevage du bétail sur la plus grande partie de ses terrains.

Il n'est pas difficile pour nous, italiens, de nous rendre compte des possibilités effectives et des résultats pratiques de cette valorisation, ayant à l'esprit les conditions géographiques, lesquelles rendent vraiement impressionnantes les affinités du climat, de la flore et de la faune entre la plus grande partie du Tchad et la Somalie italienne.

La première des régions dont j'ai parlé, c'est-à-dire celle adaptée à la culture, permet avant tout la culture des produits consommés par les populations locales: millet, petits pois, haricot, riz, oignon. Considérant que le rendement insuffisant des populations locales est dû en grande partie à leur séculaire sous-alimentation, est évidente la contribution que peut donner au développement ethnique et économique de la région une politique efficace visant à l'accroissement des cultures alimentaires.

Les cultures qui en revanche se prêtent le mieux à l'exportation sont -comme dans la majeure partie de la zone en examen- celles de l'arachide et du coton. Les possibilités offertes par le commerce de l'arachide sont démontrées par son large développement dans les colonies limitrophes, en particulier le Nigéria et l'Afrique Occidentale française. Et encore plus importante serait l'apport des arachides à l'exportation, si on rejoint des résutats pratiques dans les études visant à utiliser les matières oléagineuses comme carburant pour un moteur d'automobile adapté à cet effet.

Pour ce concerne la culture du coton, se soustraire à la domination des pays producteurs qui contrôlent le marché du coton a été, après la guerre, la préoccupation des Etats coloniaux qui ont tout essayé pour encourager la culture du coton, de manière à tirer de leur possession les besoins en coton nécessaires à leurs industries.

Même pour le Tchad, l'"Association Cotonnière Coloniale française" s'est toujours préoccupée de favoriser la culture du coton, en fournisant des graines sélectionnées et en guidant les indigènes dans la culture et le tissage. Et en 1922 le Gouvernement colonial, pour en favoriser d'une manière efficace le développement, consentit aux indigènes de racheter les impôts par le coton qu'ils cultivaient et que l'Administration revendait aux commerçants locaux. Pour ma part, après avoir traversé les plantations de coton du Tchad, je retiens que le découragement qui touche les producteurs est bien justifié par la pauvreté du produit que la région consent.

La principale richesse du Tchad est, cependant, actuellement son capital zootechnique et son élevage du bétail. Selon les derniers recensements, le Tchad possède outre un demi million de bovins, environ un million de

ovinés, 50 mille chevaux et environ 100 mille ânes et chameaux.

Ces quantités assument une importance relativement considérable seulement parce que dans tout le reste de la partie de l'Afrique Equatoriale française, l'existence du capital zootechnique est nulle en raison de la mouche tsé-tsé qui s'acharne partout au-delà du 11° parallèle.

Du point de vue commercial, le Tchad se présente comme la moins développée des colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale française.

Sa position géographique même conditionne les communications, de façon telle que la France (métropole et colonies comprises) concourt seulement dans la mesure de 20% aux importations locales tandis que le reste 80% provient de l'étranger et en particulier du Nigéria et du Soudan anglais.

Les importations d'origine française sont constituées spécialement de quantité insuffisantes de farine, de vin, de médicaments et en général de ce qui sert pour la vie d'un individu européen installé dans la région. Des colonies étrangères qui l'entourent, arrivent en revanche au Tchad des produits demandés le plus par les indigènes: noix de Kola, pains de sucre, tissus blancs et colorés, jute, verroterie, thé et sel.

A l'exportation, le plus grand apport est donné par le bétail en particulier les boeufs, les moutons, les chévres, les chevaux, les ânes et les chameaux pour une quantité qui n'arrive pas à 100 mille têtes de bétail par an.

La tendance de la politique coloniale française à utiliser la position géographique du Tchad comme lien entre les colonies qui constituent le nouvel empire colonial de la France qui gravite autour de la Méditerranée et de l'Atlantique, et à exploiter la qualité de cette colonie

comme "plaque tournante de l'Afrique" avec pourtant le paradoxe d'être une colonie française qui évolue dans un cycle complètement étranger, du point de vue économique, à la métropole, met au premier plan par son importance le problème des communications entre le Tchad et (illisible).

Sont au nombre de trois les moyens de transport qui de manière différente et avec des champs d'action différents lient le centre africain à la côte: l'avion, l'automobile et le train.

La liaison de l'Europe avec le sud-est africain par le Sahara à l'Afrique Equatoriale française et au Congo belge, que détermina l'accord entre la France et la Belgique pour l'exploitation commune d'une ligne aérienne que j'ai mentionnée en son temps, n'a pas encore été réalisée. Favorisée, en revanche, par de meilleures conditions géographiques et par la possibilité d'abords fréquents et sûrs, fonctionne déjà la ligne impériale anglaise Londres-Gapo qui déplace sensiblement à l'est les communications entre l'Europe et le sud de l'Afrique. Alors que la ligne franco-belge mettra complètement en dehors l'Italie, la ligne anglaise, conprenant Brindisi et Naples sur son itinéaire, permet de relier en cinq jours le Congo à l'Italie.

De son côté, l'automobile présente, désormais, la possibilité de déplacements rapides qu'il y a quelques années on ne pouvait espérer. Son usage est certainement avantageux pour le transport des personnes, et le voyage expérimental Tchad-Colomb-Becher, auquel j'ai participé, a démontré la possibilité de se transférer en moins de deux semaines et sans grave embarras de Fort-Lamy à Colomb-Becher et de rejoindre ainsi la Méditerranée par voie terrestre couvrant en peu de jours une distance qui par voie maritime prendrait plus d'un mois et demi.

Mais l'utilisation de l'automobile comme moyen de transport des marchandises, étant donné que la région ne se prête pas à de riches cultures, est empêchée par le fait que les produits rejoindraient le marché grevés des dépenses de transport qui ne leur permettraient pas de soutenir la concurrence étrangère.

L'on compte plus que tout sur le chemin de fer comme moyen de transport adéquat pour l'exploitation économique du Tchad.

Deux solutions ont été exposées: la première conforme à la réalisation du grand rêve impérialiste de la France coloniale consisterait dans le branchement au Tchad de la Transaharienne, faisant ainsi un premier tronçon de la transformation complète de la Transaharienne en Transafricaine.

La seconde solution se conforme en revanche à l'idée de relier le Tchad à la mer en excluant sa naturelle perpendiculaire, qui à travers la Libye descend de la Méditerranée au Tchad, mais en passant par la plus proche et la plus appropriée des possessions françaises.

C'est sous cet aspect que l'action tenance développée par la France pour s'assurer -même sous la forme, que l'on espère transitoire du mandat- la possesion du Cameroun présente sa principale raison d'être et assume toute son importance pratique.

CAMEROUN: Pour comprendre quelle position occupe le Cameroun dans la politique coloniale française et quelle est son étroite relation avec le Tchad, il faut avoir à l'esprit cette vérité d'évidence axiomatique qui traverse ces régions. Le Cameroun a dans son port de Duale l'accès naturel et direct du Tchad à la mer.

De là l'importance que les colonialistes français attribuent à la continuation vers le Tchad du chemin de fer Duala-Youndé. Le Tchad dit, par eux, l'Ubanghi. Sciari et le nord du Cameroun sont contraints à une quasi absolue inactivité car privés d'une voie d'issue à la mer et se trouvent ainsi dans l'impossibilité, d'une part, de produire et de vendre et, de l'autre, d'acquérir.

Le peu de commerce qui leur est consenti passe par trois voies: - au sud à travers le Moyen Congo par Brazzaville; à l'est par le Soudan anglo-égyptien utilisant la ligne El-Ubeid Khartoum; à l'ouest par le Nigéria en se servant de la ligne anglaise. Il suffit de penser que l'issue à la mer à travers l'Afrique Equatoriale française oblige les marchandises à descendre au sud vers l'Ubanghi et le Congo pour arriver à Brazzaville et rejoindre Pointe-Noire (quand la pleine exploitation de la Congo-Océanique permettra d'exclure le port belge de Natadi et donc réduire l'Atlantique à deux semaines de navigation pour rentrer en Méditerranée) pour comprendre que les routes étrangères sont les préférées, spécialement celle du Nigéria qui présente le plus grand avantage économique.

Les Français suivent avec préoccupation la politique ferroviaire des Anglais qui vise à déservir le Tchad en prolongeant du Nigéria la Lagos-Cano de Nguro à Miduguri et du Soudan anglo-éthiopien la ligne Khartoum-Port Soudan à El Olbeid à El Facher. Il n'est pas exclus qu'à la concurrence anglaise vienne se rajouter celle de l'Italie, laquelle préoccupée par le fait que le développement du programme ferrovaire français puisse la mettre complètement en dehors du centre africain dont la perpendiculaire descend vers la mer libyenne, elle se décide à construire un grand chemin de fer à travers la Libye qui relie le Cameroun à la Méditerranée.

Pour combattre la politique de pénétration économique poursuivie par la construction des lignes ferroviaires par les colonies limitrophes des Etats concurrents, la solution la plus opportune apparait précisément le prolongement de l'actuel chemin de fer du Cameroun qui relie Duale à Youndé jusqu'à Caitie d'où une branche terminale rejoindrait à l'ouest Marna, poussant plus tard par la plaine du Tchad au point de confluence du Sciari avec le Longone et donc à Fort Foureau et Fort Lamy, tandis qu'une seconde branche terminale rejoindrait à l'est Fort-Archambault déjà pleinement équipée comme prochaine capitale du Tchad.

L'utilité de relier le Tchad à la mer par le port de Duala, est évident si l'on confronte les distances à vol d'oiseau qui existent entre Fort-Lamy, actuelle capitale du Tchad, et la mer et suivant les différents points desquels elle peut être rejointe.

Fort-Lamy est à 1070 kilomètres de Duala (Cameroun); 1410 de Lagos (Nigéria) 1900 de Pointe Noire (Afrique Equatoriale française); 2220 de la Grande Syrte (Libye) et 2460 de la Mer Rouge (Soudan anglo-éghyptien). Ces chiffres cessent d'être exacts si l'on considère la région désertique de la colonie du Tchad; en effet, le Borkou, de Faya qui en est le centre, est à 1820 kilomètres de la Mer Rouge; de 1720 de Duala et de 1420 de la Grande Syrte.

L'inconvénient économique du chemin de fer Tchad-Duala consiste dans le coût des transports. Un calcul comparatif des prix et des conditions de transport d'une tonne de marchandise, de valeur équivalente à celle du coton, établi quand le coton coûtait à Marseille 5000 francs la tonne, donnait selon les voies choisies les chiffres suivants entre Fort-Lamy et Duala: par la voie de Lagos (Nigéria) 4936 francs; par la Bennoué (Nigéria) 4250 francs; par la voie du Congo belge (Matadi) et de l'Afrique Equatoriale

française (Pointe Noire) de 7000 à 8000 francs; par la voie projetée du Cameroun de 2000 à 3000 francs. En outre, le transport de Marseille qui demande de deux à trois mois par Lagos, s'élève à 5 mois par le Bessoué, arrive à 7 ou 8 mois par la voie du Congo, tandis qu'il ne demanderait qu'un mois par le chemin de fer du Cameroun, via Duale.

Les considérations qui poussent la France à la construction du chemin de fer Cameroun-Tchad sont celles avant tout de la nécessité de combattre la campagne de revendications coloniales de l'Allemagne, en créant entre le territoire à mandat du Cameroun et la colonie limitrophe de l'Afrique Equatoriale française des rapports économiques qui démontrent l'étroite relation géographique des deux régions, et faisant de Duala la porte d'accès à la mer, naturelle et directe, de tout l'Ubanghi septentrionale et du Tchad. L'utilité pour la France d'une telle construction reste même si l'on considère l'éventualité d'un passage dans d'autres mains du mandat, pour la conservation duquel la France aurait, en raison du lien étroit avec le Cameroun et l'Afrique Equatoriale française, un des plus valides arguments. Aussi quand le mandat en viendra à terme, la France aura toujours une position privilégiée, assurée par la possession d'une ligne de chemin de fer qui constitue l'accès le plus avantageux du Tchad à la mer.

Du point de vue morale, on fait valoir pour la France le devoir de s'acquitter du bien-être et du développement des populations indigènes soumises à sa domination. Et c'est seulement avec la construction de la Cameroun-Tchad, que pour les raisons exposées ci-dessus, ce développement pourra être favorisé dans le centre africain. Et ainsi les populations locales seront d'une manière stable liées à leur terre, arrêtant de cette façon l'exode vers les

colonies limitrophes et déterminant à l'opposé un exode des populations étrangères vers le Tchad.

Ce sera la métropole à bénéficier de son développement et s'assurant le ravitaillement des matières premières que la région peut lui fournir et les obtenant à coût très inférieur à celui demandé par la longue et incommode voie historiqué du Congo Sciari, qui oblige le chargement de quatre transbordements.

On parle, pour déterminer un mouvement favorable de l'opinion publique, de richesses latentes qui exigent seulement les moyens adéquats pour se développer: mais quelle est effectivement la productivité potentielle des régions que le chemin de fer est appelé à déservir ?

J'ai déjà indiqué, sur la base de ce que l'observation directe m'a suggéré, l'état actuel de la production du Tchad, et j'en ai mis en évidence les similitudes avec la Somalie italienne. Maintenant, il ne me semble pas qu'elles soient telles à justifier sur la base de son rendement la charge du chemin de fer projeté.

Pour ce qui concerne le Cameroun, l'examen de ses conditions naturelles porte à distinguer en lui deux divergences: la zone de la forêt et la zone de la savane. La première comprend toutes les grandes cultures et donne lieu à la récolte de tous les principaux produits exportés par le Cameroun. La zone de la savane se caractérise par l'élevage du bétail et la chasse.

La zone de la forêt consent, suivant la particulière composition du terrain et de son degré d'humidité, la culture en grand des palmiers, du cacao, du caoutchouc, du tabac et de manière secondaire, elle se prête à la culture du copal, de la farine, du ricin, du kapok et des épices. Elle permet en outre de cultiver, pour l'alimentation des

indigènes, les haricots, le maïs, l'arachide, les pommes de terre, le manioque et les bananes.

Remarquable est la richesse de la zone forestière en bois dont les variétés donnent des arbres précieux parmi lesquels l'ébène et l'acajou et lesquels sont utilisables pour les constructions navales, les voies de chemin de fer, les ports, dans la fabrication et le placage des meubles. Et cette richesse s'étend enfin à des arbres dont les écorces se prêtent à l'extraction de l'alcaloïde et de la teinture.

La zone de la savane consent la culture du maïs et du millet qui constituent la base de l'alimentation des indigènes avec celle, suivant les saisons et les caractéristiques du terrain, du riz et de l'arachide. Mais sa majeure richesse est le capital zootechnique en particulier les boeufs de type zébu et du petit bétail comme les chévres, les moutons et les porcs. Les chevaux et les ânes sont élevés en nombre insuffisant. Aussi au Cameroun, dans une mesure plus ou moins grave suivant les régions, le capital zootechnique est atteint par la pneumonie et la trypanosomiase.

Le commerce des peaux pourrait présenter quel intérêt, mais leur valeur est rendue insignifiante surtout par le très mauvais état de conservation. Le Cameroun étant un pays essentiellement agricole, tous les efforts de l'administration française visent plus que toute autre chose au développement de l'agriculture. Il est certain cependant que l'actuelle crise économique a porté un grand coup à toutes les cultures industrielles qui n'offrent plus aucun avantage pour les indigènes, leur produit étant descendu et les prix démolis. En parcourant la ligne de chemin de fer du nord, j'ai pu constater que toutes les cultures de cacao ont été abandonnées par les industriels,

qui n'en tiraient que des dépenses, et sont passées dans les mains des indigènes, que l'administration cherche de conduire à une production mieux préparée.

Même au Cameroun, on cherche de la part des autorités à favoriser la culture du coton mais l'écroulement des prix et l'éloignement des régions productrices de la côte en empêchent un quelconque développement et la récolte n'est utilisable que dans les négociations du marché interne.

De ce qui précéde, il ressort d'une manière évidente que les colonialistes français parviennent à affirmer l'opportunité de relier avec le chemin de fer le Tchad à Duala, attribuant une productivité potentielle à la région à traverser qui mise en valeur rendrait l'entreprise rentable.

L'examen, en revanche, des différentes conditions naturelles et de la productivité différente des régions du Cameroun porte à la constation que sa partie la plus riche et la plus salubre se trouve au nord-est. Et c'est justement la région dont les Allemands avaient soigné d'une façon privilégiée la mise en valeur, aussi s'étant assurés par les accords réalisés en 1911 avec la France l'accès au centre africain et au Congo et ayant entrevu l'opportunité d'un branchement ferroviaire entre la côte et la Logone plus que tout autre pour empêcher l'invasion et la prédominance anglaise dans le centre africain. Dans cette région, ila avaient installé la capital du Cameroun, passée naturellement avec tout le versant nord du Mont Cameroun, dans les mains des Anglais lors de la répartition des colonies allemandes.

Il se trouvait aussi, dans cette région, le long du parcours du chemin de fer construit exprès, toutes les conventions territoriales pour la mise en valeur du capital et de l'initiative privée.

LA TRANSAHARIENNE: Les problèmes inhérents à la Transaharienne ont été discutés sous tous leurs aspects; tous les arguments pour ou contre sa construction ont été développés et l'on peut dire que depuis que la loi du 7 juillet 1928 a créé l'"Organisme d'étude de la Transaharienne", il n'y a pas un numéro des "Renseignements coloniaux" annexé au "Bulletin du Comité de l'Afrique Française" qui n'apporte pas la contribution d'un quelque nouvel argument au débat en question.

Pour ne pas envahir le champ d'investigation de mes collègues, je me limite à reporter ici les impressions de la traversée de la région dans laquelle devrait avoir lieu le tracé probable du chemin de fer.

L'impérialisme français se sent avant tout appuyé par le caractère grandiose du projet dont la réalisation flatte énormément l'amour propre national; projet auquel pour obtenir un mouvement favorable de la part de l'opinion publique, on a attribué des fins d'utilités pratiques.

La première que je retiens doit être placée au premier plan et qui conduisit le Comité Supérieur de la Défense Coloniale à se mettre nettement, avec l'ordre du jour du 11 juillet 1923, du côté des défenseurs de la Transaharienne et à maintenir encore cette position, répond aux exigences de défense nationale dans la mesure où le chemin de fer permettrait à travers le désert le transport rapide et sûr des troupes sénégalaises sur le contiment, en aide à la métropole, rejointe facilement avec l'acquiescement du Gouvernement espagnol. Un chemin de fer qui relirait Dakar à la Méditerrannée pourrait épargner les dépenses pour la défense de la voie maritime Bordeaux-Dakar, défense dont les besoins furent calculés lors de la conférence navale de 1927 à 160.000 tonnes.

Du point de vue économique, l'on compte sur la Transaharienne comme le moyen le plus approprié pour le transport des produits de l'Afrique Occidentale: arachide, sisal, coton, bétail et laine.

On fonde aussi de nombreuses espérances sur une mise en valeur du Bassin du Niger à travers la cultivation du coton, pour l'augmentation duquel a été préventivement destiné un fonds de trois milliards. On observe qu'alors que le transport d'une tonne du Nigéria à la Méditerranée implique une dépense de 8000 francs, elle descendra à 600 francs (20% par tonnes au km.) quand on pourra utiliser le chemin de fer projeté. Et les espérances en arrivent à inclure dans la zone d'influence économique aussi la Province du Katanga du Congo belge, du moins pour les transports à grande vitesse.

Dans les projets français, le réseau ferroviaire prendrait la forme d'un y dont la branche irait du Caire à Stanleyville, dans la Province Orientale du Congo belge, bifurquant d'ici vers Alger d'une part, par les régions de l'Ubanghi et du Tchad et vers le Caire, d'autre part.

Puisque les principaux pays qui ont des colonies dans cette région à savoir l'Angleterre, la France, la Belgique et le Portugal sont situés dans la partie ouest de l'Europe, ce serait la bifurcation d'Alger qui est destinée à assumer l'importance la plus grande.

Pour ce qui regarde l'Italie, des colonialistes français déclarent avec franchise que Alger deviendrait le principal port du contiment africain au détriment de Tripoli. Toute la politique coloniale française en matière de chemin de fer vise à mettre de côté la Libye des grands axes interafricains à l'avantage de la France. Alors que depuis des lustres les caravanières traditionnelles portaient les produits du Tchad à la mer à Tripoli par le

Fezzan, la France d'une part, l'Angleterre de l'autre, ont tout essayé pour les dériver à l'ouest vers la Tunisie et à l'est vers l'Egypte. Mais les conditions géographiques et naturelles sont favorables à l'Italie. La politique coloniale française, considérée par rapport aux régions en examen et sous le point de vue économique, se fonde sur deux présupposés: les terres qui constituent le centre africain sont potentiellement susceptibles d'un rendement utile pour la métropole et la rudimentaire utilisation de la richesse doit être attribuée au manque de routes de communication -chemin de fer en premier lieu- qui permettent l'accès rapide et économique des produits à la mer.

Les colonialistes français observent que croire que le chemin de fer serait absolument passif en raison du manque de produits à transporter, signifie confondre la cause avec l'effet; l'on dit que la région n'est pas productive justement en raison du manque du chemin de fer qui empêche une quelconque production. L'on cite l'exemple des colonies anglaises, en attribuant leur productivité à l'existence de communications ferroviaires avec la côte.

Je n'ai pas d'éléments certains de jugement et, par ailleurs, il sortirait de mes attributions le contrôle de ce qu'il y a de véritable dans cette affirmation, en ce qui concerne le Nigéria et le Soudan anglo-égyptien; mais la connaissance directe qui me vient de mes compétences relatives au Congo belge, où un programme hardi de construction ferroviaire a facilité d'une façon la plus ample possible l'accès des produits à la mer, me conduit à m'associer aux réserves formulées de toutes parts sur la correspondance effective entre les espérances nourries et les réalisations que le pays permet. Il faut observer qu'à l'alimentation du chemin de fer du Congo concourt pour

trois quarts le cuivre; le Congo belge occupe pour l'importance de son extraction l'une des premières places.

Les cultures qui ont acquises un développement le plus remarquable dans la valorisation des régions en question sont au nombre de deux: le coton et les matières oléogineuses.

La culture cotonnière trouve dans les besoins de la guerre la plus forte incitation; son développement fut favorisé par le fait qu'il s'agissait de produire à tout prix, de façon telle que le facteur économique était tout à fait secondaire. Mais aujourd'hui que la loi sur la distribution du travail est de nouveau en vigueur, prévalent, dans la concurrence sur les marchés mondiaux, les pays qui grâce à leurs conditions géographiques, apparaissent les mieux adaptés à la culture du coton.

D'autre part, l'actuel écroulement des prix enlève toute valeur à un devis fondé sur une demande et une situation du marché dont le retour à la normale est inespéré; de là toute la gravité de la crise des colonies.

Les conséquences de la chute des prix dominent dans toute leur gravité également la culture du palmier, qui trouva la raison de son développement maximale dans les prix acquis par les produits sur le marché, conséquence de l'augmentation de la consommation des matières oléogineuses. Mais étant donné les prix actuellement bas, seuls les pays dans les conditions les plus favorables de production peuvent résister aux conditions modifiées du marché, et même le groupe Lever, le plus important producteur du Congo belge, où des milliards ont été investis dans la culture du coton, est contraint à fermer la plupart de ses zones de production.

Il est donc nécessaire de revoir radicalement et d'une manière réaliste les espérances placées dans l'utilité

économique de la valorisation du centre africain, en les comparant sur la base de son effective potentialité. Il faut donc être très prudent dans le calcul de ses possibilités de développement et de ses revenus potentiels.

La grave situation économique dans laquelle se trouve le Congo belge, en raison du manque de proportion de ce calcul et d'un équipement excessif, non seulement par rapport à ses exigences actuelles de développement mais aussi par rapport à ses propres possibilités productives, sert malheureusement d'admonition et de leçon.

Si les doutes sur le rendement économique du chemin de fer destiné à relier le centre africain français à la côte sont valables pour le prolongement prévu de la Duala-Goumé au Tchad et pour la déviation de la Transaharienne vers le Tchad; ces doutes sont plus forts encore à propos du rendement potentiel de la Transaharienne considérée en soi-même. Pendant les longues journées durant lesquelles j'ai traversé le Tanazrouft et le sud algérien, parcourant presque trois mille kilomètres en plein désert où il n'existe pas un brin d'herbe, ni un insecte, ni une goutte d'eau, je me suis demandé quels seraient les produits de l'Afrique occidentale et du centre africain qui pourraient soutenir les dépenses du transport du pays producteur à la côte algérienne. C'est la même question que se posent beaucoup de Français sans trouver un seul élément qui permet une réponse affirmative.

Je vois que le problème de la valorisation du centre africain doit être considéré sous deux points de vue différents, celui du profit économique que la métropole peut en tirer, et celui de l'utilité qui en revanche peuvent en tirer les populations locales retardées.

Le critère du profit de l'Etat colonisateur se conforme au vieux concept de la colonie en tant que

possession qui doit être exploitée dans l'intérêt avant tout de la métropole. A cet égard, je ne crois pas que la productivité des régions en question puisse consentir une réalisation pratique remarquable. La productivité du continent africain, qui est luxuriante dans toute la zone côtière méditerranéenne, au point de rappeler les terres fertiles de la Campanie, s'affaiblit en pénétrant à fur et à mesure dans l'intérieur, aboutissant à une distance maximale de 250 kilomètres, dans des terres toujours plus arides. Et cela parce que dans cette zone, s'était arrêtée la pénétration de Rome, qui dans la zone désertique a laissé seulement quelques traces de sa présence, limitée à un passage transitoire.

D'autre part, il est certain qu'une politique visant à favoriser la valorisation du centre africain qui permettra de tirer tout ce que la nature du sol peut donner, élèvera les populations locales à un niveau de vie plus haut; les aménera dans un état de relatif bien-être qui permettra leur évolution et le développement des éléments de civilisations présents dans leur nature.

Les Etats colonisateurs auront ainsi accompli une tâche d'assistance qui fait de la colonisation une entreprise profondément morale et altruiste, dont le sévère et puritain idéalisme poursuivait la réalisation concrète par l'institution du mandat colonial.

Si de ce concept le plus élevé de leur mission, les Etats colonisateurs seront amenés à considérer que la colonisation est plutôt une charge qu'un gain, s'affirmera certainement le principe de l'internationalisation du centre africain, auquel les désillusions amères de la crise économique actuelle préparent confusément le terrain !

Annexe 138

24 AVRIL 1934
LETTRE DU MINISTÈRE ITALIEN DES COLONIES
AU MINISTÈRE ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 138

Document du 23 (?).4.1934

Lettre du Ministère italien des Colonies au Ministère italien des Affaires Etrangères

OBJET: Activité française dans la zone de Tekro

L'on porte à votre connaissance le suivant rapport du Gouvernement de la Cyrénaique en date du 10 courant:

"Il ressort que le Commandement français de Faya a implanté à Tekro un détachement commandé par un officier subalterne et composé d'une station r.e. avec un sous-officier, 22 askaris et 4 goumiers. Tous les hommes dudit détachement sont sans moyens motorisés. Tous les dix jours, ils reçoivent un courrier postal de Faya.

Ledit détachement aurait été installé, à ce que l'on affirme, pour éviter que Tekro fusse occupé par nous.

Maintenant, on est en train de construire une petite redoute faite d'un muret. A l'intérieur, il y a la tente de l'officier et une "zeriba" pour la station r.e..

Un autre poste français a été implanté à Ouadi Agdebé près du puits de la localité homonyme située dans l'Erdi à peu près au croissement du 23°, 30 méridien avec le 18°, 30 parallèle.

Ce poste est détaché et ravitaillé par Fada et pour y parvenir la caravane de cette localité met huit jours.

Il est composé d'un officier subalterne, d'un sergent, de 40 askaris et de 12 goumiers tous montés à chameau. Il ressort qu'à partir de Agdebé, sont détachées chaque jour des patrouilles montées à chameau afin de signaler les pistes éventuelles de

véhicules automobiles italiens ou anglais et de rechercher en même temps quelques pillards échappés aux Anglais à Merga dont l'on dit qu'ils seraient en Erdi.

Une route ouverte aux poids-lourds Fada-Ebeche a été construite par la population Gorahan, transformant la vieille piste en une piste pour les camions qui passe par Biltine-Arada-Oum-Chalouba-Uadi-Aouach."

On appelle en particulier l'attention de ce Ministère royal sur l'activité insolite des Français dans la zone de Tekro parce qu'une telle activité pourrait être mise en relation avec les récents évènements ayant eu lieu dans la zone d'Auenat avec l'Angleterre puisque Tekro, comme il est bien connu, est compris dans la zone d'influence délimitée suivant la ligne de démarcation établie par la Déclaration du 21 mars 1899 additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

Ce Ministère royal verra s'il vaut la peine au moins de donner une suite à l'affaire, en tout cas on apprécirait de connaître votre opinion à ce sujet.

LE MINISTRE

Annexe 141

13 JUIN 1934
LETTRE DU COLONEL FALVY
AU LIEUTENANT GOUVERNEUR DU TCHAD

TROUPES DU GROUPE
de l'A. E. F.

Régiment de Tirailleurs
Sénégalais du Tchad

COLONIE DU TCHAD
Arrivé le
14 JUIN 1934
N° 3449

Fort-Lamy, le 13 JUIN 1934

Colonel FALVY,
Commandant le Régiment de Tirailleurs Sénégalais du Tchad.

N° 132/C.

OBJET :

à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur
du Tchad
Fort-Lamy

J'ai l'honneur de vous informer que suivant télégramme reçu le 12 Juin du Chef de Bataillon Commandant le Groupe III du R.T.S. du Tchad l'occupation du nouveau poste d'Ouri a été réalisée le 26 Mai dernier, celle de Agoza le 3 Juin courant.

TERRITOIRE DU TCHAD
LE COMT MILITAIRE

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
ARCHIVES NATIONALES
1962

Annexe 142

19 JUIN 1934
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU MINISTRE DES COLONIES À LAQUELLE EST ANNEXÉE
LA NOTE DE PROTESTATION DU 9 JUIN ENVOYÉE À PARIS

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 142

Document du 19.6.1934

Dépêche du Ministère des Affaires Etrangères au Ministre des Colonies à laquelle est annexée la note de protestation du 9 juin envoyée à Paris

OBJET: FRONTIERE MERIDIONALE DE LA CYRENAIQUE

En référence à la note de ce Ministère n.64914 du 4 juin courant, on transmet une copie ci-jointe de la note verbale envoyée par l'Ambassade royale au Quai d'Orsay en date du 9 courant, relative à la frontière méridionale de la Cyrenaïque et nos protestations et réserves par rapport à l'établissement des garnisons françaises dans les localités de Teckro et de Nadi Agdebé.

Note de protestation écrite en francais

Annexe 143

20 JUILLET 1934
LETTRE DE L'AMBASSADEUR BRITANNIQUE
À MUSSOLINI

138.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ÉGYPTE.

Arrangement concernant la ligne frontière entre la Libye et le Soudan; conclu par un Echange de Notes signées à Rome, le 20 juillet 1934.

Treaty Series, No. 21 (1934).

No. 1.

Sir E. Drummond to Signor Mussolini.

British Embassy,
Rome, July 20, 1934.

Your Excellency,

I have the honour to suggest to your Excellency that the line of the frontier between Libya and the Sudan be fixed as follows:

2. Starting from the point of intersection of 25th meridian east of Greenwich with parallel 22° north, the frontier follows the 25th line of meridian in a southerly direction as far as its intersection with parallel 20° north; from this point it follows parallel 20° north in a westerly direction as far as its intersection with 24th meridian east of Greenwich; from this point it follows 24th meridian east of Greenwich in a southerly direction as far as its junction with the frontier of French possessions.

3. His Majesty's Government in the United Kingdom renounce all claim on the part of the Sudan to territory to the west and north of the line of the frontier as set out above; the Italian Government, for their part, renounce all claim to territory south and east of the said line of frontier.

4. I understand that a note in similar terms is being addressed to your Excellency by the Egyptian Minister, and I have the honour to inform your Excellency that the present note and the Egyptian note in similar terms represent the proposals of the two Powers on behalf of the Sudan. I accordingly have the honour to suggest that the present note and the Egyptian note, and your Excellency's replies in similar terms to these notes, be regarded as placing on record the Agreement reached between the Italian Government on the one side and the Governments of the two Powers on the other side in this matter, and that this Agreement shall come into force as from the date of this note.

I avail, &c.

Eric Drummond.

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 143

Document du 20.7.1934

Lettre de l'Ambassadeur britannique à Mussolini

Monsieur Mussolini à Sir E.Drummond

Ministère des Affaires Etrangères,
Rome, le 20 juillet 1934, Année XII.

Monsieur l'Ambassadeur,

Avec la note du 20 courant, rédigée en anglais, Votre Excellence m'a fait au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique la communication suivante:
Est repris la note communiquée par l'Ambassadeur reproduite dans cette même annexe.

J'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement italien accepte les propositions de la note dont il s'agit ci-dessus.

Monsieur Mussolini à Sadek Wahba Pacha

Ministère des Affaires Etrangères

Rome, le 20 juillet 1934, Année XII.

Monsieur le Ministre,

Avec la note du 20 courant, rédigée en français, V.E. m'a fait au non du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Egypte la communiquation suivante:

Est repris la note communiquée par Sadek Wahba Pacha reproduite dans cette même annexe.

J'ai l'honneur de déclarer à V.E. que le Gouvernement italien accepte les propositions de la note dont il s'agit ci-dessus.

Annexe 144

20 JUILLET 1934
RÉPONSE DE MUSSOLINI
À L'AMBASSADEUR BRITANNIQUE

No. 2.

Signor Mussolini to Sir E. Drummond.

Ministero degli Affari Esteri,
Roma, li 20 luglio 1934, Anno XII.

Signor Ambasciatore,

Con nota del 20 corrente, redatta in inglese, Vostra Eccellenza mi ha fatto a nome del Governo di Sua Maestà Britannica la seguente comunicazione:

„Ho l'onore di proporre a Vostra Eccellenza che la linea del confine fra la Libia e il Sudan sia determinata come segue:

A partire dal punto d'incrocio del 25° meridiano est di Greenwich col 22° parallelo nord, il confine segue la linea del 25° meridiano in direzione sud fino al suo incrocio con il 20° parallelo nord; da questo punto esso segue il 20° parallelo nord in direzione ovest fino al suo incrocio con il 24° meridiano est di Greenwich; da questo punto esso segue il 24° meridiano est di Greenwich in direzione sud fino al suo congiungimento con il confine dei possedimenti francesi.

Il Governo di Sua Maestà nel Regno Unito rinuncia a ogni rivendicazione da parte del Sudan relativamente al territorio a ovest e a nord della linea di confine come sopra indicata; il Governo Italiano, da parte sua, rinuncia a ogni rivendicazione circa il territorio a sud e a est di

Ho notizia che una nota in termini analoghi viene inviata a Vostra Eccellenza dal Ministro Egiziano, e ho l'onore di portare a conoscenza dell'Eccellenza Vostra che la presente nota e la nota egiziana in termini analoghi rappresentano le proposte delle due Potenze per conto del Sudan. Ho pertanto l'onore di proporre che la presente nota e la nota egiziana e le risposte in termini analoghi di Vostra Eccellenza a tali note siano considerate come costituenti i termini dell'accordo raggiunto fra il Governo Italiano da una parte e i Governi delle due Potenze dall'altra sulla questione, e che questo accordo entri in vigore dalla data della presente nota."

Ho l'onore di dichiarare all'Eccellenza Vostra che il Governo Italiano accetta le proposte della nota di cui sopra.

Voglia gradire, &c.

Mussolini.

Annexe 145

20 JUILLET 1934
LETTRE DU MINISTRE ÉGYPTIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À MUSSOLINI

Enclosure 3 in No. 1.

Sadek Wahba Pasha to M. Mussolini.

Légation d'Egypte, Rome,
le 20 juillet 1934.

M. le Président,

J'AI l'honneur de proposer à votre Excellence que la ligne frontière entre la Libye et le Soudan soit fixée comme suit:

Partant du point d'intersection du 25ème méridien est de Greenwich et du parallèle 22 degrés nord, la ligne frontière suit la ligne du 25ème méridien en direction sud jusqu'à son intersection avec le parallèle 20 degrés nord; de ce point, elle suit le parallèle 20 degrés nord en direction ouest jusqu'à son intersection avec le 24ème méridien est de Greenwich; de ce point, elle suit le 24ème méridien est de Greenwich en direction sud jusqu'à sa jonction avec la frontière des possessions françaises.

Le Gouvernement égyptien renonce à toute réclamation de la part du Soudan en ce qui concerne le territoire situé à l'ouest et au nord de la ligne frontière précitée. De sa part, le Gouvernement italien renonce à toute réclamation en ce qui concerne le territoire situé au sud et à l'est de ladite ligne frontière.

Je crois savoir que l'Ambassadeur britannique adresse à votre Excellence une note conçue dans des termes similaires, et j'ai l'honneur d'informer votre Excellence que la présente note et la note britannique, conçues dans des termes similaires, représentent les propositions des deux Puissances de la part du Soudan. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la note britannique ainsi que les réponses faites à ces notes par votre Excellence dans des termes similaires soient considérées comme constituant les termes de

l'accord conclu dans cette matière entre le Gouvernement italien, d'une part, et les Gouvernements des deux Puissances, d'autre part, et que cet accord entrera en vigueur à partir de la date de la présente note.

Je saisis, &c.
SADEK WAHBA.

Annexe 146

20 JUILLET 1934
RÉPONSE DE MUSSOLINI
AU MINISTRE ÉGYPTIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No. 4.

Signor Mussolini to Sadek Wahba Pasha.

Ministero degli Affari Esteri,
Roma, li 20 luglio 1934, Anno XII.

Signor Ministro,

Con nota del 20 corrente, redatta in francese, V.E. me ha fatto a nome del Governo di Sua Maestà il Re d'Egitto la seguente comunicazione:

„Ho l'onore di proporre a V.E. che la linea del confine fra la Libia e il Sudan sia determinata come segue:

A partire dal punto d'incrocio del 25° meridiano est di Greenwich col 22° parallelo nord, il confine segue la linea del 25° meridiano in direzione sud fino al suo incrocio con il 20° parallelo nord; da questo punto esso segue il 20° parallelo nord in direzione ovest fino al suo incrocio con il 24° meridiano est di Greenwich; da questo punto esso segue il 24° meridiano est di Greenwich in direzione sud fino al suo congiungimento con il confine dei possedimenti francesi.

Il Governo Egiziano rinuncia a ogni rivendicazione da parte del Sudan relativamente al territorio situato a ovest e a nord della linea di confine sopra indicata. Il Governo Italiano, da parte sua, rinuncia a ogni rivendicazione circa il territorio situato a sud e a est di detta linea di confine.

Ho notizia che l'Ambasciatore Britannico invia a V.E. una nota redatta in termini analoghi, e ho l'onore di portare a conoscenza dell'E.V. che la presente nota e la nota britannica, redatta in termini analoghi, rappresentano le proposte delle due Potenze per conto del Sudan. Ho pertanto l'onore di proporre che la presente nota e la nota britannica e le risposte in termini analoghi di V.E. a tali note siano considerate come costituenti i termini dell'accordo concluso sulla questione fra il Governo Italiano da una parte e i Governi delle due Potenze dall'altra, e che questo accordo entri in vigore dalla data della presente nota."

Ho l'onore di dichiarare all'E.V. che il Governo Italiano accetta le proposte della nota di cui sopra.

Voglia gradire, &c.

Mussolini.

Annexe 151

29 NOVEMBRE 1934
COMPTE-RENDU DE M. SUVICH
AU SUJET DE SON ENTRETIEN AVEC
L'AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 151

Document 29.11.1934

Compte-rendu de M.SUVICH au sujet de son entretien avec l'Ambassadeur de France à Rome

ENTRETIEN AVEC L'AMBASSADEUR DE FRANCE

Monsieur Chambrun me demande si j'ai eu l'occasion d'examiner la carte.

Je lui réponds que je ne suis pas encore en mesure de lui donner une réponse précise. De toute façon, comme première observation, je lui dis que nous ne comprenons pas dans le cas où nous arriverions sur le Tibesti, pourquoi ils ne veulent pas nous donner la ligne de partage des eaux.

L'Ambassadeur dit que la ligne a été étudiée très attentivement par les techniciens coloniaux et représente une bonne ligne de défense tant pour la partie italienne que pour celle française. Cette délimination suit le critère d'inclure aussi dans le territoire libyen les tribus qui gravitent autour des centres libyens et de laisser, en revanche, en territoire français les tribus qui gravitent autour du centre saharien.

Je fais observer à l'Ambassadeur que la question des frontières libyennes ne peut être considérée en soi, mais elle doit être strictement liée à une solution favorable pour la partie relative à la Somalie italienne. Maintenant, il me semble qu'à propos de cette partie, les Français ne veulent rien nous donner, donc toute la question est suspendue.

L'Ambassadeur explique que la difficulté pour la France dérive du fait qu'elle doit dominer la baie de Tagiura qui en cas

de conflit peut servir comme refuge pour une partie de la flotte. Malheureusement, la Somalie française est si petite et constituée de telle manière qu'en cédant une quelconque partie importante de la Colonie, la sécurité de la baie de Tagiura serait compromise. C'est pourquoi la France peut seulement faire une rectification de frontière en ce qui concerne celles de l'Erythrée en cédant une partie de territoire qui a plus que tout une valeur symbolique. Il s'agit surtout de céder quelques bouts de terre pour faire passer complètement en territoire italien la route qui de la côte va vers l'intérieur.

Je fais observer à l'Ambassadeur que cela est bien loin de notre demande. Notre but est celui d'avoir un port en territoire italien avec un bras du chemin de fer, toujours en territoire italien, qui puisse s'unir avec le chemin de fer de Djibouti aux confins de l'Ethiopie. Une partie du chemin de fer, sur le territoire éthiopien, s'il ne peut pas être cédé exclusivement à l'Italie, pourrait servir aux deux pays; bien sûr tout cela après avoir mené à bien toutes les opérations de caractère financier pour règler la question de la propriété.

L'Ambassadeur fait remarquer que le chemin de fer est une initiative du capital privé français, garantie toutefois par l'Etat français. A Paris, on avait pensé de devancer les désirs de l'Italie en cédant à celle-ci un paquet d'actions et en lui donnant une place dans le Conseil d'administration.

Je lui fais remarquer que cela pour nous représente rien.

L'Ambassadeur me prie alors de lui faire savoir nos désirs par rapport au chemin de fer.

On décide de parler demain de la question Somalie - Ethiopie.

Retournant sur la question de la Tunisie, je dis à l'Ambassadeur que si on doit distinguer entre les vieux et les nouveaux Italiens immigrés, cette distinction, dans la plus

favorable des hypothèses, ne pourra commencer qu'à partir de la fin des dix années.

L'Ambassadeur dit qu'il faut ensuite règler d'autres questions, comme celle de l'école, des professions et de la pêche. Pour ce qui concerne l'école, le Gouvernement français désirerait que celle qui est aujourd'hui l'école de l'Etat italien fusse transformée en école privée italienne, tout cela sans toucher au nombre et à l'efficacité de l'institution elle-même.

Je réponds à l'Ambassadeur qu'à mon opinion, les statuts des écoles ne devraient pas être modifiés.

L'Ambassadeur insiste.

On retournera sur ce point.

L'Ambassadeur en vient à parler de l'Autriche en me montrant la note qui présente aucun caractère de proposition et en me demandant si je ne retenais pas qu'elle correspondît aux désirs du Chef du Gouvernement.

Je lui demande s'il entend qu'à la garantie complémentaire dont on parle dans la dernière partie, doivent participer l'Italie, la France et l'Allemagne.

Il répond qu'il préférerait seulement l'Italie et la France, et que la question restât secrète.

Je me réserve une réponse.

L'Ambassadeur parle ensuite de l'affaire de Marseille. Il me demande si notre déclaration de vouloir soutenir l'Hongrie concerne seulement l'urgence de la discussion ou encore son contenu.

Je lui réponds que cela concerne tant l'urgence de la discussion que son contenu, considérant naturellement que l'Hongrie ait raison. Toutefois, puisque nous sommes persuadés que l'Hongrie a raison au fond, il peut déjà prévoir qu'on la soutiendra.

Annexe 153

3 AVRIL 1935
TÉLÉGRAMME DU MINISTÈRE FRANÇAIS
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
À L'AMBASSADEUR FRANÇAIS À ROME

Bd. M2R.
- 3 AVR 1935
15 30

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DIRECTION POLITIQUE.

d'Afrique-Levant

Cab.

N° 531

ANALYSE.

Télégramme.

Paris, le 3 Avril 1935

K - 4 - 10

Le Ministre des Affaires Etrangères

écution des accords

e Rome . Chemin de r franco-éthiopien.

à Ambassadeur français ROME .

Je réponds à vos télégrammes N°s 451 et 452 .

Les actions offertes au groupe italien seront en principe fournies par les divers actionnaires français, dont la Banque de l'Indo-Chine, au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent. Cet établissement, qui centralise les opérations, n'a pas acheté pour son compte plus de quelques dizaines d'actions depuis le début de l'année et les a payées près de 3.000 francs .

Ce prix semble modéré si l'on songe que la vente a lieu "jouissance courante", c'est-à-dire que l'acheteur italien percevra non seulement la totalité du dividende afférent à l'année 1935, dont trois mois sont déjà écoulés, mais encore, à la date du 1er juin prochain, la majeure partie du dividende de 1934 (112 frs sur 152)./.

L Lgc.

Annexe 160

19 JUIN 1935
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE ITALIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE ROYAL

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 160

Document 19.6.1935

Dépêche du Ministère des Affaires Etrangères au Ministère royal (des Colonies)

OBJET: ACCORDS ITALO-FRANCAIS = RECTIFICATION DE LA FRONTIERE ERYTHREENNE

Le Consulat royal de Djibouti par la dépêche du 2 courant a communiqué ce qui suit:

"Le Gouverneur me prie d'informer le Gouvernement royal qu'il devrait procéder au nom du Gouvernement français à la consignation de cette partie de la Somalie qui nous a été reconnue après les Accords de Rome.

Le Gouverneur désiderait que les deux postes français qui se trouvent encore dans cette partie de la Somalie fussent occupés par nos soldats et cela surtout pour la nécessité d'affecter ces hommes le long de la côte d'Obok."

Sur demande de ce Ministère royal, par une dépêche ultérieure, le même Consulat royal a précisé que les garnisons dont il s'agit, lesquelles devraient être les seules garnisons françaises existantes dans la zone qui doit être annexée à la Colonie Erythrée, sont: Doumeirah et Mubili.

Ce Ministère royal, puisque pour sa part ne voit aucune difficulté à ce que l'on procède, éventuellement même avant l'échange des ratifications des Accords de Rome, à l'occupation du territoire dont il s'agit, et considère même favorablement la possibilité de réaliser au plus tôt une telle occupation, prie votre Ministère de bien vouloir exprimer son avis à ce sujet pour les instructions conséquentes à faire parvenir au Consulat royal de Djibouti.

Ministero degli Affari Esteri

Aff.Pol.Uff.III°

TELESPRESSO N. 220237

Indirizzato a

REGIO MINISTERO DELLE COLONIE
(Africa Orientale Uff.I°)

Posizione Libia 17 Romanelli 19 GIU 1935 XIII Anno

(Oggetto) ACCORDI ITALO-FRANCESI = RETTIFICA DEL CONFINE ERITREO

(Riferimento)

(Testo) Il R° Consolato in Gibuti con telegramma in data 2 corrente ha comunicato quanto segue:

"Governatore mi prega informare il R.Governo che egli dovrebbe procedere in nome del Governo francese consegna di quella parte della Somalia riconosciutagli dopo gli accordi di Roma.

Il Governatore desidererebbe venissero occupati dai nostri soldati i due posti francesi che si trovano ancora in detta parte della Somalia e ciò soprattutto per necessità di destinare detti uomini lungo la costa Obok".

A richiesta di questo R.Ministero, con successivo telegramma, lo stesso R.Consolato à precisato che i presidi di cui trattasi, i quali sarebbero gli unici presidi francesi esistenti nella zona che deve venire annessa alla Colonia Eritrea, sono: Doumeirah e Mutili.

Questo R.Ministero, mentre per parte sua non vede difficoltà a che si proceda, eventualmente anche prima dello scambio delle ratifiche degli accordi di Roma, alla occupazione del territorio di cui trattasi, e considera anzi favorevolmente la possibilità di addivenire al più presto a tale occupazione, pregasi codesto Dicastero di voler esprimere il proprio avviso al riguardo per le conseguenti istruzioni da farsi pervenire al R.Consolato a Gibuti.-

Libia 17

Annexe 161

4 JUILLET 1935
TÉLÉGRAMME DU MINISTÈRE ITALIEN DES COLONIES
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 161

Document du 4.7.1935

Télégramme du Ministère italien des Colonies au Ministère des Affaires Etrangères

OBJET: Accords italo-français au sujet de la frontière érythréenne

Ce Ministère royal n'a rien contre le fait que l'on procède, avant même l'échange des ratifications des Accords de Rome, à l'occupation du territoire qui nous a été cédé et il reste en attente de communications ultérieures de la part de votre Ministère afin de donner au Gouvernement de l'Erythée les ordres nécessaires.

Annexe 162

23 JUILLET 1935
TÉLÉGRAMME DU MINISTÈRE ITALIEN DES COLONIES
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 162

Document 23.7.1935

Télégramme du Ministère italien des Colonies au Ministère des Affaires Etrangères

OBJET: Frontières méridionales de la Libye

Le Libyen Abdulhabi ben Bucara arrivé récemment à Syrte avec une caravanne en provenance de Faya (Borou) a relaté ce qui suit:

"Il y a quatre mois, dans les centres soudanais de Zouar (Tibesti) et Faya, les autorités françaises ont communiqué, par un avis public, la nouvelle frontière en mentionnant spécialement les localités qui viennent d'être annexées au territoire italien."

LE MINISTRE

Annexe 165

27 JANVIER 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 165

Document du 27.1.1937

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris

OBJET: Relations italo-françaises

019- J'ai entretenu Monsieur Léger de différentes questions relatives aux rapports italo-français, suivant les instructions données par V.E. à Rome la semaine dernière.

Hôpital de Tunis et négociations pour mettre en vigueur les Accords de Rome concernant la Tunisie. Je lui ai dit que le Gouvernement italien n'aurait pas eu de difficulté à consentir que l'hôpital suive le même sort que les écoles italiennes à savoir qu'elles cessent à partir de 1955 d'être des institutions publiques pour devenir la propriété d'une association privée de bienfaisance italienne et donc soumise à la législation locale. Je me réservais de lui faire une ultérieure communication à cet égard. Entre temps, j'exprimais le désir que, obtenu cet éclaircissement conforme à ses intentions, le Gouvernement français ne tarde pas à nous communiquer son accord pour la construction d'un nouvel hôpital italien à Tunis.

Monsieur Léger, prenant acte de tout ce que je lui avais dit et me disant qu'il restait en attente de toutes communications ultérieures à ce sujet, me demanda ce qui avait été décidé pour le commencement des négociations relatives à la mise en vigueur des Accords de Rome. Je lui ai répondu que cela intéressait les bureaux compétents qui étaient en train de l'examiner avec la plus grande

attention. Je retenais qu'il partageait ma manière de voir et que si les négociations auraient pu être commencées quand l'atmosphère politique entre les deux pays aurait été entièrement clarifiée, ils en auraient tirés un grand bénéfice. Monsieur Léger prit également acte de ceci.

Chemin de fer de Djibouti et retrait du dernier contingent de troupes françaises à Diredaua. J'ai informé Monsieur Léger que le Gouvernement italien ne voyait aucun motif qui aurait pu donner origine aux préoccupations liées à mom voyage à Rome. Le Commandeur Cerulli, consulté en ma présence, avait déclaré de ne pas réussir à comprendre pourquoi Monsieur Michel Cote, seule personne du chemin de fer qu'il avait vue à Paris, avait pu croire que l'Italie considérât les Accords de Rome caducs. Comme preuve de notre bonne intention à l'égard de la France et de la Compagnie de chemin de fer, j'ai invité Monsieur Léger à faire partir pour Rome immédiatement, de manière à vous y rejoindre avant la fin du mois, Monsieur Michel Cote pour reprendre avec les autorités compétentes italiennes les négociations concernant le chemin de fer. J'ai ajouté que le Gouvernement italien espérait que le Gouvernement français aurait autorisé l'administration du chemin de fer à reconnaître l'Italie comme Etat successeur de l'ex-Empire d'Ethiopie, lui payant la "redevance" due à cette dernière et lui accordant tous les droits lui revenant. Cela aurait facilité le réglement des intérêts français conformément au désir de trouver une formule satisfaisante pour tous les deux, le Gouvernment italien et la Compagnie de chemin de fer.

Le Gouvernement italien n'avait pas, en revanche, compris pourquoi le Gouvernement français avait voulu créer une relation entre la question du chemin de fer et la permanence à Diredaua d'une compagnie de soldats français.

Je rappellai les précédents relatifs à l'envoi à Diredaua du contingent lui-même pour exposer que sa tâche avait été purement de défense des intérêts et des biens français, dans un moment troublé lors de la guerre, lorsqu'il aurait pu arriver, comme il arriva, que l'autorité du Gouvernement éthiopien échoua et que les troupes italiennes ne fussent pas encore arrivées à Diredaua. L'envoi sur les lieux du contingent français avait eu comme but d'empêcher un pillage et des destructions en ces jours et heures critiques. Arrivées, cependant, à Diredaua les troupes italiennes, le contingent français n'avait plus rien à y faire, c'est tellement vrai que son retrait fut décidé rapidement par le Gouvernement français et il fut établi seulement de procéder graduellement. Je répétais à Monsieur Léger qu'aujourd'hui plus rien ne justifie la présence des troupes françaises dans un point de l'Ethiopie et les y laisser est interprété comme une preuve de mauvaise bonne volonté de la part française.

Monsieur Léger prit note de tout ce que je lui avais dit; il me demanda si j'en avais aussi informé le Président du Conseil, il reçut de ma part une réponse affirmative avec une adjonction: que Monsieur Blum avait observé, selon lui, qu'il s'agissait de questions qui pouvaient être facilement résolues du moment que les deux parties fassent preuve de bonne volonté.

Monsieur Léger m'assura qu'il en aurait parlé immédiatement aux ministères compétents et aux bureaux du Quai d'Orsay.

Passeports des Italiens qui sont allés en Ethiopie via Djibouti. Leur visa de la part des autorités françaises.

J'ai dit à Monsieur Léger que la conversation que le cavalier de la Porte avait eu avec l'Ambassadeur Comte de Saint Quentin à ce sujet n'avait pas fait une impression

très bonne à Rome, où on ne réussisait pas à comprendre pourquoi le Gouvernement français ne voyait pas l'intérêt primordial qu'il avait à faciliter aux Italiens qui se rendaient en Ethiopie, l'accès par Djibouti. Le Gouvernement italien ne retenait pas possible d'abolir le visa sur les passeports italiens et français pour l'accès à leurs possessions coloniales respectives dans la mesure où la situation de Djibouti était absolument différente de celle de toute autre possession française. Si l'on se plaçait sur un terrain pratique proche de la réalité, comme le faisait du reste le Gouverneur de la Côte française des Somalis et comme l'avait fait le même Monsieur Léger dans les conversations ayant eu lieu dans le passé, on aurait trouvé une solution logique, c'est-à-dire un simple timbre à l'entrée de Djibouti sur les documents dont auraient été munis nos compatriotes qui allaient en Ethiopie ou qui revenaient de l'Empire. Je voulais espérer que le Ministère des Colonies se rendrait compte de l'intérêt français qui était principalement en jeu et qu'il n'insisterait pas sur un principe qui, dans le cas présent, était déplacé.

Monsieur léger qui sait très bien que le Gouvernement français a tort, m'a répondu de lui laisser le temps d'étudier personnellement une telle question qu'il avait perdue de vue. Il se réserva donc de m'en parler d'ici quelques jours.

Annexe 166

9 MARS 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 166

Document du 9.3.1937

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris

OBJET:

Négociations italo-françaises pour l'A.O.
(chemin de fer de Djibouti)

130 = suite de mon télégramme n° 129

Lors de la réunion d'aujourd'hui avec les représentants de la Compagnie du chemin de fer ont eu lieu des discussions préliminaires sur les questions relatives à la substitution par des représentants italiens des ex-représentants éthiopiens dans le Conseil d'Administration et dans le Bureau de Contrôle à Addis Abéba et à l'excécution de l'engagement pris à Rome par Laval au sujet de l'augmentation du personnel italien dans les organes directeurs de la Compagnie du chemin de Djibouti à Addis Abéba.

Ont été aussi affrontées des questions financières relatives à la "redevance" due par la Compagnie à l'ex-Gouvernement éthiopien concernant les années 1935 et 1936 et aux actions de propriété de l'ex-Gouvernement éthiopien.

Les représentants de la Comppagnie ont eu, dans l'ensemble, un comportement assez conciliatoire bien que soulevant différentes objections de caractère technico-juridique qui seront examinées demain avec l'avocat de la royale Ambassade.

Annexe 167

17 MARS 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION PARTIELLE

ANNEXE 167

Document du 17.3.1937

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris

Traduction des pages 4 et 5 à partir de "IV) Concessioni francesi.. à impegno del genario 1935"

IV) Concessions françaises. La proposition française divise substantiellement l'Afrique Orientale italienne en deux zones: celles indiquées dans les lettres de Mussolini-Laval de janvier 1935 et le reste de l'Afrique Orientale italienne.

Pour la première zone, est confirmé d'une manière générique l'engagement contenu dans ladite lettre, on demande spécialement que le Gouvernement royal satisfasse les demandes de concession des citoyens et des protégés français qui lui furent données à des Italiens et en général d'accorder aux citoyens et protégés français un traitement non inférieur à celui des Italiens en ce qui concerne les concessions et la clause de la Nation la plus favorisée dans les autres domaines.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que tout ce qui est demandé va bien au-delà de l'engagement de janvier 1935.

Traduction de la page 7 à partir de "VI) Tronco ferroviario ... à ... accordo di Roma."

VI) Tronçon ferroviaire Dire Daoua Harrar.

La proposition française implique la reconnaissance de notre part du droit de la compagnie ferroviaire de Djibouti de construire un tronçon ferroviaire de Dire Daoua à Harrar.

Cela est aussi en dehors de ce qui est prévu par l'accord de Rome.

Annexe 168

30 MARS 1937
DÉPÊCHE DU CONSULAT ITALIEN À LÉOPOLDVILLE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 168

Document du 30.3.1937

Dépêche du Consulat italien à Léopolville au Ministre des Affaires Etrangères

OBJET: OCCUPATION DE AOUZOU ET URI

Monsieur le Ministre,

Le Général Rouais, Commandant Supérieur des Troupes de l'Afrique Equatoriale française, avec qui j'ai eu récemment l'occasion de m'entretenir à Brazaville, m'a fait noter en passant que les deux localités de Aouzou et de Uri (la première environ à 200 kilomètres à l'est de Bardai), lesquelles d'après les Accords du 7 janvier 1935 se trouvent en territoire italien, sont encore occupées par des troupes françaises (une vingtaine de soldats de couleur sous les ordres d'un sous-officier européen).

Il m'a expliqué que pour maintenir l'ordre entre les tribus nomades de ces localités, à cheval sur la frontière, il ne lui était pas possible de retirer ses troupes si elles n'étaient pas remplacées auparavant par des troupes italiennes. Il a exprimé le vif désir que de notre part cette occupation soit menée à bien le plus tôt possible, pour régler la situation et pour éviter d'éventuels malentendus. Il faudrait le prévenir en temps utile afin qu'il donne les instructions pour le retrait de ses troupes.

Il ajouta que pour rendre plus facile les éventuels contacts avec les fonctionnaires et les soldats libyens qui auraient dû se rendre entre temps dans les deux localités susdites, il avait prévu en attendant de substituer le sous-officier commandant ces deux détachements par un officier français.

Par rapport à ce qui précéde, le Général Rouais me dit qu'il avait déjà intéressé son Gouvernement quant au fond du problème.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

LE CONSUL GENERAL ROYAL

Annexe 169

17 AVRIL 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE
D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 169

Document 17.4.1937

Télégramme de l'Ambassade à Paris

OBJET: Droits de transit pour les marchandises à percevoir à Djibouti

086 - Télégramme par courrier de V.E. n.771 R.AEM.III du 11 avril courant.

Puisque Monsieur Léger est encore absent de Paris, j'ai vu ce matin le Comte Saint Quentin auquel j'ai demandé s'il était en mesure de me communiquer le résultat des études accomplies par les autorités françaises compétentes pour nous faire des propositions au sujet des droits de transit pour les marchandises à percevoir à Djibouti, dans la nouvelle situation.

Saint Quentin a commencé par observer que, il semblait, en vérité, au Gouvernement français qu'il revenait au Gouvernement italien de faire connaître ses contre-propositions au sujet des différents points traités lors des négociations de Paris, ou seulement mentionnés sans être véritablement discutés. En effet, il avait été convenu avec le Gouvernement italien de procéder à l'examen des différentes questions qui intéressaient l'Italie et la France en A.O.I. pour trouver les solutions qui satisfassent les deux pays amis. Les négociations avaient débuté, puis elles avaient été suspendues à un certain point sur la demande de l'Italie. Il n'entendait pas discuter les raisons qui avaient conduit à cette

suspension. Il ne trouvait pas, par ailleurs, parfaitement normal que le Gouvernement italien demandât au Gouvernement français de lui présenter des propositions aussi pour les tarifs à appliquer aux marchandises transitant par Djibouti, c'est-à-dire de lui fournir en totalité les éléments pour juger la position de la France dans les négociations dont il s'agit, alors que le Gouvernement italien avait été et était encore très réservé et semblait rétif à manifester son propre point de vue.

J'ai répondu à Saint Quentin qu'il se trompait et que je le lui aurais démontré au cours de notre conservation. Je me suis permis d'insister sur le problème important du transit des marchandises à Djibouti et du tarif qui aurait été appliqué aux marchandises dans leur ensemble, s'agissant d'une question d'une importance vitale pour nous. Je lui ai rappelé que le tarif fixé avec les Anglais pour la Somaliland était un pour cent ad valorem, ainsi si le Gouvernement français attribuait de l'importance -il en attribuait de fait énormément- aux marchandises envoyées en Ethiopie qui transistent par Djibouti, il devait agir en conséquence, même nous faire des conditions plus avantageuses que celles des Anglais.

Saint Quentin objecta que les conditions de Djibouti étaient très différentes de celles de Zeila et Berbera, parce que dans le port français, il y avait des quais d'accostage pour les péniches et une organisation importante qui manquait, du moins pour l'instant, totalement dans les deux ports de Somaliland. Donc, il aurait été complétement déplacé de la part de l'Italie de demander d'accorder aux marchandises qui transistent par Djibouti un traitement analogue à celui accordé à Zeila et à Berbera.

Je répliquai que je devais, selon les instructions reçues, lui dire en revanche que nous insistions non seulement pour obtenir un tarif égal à celui accordé par les Anglais, mais aussi inférieur à un pour cent ad valorem. Notre demande n'était donc pas non seulement déplacée, mais encore elle trouvait sa raison d'être dans l'augmentation du trafic du port de Djibouti puisque les marchandises que le chemin de fer portera en Ethiopie, sont déjà montées actuellement de 150 tonnes par jour à 400 tonnes et cela passera rapidement à 600 et avant la fin de l'année à 800 tonnes. Je lui ai même cité le chiffre des marchandises italiennes en souffrance dans le port de Djibouti (35.272 tonnes au 1er avril) en raison du manque de moyens de transport.

Saint Quentin se montra quelque peu irrité; il dit que notre attitude aurait convaincu toujours davantage le Ministère des Colonies et les cercles coloniaux, très influents en France, que la politique poursuivie par l'Italie en A.O.I. visait à exclure, voire même à combattre toute activité française, ce qui était en contraste absolu avec les Accords de Rome, en vertu desquels la France avait renoncé à toute influence politique en Ethiopie, mais s'était réservée la protection de ses intérêts dans cette région. Le Quai d'Orsay cherchait à combattre cette opinion qui était désormais très diffusée, même fortement enracinée dans les milieux coloniaux, surtout suite au traitement que nous avions fait subir à la maison Besse. Les réclamations présentées par le Gouvernement français avaient connu jusqu'à maintenant aucun effet. On n'avait même pas réussi à avoir une quelconque explication. Il connaissait les méthodes appliquées par l'administration militaire dans tous les pays et il ne se formalisait, donc, pas des excès qui lui semblaient avoir été commis envers la maison Besse

et d'autres citoyens français. Cependant, il ne pouvait pas se cacher l'impression défavorable du fait que le Ministère royal des Affaires Etrangères avait cru devoir ne pas donner d'explication au Gouvernement français au sujet des incidents signalés, alors que la presse italienne s'en était occupée affirmant des choses inexactes.

J'ai répondu à Saint Quentin que je pouvais rien lui dire sur le cas Besse, en l'absence d'instruction. Par ailleurs, je repoussai la supposition qu'il avait mentionnée à savoir que le Gouvernement italien entendait supprimer de l'A.O.I. systématiquement toute activité française. Je croyais savoir que de nombreux citoyens français, lesquels se comportaient correctement, pouvaient exercer sans être dérangés leur activité commerciale en Ethiopie. Le chemin de fer, qui était l'intérêt principal français dans notre Empire, n'avait certes pas à se plaindre du comportement extrêmment correct, même amical des autorités italiennes.

Il m'avait parlé du Ministère français des Colonies qui, par la force des choses, tendait à créer des obstacles au réglement des intérêts franco-italiens en A.O.I. parce qu'il attribuait au Gouvernement italien des intentions défavorables à l'égard des intérêts français. J'ai dû lui dire que le Gouvernement italien ne peut pas se préoccuper de ce que pense tel ou tel ministère français. Ce qui nous intéresse est le comportement que le Gouvernement français entend suivre et pour lui, le Ministère des Affaires Etrangères. Nous le connaissions à travers les propositions qui nous ont été faites, propositions que nous désiderions voir intégrées, comme je lui avais dit auparavant, avec la communication concernant le transit des marchandises à Djibouti.

Nous serons ainsi en mesure de faire connaître au Gouvernement français nos contre-propositions. Je pouvais

lui dire que jusqu'à maintenant les organes italiens compétents étaient en train d'examiner en ce moment les propositions françaises, parmi lesquelles, celle concernant le passage des personnes par Djibouti était apparue telle à constituer une base de discussion.

En revanche, je ne pouvais pas, avec regret, lui dire que les propositions ayant une portée politique prédominante auraient produit une bonne impression en Italie parce qu'elles n'avaient pas tenu compte du fait que, souvrain de l'Ethiopie, l'Italie ne peut pas admettre des limitations à sa propre souveraineté. En outre, de la part du Gouvernement français, on avait fait allusion à des clauses de traités qui avaient comme présupposé l'existence d'un Etat africain de civilisation inférieure, clauses qui ne pouvaient, donc, pas être absolument invoquées aujourd'hui à l'égard de l'Italie.

Saint Quentin se montra surpris de ce que je lui disais et soutint que le Gouvernement français avait essayé, dans la fomulation de ses propositions, de démontrer à l'Italie que, en agissant en conformité aux Accords de Rome, il ne poursuivait en A.O.I. aucun but politique et donc, il agissait seulement comme l'aurait pu faire une compagnie industrielle ou commerciale tenant à défendre ses propres intérêts matériels. Il me demanda, donc, de lui indiquer, si je le pouvais, quelques points qui nous avaient donné l'impression que je lui avais mentionnée.

Je lui dis alors que par exemple, en ce qui concerne le chemin de fer, était restée suspendue la question du contrôle, que nous ne pouvions certes accepter qu'il soit excercé envers nous selon les normes en vigueur au temps du Gouvernement éthiopien. Si nous pouvions accepter un certain contrôle, il devait être convenu que le

contrôleur français aurait résidé normalement en territoire français, de même que celui italien aurait résidé en territoire italien, sauf naturellement la possibilité de pouvoir accomplir des voyages le long des lignes à contrôler dans les territoires respectivement italien et français. Saint Quentin observa que nous n'avions pas même laissé au Gouvernement français le temps matériel d'examiner la question du contrôle. Il rappella, en revanche, que justement puisque le Gouvernement français est convaincu que la situation a radicalement changé en Ethiopie, il avait déclaré qu'il entendait confier la sécurité des ponts et des oeuvres d'art le long du parcours du chemin de fer en territoire italien. Ce que je lui avais dit à propos du contrôle, lui semblait un argument qui aurait pu être facilement discuté et résolu.

Je parlai, alors, de la question très importante des tronçons transversaux que nous devions avoir la faculté de construire, ne discutant pas le principe que ne devait pas être construit un chemin de fer parallèle et, donc, concurrent de celui actuel. Saint Quentin ayant répété les mêmes objections voilées, mais tout à fait intransigeantes, je lui dis très clairement que celui-là aurait été précisément le point sur lequel on aurait vu si la France entendait défendre ses intérêts non pas comme des critères politiques mais comme des préoccupations d'ordre commercial. Que craignait donc la France ? Que l'Italie contruisse le chemin de fer de Assab à Dessié et que grâce à un tronçon se détachant du chemin de fer actuel et s'unissant au nouveau chemin de fer, soit dévié sur Assab une partie du trafic. A mon avis, cette crainte était peu fondée et, de toute façon, elle montrait qu'en France on ne se rendait pas exactement compte du développement que l'Ethiopie, aux mains des Italiens, aurait eu en peu de

temps. Ici, on retenait qu'un quelconque chemin de fer en Ethiopie ferait une concurrence illicite à celui actuel. Maintenant, il était nécessaire que la France se persuada que l'Italie procédera en Ethiopie à la construction de toutes les routes, chemins de fer et d'autres moyens de transport, qu'elle jugera nécessaire et qu'elle entend naturellement développer ce programme en pleine souveraineté, sans être donc contrainte à en discuter avec quiconque. Je lui disais cela afin qu'il se rendît compte de la mauvaise impression que nous avait suscitée la prétention française de nous engager à discuter avec la France la construction de quelconque chemin de fer qui pouvait porter atteinte aux intérêts de celui actuellement existant. Cette prétention était purement politique et non pas, comme soutenait Saint Quentin, purement commerciale. Saint Quentin me dit que la France, en ce moment, est en train de dépenser une vingtaine de millions pour améliorer le port de Djibouti, en construisant un quai qui permette l'accostage des grands navires par un canal qui devra être dragué continuellement. Comment pouvait-elle affronter cette considérable dépense si elle n'était pas sûre que le port de Djibouti conservera son actuelle activité et même de l'accroître ? C'était la raison pour laquelle la France nous demandait de discuter les constructions ferroviaires qui pourraient endommager son chemin de fer; c'était une raison commerciale et non politique. Je répliquai que j'aurais compris que la France nous dise de ne pas vouloir être exposée au danger de voir le port de Djibouti inactif et donc qu'elle nous fasse des propositions visant à l'éliminer. Mais, les propositions elles-mêmes auraient dû avoir un caractère purement commercial, d'équitable répartition du trafic, et non pas apparaître comme un échec à notre souveraineté. Je lui fis aussi remarquer qu'une

éventuelle répartition du trafic aurait présupposé de la part des Français la réduction des droits de transit des marchandises par Djibouti, étant donné que dans le cas contraire, le Gouvernement italien n'aurait certainement pas pu pousser les exportateurs à préférer la route de Djibouti à une autre plus économique du point de vue des droits de transit. Saint Quentin objecta que le plus important exportateur aurait été toujours le Gouvernement italien, c'est pourquoi mon argument ne lui semblait pas tel à devoir créer de grandes préoccupations à la France.

J'effleurai aussi le problème des écoles françaises, en disant qu'indubitablement nous aurions tenu présent le désir légitime du Gouvernement de la République de pouvoir avoir à Dire Daua une école pour les fils des employés du chemin de fer et des autres résidents français. En revanche, nous n'aurions certainement pas pu accepter la demande de pouvoir faire fréquenter l'école aux indigènes. Ils étaient désormais sous la domination de l'Italie, ils devaient donc, outre leur langage, apprendre en premier lieu l'italien. La même chose devra arriver et naturellement arrivera aussi pour les employés du chemin de fer s'ils veulent maintenir des rapports cordiaux avec les autorités italiennes. Du reste, apprendre italien pour les Français est simple et facile, à condition d'y mettre de la bonne volonté.

Comme au commencement de la conversation, j'avais fait allusion à l'éventualité que le Gouvernement français consentit à nous concéder dans le port de Djibouti une zone franche, laquelle éliminerait d'un coup la question des droits de transit pour les marchandises, Saint Quentin qui n'avait pas réagi toute de suite, me rappella à ce point mon allusion et me dit que la France ne pouvait pas penser à une telle solution. Il ne doutait pas que nous nous

serions facilement rendus compte des raisons qui l'obligeaient à agir de telle façon. Djibouti n'était pas, en effet, un port qui servait à d'autres territoires en dehors de l'Ethiopie. Donner donc à l'Italie une zone franche dans le port, cela signifiait faire mourir d'un coup Djibouti. Cela aurait été trop demandé à un Etat qui a dépensé beaucoup d'argent pour Djibouti et qui a besoin de cette possession pour maintes raisons, en relation avec ses autres possessions transocéaniques.

Saint Quentin me dit enfin que lui et le Quai d'Orsay se demandaient si le Gouvernement italien souhaitait effectivement trouver un accord à propos des intérêts réciproques en A.O.I.. La suspension des négociations qui semblait plausible quand elle eut lieu et le manque d'attention successif manifestait par nous de reprendre les négociations, suscitaient des doutes qu'il aurait été content de savoir infondés, mais qui pour le moment existaient.

Je m'exprimai donc conformément à la dernière partie du télégramme expédié par courrier de V.E. en lui démontrant que les préoccupations et les doutes dont il m'avait parlé, n'étaient pas fondés. J'observait que la démarche que j'étais en train d'accomplir devait même constituer une démonstration évidente de nos meilleures intentions. Ayant constaté que le Gouvernement français ne semblait pas s'inspirer de concepts qui permettaient de faciliter l'heureuse conclusion des négociations, le Gouvernement italien avait retenu opportun d'intégrer ces dernières à une action diplomatique clarificatrice. Je souhaitais d'avoir pu apporter ma contribution à ce qui était l'intention du Gouvernement fasciste et je l'assurais que je restais aujourd'hui comme par le passé un convaincu partisan d'un accord complet pour l'A.O.I. entre l'Italie et la France et que j'étais persuadé qu'il pourrait être atteint si l'on se comprenait et si l'on éliminait les craintes et des soupçons infondés.

Annexe 170

23 AVRIL 1937
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU MINISTÈRE DES COLONIES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 170

Document du 23.4.1937

Dépêche du Ministère italien des Affaires Etrangères au Ministère des Colonies

OBJET: Définition des frontières méridionales libyennes

Dans le Traité entre l'Italie et la France signé à Rome, le 7 janvier 1935, relatif au règlement des intérêts italiens et français en Afrique, il est établi (art. 1) que son entrée en vigueur doit être contemporaine à l'entrée en vigueur d'une Convention spéciale dont l'objet est de régler la situation et les droits des Italiens et des sujets coloniaux italiens en Tunisie et des Tunisiens en Italie.

Cette Convention, en raison de la survenance du conflit italo-éthiopien, n'a pas été encore négociée; et donc il reste à effectuer l'échange des ratifications dudit Traité -déjà ratifié par les deux parties contractantes- échange qui en déterminerait l'entrée en vigueur (voir art. 7 dudit Traité).

L'occupation des territoires coloniaux qui nous ont été cédés par le susdit Traité ne pouvant être effectuée qu'après l'entrée en vigueur du Traité, il ne semble pas opportun de commencer, pour le moment, des pratiques avec le Gouvernement français aux fins de l'occupation en question.

Annexe 171

5 MAI 1937
NOTE DU MINISTRE ITALIEN DES COLONIES
AU MINISTRE ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 171

Document 5.5.1937

Note du Ministre italien des Colonies au Ministre italien des Affaires Etrangères

OBJET: Définition des frontières méridionales libyennes

De S.E. le Gouverneur général de la Libye, j'ai reçu le télégramme suivant:

"Plus de deux années après la signature des accords pour la définition des frontières méridionales libyennes, je pense qu'il serait opportun de réaliser un acte qui représenterait d'une manière positive le début de l'application sur le terrain des accords eux-mêmes. Cet acte devrait se concrétiser par l'occupation de Aouzou, localité du Tibesti, que les Français sont prêts à évacuer depuis quelque temps, au point que le Commandant de la garnison a déjà communiqué aux habitants des villages l'arrivée imminente des Italiens. Un ultérieur délai dans l'application des accords sans aucune manifestation de souveraineté de notre part sur les nouveaux territoires n'est pas bon pour notre prestige à l'égard des populations locales d'une partie et de l'autre, qui peuvent le considérer comme un renoncement de notre part.

Dans la mesure où V.E. serait d'accord sur cette opportunité, je vous prie de prendre des accords avec le Ministre des Affaires Etrangères pour les communications indispensables à adresser aux autorités françaises sur notre intention de procéder à l'occupation de Aouzou. Je fais remarquer que cette occupation,

pour des raisons techniques, ne pourrait être effectuée avant le mois de mai."

Je conviens de l'opportunité de donner une prompte réalisation des dispositions du Traité du 7 janvier 1935, relatives aux frontières de la Libye avec l'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale française; mais je crois qu'on devrait quand même tenir compte de l'art. 3 dudit Traité qui prévoit la nomination de commissaires spéciaux chargés de procéder sur les lieux à la démarcation des frontières.

Je retiens qu'il serait utile de communiquer au Gouvernement français que l'Italie aurait pensé à l'occupation de Aouzou pour le mois de mai prochain; de cette communication pourrait en suivre ou le consentement immédiat de la part des Français ou la décision d'aboutir à la prompte nomination des commissaires pour la démarcation de la frontière.

J'attends de connaître la ligne de conduite que, selon ses compétences, ce Ministère royal pensera de devoir suivre.

LE MINISTRE

Annexe 172

26 MAI 1937
DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR DE LIBYE
AU MINISTRE DE L'AFRIQUE ITALIENNE

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 172

Document du 26.5.1937

Dépêche du Gouverneur de Libye au Ministre de l'Afrique italienne

Avec la dépêche n° 709 du 20 avril, je transmettais à V.E. la copie n° 2 de la publication "Reconnaissance aérienne des frontières occidentales et méridionales de la Libye" que j'ai accomplie du 23 au 27 juillet de l'année dernière.

En appelant l'attention de V.E. sur l'étude contenue dans la publication -étude qui réfère aussi bien aux précédents sur la question de la délimitation des frontières qu'à la situation actuelle des frontières- je retiens de mon devoir de faire remarquer que l'incertitude de ladite situation rend impossible de faire valoir pleinement et d'une manière sûre nos droits de souveraineté- dont on abuse en revanche complètement du côté français- avec pour conséquence un dommage moral et matériel, aussi bien d'un point de vue militaire qu'administratif, et un malaise politico-économique pour les populations indigènes.

Bien que je me rende compte des raisons supérieures qui, dans le contexte général de la politique extérieure, ont conduit le Gouvernement fasciste à négliger délibérément -pour le moment- une solution concrète et intégrale, je prie V.E. de bien vouloir, en accord avec le Ministre des Affaires Etrangères, considérer le problème et examiner si mes propositions, contenues dans la publication dont il s'agit, peuvent constituer - au moment opportun, dans le cadre d'éventuelles négociations internationales- la base pour la solution du problème.

Dans le cas affermatif, il sera nécessaire dès à présent d'approfondir l'étude de la bande frontalière, selon l'orientation ainsi définie et reprendre -spécialement pour la région de Uadi Tarat et pour la zone au sud de In Ezzan- les levés topographiques interrompus en 1934 et entreprendre ceux du Tibesti, aussi bien sur le terrain que par des photographies aériennes.

LE MINISTRE

Annexe 173

31 MAI 1937
DÉPÊCHE DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS
AU MINISTÈRE ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 171

Document du 31.5.1937

Dépêche de l'Ambassade d'Italie à Paris au Ministère Italien des Affaires Etrangères

Cette agence d'informations "Transapline" a publié dans son bulletin quotidien n° 2677 du 13 courant une nouvelle donnée par Rome (ci-joint le texte) selon laquelle une commission franco-italienne aurait été récemment nommée pour étudier les modalités de transfert à l'Italie des localités du Tibesti cédées par la France en vertu des Accords du 7 janvier 1935.

Puisque Votre Excellence, avec la dépêche n° 213304/c du 20 avril passé envoyée au Ministère royal des Colonies et pour information à cette Ambassade royale, communiquait qu'il ne semblait pas opportun de commencer les pratiques avec le Gouvernement français afin d'occuper les territoires susdits, cette occupation ne pouvant être effectuée qu'une fois entré en vigueur le Traité dont les ratifications n'ont pas été encore échangées, je prie V.E. de bien vouloir me faire connaître quel est le fondement de la nouvelle publiée par la Transalpine, rien ne résultant à cet égard à cette Ambassade royale.

Annexe 175

3 JUIN 1937
LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU MINISTRE DES COLONIES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 175

Document 3.6.1937

Lettre du Ministre des Affaires Etrangères au Ministre des Colonies

OBJET: Définition des frontières méridionales libyennes

Dans le Traité entre l'Italie et la France signé à Rome, le 7 janvier 1935, relatif au règlement des intérêts italiens et français en Afrique, il est établi (art. 1) que son entrée en vigueur doit être contemporaine à l'entrée en vigueur d'une Convention spéciale dont l'objet est de régler la situation et les droits des Italiens et des sujets coloniaux italiens en Tunisie et des Tunisiens en Italie.

Cette Convention, en raison de la survenance du conflit italo-éthiopien, n'a pas été encore négociée; et donc il reste à effectuer l'échange des ratifications dudit Traité -déjà ratifié par les deux parties contractantes- échange qui en déterminerait l'entrée en vigueur (voir art. 7 dudit Traité).

L'occupation des territoires coloniaux qui nous ont été cédés par le susdit Traité ne pouvant être effectuée qu'après l'entrée en vigueur du Traité, il ne semble pas opportun de commencer, pour le moment, des pratiques avec le Gouvernement français aux fins de l'occupation en question.

Annexe 176

9 JUIN 1937
TÉLÉGRAMME DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
À L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION PARTIELLE

ANNEXE 176

Document du 9.6..1937

Télégramme du Ministère des Affaires Etrangères à l'Ambassade d'Italie à Paris

Traduction des pages 3 et 4 à partir de "3. Il Governo francese... à ...accordi di Roma."

"3. Le Gouvernement français nous a proposé un engagement (art.b) de non discrimination entre les diverses voies d'accès en A.O.I., engagement extrêment large et compréhensif. La raison alléguée est que l'on vise à garantir les intérêts économiques du trafic du chemin de fer de Djibouti.

Une telle raison n'est pas convaincante afin de justifier ledit engagement. Le chemin de fer a son hinterland économique bien défini et l'engagement que nous avons déjà pris avec les Accords de Rome de janvier 1935 de garantir les susdits intérêts économiques a été limité à une zone précisément déterminée qui constitue approximativement l'hinterland naturel du chemin de fer. L'engagement qu'aujourd'hui on nous demande va donc bien au-delà de celui prévu par les Accords de Rome.

Traduction de la page 5 à partir de " 5. In materia di concessioni ... à ... i due testi."

5. En ce qui concerne les concessions, nous sommes naturellement disposés à nous en tenir aux Accords de Rome, mais la formule de la proposition française (art.E) va certainement au-delà des limites établies par lesdits Accords. Cela apparaît une fois comparé les textes.

Annexe 177

28 JUIN 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 177

Document du 28.6.1937

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris

OBJET

Négociations italo-françaises pour l'A.O.I.

0194 - Télégramme de V.E. par courrier n° 1107 R. du 23 juin courant.

A l'occasion de la visite rendue hier à Monsieur Léger, je lui ai dit d'avoir reçu confirmation par Votre Excellence de notre désir de reprendre les négociations suspendues à propos de l'A.O.I.. Je me suis, ensuite, exprimé selon les instructions reçues en lui exposant, encore une fois, -la troisième- toutes les raisons qui poussaient le Gouvernement royal à désirer un éclaircissement préalable qui favoriserait le dévoleppement des futures négociations.

Monsieur Léger m'écouta avec la plus grande attention, il exprima sa vive satisfaction à l'égard des intentions favorables du Gouvernement fasciste et, puis, me dit qu'il lui semblait par ailleurs que nous nous étions engagés dans une voie sans issu. Tout ce que je lui avais exposé, n'était pas une demande d'éclaircissement, mais était matière à négociation. Je protestai lui faisant remarquer que les difficultés provenaient uniquement du fait que le Gouvernement français avait voulu poser la discussion sur un terrain politique alors que nous retenions que, depuis les Accords de Rome, les intérêts français en A.O.I. ne

pouvaient avoir un autre caractère que celui commercial, donc économique.

Monsieur Léger me dit encore que, pour montrer la bonne volonté du Gouvernement français, il n'avait pas de difficulté à consentir de répondre aux questions d'éclaircissement que nous formulerions par écrit. Il ajouta que naturellement il devait être clairement entendu qu'on aurait répondu seulement à ce qui constituerait "question d'éclaircissement" et non pas matière de négociation.

Puisque, selon les instructions de Votre Excellence, je me rendrai à Rome le 7 ou le 8 juillet, pour une brève période, il serait préférable que les demandes écrites d'éclaircissement fussent préparées pour cette époque, de telle façon que je puisse les emporter à Paris.

Annexe 178

3 JUILLET 1937
TÉLÉGRAMME DU MINISTÈRE DE L'AFRIQUE ITALIENNE
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 178

Document du 3.7.1937

Télégramme du Ministère de l'Afrique italienne au Ministère des Affaires Etrangères

Son Excellence le Gouverneur général de la Libye avec la note n° 958 du 26 mai dernier, dont une copie est jointe pour connaissance à ce Ministère, soulève de nouveau le problème urgent des frontières occidentales et méridionales de notre Afrique méditerranéenne, en rappelant mon attention sur la publication "Reconnaissance aérienne des frontières occidentales et méridionales de la Libye du 23, 27 juillet 1937 XIV", dont je crois qu'une copie a été, aussi, envoyée à V.E.

Je suis parfaitement d'accord avec S.E. le Maréchal Balbo sur la considération que la délimitation des frontières, par rapport aussi bien à l'Accord Bomin-Pichon de 1919 qu'aux Accords Mussolini-Laval de janvier 1935, devrait être jugée comme un problème urgent dont la solution ne pourrait être différée sans nous causer des dommages.

On pourrait reprendre les levès topographiques soit sur le terrain, soit avec le système des photographies aériennes, de toute la zone de frontière en discussion: levès, dont le résultat bien que n'ayant aucun effet probant pour l'autre partie, pourrait représenté pour nous une base de connaissances utiles, nécessaires à affronter -n'importe quand- une discussion avec les représentants du Gouvernement français chargés de procéder à la délimitation sur le terrain des frontières entre Libye et Algérie et Libye et Afrique Equatoriale française.

Je serai en attendant reconnaissant à V.E. de bien vouloir exprimer son avis à ce sujet, en tenant compte que pour l'accomplissement effectif de la difficile tâche topographique, surtout pour celle faite par moyen aérien afin d'établir la ligne de partage des eaux entre le bassin du Tchad et celui de la Méditerranée, il sera certainement nécessaire -en raison du travail lent et continuel de corrosion par les garnisons françaises- d'atteindre des zones qui se trouvent à présent au-delà de notre effective possession.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir me donner une prompte réponse.

Annexe 179

13 JUILLET 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 179

Document du 13.7.1937

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris

OBJET

Questions coloniales italo-françaises

Mon télégramme par courrier n° 202 du 7 courant.

Au cours de la visite rendue au Comte de Saint Quentin, le 10 courant, pour lui entretenir des différentes questions relatives à l'A.O.I., il effleura à un certain moment le cas Besse. Sans être explicite comme l'a été Monsieur Léger, le Comte de Saint Quentin m'a laissé également entendre que le cas dont il s'agit était sorti du cadre restreint de la protection des intérêts d'un simple commerçant français pour rentrer dans celui beaucoup plus vaste, de la défense des intérêts économiques français qui semblaient sérieusement menacés en A.O.I.. Cela était en opposition avec les Accords de Rome, c'est pourquoi le Gouvernement de la République se préoccupait de la situation qui aurait pu résulter de la poursuite d'un comportement des autorités italiennes lequel avait culminé avec le cas Besse et qu'il semblait s'inspirer de directives qui visaient à éliminer systématiquement de l'Empire éthiopien n'importe quelle activité industrielle ou commerciale française.

J'ai réagi énergiquement contre une telle supposition et j'ai dit au Comte de Saint Quentin qu'avant de l'énoncer, il faudrait être en mesure de produire les preuves de ce que l'on affirmait. Mon interlocuteur répéta que les preuves étaient dans les faits

qui avaient eu lieu. En effet, selon lui Monsieur Besse aurait été "dépouillé" d'une centaine millions de francs et, ce qui était pire, au bénéfice d'un petit nombre de firmes italiennes qui auraient rencontré de la part des autorités locales une condescendance surprenante.

J'ai de nouveau réagi et j'ai demandé au Comte de Saint Quentin si le Quai d'Orsay, qui jusqu'à présent n'avait jamais parlé avec moi des "condescendances" qu'il avait effleurées, avait informé Monsieur Blondel afin qu'il prévienne le Palais Chigi. J'ai obtenu une réponse négative. Le Comte de Saint Quentin justifia le silence du Quai d'Orsay au regard de la mauvaise impression que ce dernier avait eu en constatant que toutes les démarches faites près de moi par voie diplomatique et près de la délégation italienne, en particulier en s'entretenant de la question avec les Commandeurs Guarnaschelli et Cerulli, avaient produit aucun résultat. Il croyait, en outre, d'avoir utilisé un langage explicite avec nous et de ne pas avoir laissé subsister des doutes à propos de l'importance que le Gouvernement français attribuait à la solution équitable du cas Besse.

Je ne laissai même pas passer cette dernière phrase et je soutins que le cas Besse avait été traité et résolu d'une manière parfaitement équitable. J'insistai, ensuite, sur l'inadmissibilité de la "condescendance surprenante" des autorités de Addis Abéba, qu'il avait mentionnée, à moins qu'il puisse produire des argumentations soutenant l'opinion manifestée.

Le Comte de Saint Quentin se retira, de principe, dans une grande réserve pour me dire ensuite que, si je m'étais bien informé, j'aurai probablement appris l'éloignement rapide et sensationnel de quelques fonctionnaires du Gouvernement du Vice-Roi, fait qui prouvait l'action énergique du Vice-Roi lequel ne tollérait pas des atus, mais qui prouvait en même temps l'existence d'inconvénients du genre de ceux qu'il avait signalés.

Sans rentrer dans le fond du processus de rétortion qui est à l'étude par le Gouvernement de la République, le Comte de Saint Quentin répéta ce qu'avait déjà dit Monsieur Léger, c'est-à-dire qu'il retenait nécessaire d'attirer de nouveau toute mon attention sur la situation créée par le cas Besse, parce qu'elle pouvait être chargée des plus sérieuses complications et constituer un péril pour les bons rapports italo-français qui lui tenaient à coeur.

Annexe 180

14 JUILLET 1937
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
À L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 180

Document du 14.7.1937

Dépêche du Ministère des Affaires Etrangères à l'Amba d'Italie à Paris (au Ministère des Colonies)

OBJET: DEFINITION DES FRONTIERES MERIDIONALES LIBYENNES

Le Ministère royal de la Culture Populaire interpellé p soussigné pour des éclaircissements au sujet de l'inform envoyée de Rome à cette Agence d'informations "Transaplin publiée dans le Bulletin n° 2477 du 13 mai passé relative définition des frontières méridionales libyennes, a communiqu M.BACCI, correspondant à Rome pour ladite Agence, a été sévèr réprimandé pour avoir envoyé là une information qui interprétée et amplifiée d'une manière arbitraire par considérations personnelles et non autorisées bien que reprer l'origine une réponse tout à fait générique et évasive donné représentant de l'"Associated Press" dans la réunion de la p étrangère du 12 mars passé.

Annexe 181

14 JUILLET 1937
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
À L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS
(AU MINISTÈRE DE L'AFRIQUE ITALIENNE)

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 101

Document 14.7.1937

Dépêche du Ministère des Affaires Etrangères à l'Ambassade d'Italie à Paris (au Ministère de l'Afrique italienne)

OBJET: FRONTIERES MERIDIONALES ET OCCIDENTALES DE LA LIBYE

Ce Ministère royal a pris connaissance avec un tout particulier intérêt de la publication relative à la "reconnaissance aérienne des frontières occidentales et méridionales de la Libye" qui nous est parvenue directement, comme vous le savez, par le Gouvernement général à Tripoli.

Les éléments recueillis dans cette relation constitue une contribution très importante à la connaissance complète de notre Afrique méditerranéenne et pourront servir utilement, aussi, à une ultérieure négociation de la question concernant des frontières libyennes soit vers l'Algérie soit vers l'Afrique Equatoriale française.

A cet égard, le Ministère royal prend connaissance des remarques faites par S.E. le Gouverneur général de la Libye à propos des inconvénients locaux dérivant de l'aménagement non définitif desdites frontières, et apprécie les suggestions relatives à l'opportunité d'obtenir éventuellement un déplacement vers l'ouest de la frontière actuelle entre Gadamès et Ghat contre une éventuelle modification favorable aux Français de la frontière établie dans la zone du Tibesti.

Toutefois, comme le sait ce Ministère, le Traité italo-français du 7 janvier 1935 qui a déterminé entre autres le tracé d'une partie des frontières méridionales de la Libye, a établi (art. 1) que l'entrée en vigueur du Traité lui-même doit être

contemporaine à l'entrée en vigueur de la Convention visant à régler la situation et les droits des Italiens et des sujets coloniaux italiens en Tunisie et des Tunisiens en Italie. Les négociations pour la conclusion de cette Convention auraient dû avoir lieu toute de suite après la signature des Accords de Rome, mais en raison de la survenance du conflit italo-éthiopien et du comportement conséquent de la France, on n'a pu commencer ces négociations. Une fois terminé ce conflit, nous nous sommes déclarés prêts à entreprendre les négociations pour ladite Convention, mais ensuite il nous a semblé inopportun de leur donner un commencement effectif tenant compte du climat actuel des rapports italo-français et alors que sont encore pendantes des négociations délicates sur l'A.O. avec le Quai d'Orsay.

Dans ces conditions, est restée suspendue pour le moment l'application des clauses territoriales des Accords de Rome du 7 janvier 1935.

En attendant, ce Ministère royal a intérêt à ce que soient reprises de notre part les levés topographiques, soit sur le terrain, soit avec le système de photographie aérienne, dans la zone frontalière en question.

En relation à ce que votre Ministère royal nous a communiqué dans la dernière partie de la dépêche à laquelle on répond, ce Ministère royal exprime l'avis suivant: le Gouvernement français doit être informé à titre amical de la période et de la région, objet des levés par moyen aérien et il doit être aussi informé de l'éventualité que les avions destinés à ce service, bien qu'ils restent au-dessus de la ligne de frontière établie par les accords en vigueur et bien qu'ils s'abstiennent de survoler des régions à la souveraineté française incontestable, pourront se trouver dans la nécessité de survoler des zones à la souveraineté contestée.

A ce propos, on apprécierait de connaître de votre part tout élément de détail utile.

Annexe 182

22 JUILLET 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

TRADUCTION PARTIELLE

ANNEXE 182

Document du 22.7.1937

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris

Traduction de la page 1 à partir de "Il Ministro... à ...stabilite a Gibuti."

Le Ministre des Affaires Etrangères m'a dit ce matin que je dois avoir un entretien relatif au comportement des autorités italiennes de l'A.O.I. à l'égard des sociétés et firmes françaises qui travaillent en Ethiopie. Dans les semaines passées et hier encore, des échanges de vue ont eu lieu à ce sujet avec le Ministre des Colonies Moutet lequel lui avait dit que le traitement que nous avons réservé aux Français démontrait l'intention d'éliminer de l'Ethiopie tout le commerce français. Cela était absolument contraire aux Accords de Rome qui garantissaient aux firmes françaises établies en Ethiopie la protection de leurs intérêts et, aussi, au traitement très amical auquel étaient assujetties les différents firmes italiennes établies à Djibouti.

Annexe 183

29 JUILLET 1937
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE ITALIEN DES COLONIES
AU MINISTÈRE ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 183

Document du 29.7.1937

Dépêche du Ministère italien des Affaires Etrangères au Ministère des Colonies

On a pris connaissance de ce que ce Ministère a communiqué au sujet de la question relative à l'aménagement définitif des frontières libyennes vers l'Algérie et vers l'Afrique Equatoriale française, par rapport aux conclusions auxquelles est parvenu S.E. le Gouverneur Général de Libye, après la reconnaissance aérienne accomplie au mois de juillet de l'année dernière.

En relation avec la dernière partie de la dépêche à laquelle on répond, ce Ministère retient l'opportunité d'informer d'une manière amicale, le Gouvernement français des reconnaissances aériennes qui seront effectuées également sur les territoires dont la souveraineté n'est pas définie.

A ce sujet, ce Ministère se réserve de communiquer tout élément de détail concernant l'époque des reconnaissances aériennes et les zones qui seront survolées.

LE MINISTRE

Annexe 184

6 AOÛT 1937
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE DES COLONIES
EN RÉPONSE À LA DÉPÊCHE DU 29 JUILLET 1937

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 184

Document du 6.8.1937

Dépêche du Ministère des Colonies en réponse à la dépêche du 29.7.1937

Ce Ministère a pris connaissance de ce vous avez communiqué par la note en référence au sujet de la question de l'aménagement définitif de la frontière libyenne vers l'Algérie et vers l'Afrique Equatoriale française.

Afin de pouvoir donner des instructions à l'Ambassadeur à Paris pour informer à titre amical, le Gouvernement français des reconnaissances aériennes que nous accomplirons au-dessus de la zone frontalière dont il s'agit pour en effectuer des relevés topographiques, ce Ministère attend de connaître les éléments de détails que vous vous réservez de communiquer au dernier alinéa de la note susdite.

Annexe 186

25 OCTOBRE 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 186

Document du 25.10.1937

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris au Ministère des Affaires Etrangères

OBJET:

Frontières A.O.I. - Somalie française

Télégramme par courrier de Votre Excellence 1747.

J'ai renouvelé près de Léger la proposition de procéder immédiatement à la délimitation de la frontière entre l'Afrique Orientale italienne et la Somalie française en l'accompagnant des communications nécessaires au sujet des faits récents ayant eu lieu du côté français.

Léger m'a dit que le Ministère des Colonies s'y oppose soutenant que perdure du côté italien l'esprit hostile à l'encontre des intérêts français en Ethiopie.

Le Quai d'Orsay quant à lui désireux de procéder à la délimitation elle-même a sommé le Ministère des Colonies d'assumer une nette responsabilité dans ce domaine important en exposant par écrit ses objections.

Annexe 187

15 DÉCEMBRE 1937
MÉMORANDUM DU MINISTÈRE
ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
POUR LE MINISTRE BUTI
SUR LE TRAITÉ DE 1935

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 187

Document 15.12.1937

Mémorandum du Ministère italien des Affaires Etrangères pour le Ministre Buti sur le Traité de 1935

NOTE

Par l'échange des notes Benin-Pichon du 12 septembre 1919, était établie, entre autres, d'une manière imprécise et avec des références territoriales insuffisantes, la direction générale de la frontière libico-algérienne, de Gadamès à Ghat et Toummo. Cette frontière qui n'a pas été délimitée sur le terrain, est actuellement indiquée par les cartes géographiques italiennes d'une façon différente des cartes françaises.

Par les Accords Mussolini-Laval du 7 janvier 1935, la France nous céda certains territoires au sud de la Libye; et la frontière méridionale libyenne, de Toummo jusqu'à la frontière soudanaise fut indiquée dans ces Accords avec une certaine précision des références territoriales. Ces Accords n'étant pas encore entrés en vigueur, les territoires qui nous ont été cédés ne nous ont pas encore été remis.

A la suite de la reconnaissance aérienne accomplie par S.E. Balbo du 23 au 27 juillet 1936 le long des frontières occidentales et méridionales de la Libye, le Gouverneur général exposa à V.E. l'avantage que nous aurions à essayer d'obtenir, au moment opportun, du Gouvernement français une interprétation des Accords Bonin-Pichon dans le sens que la frontière occidentale de la Libye de Gadamès à Toummo devrait être fixée plus à l'ouest telle qu'elle est actuellement indiquée sur les cartes italiennes. Pour

obtenir cela -toujours selon la proposition de S.E. Balbo- on aurait pu consentir à modifier à l'avantage des Français la frontière établie dans les Accords de 1935, d'une manière limitée par un bref trait qui a pour nous un intérêt modeste.

V.E. informa S.E. Balbo que ses suggestions auraient été prises en compte dans de futures négociations avec la France.

S.E. répliqua alors que, dans l'attente de pouvoir traiter avec les Français, on procédât de notre part à:

- modifier sur nos cartes la frontière entre Gadamès et Toummo, en la déplaçant plus à l'ouest selon la thèse indiquée précédemment;

- accomplir de notre part, dans la zone entre Gadamès et Toummo, une action d'"érosion" à la frontière, en opposition à l'action analogue des Français, de manière à essayer d'établir une situation de fait le plus près possible de notre thèse.

Au sujet de ces propositions, il serait possible, si V.E. était d'accord, d'en parler avec S.E. Balbo à l'occasion de sa présence actuelle à Rome, de la manière suivante:

- il ne semble pas qu'il soit dans notre intérêt de modifier, en ce moment, sur nos cartes géographiques la direction de la frontière entre Gadamès et Toummo. En effet, cela révèlerait aux Français nos intentions d'obtenir un déplacement vers l'ouest de la ligne de frontière dans cette zone; avec la conséquence prévisible que, bien après l'entrée en vigueur des accords de 1935, les Français seraient portés à différer la remise des territoires qui nous ont été cédés au sud de la Libye, en attente de s'accorder sur la direction des frontières occidentales et méridionales de la Libye dans leur ensemble. Ainsi, l'on manquerait aussi, entre autres, de leur offrir la contrepartie qui devrait les conduire à accepter notre interprétation des accords de Bonin-Pichon.

- l'action "d'érosion" peut être, de manière prudente, accomplie de notre part dans ces zones de frontière où il n'y a pas encore des garnisons françaises et sur lesquelles la souveraineté est incertaine en raison de l'indétermination des actes diplomatiques qui les concernent. Cette action devrait être conduite de façon à apparaître comme une réponse de notre part à l'action analogue "d'érosion" que les Français sont en train de développer depuis quelque temps.

Annexe 188

22 DÉCEMBRE 1937
TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 188

Document du 22.12.1937

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris au Ministère des Affaires Etrangères

OBJET:

Démarcation de la frontière franco-française en Somalie

Saint Quentin absent pour quelques jours, j'ai demandé aujourd'hui à de Hautecloque qui le remplace des nouvelles de la désormais vieille proposition de procéder à la démarcation, sur le terrain, de la frontière entre l'A.O.I. et la Côte française des Somalis et si et quand il sera finalement possible de connaître la réponse française définitive.

Il m'a répondu qu'il n'est pas encore en mesure de le faire. Les autorités françaises en Somalie ont été aussi interpelées. D'où la raison du retard. Il espère d'ici peu me donner une réponse à ce sujet, j'ai fait remarquer que notre attente ne pourra en tout cas être indéfinie.

Annexe 189

27 DÉCEMBRE 1937
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU MINISTÈRE DE L'AFRIQUE ITALIENNE

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 189

Document du 27.12.1937

Dépêche du Ministère des Affaires Etrangères au Ministère de l'Afrique italienne

En rapport avec ce qui a été remarqué dans la dépêche citée en référence, ce Ministère royal (tenant compte aussi de ce qui est proposé dans la dépêche n° 223881/804 du 14 juillet passé) exprime l'avis qu'il n'est pas dans notre intérêt pour l'instant d'innover dans notre cartographie officielle relative aux frontières libyennes occidentales. La ligne de démarcation devrait pourtant rester celle indiquée entre Ghadamès et Toummo sur les cartes officielles actuellement en commerce, sans aucune ligne hachurée, et en revanche être complétée entre Toummo et la frontière soudanaise suivant la ligne déterminée par les Accords de Rome du 7 janvier 1935.

En formulant cet avis, ce Ministère royal tient compte de l'opportunité de ne pas appeler prématurément l'attention du Gouvernement français sur la thèse que nous nous proposons d'avancer en son temps, au sujet de la direction de la frontière entre Ghadamès et Toummo. Et cela afin d'éviter que le Gouvernement français, pour neutraliser ou rendre en tout cas plus difficile l'accueil de notre thèse, se décide à différer la remise des territoires qu'il nous a cédés au sud de la Libye, en attente d'un accord sur l'ensemble de la direction des frontières occidentales et méridionales de la Libye."

Ce Ministère royal a aussi présent à l'esprit ce qui a été déjà signalé par le Gouvernement général de la Libye à propos de l'action d'"érosion" menée par les Français le long des frontières Libye-Algérie. A cet égard, ce Ministère royal exprime l'avis qu'une éventuelle action analogue de notre part, où il y aurait une utilité réelle, puisse être conduite d'une manière limitée aux zones de frontière à la souveraineté incertaine et dans lesquelles ne sont pas déjà établies des garnisons françaises, de telle façon à éviter des incidents.

Annexe 190

MÉMORANDUM DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU SUJET DES TERRITOIRES CÉDÉS
PAR LA FRANCE ET DES PROPOSITIONS
DU GOUVERNEUR DE LIBYE,
ITALO BALBO, 1937

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 190

Document de 1937

Mémorandum du Ministère des Affaires Etrangères au sujet des territoires cédés par la France et des propositions du Gouverneur de Libye, Italo Balbo

NOTE POUR S.E. LE MINISTRE

Il est connu de V.E que S.E. Balbo, suite aux études et aux explorations menées par ce dernier aux frontières sud et sud-occidentales de la Libye, ait formulé quelques propositions visant à modifier à notre avantage la frontière libyenne entre Gadamès, Ghat et Toummo en échange de concessions qui pourraient être faites à la France dans la zone du Tibesti.

La proposition de S.E. Balbo est motivée justement par l'idée de vouloir donner aux frontières de la Colonie, dans la partie indiquée, une direction plus rationnelle et d'empêcher l'action continuelle "d'érosion" menée par les Français le long des frontières libico-algériennes.

La question a été examinée en son temps par le Ministère royal des Affaires Etrangères, et V.E. fit savoir à S.E. Balbo que ses suggestions auraient été prises en compte dans des négociations futures avec la France.

En attendant, il n'est pas apparu toutefois opportun d'appeler l'attention du Gouvernement français sur nos intentions, pas même par la publication de cartes géographiques inspirées des concepts exposés ci-dessus (selon la proposition de S.E. Balbo); cela afin d'éviter, de la part de la France, que l'on pose des obstacles, jusqu'à la conclusion d'un accord définitif sur toutes

les questions concernant la délimitation des frontières libyennes occidentales, à la remise des territoires qui nous ont été cédés à la frontière sud de la Libye par les accords du 7 janvier 1935.

En ce qui concerne l'action "d'érosion" menée par les Français aux frontières libico-algériennes, il semble qu'en attente d'une définitive délimitation desdites frontières, il ne devrait pas être négligé de notre part, les occasions qui se présenteraient, de développer dans ces zones une action analogue afin d'y créer si possible un état de fait qui nous serait favorable.

Au cas où V.E. n'aurait aucune objection, ce qui précède, pourrait être verbalement clarifier avec S.E. Balbo à l'occasion de son présent séjour à Rome.

Annexe 192

10 JANVIER 1938
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE DE L'AFRIQUE ITALIENNE

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 192

Document du 10.1.1938

Dépêche du Ministère de l'Afrique italienne

Ce Ministère royal est en accord avec celui des Affaires Etrangères sur l'opportunité de ne pas appeler prématurément l'attention du Gouvernement français sur la thèse que nous nous proposons de soutenir au sujet de la direction de la frontière entre Ghadamès et Toummo. Mais nous avons l'honneur de faire remarquer que nos cartes officielles les plus récentes (la carte au 1/3.000.000 de la Libye édition 1937 et la carte au 1/10.000.000 de l'Afrique édition 1937) du 24 ème parallèle à Toummo indiquent la frontière méridionale de la Libye par une ligne hachurée.

Et cela en relation avec la question bien connue de In Ezzan. Si par conséquent toute la frontière de Ghadamès à Toummo doit être indiquée avec une ligne continue, notre cartographie officielle devra être modifiée en ce qui concerne le trait du 24 ème parallèle à Toummo.

Avant de prendre des dispositions à ce sujet, on aimerait connaître l'avis ultérieur de ce Ministère royal.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT

Annexe 193

5 FÉVRIER 1938
DÉPÊCHE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU MINISTÈRE DE L'AFRIQUE ITALIENNE

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 193

Document du 5.2.1938

Dépêche du Ministère des Affaires Etrangères au Ministère de l'Afrique italienne

OBJET: Frontières occidentales et méridionales

Par rapport au contenu de la note indiquée en référence, ce Ministère royal confirme, en principe, son avis selon lequel il aurait été préférable, comme il est exposé dans la dépêche du 27 décembre passé n° 24524 /1363, que la ligne de frontière dont il est question soit toujours indiquée sur les cartes imprimées par votre Ministère sans aucun trait hachuré. Une innovation faite sur ce qui a été pratiqué depuis 1919 et sans aucun fait nouveau, alors qu'elle peut appeler l'attention française, ne représente pas un argument favorable pour notre thèse. Puisque, cependant, la carte existe et elle est publique, ce Ministère n'a rien d'autre à observer.

A cette occasion, on estime néanmoins opportun de renouveler la recommandation que les cartes imprimées par votre Ministère qui intéressent d'autres Etats et Colonies ou également des questions de caractère international, soient publiées en accord avec ce Ministère royal.

Annexe 195

18 AVRIL 1938
TÉLÉGRAMME DU GOUVERNEUR DE LIBYE,
ITALO BALBO,
AU MINISTÈRE DE L'AFRIQUE ITALIENNE

Le Gouverneur de Libye, Balbo, relata à Rome l'incident dans un télégramme du 18 avril 1938. Le lendemain, après avoir informé Rome que les Français avaient rendu le matériel et les six ouvriers, il fit toutefois remarquer dans un autre télégramme que le Commandant de Tekro affirmait que Jef-Jef se trouvait en territoire français ; tandis que lui-même pensait qu'il était situé en territoire sans aucun doute italien. Balbo proposait donc d'envoyer un note de protestation pour l'acte de pillage accompli par les officiers français .

Annexe 196

22 AVRIL 1938
TÉLÉGRAMME DU MINISTÈRE DE L'AFRIQUE ITALIENNE
AU GOUVERNEUR DE LIBYE

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 196

Document du 22.4.1938

Télégramme du Ministère de l'Afrique italienne au Gouverneur de Libye

54638 secret AP (.) le votre 3469 (.) zone "Jef-Jef" (.) Les Affaires Etrangères prennent les mesures opportunes par voie diplomatique (.) Donc, il convient qu'aucun de nos officiers se rende à Teckro (.) A propos de la position de la première et de la deuxième borne française et celle de notre puits (,) je prie V.E. de disposer un contrôle de distance kilométrique signalé tant en rapport avec la ligne de frontière Mussolini-Laval qu'en rapport avec la localité Maaten-Sarra (,) en envoyant immédiatement un croquis topographique (.)

Annexe 197

26 AVRIL 1938
TÉLÉGRAMME DES AUTORITÉS ITALIENNES
À L'AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

"Le gouvernement Générale de la Libye nous a informé que dans une zone comprise entre la frontière actuelle de la Libye et la frontière résultant des Accords Mussolini-Laval de 1935, sur la route caravanière entre les puits de Sarra, en territoire libyen, et le poste de Tekro, en Afrique Equatoriale française, à la fin du mois de mars dernier, l'officier français commandant le poste de Tekro a interdit à nos ouvriers de continuer des travaux pour le forage d'un puits. Cet officier a obligé aussi ces ouvriers à le suivre à Tekro, et a sequestré leurs tentes et leurs outils. Le 18 avril, les ouvriers ont pu rentrer en Libye, et les tentes et les outils leur ont été rendus.
Le Gouvernement Général de la Libye, une fois ces faits connus, a ordonné la reprise des travaux pour le forage du puits en envoyant d'autres ouvriers, protégés par un détachement de la Compagnie saharienne de Koufra.
Je vous prie de saisir le Quai d'Orsay de la question. Il s'agit de travaux ayant un caractère pacifique. Le forage du puits est effectué dans l'intérêt des populations et pour faciliter le commerce des caravanes entre la zone de Koufra et l'Afrique Equatoriale française"

Annexe 199

3 MAI 1938
AIDE-MÉMOIRE DE L'AMBASSADE ITALIENNE
ADRESSÉ AU QUAI D'ORSAY
REPRENANT LE TÉLÉGRAMME
DU 26 AVRIL 1938

Ⓔ K. 4-10

J. Wolfram

Aide-Mémoire

Le commandement militaire du poste de Tecro (Afrique Equatoriale Française) a récemment interdit le travail à quelques ouvriers italiens qui procédaient, pour le compte du Gouvernement Général de la Lybie, à l'escavation d'un puit dans la zone comprise entre la frontière actuelle de la Lybie et la frontière résultant des accords Mussolini-Laval du 1935. L'officier français a, en outre, emmené les ouvriers italiens à Tecro et a saisi leurs outils et leurs tentes. Le 18 avril ces ouvriers ont été relâchés et les tentes et les outils restitués.

Le Gouvernement Général de la Lybie ayant eu connaissance de ces faits, a estimé nécessaire de disposer la reprise des travaux en question qui sont rendus nécessaires pour l'approvisionnement d'eau des populations qui demeurent dans cette zone.

Il s'agit en effet de travaux qui ont un caractère pacifique, dont on ressent la nécessité en vue aussi de faciliter le commerce des caravanes entre la zone de Cufra et l'Afrique Equatoriale Française.

Il résulterait d'autre part que l'Autorité Française a placé des bornes frontières sur la piste carovanière en question, délimitant ainsi d'une façon unilatérale une zone frontière qui devra faire objet, à temps opportun, d'un accord entre les Autorités italiennes et françaises pour la délimitation sur place de la zone en question.

Paris, le 3 Mai 1938-XVI°

Annexe 201

3 JUIN 1938
LETTRE DU MINISTRE DES COLONIES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

YD
MINISTÈRE
DES
COLONIES

DIRECTION
DES AFFAIRES POLITIQUES

2ème BUREAU

NOTA. — Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 4.8.162 JP
27, rue Oudinot (VII^e^)

LE MINISTRE DES COLONIES

à Monsieur le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
Direction des Affaires Politiques et Commerciales
AFRIQUE-LEVANT

Confins franco-libyens

Par lettre du 2 Juin, vous m'avez communiqué un mémorandum de l'Ambassade d'Italie duquel il résulte que le Commandant du poste de TEKRO s'est opposé au forage d'un puits dans la zone cédée à l'Italie par le traité du 7 Janvier 1935.

Le fait est exact. Le Gouverneur Général vient de m'en faire parvenir le compte rendu, dont je vous adresse ci-joint copie.

Il résulte des explications fournies par ce haut fonctionnaire que l'affaire a été réglée localement, sans incident.

Vous me faites part de votre intention de répondre à la démarche de l'Ambassade d'Italie que la région en cause

.....

continuera à relever de notre souveraineté jusqu'à ce que le traité du 7 Janvier 1935 soit entré en vigueur. Vous estimez que l'autorité française reste en attendant munie de toutes les attributions que comporte ce statut juridique et vous me demandez de vous indiquer ma manière de voir à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement votre point de vue. Nous ne pouvons accepter que les Italiens assument une responsabilité quelconque dans une zone relevant encore de notre souveraineté. En la circonstance, l'autorité locale n'a fait que se conformer aux directives données par lettre n°448 du 9 Avril 1935 par laquelle M. Pierre Laval précisait que "le Gouvernement français a entendu ne consentir de cessions territoriales que moyennant la levée de l'hypothèque italienne sur la Tunisie."

J'estime néanmoins qu'il convient d'être très circonspect et d'éviter tout incident avec nos voisins au moment où, sur l'intervention de votre Département, nous prenons les dispositions nécessaires en vue d'occuper effectivement la région des confins libyens./.

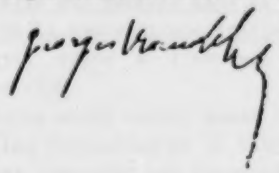

Annexe 203

1er AOÛT 1938
NOTE DU GOUVERNEUR DE LIBYE SUR JEF-JEF

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 203

Document du 1.8.1938

Note du Gouverneur de Libye sur Jef-Jef

OBJET: Incident de frontière le long de la caravanière Sarra-Teckro

Avec le papier cité en référence, votre Ministère me communique la réponse que le Quai d'Orsay a adressée à notre Ambassade à Paris au sujet de l'incident intervenu le long de la caravanière Sarra-Teckro. Cependant, vous ne me donnez pas votre avis, ni celui du Ministère des Affaires Etrangères, sur la réponse elle-même.

De mon côté, j'observe que les Accords du 7 janvier 1935 ne constituent pas une cession du territoire en question, mais simplement la reconnaissance d'une souveraineté que l'Italie a constamment et sans interruption revendiquée. Il me semble donc que cette souveraineté, du fait qu'elle est exercée dans la zone sans être en conflit avec l'exercice de la souveraineté française, n'a pas besoin du perfectionnement, grâce à l'échange des ratifications des Accords du 7 janvier 1935.

Sans aucun doute, si l'Italie avait voulu, avant 1935, faire valoir son bon droit à étendre les frontières de la Libye au sud du Tibesti jusqu'au Tchad, tentant d'exercer une souveraineté propre dans ces régions, on aurait nécessairement heurté la souveraineté française qui, comme maintenant, y était exercée alors, d'une manière complète et effective. En effet pour des raisons d'opportunité politique, des tentatives de ce genre ne

furent jamais mises en pratique. Mais dans la zone au nord du Tibesti, la France -exception de là où elle tient une garnison- n'a jamais fait valoir, avant 1935, sa propre souveraineté, mais a seulement soutenu théoriquement son droit à la souveraineté; de même l'Italie, mais elle a toujours donné en plus de sa prétention un contenu, bien qu'il soit modéré, tout de même substantiel, développant justement dans cette zone des patrouilles et des reconnaissances et exerçant une juridiction sur les populations indigènes nomades qui gravitent autour de Koufra.

En d'autres termes, il existe un état de fait que les Accords de 1935 n'ont pas encore, au plan juridique international, modifié, parce que l'échange des ratifications n'a pas encore eu lieu, mais une fois l'échange des ratifications réalisé, il sera modifié en notre avantage, par un élargissement de notre souveraineté, par rapport à celle exercée effectivement jusqu'à maintenant.

Je ne comprends pas comment, dans ces circonstances, la France pourrait prétendre à modifier cet état de fait -bien que temporairement- dans son avantage, élargissant sa propre souveraineté ou contestant la nôtre dans la zone en question, et surtout comment et pourquoi l'Italie devrait admettre ou se laisser imposer de telles modifications, qui non seulement portent atteinte à sa dignité, mais qui sont contraires à ses intérêts et préjudiciables pour l'avenir dans l'hypothèse où, bien qu'improbable, le perfectionnement des Accords de 1935 n'aurait jamais lieu.

Je joins un croquis de la zone comprise entre Sarra et Teckro avec la position approximative du puits, relevée non pas astronomiquement, mais par des levées sur le terrain estimées par rapport au point géodésique le plus près c'est-à-dire celui de Maaten Sarra.

LE GOUVERNEUR GENERAL

Annexe 204

16 AOÛT 1938
TÉLÉGRAMME DU MINISTÈRE ITALIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
EN RÉPONSE À LA NOTE
DU GOUVERNEUR DE LIBYE

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 204

Document 16.8.1938

Télégramme du Ministère italien des Affaires Etrangères en réponse à la note du Gouverneur de Libye

OBJET: Incident de frontière le long de la caravanière Sarra-Teckro

Ce Ministère royal a reçu pour connaissance une copie du papier n° 1370 Gab en date du 1er courant adressé par le Gouvernement général de la Libye à votre Ministère.

Ce Ministère royal connaît bien la thèse, constamment soutenue par nous, d'après laquelle l'Italie a toujours considéré comme relevant de la Libye les régions situées au sud de la frontière établie par les Accords Mussolini-Laval du 7 janvier 1935. Ces Accords n'étant pas encore entrés en vigueur, ladite thèse reste -il est évident- ferme. La zone dans laquelle a eu lieu l'incident en question est incluse, elle aussi, dans ces régions.

En conséquence, l'opportunité d'une réponse à la note du Quai d'Orsay du 24 juin 1938, XVI, laquelle propose de nouveau l'affirmation de la souveraineté française dans la zone indiquée ci-dessus, n'a pas échappé à l'attention de ce Ministère. Cette réponse devrait constituer une mise au point opportune et une confirmation de notre thèse spécifiée ci-dessus.

Toutefois, avant de donner des instructions à l'Ambassade royale à Paris à propos de cette réponse, ce Ministère royal attend de recevoir les éléments, déjà demandés par votre Ministère au Gouvernement général de la Libye en avril passé, au sujet de la position exacte du puits le long de la caravanière Sarra-Teckro et à propos de la position exacte des deux bornes situées le long de la même caravanière par les autorités françaises.

Le Gouverneur général de la Libye a envoyé à présent -par la note n° 1370 du 1er courant- un calque duquel résulte l'exacte position du puits, mais pas celle des deux bornes.

On souhaiterait recevoir, également, sur ce dernier point des précisions et une fois en possession de tous les éléments de fait, donner les instructions à l'Ambassade royale à Paris sur ce cas.

Annexe 205

2 DÉCEMBRE 1938
MÉMORANDUM POUR MUSSOLINI RÉDIGÉ
PAR CIANO, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, APRÈS SON ENTRETIEN
AVEC FRANÇOIS-PONCET,
AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME

TRADUCTION INTEGRALE

ANNEXE 205

Document du 2 décembre 1938

Mémorandum pour Mussolini rédigé par le Ministre des Affaires Etrangères, Ciano, après son entretien avec l'Ambassadeur de France à Rome, François-Poncet

NOTE POUR LE DUCE

L'Ambassadeur François-Poncet m'a dit d'avoir reçu des instructions de son Gouvernement visant à m'entretenir de deux points en rapport avec les manifestations anti-françaises qui ont eu lieu avant hier à la Chambre des Députés.

1) - Il fit remarquer qu'au cours d'une séance de nombreux députés avaient pris l'occasion d'une phrase, d'ailleurs irréprochable, dans le discours du Ministre des Affaires Etrangères et avaient réclamé à haute voix la cession à l'Italie de nombreux territoires qui font partie de la République française, de ses colonies et de ses protectorats. Le Gouvernement français exprimait son regret pour de telles manifestations et devait ajouter que ce regret était rendu plus intense du fait que le Chef du Gouvernement et les Ministres présents n'avaient rien fait pour se disoccier des députés qui manifestaient. Il désirait, donc, savoir si les cris des députés pouvaient représenter les directives de la politique extérieure italienne.

2) - Le Gouvernement français rappella au Gouvernement italien l'existence des Accords de 1935 qui règlaient entre autres, la question tunisienne, accords qui n'avaient jamais été appliqués, bien que ratifiés, uniquement parce qu'ils étaient liés à la rédaction d'un règlement qui n'a jamais eu lieu. Par rapport

à ce qui s'est passé avant hier, le Gouvernement français désirait connaître du Gouvernement italien s'il considèrait encore en vigueur ces Accords et s'il retenait possible de s'en servir comme base des relations franco-italiennes.

Monsieur François-Poncet a délayé ces deux demandes fondamentales dans un long dicours visant à démontrer l'absolue nécessité de reporter sur un plan cordial les rapports entre l'Italie et la France "c'est-à-dire entre deux pays qui peuvent se faire du bien et qui peuvent aussi se faire le plus grand mal". Je dois rajouter que Monsieur Poncet a tenu à donner à la conversation un ton cordial et à enlever à sa démarche tout caractère de protestation.

J'ai répondu à Monsieur Poncet, pour ce qui regarde la première demande, que le Gouvernement ne peut pas être responsable des cris lancés par des fascistes, soit dans l'hémicycle parlementaire, soit sur les places publiques. Il se limite à en prendre acte comme indice précis de l'état d'âme du peuple italien puisqu'il faut avoir à l'esprit que contrairement à ce que la presse française a affirmé, aucune manifestation n'avait été précédemment organisée. Il ne fait pas partie des habitudes du Gouvernement de désavouer à la Chambre les éventuels interrupteurs; la discipline dans la salle des séances est tenue par le Président de la Chambre lequel, comme Monsieur Poncet a pu le voir, a sonné plusieurs fois la sonnette pour demander le silence aux interrupteurs. L'unique manifestation dont le Gouvernement fasciste est responsable, est le texte de mon discours dans lequel personne ne pourrait reconnaître quelque chose destiné à offenser la France.

Pour ce qui concerne la seconde demande, j'ai dit à Monsieur Poncet que la question qu'il me posait, était d'une importance trop précise pour que je puisse assumer la responsabilité d'une réponse que j'aurai dû obtenir de mon chef. Cependant à titre préalable et personnel, je devais faire remarquer que les Accords de 1935 avaient été réalisés suivant des présupposés qui, ensuite, n'ont pas trouvé une confirmation dans la pratique et cela en raison, avant tout, du comportement inamical de la France pendant la campagne éthiopienne. C'est pouquoi, je me demandais si toute la question ne devrait pas être examinée ultérieurement sous un angle nouveau.

Annexe 206

17 DÉCEMBRE 1938
LETTRE DE M. CIANO À M. FRANÇOIS-PONCET
LUI INDIQUANT QUE LES ACCORDS DE 1935
SONT « HISTORIQUEMENT DÉPASSÉS »

AIRES ÉTRANGÈRES

TÉLÉGRAMME A L'ARRIVÉE

DUPLICATA bis

EN CLAIR

RÉSERVÉ

ROME, le 17 Décembre 1938

reçu par téléphone à 20h.5

n°2439

Prière de communiquer d'urgence au Ministre et à M. Léger.

Je reçois à l'instant la lettre suivante que le Comte Ciano vient de faire porter au Palais Farnèse et dont je transmets ci-après la traduction au Département.

"Monsieur l'Ambassadeur,

Dans la conversation du 2 courant, Votre Excellence m'a exprimé le désir du Gouvernement français de savoir si le Gouvernement italien considérait comme encore en vigueur les accords italo-français du 7 janvier 1935 et si ces accords pouvaient à son avis servir encore de base aux relations franco-italiennes.

J'ai répondu à Votre Excellence que la question avait un caractère et une importance trop réels pour que je puisse sur le champ lui donner une réponse définitive qui nécessitait un examen plus approfondi.

J'ai maintenant l'honneur de vous faire connaître ce qui suit et qui confirme ce que je vous ai dit alors, à titre personnel.

Les accords italo-français du 7 Janvier 1935 sont constitués, comme le sait Votre Excellence par un...

traité relatif au règlement des intérêts réciproques en Afrique et par une série d'actes qui y sont étroitement liés.

L'article 7 du traité établit que celui-ci sera ratifié et subordonne son entrée en vigueur à l'échange des ratifications. Or, cet échange n'a jamais eu lieu. On a bien entamé immédiatement après les signatures les procédures constitutionnelles préparatoires à la ratification, mais celle-ci n'a jamais été effectuée. On n'a même jamais commencé les négociations pour la stipulation de la convention spéciale concernant la Tunisie, Convention qui, - d'après l'article 1er du traité - aurait dû entrer en vigueur à la même date que le traité lui-même.

Le traité italo-français pour le règlement des intérêts réciproques en Afrique n'a donc jamais été parachevé.

En dehors de ces constatations d'ordre juridiques, il faut encore tenir compte de ce que aussi bien le traité que les autres actes ont été conclus sur la base de postulats bien précis et que ces postulats n'ont jamais trouvé leur confirmation dans la pratique.

Comme on le fait les accords de 1935 visaient, moyennant le règlement de toute une série de questions, à développer l'amitié entre l'Italie et la France et à instaurer entre les deux Etats des rapports de confiante collaboration Tout particulièrement l'Italie, par les accords de 1935, consentait à accepter de notables sacrifices, tant en ce qui concerne les droits des Italiens en Tunisie, que pour ce qui touche....

aux droits qu'elle tient de l'article 13 du pacte de Londres d
1915 en tenant compte d'une équitable compréhension et d'une
attitude conforme de la France relativement aux nécessités
d'expansion de l'Italie en Afrique Orientale.

Or, l'attitude adoptée par la France, quand
l'Italie fut contrainte par l'action du Négus à résoudre dé-
finitivement le problème de ses rapports avec l'Ethiopie, et
aussi par la suite de fut certes pas conforme à son intention.
Elle fut même tout à fait opposée. Qu'il suffise de se référer
- sans qu'il soit besoin ici de les évoquer à nouveau - aux
diverses phases des évènements qui se sont déroulés depuis 193

Les accords du 7 Janvier 1935 qui du reste
n'ont jamais été mis à exécution, comme Votre Excellence
a pu le noter dans la conversation du 2 courant, se sont ainsi
vidés de leur contenu et ils ne peuvent évidemment pas être
considérés comme étant aujourd'hui en vigueur.

Ils sont même historiquement dépassés.

Dans leur ensemble, ils se rapportaient à une
situation politique générale qui a été rapidement débordée
par les évènements qui ont suivi l'application des sanctions.
De plus, la constitution de l'Empire a créé de nouveaux droits
et de nouveaux intérêts d'une importance fondamentale.
Dans ces conditions, et dans l'intérêt même de leur amélioratic
les rapports italo-français ne sauraient avoir encore pour
base, à l'heure pré- .....
sente, les accords de 1935 et précisément si l'on veut
les améliorer, il est évident que ces rapports doivent
être examinés à nouveau d'un commun accord entre les
deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.....".

FRANCOIS-PONCET

Roma, li 17 dicembre 1938.XVI°

n. 241947/172

Signor Ambasciatore,

Nel colloquio del 2 corr. V.E. ebbe ad esprimermi il desiderio del Governo francese di conoscere se il Governo italiano considerasse tuttora in vigore gli Accordi italo-francesi del 7 gennaio 1935 e se tali Accordi potessero a suo avviso servire tuttora di base alle relazioni franco-italiane.

Risposi a V.E. che la questione aveva carattere ed importanza troppo precisi perchè potessi senz'altro dare una risposta definitiva, che richiedeva un più approfondito esame.

Ho ora l'onore di comunicarVi quanto segue a conferma di quello che ebbi a dirVi allora a titolo personale.

Gli Accordi italo-francesi del 7 gennaio 1935, risultano, come V.E. ben conosce, da un Trattato relativo al regolamento dei reciproci interessi in Africa e da una serie di Atti con esso strettamente collegati.

L'art. 7 del Trattato stabilisce che esso sarà ratificato, e subordina la sua entrata in vigore allo scambio delle ratifiche. Tale scambio non è però mai avvenuto. Sono state bensì iniziate, subito dopo la firma, le procedure costituzionali preparatorie della ratifica, ma alla ratifica non si è fatto luogo. Nemmeno sono stati mai iniziati i negoziati per la stipulazione della Convenzione speciale per la Tunisia, che - secondo l'art 1 del Trattato - avrebbe dovuto entrare in vigore alla stessa data del Trattato stesso.

Il Trattato italo-francese per il regolamento dei reciproci interessi in Africa non è pertanto mai stato perfezionato.

S.E.
Signor André FRANCOIS-PONCET
Ambasciatore di Francia

- R O M A -

./.

DGAP, Francia 1931-1945, b. 33, 1938.

A parte queste constatazioni di ordine giuridico, è poi c tener presente che, tanto il Trattato, quanto gli Atti rimanenti, furono conclusi con dei presupposti ben precisi, e che tali presupposti non hanno trovato nella pratica la loro conferma.

Come si sa, gli Accordi del 1935 miravano, mediante il r golamento di tutta una serie di questioni, a sviluppare l'amicizia fra l'Italia e la Francia e ad instaurare tra i due Stati rapporti di fiduciosa collaborazione. In modo particolare l'Italia, con gli Accordi del 1935, si induceva ad accettare notevoli sacrifici, sia nei riguardi dei diritti degli italiani in Tunisia, sia nei riguardi dei diritti che le derivano dall'art. 13 del Patto di Londra del 1915, in considerazione di un'equa comprensione e di un conseguente atteggiamento da parte della Francia relativamente alla necessità di espansione italiana in Africa Orientale.

Ora l'atteggiamento tenuto dalla Francia, quando l'Ital fu costretta dall'azione negussita a risolvere definitivamente il problema dei suoi rapporti con l'Etiopia, e anche successivamente, non fu certo improntato a tali presupposti. Fu anzi, in pieno contrasto con esso. Basti riferirsi (senza che sia qui il caso di rievocarle) alle diverse fasi degli avvenimenti svoltisi dal 1935 in p

Gli Accordi del 7 gennaio 1935, che del resto non sono mai stati messi in esecuzione, come V.E. ha avuto ad osservare nel colloquio del 2 corr., sono venuti così svuotandosi di contenuto; non possono certo essere considerati oggi in vigore.

Essi sono anche storicamente superati.

Nel loro complesso essi si riferivano ad una situazion generale politica, che è stata rapidamente sorpassata dagli avvenimenti susseguenti all'applicazione delle sanzioni. Inoltre colla costituzione dell'Impero, sono sorti nuovi diritti e nuovi interessi

./.

di importanza fondamentale. In queste condizioni i rapporti it
francesi non potrebbero trovare tuttora la loro base negli Acc
del 1935 nell'interesse stesso del loro migliore andamento, e
che a tal fine questi stessi rapporti vanno evidentemente rie
nati di comune accordo tra i due Governi.

Vogliate gradire, Signor Ambasciatore, i sensi del
mia alta considerazione

P.to: CIANO

Annexe 207

25 DÉCEMBRE 1938
LETTRE DE M. FRANÇOIS-PONCET
AU MINISTRE CIANO

I6/ C O P I E

Lettre de M. FRANCOIS-PONCET

AU Comte CIANO.

Paris, le 25 décembre I938

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre du I7 décembre, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que, de l'avis du Gouvernement Royal, les rapports franco-italiens ne sauraient avoir pour base à l'heure présente les accords de I935.

Votre Excellence estime devoir appuyer cette opinion d'observations de caractère à la fois juridique et politique. D'une part, le traité franco-italien pour le règlement des intérêts réciproques en Afrique n'a jamais été parachevé, les négociations pour la stipulation de la Convention spéciale concernant la Tunisie qui devait entrer en vigueur à la même date que le traité, n'ayant pas été entreprises. D'autre part, les événements politiques survenus depuis I935 et notamment l'attitude de la France dans l'affaire d'Ethiopie auraient "vidé de leur contenu" ces accords, qui se trouveraient aujourd'hui "historiquement dépassés".

Sans vouloir discuter les conséquences q e peut comporter une telle communication, mon Gouvernement se doit de formuler les constatations suivantes:

I°/ Les accords du 7 janvier 1935, qui ont établi la base du règlement de tous les différends subsistant entre la France et l'Italie et qui avaient pour objet d'assurer le développement de leurs relations amicales ont été approuvés à l'unanimité moins 9 voix par le Parlement français les 22 et 26 mars 1935. Si les ratifications n'ont pu être échangées par suite d'un ajournement de l'établissement de la convention tunisienne qui devait précéder cet échange, la France n'est pas responsable de l'appréciation des circonstances qui ont amené l'Italie à souhaiter elle-même cet ajournement.

Au surplus, avant même leur ratification, ces accords ont reçu, de la part de la France, au seul bénéfice de l'Italie, un commencement d'application puisque, anticipant sur l'exécution de l'un de ses engagements, le Gouvernement français a assuré la cession effective, par le groupe français de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, de 2.500 actions de cette société à un groupe italien.

Du côté même des représentants italiens, dans les négociations franco-italiennes qui se sont déroulées à Paris, en 1937 pour l'aménagement des règlements économiques prévus en Afrique Orientale, les accords de Rome ont été considérés comme suffisamment acquis pour être fréquemment invoqués comme référence de base. Et récemment encore, le 12 mai 1938, examinant avec le Chargé d'affaires de France le programme de négociations

soumis au Gouvernement italien le 22 avril 1938, Votre Excellence, tout en faisant quelques observations de forme, n'a élevé aucune objection de principe à la mise en oeuvre des accords africains du 7 janvier 1935 qui se trouvait suggérée sous les points 9, 10 et 11 de ce programme. Elle a même précisé qu'en ce qui concernait la convention tunisienne, le Palais Chigi n'envisageait pas de changement substantiel au texte proposé par le Gouvernement français, texte dont M. Blondel a pourtant fait observer qu'il était tiré des accords de 1935. Aucune considération politique ne s'opposait donc alors, dans la pensée du Gouvernement italien, au maintien de ces accords.

2°/ Aucun acte politique du Gouvernement français n'a jamais pu être invoqué, depuis cette époque, pour justifier un changement des dispositions manifestées par le Gouvernement Royal. Le Gouvernement français a pris au contraire toutes les initiatives qui lui avaient été représentées comme de nature à faciliter l'amélioration des rapports entre les deux pays. Le 12 mai 1938, le Gouvernement français adoptait à Genève la position de principe qui devait lui assurer sa liberté d'action pour la reconnaissance de la souveraineté italienne en Ethiopie. Quelques mois plus tard, le 12 octobre, il accréditait un Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie.

3°/ Quant au fait antérieur de l'attitude observée par la France au regard de l'affaire d'Ethiopie, le Gouvernement italien n'a jamais ignoré les données générales et constantes de la politique française avec les obligations internationales qu'elle comportait. Elles ont toujours été loyalement rappelées en temps opportun au Gouvernement italien par le Chef du Gouvernement français, M. Pierre Laval, qui dirigeait alors la politique extérieure de la France.

Mais le Gouvernement italien sait dans quel esprit cette politique a été conduite par le Gouvernement français. M. Mussolini a bien voulu exprimer à plusieurs reprises à l'Ambassadeur de France, pendant l'évolution de la procédure en cours à Genève, toute son appréciation de l'action modératrice de la France et de l'effort constant de la délégation française pour concilier, autant que possible, le respect des obligations du pacte et le ménagement de l'amitié franco-italienne.

Le Gouvernement français a tenu à rappeler ces faits à Votre Excellence en lui accusant réception de sa communication./.

Veuillez agréer, etc...

Annexe 231

21 SEPTEMBRE 1954
NOTE N° 768/AL DE DUMARCAY
À MENDÈS FRANCE, PRÉSIDENT
DU CONSEIL SUR L'ENTRETIEN
MALLERAIS-BEN HALIM

EN LIBYE

N° 768/AL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Tripoli d'Afrique, le 21 septembre 1954.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES
23 SEP 1954
SECRÉTARIAT

URGENT

M.JACQUES DUMARCAY, MINISTRE DE FRANCE EN LIBYE,
A SON EXCELLENCE
MONSIEUR PIERRE MENDES-FRANCE, PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
- Direction d'Afrique-Levant -
PARIS

S.Rapports franco-libyens.

J'avais invité M.de MALLERAIS, Conseiller auprès du Gouvernement fédéral pour les affaires financières et économiques du Fezzan, à demander à être reçu par le Président du Conseil pour lui exprimer son étonnement d'avoir été, malgré les fonctions qu'il occupe, laissé complètement dans l'ignoranc. des intentions du Gouvernement fédéral concernant la création d'une Banque d'Etat et d'un Institut de Crédit Agricole dont le Département a été tenu informé par ma lettre N°738/AL du 13 septembre.

J'ai l'honneur de faire parvenir, sous ce pli, à Votre Excellence le compte-rendu de l'audience que M.de MALLERAIS a eue avec M.BEN HALIM le 19 septembre.

Ainsi que le Département le remarquera, l'entretien a débordé du cadre des questions financières et économiques pour s'élever au problème général des

.....

rapports franco-libyens. Le Président du Conseil a tenu devant notre compatriote des propos absolument différents des déclarations qu'il avait faites à M.PARODI le 26 juillet et à moi-même au cours de mes différentes conversations avec lui, après son voyage à Paris. Elles révèlent de sa part un état d'esprit assez inquiétant sur la conception qu'il se forme de la conduite de nos négociations.

Il m'est impossible de me rendre à Benghazi avant le 26 septembre pour avoir l'entretien qui s'impose tant avec M.BEN HALIM au sujet de ses confidences à M.de MALLERAIS,qu'avec le Roi pour le prier d'arrêter définitivement sa position à l'égard de la France. J'ai dû en effet me déplacer les 20 et 21 septembre à Sebha pour examiner avec les membres de notre mission l'évolution de la situation à la suite des récentes mesures prises par les autorités locales contre les intérêts que nous défendons dans cette province. Ma présence est de plus nécessaire à Tripoli pour aborder avec l'Administration du wilayet le règlement de la question des réfugiés tunisiens, sur la base des instructions que le Département vient de me faire parvenir.

En attendant, j'ai invité M.BLEUZET à marquer à M.BEN HALIM ma surprise des propos recueillis par M.de MALLERAIS, en lui faisant observer qu'au cours de l'audience qu'il m'avait accordée le 13 septembre je lui avais fait connaître que je serais en mesure de présenter une nouvelle formule de Convention tech-

nique dès que la date de la poursuite de nos négociations aurait été décidée. Or, cette date avait été fixée par M.BEN HALIM vers le 10 octobre prochain. Il n'était nullement question de la reporter après les opérations de notre évacuation militaire du Fezzan, ainsi que tout le discours du Président du Conseil tendait désormais à en faire admettre le principe.

Il est permis de craindre que dans le désir de provoquer un climat favorable à la ratification de l'accord américain, M.BEN HALIM ne se laisse entraîner à des déclarations au Parlement qui engageraient irrémédiablement la politique du Gouvernement fédéral en ce qui concerne la France dans une voie pour le moins périlleuse. Je m'en étais déjà entretenu avec le Ministre des Affaires Etrangères, lors de mon entretien du 13 août dernier. J'ai demandé à notre Conseiller de prévenir le Président du Conseil que je comptais sur lui pour que rien d'irréparable ne soit consommé au cours de la session extraordinaire qui doit s'ouvrir le 27 septembre à Benghazi où j'arriverai à temps pour renouveler, si nécessaire, cette intervention et obtenir les assurances que nous sommes en droit d'exiger à ce sujet./.

Annexe 238

4 JANVIER 1955
NOTE DE LA SOUS-DIRECTION
D'AFRIQUE-LEVANT SUR LES CONVERSATIONS
FRANCO-LIBYENNES

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ECTION GENERALE DES AFFAIRES POLITIQUES

PARIS, LE 4 Janvier 1955.

IRECTION D'AFRIQUE-LEVANT
Sous-Direction du Levant

Retour de

N O T E

Conversatinns franco-libyennes

- Dans la conversation qui va s'ouvrir, il importe d'abord de souligner qu'aucun engagement n'a été pris de part et d'autre quant aux bases sur lesquelles pourrait se réaliser un accord. En d'autres termes, nous nous en tenons quant à nous à la note remise le 22 Novembre par laquelle nous avons indiqué notre volonté de demeurer au Fezzan, ainsi que notre désir d'obtenir un traité d'alliance. De leur côté, si les Libyens ont la ferme intention d'obtenir l'évacuation du Fezzan, ils n'en ont pas fait jusqu'ici une condition absolue de l'ouverture des pourparlers.

- Quelle que soit l'orientation prise par ceux-ci, on ne saurait en aucun cas envisager d'accorder aux Libyens la satisfaction de principe que représente l'acceptation de l'évacuation sans avoir, au préalable, obtenu les contreparties énumérées dans la Note du 31 Décembre de la Direction d'Afrique-Levant. Le règlement à obtenir ne saurait être que global. On peut même aller jusqu'à dire que ce n'est qu'en échange de ces concessions libyennes que nous devrions accepter le principe de l'évacuation

3.- L'affaire fezzanaise ne présente pas tant un intérêt militaire, encore que celui-ci existe dans une certaine mesure, qu'un intérêt politique. En d'autres termes, il importe que nous gardions à tout prix en Libye, pays limitrophe non seulement de l'Afrique du Nord mais aussi de l'A.E.F. et de l'A.O.F., des moyens d'influence économiques, culturels et même dans une certaine mesure politiques. D'où la nécessité des contreparties envisagées. Partir sans avoir obtenu celles-ci constituerait pour nous une défaite diplomatique importante et aurait sans aucun doute de graves répercussions sur toute l'Afrique du Nord.

4.- La question de Libye doit se situer dans le contexte général de nos rapports avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Certes, ni l'une ni l'autre de ces deux puissances ne seraient sans doute fâchées de nous voir éliminés de Libye, où elles ont l'une et l'autre, au cours de l'année passée, puissamment consolidé leur influence et où elles estiment notre présence compromettante en raison de nos difficultés nord-africaines. Toutefois, en ce qui concerne la première de ces deux puissances, celle-ci est liée à notre égard par les accords secrets de 1951, aux termes desquels elle s'est engagée à ne pas se substituer à nous en ce qui concerne le Fezzan. Quant aux Etats-Unis, il serait utile de leur représenter les conséquences graves que pourrait revêtir, pour leurs propres intérêts et bien entendu pour le maintien de la solidarité des trois puissances à l'égard du monde musulman, une politique qui ne tiendrait pas compte de nos préoccupations légitimes en Libye./.

Annexe 241

5 JANVIER 1955 DÉBUT D'APRÈS-MIDI
COMPTE-RENDU DES NÉGOCIATIONS
FRANCO-LIBYENNES

Mercredi 5 Janvier. Début de l'après midi

Les seuls éléments pouvant présenter quelque intérêt sont les suivants :

- Déclarations du Premier Ministre Ben HALIM :

"Nous avons eu un succès et non un échec, ils ont appris, au cours de nos pourparlers avec eux, que nous sommes des gens honnêtes, propres, nationalistes et que vous partirez d'ici la tête haute."

"Les motifs de l'absence du Président du Conseil Français ne sont que des manœuvres. Nous voulons revenir avec un traité. Du point de vue politique, notre position est très forte."

- Reprise de la discussion sur la question des frontières.

- Moustapha Ben Halim reçoit la visite de Salah KHALIFA, l'un des deux Egyptiens de l'Ambassade, qui avait été parmi ses interlocuteurs au cours de la soirée du 4 Janvier.

Annexe 245

10 JANVIER 1955
FICHE D'INFORMATION N° 3037 EMFA/12
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES
SUR LES NÉGOCIATIONS
FRANCO-LIBYENNES

RCM/

Exemplaire N° 16/40

14.6.1955

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMEES

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

ETAT-MAJOR DES FORCES ARMEES

1ère Division

TRÈS SECRET

N° : 3 0 3 7 EMFA/12

PARIS, le 10 JANVIER 1955

-:- F I C H E d'INFORMATION -:-

au sujet des négociations franco-libyennes

------oOOo------

Les négociations franco-libyennes reprises à PARIS se trouvaient au stade suivant le 6 Janvier au départ de la délégation libyenne :

1/ Le point de vue juridique français a été de nouveau affirmé. Notre présence militaire au FEZZAN doit, non seulement persister tant qu'un nouveau traité ne sera pas conclu, mais être considéré comme un élément fondamental de ce futur traité (1).

Ce point de vue n'est pas admis par le Gouvernement libyen qui entend placer ses relations avec la FRANCE sur un plan strictement civil, refuse catégoriquement tout traité d'alliance analogue au traité anglo-libyen, et demande avec insistance le retrait rapide des forces françaises du FEZZAN.

Le Président du Conseil français, tout en maintenant en droit notre point de vue juridique, a admis la possibilité de rechercher des solutions pratiques qui donnent satisfaction aux deux gouvernements. Mais il a été nettement précisé du côté français que les négociations devront aboutir à un accord complet sur toutes les questions, faute de quoi la FRANCE se retrancherait derrière sa position juridique. C'est sous cette réserve que les points ci-après ont été débattus.

... 2 ...

(1) - Cf. Note ci-jointe établie par le Service Juridique du Quai d'Orsay (Mr. GROS).

2/ Délais d'évacuation du FEZZAN

Aucun accord n'a été réalisé.

Après avoir demandé que les forces françaises soient retirées dans un délai de six mois, le premier Ministre libyen a admis que le retrait ait lieu "avant le 31 décembre 1955 ou au plus tard, 10 mois après la signature des accords". Il ne lui a pas été possible d'admettre un délai plus long étant donnée l'obligation qu'a le Gouvernement libyen de demander à son Parlement la reconduction tacite de l'accord expiré le 31 décembre 1954.

La dernière concession française en la matière a été de prévoir un délai de "un an après la mise en vigueur des accords".

3/ Délimitation de la frontière

La question de la délimitation de la frontière a été posée, mais n'a pas été examinée pratiquement, la délégation libyenne manquant de documentation.

Du côté français il a été indiqué que la délimitation effective de la frontière était une condition essentielle devant précéder le retrait de nos forces ; mais devant l'ignorance complète de la délégation libyenne, il n'a pas été jugé utile de présenter le point de vue français plus en détail.

La délégation libyenne a simplement précisé qu'elle rechercherait auprès du Gouvernement italien la documentation nécessaire, et que la LIBYE réclamerait les frontières que lui avait données la décision de l'O.N.U. reconnaissant son existence indépendante.

4/ Transit terrestre et utilisation des pistes sahariennes fezzanaises

L'accord a été réalisé sur les dispositions suivantes :

- Piste n° 5

Aucune restriction ne sera imposée au trafic civil qui sera soumis au régime du transit international.

Pour ce qui concerne le trafic militaire, "le Gouvernement libyen a "pris l'engagement d'examiner avec bienveillance toutes les demandes qui lui "seront présentées en vue d'obtenir l'autorisation pour le passage sur la Piste

"n° 5 de convois militaires à destination ou en provenance du TCHAD, dans des "cas exceptionnels". De plus, une lettre interprétative non publiée précisera que par "cas exceptionnels" il faut entendre "les convois occasionnels" qui seraient nécessaires.

- Communications vers les postes français de FORT SaINT et DJaNET

Le Gouvernement libyen a reconnu au Gouvernement français le droit d'emprunter, pour le ravitaillement, la maintenance et la relève des postes de FORT SaINT et DJANET, les itinéraires actuellement utilisés dans ce but en territoire libyen.

Cette facilité sera consentie pour la période nécessaire à l'établissement en territoire français des moyens de communications adéquats, période qui sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Du côté français, il a été indiqué que ce trafic ne dépasserait pas 1.000 hommes par an en trois ou quatre convois et 400 Tonnes de matériel ou d'approvisionnements par mois.

5/ Transit aérien et Utilisation des aérodromes du FEZZaN

Aucune restriction ne sera imposée au trafic aérien civil qui sera soumis aux règles internationales de l'O.a.C.I.

En ce qui concerne le transit militaire aérien, un accord partiel a été réalisé. Le Gouvernement libyen accordera au Gouvernement français toutes facilités pour le survol et l'escale technique sur les aérodromes du FEZZAN, étant entendu que le détail de ces facilités sera élaboré par les experts que les deux gouvernements désigneront.

Cependant l'accord ne s'est pas fait sur la durée :

La délégation française demande que ces facilités soient consenties pour toute la durée du traité (20 ans).

La délégation libyenne n'accepte de les accorder que pour le temps nécessaire à la construction de nouveaux aérodromes en territoire français.

6/ Gestion des aérodromes

Aucun accord n'a été réalisé.

... 4 ...

SERVICE JURIDIQUE

TRES SECRET

La situation peut s'analyser de la façon suivante :

1°. Les deux Etats ont conclu un accord international qui consiste en une obligation de négocier. Ce principe est bien connu du droit international et a fait l'objet d'une décision de la Cour permanente de Justice Internationale (AB-42 Trafic ferroviaire Lithuanie - Pologne). L'obligation de négocier contraint les Etats qui l'ont prise aussi bien que toutes autres obligations de faire. Lauterpacht, parlant des "pacta de contrahendo" dit "il serait inexact de soutenir qu'un instrument de cette nature ne représente qu'une déclaration d'intention purement platonique sans entraîner pour les parties aucune obligation juridique formelle". (Rapport sur les traités 1954 p.8). L'avis de la Cour AB/42 disait déjà : "il est permis de considérer que l'engagement des deux Gouvernements n'est pas seulement d'entamer des négociations mais encore de les poursuivre autant que possible en vue d'arriver à des accords".

2°. Il est clair qu'un engagement de négocier n'est pas un engagement de conclure n'importe quel traité, mais cette obligation comporte en tout cas deux aspects :

a) Un aspect positif sous forme du devoir de négocier de bonne foi sur les bases envisagées au moment où l'obligation de négocier a été acceptée,

b) Un aspect négatif qui est le devoir des Etats intéressés de maintenir ouverte la négociation sur les bases acceptées, ce qui entraîne la conséquence qu'une rupture de négociation non justifiée est un manquement aux devoirs internationaux de l'Etat.

Dans le cas présent, l'analyse de l'obligation de négocier montre que le contenu de la négociation était déjà précisé et accepté au moment où l'obligation de négocier a été établie et que l'état de fait de l'époque a été non seulement considéré comme devant être maintenu tant que le traité envisagé ne sera pas conclu mais aussi admis comme un des éléments de ce futur traité. Il y avait donc sur ce point précis un "pré-traité", une acceptation définitive de la présence des troupes dont seules restaient à régler les modalités.

Annexe 246

15 JANVIER 1955
LETTRE N° 29/AL DE DUMARCAY
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation politique du 1er au 15 janvier 1955.

N° 1 Actualité politique

Les négociations franco-libyennes.

- Les conversations de Paris.

Des négociations se sont déroulées à Paris, du 31 décembre 1954 au 6 janvier 1955, entre la délégation libyenne dirigée par M.BEN HALIM, Président du Conseil libyen, et une délégation française dirigée par M.Pierre MENDES-FRANCE, Président du Conseil français. Les négociateurs libyens ont fait valoir les raisons qui ont amené le Gouvernement fédéral à demander, le 13 novembre dernier, le retrait des troupes françaises stationnées au Fezzan, cependant que la délégation française a exposé les arguments juridiques selon lesquels le Gouvernement français s'estimait fondé, compte tenu des assurances qui lui avaient été données dans le passé par le Gouvernement fédéral, à maintenir sa présence militaire en territoire fezzanais, l'accord à conclure entre les deux pays ne pouvant, de son point

.....

de vue, que consacrer cette situation.

Les deux délégations ont maintenu leurs points de vue respectifs. Elles sont toutefois convenues de rechercher des solutions pratiques en vue de parvenir, dans les plus brefs délais possibles, à la conclusion d'un "Traité d'amitié et de bon voisinage", ainsi que de conventions culturelle, économique, technique et de bon voisinage, destinées à établir sur des bases durables les relations des deux pays.

La convention technique envisagée a fait l'objet d'un premier examen qui a abouti aux résultats suivants :

Aérodromes. Les trois aérodromes de Sebha, Ghat et Ghadamès dont dispose actuellement le Gouvernement français seront remis aux autorités libyennes. Ces dernières s'engagent à les maintenir en état d'utilisation et à faire appel, pour leur exploitation, à des techniciens français à statut libyen dont les modalités de recrutement seront fixées ultérieurement. D'ores et déjà, cependant, le Gouvernement libyen a pris l'engagement d'offrir, pour les deux premières années, un contrat au personnel français actuellement en service sur ces aérodromes.

Par ailleurs, il a été entendu que le Gouvernement fédéral accordera au Gouvernement français toutes facilités - dont le détail sera élaboré par des experts - pour le survol et l'escale technique sur ces aires d'atterrissage.

Transit terrestre. En ce qui concerne le transit terrestre, le Gouvernement libyen s'est engagé à examiner avec bienveillance toutes demandes qui lui seront présentées en vue d'obtenir l'autorisation pour le passage sur la piste N°5 de convois militaires occasionnels à destination ou en provenance du Tchad ; le trafic commercial français sur cet axe de communication n'étant par ailleurs soumis à aucune restriction.

.....

Enfin le Gouvernement libyen reconnaît au Gouvernement français le droit d'emprunter pour le ravitaillement, la maintenance et la relève des postes de Fort-Saint et de Djanet, les itinéraires actuellement utilisés à cette fin en territoire libyen. Cette facilité sera consentie pour la période nécessaire à l'établissement en territoire français des moyens de communications adéquats.

Retrait des troupes françaises.

En contre-partie des avantages ci-dessus le Gouvernement français s'engage à retirer ses forces militaires actuellement stationnées au Fezzan dans un délai de 12 mois après la mise en vigueur du traité d'amitié et des conventions annexes.

Non substitution.

De son côté, le Gouvernement libyen prend l'engagement, après le départ des troupes françaises, d'assurer par des forces exclusivement libyennes l'occupation du Fezzan et l'exécution de toutes missions de caractère militaire que les circonstances pourraient rendre nécessaires dans cette Province.

Pour le temps de guerre, et compte tenu de l'existence du traité d'alliance anglo-libyen, les deux Gouvernements sont convenus que la question de la participation de la France à la défense du Fezzan, serait réglée par entente entre la France et la Grande-Bretagne.

Frontières.

En ce qui concerne le tracé des frontières séparant les territoires français et libyens, les deux Gouvernements conviennent de s'en tenir aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen. La délégation française a tenu à préciser, à ce sujet, que la délimitation exacte de ce tracé sur la carte devra être entreprise aussitôt que possible, de manière à être terminée avant la conclusion du traité.

Aide financière.

La délégation libyenne a demandé que le Gouvernement français continue, dans un esprit d'amitié, à consentir au Gouvernement libyen une assistance

.....

financière. La délégation française a accepté le principe de cette demande, en spécifiant toutefois que les modalités en seraient étudiées en tenant compte de l'importance des biens français laissés à la disposition du Gouvernement libyen et des facilités consenties par celui-ci.

Poursuite des négociations à Tripoli. Les conversations engagées à Paris pour définir les grandes lignes des rapports franco-libyens se poursuivront prochainement à Tripoli en vue de la conclusion des accords que les deux Gouvernements ont en vue.

Retour à Tripoli de M.BEN HALIM. Laissant à Paris les autres membres de la délégation libyenne, M.BEN HALIM a quitté la capitale le 6 janvier pour revenir à Tripoli par la Tunisie. Il s'est abstenu de toute déclaration officielle à son arrivée dans cette ville, se bornant à informer ses collègues que les négociations de Paris avaient abouti à un résultat conforme à l'esprit et à la lettre du discours du Trône.

Départ pour Tobrouk. Le Premier Ministre s'est rendu à Tobrouk le 11 janvier, où il a été reçu en audience par le Roi IDRISS; il était de retour le 15 janvier dans la capitale occidentale.

Attitude de la presse. Il n'est pas sans intérêt de noter les réactions de la presse de langue arabe au retour de M.BEN HALIM de Paris. Le journaux de toutes tendances présentent le résultat des conversations comme un incontestable succès pour la Libye. Ils annoncent tous une évacuation inconditionnelle du Fezzan par les troupes françaises. La presse extrêmiste de Benghazi notamment entend entretenir auprès de ses lecteurs un sentiment d'animosité à notre égard au sujet de l'"occupation française au Fezzan".

Cette attitude de la presse n'est cependant liée à aucune déclaration officielle et rien, jusqu'à présent, ne permet de supposer que M.BEN HALIM ait le .....

désir de se dérober à ses engagements et de faire des difficultés pour souscrire définitivement aux solutions arrêtées à Paris.

Message du wali du Fezzan au Roi IDRISS. Le Bey OMAR SEIF EN NACEUR, wali du Fezzan, a envoyé le 5 janvier à Tobrouk un messager porteur d'une lettre au Roi IDRISS, appelant l'attention du Souverain sur la nécessité de préserver l'amitié franco-libyenne, gage de l'heureuse existence des populations libyennes du Tchad.

Remise de distinctions honorifiques. A l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'Indépendance libyenne, le 24 décembre, le Roi a décoré de l'ordre de l'Indépendance des membres de la branche algérienne de sa famille qui s'étaient rendus à Tobrouk le mois dernier.

Le Libye et l'O.N.U. Autorisé par le Secrétaire Général de l'O.N.U. à répondre à l'invitation du Gouvernement libyen qui désirait avoir son avis sur une éventuelle réforme de la Constitution du Royaume, M.Adrian PELT, ancien délégué de cet Organisme en Libye, est arrivé à Tripoli le 8 janvier. Il s'est rendu à Tobrouk le 11 janvier où il a été reçu par le Roi IDRISS en même temps que M.Thomas POWER, représentant actuel, qui prenait congé du Souverain avant de gagner son nouveau poste en Iran.

Départ de M.POWER. De retour à Tripoli, M.POWER a été l'objet de nombreuses manifestations d'amitié dont une réception donnée le 13 janvier à l'occasion de son départ. Y prenant la parole en l'absence de M.BEN HALIM resté à Tobrouk, le Dr. ANEIZI, Ministre fédéral des Finances, a tenu à souligner le rôle prépondérant joué par le successeur de M.PELT dans l'édification de l'indépendance libyenne./.

Annexe 247

18 JANVIER 1955
TÉLÉGRAMME DU QUAI D'ORSAY
À LA LÉGATION DE FRANCE
À TRIPOLI

TELEGRAMME DU 18 JANVIER 1955 DE PARIS A TRIPOLI

AFFAIRES ETRANGERES **TELEGRAMME AU DEPART**

DUPLICATA

CHIFFREMENT

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES POLITIQUES
DIRECTION D'AFRIQUE LEVANT
Sous-direction du Levant

Paris, le 18 janvier 1955 - 23 H 45

LEGAFRANCE TRIPOLI 21

Le Ministre de la France d'Outre-Mer me fait savoir que selon une information reçue du Haut-Commissaire en A.E.F., une patrouille méhariste de 10 policiers libyens, partie de Rebiana (à 110 kilomètres à l'Ouest de Koufra) se dirigerait vers Aouzou au Tibesti français.

Dans le cas où ce renseignement vous serait confirmé, il y aurait lieu d'appeler l'attention du Gouvernement libyen sur la définition de la frontière entre la Libye et l'Afrique Equatoriale française telle qu'elle résulte des actes internationaux en vigueur à la date de la création du Royaume de Libye./.

DIPLOMATIE
P.O.
PAILLARD

Annexe 249

25 FÉVRIER 1955
TÉLÉGRAMME N° 186/186
DE DUMARCAY AU QUAI D'ORSAY

TELEGRAMME N° 186/186 DU 25 FEVRIER 1955 DE TRIPOLI A PARIS

AFFAIRES ETRANGERES DUPLICATA

DECHIFFREMENT
M.D.

TELEGRAMME A L'ARRIVEE

TRIPOLI, le 25 février 1955 - 18 h

Reçu le 27 d° - 10 h 17

N° 165/166

Je me réfère à mon télégramme n° 97/98.

Selon une information recueillie par notre Conseiller à BENGHAZI, le (Secrétaire Général) de l'intérieur, qui était parti à la tête de la "mission d'Aozou", aurait été rappelé avant d'avoir atteint la frontière.

Cette information est confirmée par l'Ambassade d'Angleterre que j'avais entretenue du projet des autorités de Cyranéique et à laquelle j'avais eu soin de préciser que toute mission libyenne surprise en territoire français serait refoulée./.

DUMARCAY

Annexe 251

4 MARS 1955
TÉLÉGRAMME N° 078/80
DE DUMARCAY À PARIS
SUR L'INCIDENT D'AOZOU

TELEGRAMME N° 078/80 DU 4 MARS 1955 DE TRIPOLI A PARIS

AFFAIRES ETRANGERES

DECHIFFREMENT

TELEGRAMME A L'ARRIVEE

TRIPOLI, le 4 mars 1955 - 7 H.

Reçu ---------- 9 H. 25

Adressé PARIS - Communiqué BENGHAZI et SEBILA.

Je me réfère à mon télégramme n° 165.

Je vous communique ci-après le texte du télégramme que je viens de recevoir de Brazzaville.

"Cinq véhicules transportant une mission libyenne comprenant un médecin, un agent de recensement, le Commissaire général de Koufra, un officier et quinze soldats armés sont arrivés à Aouzou le 28 février à 9 heures. Stoppés par le Groupe nomade, la mission a été invitée à rejoindre la frontière et n'a fait aucune difficulté pour quitter le territoire français. Le groupe nomade est demeuré sur place pour s'en assurer.

J'ai demandé au Département d'intervenir auprès du Quai d'Orsay pour que des représentations soient faites au Gouvernement libyen".

J'ai adressé ce matin même une note de protestation au Gouvernement libyen et tenu l'Ambassade de Grande-Bretagne informée de cet incident.

Pour BENGHAZI : Je vous serais obligé de me faire parvenir tous renseignements sur la date de départ de cette mission qui ne me paraît pas s'identifier avec celle qui a fait l'objet de votre télégramme du 15 février dont je communique la substance au Département sous le numéro 97./.

DUMARCAY

(Notes manuscrites en marge illisibles)

Annexe 264

28 JUIN 1955
TÉLÉGRAMME N° 404/406
DE TRIPOLI À PARIS

TELEGRAMME N° 404/406 DU 28 JUIN 1955 DE TRIPOLI A PARIS

AFFAIRES ETRANGERES

A.T.

TELEGRAMME A L'ARRIVEE

TRIPOLI, le 28 Juin 1955 à 07 h. 00

Reçu, le 28 " " à 11 h. 00

N° 404/406

Communiqué à LONDRES n° 132/34

Mon collègue britannique est effectivement intervenu à plusieurs reprises auprès du Gouvernement Fédéral pour appuyer mes propres démarches au sujet du transit des hommes et des armes vers l'Afrique du Nord.

Récemment encore à la suite de certaines rumeurs attribuées à des officiers libyens, selon lesquelles l'armée s'apprêterait à occuper définitivement le poste d'Aouzou, M. GRAHAM a appelé l'attention de M. BEN HALIM sur la gravité que revêtirait une telle opération et sur la nécessité d'éviter une réédition de l'équipée du mois de février dernier.

Le Président du Conseil auquel j'avais donné un sérieux avertissement à ce sujet, m'a confirmé la démarche de M. GRAHAM en précisant que son Gouvernement n'avait nullement l'intention de rouvrir la question d'Aouzou, puisqu'il reconnait que ce village se trouvait en territoire français.

Il m'a promis également de notifier cette position au commandant des forces de sécurité de Cyranéique et aux autorités civiles de cette région./.

D U M A R C A Y

(Notes manuscrites en marge illisibles)

Annexe 269

AOÛT 1955
TABLEAU COMPARATIF
DES POSITIONS LIBYENNE ET
FRANÇAISE DE JANVIER 1955
AVEC LE TRAITÉ DU 10 AOÛT 1955 :
RENONCIATION DE LA LIBYE
À TOUTE PRÉTENTION
SUR LE TIBESTI (EXTRAITS)

TABLEAU COMPARATIF DES POSITIONS LIBYENNE ET FRANCAISE
(sans date août 1955)

EXTRAITS

Position libyenne
en janvier 1955

(...)

Position française
en janvier 1955

(...)

Dispositions admises par le traité du 10 août

(...)

II - **TRAITE D'AMITIE ET DE BON VOISINAGE**

Position libyenne
en janvier 1955

accepte le principe d'un traité d'ensemble.

Position francaise
en janvier 1955

A défaut du traité d'alliance refusé par la Libye, demande la négociation de tout autre instrument pouvant s'y substituer, notamment d'un traité d'amitié.

Dispositions admises par le traité du 10 août

Le Traité d'Amitié et de Bon voisinage établit, dans ses dispositions générales, qu'il y aura Paix et Amitié perpétuelle entre la France et la Libye.
Il pose également le principe d'un engagement général de consultation réciproque.

a) - Délimitation des frontières

Position libyenne en janvier 1955

Engagement général de s'en tenir aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen.

Position française en janvier 1955

Dispositions admises par le traité du 10 août

Le règlement de cette question est précisé par l'article 3 du Traité et par son Annexe I.

a) Enumération limitative des actes internationaux définissant les frontières, excluant les accords Laval-Mussolini de 1935 (par conséquent renonciation de la Libye à toute prétention sur le Tibesti)

b) Délimitation du tracé de la frontière entre Ghat et Toummo par la détermination de 3 points essentiels demandés instamment par l'Etat-Major français (Takharkhouri, Col d'Anaï, cote 1010).

b) Sécurité des frontières :

Position libyenne en janvier 1955

Les deux parties prendront toutes mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité sur les frontières, sans porter atteinte au droit d'asile.

Position française en janvier 1955

Les deux parties prendront toutes mesures pour assurer l'ordre et la sécurité sur les frontières, par une liaison et une coopération efficace de leurs services de police.

Dispositions admises par le traité du 10 août.

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions frontalières (a.4) par une liaison et une coopération de leurs services de police (Convention de bon voisinage, art. 1) sans porter atteinte au droit d'asile (id)

Annexe 270

20 AOÛT 1955
LETTRE N° 7006
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(EXTRAITS)

LETTRE N° 7006 DU 20 AOUT 1955 DU GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES PROTESTANT CONTRE LE TEXTE DU TRAITE DU 10 AOUT 1955

(EXTRAITS)

GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'ALGERIE

CABINET DU GOUVERNEMENT GENERAL

N° 7006

Alger, le 20 AOU 1955

Le Gouverneur Général de l'Algérie

A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères

Cabinet PARIS

Objet : Traité franco-libyen

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur certains points des conventions franco-libyennes qui viennent d'être conclues à Tripoli.

Je dois toutefois souligner que, s'il (le Commandant CAUNEILLE), a été admis à fournir un avis, et uniquement sur la convention frontalière, il n'a participé en aucune manière à la négociation. La position de l'Algérie n'a donc pu être défendue, et il résulte du texte des conventions qu'elle n'a pas été prise en considération.

Je ne que regretter très vivement que l'Algérie dont la sécurité est pourtant directement en cause, n'ait pas pu faire valoir son point de vue, et qu'attirer avec insistance l'attention du Gouvernement sur les conséquences qui peuvent découler de cet état de choses.

Les observations suivantes me paraissent devoir être formulées :

1 - L'article 8 du traité stipule que celui-ci ne porte pas atteinte au pacte de la Ligue arabe. On ne manquera pas, dans

les milieux nationalistes, d'exploiter cette formule comme une sorte de succès moral du pan-arabisme. J'ajoute que cette disposition suffirait, en bonne logique, pour rendre caduc le traité dans la mesure où la Ligue arabe a pris, prend et prendra position contre la France en Afrique du Nord, ce qui paraît peu compatible avec un traité "d'amitié".

2 - Le retrait des forces françaises du Fezzan risque fort d'apparaître en Algérie, et notamment dans les Territoires du Sud, comme un échec de la France ; on en déduira que notre pays est hors d'état de résister aux exigences des Etats arabes soutenus par nos alliés anglo-saxons. Dans la pratique, le transfert de GHAT et de GHADAMES aux Libyens faciliterait grandement les entreprises des leaders séparatistes contre l'Algérie. Le Gouvernement n'ignore pas que le chef nationaliste algérien BENBELLA réclamait depuis longtemps au Gouvernement Libyen, l'évacuation de GHADAMES par les troupes françaises, de manière à faire de cette localité une base d'infiltration en territoire algérien. Les conventions de Tripoli, il faut le reconnaître, comblent son attente.

3 - L'annexe sur les frontières laisse en suspens la délimitation de la frontière entre GHAT et TOUMMO, mais les Libyens revendiquent la région du TADRART jusqu'à IN-EZZANE et une partie de TASSILI, conformément aux anciens tracés italiens. on ne peut que regretter que cette question n'ait pas été tranchée, car il est évident que, si elle doit être portée devant une juridiction internationale, celle-ci aura tendance à adopter un tracé moyen qui sera établi à notre détriment.

4 - L'article 1er de la convention de "bon voisinage" englobe les territoires du Tunisie, d'Algérie, d'A.E.F. et l'A.O.F. sous la mention de "territoire dont la France assume la défense". Il aurait été préférable de réserver cette désignation au territoire tunisien et de qualifier les autres de "territoires français".

5 - Zône de transhumance (articles 2 à 8 de la convention de bon voisinage). Les limites fixées permettent aux Libyens de nomadiser à TARAT, ce qui risque de fournir un prétexte à leur revendications auxquelles l'Algérie s'est toujours opposée.

6 - Trafic caravanier (articles 9 et suivants). La zône délimitée par l'article 10 s'étend à l'ouest, au-delà de la limite prévue par l'Algérie ; elle englobe FORT-GARDEL, alors qu'elle n'aurait pas dû dépasser DJANET.

7 - A l'article 15, les droits traditionnels de nos ressortissants sur FEHOUET et EL BARKART ne sont pas spécifiés, malgré l'intervention expresse de l'officier ci-dessus mentionné auprès de la Délégation française.

Il ne m'appartient pas d'apprécier si d'autres dispositions de ce traité sont suffisamment satisfaisantes pour compenser à la fois les inconvénients que je signale et l'importance des engagements que la France contracte à l'égard

a) - souligner que la convention de "bon voisinage" facilitera considérablement les entreprises séparatistes qui - de multiples faits le démontrent - trouvent en Libye l'accueil complaisant et le soutien efficace des autorités ;

b) indiquer que l'application de ces accords rendra nécessaire un renforcement très substantiel des forces de sécurité affectées à la protection des Territoires du Sud aux abords de la frontière algéro-libyenne./.

Jacques SOUSTELLE

DESTINATAIRES :

M. le Ministre de l'Intérieur (Cabinet)
M. le Ministre des Affaires Etrangères (Cabinet)
M. le Ministre de la Défense Nationale (Cabinet)

Annexe 271

10 SEPTEMBRE 1955
NOTE DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SUR LA NÉGOCIATION DU TRAITÉ
D'AMITIÉ FRANCO-LIBYEN
DU 10 AOÛT 1955

MD/NP

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 10 Septembre 1955.

Note sur la récente négociation franco-libyenne (Tripoli, Juillet-Août 1955) et sur le traité d'amitié franco-libyen du 10 Août 1955.

1.- Les quatre Ministres des Affaires Etrangères n'ayant pu se mettre d'accord au sujet du sort des colonies italiennes et l'ONU ayant été chargée, en Septembre 1948, de régler la question, la France a cherché tout d'abord à maintenir son influence et ses positions militaires au Fezzan en soutenant devant l'Instance internationale une proposition tendant à répartir - pour une durée de dix ans - l'ancienne colonie italienne de Libye en trois trusteeships, la Cyrénaïque devant être confiée à la Grande-Bretagne, la Tripolitaine à l'Italie et le Fezzan à la France. Après le délai envisagé de dix ans, la Libye devait accéder à l'indépendance.

Cette proposition a été rejetée en Mai 1949 par l'Assemblée de l'ONU, une voix ayant manqué pour réunir la majorité requise des deux-tiers.

Conformément à une décision de l'Assemblée en date du 21 Novembre 1949, la Libye est devenue Etat indépendant le 24 Décembre 1951

La présence de forces françaises en Libye, qui résultait jusque là du droit de conquête, a été maintenue,

à partir de la proclamation de l'indépendance, sur la base d'accords provisoires qui ont été renouvelés tous les six mois. Ces accords comportaient de la part du gouvernement libyen l'engagement de conclure avec la France un traité d'alliance, qui devait être négocié parallèlement à une alliance anglo-libyenne.

Le gouvernement libyen a effectivement conclu le 29 Juillet 1953 un traité d'alliance avec la Grande-Bretagne, et, le 9 Septembre 1954, une convention avec les Etats-Unis concernant la location de la base aérienne de Wheelus Field, près de Tripoli. Le traité anglo-libyen et les conventions annexes confèrent à la Grande-Bretagne les droits les plus étendus et placent pratiquement la Libye dans une situation voisine de celle d'un Protectorat. En fait, la Grande-Bretagne s'était assurée, dès Juin 1951, une situation prépondérante en Libye en incluant ce pays dans la zone sterling et en réclamant le privilège de soutenir, seule, le budget fédéral libyen.

Après la conclusion du traité avec la Grande-Bretagne et de la convention avec les Etats-Unis, le gouvernement libyen, sans doute à l'instigation de la Ligue arabe, à laquelle il avait adhéré en Mars 1953, a fait connaître, dès la fin de la même année, qu'il ne pourrait conclure avec nous un traité d'alliance. En Novembre 1954, il a signifié qu'il ne pourrait renouveler les accords provisoires au-delà du 31 Décembre 1954, ni consentir au maintien des forces armées françaises au Fezzan. Il a déclaré assez brutalement que la "protection" de la Libye était suffisamment assurée par l'alliance britannique et l'assistance américaine. En ce qui concerne la défense du Fezzan en temps de guerre, il nous a invités à nous adresser aux Britanniques, nos alliés communs, dont les responsabilités, aux termes du traité anglo-libyen, s'étendaient à l'ensemble du territoire de la Libye.

...

Alors que l'armée nationale libyenne ne comprend encore qu'un Bataillon d'Infanterie et une Batterie d'Artillerie, les Britanniques entretiennent actuellement en Libye, sur la base du traité d'alliance, une brigade blindée (soit 10.000 hommes) ainsi que des forces aériennes réparties entre les régions de Tripoli et de Tobrouk. Les Américains ont, de leur côté, établi à Wheelus Field une base d'aviation stratégique en constant développement, appelée sans doute à devenir la plus importante d'Afrique du Nord.

L'assistance financière de la Grande-Bretagne est de 3 milliards 750 millions de francs par an; celle des Etats Unis comporte un fixe de 2 millions de dollars, mais elle s'est élevée à 12 millions en 1954 et atteindra, en 1955, 15 millions de dollars (plus de 5 milliards de francs). La France a versé en 1954 260 millions de francs.

Les garnisons françaises au Fezzan, territoire aussi grand que la France, comptent au total deux compagnies sahariennes (une compagnie de Légion Etrangère et une compagnie d'Algériens). Ces deux compagnies sont réparties entre Sebha (nouvelle capitale du Fezzan) et les postes de Sinaouen, Derdj, Brack (sur la piste n°5), ainsi qu'entre les oasis de Ghadamès et de Ghat. Elles disposent de terrains d'aviation assez rudimentaires à Sebha, Ghadamès et Ghat.

Dès la fin de 1954, il était apparu clairement que les Britanniques, sur l'appui desquels nous avions cru pouvoir compter, ne nous soutiendraient pas dans nos efforts en vue d'obtenir un traité d'alliance et que, d'autre part, ils verraient d'un oeil plutôt favorable le départ des forces françaises du Fezzan, sans se refuser toutefois à des arrangements

...

entre Etats-Majors au sujet de la défense de cette province libyenne en temps de guerre.

Quant au gouvernement libyen, oubliant les engagements à sa parole, il nous considérait, depuis le 1er Janvier 1955, comme occupant, sans titre, une partie du territoire d'un Etat indépendant.

2.- Dans ces circonstances, la France pouvait, au début de 1955, choisir entre deux politiques :

a - maintenir ses troupes au Fezzan contre la volonté du gouvernement libyen; c'était s'exposer à de graves incidents (attaques de nos convois et de nos maigres garnisons dispersées à travers un territoire très vaste), à une campagne d'agitation pour ameuter contre nous le monde arabe et à un recours à l'ONU dans lequel nous aurions eu, a priori, contre nous toutes les Puissances arabo-asiatiques sans pouvoir compter sur l'appui anglais ou américain,

b - accepter le retrait des troupes françaises et obtenir, en contrepartie, l'octroi de délais convenables, le maintien de certaines facilités en temps de paix, et, si possible, certains arrangements concernant l'éventualité d'une guerre ou d'une menace de guerre.

C'est pour la seconde solution que se prononça le gouvernement français et c'est sur cette base que s'ouvrirent en Janvier 1955 à Paris les négociations entre M. Mendès-France et M. Ben Halim, Chef du gouvernement libyen. Le principe de l'évacuation fut admis. Mais il fut impossible de se mettre d'accord sur les contreparties (délais et facilités), si modestes qu'aient été les prétentions françaises. En outre,

...

M. Ben Halim refusa catégoriquement d'envisager avec nous, à un titre quelconque, la défense du Fezzan en temps de guerre et il maintint intégralement l'attitude qui consistait à nous renvoyer pour cette question aux Britanniques. Les négociations de Janvier n'aboutirent qu'à la rédaction d'un protocole relatant les positions adoptées respectivement par les parties, protocole qui, finalement, ne fut pas signé. Par la suite, il se confirma que nous n'avions pas grand'chose à espérer d'une intervention britannique auprès du gouvernement libyen pour l'amener à une attitude plus compréhensive, tandis que le gouvernement des Etats-Unis souhaitait un accord entre la France et la Libye sur la base de l'évacuation du Fezzan, en vue d'éviter, devant l'ONU, une discussion qui l'aurait placé dans une situation embarrassante.

3.- C'est dans ces conditions que les négociations furent reprises le 18 Juillet à Tripoli, pour se terminer le 10 Août.

A l'issue de ces négociations :

a - La France n'a pas obtenu un traité d'alliance - exclu a priori. En revanche, le traité qui a été signé pour vingt ans dépasse le cadre d'un simple traité d'amitié. Le préambule exprime l'intention des parties de se prêt mutuellement assistance pour maintenir la paix et s'opposer à l'agression, conformément à la Charte de l'ONU. L'article 5 comporte un engagement de consultation sur les mesures à prendre en cas d'agression ou de menace imminente d'agression en vue d'assurer la défense des territoires respectifs des deux parties.

...

b - Un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du traité a été obtenu pour l'évacuation des troupes, avec date limite au 30 Novembre 1956, alors qu'au cours des conversations de Janvier, M. Ben Halim avait envisagé comme dernier délai le 31 Décembre 1955.

c - Pour la durée du traité (vingt ans) la France pourra, dans des conditions beaucoup plus favorables que celles qui avaient été prévues en Janvier, faire passer des convois militaires par la piste n°5 (frontière tunisienne, Sinaouen, Derdj, Brak, Sebha, frontière du Tchad).

d - Pendant deux ans après le retrait des troupes, elle continuera d'utiliser les bretelles de Ghadamès et de Ghat pour le ravitaillement des postes français de Fort-Saint (Sud tunisien) et de Djanet (Sud algérien).

e - Durant le même temps, elle pourra, sur simple préavis de vingt-quatre heures, utiliser pour ses aéronefs militaires les aérodromes de Ghadamès, Ghat et Sebha. Pour l'aérodrome de Sebha, cette facilité sera maintenue pendant cinq ans après l'évacuation; en outre, durant quinze années supplémentaires un régime privilégié est assuré pour le survol et l'escale technique des avions militaires français.

f - Le gouvernement libyen s'est engagé à maintenir - pour vingt ans - sur les trois aérodromes en question une majorité de techniciens français qui recevront des contrats de deux ans renouvelables.

g - A Sebha, les locaux servant actuellement au logement des techniciens et conseillers français garderont pendant vingt ans la même affectation; durant la même période, les bâtiments qui abritent actuellement l'une des deux Compa-

...

gnies françaises serviront de gîte d'étape aux forces françaises et au personnel militaire français en transit.

h - Un statut juridictionnel, établi au cours des négociations, assurera aux forces françaises stationnées au Fezzan jusqu'à leur retrait, et par la suite au personnel militaire français en transit des garanties semblables à celles dont jouissent les membres des forces britanniques et américaines en Libye.

i - Après leur retrait, les forces françaises au Fezzan ne pourront être remplacées que par des forces libyennes, à l'exclusion de toutes forces étrangères -même s'il ne s'agit que de missions de caractère militaire de courte durée.

j - Aux termes de l'article 3 du traité, les frontières sont définies par les accords internationaux en vigueur.
La frontière méridionale de la Libye, flottante depuis 1919, a été délimitée.

De Ghat à Toummo, secteur sur lequel l'accord franco-italien de 1919 laissait planer de graves incertitudes trois points de repère ont été fixés, conformément aux voeux de notre Etat-Major. Il a été convenu que la frontière passe par la trouée de Takharkhoury, le Col d'Anaï, et la cote 1010, ce qui exclut, lors de l'abornement, toute contestation sérieuse. D'autre part, en ce qui concerne le secteur allant de Toummo au Soudan anglo-égyptien, le gouvernement libyen a renoncé à se prévaloir des accords Laval-Mussolini de 1935, ce qui lève toute hypothèque libyenne sur le nord du Tibesti.

k - Les accords prévoient une coopération des polices pour le maintien de l'ordre dans les zones frontalières et pour la répression de la contrebande, y compris de la contrebande d'armes. Il y a lieu de noter à cet égard que depuis la

...

proclamation de l'indépendance libyenne, nos garnisons du Fezzan n'avaient aucun pouvoir de police ni aucun moyen d'action directe pour réprimer la contrebande. Elles ne pouvaient dans ce domaine que recueillir et transmettre des informations.

4.- Une lettre de notre Ministre à Tripoli, en date du 26 Août, signale qu'à la suite de la signature du traité d'amitié franco-libyen, la presse libyenne, par contraste avec les journaux des autres Etats membres de la Ligue arabe, s'est abstenue de commenter les douloureux événements dont l'Afrique du Nord a été le théâtre depuis le 20 Août. En outre, le Président du Conseil a confirmé son intention de mettre fin sur le territoire libyen à la contrebande d'armes en direction de nos territoires d'Afrique du Nord, contrebande qui, d'après les constatations faites, s'est maintenue jusqu'ici dans des limites très restreintes. Selon d'autres indications, il aurait déjà pris à cet effet des mesures concrètes.

Si cette évolution se confirmait, le gouvernement français trouverait dès maintenant, dans un domaine d'une importance cruciale, une première compensation aux concessions qu'impliquent les accords du 10 Août et une illustration des avantages qu'ils comportent. Il recueillerait ainsi les premiers fruits d'une politique qui, partant d'une situation progressivement et gravement détériorée au cours des années 1951 à 1954, s'est également inspirée de la volonté de sauvegarder la dignité et les intérêts de la France sur le continent africain et du souci de ne pas accroître ses difficultés ainsi que de rester dans la limite de ses moyens./.

Annexe 274

11 OCTOBRE 1955
LETTRE N° 1690
DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES
AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

CB/ZA

EXEMPLAIRE N° 1 /8

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

L 4 - 6 - 1 ad

E MINISTRE

PARIS, le 11 OCT 1965

/DN/CAB./1

Le MINISTRE de la DEFENSE NATIONALE
et des FORCES ARMEES

à

Monsieur le MINISTRE des AFFAIRES ETRANGERES
(Cabinet, et à l'attention de M. le Directeur
d'Afrique-Levant)

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la lettre que j'adresse par le même courrier à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en réponse à sa lettre N° 326/2456 du 29 Septembre et dont vous-même avez été destinataire.

P. BILLOTTE

ANNEXE 68 : LETTRE N° 1690 DU 11 OCTOBRE 1955 (EXTRAIT)

LE MINISTRE

1690 /EN/CAB./ Paris, le 11 OCT 1955

Le MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE et des FORCES ARMEES

à

Monsieur le MINISTRE de l'INTERIEUR à l'attention de Monsieur (illisible), Directeur-Adjoint du Cabinet

(...) Je fais miennes vos observations et les critiques que formule le Gouverneur Général de l'Algérie, encore que la mention de la Ligue Arabe dans le Traité ait été inspirée par la rédaction de documents militaires signés par le Gouvernement Britannique et qui citait également cet organisme, reconnu par l'O.N.U. lui-même, comme une "entente régionale".

Aussi ne me paraît-il plus possible de revenir en arrière, ni de remettre aujourd'hui en cause ce qui a été accepté et paraphé au nom du Gouvernement Français, d'autant plus qu'un télégramme signé de notre Ministre à TRIPOLI et daté du 5 octobre nous informe que nos engagements même oraux reçoivent un commencement d'exécution puisque le 10 octobre sera évacué le poste de DENJA, et le 30 novembre, la garnison de BRAK.

Je déplore d'autant plus cet état de choses que depuis lors la situation de la France dans le Moyen-Orient n'a cessé de se détériorer après que nous ayons pris, au mois d'août dernier, la décision de surseoir à l'exécution des contrats de fourniture d'armes que nous avions récemment signés avec l'Egypte. Maintenant c'est la Russie Soviétique qui a pris notre place tant au CAIRE qu'en Arabie Saoudite en Syrie, et qui la prendra peut-être demain en Iran et même au Liban et au Yémen.

Annexe 275

22 FÉVRIER 1956
TÉLÉGRAMME N° 102/107
DE TRIPOLI À PARIS

TELEGRAMME N° 102/107 DU 22 FEVRIER 1956 DE TRIPOLI A PARIS

(EXTRAIT)

AFFAIRES ETRANGERES

DECHIFFREMENT

TELEGRAMME A L'ARRIVEE

TRIPOLI, le 22 février 1956 - 8 h 00
Reçu; d° - 9 h 47

N° 102/107

URGENT

Communiqué à SEBHA et au CAIRE directement,
à LONDRES sous les n° 12 à 131,
à WASHINGTON sous les n° 132 à 137
via le Département.

Le texte des accords franco-libyens a été officiellement déposé hier, 20 février, à la Chambre des Députés.

Dans l'exposé qu'il a lu à cette occasion - et dont je ferai parvenir la traduction au Département par la prochaine valise - M. MUSTAPHA BEN HALIM s'est employé à mettre en parallèle l'importance des revendications initiales de la France et le caractère mesuré des concessions faites par le Gouvernement libyen.

Soulignant notamment que, parmi les difficultés rencontrées figurait la demande de réactivation en temps de guerre formulée par Gouvernement français, le Président du Conseil a souligné que le négociateur libyen avait énergiquement rejeté toutes les propositions tendant à donner, fut-ce indirectement (satisfaction) ? à la France.

(..)

(...) Il a tenu à citer, à cet égard, l'image employée par le journal damascène "AZ RAY" qui avait dit de ce traité "expulsait, l'influence française par la porte pour mieux (illisible) par la fenêtre" (ma dépêche n° 206/AL du 18 février 1956).

Visiblement gêné d'avoir à défendre un traité d'amitié avec la France devant une opinion de plus en plus attentive aux développements de la situation en Afrique du Nord, c'est, contrairement à son habitude, sans effet oratoire que M. BEN HALIM a lu son exposé (...).

DUMARCAY

(Notes manuscrites en marge illisibles)

Annexe 287

JUIN 1983
RÉSOLUTION AHG/RES.106 (XIX)
DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'OUA, ADDIS-ABEBA

RESOLUTION SUR LE DIFFEREND TCHAD/LYBIE

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en da dix-neuvième cession ordinaire à Addis Abéba (Ethiopie) du 6 au 12 Juin 1983.

Ayant entendu la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du TCHAD relative à l'aggravation de la situation entre son pays et la Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire et Socialiste au sujet de la région du Tibesti.

Rappelant la décision AHG/Déc.109 (XIV) relative au règlement des litiges intra-africains ;

Réaffirmant la décision AHG/Dec.108 (XIV) portant création du Comité Ad Hoc de médiation sur le différend TCHAD/LIBYE ;

Notant que le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui avait été saisi de la plainte du TCHAD au sujet de ce différend a renvoyé la question à l'OUA lui demandant de trouver des voies et moyens de la résoudre par des mécanismes appropriés existants en son sein.

Gravement préoccupée par la tension sérieuse qui caractérise les relations entre les deux Etats frères du TCHAD et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste :

1. **PREND** note de la déclaration faite par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du TCHAD,

2. **DEMANDE** instamment aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver davantage la situation actuelle,

3. **DEMANDE** au Comité Ad Hoc de médiation de poursuivre ses activités en vue de trouver dans les meilleurs délais, les voies et moyens de résoudre ce différend,

4. **LANCE** un appel aux deux parties pour qu'elles collaborent franchement et loyalement avec le Comité Ad Hoc de manière à lui permettre de remplir sa mission,

5. **DEMANDE** au Comité Ad Hoc de faire rapport à la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Annexe 291

13-27 JANVIER 1988
RAPPORT DU SOUS-COMITÉ
DES EXPERTS JURISTES
ET CARTOGRAPHES (II) DE L'OUA
(EXTRAITS)

- C.I.J. : 20 février 1969 : Affaire du Plateau continental de la mer du Nord (opinion dissidente du Juge Morelli).

- Convention de Vienne du 23 mai 1969, sur le droit des Traités (art. 18).

3)- Pertinence du Traité franco-libyen du 10 août 1955.

Ce traité pose deux porblèmes de fond.

1°- Celui de sa validité . Elle n'est contestée par aucune des Parties. En outre, ce Traité a été conclu par deux Etats souverains qui ont exprimé régulièrement leur consentement à être lié par ses dispositions .

2°- Celui de sa pertience en tant que texte délimitant la frontière entre le Tchad et la Libye . Bien que ne comportant pas de disposition spécifique relative à la délimitation de la frontière . ce texte renvoie à l'Annexe I (Partie intégrante de l'accord) qui énumère les textes pertients délimitant la frontière entre la Libye et les anciennes colonies françaises, dont le Tchad.

L'on rappellera que pour la Partie libyenne ces textes n'ont pas cette fonction (cf Partie III).

4)- Valeur Juridique des actes postérieurs à 1970.

1°- Observation générale : il s'agit essentiellement de trois actes :

- la lettre du 28 novembre 1972
- la note verbale du 17 décembre 1975
- le communiqué conjointdu 6 janvier 1981.

En dépit de leur différence d'intitulé . ces actes

1- Le Sous-Comité des Experts Juristes et Cartographes du Comité Ad-Hoc de Médiation de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad/Libye, institué par la Recommandation Cttee 6/Lib-Tch.Rec 1 (I) puis remanié dans sa composition par la Décision Cttee 6/Lib-Tch. Déc. 1 (II) du 29 avril 1987 s'est réuni à Libreville (GABON) du 13 au 27 janvier 1988.

2- Le Sous-Comité qui a procédé à l'élaboration du présent Rapport était composé comme suit :

- Pour l'ALGERIE, Expert Juriste :

  HAMAI Mouloud, Docteur d'Etat en Droit, Conseiller des Affaires Etrangères au Ministère des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

- Pour le CAMEROUN, Expert Juriste :

  MBAYA Rémi Jean, Magistrat, Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

- Pour le GABON, Expert Juriste :

  PAMBOU TCHIVOUNDA Guillaume , Professeur agrégé des Facultés de Droit, Président du Sous-Comité.

- Pour le MOZAMBIQUE, Expert Juriste :

  MATEUS JORGE DE SOUSA, 3rd Secretary de l'Ambassade du MOZAMBIQUE.

- Pour le NIGERIA, Expert Cartographe :

  Surveyor , OBAFEMI Victor Ademola, Assistant Director of Federal Surveys.

../..

Annexe 296

26 JUILLET 1989
RÉSOLUTION AHG/RES.184 (XXV)
DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'OUA, ADDIS-ABEBA

ANNEXE I

AHG/RES.184 (XXV)

RESOLUTION

SUR LE DIFFEREND TERRITORIAL TCHAD-LIBYE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, reunie en sa Vingt-Cinquième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 24 au 26 Juillet 1988,

Ayant entendu le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye ;

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OUA relatives aux différends entre Etats africains, notamment la résolution AHG/16 (I) sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation,

Rappelant en outre les résolutions, décisions et recommandations de l'OUA relatives au différend territorial Tchad/Libye,

Considérant la décision AHG/Dec.108 (XIV) portant création du Comité Ad Hoc de Médiation sur le différend territorial Tchad/Libye,

Considérant en outre la résolution AHG/158 (XXII) réactivant ledit Comité,

Considérant la Résoulution AHG/Res.174 (XXIV) sur le différend territorial Tchad/Libye,

Notant les efforts louables déployés par leurs Excellences des Présidents Moussa Traoré et El Hadj Omar Bongo dans la recherche d'une solution juste et définitive du différend territorial Tchad/Libye,

Se félicitant de la mise en oeuvre de la Résolution 174 notamment le rétablissement des relations diplomatiques entre le Tchad et la Libye,

Se félicitant en outre de la rencontre historique de Bamako les 20 et 21 Juillet des Chefs d'Etat Libyen et Tchadien à l'initiative du président Moussa Traoré et en présence des Présidents El Hadj Omar Bongo, Chedli Bendjedid et Ibrahima Babangida,

Notant en outre la bonne volonté manifestée par les deux parties, le Tchad et la Libye, en vue d'aider au règlement du différend qui les oppose,

1. ADOPTE le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye ;

2. FELICITE les Présidents Moussa Traoré et El Hadj Omar Bongo en leur qualité du Président en exercice de l'OUA et de Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye, pour les efforts particulièrement remarquables qu'ils ont engagés dans le processus du règlement du différend territorial Tchad/Libye ;

3. FELICITE en outre l'ensemble des Etats membres du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye pour l'excellente qualité du travail accompli ;

4. REITERE sa pleine confiance à Son Excellence El Hadj Omar Bongo, Président du Comité Ad Hoc ;

5. RENOUVELLE le mandat du Comité dans sa composition initiale et lui demande de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une solution politique du différend territorial Tchad/Libye, dans le cadre de l'OUA, notamment par :

a) l'arrêt complet de toutes les formes d'hostilités et la consolidation du cessez-le-feu ;

b) le règlement du différend territorial par des voies pacifique et politique et la signature d'un pacte de non agression, de fraternité et de bon voisinage ;

c) le règlement des effets de la guerre et le rétablissement de la coopération bilatérale ;

6. SE FELICITE de la volonté affirmée par le Tchad et la Libye de rechercher une solution politique, dans le cadre de l'OUA, au différend qui les oppose et les invite à continuer de collaborer étroitement avec le Comité.

7. DEMANDE au Président du Comité de faire rapport à la 26ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Annexe 299

31 AOÛT 1990
NOTIFICATION DE LA JAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE POPULAIRE
ET SOCIALISTE À LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. LE SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION POPULAIRE DE LIAISON EXTÉRIEURE ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 31 août 1990.

J'ai l'honneur de me référer à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour et à l'article 2, alinéa *a)*, de l'accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad en date du 31 août 1989 (ci-après dénommé l'« accord-cadre »), dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente. En application de son article 7, l'accord-cadre a été notifié par la Libye au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 16 août 1990 pour être enregistré conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies; il a aussi été notifié à l'Organisation de l'unité africaine.

Les négociations visées à l'article premier de l'accord-cadre n'ont pas abouti à la solution du différend territorial entre les Parties, à savoir la Libye et le Tchad, et les chefs d'Etat respectifs ne sont pas parvenus à une décision pour modifier les procédures établies par ledit accord.

En conséquence, la Libye est tenue, à la suite de l'expiration du délai d'un an visé à l'article premier, de s'acquitter de l'engagement qu'elle a pris à l'article 2, alinéa *a)*, de « soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice ».

Aux fins du Règlement de la Cour, le différend soumis à la Cour est leur différend territorial visé dans l'accord-cadre, et la question posée à la Cour peut être définie dans les termes suivants :

> « En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière. »

Pour mieux faire comprendre ce qu'est le différend territorial auquel l'accord-cadre se réfère, la Libye fera observer que l'histoire du territoire en litige est longue et compliquée. Pour déterminer les limites des territoires respectifs des Parties dans la région, il faut notamment prendre en considération une série d'accords internationaux, encore que, de l'avis de la Libye, aucun d'eux n'ait fixé définitivement de frontière entre les Parties et que celle-ci reste par conséquent à établir conformément aux principes applicables du droit international.

L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle a accordé l'indépendance à la Libye, considérait que la question de ses frontières dans la région devait encore être résolue, dans la mesure où la question du tronçon de la frontière libyenne avec ce qui était à l'époque un territoire français, tronçon dont le cours n'avait pas en-

core été fixé, devait être réglé par voie de négociation. Pendant les années qui ont suivi l'indépendance de la Libye, il n'y a pas eu de négociations visant à délimiter cette frontière d'un commun accord, que ce soit avec la France ou avec le Tchad après qu'il eut accédé à l'indépendance en 1960. Les activités de l'Organisation de l'unité africaine ont porté essentiellement sur la situation intérieure au Tchad. L'Organisation de l'unité africaine n'a pas cherché à se prononcer sur le fond du différend territorial entre les Parties. Elle s'est intéressée aux procédures qui conviendraient le mieux aux Parties pour résoudre leur différend, et c'est au sein de l'Organisation de l'unité africaine que l'accord-cadre a été proposé par l'Algérie; ce dernier envisageait le règlement du différend territorial par la Cour, au cas où les Parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord. Il convient donc que la Cour assume la tâche définie dans la demande exposée ci-dessus, tâche que les Parties ont dûment considérée dans l'accord-cadre comme propre à résoudre le différend territorial, complètement et définitivement, compte tenu de tous les faits et gestes des Parties et de leurs prédécesseurs en titre.

Enfin, comme l'accord-cadre contient d'autres engagements qui ne font pas partie du différend territorial présentement soumis à la Cour, la Libye souhaite faire connaître à la Cour qu'elle est disposée à remplir ces autres engagements. Le tout premier concerne la libération et le retour des prisonniers de guerre, dont le droit international fait aussi une obligation, que la Libye a remplie et qu'elle demande au Tchad de remplir également à titre prioritaire. Les autres engagements inscrits dans l'accord-cadre que la Libye est disposée à remplir consistent notamment à:

a) entamer de bonne foi des négociations pour convenir avec le Tchad, dans le cadre de la commission mixte visée à l'article 5 de l'accord-cadre, et sous réserve de la supervision du comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine visé à l'article 6 de l'accord-cadre, de toutes « mesures d'accompagnement » nécessaires auxquelles il est fait référence à l'article 2, alinéa *b)*, dudit accord;
b) accepter qu'aucune des deux Parties ne procède à une implantation nouvelle sous quelque forme que ce soit dans la région litigieuse (art. 2 *b)*); et
c) respecter intégralement les engagements énoncés à l'article 4.

La Libye dépose la présente notification en partant de l'idée que chacune des Parties aura l'occasion de développer ses vues dans son mémoire, notamment sur la nature et la portée du différend territorial qui les oppose. De même, la Libye présume que dès le dépôt de la présente notification la Cour fixera, après avoir consulté les agents des Parties, les délais dans lesquels celles-ci devront déposer leurs mémoires respectifs.

La Libye a désigné M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi comme agent de la Libye pour la présente affaire.

(Signé) Jadalla Azzouz Ettalhi.

Annexe 300

1er SEPTEMBRE 1990
NOTIFICATION DE LA RÉPUBLIQUE
DU TCHAD À LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

3. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

N'Djaména, le 1er septembre 1990.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la requête de la République du Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne au sujet du différend frontalier qui oppose les deux Etats.

I. Objet du litige

1. Depuis 1971, la Jamahiriya arabe libyenne occupe une importante partie du territoire tchadien sur laquelle elle prétend avoir des droits. Cette zone, communément appelée « bande d'Aouzou », correspond en fait à la partie septentrionale de la préfecture du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Les prétentions de la Jamahiriya reviennent donc à contester l'ensemble de la frontière entre ce pays et la République du Tchad. L'objet du présent litige est de définir celle-ci de façon définitive, en application des principes et règles applicables en la matière entre les parties.

II. Exposé succinct des faits

2. Le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne n'a fait l'objet d'aucun différend jusqu'aux années 1970.

A partir de 1971, des troupes libyennes ont commencé à s'infiltrer dans le nord du Tchad. La présence militaire libyenne s'est accentuée depuis 1973. C'est ainsi qu'entre 1973 et 1987 cette présence libyenne portait sur la quasi-totalité du Borkou-Ennedi-Tibesti (BET), soit sur environ cinq cent mille (500 000) kilomètres carrés.

3. D'abord discrètes, de façon à préserver, si faire se pouvait, les relations pacifiques entre les deux Etats, les protestations tchadiennes se sont faites de plus en plus véhémentes à mesure que l'occupation libyenne s'étendait. Ceci a conduit la République du Tchad à rechercher un règlement pacifique du différend par tous les moyens.

Cette recherche s'est traduite notamment par:

— une multitude de rencontres bilatérales,
— la saisine, à deux reprises, du Conseil de sécurité des Nations Unies, et

— celle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui, en 1977, a créé un comité *ad hoc* de six membres pour rechercher les voies et moyens de résoudre le problème et qui, jusqu'à présent, a tenu six sessions ministérielles sans, pour autant, permettre de trouver une solution, malgré les efforts

inlassables de son président et de ses membres et la bonne volonté constante manifestée par la République du Tchad.

A la suite du rétablissement des relations diplomatiques entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne en octobre 1988, le dialogue direct, renoué entre les deux parties, a permis, d'une part, la tenue d'une rencontre au sommet entre le président Al-Hadj Hissein Habré et le guide de la Révolution libyenne, Muammar Khadafi, à Bamako en juillet 1989, et, d'autre part, la conclusion à Alger, le 31 août 1989, d'un accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial notifié par le Tchad à l'OUA le 5 septembre 1989 et à l'ONU le 19 septembre 1989.

La commission mixte prévue par l'article 5 de cet accord s'est, depuis lors, réunie à six (6) reprises, mais ses travaux n'ont pu aboutir du fait de l'obstruction de la partie libyenne qui a même lancé, depuis le Darfour, plusieurs attaques armées de grande envergure contre la République du Tchad.

Constatant le blocage complet des tentatives de règlement du différend par des moyens politiques, le Gouvernement tchadien a remis lors de la sixième session de la commission mixte, le 14 août 1990, un projet de compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au Gouvernement libyen.

En outre, le président de la République du Tchad et le guide de la Révolution libyenne, lors du sommet de Rabat les 22 et 23 août 1990, ont décidé de saisir immédiatement la Cour internationale de Justice.

La présente requête est formée en application de cette décision et de l'article 2 *a)* de l'accord-cadre du 31 août 1989.

III. Compétence de la Cour

4. La Cour est compétente sur le fondement de l'article 2, alinéa *a)*, de l'accord-cadre du 31 août 1989, aux termes duquel :

> « A défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent :
>
> *a)* à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice ;
> *b)* à prendre des mesures d'accompagnement au règlement juridictionnel, à savoir sur le retrait des forces des deux pays des positions qu'elles occupent actuellement en date du 25 août 1989 dans la région litigieuse sous la supervision d'une commission d'observateurs africains, et à s'interdire toute implantation nouvelle sous quelque forme que ce soit dans ladite région ;
> *c)* à procéder audit retrait à des distances à convenir ;
> *d)* à observer lesdites mesures d'accompagnement jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice rende un arrêt définitif sur le litige territorial. »

Conformément aux dispositions de l'article premier du même accord, le règlement politique devait intervenir « dans un délai d'un an ... à moins que les chefs d'Etat en décident autrement ». Toutes les tentatives de règlement ayant échoué ainsi que cela est exposé *supra* (n° 3), et les chefs d'Etat n'ayant pas pris de décision contraire, le différend peut être soumis à la Cour à compter du 1er septembre 1990.

5. A titre subsidiaire la compétence de la Cour est également fondée sur l'article 8 du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 selon lequel :

« Les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent traité et qui n'auraient pu être réglés par voie de négociations directes seront portés devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des deux parties, à moins que les Hautes Puissances contractantes ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

L'article 3 du même traité dispose :

« Les deux Hautes Puissances contractantes reconnaissent que les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part, des territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe I). »

Le Tchad ayant succédé à la France, les deux Etats en litige sont liés par ce texte, ainsi qu'ils l'ont du reste reconnu devant le sous-comité des experts juristes et cartographes établi par le comité *ad hoc* de médiation de l'OUA et comme en fait foi le second rapport établi par celui-ci en janvier 1988. En vertu des règles applicables à la succession d'Etats en matière de traités, la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne sont liées par ce traité et, notamment, par la clause juridictionnelle de l'article 8.

IV. Exposé succinct des principaux moyens sur lesquels repose la demande

6. Comme l'a indiqué la chambre de la Cour qui s'est prononcée sur l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali :

« Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur. Il s'agit là du fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats. Le droit international — et par conséquent le principe de l'*uti possidetis* — est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. » (Arrêt du 22 décembre 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 568.)

Ce principe du droit international général (et africain) a été confirmé notamment par la résolution AHG/Rés. 16 (I) adoptée au Caire le 21 juillet 1964 par la première conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, et par la pratique constante des Etats africains. Il a, au surplus, été expressément accepté à maintes reprises par les Parties au présent litige.

Il en résulte que la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Tchad ont hérité des frontières qui étaient les leurs au moment de leur indépendance.

7. Leur tracé résulte avant tout d'une série d'accords franco-britanniques conclus de 1898 à 1924 :

— la convention du 4 juin 1898, complétée par la déclaration du 21 mars 1899 ;

— la convention du 8 septembre 1919, et
— le protocole du 10 janvier 1924, complété par la déclaration du 21 janvier 1924.

Ces accords ont été suivis d'effets, la France occupant et administrant effectivement la zone lui revenant en vertu de leurs dispositions.

Pour sa part, l'Italie a acquiescé à ces accords, en particulier par l'échange de lettres des 10 juillet-15 novembre 1902 (déclaration Barrère-Prinetti), et le tracé en résultant est confirmé *a contrario* par la signature du traité franco-italien du 7 janvier 1935 (accord Laval-Mussolini), dont la ratification aurait modifié cet état de choses, mais qui n'est jamais entré en vigueur. L'Italie a du reste expressément signifié à la France, en 1938, que ce traité n'avait « jamais été mis à exécution ». La situation est donc demeurée inchangée jusqu'à l'indépendance de la Libye.

8. Elle n'a pas davantage été modifiée par le traité d'amitié et de bon voisinage, précité, conclu entre la France et la Libye le 10 août 1955. Cet instrument confirme l'applicabilité du principe *uti possidetis* (art. 3, préc. n° 5) et, en application de ce principe, le tracé de la frontière tel qu'il résulte des accords prémentionnés (n° 7), tous énumérés à l'annexe I de ce traité, qui en fait partie intégrante.

Les Etats intéressés ont conformé leur conduite à ces dispositions, avant comme après l'indépendance de la République du Tchad, qui est intervenue le 11 août 1960.

Les deux Etats ont donc, sans que le doute soit permis, l'obligation de respecter ces frontières et la Jamahiriya arabe libyenne n'a aucun titre sur les territoires qu'elle occupe aujourd'hui indûment.

9. Le Gouvernement de la République du Tchad se réserve le droit de préciser et de compléter cette argumentation dans le mémoire qu'il soumettra ultérieurement à la Cour dans des délais qu'il la prie respectueusement de bien vouloir fixer en application de l'article 43, paragraphe 3, de son Statut.

Il apparaît d'ores et déjà que les prétentions libyennes sont contraires au principe fondamental du respect des frontières héritées du colonialisme et, en particulier, aux accords franco-britanniques et franco-libyen mentionnés ci-dessus.

V. Décision demandée

10. En conséquence, la République du Tchad, tout en se réservant le droit de compléter et de modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation des preuves et des moyens juridiques pertinents, prie respectueusement la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties.

11. Le Gouvernement de la République du Tchad a désigné M. Abderahman Dadi comme agent aux fins de la présente procédure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir adresser toutes les communications relatives à la présente affaire à l'adresse suivante: Rectorat de l'Université du Tchad, boîte postale 1117, tél. 51 46 97/Fax 51 45 01, N'Djaména (République du Tchad).

Pour le ministre des relations extérieures,
le secrétaire d'Etat,
(Signé) Mahamat Boukhari Abdel-Bagui

Pièce jointe: Accord-cadre d'Alger
(texte en français et en arabe).

Annexe 301

28 SEPTEMBRE 1990
LETTRE DE L'AGENT
DU GOUVERNEMENT DU TCHAD
AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

5. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU TCHAD AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

N'Djaména, le 28 septembre 1990.

D'ordre de mon gouvernement, et suite à votre lettre n° 83324 en date du 31 août 1990 et aux divers contacts que nous avons eus avec vous, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

— En premier lieu, la République du Tchad qui a saisi la Cour par une communication envoyée par télécopie le 1er septembre 1990, conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial conclu à Alger le 31 août 1989, constate que sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990. Dès lors, la République du Tchad, qui se félicite de la saisine de la Cour internationale de Justice dans cette affaire, considère que ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce. Dans ces conditions, le Gouvernement tchadien estime que la désignation, à laquelle il a procédé, de son agent et de son coagent, correspond aux exigences de l'article 40 du Règlement de la Cour et à la demande formulée dans votre lettre prémentionnée.

— En second lieu, et quoique la République du Tchad reconnaisse sans restriction la compétence de la Cour pour trancher le règlement territorial qui lui a été soumis par les Parties, mon gouvernement conteste formellement l'affirmation de la Jamahiriya arabe libyenne selon laquelle la frontière entre les deux Etats n'aurait pas fait l'objet d'une délimitation négociée. Celle-ci résulte d'une série d'accords franco-britanniques et franco-italiens, et a été confirmée par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la Libye et la France, à laquelle le Tchad a succédé. La République du Tchad se réserve la possibilité de rétablir les faits de manière plus détaillée dans les phases ultérieures de la procédure.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous notifier, en application de l'article 35, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, l'intention du Gouvernement de la République du Tchad d'exercer la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* dans la présente affaire.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir adresser toute la correspondance relative à cette affaire à M. Abdoulaye Lamana, coagent de la République du Tchad, à l'adresse suivante : Ambassade du Tchad, 52, boulevard Lambermont, B-1030 Bruxelles (tél. 215 19 75/Fax 216 35 26), et dans toute la mesure du possible de m'en faire tenir copie au rectorat de l'Université du Tchad, B.P. 1117, N'Djaména (République du Tchad), tél. 51 46 97/Fax 51 45 01.

Me tenant à la disposition de la Cour pour toute réunion que convoquerait M. le Président J. M. Ruda, en application de l'article 31 du Règlement, je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, à ma haute considération.

Abderahman DADI,
agent de la République du Tchad.

Annexe 302

31 DÉCEMBRE 1990
LETTRE N° 158
DU COMMISSAIRE AUX RELATIONS
EXTÉRIEURES AU MINISTRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

REPUBLIQUE DU TCHAD

COMMISSARIAT AUX RELATIONS EXTERIEURES

Direction du Cabinet

Annexe n° 158/31/12/90

N'DJAMENA, LE 31/12/90

LE COMMISSAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

A

Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre des Relations Extérieures
PARIS - FRANCE.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le cadre des recherches préalables à la Rédaction du mémoire la République du TCHAD dans l'affaire du différend frontalier qui l'oppose à la JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE, nos conseils nous ont signalé n'avoir trouvé aucune trace de l'enregistrement du Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République du TCHAD et le Royaume-Uni de LIBYE et de ses annexes au Secrétariat des NATIONS-UNIES.

Ce fait, s'il se confirme, place mon Pays dans une situation embarrassante devant la Cour Internationale de Justice.

Je vous serais donc reconnaissant de me faire savoir ce qu'il en est exactement et au cas où ledit Traité et ses annexes n'auraient pas été enregistrés, mon Gouvernement souhaite vivement que la FRANCE s'acquitte, fut-ce tardivement de son obligation à cet égard.

Je vous serais obligé de m'avertir dès que cette formalité aura été accomplie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

AHMED SOUNGUI

Annexe 303

4 FÉVRIER 1991
LETTRE N° 91/6
DU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES AU COMMISSAIRE
AUX RELATIONS EXTÉRIEURES

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

Le ministre d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, LE 4 FEVRIER 1991

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me demander, dans votre lettre du 31 décembre 1990, si le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye, signé à Tripoli le 10 août 1955, avait été enregistré auprès du secrétariat des Nations Unies. Vos recherches auprès du secrétariat sont en effet demeurées vaines.

Après vérification par mes services, il est apparu que ce traité, dont les instruments de ratification ont été échangés le 20 février 1957 et qui a été publié au Journal Officiel de la République française par décret n° 57-436 du 26 mars 1957, n'a pas été enregistré au secrétariat des Nations Unies. Je vous en exprime mes regrets. J'ai donné immédiatement instruction qu'il soit procédé à cet enregistrement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Roland DUMAS

Monsieur le Commissaire
aux relations extérieures de
La République du Tchad

Annexe 304

12 FÉVRIER 1991
LETTRE DE L'AMBASSADE
DE FRANCE AU COMMISSARIAT D'ETAT
AUX RELATIONS EXTÉRIEURES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AMBASSADE DE FRANCE
AU TCHAD

Annexe n° 57/AL/SP N'DJAMENA, LE 12/02/91

L'Ambassade de France présente ses compliments au Commissariat d'Etat aux Relations Extérieures et a l'honneur de le prier de bien vouloir trouver ci-joint une lettre adressée par Monsieur Roland DUMAS, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, à Son Excellence Monsieur AHMED SOUNGUI, Commissaire d'Etat aux Relations Extérieures.

L'Ambassade de France serait reconnaissante au Commissariat d'Etat aux Relations Extérieures de bien vouloir assurer la remise de cette correspondance à son Haut Destinataire.

En le remerciant par avance de son entremise, l'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Commissariat d'Etat aux Relations Extérieures les assurances de sa haute considération.

N'DJAMENA, le 12 février 1991

III - DOCUMENTS ONU

A. RÉSOLUTIONS

Annexe 307

21 NOVEMBRE 1949
RÉSOLUTION A/RES/289 (IV) SUR LA QUESTION
DU SORT DES ANCIENNES COLONIES ITALIENNES

Annexe 308

15 DÉCEMBRE 1950
RÉSOLUTION A/RES/392 (V) SUR LA PROCÉDURE À ADOPTER
POUR DÉLIMITER LES FRONTIÈRES DES ANCIENNES
COLONIES ITALIENNES,
POUR AUTANT QU'ELLES NE SE TROUVENT PAS DÉJÀ FIXÉES
PAR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

[Non reproduites]

B. AUTRES DOCUMENTS

Annexe 323

22 SEPTEMBRE 1950
ANCIENNES COLONIES ITALIENNES :
RAPPORT DES PUISSANCES
ADMINISTRANTES DE LA LIBYE,
RAPPORT ANNUEL DU GOUVERNEMENT
FRANÇAIS SUR L'ADMINISTRATION
DU FEZZAN

UNITED NATIONS
GENERAL
ASSEMBLY

GENERAL
A/1387
22 September 1950
ENGLISH
ORIGINAL: FRENCH

Fifth Session

FORMER ITALIAN COLONIES
REPORTS OF THE POWERS ADMINISTERING LIBYA

Letter dated 13 September 1950 from the Ministry of Foreign Affairs of the French Republic to the Secretary-General, transmitting the annual report of the French Government concerning the administration of the Fezzan

Paris, 13 September 1950

Section A, paragraph 10, sub-paragraph (c) of resolution 289 (IV) relating to the question of the disposal of the former Italian colonies provides that the Powers administering the territories of Libya should make an annual report to the General Assembly.

In the name of the French Government, I have the honour to transmit to you two copies of the reports concerning the Fezzan.

(Signed) V. HOUSTHA
Minister Plenipotentiary
Director of the Conference Secretariat

RECEIVED
SEP 1950
UNITED NATIONS
ARCHIVES

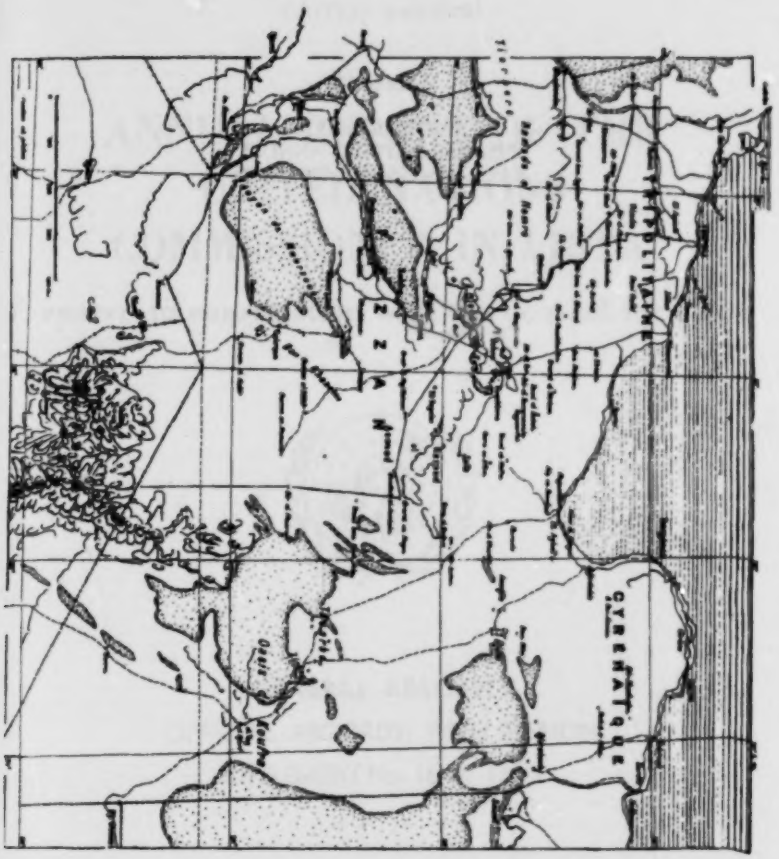

Annexe 324

SEPTEMBRE 1950
PREMIER RAPPORT ANNUEL
DU COMMISSAIRE EN LIBYE

UNITED NATIONS

ANNUAL REPORT OF THE UNITED NATIONS COMMISSIONER IN LIBYA

Prepared in consultation with the Council for Libya

GENERAL ASSEMBLY
OFFICIAL RECORDS: FIFTH SESSION
SUPPLEMENT No. 15 (A 1340)

Lake Success, New York
1950

Chapter III

THE THREE REGIONS OF LIBYA

A. Geography

11. Libya covers an area of approximately 1,750,000 square kilometres,[5] bounded by Egypt, the Anglo-Egyptian Sudan, French Equatorial and West Africa, Southern Algeria, Tunisia and the Mediterranean Sea. Its component regions—Cyrenaica, Tripolitania and the Fezzan—are separated from each other by wide deserts.

12. Cyrenaica extends over 700,000 square kilometres. It lies between the Western Desert of Egypt on the east and Tripolitania on the west. In the south, it reaches to the Anglo-Egyptian Sudan and the mountain wilderness of the Tibesti, in French Equatorial Africa. Its area is almost entirely desert, which is rainless throughout the year. In the north, however, a low plateau of limestone hills benefits from rainfall adequate for the profitable cultivation of cereals and fruit. A number of fresh-water springs are also to be found in the hills, which support a considerable vegetation. This plateau is fringed by a narrow costal belt, where the rainfall again declines. The plateau gradually falls away to plains in the south and east, which provide pasture over a considerable area and where barley is grown as the rainfall permits, year by year. In the few oases of the southern desert, date palms and some vegetables are grown.

13. The existing administrative division between Tripolitania and the Fezzan was agreed between France and the United Kingdom for the duration of the occupation of Libya. Tripolitania, by this definition, extends over some 250,000 square kilometres between Tunisia and Cyrenaica. The greater part of its area is desert. The thickly settled parts of Tripolitania consist, first of the narrow coastal belt of oases between Misurata and Zuara, which contains 60 per cent of the population of the territory and, secondly, of the northern edge of the Jebel, a broken plateau running north-east from the Tunisian frontier to Homs, where it intersects the coastal belt. The Jebel is separated from the coastal area by a wedge of steppe, and south and west of the Jebel this merges into semi-desert and desert country suitable only for pastoralism and the shifting cultivation of barley. The total area of productive land varies with the annual rainfall, but only about 1.6 per cent of the total area is devoted to static farming. This area is, however, generally well watered and offers a fertility in striking contrast to the greater part of Libya.

14. The Fezzan is bounded on the west by southern Algeria, southern Tunisia and Tunisia, on the south by French West Africa and French Equatorial Africa, on the east by Cyrenaica and on the north by Tripolitania. It is a vast depression, of an area of some 800,000 square kilometres, enclosed within plateaux which isolate it from the sea, some 500 to 600 kilometres distant, and from the neighbouring lands. Within the depression lie three oases, Sebha, Brak and Murzuk, around which is grouped the sedentary population. Widely scattered and thinly planted palm groves are also to be found in the Zelaf.

15. Communications in Libya consist of a metalled road running the whole length of the coast, a network of metalled roads covering the thickly settled part of Tripolitania, a few secondary metalled roads in Cyrenaica and, for the rest, only motorable tracks. The few railways are at present of little importance.

B. Population

16. The population of Cyrenaica is estimated at about 300,000,[6] the overwhelming majority of whom are Arabs. There is a Jewish minority of some 200, reduced from 4,500 in 1948, and small Maltese and Greek communities. Except for a few priests and nuns, the Italian pre-war population left the country before its final occupation by the Allied Forces.

17. The town-dwellers number some 85,000. The rural population consists mainly of semi-nomadic tent-dwellers, mostly inhabiting the coastal plateau, where they cultivate their barley and herd their animals. On the plateau, tribal boundaries are well defined and nomadism consequently severely restricted. In the desert fringes to the south of the plateau, the vagaries of the rainfall necessitate a greater latitude of movement, but it is only a minority who leave their habitat on the plateau to graze and cultivate in the desert. The rural population is organized in tribes, among which the land is divided. The main tribes (Sa'adi) hold their land by right of conquest dating from the Arab invasion in the eleventh century. In addition, there are dependent fractions (Marabitin) who have attached themselves to the powerful Sa'adi tribes. All the Bedouin claim pure Arab extraction, but there is undoubtedly an admixture of Berber stock, especially in the oases to the south of the plateau.

18. The population of Tripolitania is estimated at some 800,000 persons. The indigenous population, numbering about 730,000, is Arab with a considerable admixture of Berbers, of whom some groups in the western part of the country have retained their distinction of community and their language, and continue

[5] This, and subsequent estimates of the area, are derived from the report of the Four-Power Commission of Investigation for the Former Italian Colonies.

[6] This figure, as well as all subsequent estimates of population, is derived from the report of the Four-Power Commission of Investigation, supplemented by data provided by the Administering Powers concerned, and is believed to be the best available.

form what was, at that time, by far the largest and most influential political group in Tripolitania :[1]

(*a*) National Congress of Tripolitania ;
(*b*) United National Front ;
(*c*) Nationalist Party ;
(*d*) Independence Party ;
(*e*) Free National Bloc.

55. In addition, there exist three parties of lesser importance, the Egypto-Tripolitanian Union Party, the Liberal Party and the Labour Party.

56. The Italian community has two political parties : the Democratic League and the Political Association for the Progress of Libya, the latter having some Moslem members. Two other organizations play an active part in the life of the community, namely, the Catholic Action and the Economic Front, which has also Moslem participation.

57. The Jewish, Maltese and Greek minorities have not taken an active part in the political life of Tripolitania. They are chiefly concerned with safeguarding the rights of members of their respective communities.

The Fezzan

58. The Fezzan is administered by the French military authorities through the intermediary of Fezzanese officials. Responsibility for the territory is divided between three local administrations under two Ministries in Paris. A Resident, posted in Sebha, exercises authority over the whole of the Fezzan with the exception of the Region of Ghat-Serdeles which, for administrative purposes, is attached to the southern military territories of Algeria, and of the Circumscription of Ghadames which, for administrative purposes, is attached to the southern military territories of Tunisia.

59. In France, questions concerning the Fezzan are shared by two final authorities : the Ministry of Foreign Affairs, for matters touching the external relations of the Fezzan, and the Ministry of the Interior, for matters concerning the relations between the Fezzan and the adjoining French territories and for the internal administration of the territory.

B. Political and Administrative Developments Following Adoption of the General Assembly Resolution

Cyrenaica

60. When the Commissioner arrived in Benghazi in January 1950, he was informed that the Government of the United Kingdom was contemplating the transfer to the Amir of some of the powers hitherto reserved to the British Resident. The Amir had, in fact, made known his wish that the reserved powers should be transferred to him.

61. In March 1950, the Commissioner was once more made aware of the ambition of the Cyrenaicans to obtain immediately greater independence. Durin an audience which he gave the Commissioner on 2 March, the Amir made clear his anxiety to assume th reserved powers held by the British Resident. In th attitude he had the support of the great majority of th country, expressed by the National Congress and b the National Association. Already in January, the Gov ernment of the United Kingdom had indicated to th Commissioner its willingness to grant further indepen dence to Cyrenaica if the Amir persisted in his reques

62. It now appeared that an agreement was con templated whereby the reserved powers would be trans ferred to the Amir. In the view of the Commissioner the conclusion of such an agreement would have in vested so large a measure of authority in the ruler o this one portion of Libya as to cause prejudice to th unity and sovereignty of the country as a whole a recommended by the General Assembly. The United Kingdom Government, agreeing that it could only gran authority, and not sovereignty, assured the Commis sioner that any agreement to do so would contain specifi safeguards concerning the United Nations resolutio and would furthermore expire on 31 December 1951 In the course of several conversations, the Amir him self assured the Commissioner that united Libya was possibility only in federal form. In each territory ther should be an independent local government and par liament, and there should be a higher body whic might represent the three territories in everything whic concerned the federation. Nevertheless, the Commis sioner advised the Amir not to press for an extension o his powers at that time, and upon securing simila advice from the British Resident, the Amir, on 18 Apri 1950, agreed to postpone his request.

63. At the same time, another question arose con cerning the transfer of the reserved powers to the Amir which caused much speculation both inside and outsid Cyrenaica. This was a rumour that Cyrenaica intende to build up a sizeable army to be commanded by a British officer and out of proportion to its budget. The Commissioner discussed with the Amir the implication of such a move on Libyan unity, and the heavy increas it would mean in Cyrenaican expenditure. The Amir undertook to correct the impression which had been created by inaccurate reports. What had been termed an "army" was, in fact, a body at present of fewer than a hundred but which might reach six hundred men mostly to be transferred from the existing Cyrenaican Defence Forces. Their task would be to provide a per sonal guard for the Amir and maintenance and com munications staff. The expenditure on this body would be partly offset by savings on the police budget.

64. Meanwhile, the electoral law was being drafted The di. ision of the country into towns, on the one hand and tribal districts, on the other, made the determination of constituencies more than usually difficult, and, in the end, it was not until 5 April 1950 that the law was finally enacted.

[1] No estimate of the present relative importance of the political parties is given. The Commissioner, on April 4, stated to the governmental representatives on the Council that, in his opinion, the National Congress was by far the largest political grouping. The majority of members of the Council, at the time of the consultations on this report, maintained this estimate. Nevertheless, as was pointed out by the representatives of France and the United States of America, it is impossible to estimate the strengths of parties without elections or other equally efficacious means of verification.

The representative of Egypt requested the addition of the following note :

"The National Congress of Tripolitania is by far the largest political party in the territory. This information is derived from the British Administration which supplied all the figures and other items of information in this report."

Annexe 325

13 DÉCEMBRE 1950
COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE.
PROCÈS-VERBAL DE LA 81e SÉANCE

Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE 81

SEANC

Mercredi 13 décembre 1950, à 15 heur

Lake Success, New-Yor

SOMMAIRE

Pages

Palestine : question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints : rapport spécial du Conseil de tutelle (A/1286, A/1367, A/1367/Corr.1, A/1367/Add.1, A/AC.38/L.63, A/AC.38/L/69, A/AC.38/L.71, A/AC.38/L.72, A/AC.38/L.73/Rev.2) (*fin*) 593

Anciennes colonies italiennes : Libye : rapport de la Sous-Commission 1 sur les dispositions économiques et financières relatives à la Libye (A/AC.38/L.70, A/AC.38/L.70/Corr.1, A/AC./38/L.73) 596

Anciennes colonies italiennes : rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux (A/1388, A/AC.38/L.78) 602

Président : M. Victor A. BELAÚNDE (Pérou).

Palestine: question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints: rapport spécial du Conseil de tutelle (A/1286, A/1367, A/1367/Corr.1, A/1367/Add.1, A/AC.38/L.63, A/AC.38/L.69, A/AC.38/L.71, A/AC.38/L.72, A/AC.38/L.73/Rev.2) (*fin*)

[Point 20, a *]

1. M. ROSS (Etats-Unis d'Amérique) tient à répondre aux observations que certains représentants ont formulées en ce qui concerne l'abandon de principes antérieurement énoncés. Il souligne tout d'abord que, ainsi qu'il l'a indiqué à la 80ème séance, le projet de résolution de la Suède (A/AC.38/L.63), sous sa forme amendée, n'enfreint aucun des principes soutenus par le si nombreux représentants. En particulier, et pour éviter tout malentendu, M. Ross attire l'attention du représentant du Liban sur le fait que l'amendement que la délégation a soumis conjointement avec celles du Royaume-Uni et de l'Uruguay (A/AC.38/L.73/Rev.2) conserve la partie du préambule du projet de la Suède où sont rappelées les résolutions 181 (II), 94 (III) et 303 (IV), adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, le 11 décembre 1948 et le 9 décembre 1949 respectivement. Toutefois, ce préambule tient également compte du rapport spécial du Conseil de tutelle sur le problème de l'internationalisation de Jérusalem (A/1286) ainsi que du fait qu'il a été, jusqu'à présent, impossible de mettre en œuvre les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées en ce qui concerne Jérusalem et les Lieux saints. Il est vrai que l'amendement des trois Puissances rejette le *statu quo* actuel, mais il ne constitue nullement un rejet du principe de l'observation des droits de l'homme dans la région de Jérusalem, ni l'abandon des Lieux saints, du principe du libre accès à ces lieux ou des droits et privilèges des congrégations religieuses de Jérusalem. M. Ross est certain que même les orateurs qui se sont prononcés contre cette proposition ne peuvent sincèrement avoir une telle conviction.

2. La Commission a pu entendre le Gouvernement d'Israël et celui de la Jordanie prendre des engagements solennels. Sans douter en aucune façon de la sincérité de ces déclarations, M. Ross estime que, tant que l'Assemblée générale n'aura pas adopté une résolution expresse en la matière, les engagements pris par les gouvernements en question ne seront pas effectivement concrétisés. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter le projet de résolution de la Suède sous sa forme amendée.

3. En sa qualité de chrétien, M. Ross ne peut que chérir les Lieux saints et être animé du souci d'en garantir le libre accès et la sauvegarde. Le projet de résolution de la Suède sous sa forme amendée offre le moyen de remplir ces fins, et c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis demande à la Commission d'écouter la voix de sa conscience avant de rejeter de son plein gré la proposition dont elle est saisie.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

angées. L'article 119 du règlement intérieur dit que, 'en règle générale", aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la éance, mais la Commission peut décider de ne pas ppliquer strictement cette règle.

99. D'autre part, la proposition des Etats-Unis A/AC.38/L.78) relative à la délimitation des frontières des anciennes colonies italiennes se borne à formuler, en ce qui concerne les frontières de la Libye et le la Somalie, des recommandations d'ordre général, en pplication des principes de la Charte relatifs à l'arbitrage et aux négociations.

100. M. TSARAPKINE (Union des Républiques ocialistes soviétiques) croit que, si vraiment les questions dont vient de parler le Président ne doivent pas aire l'objet de délibérations prolongées, elles pourraient fort bien être renvoyées elles aussi à la séance lu lendemain.

101. La meilleure chose à faire serait donc de lever la éance immédiatement, ce qui permettrait aux délégations de poursuivre l'examen des questions devant être xaminées à la séance suivante. De cette manière, les ravaux de la Commission se trouveraient grandement acilités.

102. Après une discussion de procédure, à laquelle ennent part le PRESIDENT, M. ICHASO (Cuba), I. PLAZA (Venezuela), M. MUÑOZ (Argentine) t M. CHAI (Secrétaire de la Commission), le 'RESIDENT propose de poursuivre la présente éance jusqu'à 19 h. 30.

Par 31 voix contre une, avec 6 abstentions, cette roposition est adoptée.

103. M. TSARAPKINE (Union des Républiques ocialistes soviétiques) regrette que la proposition du 'résident ait été mise aux voix sans débat.

104. La délégation de l'URSS ne peut entreprendre a discussion des projets de résolution de l'Egypte et es Etats-Unis, car ce sont là des propositions de fond, t, quelque limpide que soit la forme dans laquelle elles ont présentées, il importe cependant que les délégaions les étudient attentivement. C'est leur droit le plus trict, et elles ont pour elles le règlement intérieur. 'ertains membres de la Commission peuvent d'ailleurs avoir consulter à ce sujet les chefs de leurs délégaions ; les représentants à l'Assemblée générale agissent n effet au nom de leur délégation, et non pas en qualité de personnes privées.

105. Les conditions de travail qui sont imposées à la 'ommission sont donc inacceptables, et, en conséquence, la délégation de l'URSS se réserve le droit 'intervenir longuement lorsque ces questions seront xaminées en séance plénière de l'Assemblée générale.

106. M. DROHOJOWSKI (Pologne) reconnaît que a discussion de ces deux questions ne prendra vraisemblablement pas beaucoup de temps. Il propose donc ue leur examen soit renvoyé à la séance suivante, près le vote sur le rapport de la Sous-Commission 1. 'il le faut, d'ailleurs, la Commission pourrait ensuite enir une séance de nuit pour terminer ses travaux.

107. M. MUÑOZ (Argentine) estime que la déc sion que vient de prendre la Commission de siége jusqu'à 19 h. 30 doit être interprétée comme signifian que les délibérations de la Commission se poursuivron éventuellement jusqu'à 19 h. 30, mais que la séanc sera levée lorsque la liste des orateurs sera épuisée.

108. M. Muñoz estime néanmoins qu'il serait préférable de ne pas aborder le projet de résolution c l'Egypte avant d'avoir examiné l'ensemble de la question des dispositions économiques et financières relatives à la Libye. La Commission pourrait donc s borner en ce moment à examiner le projet de résolution des Etats-Unis relatif à la délimitation des frontières des anciennes colonies italiennes.

109. RAAFAT Bey (Egypte) ne voit aucun inconvénient à ce que la proposition de sa délégation soit examinée au cours de la séance suivante, à condition que la Commission soit décidée à achever sans faute au cours de ladite séance, la discussion de cette question.

110. Le PRESIDENT déclare que, dans ces conditions, la Commission se bornera, au cours de la présente séance, à examiner le projet de résolution des Etats-Unis relatif à la délimitation des frontières de anciennes colonies italiennes.

Anciennes colonies italiennes: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée général sur la procédure à adopter pour délimiter le frontières des anciennes colonies italiennes pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationau (A/1388, A/AC.38/L.78)

[Point 21, *]

111. M. CARPIO (Philippines), invoquant l'articl 113 du règlement intérieur, propose que, en raison d caractère relativement simple de la proposition de Etats-Unis, le temps de parole de chaque orateur soi limité à cinq minutes et que chaque orateur n'inter vienne qu'une seule fois dans le débat.

112. M. ICHASO (Cuba) appuie cette proposition.

Cette proposition est adoptée.

113. Mme SAMPSON (Etats-Unis d'Amérique croit que l'Assemblée générale peut être fière d'avoi virtuellement résolu le problème du sort des anciennes colonies italiennes, découlant du Traité de paix avec l'Italie. Dans ce domaine, la seule question qu demeure pendante est celle de la délimitation des frontières de ces anciennes colonies.

114. Au cours de sa quatrième session, l'Assemblé générale a, par sa résolution 289 C (IV), invité la Commission intérimaire à examiner la procédure à adopter pour délimiter ces frontières, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session de l'Assemblée un rapport accompagné de conclusions.

115. Le Secrétaire général a soumis à la Commission intérimaire une étude très intéressante de cette ques-

* Numéro arrêté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

tion (A/AC.18/103), mettant en lumière la véritable nature du problème. La plupart des frontières traversent des régions désertiques ou quasi désertiques, mais, bien que la délimitation des frontières n'affecte pas des populations nombreuses et des ressources importantes, l'intérêt des populations locales exige que ce travail soit accompli convenablement. Il s'agit là d'une tâche longue et difficile, et l'Assemblée générale est tenue d'appliquer des méthodes à la fois irréprochables et pratiques.

116. C'est pourquoi, à la suite d'un examen de l'étude faite par le Secrétariat et des délibérations de la Commission intérimaire, la délégation des Etats-Unis a décidé de proposer la formule fort simple qui figure dans son projet de résolution (A/AC.38/L.78) et qui consiste à prévoir que les frontières qui n'ont pas encore été délimitées le seront par des accords entre les Etats intéressés. Elle prévoit également la désignation par le Secrétaire général des Nations Unies d'un médiateur au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le nom de la personnalité chargée de les aider dans leurs négociations.

117. La délégation des Etats-Unis souligne que la procédure envisagée s'applique uniquement à la délimitation des frontières, et non pas à leur rectification.

118. Elle a cru que les travaux de la Commission seraient facilités si celle-ci était saisie d'une proposition concrète; néanmoins, la délégation des Etats-Unis n'exclut pas a priori d'autres propositions dont le but serait identique. Elle estime toutefois que sa proposition est de nature à donner des résultats satisfaisants qui tiennent compte des intérêts légitimes des parties en cause. Celles-ci, et notamment les Etats mentionnés dans la proposition des Etats-Unis, sont apparemment favorables à ce projet.

119. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis invite la Commission à adopter le texte qu'elle présente.

120. M. NAUDY (France) ne croit pas devoir revenir, au stade actuel des travaux de la Commission, sur les discussions qui, au cours de la quatrième session de l'Assemblée, ont abouti au vote de la résolution 289 C (IV). La délégation de la France éprouve cependant quelques doutes sur la question de savoir si les conclusions de ces débats ont été très claires et, en particulier, si une différence assez nette a été faite entre la notion de délimitation de frontière par un accord international, celle du report sur le terrain d'une frontière déjà fixée conventionnellement, et la notion de rectification d'une frontière, compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie.

121. Les débats de la Commission intérimaire n'ont pas projeté une lumière plus vive sur le sujet, puisque, en fait, la Commission intérimaire n'a pas traité la question. Il s'ensuit que la compétence des Nations Unies à l'égard de ces différentes questions n'a pas été déterminée d'une façon précise. C'est ce que regrette la délégation française, car il lui semble, en particulier, qu'en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie, l'Assemblée générale est habilitée à procéder aux rectifications appropriées des frontières des anciennes colonies italiennes. Il semble difficile d'interpréter le paragraphe 3 comme signifiant que la compétence donnée initialement aux quatre Puissances en matière de frontières n'aurait pas été transférée à l'Assemblée générale en même temps que l'ensemble de la question des anciennes colonies italiennes.

122. Au cours des délibérations de l'année précédente, il s'était dégagé une certaine tendance à considérer que l'Assemblée générale n'était pas habilitée à procéder à des rectifications de frontières et, d'une manière plus générale, au règlement des questions de frontière intéressant les anciennes colonies italiennes quelle que soit la nature de ce règlement. L'Assemblée générale s'est bornée à inviter la Commission intérimaire à étudier les procédures qui pourraient permettre aux parties de régler les questions en suspens. Elle a estimé en effet qu'il appartient aux gouvernements intéressés d'entrer en négociations directes à cette fin.

123. L'objet du projet de résolution soumis à la Commission politique spéciale est, en dernière analyse, de consacrer ces principes généraux; nous réservons nos considérations qu'elle vient de formuler, la délégation française ne verrait donc pas d'objection majeure à ce que ce projet soit adopté.

124. Conformément au droit réservé le 15 septembre 1950 par le représentant de la France au sein de la Commission intérimaire, la délégation française désire maintenant appeler l'attention de la Commission politique spéciale sur une situation particulière qui existe aux confins du Fezzan et de l'Algérie; il s'agit de la région de Ghât et de Serdelès.

125. Ces oasis ont été définitivement rattachées à la Libye en application de l'Accord franco-italien du 12 septembre 1919; elles sont maintenant comprises dans le territoire du Fezzan. Or, la population de cette région, évaluée à moins de 3.000 âmes, est composée, non pas d'Arabes ni de Berbères, mais de Touaregs Ajjer de la région saharienne qui ont, à plusieurs reprises, manifesté leur désir d'être réunis à leurs frères de race, les tribus de la région voisine de Djanet en Algérie.

126. Ces aspirations ont été exprimées, tout d'abord, devant la Commission d'enquête des quatre Puissances, et ensuite lorsque, le 12 février 1950, la population de ces régions a refusé de s'associer à l'élection du Bey du Fezzan, mettant en avant sa volonté de maintenir ses liens avec la Confédération des Ajjer à laquelle elle appartient. A ce sujet, M. Naudy renvoie les membres de la Commission à la partie A du chapitre premier du document A/1387 et au paragraphe 87 du document A/1340. Cette population a, en outre, fait connaître son point de vue au Commissaire des Nations Unies pour la Libye et, enfin, a adressé une pétition au Secrétaire général le 18 mai 1950; cette pétition est analysée dans le document A/INF/40/Add.4 du 16 août 1950.

127. La délégation de la France entend simplement appeler l'attention de la Commission sur cette situation particulière, ainsi que sur les aspirations librement exprimées des habitants de la région de Ghât-Serdelès.

128. En tout état de cause, la délégation de la France tient à faire savoir à la Commission que le Gouverne-

ment français se réserve le droit de régler cette question, dans un esprit amical, par voie de négociations directes avec le Gouvernement libyen; il se conformera à la même procédure pour résoudre tous les problèmes analogues de rectification de frontières qui pourraient se poser au sujet des anciennes colonies italiennes.

129. M. Naudy désire enfin rectifier une erreur qui paraît s'être glissée dans le document A/AC.18/1[illegible]3, en date du 17 janvier 1950, au paragraphe *c* de la section II, intitulée "Frontière sud-est (avec l'Afrique-Occidentale française et l'Afrique-Equatoriale française)". Il est bien exact que les dispositions de l'Accord franco-italien du 7 janvier 1935, fixant la frontière de la Libye avec l'Afrique-Occidentale française (depuis Toummo) et avec l'Afrique-Equatoriale française ne sont jamais entrées en vigueur, étant donné que cet accord n'a pas été ratifié et qu'en outre, le Gouvernement italien l'avait dénoncé le 27 décembre 1938.

130. Dans ces conditions, il convient de se référer aux stipulations antérieures fixant cette partie de la frontière. Ces dispositions sont celles de l'Accord franco-italien du 1er novembre 1902, puisque l'Accord du 12 septembre 1919 ne concernait que la frontière entre Ghadamès et Toummo. Aux termes de l'Accord de 1902, la frontière dont il s'agit était la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-britannique du 14 juin 1898. Cette déclaration additionnelle a été complétée par une convention franco-britannique supplémentaire signée le 8 septembre 1919 ainsi que par une déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 relative à un protocole du 10 janvier de la même année. C'est donc l'ensemble des textes qui viennent d'être cités qui règle actuellement la matière.

131. M. STAFFORD (Royaume-Uni) rappelle que le Royaume-Uni est partie intéressée aux termes du projet de résolution. Seule une petite partie de la frontière de la Somalie britannique et du territoire de l'ancienne Somalie italienne actuellement sous tutelle de l'Italie doit encore être délimitée sur le terrain; il s'agit d'une région peu étendue, et le Gouvernement du Royaume-Uni se conformera volontiers à la procédure prévue au projet de résolution.

132. La délégation du Royaume-Uni considère cette procédure comme la plus sage et accueille également avec faveur l'offre d'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans le cas où des difficultés, sinon des différends, ne pourraient être résolues par des négociations directes.

133. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni appuiera le projet de résolution des Etats-Unis.

134. RAAFAT Bey (Egypte) explique que sa délégation votera en faveur du projet de résolution des Etats-Unis, étant entendu que ce dernier n'affecte en rien la frontière entre l'Egypte et le Soudan, d'une part, et entre l'Egypte et la Libye, d'autre part, la question de ces deux frontières demeurant réservée.

135. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime n'avoir pas besoin d'insister sur le fait que le projet des Etats-Unis mentionne un mémorandum préparé par le Secrétariat à la demande de la Commission intérimaire et fait allusion, d'autre part, à cette même commission, que certaines délégations, dont celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considèrent comme illégale.

136. La délégation de l'URSS estime par ailleurs que les Nations Unies ne sont pas habilitées à traiter de la question de la délimitation des frontières des anciennes colonies italiennes, laquelle relève essentiellement et exclusivement de la compétence des quatre Puissances responsables du Traité de paix avec l'Italie.

137. M. Tsarapkine rappelle en effet que le paragraphe 2 de l'annexe XI de ce traité dispose que le sort des territoires en question et la délimitation appropriée de leurs frontières seront réglés par les quatre Puissances. Celles-ci ont donc une double responsabilité: d'abord, régler le sort des anciennes colonies italiennes et, ensuite, en délimiter les frontières. Or, le paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix ne vise que la première de ces responsabilités, le sort de ces colonies, car, aux termes de ce paragraphe, ce n'est que si elles ne peuvent se mettre d'accord au sujet du sort de ces colonies que les quatre Puissances devaient soumettre la question à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce texte ne prévoit donc nullement que la question de la délimitation des frontières sera éventuellement soumise à l'Assemblée. Si, par conséquent, cette dernière se saisit de cette question, elle commet une violation du Traité de paix avec l'Italie.

138. D'ailleurs, les délibérations de l'Assemblée générale, en ce qui concerne le sort des anciennes colonies italiennes, ont révélé l'existence d'un marché entre les Puissances administrantes, conclu au détriment des habitants des divers territoires. Il est manifeste que l'on s'efforce de liquider en hâte cette question par le truchement de l'Organisation des Nations Unies, bien que, comme M. Tsarapkine vient de le démontrer, une telle procédure ne soit pas conforme aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie.

139. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS votera contre tout projet de résolution relatif à la question de la délimitation des frontières des anciennes colonies italiennes.

140. Le PRESIDENT constate que la liste des orateurs est épuisée; en conséquence, il déclare clos le débat sur cette question.

141. Il met aux voix le projet de résolution des Etats-Unis (A/AC.38/L.78).

Par 35 voix contre 5, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.

142. Le PRESIDENT annonce que la prochaine séance de la Commission aura lieu le lendemain matin à 10 h. 30, conformément à une décision du Président de l'Assemblée générale. Les questions intéressant la Commission politique spéciale seront examinées par l'Assemblée générale au cours de sa séance plénière de l'après-midi du même jour.

La séance est levée à 19 heures.

Annexe 328

30 OCTOBRE 1951
DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL
DU COMMISSAIRE EN LIBYE

UNITED NATIONS

SECOND ANNUAL REPORT OF THE UNITED NATIONS COMMISSIONER IN LIBYA

Prepared in consultation with the Council for Libya

GENERAL ASSEMBLY
OFFICIAL RECORDS : SIXTH SESSION
SUPPLEMENT No. 17 (A/1949)

Paris, 1951

ANNEXES

Annex I

Constitution of the United Kingdom of Libya as adopted by the National Assembly on 7 October 1951 [1]

Table of contents

Chapter			Page
PREAMBLE			61
I.	Form of the State and the system of government		61
II.	Rights of the people		61
III.	*Part I.*	Powers of the Federal Government	63
	Part II.	Joint powers	63
IV.	General federal powers		64
V.	The King		64
VI.	The Ministers		65
VII.	Parliament		65
	Part I.	The Senate	65
	Part II.	The House of Representatives	66
	Part III.	Provisions common to the two Chambers	68
VIII.	The Judiciary		68
IX.	Federal finance		68
X.	The provinces		69
XI.	General provisions		69
XII.	Transitory and provisional provisions		70

PREAMBLE

In the name of God the beneficent, the merciful :

We, the representatives of the people of Libya from renaica, Tripolitania and the Fezzan, meeting by the l. of God in the cities of Tripoli and Benghasi in a itional Constituent Assembly :

Having agreed and determined to form a union between under the Crown of King Mohamad Idris Al Mahdi Al nussi, to whom the nation has offered the Crown and o was declared constitutional King of Libya by this e National Constituent Assembly :

And having decided and determined to establish a mocratic independent sovereign State which will arantee the national unity, safeguard domestic tranillity, provide the means for common defence, secure establishment of justice, guarantee the principles of erty, equality and fraternity and promote economic d social progress and the general welfare :

And trusting in God, Master of the Universe, do eby prepare and resolve this Constitution for the ited Kingdom of Libya.

Chapter I

FORM OF THE STATE AND THE SYSTEM OF GOVERNMENT

Article 1. Libya is a free independent sovereign State. ither its sovereignty nor any part of its territories may relinquished.

Article 2. Libya is a State having a hereditary monarchy, its form is federal and its system of government is representative. Its name is " the United Kingdom of Libya ".

Article 3. The United Kingdom of Libya consists of the Provinces of Cyrenaica, Tripolitania and the Fezzan.

Article 4. The boundaries of the United Kingdom of Libya are :

On the north, the Mediterranean Sea;

On the east, the boundaries of the Kingdom of Egypt and of the Anglo-Egyptian Sudan;

On the south, the Anglo-Egyptian Sudan, French Equatorial Africa, French West Africa and the Algerian Desert;

On the west, the boundaries of Tunisia and Algeria.

Article 5. Islam is the religion of the State.

Article 6. The emblem of the State and its national anthem shall be prescribed by a federal law.

Article 7. The national flag shall have the following dimensions : Its length shall be twice its breadth, it shall be divided into three parallel coloured stripes, the uppermost being red, the centre black and the lowest green, the black stripe shall be equal in area to the two other stripes together and shall bear in its centre a white crescent, between the two extremities of which there shall be a five-pointed white star.

Chapter II

RIGHTS OF THE PEOPLE

Article 8. Every person who resides in Libya and has no other nationality, or is not the subject of any

[1] A/AC.32/Council/R.176.

Annexe 329

FÉVRIER 1963
CARTE DE L'ONU N° 1406

1968
CARTE DE L'ONU N° 1823

1978
CARTE DE L'ONU N° 2988

2 MARS 1981
CARTE DE L'ONU N° 2988 REV.

DÉCEMBRE 1981
CARTE DE L'ONU N° 3156

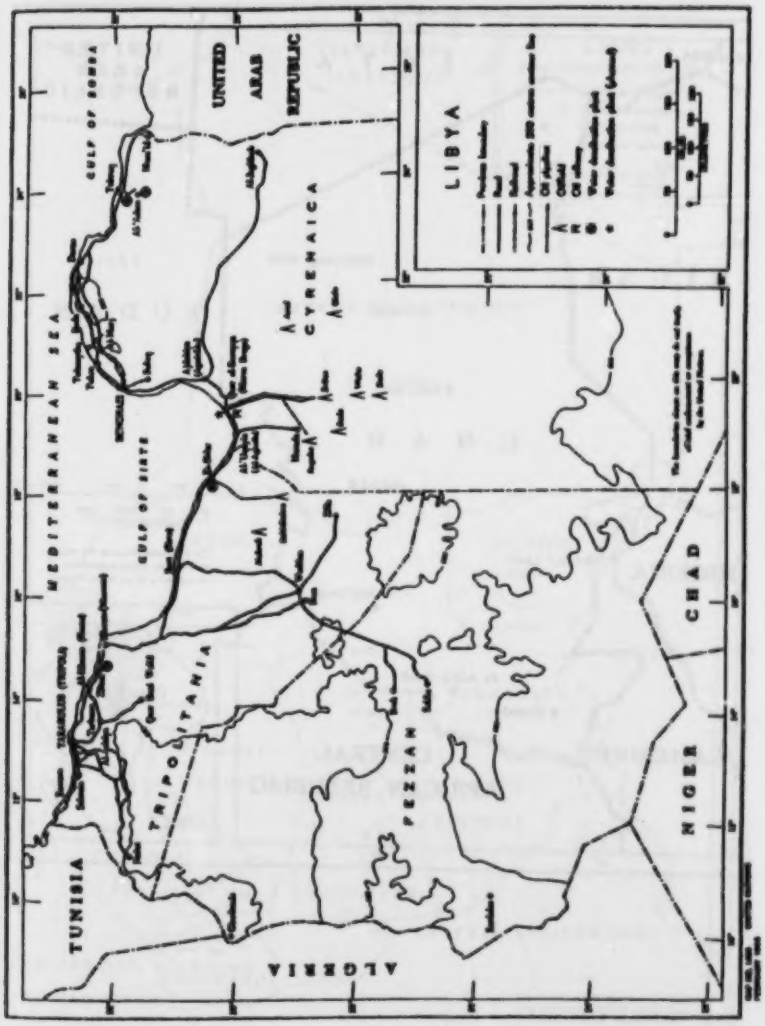
LIBYA
UNITED ARAB REPUBLIC
MEDITERRANEAN SEA
GULF OF SIDRA
CYRENAICA
TRIPOLITANIA
FEZZAN
CHAD
NIGER
ALGERIA
TUNISIA

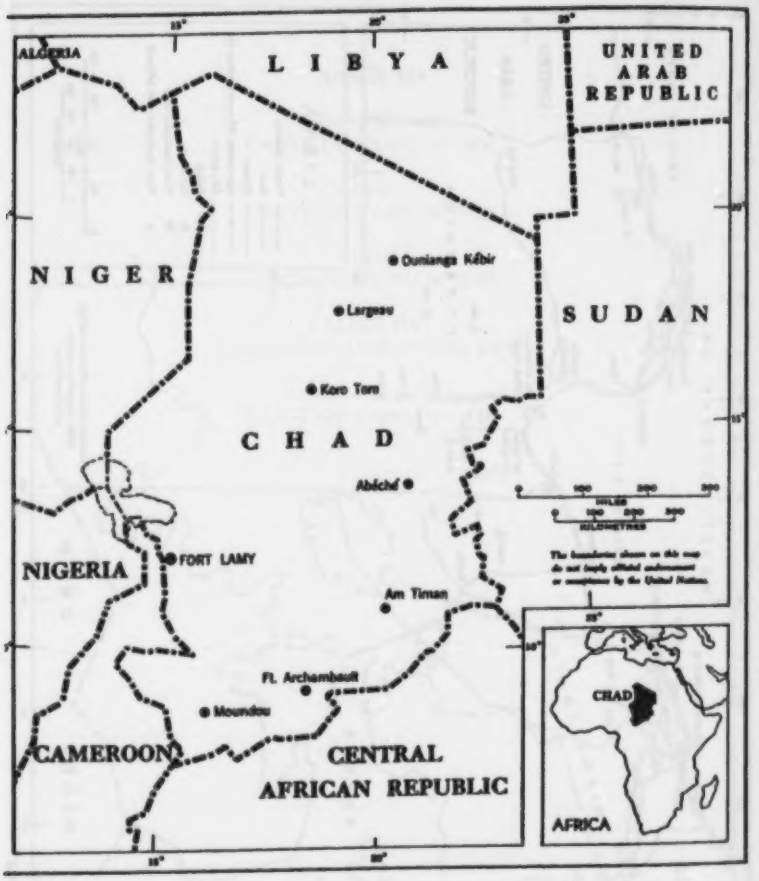
ALGERIA
L I B Y A
UNITED ARAB REPUBLIC
N I G E R
Ouniango Kébir
Largeau
S U D A N
Koro Toro
C H A D
Abéché
FORT LAMY
NIGERIA
Am Timan
Ft. Archambault
Moundou
CAMEROON
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
AFRICA

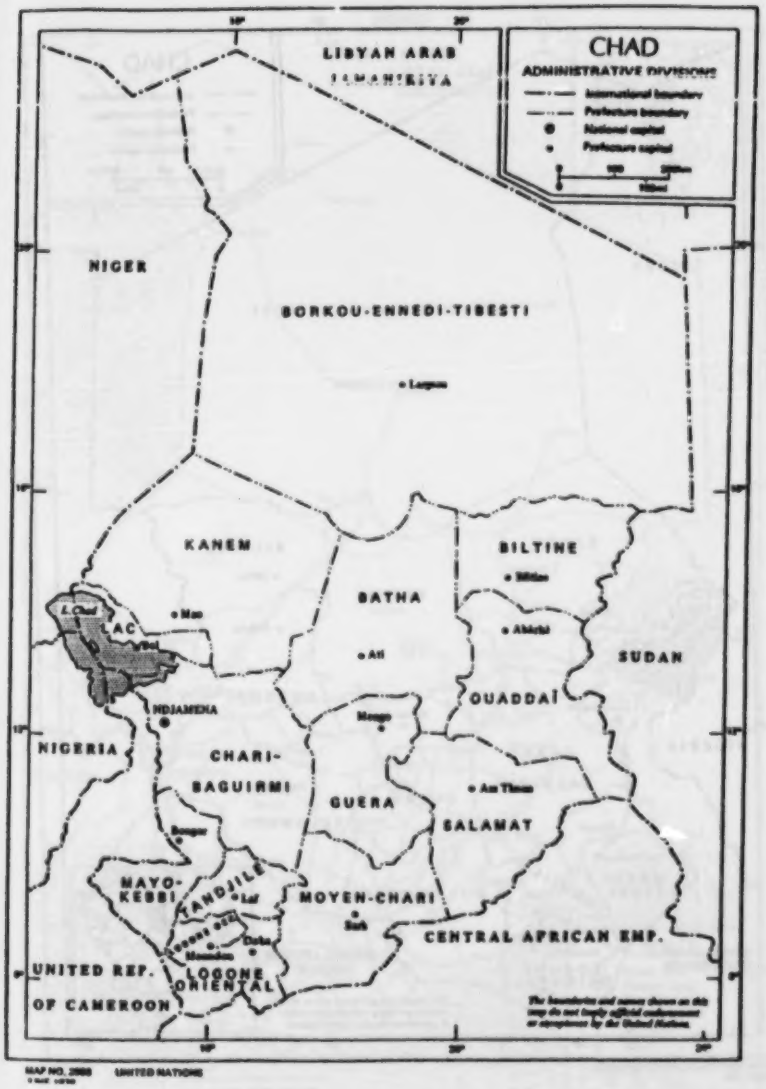
CHAD
ADMINISTRATIVE DIVISIONS
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
NIGER
BORKOU-ENNEDI-TIBESTI
Largeau
KANEM
BILTINE
BATHA
Biltine
Abéché
Ati
SUDAN
OUADDAÏ
LAC
Mao
N'Djamena
Moundou
NIGERIA
CHARI-BAGUIRMI
GUERA
Mongo
Am Timan
SALAMAT
MAYO-KEBBI
TANDJILE
Laï
MOYEN-CHARI
Sarh
CENTRAL AFRICAN EMP.
UNITED REP. OF CAMEROON
LOGONE ORIENTAL
Pala
Kélo
Kyabé
The boundaries and names shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.
MAP NO. 2988 UNITED NATIONS

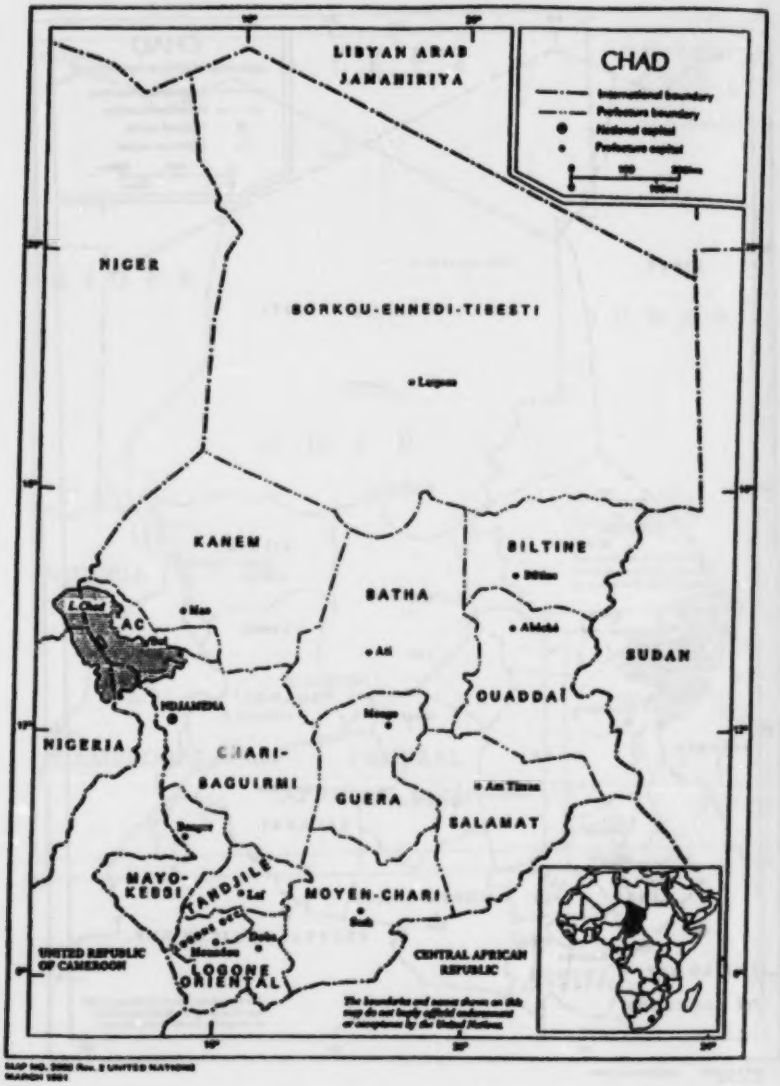
CHAD
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
NIGER
BORKOU-ENNEDI-TIBESTI
Largeau
KANEM
BILTINE
BATHA
Abéché
Ati
SUDAN
OUADDAÏ
Moussoro
NIGERIA
CHARI-BAGUIRMI
GUERA
Am Timan
SALAMAT
MAYO-KEBBI
TANDJILE
Lai
MOYEN-CHARI
Sarh
LOGONE ORIENTAL
UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Annex

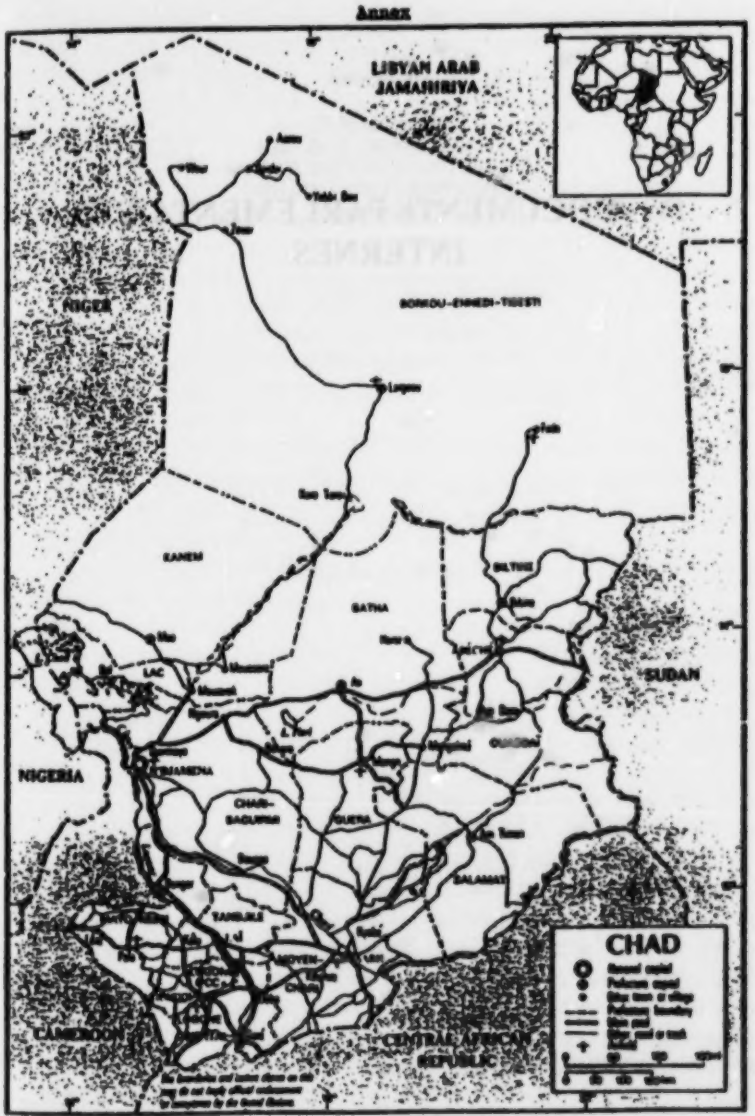

MAP NO. 2908 UNITED NATIONS
DECEMBER 1981

IV. - DOCUMENTS PARLEMENTAIRES INTERNES

Annexe 331

27 MARS 1899
RÉPONSE DE DELCASSÉ
À LA QUESTION D'UN DÉPUTÉ.
DÉBATS PARLEMENTAIRES
(CHAMBRE)

N° 860

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEPTIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1899

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1899.

DIRECTION POL
SÉRIE D CARTON II

PROJET DE LOI

portant approbation de la **Déclaration additionnelle** *du* 21 *mars* 1899 *à la* **Convention franco-anglaise** *du* 14 *juin* 1898,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ÉMILE LOUBET,

Président de la République française,

PAR M. DELCASSÉ,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. GUILLAIN,

Ministre des Colonies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La convention conclue le 14 juin 1898 entre la France et la Grande-Bretagne et dont le texte vient de vous être soumis, avait réglé la situation respective des deux puissances dans les régions du bassin du Niger. Par contre, les arrangements territoriaux que comportaient nos intérêts dans les territoires au nord, à l'est et au sud du lac Tchad, dont les rives seules nous étaient reconnues, restaient en suspens. Il importait de les faire aboutir pour arriver à créer dans l'Afrique centrale une situation, grâce à laquelle serait close l'ère des rivalités et constitué un état de choses définitif. Il s'agissait de rechercher des combinaisons où chacun pût trouver son avantage. En cas de conflit ou d'opposition des prétentions sur un même point, on devait de même admettre, tout d'abord, qu'il y aurait lieu non pas seulement de procéder à l'examen étroit des titres invoqués de part et d'autre, mais aussi de rechercher de quel côté des intérêts d'ordre supérieur

dicteraient la solution à intervenir, sauf à compenser sur d'autres points, et dans le même esprit, la concession consentie.

Nous croyons que l'application de cette méthode aura profité également à chacune des parties, et que, pour sa part, la France aura obtenu ainsi précisément les avantages que revendiquaient pour elle, dans une pétition adressée dans le courant du mois de novembre dernier au Gouvernement, les personnalités les plus compétentes en matière de colonisation africaine. Ce document faisait ressortir la nécessité de nous assurer, avant tout, des communications directes entre nos possessions de l'Afrique du nord et celles de l'Afrique centrale, notamment du côté du Kanem, du Ouadaï, du Baguirmi, c'est-à-dire dans la zone avoisinant les rives nord, est et sud du lac Tchad. On demandait en même temps avec instance que des missions fussent envoyées dans ces régions pour y affirmer nos droits et y faire prévaloir nos intérêts.

Le programme ainsi tracé tendait à constituer en un bloc compact l'ensemble de nos possessions africaines à l'intérieur desquelles, de l'est à l'ouest, comme du nord au sud, pourrait se créer une chaîne ininterrompue d'échanges et de relations.

Or, l'arrangement que nous venons de conclure donne toute satisfaction à ces vœux.

Un coup d'œil jeté sur la carte ci-jointe montre quels sont, depuis la convention du 14 juin 1898, les avantages territoriaux acquis. Ces résultats, nous les devons en grande partie, il n'est que juste de le rappeler ici, aux efforts persévérants des hardis explorateurs qui se sont voués au développement de notre empire africain. Ceux-là mêmes qui, dans notre domaine ainsi délimité, ne retrouveront pas certains points où ils avaient planté glorieusement notre pavillon, pourront se dire que si nous n'avions pas été en mesure de nous prévaloir de l'œuvre accomplie par eux, nous n'aurions pas réussi à assurer ailleurs à la France des avantages indispensables.

En examinant les clauses de l'accord, on constate que nous renonçons à acquérir des territoires dans le Bahr-el-Ghazal, où nous avions désiré, ainsi que le Gouvernement l'a expliqué à la Chambre, dans la séance du 23 janvier, nous établir surtout pour nous assurer une voie d'accès vers le haut Nil. Or la communication avec ce grand fleuve nous est précisément garantie par le paragraphe 4 de l'arrangement, et dans les plus larges conditions, puisque l'abord nous en est ouvert du 5° au 14° 20′ de latitude nord, soit sur un développement de 700 kilomètres, du sud au nord.

Comme contre-partie, et alors que la convention de 1898 nous limitait strictement aux rives du Tchad, sans aucun autre déve-loppe-

ment latéral, nous englobons aujourd'hui le Kanem, le Ouadaï et le Baguirmi, qui constituent en quelque sorte, autour du grand lac central africain, le domaine intermédiaire nécessaire pour relier nos territoires du Congo à nos possessions du Soudan et de la Méditerranée et constituer l'homogénéité de notre empire africain. Les intérêts prépondérants que nous avons dans ces régions se trouvent donc absolument sauvegardés.

En outre, l'incorporation dans notre zone de l'Ennedi, de l'Ounyanga, du Borkou et du Tibesti, couvre d'une sorte de rempart naturel notre ligne de jonction du Tchad avec la Méditerranée.

Enfin, on ne manquera pas de remarquer que, dans les termes où il est conçu, cet arrangement, tout en mettant fin à une situation délicate et précaire, n'affecte aucune des questions d'ordre plus général afférentes à la vallée du grand fleuve égyptien et que nous avons voulu laisser en dehors des discussions spéciales ouvertes entre deux puissances européennes seulement.

Dans ces conditions, nous croyons pouvoir présenter avec confiance à votre approbation le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et par le Ministre des Colonies, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, la déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

Une copie authentique de cet acte sera annexée à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 mars 1899.

Signé: EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : DELCASSÉ.

Le Ministre des Colonies,
Signé : GUILLAIN.

DÉCLARATION

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la déclaration suivante :

L'article 4 de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes, qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de S. M. Britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle de latitude nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était, en 1882, la province de Darfour; mais son tracé ne pourra, en aucun cas, dépasser à l'ouest le 21e degré de longitude est de Greenwich (18° 40' est de Paris) ni à l'est le 23e degré de longitude est de Greenwich (20° 40' de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris), et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière, conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'article 9 de la convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20' de latitude nord, et au nord du 5e degré de latitude nord entre le 14° 20' de longitude est de Greenwich (12° est de Paris) et le cours du haut Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

Signé : P. CAMBON.
Signé : SALISBURY.

Paris. — MOTTEROZ, imprimeur de la Chambre des Députés, 7, rue Saint-Benoît.

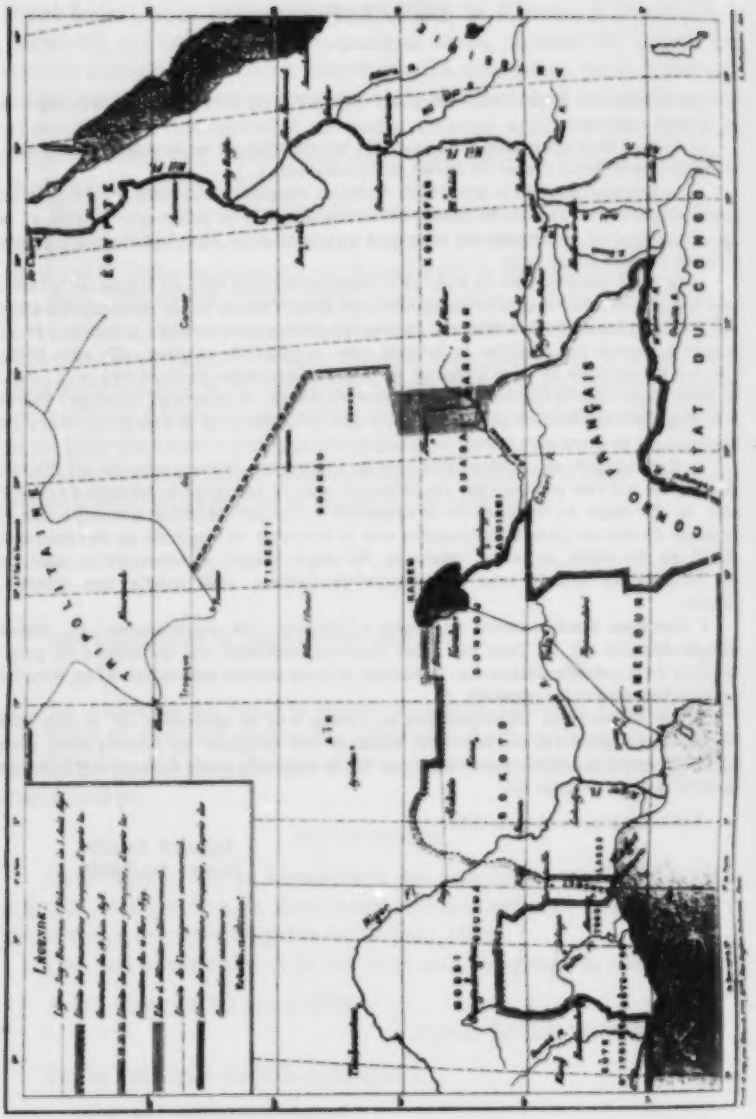
LIBYE
TCHAD
NIGER
NIGERIA
CAMEROUN
CONGO
ÉTAT DU CONGO
FRANÇAIS

Annexe 333

14 DÉCEMBRE 1901
DÉCLARATION DE PRINETTI DEVANT
LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ITALIENNE

14 Décembre 1901 : Déclaration de PRINETTI devant la Chambre des députés italienne (extrait)

"Il est évident que les troubles actuels en Tripolitaine doivent retenir toute notre attention. Cependant, comme il découle de l'exposé succinct que j'en ai fait, et surtout par rapport à ce que je suis à même d'assurer à la Chambre, ces troubles n'ont aucun lien avec un prétendu programme politique de la France en Méditerranée. De même, la coincidence, dans le temps, entre le début de ces troubles et la démonstration navale française à Mytilène est tout à fait fortuite.

Au demeurant, cette démonstration navale ne pouvait froisser en Italie aucune susceptibilité, ni ébranler la confiance réciproque qui désormais régit les rapports entre les deux Gouvernements.

Cette confiance est, de notre part, d'autant plus fondée que déjà depuis quelque temps, le Gouvernement de la République a pris soin de nous informer que la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899 marquait pour la France, par rapport à la région contigue à la frontière orientale de ses possessions africaines et précisément par rapport au Villayet de Tripoli, une limite qu'elle n'avait aucune intention de franchir ; (Très bien !), ajoutant qu'elle ne projetait pas d'intercepter les routes caravanières qui mènent de la Tripolitaine au centre de l'Afrique. Les rapports amicaux entre les deux pays sont par la suite devenus tels qu'ils ont rendu possibles en toute occasion des échanges d'explications entre les deux Gouvernements autant francs que satisfaisants au sujet de leurs intérêts respectifs en Méditerranée. Ces explications nous ont toujours amenés à constater avec satisfaction une parfaite convergence de vues sur tout ce qui, à ce propos, peut intéresser notre situation réciproque. (Bien !)".

TRADUCTION PARTIELLE

ANNEXE 333

Document du 14.12.1901

Déclaration de Prinetti devant la Chambre des Députés italienne (extraits p.8748 et s.)

Les nouvelles arrivées au Gouvernement royal de Tripoli confirment que réellement s'est manifestée, depuis un certain temps, dans le Vilayet une agitation considérable.

Quand, en 1885, la Turquie a pris possession du pays, des concessions spéciales furent promises à ces populations dont deux, surtout, qui sont l'exemption de certains impots et aussi du service militaire obligatoire. De plus, l'oasis de Tripoli et aussi d'autres oasis étaient un espéce de Gouvernement autonome avec leur représentant prés du Gouverneur. Comme compensation de l'exemption du service militaire, ces tribus étaient obligées de fournir une milice spéciale, dite "guaraglia", qui pouvait arriver jusqu'à 10 mille cavaliers.

Au cours du mois d'octobre passé, on a voulu changer ce régime et on faisait circuler parmi la population arabe des pétitions par lesquelles on invoquait, plus ou moins spontanément, l'institution du service militaire obligatoire. Ces initiatives rencontraient une vive opposition dans la ville et plus encore dans l'oasis tripolitaine au point de devoir recourir à l'emprisonnement et conduire dans la station turque ceux qui parmi les personnes les plus influentes de la population, se montraient plus contraires à la réforme. Ainsi, furent

emprisonnés certains notables de la ville et surtout les cheiks les plus influents des tribus tripolitaines. Cela provoqua naturellement une résistance plus importante de la part (illisible) pour réclamer la libération des prisonniers. La troupe turque charga la foule, il y eut de nombreux blessés et l'oasis fut occupée militairement.

Alors par l'édit du 23 novembre, furent abolies les concessions qui avaient été précédemment accordées à ces populations. L'oasis fut réduite à un simple sandjak turque, les "quaraglia" furent abolis et le service militaire obligatoire proclamé.

De là de nouvelles oppositions et de nouveaux troubles. Une Commission parvenue dans l'oasis pour percevoir les impôts fut accueillie à coups de bâtons et dut se retirer. Un notable arabe, qui avait signé la pétition pour le service obligatoire, fut assassiné par des hommes de sa propre tribu.

Dans les premiers jours de ce mois, un commissaire de police parvenu avec l'assistance d'une troupe, dans l'oasis, pour y opérer une arrestation se trouva face à une opposition très vive; la troupe fit feu et il y eut sept ou huit morts et de nombreux blessés. Alors, un ordre du Gouverneur imposa la soumission en des termes très brefs, avec la menace de recourir à des mesures radicales en cas d'opposition.

Cela est l'état des choses.

Il est évident que les troubles actuels en Tripolitaine doivent retenir toute notre attention. Cependant, comme il découle de l'exposé succinct que j'en ai fait, et surtout par rapport à ce que je suis à même d'assurer à la Chambre, ces troubles n'ont aucun lien avec un prétendu programme politique de la France en Méditerranée. De même, la coïncidence, dans le temps, entre

le début de ces troubles et la démonstration navale française à Mytilène est tout à fait fortuite.

Au demeurant, cette démonstration navale ne pouvait froisser en Italie aucune susceptibilité, ni ébranler la confiance réciproque qui désormais régit les rapports entre les deux Gouvernements.

Cette confiance est, de notre part, d'autant plus fondée que déjà depuis quelque temps, le Gouvernement de la République a pris soin de nous informer que la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899 marquait pour la France, par rapport à la région contigue à la frontière orientale de ses possessions africaines et précisément par rapport au Villayet de Tripoli, une limite qu'elle n'avait aucune intention de franchir; (très bien !), ajoutant qu'elle ne projetait pas d'intercepter les routes caravanières qui mènent de la Tripolitaine au centre de l'Afrique. Les rapports amicaux entre les deux pays sont par la suite devenus tels qu'ils ont rendu possible en toute occasion des échanges d'explications entre les deux Gouvernements autant francs que satisfaisants au sujet de leurs intérêts respectifs en Méditerranée. Ces explications nous ont toujours amenées à constater avec satisfaction une parfaite convergence de vues sur tout ce qui, à ce propos, peut intéresser notre situation réciproque. (Bien !)

Annexe 337

27 SEPTEMBRE 1919
INTERVENTION DE M. TITTONI DEVANT
LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TRADUCTION PARTIELLE

ANNEXE 337

Document du 27.9.1919

Intervention de M.Tittoni devant la Chambre des Députés (p.21300 et s.)

Messieurs les députés, améliorés les rapports politiques, la négociation de toutes les questions économiques et financières est devenue plus facile et le Ministre du Trésor venu à Paris et à Londres pour certains problèmes urgents a pu le constater toute de suite.

Je ne dois pas entrer dans les détails techniques au sujet des deux questions économiques qui ont la plus grande importance pour nous: celle du tonnage et du charbon. Elles étaient l'objet de soins attentifs de la part de votre délégation à Paris. Pour le tonnage, nous avons cherché à réparer les dommages dus au rejet de la thèse de la pertinence de notre flotte de nos ports délivrés aux ports mêmes (sic). La manière dont nous pûmes obtenir partiellement cela, pourra être mieux exposé dans la discussion du traité avec l'Autriche.

Quant au charbon, je dirai sommairement que nos demandes ont trouvé un accueil favorable en Belgique, en Angleterre et en France. La Belgique a consenti à nous envoyer mensuellement 50 mille tonnes de charbon, quantité qui bientôt pourra être augmentée. L'autre jour, il m'est arrivé la communication que l'Angleterre consent à porter à 500 mille tonnes l'envoi alors qu'il avait été réduit à 350 mille. (Très bien !)

En Belgique, le secrétaire du syndicat ouvrier de Charleroi dit à ses compagnons lors d'une réunion publique: "Travaillons plus pour envoyer du charbon à nos frères italiens." (Applaudissements !). J'espère pour l'avenir qu'un tel sentiment de fraternité puisse animer les ouvriers anglais.

Des tonnes de charbon journalières qui viennent de l'Allemagne en raison de la clause de priorité en faveur de la France, cinq mille ont été cédées par la France à l'Italie, en ajoutant à cela le charbon américain, nous pourrons avoir très bientôt l'entière dotation dont nous avons besoin. Il reste toujours le problème très grave du prix dont dépend l'avenir de l'industrie italienne. Mais cela est un sujet que les ministres compétents pourront traiter à l'occasion d'une séance plus appropriée.

De ce que j'ai exposé, tous ceux qui donnent de l'importance à nos rapports avec la France et l'Angleterre doivent être contents.

Mais, il y en a peut-être à qui ces rapports peuvent paraître indifférents, autant parler plus clairement sur ce point.

Une étrange fluctation se note dans l'opinion publique italienne au sujet de nos rapports internationaux.

Nous ne devons pas dissimuler que des tendances indéterminées annonçent de possibles changements de route. Ce phénomène qui devrait surprendre à la sortie d'une guerre victorieuse, s'explique malheureusement par la désillusion que le peuple italien, tenu dans l'ignorance, a subie.

Des jugements influents exprimés par les alliés, comme par la partie ennemie, ont donné la mesure de l'immense service rendu par l'Italie à la cause des alliés avec la déclaration de neutralité et l'entrée en guerre. De la

valeur de ce service, le peuple italien eut et a clairement et profondément conscience. Il s'attendait qu'à ce sacrifice accompli et à ce service rendu correspondissent pleinement l'accomplissement du programme de revendications et d'aspirations que son Gouvernement s'était proposé de réaliser.

Ce programme ne put être réalisé sinon en partie, et l'insuccès partiel commença à se profiler avant même la fin de la guerre et se concrétisa dans les premiers jours de la Conférence de la paix. Le peuple italien seulement quand il restait peu de choses à faire, se retrouva devant la réalité. Réalité peu gaie mais qui justement exige qu'entre en action, le bon sens fondamental de notre nation, le bon sens politique italien fait d'intuition, de sage prévision, de prudente détermination.

Ne nous faisons pas d'illusions; la guerre a créé entre les alliés une solidarité qui les lie, de gré ou de force, et au-delà de ce qui peuvent être leurs contrastes et leurs désaccords. (Bien !) Quand nous déclarâmes tout d'abord la neutralité, puis la guerre, suite à la violation du pacte d'entente par les Empires centraux, nous rompûmes une association de Puissances à laquelle l'on participait pour s'unir à une autre. Nous l'avions fait spontanément par notre initiative; nous devions donc, avoir conscience que cet acte engageait notre politique étrangère dans une direction déterminée. (Vives approbations).

Aujourd'hui, comme je l'ai indiqué, l'on sent certains susurrer les possibilités de changements de l'orientation politique, on fait le bilan des bénéfices et des torts, on compare le juste et l'injuste, et on tire des conclusions simplistes. Je ne veux pas trop m'engager dans une épineuse, et je dirais, même inutile discussion. Mais

mon devoir est de faire parvenir au pays une parole franche qui le rappelle à la réalité des choses.

Je laisse toute de suite de côté les raisons sentimentales qui corroborent le lien contracté avec les Puissances au côté desquelles nous avons combattu et gagné la longue geurre. Moi aussi, je me sens exalté quand je pense à la signification morale grande et glorieuse du sang versé ensemble sur les champs de bataille et encore plus à l'idéal qui illumina l'étendard qui entraîna les peuples à tant d'actions héroïques et à tant de sacrifices.

Mais ce n'est pas sur cette seule base que peut se mettre en place une orientation de politique extérieure. De fait, si les sacrifices accomplis par un quelconque belligérant étaient à peine reconnus pendant la guerre, quand, dans ces sacrifices, reposait toute l'espérance de la victoire, nous nous n'attendions pas à ce qu'ils fussent rappelés pratiquement et appréciés plus une fois la guerre finie.

La question devait être, en revanche, posée sur une autre base, qui peut semblait même trop réaliste mais qui est nécessaire: au cas où l'Italie ne resterait pas étroitement liée aux alliés, ses intérêts vitaux seraient-ils mieux et plus efficacement défendus et intégrés, soit sur le terrain politique, soit sur le terrain économique ou, en revanche en verrait-elle des dommages plus importants ?

A une telle question, une seule réponse est possible: l'Italie doit se maintenir étroitement, dans un faisceau cohérent et le plus actif possible, liée à ses alliés de la guerre. L'association formée avec la guerre doit nécessairement continuer avec la paix.

Regardons un peu ce que font les autres. On connaît, par exemple, le dissensus entre la France et l'Angleterre pour des questions sur le Proche-Orient, dissensus qui sera

certainement arrangé, mais qui, pour le moment, demeure. Et pourtant, vous avez noté avec quel soin les deux Gouvernements et la presse des deux pays se sont efforcés, avec un plein succès, d'empêcher que ce désaccord puisse faire l'objet de polémiques trop vives ou qu'il trouble l'opinion publique ou, d'une manière ou d'une autre, dérange leur union qu'ils entendaient maintenir à tous les coûts parce qu'ils en comprenaient l'absolue nécessité qu'ils ne pouvaient pas négliger.

Au cours de la discussion à la Chambre française sur le traité de paix avec l'Allemagne, à ceux qui ont reproché à la délégation française une condescendance excessive vers l'Amérique et l'Angleterre, Tardieu a répondu:

"La France, n'ayant pu gagner la guerre toute seule, ne pouvait pas faire à moins de maintenir dans la paix la solidarité avec les nations qui ont concouru à la victoire. Donc, il était nécessaire que, sur tous les points du traité de paix, nous procédâmes en accord sans restrictions ni réserves avec nos alliés. Une paix qui nous aurait conduite à ralentir ou à rompre le lien qui nous unissait aux alliés aurait été une folie."

Et de la même façon, Monsieur Luzzatti conclut sa belle et savante relation sur le traité de paix avec l'Allemagne, avec l'invitation à ne pas nous séparer de nos alliés et associés, avec lesquels nous avons gagné la guerre avec lesquels nous vainquerons les difficultés de la paix.

Cela ne veut pas dire que nous devons renoncer à faire valoir nos intérêts. Notre politique peut bien être envers les alliés cordiale mais sans faiblesse. Surtout, il faut maintenir le contact permanent et de ne pas être avare dans le fait de donner et de demander des explications, en son

temps, sur toutes les questions qui peuvent engendrer des malentendus.

Donc, la base de notre politique extérieure doit rester l'union avec les alliés.

Personne ne peut dire combien de temps dureront les actions diplomatiques de la Conférence. La Conférence s'est préfixée d'atteindre, à travers une nouvelle disposition donnée à l'Europe, une longue ère de paix. A-t-elle adopté des moyens adéquats ? (Commentaires). A-t-elle édifié sur le marbre ou sur le sable ? La Société des Nations, qui devrait rendre impossible la guerre, correpondra-t-elle aux fins très nobles pour lesquelles elle a été instituée ? (Commentaires). Opérera-t-elle non comme une coalition des hégémonies les plus puissantes, ou comme un syndicat des vainqueurs, mais au contraire comme la magistrature internationale, véritablement désintéressée et impartiale des peuples libres ? (Commentaires).

Pourra-t-elle empêcher toute exploitation et toute violence ? Pourra-t-elle assurer que les nations qui détienent les matières premières en fassent une équitable répartition non pas subordonnée à toutes fins de prédominence politique ? Seul l'avenir pourra le dire. (Commentaires).

Mais, il y a un autre élément qui aura une grande influence dans la conservation de la paix. Dans la création de nouveaux Etats, dans l'assignation de nouveaux territoires aux anciens Etats, il ne fut pas possible une nette séparation des nationalités.

La Pologne, sans calculer les régions de l'Haute-Slesie et de Teschen, dans lesquelles il devra avoir lieu le plébiscite, comprendra 3 millions d'allemands, 3 millions et demi de ukrainiens, 750 mille russes et 70 mille lituaniens.

La Tchécoslovaquie comprendra 3 millions et demi d'allemands, 850 mille hongrois, 140 mille ukrainiens et 80 mille polonais.

La Roumanie comprendra, tenant compte seulement des territoires qui lui ont été assignés par la Conférence et donc, sans calculer la Besserabie, 120 mille bulgares, 700 mille allemands, 1 million et 700 mille hongrois et 70 mille serbes.

La Serbie, Croatie-Slovénie comprendra 530 mille allemands, 580 mille hongrois, 650 mille albanais, 590 mille bulgares et 165 mille turcs.

La Grèce, avec les seuls territoires acquis à la suite du traité de Bucarest, puisque la Conférence n'a rien décidé à propos des nouvelles acquisitions territoriales qu'elle a demandées, aura 370 mille albanais, 130 mille valaques et 380 mille bulgares.

L'Italie comprendra 180 mille allemands. Mais qui sont-ils et les peu nombreux slovènes pour lesquels le monde entier a fait du bruit (Commentaires - approbations) par rapport aux sept millions d'allogènes que la Conférence a déjà attribués à cinq Etats ? Qui osera, après cette confrontation, accuser l'Italie de vouloir annexer des populations qui ne sont pas les siennes ? Qui est dans la condition de lancer la première pierre ? (Approbations)

Il n'est pas possible de prévoir avec exactitude quelle sera le comportement de ces minorités éthniques, et si on pourra empêcher qu'elles deviennent le centre de nombreux irrédentismes et qu'ils forment un amas de matières inflammables prêt à brûler. (Commentaires).

Beaucoup dépendera du traitement qui leur sera réservé.

Au respect de la langue, de la religion, de la culture, de l'école et en générale de toute libre

manifestation, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Serbie sont obligées par une série de dispositions incluses dans les traités. Il est indispensable que ces dispositions soient loyalement et sincèrement appliquées.

L'Italie, comme les quatre autres Puissances alliées, n'a aucune obligation loyale mais, à mon avis, elle a une obligation morale très grande, en raison des traditions libérales qui sont sa vanité et sa gloire. (Vives approbations, applaudissements).

Les populations d'autres nationalités réunies avec nous, doivent savoir que nous avons en horreur une quelconque idée d'oppression ou de dénationalisation (Approbations); que leur langage et que leurs institutions culturelles seront respectés; que leurs représentants administratifs jouiront de tous les droits de notre législation libérale et démocratique (Approbations); que leurs députés trouveront un cordial accueil dans le Parlement italien, lequel les écoutera avec déférence quand ils parleront au nom des populations qu'ils représentent (Vives approbations).

Nous pouvons assurer la population du Haut-Adige qu'elle ne connaîtra jamais le régime policier arbitraire auquel ont été soumis pendant longtemps les Italiens de la Venezia Giulia et Tridentina (Approbations - Applaudissements).

Nous demandons à cette population de serrer la main que nous lui tendons fraternellement. (Très bien).

Du reste, et d'elle et des populations allemandes au-delà des frontières du Tyrol, de la Carinthie, de la Styrie, s'est élevée une voix unanime d'hommage pour nos soldats, lesquels avec leur comportement correct, civil, discipliné, humain, ont imposé à tous l'admiration et le respect. (Vives approbations). Les soldats italiens partout

où ils ont été envoyés en dehors des frontières d'Italie, celles où avec des troupes alliées, en France, en Russie, en Macédonie, en Albanie, en Asie Mineure, en Palestine, ont tenu haut le prestige et la dignité de l'Italie et ont conquis la sympathie des populations. Aucune oeuvre de propagande fut plus belle, plus noble, plus grande que leur oeuvre. (Approbations). Que leur aillent le salut et l'applaudissement reconnaissant du Parlement et de la Nation italienne. (Applaudissements vifs et généraux).

Ce qui constitue la force d'une Nation, ce n'est pas seulement la conscience de ses propres droits, mais le consensus de l'opinion générale en dehors de ses frontières, l'atmosphère morale dont elle est entourée, la sympathie générale et non seulement des grands Etats, mais aussi des petits. Nous commettrions une grande erreur si on la dédégnait.

Justement, ce qui m'a surpris, quand je suis allé à Paris, fut l'indifférence complète des petits pays, de ceux aussi avec lesquels, les traditions et les intérêts, nous conduissaient à la plus grande intimité et cordialité; je vise la Belgique, la Roumanie, la Suisse.

Aucun peuple plus que celui italien a participé avec tout son âme à la souffrance de la Belgique, avec ferveur a désiré sa réssurrection. Tous se rappeleront la foule qui dans nos villes se regroupait pour écouter ému la parole de Destrée et de Lorand. Nous aimions la Belgique pour ses malheurs et elle nous aimait pour notre piété. La sympathie pour la Belgique contribua beaucoup à notre participation à la guerre. (Applaudissements).

Pourquoi à cette cordialité s'était succédée la simple correction des rapports ? Je voulus donc aller moi-même à Bruxelles à porter l'hommage de l'Italie à la Nation belge et spécialement aux trois hommes auxquels elle a

dédié toute sa reconnaissance: le Roi Albert, le Général Lehman et le Cardinal Mercier. (Approbations). Je reçus les accueils les plus gaies et les entretiens que j'eus avec les hommes du Gouvernement, que je trouvais tous désireux de reserrer avec l'Italie des rapports plus intimes, ont commencé à avoir et auront ensuite, aussi dans le domaine économique, les meilleurs effets.

En ce qui concerne la Roumanie, je résume en un mot notre programme. Nous considérons notre solide amitié avec cette nation comme un élément de notre politique en Orient. (Très bien!).

La Roumanie s'est trouvée en désaccord avec les alliés. J'ai fait oeuvre de conciliation puisque, alors que d'un côté, au sein de la Conférence, j'ai soutenu chaleureusement qu'on devait avoir envers elle la plus grande attention et considération pour ses intérêts, de l'autre côté, à ses hommes principaux, avec lesquels j'ai eu des entretiens amicaux (Bratiano, Mishu et Vaida), j'ai conseillé la modération et je les ai exhortés à se maintenir unis avec les alliés.

Nos intérêts économiques avec la Suisse sont de premier ordre: nos ouvriers qui résident ou ceux qui y vont, hôtes de cette noble démocratie, sont très nombreux.

Le peuple suisse doit savoir que le peuple italien estime grandement l'amitié de la Suisse. (Approbations).

On a parlé du traité avec la Grèce. Aucun traité définitif sera possible sans que le Parlement en ait communiqué. Seulement entre moi et Monsieur Venizelos, tous les deux avec le désir de voir établir de nouveau des rapports, non seulement corrects mais aussi amicaux entre deux pays qui doivent vivre à côté dans la Méditerranée, nous avons convenu de procéder en accord sur les question d'intérêt commun qui devront être traitées à la Conférence,

mais sur lesquelles, en tout cas, il revient à la Conférence la décision.

Cette amélioration des rapports avec la Grèce a eu toute de suite un reflet économique: en effet, grâce à un échange de lettres en date du 11 septembre entre moi et Monsieur Venizelos, on a décidé la construction d'un chemin de fer qui reliera Rome à travers le canal d'Otranto et Vallona.

Le Gouvernement grec aura soin de la construction jusqu'à la frontière albanaise; le Gouvernement italien aura soin de la construction de la frontière jusqu'à Vallona avec un service de ferry-boats ou de bacs sur le canal d'Otranto. Ainsi, Vallona à laquelle plus tard aboutira une autre ligne ferroviaire pour Monastir, deviendra un centre très important pour le commerce italien avec la péninsule balkanique. (Vives approbations).

La création d'une communication rapide entre Rome et Athènes, indépendamment de considérations générales d'ordre politique, diminue considérablement le parcours Rome-Athènes et détermine une nouvelle ligne de pénétration en Asie Mineure à travers l'Egée.

Cette nouvelle ligne internationale est destinée à attirer un trafic de passagers et marchandises vers la Grèce et l'Orient, alors qu'actuellement tout ce trafic est absorbé par la ligne qui passe par Belgrade-Nisch-Salonique et Athènes.

Notre service ferroviaire donnera un développement important aux relations commerciales entre la Grèce et l'Italie méridionale, et en même temps rapprochera l'Italie industrialisée à une grande région amie, dépourvue de propres industries et donc avec une intéressante capacité d'achat de nos produits.

Des négociations économiques sont en cours avec la Pologne, la Tchécoslovaquie dont nous avons contribué à la création.

Aujourd'hui même, j'ai reçu par Monsieur Maggiorino Ferraris de Paris la proposition de la Tchécoslovaquie pour des accords commerciaux avec l'Italie et j'ai eu le soin de les transmettre au Ministère du Commerce.

La sympathie de l'Italie pour la cause polonaise fut toujours très vive. On ne pourra jamais oublier que des tchèques ont combattu dans nos rangs. (Très bien !).

Quant aux ennemis contre lesquels nous avons combattus, nous souhaitons à l'Allemagne que l'évolution démocratique qui s'y est accomplie efface toutes les traces du militarisme prussien; nous souhaitons que l'Hongrie et la Bulgarie deviennent dans l'Europe orientale des éléments de paix et d'équilibre; et pour ce qui concerne les Autrichiens, maintenant que nous avons obtenu sur le sommet des Alpes nos frontières naturelles, le vieux et célèbre proverbe "Ripassin l'Alpe e ternerem fratelli" a acquis pour nous un sens d'actualité et de réalité. (Commentaires).

J'en viens, maintenant, aux questions coloniales et spécialement aux compensations qui ont été promises par l'article 13 du Traité de Londres pour l'éventuelle assignation des colonies allemandes à la France et à l'Angleterre. La négociation pour l'application de cet article n'est pas encore terminée. Toutefois, entre temps, nous avons conclus des accords pour l'application partielle de l'article lui-même.

A la France, l'Italie avait demandé principalement comme compensation la cession de Djibouti. La France se refusa d'adhérer à cette demande. Quand, en avril 1915, l'Ambassadeur italien présenta à Londres les propositions pour la participation de l'Italie à la guerre,

la France avait déjà demandé qu'à l'article 13 qui établissait les compensations coloniales pour l'Italie, on ajouta ce qui suit: "De ces compensations, toutefois, restera exclue la colonie française Obock-Djibouti dont le territoire est trop restrinct pour être ultérieurement diminué et la situation trop importante sur la route de l'Indochine et de Madagascar pour consentir une cession. (Commentaires)

Dans la suite des négociations, l'Ambassadeur italien eut la charge de demander que la France n'insiste pas sur cette adjonction, puisque la France aussi sans celle-ci, maintenait intégralement son droit de refuser Djibouti. A cette entente, la France consentit.

En excluant notre participation à la répartition des colonies allemandes lors de la séance de la Conférence du 7 mai 1919 et dont il ne résulte pas qu'elle eut été demandée par nous (Commentaires) et Djibouti exclu depuis avril 1915, il n'était pas facile de trouver la compensation que la France aurait due nous donner.

On a parlé du Tibesti, du Borkou et l'Ennedi. Il s'agit de régions sauvages, peu connues, habitées de pillards, loin de 2000 kilomètres de la côte, constituées par un haut-plateau volcanique qui a peu de valeur agricole et commerciale, mais dont on ignore les richesses minières.

Cependant, en Italie, les choses qu'on ne peut pas avoir excitent une grande cupidité et peu de satisfaction quand on les obtient. (Commentaires).

Je me souviens que, au commencement de la guerre de Libye, le public italien sut que, déjà dans l'Accord Prinetti-Barrère du 1er novembre 1902, nous avions reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 juin 1898, qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou, dans les journaux, dans les opuscules, dans les

conférences, s'éleva un seul cri: nous devions à tout prix exiger le Tibesti et le Borkou qui constituaient le nécessaire hinterland de la Libye. Et aujourd'hui, dès qu'on a su que probablement nous les aurions obtenus, s'est élevé le cri opposé contre une acquisition dénoncée comme inutile et honéreuse pour nous (On rit - Commentaires).

La question du Tibesti et du Borkou, ou d'autres compensations au lieu de ces régions, reste ouverte et sera l'objet d'ultérieures négociations. Entre temps, avec des notes échangées le 12 septembre 1919, fut ratifiée la cession, que déjà quatre mois avant avait été offerte à l'Italie, de l'oasis d'El Barkat et de Fehout et de la région qui comprend les routes caravanières entre Ghat, Ghadamès et Toummo. (Commentaires). Elles sont certainement utiles, mais peu de choses.

Plus important est l'accord pour le chemin de fer colonial et pour Tunis. Pour le chemin de fer, la France et l'Italie se reconnaissent la faculté de raccorder leurs lignes ferroviaires coloniales construites et à construire, et elles s'obligent à établir un service cumulatif et à appliquer les mêmes tarifs et les mêmes conditions de transport aux passagers et aux marchandises des deux nations.

Pour la Tunisie, se résolvent des controverses qu'on traînait depuis longtemps et qui donnaient lieu à des polémiques et des récriminations. L'on sait que les écoles de l'Etat italien étaient réglées par l'Accord Declassé-Visconti-Venosta du 1er novembre 1902, déjà dénoncé, mais toujours en vigueur.

Avec le présent accord, le Gouvernement français reconnaît que les écoles privées italiennes en Tunisie doivent jouir du même régime que les écoles françaises. Ainsi, le Gouvernement français consent à étendre à la

Tunisie les engagements pris dans l'accord pour le Maroc en 1916, que j'ai déjà eu l'honneur de signer, au sujet d'une loi sur les accidents du travail, vieille et légitime aspiration de nos ouvriers.

On n'a pas oublié les intérêts de notre agriculture. Le Gouvernement français s'oblige à faire le maximun pour satisfaire les besoins de l'Italie en phosphates de Tunisie, en calculant une fourniture minimale de 600 tonnes à l'année.

En outre, le Gouvernement français accueille complètement nos demandes à propos du régime fiscal du tranfert d'immeubles qui avait suscité des agitations et des polémiques parce qu'il avait été appliqué exclusivement aux Italiens, alors que maintenant on reconnaît qu'il aurait dû être appliqué dans la même mesure aux Français et aux étrangers. (Commentaires).

Si l'accord colonial n'est qu'une application partielle et limitée de l'article 13 du Traité de Londres, on doit reconnaître que l'accord pour la Tunisie est vraiement une preuve de la cordialité des rapports franco-italiens. (Approbations).

J'ai toujours déploré que la négociation pour un nouveau traité de travail avec la France, qui devrait rendre plus complète et efficace la protection de nos ouvriers en France, avec plein réciprocité pour les ouvriers français en Italie, négociation qui était arrivée à un bon point à la fin de 1916, a été interrompue et plus reprise par la suite. Une de mes premières pensées fut de reprendre les conversations sur des sujets aussi importants. Déjà, les négociateurs français, sous la direction de l'Ambassadeur Barrère, sont en train de discuter à Rome avec les délégués italiens et tout fait

penser qu'ils arriveront en peu de temps à un accord satisfaisant.

Pour les questions coloniales avec l'Angleterre, nous avons procédé de la même manière qu'avec la France fixant les points sur lesquels nous étions en plein accord et renvoyant les autres à une ultérieure définition. Dans les réunions qui ont eu lieu à Paris, aux premiers jours de juin, sous la direction de Lord Milner, il nous avait été offert de la part de l'Angleterre comme compensations, par effet de l'article 13, une zone à l'orient de la Libye comprenant l'oasis de Giarabub et un territoire sur la rive droite du Giuba avec le port de Kisimaio.

Pendant ces jours, par l'échange de lettres entre moi et Lord Milner, ont été acceptées les offres anglaises, laissant, cependant, ouverte la négociation pour une extension, demandée par nous, plus importante de territoire en Giubaland et pour une clause sur les lignes de chemin de fer coloniales construites ou à construire, de manière identique à ce qui a été convenu avec la France.

Nous devrons reprendre avec la France et l'Angleterre les conversations au sujet de l'Abyssinie, bien entendu, cependant, une action exclusivement économique puisque l'intégrité de l'Empire éthiopien reste la base de notre politique comme celle des alliés et une quelconque diminution du territoire ou de l'indépendance de l'Abyssinie serait contraire à nos intérêts. Dans les négociations avec l'Angleterre, il fut aussi question de la cession à l'Italie d'une partie de la Somaliland britannique; mais puisque cette zone n'aurait pas compris non seulement le port de Zeila, mais pas même celui de Berbera, elle ne semblait avoir aucun intérêt spécial pour nous. En revanche, les cessions effectuées ont un grand intérêt, mais pour qu'elles puissent être considérées

légalement, il faudra que l'échange de notes confidentielles entre moi et Lord Milner à Paris soit susbstitué par un échange de notes officielles à Londres entre le Foreign office et l'Ambassadeur d'Italie.

L'importance de Giarabub est exclusivement religieuse parce qu'elle constitue l'un des foyers de la vie du senousisme. Son insertion dans le territoire cyrénaïque nous consentira de continuer avec un succès majeur la politique par nous commencée à l'égard du Grand Senousis et de donner une direction plus uniforme et sûre à notre action dans ces régions. Il faut rappeler qu'en 1906, quand comme Ministre des Affaires Etrangères, je cherchai à m'entendre avec le Gouvernement anglais sur la frontière cyrénaïque, je demandai l'oasis de Koufra et de Giarabub, mais il me fut concédé seulement la première, et ensuite, dans toutes les dicussions qui ont eu lieu à Chambre italienne, les députés qui ont parlé de la Cyrénaïque, ont toujours insisté pour que l'on obtienne de l'Angleterre l'oasis de Giarabub.

Quant à Kisimaio, nos aspirations pour ce port, qui remontent à 1885; pour ce qui regardent nos intérêts économiques, ils furent satisfaits en partie par les Accords de 1898, 1905 et 1915, et maintenant, ils le sont pleinement avec la reconnaissance de notre souveraineté.

Kisimaio est la véritable porte de la Somalie méridionale. Du cap Guardafui à l'embouchure du Giuba, dans un développement côtier de presque 1700 kilomètres, il faut rejoindre Kisimaio pour trouver un accostage dans lequel l'on puisse accomplir des opérations de débarquement et d'embarquement en pleine sécurité et à une quelconque saison de l'année.

Avec Kisimaio, le véritable et l'unique port maritime de la Somalie, l'Angleterre nous a cédé Gowen le principal

légalement, il faudra que l'échange de notes confidentielles entre moi et Lord Milner à Paris soit susbstitué par un échange de notes officielles à Londres entre le Foreign office et l'Ambassadeur d'Italie.

L'importance de Giarabub est exclusivement religieuse parce qu'elle constitue l'un des foyers de la vie du senousisme. Son insertion dans le territoire cyrénaïque nous consentira de continuer avec un succès majeur la politique par nous commencée à l'égard du Grand Senousis et de donner une direction plus uniforme et sûre à notre action dans ces régions. Il faut rappeler qu'en 1906, quand comme Ministre des Affaires Etrangères, je cherchai à m'entendre avec le Gouvernement anglais sur la frontière cyrénaïque, je demandai l'oasis de Koufra et de Giarabub, mais il me fut concédé seulement la première, et ensuite, dans toutes les dicussions qui ont eu lieu à Chambre italienne, les députés qui ont parlé de la Cyrénaïque, ont toujours insisté pour que l'on obtienne de l'Angleterre l'oasis de Giarabub.

Quant à Kisimaio, nos aspirations pour ce port, qui remontent à 1885; pour ce qui regardent nos intérêts économiques, ils furent satisfaits en partie par les Accords de 1898, 1905 et 1915, et maintenant, ils le sont pleinement avec la reconnaissance de notre souveraineté.

Kisimaio est la véritable porte de la Somalie méridionale. Du cap Guardafui à l'embouchure du Giuba, dans un développement côtier de presque 1700 kilomètres, il faut rejoindre Kisimaio pour trouver un accostage dans lequel l'on puisse accomplir des opérations de débarquement et d'embarquement en pleine sécurité et à une quelconque saison de l'année.

Avec Kisimaio, le véritable et l'unique port maritime de la Somalie, l'Angleterre nous a cédé Gowen le principal

Annexe 340

31 MARS 1955
RAPPORT GORSE

N° 111

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNEE 1955

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mars 1955.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission (1) *des relations extérieures, sur la proposition de* MM. Pierre CORNET et Maurice DARDELLE, CONSEILLERS DE L'UNION FRANÇAISE, *tendant à inviter le gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des* **intérêts français** *(stratégiques et économiques)* **au Fezzan.**

Par M. GORSE

Conseiller de l'Union française

Mesdames, Messieurs,

La proposition qui vous est soumise, en attirant votre attention sur l'importance que revêt aujourd'hui le problème du Fezzan, a pour objet de demander au gouvernement la plus grande fermeté dans ses negociations avec la Libye, en vue de garantir la perma-

(1) Cette Commission est composée de : MM. Bidet (André), *président* ; Dardelle, Guy, Nguyen Van Ty, *vice-présidents* ; Schneider, *secrétaire* ; Ba Amadou, Baudouin, Benamor, Berthaud, Bonnendjel, Buu Kinh, Céran-Jérusalemy, Chastenet, Coquart, Gorse, Habib-Deloncle, Heline, Mme Lefaucheux, MM. Lévy (Roger), Marquet, M'bida, Moullec, Nguyen Khac Su, Odru, Oudard, Rosenfeld, Sarraut (Omer), Thom Ouk, Toujas, Vignes.

Voir le numéro :

Assemblée de l'Union Française : 385 (année 1954).

nence des intérêts français (stratégiques et économiques) dans cette zone.

La question n'est plus entière : les négociations en cours s'insèrent dans tout un contexte historique et diplomatique, que nous devons examiner avec quelque détail. Ce sera l'objet de notre titre II. Auparavant, nous aurons effectué une première délimitation du problème en définissant le Fezzan dans ses frontières, et en établissant un bilan sommaire des intérêts français en cause. Il nous faudra enfin (titre III) formuler quelques appréciations sur les conditions mêmes de la négociation franco-libyenne, avant de conclure.

TITRE PREMIER

Le Fezzan est essentiellement constitué par un groupe d'oasis sahariennes, situé dans une dépression délimitée au nord par la Hamada du Tinghert, par la tête des grands oueds tripolitains et par le Djebel Soda ; à l'est par le Djebel Harrouj, au sud par les avancées du Tibesti, à l'ouest par les « côtes » du Tassali. C'est une des régions les plus déshéritées du globe. La vie y est concentrée dans trois vallées qui contiennent les oasis et sont l'habitat permanent des sédentaires. L'eau des puits permet à quelque quarante mille homme de subsister.

Les frontières du Fezzan.

Les frontières occidentale (depuis Ghadamès) et méridionale de la Libye, autrement dit les frontières qui séparent la Libye, dans partie fezzanaise, de l'Algérie, du Niger, et du Tchad, sont évidemment difficiles à fixer et demeurent sur bien des points indécises. Les cartes diffèrent sensiblement selon leur nationalité. Quelle que soit l'issue de l'affaire du Fezzan, il est à souhaiter que ces frontières soient précisées dans des documents universellement reconnus, afin d'interdire à l'avenir toute contestation.

Elles ont été délimitées par les actes internationaux suivants :

Les accords franco-britanniques de 1899 et 1919.

Venant après Fachoda, la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, complétant une déclaration de 1890, a fixé une limite « séparative » des zones d'expansion française et anglaise, représentée au « nord-est et à l'est, par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich, descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich, et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre, au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement fixée... ».

Cette ligne (établie malgré les protestations de Constantinople) fut, en 1902, reconnue par l'Italie dans le cadre des accords Barrère-Prinetti.

En 1911-1912, l'Italie s'engageait dans la conquête de la Libye. Elle allait bientôt faire siennes les objections turques à cette délimitation. Mais ces objections demeurèrent platoniques, tant qu'elle eut peine à maintenir sous son autorité quelques minces bandes côtières.

Une nouvelle convention franco-britannique du 8 septembre 1919 confirmait le tracé de 1899.

L'accord franco-italien de 1919.

En exécution de l'article 13 du traité de Londres du 26 avril 1915 déterminant les conditions de l'entrée en guerre de l'Italie, l'accord franco-italien du 12 septembre 1919 (Pichon-Longare) reconnut à l'Italie le droit d'assurer à l'intérieur de ses frontières ses communications entre Ghadamès et Ghat, d'une part, Ghat et Toummo de l'autre. Ainsi se trouvaient résorbés les « ventres » que formait la frontière sur ces deux points. Le même accord précisait que le gouvernement italien s'engageait à occuper le plus tôt possible les points de Ghat et Ghadamès. Ce qui fut effectué seulement pour Ghadamès en 1924 et pour Ghat en 1928.

En ce qui concerne la partie Ghat-Toummo l'accord fixait la frontière à « la crête des montagnes ». Or, il s'agit du Tassili, massif tabulaire donc sans « crête ». Les Italiens devaient en prendre prétexte pour demander en 1935 une délimitation plus avantageuse sur le terrain.

Ces satisfactions substantielles n'épuisaient pas aux yeux du gouvernement italien les droits qu'il tenait de l'article 13 du traité de Londres. Il protesta contre la convention franco-britannique du 8 septembre 1919. En 1928-1929, des pourparlers furent engagés avec le gouvernement français pour demander l'annexion du massif du Tibesti. Ces pourparlers échouèrent. Reprise entre Mussolini et Laval en 1935, la négociation aboutit aux accords dits « de Rome » qui donnaient à l'Italie la partie nord du Tibesti. Ces accords furent ratifiés par les deux parlements mais les instruments de ratification ne furent jamais déposés faute de conclusion de la convention tunisienne. L'atmosphère internationale fut peu propice à leur mise en vigueur. Le 17 décembre 1938, le comte Ciano déclarait que les accords n'étaient « ni ratifiés ni parachevés », et que ces accords « historiquement dépassés » devaient être considérés comme caducs. Par lettre du 26 décembre, M. François Poncet prit acte de cette attitude.

L'assemblée générale des Nations Unies et les frontières libyennes.

L'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies compléta les résolutions qui consacraient l'accession de l'Etat libyen à l'indépendance par la recommandation suivante, du 15 décembre 1950 concernant les frontières.

L'assemblée générale, ayant pris acte du mémorandum A/AC/18/103 préparé par le secrétariat sur la demande de la commission intérimaire qui fournit des renseignements relatifs aux anciennes frontières italiennes qui ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et ayant pris en considération les vues des gouvernement intéressés

Recommande :

En ce qui concerne la Libye :

« Que la frontière de la Libye avec les territoires français pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le gouvernement libyen et

le gouvernement français, aidés, à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le secrétaire général. »

La commission intérimaire s'était bornée à faire établir un mémorandum par le secrétariat et à adopter un projet de résolution recommandant qu'il fût procédé aux délimitations de frontières par voie de négociations entre les parties ou d'arbitrage.

Malheureusement, au sein de cette commission, notre délégation ne sut pas faire prévaloir d'une manière indiscutable la thèse française de la nullité des accords de Rome. Les « renseignements » fournis par la commission intérimaire comportaient en effet le mémorandum A/AC-18/103, du 27 janvier 1950, que nous devons citer ici :

2/C *Frontière sud-est avec l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.*

« Cette frontière a été fixée par ce qu'on appelle l'accord de Rome du 7 janvier 1935 conclu entre la France et l'Italie. Néanmoins, la délégation française dans une note relative à une carte, jointe au rapport de la commission d'enquête des quatre puissances sur la Libye, a fait observer que cet accord n'ayant pas été ratifié, n'était jamais entré en vigueur, et qu'en outre le gouvernement italien l'avait dénoncé en 1938. D'après cette note française, la frontière en question est donc toujours définie par le protocole franco-italien pour la délimitation de la frontière entre la Libye, d'une part, et l'Afrique occidentale française, d'autre part, qui a été signé le 10 janvier 1924, et qui reste en vigueur. Le texte de ce protocole ne se trouve dans aucun recueil de traité et son existence n'est mentionnée dans aucun ouvrage classique ni dans aucun article relatif à la Libye. Néanmoins, le recueil général des traités de Martens, donne le texte d'un protocole franco-britannique du 10 janvier 1924, qui détermine la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Soudan. »

Fâcheux est évidemment le « lapsus » qui a amené nos négociateurs à confondre le protocole franco-italien du 12 septembre 1919 concernant la frontière entre l'Afrique occidentale française et la Libye, avec le protocole franco-britannique du 10 janvier 1924, délimitant la frontière entre le Soudan anglo-égyptien et l'Afrique équatoriale

française. Plus fâcheux encore est que cette perte de mémoire leur ait fait oublier aussi bien les accords franco-britanniques de 1899 qui délimitent la frontière entre la Libye et l'Afrique équatoriale française et qu'à la faveur de telles confusions la solidité de la thèse française s'en trouve quelque peu ébranlée aux yeux du lecteur non prévenu des documents des Nations Unies.

Dans l'état actuel des choses et sans préjuger d'éventuelles modifications négociées avec le gouvernement libyen en vertu de cette dernière recommandation (modifications dont on examinera ultérieurement la possibilité et l'opportunité), la frontière franco-libyenne s'établit donc à nos yeux comme suit de Ghadamès à Toummo, selon la ligne fixée par l'arrangement franco-italien du 8 septembre 1919 ; de Toummo au Soudan selon la ligne fixée par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 portant interprétation de la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 et l'accord franco-italien du 1er novembre 1902.

Les intérêts français au Fezzan.

Le Fezzan tire son importance essentielle, pour la France, de sa situation même au flanc est de notre dispositif africain, à la charnière de l'Afrique du Nord et de l'Afrique noire. Appréciée, surtout d'un point de vue militaire, cette importance est à la fois :

a) stratégique, le Fezzan, au cœur de l'Afrique, peut être la plaque tournante d'un dispositif de défense africaine, voire « eurafricaine », qu'elle soit ou non « périphérique »... La conférence militaire de Dakar a récemment souligné cette importance. Il paraît nécessaire que la France soit dûment associée, dans le cadre de l'alliance atlantique et de ses prolongements, à tout système englobant la région du Fezzan ;

b) « impériale », au sens le plus large du mot. Limitrophe de la Tunisie, du sud algérien, du Niger et du Tchad, le Fezzan est traversé de pistes qui font communiquer le plus rapidement et le plus aisément entre eux certains territoires français ou protégés français d'Afrique. Ce sont principalement :

1° La piste dite « piste n° 5 » qui par Derdj et Sebha unit Tunis et Gabès au Tchad. L'usage de cette piste raccourcit considérablement des communications jusqu'alors fort difficiles.

2° Les pistes qui, de Derdj à Ghadamès et de Serdelès à Ghat, permettent le ravitaillement depuis la Tunisie de Fort-Saint, et depuis l'Algérie de Djanet.

Les aérodromes de Ghadamès, Ghat, Sebha, Brak constituent d'utiles relais ou de bons terrains de secours. Il n'est pas exclu que dans l'avenir l'aérodrome de Sebha soit appelé à un plus grand développement, pour l'aviation civile ;

c) *politico-militaire*, pour l'ensemble saharien français. La sécurité saharienne est évidemment mieux assurée si l'on contrôle les pistes qui se nouent au Fezzan, en tenant compte du fait que le nomadisme s'exerce davantage dans la direction est-ouest que dans la direction nord-sud. Une certaine présence au Fezzan permet d'autre part de contrôler non seulement l'activité souvent remuante des Senoussites, mais aussi, en permanence les marchés du Fezzan que fréquentent les populations d'Afrique noire.

D'une manière plus générale, il est incontestable que, dans une mesure qu'il reste à déterminer, l'évacuation complète du Fezzan rendrait nécessaire une reconstitution délicate et coûteuse de notre dispositif en zone saharienne française.

Du point de vue économique, la valeur du territoire est évidemment bien moindre, et les « intérêts économiques » que vise la proposition qui nous est soumise sont assez malaisés à dénombrer, car ils sont souvent hypothétiques. Certaines recherches (colonel Quillian) ont pu laisser supposer l'existence de mines d'or et de diamant. Plus poussées sont les recherches pétrolières, encore qu'on ne soit guère allé au-delà (semble-t-il) d'un premier examen géologique. Tout ce que l'on peut dire à l'heure actuelle, c'est que le terrain se prête à la présence de gisements.

En 1948, le baron Salvotti di Trento faisait parvenir au sous-secrétaire d'Etat pour l'Afrique italienne un rapport documenté et très optimiste quant aux possibilités d'exploitation du pétrole fezzanais (1). Le baron Salvotti suggérait une exploitation commune anglo-saxonne et « européenne »... Actuellement diverses compagnies pétrolières ont obtenu des permis de recherches sur le territoire libyen. La compagnie française des pétroles a pris dans ce secteur une position des plus actives puisqu'elle a obtenu trois permis : l'un pour la Cyrénaïque, l'autre pour la Tripolitaine et le troisième,

(1) « Africa » 15 janvier 1949.

qu'elle détient seule, pour le Fezzan. Il n'apparait donc pas que cette situation puisse être affectée par la solution apportée au problème fezzanais, quelle que soit cette solution.

Enfin, le natron, exploité en régie, est retiré des lacs salés du Fezzan. On en résolte chaque année environ 80 tonnes qui sont ensuite écoulées sur la Tunisie.

Les ressources agricoles du territoire sont pratiquement nulles : les céréales d'hiver et d'été sont cultivées en parcelles irriguées, mais demeurent insuffisantes pour la population. La plus grande richesse est le palmier, mais le Fezzanais le cultive d'une manière fort désordonnée. Le Fezzan exporte environ un peu plus de 300 tonnes de dattes par an (dont 200 sur la Tunisie).

Il n'est que juste de reconnaître que la présence française au Fezzan a considérablement amélioré la production et la distribution de ces maigres richesses. Grâce à un effort social non négligeable, à l'organisation d'un groupement d'achat, et principalement aux mesures prises en faveur de la classe la plus déshéritée des descendants d'esclaves, le niveau de vie de la population des oasis s'est quelque peu relevé. Il convient enfin de faire observer que le commerce extérieur du Fezzan est orienté en majeure partie vers la Tunisie. Le tonnage annuel des échanges est d'environ sept à huit cents tonnes (contre 200 à 250 tonnes pour les échanges avec la Tripolitaine).

Ce bilan des intérêts français serait incomplet si nous ne mentionnions les liens sentimentaux qui unissent au Fezzan les anciens combattants des forces françaises libres. Qu'on nous permette cependant de dire ici que des souvenirs glorieux ne constituent pas, en eux-mêmes, une donnée politique. Les armées françaises ont laissé, tout au long de leur histoire et au cours de cette guerre même, d'autres souvenirs glorieux en d'autres régions du monde, où nul ne songe à revendiquer le maintien d'une présence militaire française. En Libye même, l'oasis de Koufra, conquise dans les mêmes conditions que le Fezzan, a été évacuée après la guerre parce que son occupation ne présentait pour la France aucun intérêt véritable. Plus réel, cependant, en zone saharienne, serait l'inconvénient « d'amener le drapeau », en cas d'évacuation à l'issue d'une période de tension. L'inconvénient qui résulterait d'une « perte de prestige » doit être inscrit dans ce bilan, pour ce qu'il représente.

TITRE II

L'histoire du Fezzan est une arabesque compliquée faite d'éphémères alliances et de rivalités de tribus, de l'apparition de sultanats et de royaumes sans lendemain, de la propagation de mouvements maraboutiques comme celui de la Senoussia. Elle a été marquée par ce balancement perpétuel du Fezzan entre le nord, d'où lui vient l'Islam, et le sud, origine de la majorité de sa population, refuge pour les rois détrônés et les tribus chassées.

Fort souvent l'activité du pays s'est trouvée orientée essentiellement vers la Tunisie ou le sud algérien. Retenons seulement ici, à titre d'exemple, qu'à l'époque de Mohamed Aly d'Egypte, le chef fezzanais Abdel Djaim s'adressa aux Français et s'efforça de développer les relations commerciales du Fezzan avec le sud constantinois. En 1862, par la convention de Ghadamès, dite convention Mircher-Polignac, la France signait avec les tribus touaregs du Fezzan un traité d'amitié et de commerce.

La conquête du Fezzan. — L'accord Montgomery-Leclerc.

Est-il besoin de rappeler dans quelles conditions s'effectua la conquête du Fezzan par les forces françaises libres, et de souligner le caractère glorieux de cette conquête? Le seul fait d'ouvrir un nouveau front, dans une zone d'accès aussi difficile, constituait un exploit et le rôle joué par les forces françaises libres, tant au Fezzan que sur les autres théâtres d'opérations en Libye, occupe encore une place importante dans l'esprit des anciens combattants de la dernière guerre.

Cependant que les contingents des forces françaises libres participaient aux opérations menées en Libye sous commandement britannique :

— combat de Sidi-Barrani (septembre 1940);

— prise d'Halfaya (automne 1941);

— résistance de Bir-Hakeim (mai-juin 1942);

les forces basées au Tchad lançaient au Fezzan une série de raids :

— en janvier 1941 sur Mourzouk, où le colonel Colonna d'Ornano trouva la mort :

— au début de mars 1941 sur l'oasis de Koufra, enlevée par le colonel Leclerc.

Un accord franco-britannique conclu le 26 juin 1941 décidait que la région de Koufra serait administrée par la Grande-Bretagne mais que le fort d'Iltag serait occupé par un détachement français ;

— dans le courant de l'année 1942, toute une série d'opérations limitées dont les principaux objectifs furent Sebha et Brak.

Dans son offensive d'automne 1942, la 8e armée britannique, qui comprenait alors une division française à effectifs complets, reconquit la Cyrénaïque. Elle occupait Tripoli le 29 janvier 1943. Dans le même temps, le général Leclerc opérait la conquête de tout le Fezzan où cette fois notre occupation allait être maintenue, et rejoignait les forces alliées à Tripoli le 25 janvier. Les forces françaises libres complétèrent enfin leur occupation du Fezzan par celle de Ghadamès, tandis que les groupes nomades du sud-algérien s'installaient à Ghat.

Dès après la conquête, un accord conclu entre le général Leclerc et le général Montgomery établissait que la Cyrénaïque et la Tripolitaine seraient administrées par la Grande-Bretagne et le Fezzan par la France.

La limite entre la Cyrénaïque et le Fezzan était fixée au 18e degré méridien-est de Greenwich. La délimitation entre le Fezzan et la Tripolitaine était plus délicate, notamment en ce qui concernait le sort de Ghadamès, Ghat et Hon. Aux termes de l'accord, Ghadamès et Ghat demeureraient sous juridiction française et Hon sous contrôle britannique. Il convient de signaler que la carte annexée à l'accord Montgomery-Leclerc, portant un tracé complet de la frontière entre le Fezzan, la Tripolitaine et la Cyrénaïque, n'a jamais pu être retrouvée.

Cet accord, purement militaire et administratif, établissait un régime qui devait subsister jusqu'à la conclusion du traité de paix avec l'Italie. Le gouvernement français, après avoir institué un « commandement militaire du Fezzan », devait rapidement confier la gestion de ce territoire au gouvernement général de l'Algérie (direction des territoires du sud). En 1947, l'oasis de Ghadamès fut rattachée administrativement à la Tunisie. En Cyrénaïque, que la

population italienne, par crainte de représailles, avait totalement évacuée, les Britanniques fidèles aux engagements pris en Egypte dès 1940, ramenaient l'Emir Mohamed Idriss es Senoussi dans les domaines de ses ancêtres. En Tripolitaine, où étaient restés quelque 40.000 civils italiens, ils maintenaient l'ensemble du système administratif italien, appliquant le principe « care and maintenance only ».

Le traité de paix avec l'Italie.

Lorsque la question des colonies italiennes fut évoquée en septembre 1945 par le conseil des ministres des affaires étrangères à Londres, des divergences profondes se manifestèrent entre les « Quatre Grands ». Les Américains, rappelant que les signataires de la charte de l'Atlantique s'étaient engagés non seulement à ne prononcer aucune annexion de territoire, mais à affirmer le droit à l'indépendance de tous les peuples, proposèrent que la Libye fût placée sous une tutelle internationale. Les Russes, d'accord avec les Américains pour enlever à l'Italie l'administration de ses colonies, se prononcèrent en faveur de tutelles individuelles demandant, pour eux-mêmes, d'assumer celle de la Tripolitaine. Les Britanniques, réservant la question de la Tripolitaine, manifestèrent leur opposition à tout retour des Italiens en Cyrénaïque, en raison des assurances données par M. Eden à l'Emir Idriss. Le gouvernement français redoutait l'instauration d'une expérience internationale en Tripolitaine, voisine de notre établissement d'Afrique du Nord.

La seconde session du conseil des ministres des affaires étrangères à Paris (avril-mai 1946) marqua quelque évolution dans ces positions premières. M. Bevin demandait la réunion de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine en un seul territoire, qui accèderait immédiatement à l'indépendance. M. Molotov se ralliait au contraire à la suggestion française de confier à l'Italie la tutelle de ses anciennes colonies, tant pour éviter que l'ensemble de la Libye ne demeurât sous l'influence britannique, que pour favoriser peut-être la propagande du parti communiste italien. Le délégué américain maintenait sa proposition d'une tutelle internationale, pour une période de dix années. En dépit de quelques concessions britanniques, les quatre puissances ne purent parvenir à aucun accord d'ensemble, et se résignèrent à adopter une solution purement négative impliquant la renonciation de l'Italie à tous ses droits et titres sur ses possessions d'Afrique (art. 23 du traité de paix du 10 février 1947).

L'annexe 11 du traité comportait une déclaration commune des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique aux termes de laquelle :

1° Les quatre gouvernements convenaient de déterminer par une déclaration prise en commun, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du traité de paix, le sort définitif des possessions territoriales de l'Italie en Afrique ;

2° Les quatre puissances règleraient le sort définitif de ces territoires et procèderaient aux ajustements appropriés de leurs frontières en tenant compte des aspirations et du bien-être de leurs habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité et en prenant en considération les vues des autres gouvernements intéressés ;

3° Au cas où un accord ne pourrait intervenir entre les quatre puissances, la question serait soumise à l'assemblée générale des Nations Unies. Les quatre puissances convenaient d'accepter et de mettre à exécution la décision des Nations Unies.

En vertu de cette attribution contractuelle, l'organisation des Nations Unies devenait donc compétente pour régler le problème libyen si les signataires du traité ne trouvaient pas entre eux un terrain d'accord.

L'accord était peu probable, et il n'est pas certain qu'il ait été très activement recherché. Nous ne pouvons ici que rappeler brièvement les principaux épisodes de l'affaire.

Il avait été prévu que les suppléants des ministres des affaires étrangères enverraient « des commissions d'enquête dans telle ou telle des anciennes colonies italiennes, afin de leur fournir des éléments d'appréciation et d'établir quelles étaient les vues des habitants ». La commission quadripartite séjourna en Afrique de novembre 1947 à juin 1948. Ne disposant que d'un temps limité, les enquêteurs étaient amenés dans leurs questionnaires à poser le problème en des termes simples, demandant : « Que préférez-vous : l'indépendance ou la tutelle? » Il était évident dès lors que la grande masse devait se prononcer en faveur de la première solution. Ce fut le cas en Cyrénaïque, et même en Tripolitaine où était rentré le vieux leader de la résistance : Béchir Saadawi, exilé depuis vingt-cinq ans. Au Fezzan, 75 % des habitants consultés se prononcèrent en faveur du maintien de l'administration française « pour le cas où s'avérerait impossible la création d'un état musulman » en Libye. Quinze pour cent environ de la population se déclarait en faveur du rattachement pur et simple

à Tripoli, le reste (comprenant notamment les Touaregs) demandant le rattachement à l'Algérie.

Trois membres de la commission sur quatre (le russe excepté) soulignèrent dans leur rapport le particularisme des trois territoires libyens et admirent qu'une tutelle partagée pouvait être envisagée.

Le traité de paix avec l'Italie étant entré en vigueur le 15 septembre 1947 et les Quatre n'ayant pu se mettre d'accord avec le délai d'un an prévu, l'assemblée générale des Nations Unies réunie à Paris en automne 1948 devait être saisie de l'affaire. Entre temps, la posision des quatre puissances avait subi d'importantes modifications.

Peut-être déçu par le résultat des élections italiennes d'avril 1948, M. Vichinsky désavouait en septembre son suppléant et proposait de placer toutes les anciennes colonies italiennes sous la tutelle collective des Nations Unies. Par ailleurs, après la réélection du président Truman, le gouvernement américain donnait son entier appui à la thèse britannique : tutelle anglaise sur la Cyrénaïque, italienne sur la Somalie, ajournement du problème de la Tripolitaine, du Fezzan et de l'Erythrée.

Le plan Bevin-Sforza.

L'assemblée générale n'ayant pu se saisir de la question avant la fin de la session de 1948, l'examen en fut repris, en avril 1949, à Lake Success. Le 6 mai, à Washington, M. Bevin conclut avec le comte Sforza un accord de compromis auquel M. Robert Schuman et M. Dean Acheson donnèrent ultérieurement leur adhésion. Ce compromis s'établissait sur les lignes suivantes :

— la Libye devait accéder à l'indépendance dans un délai de six ans ;

— entre temps, la Cyrénaïque serait placée sous la tutelle de la Grande-Bretagne, le Fezzan sous celle de la France, et la Tripolitaine sous celle de l'Italie, à partir de l'année 1951. Jusqu'à cette date l'administration britannique serait maintenue en Tripolitaine ;

— le conseil de tutelle était invité à veiller à ce qu'aucune mesure pouvant faire obstacle à la création éventuelle d'un État libyen independant et unifié ne fût prise par les autorités occupantes.

Le plan Bevin-Sforza fut adopté par la commission de politique. Mais devant l'assemblée générale, le principe d'une tutelle italienne

sur la Tripolitaine ne put réunir, à une voix près, la majorité des deux tiers requise. Le principe d'une tutelle britannique sur la Cyrénaïque et d'une tutelle française sur le Fezzan avait été approuvé précédemment à une suffisante majorité.

Il apparut que lors du vote final les États latino-américains, pour qui la tutelle italienne était le point essentiel, se prononceraient contre l'ensemble du projet. Aussi le délégué français, M. Chauvel, déclara-t-il que, l'élément essentiel du compromis ayant disparu, la France retirait son appui au plan Bevin-Sforza. Lors du vote sur l'ensemble ce plan ne devait recueillir que quatorze voix (dont celles des délégations anglo-saxonnes) contre 37 et 7 abstentions.

Ce nouvel ajournement eut pour résultat de provoquer des prises de position fort nettes de la part des Anglais comme des Italiens.

La Grande-Bretagne fit savoir qu'ayant contracté des engagements formels à l'égard de la Cyrénaïque, elle ne pouvait différer plus longtemps de les tenir. Elle considérait qu'à la suite de l'échec du plan Bevin-Sforza, elle avait retrouvé son entière liberté d'action et elle entendait proclamer l'autonomie de la Cyrénaïque sous l'égide de l'Emir Idriss es Senoussi.

De son côté, le gouvernement de M. de Gasperi, estimant que l'Italie avait perdu toutes chances d'obtenir en Tripolitaine une situation prépondérante, retournait sa position de façon spectaculaire, se déclarant en faveur de l'indépendance immédiate et de l'unité de la Libye. En jouant cette carte, le gouvernement de Rome pensait hâter le départ de l'administration britannique et, s'attirant la sympathie des populations libyennes, conclure librement avec elles un traité de coopération économique et culturelle. Il n'en est pas moins vrai qu'il se constituait ainsi une conjonction tactique des positions britannique et italienne, et que la thèse de l'indépendance était de nature à séduire non seulement les États arabes et latino-américains, mais encore le gouvernement américain. Le département d'État nourrissait alors l'espoir de pouvoir mener en Libye, grâce à l'assistance technique des Nations Unies, et aux dispositions du Point Quatre (proclamé le 20 janvier 1949) une expérience pilote qui serait valable pour les autres pays arabes... L'idée même de toute tutelle était désormais répudiée par une large majorité à l'assemblée générale des Nations Unies.

Ainsi la délégation française se trouvait-elle isolée, et, en dépit de quelques concessions mineures faites à sa thèse, réduite à s'abstenir lors du vote par l'assemblée générale des Nations Unies de la recommandation du 21 novembre 1949.

La résolution du 21 novembre 1949.

Adoptée par 48 voix et 9 abstentions (dont celles de la France et du bloc soviétique) la résolution du 21 novembre 1949, véritable charte constitutive de la Libye, recommandait notamment :

1° Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un état indépendant et souverain ;

2° Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible et au plus tard le 1er janvier 1952 ;

3° Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, réunis et se constituant en assemblée nationale...

Elle décidait en outre d'envoyer en Libye, pour aider les populations à élaborer leur constitution et à constituer un gouvernement indépendant, un commissaire des Nations Unies, assisté d'un conseil de dix membres.

Enfin, il était stipulé que les puissances administrantes devaient, en attendant le 1er janvier 1952, préparer le transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué, et administrer les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance libyennes.

Il convient de faire observer ici :

a) que cette « recommandation » était en réalité une décision, en vertu de l'attribution contractuelle faite à l'assemblée générale des Nations Unies par les signataires du traité de paix avec l'Italie. En se soumettant d'avance à la décision des Nations Unies, l'on s'est privé de la possibilité de récuser la décision. S'il en était besoin, ce point était encore précisé dans la déclaration du délégué français, M. Couve de Murville, qui, expliquant les raisons de l'abstention française, soulignait que la France se conformerait en tout état de cause aux termes de la résolution que voterait l'assemblée générale ;

b) qu'elle présentait une définition de la Libye, « comprenant la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan » conforme aux vœux de la délégation française, dans la mesure où elle faisait ressortir que les trois territoires étaient distincts et qu'il convenait de tenir compte de leurs particularités. Néanmoins, le mot *unité*, si difficilement écarté du paragraphe 1, reparaît au paragraphe 10 où il est stipulé

que les puissances administrantes « administrent le territoire en vue de faciliter la réalisation de l'*unité* et de l'indépendance de la Libye... ».

C'est pourtant sur cette hypothèse d'un large fédéralisme où le Fezzan autonome trouverait la liberté de se lier à la France par traité que s'est fondée depuis lors la politique française ;

c) en ce qui concerne les frontières du nouvel État, l'assemblée générale avait chargé la commission intérimaire d'examiner la procédure à adopter pour les délimiter. Le 15 décembre 1950, ayant pris acte du mémorandum A/AC/18/103 préparé par le secrétariat sur la demande de la commission intérimaire (auquel nous nous référons ailleurs) l'assemblée générale des Nations Unies adoptait la recommandation que nous avons eu l'occasion de citer.

L'année 1950. — Conseil des Dix. — Comité des 21. — Assemblée constituante.

C'est à un Hollandais, M. Adrian Pelt, que revint la charge de commissaire des Nations Unies en Libye. Le conseil des Dix qui l'assistait était composé des représentants des puissances occupantes : Grande-Bretagne et France, des représentants de l'Egypte, des Etats-Unis, du Pakistan, de l'Italie, d'un représentant de chacun des trois territoires libyens et d'un représentant des minorités établies en Libye, qui fut Italien. L'action de ce conseil des Dix, chargé de procéder à des enquêtes, de donner des avis, suggestions et propositions, de collaborer avec les puissances administrantes pour dégager une politique à suivre, fut importante et, dès l'origine, la tâche du délégué français devait s'y avérer difficile.

M. Adrian Pelt, qui arriva en Libye le 18 janvier 1950, se trouva en présence d'un régime dûment établi par le gouvernement britannique en Cyrénaïque. En effet, au lendemain de l'échec du plan Bevin-Sforza, la Grande-Bretagne s'était décidée à aller de l'avant. Le 1er janvier 1949, l'Émir Idriss es Senoussi était proclamé chef du gouvernement provisoire de Cyrénaïque. Le 7 septembre était promulguée une constitution qui lui conférait l'autorité pour le règlement des affaires intérieures, laissant au résident britannique des pouvoirs très étendus dans le domaine des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la défense nationale, de la monnaie et de l'immigration. Une « armée nationale » était instituée (ce qui provoqua la démission d'Omar Mansour al Kichiya, premier ministre de l'émir).

Parallèlement, mais avec un an de retard, était constitué au Fezzan un conseil de 58 membres, qui, réuni à Sebha le 12 février 1950, élut Ahmed Seif el Naceur comme bey du Fezzan. Les Seif el Naceur sont une des grandes familles bédouines de Libye, chefs de la tribu des Ouled Sliman. Affiliés à la Senoussia, ils ont mené la lutte contre les Italiens jusqu'en 1930 ; décimés, ils cherchèrent refuge au Tchad sous la direction des beys Ahmed et Omar, les autres membres de la famille Abdel Djellil et Mohamed se rendant en Egypte. Le bey Ahmed devait participer à la conquête du Fezzan par le général Leclerc... Sous la direction du nouveau bey était formé un gouvernement local provisoire, le résident français se réservant, à peu de choses près, ce que les Britanniques s'étaient réservé en Cyrénaïque. En Tripolitaine, M. Pelt créait, en accord avec l'administration britannique, un régime provisoire, composé d'un conseil administratif et d'une chambre administrative, le budget local demeurant géré par des fonctionnaires britanniques.

En avril-mai le conseil des Dix se réunit à Tripoli ; le commissaire des Nations Unies y proposa la création d'un comité préparatoire, composé de sept représentants de chacun des trois territoires, qui serait chargé de préparer l'élection de la future assemblée constituante libyenne. Les représentants de la Tripolitaine (dont un Italien) devait être « désignés à la suite de consultations avec les dirigeants politiques tripolitains, consultations conduites par le commissaire ». La commission préparatoire devait « être entièrement libre de déterminer la façon dont l'assemblée nationale de Libye serait formée, soit par élection, soit par nomination ». Il fallut la pression exercée par les Britanniques sur l'Emir Idriss et la pression française sur le bey Ahmed pour les amener à accepter le projet du conseil des Dix et notamment la présence d'un Italien parmi les représentants de la Tripolitaine. Les représentants français avaient obtenu que les décisions du Comité fussent prises à la majorité de quinze voix, ce qui donnait pratiquement aux délégués fezzanais un droit de veto.

Le comité préparatoire réuni à Tripoli, se pononça le 7 août 1950 pour une Assemblée nationale composée de soixante représentants sur la base d'une représentation égale entre les territoires. La dernière étape fut franchie lorsque, le 2 décembre 1950, l'Assemblée nationale proclama à l'unanimité l'Émir Mohamed Idriss el Mahdi es Senoussi comme roi de Libye.

Cette élection marquait incontestablement le succès de la politique britannique. Méfiante à l'origine à l'égard du conseil des Dix

(dont le *Times* écrivait « qu'il pourrait beaucoup dans le domaine des choses nuisibles »), réservée à l'égard du principe de l'unité libyenne tant qu'il n'était pas assuré que cette unification pouvait se faire à son profit, la diplomatie britannique fut progressivement amenée à entrevoir les chances de succès d'un tout autre plan, qui, acceptant l'unification de la Libye au détriment de l'autonomie de la Cyrénaïque, lui permettrait de la réaliser sous son contrôle. A ce succès avaient sans doute contribué :

a) le mode de votation « paritaire » de la commission préparatoire des 21, qui était apparu particulièrement favorable au délégué français, dans la mesure où il faisait au Fezzan une place éminente. Dans la pratique, il constituait cependant une excellente formule pour permettre la coalition des délégués du Fezzan et de la Cyrénaïque contre les Tripolitains hostiles aux Senoussi ;

b) les hésitations de la politique française au Fezzan où le bey Seif el Naceur rencontrait quelques difficultés. A certains moments, le bey Naceur, auquel on n'avait donné ni titres, ni moyens financiers comparables à ceux dont jouissait l'Émir Idriss, put craindre d'être insuffisamment appuyé par la France. En mai 1950, il déclara au commissaire des Nations Unies qu'il acceptait l'émirat d'Idriss es Senoussi dans le cadre d'une Libye unifiée. Il apparut toutefois que, sous la pression de l'assemblée fezzanaise, le bey Naceur s'efforça, par la suite, de désavouer cette déclaration d'allégeance, sans être pour autant encouragé par nous dans ce raidissement. Finalement il s'inclina, et le même mode de votation paritaire prévalant à l'Assemblée constituante, les délégués fezzanais s'associèrent à la proclamation de l'Émir Idriss comme roi. L'Assemblée des 60 avait choisi le parti le plus persévérant.

La résolution du 17 novembre 1950.

Entre temps, de nouvelles et plus sérieuses atteintes avaient été portées au principe d'un large fédéralisme, espoir de la diplomatie française. Au sein des Nations Unies, la présentation des rapports adressés par les gouvernements français et britannique ainsi que par le commissaire des Nations Unies, conformément aux dispositions de la résolution du 21 novembre 1949, avait donné prétexte à un nouvel examen d'ensemble de la question libyenne. L'action des puissances administrantes, accusées (la France surtout) de s'opposer à la création d'un Etat libyen uni et indépendant, fut sévèrement

critiquée. Le 17 novembre 1950, au terme d'un débat extrêmement confus, l'assemblée générale adoptait une résolution qui dépassait à certains égards la résolution de 1949, exprimant « le ferme espoir que le commissaire des Nations Unies prendrait les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de l'indépendance et de *l'unité* de la Libye et recommandait en particulier qu'une assemblée nationale *dûment représentative* des habitants de la Libye fût convoquée avant le 1er janvier 1951, pour constituer avant le 1er avril 1951 un gouvernement provisoire ».

Le délégué de la France s'était prononcé, solitairement, contre le projet de résolution au sein de la commission politique spéciale (projet adopté par 53 voix contre une et 5 abstentions). Il s'abstint, lors du vote à l'assemblée générale où le texte fut adopté par 50 voix et 6 abstentions (France et groupe soviétique).

Ainsi s'amenuisaient progressivement les perspectives de ceux qui avaient cru possible d'établir en Libye une structure institutionnelle assez souple pour laisser aux Fezzanais l'entière liberté de leurs alliances.

L'année 1951, acheminement vers l'indépendance.

L'année 1951 accentua cette évolution. Certes, l'atmosphère s'était légèrement « améliorée » au conseil des Dix, où l'idée d'un état fédéral gagnait du terrain. Les Italiens paraissaient déçus de leur politique de surenchère arabe, et les Américains se montraient pressés de négocier avec un État indépendant, rapidement constitué, la prise à bail de la base stratégique aérienne de Wheelus-Field. Cependant les tendances unitaires gagnaient du terrain. L'Assemblée nationale de Tripoli envoyait au Caire, auprès de la ligue arabe, une délégation composée du Mufti de Tripoli, du député cyrénéen Omar Chenib et du député fezzanais Bou Baker. Pour répondre aux objections qui leur furent présentées sur le caractère « antidémocratique » des décisions prises à Tripoli, ces délégués furent amenés à déclarer que le parlement libyen comporterait deux chambres : une chambre haute où chaque province serait représentée par un nombre égal de sénateurs, et une chambre basse, élue au prorata des populations des trois territoires.

Telles étaient d'ailleurs les grandes lignes du compromis que recherchait le commissaire des Nations Unies, M. Pelt, et qu'acceptèrent en fin de compte les délégations britannique et française, qui

s'efforcèrent seulement d'obtenir que la composition de la chambre basse ne fût pas exactement proportionnelle à la population des trois territoires mais dans la proportion de trois pour la Tripolitaine, deux pour la Cyrénaïque et un pour le Fezzan. Néanmoins, ce compromis, voté par le conseil des Dix le 13 mars 1951, ne put recueillir l'agrément de l'Egypte, du Pakistan, de la Tripolitaine.

Cet avis, transmis par le commissaire des Nations Unies à l'Assemblée nationale libyenne, servit de base de discussion pour l'élaboration de la constitution. Cette constitution, rédigée avec la collaboration du conseiller technique des Nations Unies, l'Egyptien Omar Loufti, fut adoptée le 7 octobre 1951.

Le 21 février, l'assemblée avait adopté une résolution priant le roi de choisir les membres des gouvernements provisoires de Tripolitaine et du Fezzan, et de demander aux puissances administrantes de les habiliter à exercer leurs pouvoirs comme mesure préliminaire à l'institution de l'État fédéral. Le 8 mars, un conseil de régence de six membres était institué en Tripolitaine. Le 29 mars, l'administration fezzanaise voyait élargir ses prérogatives, trois conseillers du bey Ahmed étant nommés ministres. Le 29 mars, dans les délais fixés, était constitué le gouvernement fédéral provisoire, sous la présidence de M. Mahmoud Montaceur. Trois membres du gouvernement étaient tripolitains, deux cyrénéens, le ministre de la santé était fezzanais.

Cinq conférences, tenues entre mars et septembre à Londres et à Genève, s'attachèrent à résoudre les problèmes monétaires, financiers et économiques que posait l'existence du nouvel État. Le gouvernement français, ayant reçu en juin 1951 des assurances, quant à la sauvegarde de ses intérêts économiques et au maintien éventuel de notre présence au Fezzan, accepta l'inclusion de la Libye dans la zone sterling. Il ne restait plus qu'à transférer les pouvoirs.

Ayant eu le loisir de constater que l'indépendance libyenne était inéluctable, dans une structure « fédérale » certes, mais suffisamment unitaire pour que le problème du Fezzan ne pût être entièrement dissocié du problème libyen, le gouvernement français avait dû chercher depuis 1950 une politique de remplacement. Il était apparu que le meilleur moyen de sauvegarder notre établissement militaire, économique et culturel au Fezzan, était de ne point faire obstacle à la candidature à la couronne de l'Émir Idriss es Senoussi, et de s'entendre directement avec lui. Notre représentant eut avec l'émir un certain nombre d'entretiens dont ceux des 3 et 4 octobre 1950 firent l'objet de procès-verbaux officiels signés par les deux parties.

L'échange de vues porta essentiellement sur le problème du mode de désignation des députés tripolitains à la future Assemblée nationale : les Fezzanais réclamaient qu'une vraie consultation électorale intervînt en Tripolitaine. L'Émir Idriss donna de son côté quelques assurances quant au caractère « fédéral » de l'État sur lequel il serait appelé à régner. Il promit de ne point « presser » le gouvernement français d'évacuer rapidement le petit détachement de nos troupes qui se trouvait encore à Koufra. Enfin, ayant accepté d'adresser une lettre au bey Ahmed, reconnaissant la prééminence de la famille Seif el Naceur au Fezzan « dans le cadre de l'unité libyenne », il marquait sa satisfaction des liens d'amitié, noués entre le bey Ahmed et la France, et concluait ainsi : « Nous ne voyons pas d'obstacle à ce que cette affection pour la France se poursuive et se manifeste par une aide réciproque ». Le gouvernement français ayant enregistré ces assurances un peu vagues, le bey Ahmed cessa de faire obstacle à la « désignation » des délégués tripolitains.

Les accords provisoires de décembre 1951.

C'est dans le cadre de cette politique de bonne entente que, quelques jours avant la proclamation officielle de l'indépendance libyenne, étaient signés les accords dits « provisoires » de décembre 1951.

L'on groupe sous ce nom :

a) l'accord financier du 12 décembre 1951, en vertu duquel nous versons chaque année :

— 160 millions de francs au budget fédéral, cette somme devant être mise à la disposition de l'administration fezzanaise ;

— 100 millions à l'agence libyenne de développement ;

— 20 millions à la corporation financière libyenne, véritable organisme bancaire institué en fait au bénéfice de la colonie italienne ;

b) l'accord militaire du 24 décembre 1951, en vertu duquel le *statu quo ante* est maintenu au Fezzan, où les effectifs de deux compagnies françaises tiennent garnison. avec l'usage des aérodromes de Sebha, Ghadamès et Derdj.

Dans le cadre de ces accords, une dizaine d'officiers et de fonctionnaires français ont été recrutés par l'administration fezzanaise en qualité de conseillers. Un fonctionnaire français du ministère des finances est conseiller financier du gouvernement fédéral pour les affaires fezzanaises, et un médecin militaire français remplit les fonctions de directeur des services de santé du gouvernement fédéral libyen. Enfin, le directeur adjoint de l'agence libyenne de développement est un ingénieur agronome français.

Ces accords provisoires, qui furent reconduits à sept reprises et pour des périodes de durée inégale (en général six mois) étaient expressément établis « jusqu'à la conclusion du traité d'alliance et d'amitié que les deux gouvernements ont en vue ». Il est à noter que cette formule fut reprise à chaque fois dans les lettres par lesquelles le gouvernement libyen acceptait la reconduction des accords provisoires.

Les négociations franco-libyennes depuis 1952.

Conformément à la lettre et à l'esprit de ce texte, le gouvernement français, en vue de remplacer les accords provisoires par des accords définitifs, a été amené à proposer, dès juin 1952, un traité d'alliance et d'amitié conçu sur le même modèle que le projet de traité britannique : convention militaire (maintien de nos garnisons au Fezzan) et convention financière (assistance financière destinée plus particulièrement au Fezzan).

Un tournant décisif intervint dans cette négociation lorsqu'il fut admis, à partir de janvier 1953, que la négociation des traités avec la France et la Grande-Bretagne ne se poursuivrait plus d'une manière parallèle, un accord étant intervenu entre Londres et Tripoli, pour que le traité anglais fût négocié en premier. Le gouvernement libyen affirmait cependant que la France bénéficierait, dans le cadre du futur traité franco-libyen, de tous les avantages consentis par la Libye à la Grande-Bretagne. Le gouvernement britannique fit valoir de son côté que la conclusion d'un accord entre la Grande-Bretagne et la Libye faciliterait la négociation d'accords semblables en créant un précédent : c'est ce que le *Times*, non sans humour, appelait la « marche du perroquet ». Notre diplomatie admit alors le bien-fondé de cette thèse. C'est ainsi que fut signé à Benghazi le 29 juillet 1953 le traité d'alliance et d'amitié anglo-libyen pour une durée de vingt ans, assorti de conventions militaires et financières.

La Grande-Bretagne accordait à la Libye une assistance financière dont le montant annuel devait être fixé par périodes de cinq ans. Pour la première période le montant annuel de cette assistance était de 3.750.000 livres.

Par la suite, le 9 septembre 1954, le gouvernement libyen passait avec les Etats-Unis une convention militaire mettant à la disposition des forces américaines la base aérienne de Wheelus-Field, près de Tripoli, moyennant une contribution financière, dont le montant pour vingt années atteindra au total 43 millions de dollars. Il convient ici de faire observer que les Etats-Unis accordent en outre à la Libye une assistance économique de montant variable, à laquelle s'ajoute l'assistance technique bilatérale dans le cadre du Point IV (environ un million et demi de dollars par an) sans compter la participation américaine à l'assistance technique des Nations Unies.

Pour compléter cette revue des accords internationaux conclus par le gouvernement libyen, signalons que la Libye a adhéré à la ligue arabe en mars 1953, que le 3 mars 1953 elle a passé avec l'Egypte un accord économique qui a pour objet d'encourager les échanges entre les deux pays et règle l'usage des licences d'importation ; et qu'avec la Turquie un traité d'amitié est en préparation.

Le traité anglo-libyen et le traité américano-libyen, accordant au gouvernement de Libye une aide financière d'un montant très élevé, il est apparu rapidement que le gouvernement libyen disposerait de ressources suffisantes pour se passer de notre contribution à ses dépenses. En vue de faciliter un accord, le gouvernement français a été conduit, à la fin de l'année 1953, pour répondre au désir exprimé par le premier ministre de Libye, Montaceur, à envisager le remplacement de notre projet de « traité d'alliance et d'amitié » par un projet de traité « d'amitié et de bon voisinage », assorti de conventions financière, militaire, économique, culturelle et de bon voisinage. Mais au mois de mars 1954, le nouveau chef du gouvernement libyen, M. Sakisly, informait notre représentant de l'impossibilité où il se trouvait de faire accepter par son cabinet et par les chambres libyennes l'idée d'une convention militaire avec la France. Toutefois, M. Sakisly, offrait de remplacer la convention militaire par une convention technique comportant la location à la France des bases aériennes de Sebha, Ghât et Ghadamès, dont elle pourrait assurer la sécurité en y plaçant des forces appropriées, mais distinctes des forces armées françaises.

Un projet de convention technique, élaboré sur ces bases, a été soumis au gouvernement libyen en octobre 1954. Ce projet a été

rejeté par lettre du 13 novembre 1954 du ministre des affaires étrangères libyen. En même temps, le gouvernement libyen notifiait au gouvernement français qu'il ne lui serait possible de signer aucun accord relatif au maintien des forces armées françaises au Fezzan, ni de renouveler les accords provisoires de 1951, arrivant à échéance le 31 décembre 1954. Il proposait la conclusion de conventions économique, culturelle et de bon voisinage, mais sans mentionner celle d'un *traité* avec la France, et offrait certaines facilités pour l'utilisation des aérodromes du Fezzan, qui devraient désormais être gérés par la Libye. Par note remise le 22 novembre 1954 au ministre libyen des affaires étrangères, le gouvernement français a rejeté ces propositions et fait connaître qu'il n'envisage pas la possibilité de modifier l'état des choses existant en vertu de l'accord militaire provisoire du 24 décembre 1951, jusqu'à ce qu'un accord général ait pu être conclu entre la France et la Libye.

Cette volonté du gouvernement français ne semble pas s'être modifiée lors des négociations qui ont repris à Paris le 3 janvier avec M. Mustapha ben Halim, en dépit des déclarations « optimistes » de ce dernier, qui affirmait le 10 janvier : « La France est prête à évacuer le Fezzan ». Il n'apparaît pas que les deux délégations soient allées au-delà d'un examen de l'ensemble des problèmes posés par la conclusion d'un accord général, et de la confrontation de leur désaccord. Un communiqué laissait entendre que les conversations devaient reprendre prochainement à Tripoli. Mais les négociations en sont actuellement au point mort, les deux parties ne pouvant s'accorder même sur les termes du procès-verbal des entretiens de janvier, préalable à toute reprise des conversations. Il semble que le premier ministre libyen, de retour à Tripoli, ait quelque peu raidi son attitude.

Il est à noter cependant qu'en dépit du ton du discours du trône de novembre 1954 et des formules ironiques par lequel le gouvernement libyen s'efforce à justifier son refus (il s'estime désormais « suffisamment protégé » et ne désire pas « faire collection de traités »), les négociations franco-libyennes se sont déroulées jusqu'ici dans un climat de courtoisie et dépourvu de passion.

Nous devons enfin signaler que, parallèlement aux négociations franco-libyennes, le problème a fait depuis décembre l'objet d'un certain nombre d'échanges de vues franco-britanniques. Il semble que la position du gouvernement français soit mieux comprise désormais qu'elle ne l'était il y a quelques semaines, lorsque le *Times* appuyait ouvertement la thèse du gouvernement de Tripoli.

TITRE III

Ces rappels nous ont paru nécessaires pour montrer avec précision comment notre position s'est progressivement dégradée. Notre diplomatie n'est pas sans doute directement responsable de cette dégradation. Elle s'est heurtée à tout un réseau de circonstances défavorables, tenant principalement :

a) à l'état d'esprit qui règne à l'assemblée générale des Nations Unies à l'égard de tout ce qui peut rappeler, de près ou de loin, le « colonialisme ». Le voisinage de notre établissement nord-africain, objet de critiques répétées à chaque session, a sans nul doute hypothéqué lourdement notre politique fezzanaise, que l'on a présentée comme inspirée d'un désir d'annexion. Il est à noter cependant que la Grande-Bretagne a, de son côté, en dépit de la tension anglo-égyptienne, réussi à atteindre ses objectifs en Libye, en contournant ce préjugé défavorable ;

b) à l'attitude du gouvernement libyen, dont on ne peut raisonnablement penser qu'il estime sérieusement son indépendance menacée par les deux compagnies françaises qui tiennent garnison au Fezzan, alors qu'il ne se sent point gêné par l'existence sur son territoire d'une solide base américaine, et par la présence d'importantes forces britanniques. Les déclarations d'intention formulées par l'Émir Idriss es Senoussi en octobre 1950 avant son accession au trône n'ont point été suivies d'effet, et l'affirmation répétée par le gouvernement libyen de son désir de conclure avec la France un traité d'alliance paraît aujourd'hui n'avoir été qu'une manœuvre dilatoire ;

c) au défaut de coordination de la politique libyenne des alliés de la guerre : d'abord, après la signature du traité italien, puis à l'assemblée générale des Nations Unies, puis au conseil des Dix, enfin dans la négociation « parallèle » des traités à passer avec l'Etat libyen. Le kaléidoscope des politiques, variées et variables de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Italie et de l'Union soviétique même, a contraint notre diplomatie à chercher successivement diverses lignes de repli, abandonnant l'un après l'autre, les gages qu'elle pouvait détenir.

Il n'en reste pas moins que la politique française, pour n'avoir pas su opter délibérément dès l'origine entre l'admission loyale du « fait » libyen, qui lui eût valu peut-être la reconnaissance du nouvel État, et une politique de défense stricte, mais ferme et sans défaillance, de ses intérêts directs devant toutes instances, pour n'avoir su choisir ni la générosité entière, ni l'égoïsme sacré mais efficace, porte elle-même dans cet échec une bonne part de responsabilités. L'abstention, sinon l'absence, fut la règle la plus générale d'une politique qui n'a su ni gagner l'amitié libyenne, ni maintenir intégralement ses positions.

S'il est vrai que l'objectif des gouvernements successifs était de conserver à la France son établissement militaire, économique et culturel au Fezzan, comme cela fut à diverses reprises officiellement affirmé, il n'apparaît pas que notre diplomatie ait manifesté sans défaillance cette volonté constante, cette attention vigilante et cette continuité de vues qui eussent permis de l'atteindre. Parfois même sa clairvoyance semble avoir été prise en défaut, et en particulier :

a) dans le soutien premier de la thèse italienne, que le gouvernement de Rome devait lui-même abandonner bruyamment, tant dans les entretiens Bevin-Sforza que dans le cours de l'année qui suivit l'échec du compromis ;

b) lorsqu'en échange d'assurances fort vagues de l'Émir Idriss elle fit pression sur les délégués fezzanais pour leur faire accepter les vues et, finalement, la souveraineté de l'émir ;

c) en laissant rompre en janvier 1953 le parallélisme des négociations anglo-libyenne et franco-libyenne au bénéfice du gouvernement britannique ;

d) en ne préservant pas, par des réserves expresses et constantes, la possibilité d'obtenir, notamment dans les secteurs de Ghât et Ghadamès, d'utiles rectifications de frontières, pour le cas (jugé alors fort improbable) où le gouvernement libyen se refuserait un jour à conclure un traité d'alliance ;

e) en ne présentant point devant l'assemblée des Nations Unies d'une manière irréfutable et sans maladresse notre définition des frontières méridionales de l'Etat libyen...

De mois en mois, la situation s'est détériorée, le gouvernement libyen a repoussé successivement l'idée d'un traité d'alliance, puis

toute éventualité d'un accord de bon voisinage qui ne reposerait pas au départ sur le principe d'une évacuation complète et rapide. Sur les divers points soulevés, dans l'hypothèse de l'évacuation négociée, il n'est nullement assuré que nos demandes de garanties soient accueillies avec compréhension.

En rappelant ici ces faits, notre intention n'était pas de faire le procès d'une politique, mais bien davantage de faciliter la tâche de nos négociateurs. Il est à souhaiter que le gouvernement libyen reconnaisse l'importance des concessions qui ont été successivement faites au désir d'entretenir avec lui des relations amicales.

La situation étant ce qu'elle est, le gouvernement français ne peut que poursuivre la négociation ouverte en vue d'obtenir les garanties jugées nécessaires à la sécurité de nos territoires d'outre-mer.

Votre commission des relations extérieures, quant à elle, désire insister plus particulièrement sur les points suivants :

a) *la question de Ghât et Ghadamès.*

L'idée d'une rectification de frontières, plaçant sous le contrôle français les oasis, très extérieures au Fezzan proprement dit, de Ghât et Ghadamès, avec les pistes qui font communiquer Ghadamès, Ghât, Serdelès et Toummo, pourrait apparaître à la rigueur comme une compensation à l'évacuation du Fezzan proprement dit, et peut-être comme le moyen terme d'un accord.

Le Conseil de la République adoptait le 16 mars 1950 une motion qui attirait l'attention particulière du gouvernement sur « le sort de la circonscription de Ghadamès et de la région Ghât-Serdelès », motion dont le ministre des affaires étrangères promettait de tenir compte. Quelques jours plus tard (21 mars) au sein de la commission des relations extérieures de notre Assemblée, M. Robert Schuman, répondant à une question de notre collègue, M. Alduy, affirmait son intention de demander pour Ghât et Ghadamès l'octroi d'un « statut particulier » ; « c'est là encore, précisait-il, un des points sur lesquels nous aurons à en référer aux Nations Unies, et à en obtenir l'accord, si les populations intéressées des deux oasis sont favorables à des rectifications de frontières que nous suggérerions... »

Il ne semble pas cependant que notre diplomatie (peut-être pénétrée de la conviction que l'heureuse conclusion d'un traité d'alliance avec la Libye nous dispenserait de rechercher pour les deux

oasis ce « statut particulier ») ait jamais voulu poser la question de Ghât et de Ghadamès d'une manière nette. Les populations ont bien été consultées — au moins à Ghât — avec des résultats favorables, mais sans que cette consultation ait été assortie d'une grande publicité et sans que, devant les Nations Unies, on donnât l'impression de s'accrocher à l'affaire. Lorsque la question fut évoquée en novembre 1950 par les Nations Unies, elle le fut une première fois par le délégué syrien qui dénonça notre intention « de fomenter la sécession de ces territoires » et puis par notre représentant à la commission politique spéciale qui appela l'attention de celle-ci sur la situation spéciale existant dans la région Ghât-Serdelès, pour rappeler que des habitants de cette région avaient adressé une pétition au secrétariat général des Nations Unies, pétition par laquelle ils exprimaient leur désir d'être rattachés à l'Algérie. Le délégué de la France ajoutait simplement que, de toutes façons, la France entendait se réserver le droit de négocier directement, et dans l'esprit le plus amical, avec le gouvernement libyen, pour régler cette question. Toutefois, il n'apparaît pas que, dans les négociations ultérieures, cette question ait été abordée avec beaucoup d'insistance.

La résolution des Nations Unies du 15 décembre 1950, spécifiant que les frontières de la Libye avec les territoires français seraient délimitées par voie de négociation entre les deux gouvernements « pour autant qu'elles ne se trouvent pas délimitées par des arrangements internationaux », et aucune réserve expresse n'ayant été faite à ce sujet dans le traité de paix avec l'Italie, ni à l'assemblée générale des Nations Unies, il semble difficile de ne pas considérer comme valable la délimitation consécutive à l'accord franco-italien du 12 décembre 1919. La thèse qui fut un moment avancée par certains organismes et selon laquelle l'état de guerre entre la France et l'Italie en 1940 aurait rendu caduc l'accord de 1919 nous paraît trop fragile pour ne pas être, dans ce cas particulier, victorieusement combattue. On peut penser néanmoins que, malgré leur timidité, les observations formulées devant l'assemblée des Nations Unies permettraient de soulever à nouveau le problème et d'avoir recours à la procédure d'arbitrage prévue. Si notre diplomatie a cru devoir écarter un moment cette question pour ne pas risquer de vouer à l'échec la négociation plus générale des accords envisagés avec le gouvernement libyen, un échec éventuel des négociations lui rendrait en ce domaine son entière liberté d'action. Il convient enfin d'observer que dans cette hypothèse même, une revendication aussi tardive

et aussi mal soutenue risquerait de ne point faire l'objet d'un arbitrage favorable ;

b) il est indispensable, par contre, *que la question des frontières méridionales* soit définitivement réglée par tout accord à intervenir entre les gouvernements français et libyen. Il serait fâcheux qu'un doute subsistât sur la validité de notre thèse, qui donnerait prétexte à d'éventuels litiges et à de nouvelles revendications.

Malheureusement, s'il est vrai que nos négociateurs ont laissé échapper l'occasion de poser en bonne et due forme le problème de Ghât et de Ghadamès, il ne semble pas avoir obtenu qu'aucun doute ne subsistât quant au tracé de la frontière méridionale. Fixes quand nous proposons une ratification, les frontières libyennes paraissent étrangement mobiles quand ce peut être à notre détriment.

Nous avons cité plus haut le texte du mémorandum A/AC 18/103, du 27 janvier 1950, par lequel la commission intérimaire de l'assemblée des Nations Unies enregistre l'observation du délégué français sur la nullité des accords de Rome en l'accompagnant d'un commentaire ironique.

A vrai dire, nous ne croyons pas que l'interprétation française puisse être sérieusement contestée, mais étant donné les hésitations des cartes anglaises et libyennes, il serait bon que l'affaire fût une fois pour toutes réglée ;

c) au nombre des garanties minima que l'on est en droit d'attendre d'une négociation figurent notamment : l'entretien permanent des aérodromes du Fezzan par des techniciens français, ces derniers pouvant être employés en qualité de fonctionnaires du gouvernement libyen ; le droit de transit sur certaines pistes dont l'usage a permis depuis la guerre de raccourcir considérablement nos communications, en particulier :

— la piste n° 5 qui relie la Tunisie au Tchad. Cette piste a été mise en état par nos soins et son importance stratégique a été dûment reconnue par la conférence de Dakar ;

— la piste de Derj à Ghadamès, nécessaire au ravitaillement de Fort-Saint ;

— celle qui permet de ravitailler Djanet à partir de Fort-Flatters et qui emprunte en territoire libyen la piste de Serdelès à Ghât. Il s'agit là, non de rectifications de frontières, mais de commodités pratiques destinées à épargner aux Sahariens des trajets difficiles et épuisants ;

d) la question des *délais* d'évacuation revêt une importance certaine. Les techniciens militaires français estiment que pour reconstituer au-delà de la frontière notre dispositif de surveillance il faut compter un délai minimum de deux années pleines à compter de l'hiver qui suivra la signature des accords. Le gouvernement libyen, soucieux d'un succès de prestige, exige une évacuation beaucoup plus rapide ;

e) enfin, la pierre d'achoppement des négociations ne manquera pas d'être le double principe posé par nos négociateurs, de la *non-substitution*, en temps de paix, de forces non libyennes aux forces françaises, et de la « *ré-activation* », en cas de guerre des bases du Fezzan par les forces françaises. On pourrait penser que le gouvernement libyen aurait à cœur de donner son accord au premier principe. Quant au second, inspiré de celui sur lequel s'est fait l'accord anglo-égyptien, il paraît acceptable pour un pays qui ne prétend point être plus indépendant que l'Egypte. Néanmoins, il est à prévoir que cette double demande entraînera des négociations fort difficiles et complexes. Elles impliquent, en particulier, l'accord d'un troisième partenaire, pour pouvoir être ajustées aux stipulations du traité anglo-égyptien de 1953.

Pour mieux apprécier la situation, il convient de présenter ici les observations suivantes en ce qui concerne nos rapports :

A. — *Avec la Libye.*

Si l'on se place seulement dans la perspective des conversations directes franco-libyennes, notre position apparaît relativement bonne en droit, médiocre en pratique.

1° *En droit*, la situation peut s'analyser ainsi : les deux États ont conclu un accord international qui consiste en une *obligation de négocier*. Ce principe est bien connu en droit international pour avoir fait l'objet d'une décision de la cour permanente de justice internationale au sujet du trafic ferroviaire Lithuanie-Pologne (AB 42). Cette obligation de négocier contraint les États qui l'ont prise aussi bien que toutes autres obligations. L'avis précité de la cour précisait :

> Il est permis de considérer que l'engagement des deux gouvernements n'est pas seulement « d'entamer » des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible en vue d'arriver à ces accords.

Nos juristes citent encore Lauterpacht, parlant des « pacta de contrahendo » :

> Il serait inexact de soutenir qu'un instrument de cette nature ne représente qu'une déclaration d'intentions purement platonique, sans entraîner pour les parties aucune obligation juridique formelle. (Rapport sur les traités, 1954, page 8).

Certes, un engagement de négocier n'est pas un « engagement de conclure » n'importe quel traité. Il implique du moins le devoir de négocier de bonne foi sur les bases envisagées au moment où l'on a accepté l'obligation de négocier, aussi bien que le devoir de maintenir ouverte la négociation sur les bases acceptées et de ne point la rompre sans justification.

Dans le cas présent, l'argumentation n'est pas sans force : on peut raisonnablement estimer que le contenu de la négociation était déjà précisé et accepté au moment où l'obligation de négocier a été établie et qu'il y a, sur ce point précis, un « pré-traité ». Il resterait à démontrer plus précisément que l'état de fait de l'époque a été non seulement considéré comme devant être maintenu tant que le traité envisagé ne serait pas conclu, mais aussi admis comme un des éléments de ce futur traité ; autrement dit, que le principe du maintien des troupes françaises au Fezzan était déjà acquis et que seules restaient à régler par traité les modalités de leur stationnement. La démonstration est possible, elle n'est pas entièrement convaincante cependant si elle n'est étayée d'autres arguments que juridiques. On ne manquera pas d'évoquer, en sens contraire, le précédent de négociations rompues quoique dûment engagées, et il est toujours facile de reporter sur le partenaire la responsabilité d'une rupture injustifiée. Le contenu exact de l'obligation contractée est difficile à définir et la « bonne foi » est une matière qui se pèse difficilement aux balances de la justice internationale ;

2° On peut admettre que, chacun restant sur ses positions, et la négociation étant en fait rompue, nos forces soient purement et simplement maintenues au Fezzan dans leurs bases actuelles, en attendant des dispositions meilleures du gouvernement libyen. Les inconvénients matériels directs d'une telle situation (qui risque de se prolonger) n'apparaissent pas, au premier examen, considérables. Nos garnisons sont petites, mais il est peu probable, qu'on se risque à les expulser « *manu militari* » dans une opération d'envergure.

Il n'en est pas moins vrai que la situation d'*occupant sans titre* est peu enviable, si elle n'est pas compensée d'une initiative diplomatique, témoignant d'un désir sincère de régler le problème sur des

bases raisonnables. Les Libyens ne manqueraient pas de pratiquer à notre égard une politique de harcèlement fort désagréable, assurés en cela de la sympathie des organismes internationaux. Il n'est pas sûr qu'en définitive notre position en sorte renforcée. Il est trop évident que le gouvernement libyen saisira l'occasion offerte de cristalliser contre nous, en le rendant moins artificiel, un « patriotisme » libyen, de se faire pardonner ainsi, à bon compte, la conclusion des traités passés avec les Anglais et les Américains, peut-être enfin de détourner l'attention des difficultés internes dont témoigne la retraite du roi Idriss à Tobrouk. Ainsi la France sera-t-elle tombée dans « le guet-apens fezzanais ». (Edouard Sablier dans « *Le Monde* » du 29 décembre 1954).

Sans doute la population du Fezzan demeure-t-elle en grande majorité reconnaissante de l'œuvre accomplie par la France dans le territoire et grâce à laquelle le Fezzan doit aujourd'hui de n'être plus la « province oubliée ». Mais avec la présence d'assez nombreux techniciens égyptiens, installés depuis 1953, l'atmosphère s'est insensiblement modifiée. Tout dévoué à la France, le bey Ahmed est mort en 1953. Il a été remplacé par son frère Omar, et leur neveu, Seif el Noceur Abdel Djalil, élevé en Egypte tandis que ses oncles trouvaient refuge au Tchad, exerce les fonctions de Président du Conseil Exécutif. Enfin, les représentants fezzanais dans les organismes centraux se sont publiquement ralliés à la politique du gouvernement.

C'est ainsi que le ministre fédéral de la santé, Mohammed Othman, qui doit à la France son installation à ce poste, déclarait quelques jours avant le discours du Trône, au journal *Al Akbar* de Tripoli :

> Il ne fait aucun doute que la présence sur le sol libyen de troupes étrangères qui ne présentent aucun intérêt pour la nation doit nous amener à conjuguer nos efforts pour en obtenir l'évacuation... « Nous sommes un seul peuple, dans une seule patrie, sous une seule couronne et un seul drapeau ».

La gravité d'une politique de harcèlement, qu'il faudrait quotidiennement affronter au cas du maintien de nos garnisons par la force, est évidemment proportionnée à l'importance que nous attachons à l'État libyen, aux jugements que nous formulons sur sa réalité, son indépendance vraie, son avenir sur la nature des relations qui peuvent ultérieurement unir la Libye à la Tunisie et à la France, enfin sur la qualité et la durée de l'amitié que nous gagnerait une politique conciliante jusqu'à l'évacuation. Sa diplomatie n'ayant su être, au moment décisif, ni ferme ni généreuse, la France ne peut guère espérer aujourd'hui prendre auprès du gouvernement de Tri-

poli la place enviable de l'ami parfaitement désintéressé (sinon payant). Et il est peu probable que « l'Etat-Cendrillon » puisse nous revaloir notre beau geste et le payer en « bons offices ». Du moins, pouvant peu dans le domaine des choses utiles, peut-il beaucoup dans celui des choses nuisibles. On a parlé, pour minimiser l'importance et la liberté de manœuvres de l'État libyen, d'une « nouvelle Jordanie » ; on sait assez combien l'existence d'une Jordanie souvent peu amicale a su gêner notre action au Levant. D'une manière plus générale, et toutes proportions gardées, notre situation actuelle au Fezzan n'est pas profondément différente (rapports interalliés compris) de ce qu'elle fut pour un temps en Syrie et au Liban.

Aussi bien, gardant en mémoire le souvenir de certains précédents, conclurons-nous l'examen de cette hypothèse par l'observation suivante : si, par un choix délibéré, ou faute de trouver chez notre partenaire libyen une bonne volonté répondant à la nôtre, l'on était amené à rompre les négociations et à maintenir par force la présence militaire française au Fezzan, cette politique ne se concevrait qu'assortie de deux conditions :

— celle que soient définis publiquement et très clairement les buts que nous poursuivons, ce qui suppose une revendication bien étayée et réduite à son minimum pour que la position française ne soit pas condamnée à priori par l'opinion mondiale ;

— et celle qu'en s'engageant dans cette voie, le gouvernement n'ait pas d'esprit de recul et soit décidé à mener jusqu'au bout l'épreuve de force. Sinon, l'on peut assurer qu'une politique de « prestige » non menée à terme se solderait nécessairement un jour par une perte de prestige plus considérable encore.

B. — *Avec nos alliés « atlantiques »*.

Le problème du Fezzan serait ramené à ses justes proportions qui sont minces, s'il pouvait être résolu dans une atmosphère de confiance mutuelle. Ce qui fait sa gravité, c'est que la diplomatie française ne peut l'aborder sans un sentiment profond de défiance, justifié, semble-t-il. L'on a, en effet, toutes raisons de craindre que cette plaque tournante qu'est le Fezzan ne soit à l'avenir utilisée contre nous si nous n'en conservons pas le contrôle.

L'éclatement de la ligue arabe, à laquelle la Libye a adhéré en 1953, n'est nullement de nature à ralentir l'activité d'une propagande

qui s'exerce le plus souvent contre notre présence en Afrique du Nord. Depuis des années, l'Egypte dont l'influence à l'Est se heurte au bloc hachémite, cherche à l'Ouest un terrain plus favorable à son expansion. Le nouveau régime égyptien a, semble-t-il, encore accentué cette tendance. Dans son ouvrage intitulé « Philosophie de la Révolution », le colonel Nasser proclame nettement cette vocation *africaine* (et pas seulement arabe) de l'Egypte. Aujourd'hui coupée du Moyen-Orient par le système turco-irakien, l'Egypte peut être amenée à chercher une revanche en Afrique. Il ne faudrait pas, cependant, s'exagérer la portée de cette action, ni surestimer le péril. Nous ne voudrions pas, d'autre part, exclure la possibilité d'une conjugaison nouvelle des politiques égyptienne et française, que par ailleurs tant d'intérêts communs rapprochent. Un tel rapprochement pourrait éventuellement s'esquisser à l'occasion des incertitudes actuelles du Proche-Orient.

Plus grave sans doute est le malaise qui plane sur les rapports de la France et de ses alliés atlantiques dans ce secteur.

1° *Sur les relations franco-britanniques d'abord.*

Le malaise est réel. Il tient pour une bonne part à la présence en Libye d'un nombreux personnel « spécialisé ». Ses agents ont trop souvent ramené du Proche-Orient le souvenir de rivalités que réveille la proximité d'une zone d'influence française. Mais il tient davantage à l'absence flagrante d'une coordination, à l'échelon le plus élevé, des politiques française et britannique. L'opinion publique française garde l'impression confuse que, tout au long de l'affaire libyenne, on a été, sinon dupé, du moins tenu à l'écart de desseins à longue portée et pour l'accomplissement desquels la collaboration française n'était pas toujours jugée souhaitable.

Tout en exprimant le regret d'une telle absence de coordination, notre devoir est de tenir compte du fait que la politique britannique en Libye a été, depuis 1949 au moins, d'une constance et d'une résolution également remarquables. Nous en avons rappelé plus haut les principales manifestations. Envisageant l'éventualité de l'évacuation du Canal de Suez, la diplomatie britannique a voulu faire de la Libye, unifiée au profit de son influence, une base militaire et politique capable de se substituer, à l'échelle d'une stratégie moderne, aux bases qu'il lui fallait abandonner ailleurs. Elle a mis au service de cette idée simple une diplomatie agissante, et consenti pour attein-

dre ses objectifs un effort financier considérable, dont il n'est pas dit que la France eût accepté l'équivalent pour asseoir, en temps utile, son influence en Libye. Cette volonté continue de la politique britannique devait et doit être enregistrée avec réalisme et sans vaines récriminations... Il en irait tout autrement si des accords, publics ou secrets (1), avaient été, en l'occurrence, conclus et violés. Tout au plus, dans l'état des documents publics qui nous sont communiqués, pouvons-nous regretter qu'on n'ait pas été plus fidèle, dans ce secteur, à l'esprit qui animait les signataires du traité de Bruxelles comme les partenaires des conversations de Londres en 1951.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable qu'au stade actuel, les deux gouvernements poursuivent, d'une manière approfondie, leurs échanges de vues sur ce problème, pour que soient évitées dans l'avenir des divergences graves. Mais il convient de présenter ici deux observations, ne fût-ce que pour préciser le cadre d'un tel échange de vues, et pour dissiper l'illusion, parfois entretenue, qu'il suffirait d'une conversation avec Londres pour régler le problème.

Par le traité de 1953, actuellement en vigueur, le gouvernement britannique s'est engagé à aider le gouvernement libyen à défendre son territoire. Il serait fâcheux de présenter les conversations franco-britanniques comme la recherche d'une sorte d'accord de « sous-traitant » dans la défense de la Libye, ce qui ne rehausserait pas sensiblement un « prestige » auquel on est, par ailleurs, légitimement attaché. Bien plutôt s'agit-il de déterminer l'exercice de responsabilités ailleurs reconnues. Mais il ne faut nullement exclure l'hypothèse de voir le gouvernement libyen invoquer, contre le maintien « sans titre » de nos forces au Fezzan, les dispositions du traité anglo-libyen qui garantit l'intégrité du territoire de la Libye (2).

Les conversations souhaitées et souhaitables, doivent donc avoir

---

(1) N'y a-t-il pas eu — entre les deux gouvernements — des conversations plus précises en juin 1951, lors de l'entrée de la Libye dans la zone sterling?

(2) « Si l'une quelconque des hautes parties contractantes était engagée dans une guerre ou un conflit armé, l'autre haute partie contractante, sous réserve des stipulations de l'article 4, viendrait immédiatement à son aide en vue d'une défense collective. Dans l'éventualité d'une menace imminente d'hostilités intéressant l'une des hautes parties contractantes, celles-ci se concerteront immédiatement sur les mesures nécessaires de défense » (article 2 du traité anglo-libyen du 29 juillet 1953).

Rappelons toutefois que l'article 4 du même traité est ainsi rédigé :

« Rien dans le présent traité n'est destiné à porter préjudice et ne portera en aucun cas préjudice aux droits et obligations qui découlent, ou peuvent découler, pour l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, de la charte des Nations-Unies ou d'un autre accord international, convention ou traité existant, y compris, en ce qui concerne la Libye, le pacte de la ligue des Etats arabes. »

une portée plus haute et concerner, non pas le seul problème du Fezzan, mais celui de la coordination des politiques alliées dans l'ensemble du monde arabe ;

2° C'est en effet *l'ensemble des rapports interalliés*, dans le cadre de la stratégie méditerranéenne et orientale qui est ici mise en cause, et ce n'est pas seulement à Londres que la question doit être soulevée.

Notre isolement dans l'affaire du Fezzan n'est qu'un des aspects de notre mise à l'écart de tout le système que nos alliés occidentaux s'efforcent de mettre en place au Proche-Orient comme en Afrique. La conclusion du pacte turco-irakien est l'épisode le plus récent et le plus marquant de ce « mouvement » nouveau des politiques britannique et américaine. S'il est souhaitable de voir s'établir dans cette zone un système défensif, encore faut-il que les modalités envisagées présentent plus d'avantages que d'inconvénients. En l'occurrence, il n'est pas prouvé que de telles combinaisons, où l'on craint d'entrevoir des arrière-pensées plus politiques que stratégiques, emportent véritablement l'adhésion de la masse arabe et lui donnent une plus claire conscience de son destin. Dans tous les cas, il est évidemment regrettable que la France ait été aussi peu consultée, tant sur les principes que sur l'application d'une telle politique. Cette mise à l'écart de la France ne se justifie ni en fait ni en droit ; elle est contraire notamment à l'esprit et à la lettre de la déclaration tripartite de Paris, par laquelle les gouvernements américain, britannique et français, s'engageaient à maintenir le *statu quo* en Orient et à se consulter sur tout événement susceptible de le modifier. Il est difficile de ne pas remarquer le parallélisme des événements qui se déroulent en Proche-Orient et des difficultés que nous éprouvons à l'Ouest à nous faire entendre du gouvernement libyen.

Peut-être a-t-on depuis quelques années prêté une oreille plus attentive aux tentations de la « stratégie périphérique ». Peut-être aussi, plus simplement, fait-on grief à la France des difficultés qu'elle connaît en Afrique du Nord, où sa politique paraît manquer de réussite. De là à considérer que, dans la poursuite de conversations avec les pays islamiques, l'alliance française est un poids mort à traîner, et qu'il vaut mieux ne pas s'en encombrer outre mesure, il n'y a qu'un pas, vite franchi par certains experts.

Tout en déplorant ici les hésitations de la politique française au Maghreb il nous est difficile d'admettre que l'alliance atlantique soit interprétée d'une manière si lâche que la France soit amenée à en partager les dangers mais non les responsabilités. En ce sens la petite

affaire du Fezzan prend son importance du fait qu'elle apparaît à beaucoup comme un « test » de l'alliance atlantique. L'opinion française comprend malaisément que nos alliés britanniques et américains aient passé avec le gouvernement libyen des accords satisfaisants pour eux-mêmes et que nous nous voyions aujourd'hui refuser en Libye les garanties infiniment plus modestes que nous demandons. Cette anomalie serait évidemment impensable s'il existait un minimum de coordination entre les politiques arabes des trois gouvernements. Peut-être n'est-il pas trop tard pour que la question soit évoquée d'une manière très générale à l'échelon le plus élevé.

***

Compte tenu de cet ensemble d'observations, votre commission des relations extérieures a manifesté un souci très voisin de celui que traduit la proposition que nous examinons. Elle a estimé cependant qu'une rédaction légèrement différente de ce texte tiendrait un compte plus exact de l'état présent du problème.

La France n'est animée — est-il besoin de le rappeler? — d'aucun souci « impérialiste » : elle n'a point fait au Fezzan une guerre de conquête égoïste, ayant pour objectif une annexion quelconque. Mais elle comprendrait mal que le gouvernement libyen lui refusât non seulement l'alliance promise (et signée avec d'autres) mais même les quelques facilités techniques qu'elle demande et les garanties que nécessite la sécurité de son ensemble africain. Une attitude discriminatoire serait peu compatible avec le désir encore manifesté d'entretenir avec la France des relations de bon voisinage.

Le gouvernement français a défini — au dernier stade de la négociation en cours — des objectifs particulièrement modérés : l'Assemblée de l'Union française, regrettant les erreurs qui l'ont acculé dans cette impasse, ne peut aujourd'hui que l'encourager à poursuivre ces efforts pour obtenir, par tous les moyens diplomatiques en son pouvoir, les garanties minima jugées nécessaires.

Votre commission des relations extérieures vous propose, en conséquence, d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Rappelant tout ensemble les positions actuellement tenues par la France au Fezzan et l'engagement pris par le gouvernement libyen, en signant les accords provisoires de décembre 1951, de conclure un traité avec la République française,

Invite le gouvernement à maintenir ces positions en attendant que les négociations diplomatiques en cours aient formellement garanti la sécurité de nos territoires limitrophes et des communications transafricaines, conditions indispensables des relations amicales et de bon voisinage que la France désire entretenir avec la Libye.

DIFFEREND TERRITORIAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C/ TCHAD)

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LIVRE V

Annexes (Addendum)

9 OCTOBRE 1991

Annexe P 7 - 20 Janvier 1914 - Lettre du Ministre de France en Egypte au Président du Conseil, MAE

ANNEXE P 7

Transcription de la lettre du Ministre de France en Egypte au Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères.

(mot illisible) DIPLOMATIQUE
et
Consulat Général
en
Egypte

Le Caire, le 20 janvier 1914

Direction des Affaires
Politiques & Commerciales

Afrique, Orient. N. A. DEFRANCE, MINISTRE de FRANCE en EGYPTE, A SON EXCELLENCE MONSIEUR DOUMERGUE, PRESIDENT du CONSEIL, PRESIDENT du CONSEIL, MINISTRE des AFFAIRES ETRANGERES

A PARIS,

(mot illisible) sur le territoire militaire du Tchad.

mention manuscrite :
(mot illisible) 3 février 1914

J'ai l'honneur de retourner ci-joint à Votre Excellence le très intéressant rapport sur le territoire militaire du Tchad qui m'avait été communiqué par lettre du Département en date du 18 Novembre dernier N° 371.

En ce qui concerne la création par les Khoans d'un poste à Baki et les revendications territoriales formulées par le représentant turc à l'instigation du Cheikh des Senoussyas, revendications basées sur les déclarations du "Français du Caire" (page 12 du rapport), le Département connaît le texte de la lettre de M. Bonnel de Mézière qui a donné lieu à ce malentendu : Votre Excellence a reçu également le texte de la lettre rectificative que j'ai fait parvenir au Grand Cheikh de Koufra. Cette dernière lettre n'était évidemment pas parvenue à sa destination lorsque s'est produite la rencontre entre nos officiers et le représentant turc d'Aïn Galaka. L'occupation récente de ce dernier point par le colonel Largeau est d'ailleurs de nature à mettre un terme définitif aux revendications des Senoussyas.

J'ai relevé dans la partie du rapport relative au Darfour une erreur que j'ai, pour la première fois, constatée dans le compte-rendu d'une conférence faite à Paris, l'an dernier, par M. Charles Pierre, au retour du voyage qu'il avait effectué dans la région du Bahr-el-Ghazal pour le compte de la Société du Haut-Oubanghi, et qui a été reproduite dans plusieurs journaux. Il s'agit de la construction, considérée comme entreprise, sinon achevée, jusqu'à Nehud et même jusqu'à El Facher, de la ligne ferrée partant de Khartoum et dont le point terminus actuel est El-Obeïd. Or, ainsi que j'en ai déjà informé le Département, le Gouvernement du Soudan n'a entrepris aucun travail au-delà d'El-Obeïd et n'a pas l'intention, au moins actuellement, de pousser plus loin la voie ferrée.

A l'occasion du récent voyage de Lord Kitchner au Soudan, plusieurs journaux avaient de nouveau annoncé que le chemin de fer d'El-Obeïd allait être prolongé dans la direction de Nehud : mon collègue d'Angleterre m'a déclaré une fois de plus qu'il n'en était pas question. Le Gouvernement du Soudan ne disposerait d'ailleurs pas des fonds nécessaires pour cette entreprise : des travaux plus urgents sont, en effet, comme le sait, Votre Excellence, envisagés pour un avenir prochain, et le produit du récent emprunt soudanais de 3 millions de livres ne suffira même pas pour la construction des barrages projetés sur le Nil Blanc et sur le Nil Bleu.

Je prie, en terminant, Votre Excellence de vouloir bien agréer mes remerciements pour l'envoi de la nouvelle carte du Ouadaï qui était jointe à la lettre n° 371 du Département et qui est destinée aux Archives de l'Agence Diplomatique./.

signature

ANNEXE P 62

- 5 JUIN 1937 -

TELEGRAMME

DE L'AMBASSADE D'ITALIE A PARIS

AU MINISTERE ITALIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

TRADUCTION PARTIELLE

Télégramme de l'Ambassade d'Italie à Paris au Ministère italien des Affaires Etrangères du 5 juin 1937

Traduction à partir de "Con la corrispondenza sopra..." à "... per l'A.O. nel marzo scorso." (p.1 à p.2)

Par la correspondance ci-dessus mentionnée, j'ai eu l'honneur de rapporter précisément à V.E. mes conversations avec le Comte de Saint Quentin, avec Monsieur Léger, avec le Président du Conseil Blum et avec Monsieur Michel Côte au sujet des négociations, commencées puis suspendues, relatives aux intérêts italiens et français en A.O.

Tous d'un commun accord exprimèrent l'espérance que le Gouvernement fasciste se déclarerait prêt à continuer les négociations interrompues et ils me prièrent d'obtenir que V.E. fasse connaître son opinion à ce sujet.

J'ajoute à ce qui précede qu'ayant eu l'occasion de m'entretenir la semaine passée avec le Ministre des Affaires Etrangères Delbos, il mentionna deux impressions défavorables ressenties par lui, et par tout le Gouvernement français à l'égard de l'Italie: la suspension pendant l'été 1936 de l'inauguration de l'ossuaire français de Pederobba et l'interruption sans reprise des négociations pour l'A.O. en mars dernier.

Traduction à partir de "Quanto alla sospensione..." à "... dei negoziati sospesi." (p.2 à p.4)

"En ce qui concerne la suspension des négociations pour l'A.O., je dis à Monsieur Delbos qu'elle n'avait pas été, comme il me l'avait dit, improvisée. Nous avions échangé des idées pendant plus de deux semaines; les délégués français nous avaient présenté différentes demandes et nous avions répondu qu'elles auraient dû être examinées d'une manière diligente par les ministères compétents, ainsi il semblait opportun de suspendre nos travaux, d'autant plus que l'on se trouvait à la veille des vacances de Pâques. Avant même que cet examen soit

terminé, j'avais, par ailleurs, fait connaître par voie diplomatique, à la fin d'avril, au Quai d'Orsay les objections de différents types que les demandes françaises avaient soulevé du côté italien, insistant surtout sur leur portée politique qui était en contradiction avec l'esprit des accords de Rome de janvier 1935-XIII. Monsieur Delbos répondit qu'il ignorait personnellement les demandes françaises qui avaient été, bien entendu, formulées par le Ministère des Colonies en accord avec les bureaux du Quai d'Orsay, mais elle n'avaient pas fait l'objet, jusqu'à maintenant, d'un examen de la part du Ministre des Affaires Etrangères, ni du Cabinet. Donc, nos éventuelles contre-propositions auraient été examinées avec un esprit conciliatoire, mais évidemment fallait-il qu'elles fussent formulées. Le silence gardé par nous donnait, en effet, la sensation désagréable au Gouvernement français que le Gouvernement fasciste n'endendit faire aucun cas des intérêts français en A.O. et ce qui est encore pire, admettre qu'ils ne puissent subsister, ni même d'intérêts économiques, en Ethiopie. Il espérait se tromper, mais le Gouvernement fasciste devait se rendre compte que son silence n'était pas le meilleur moyen pour inspirer confiance au Gouvernement français au sujet de ses réelles intentions concernant les intérêts économiques français en A.O. et surtout le chemin de fer. Donc, il me renouvela la prière d'obtenir de V.E. une reprise des négociations suspendues.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer à l'adresse suivante :

United Nations Publications, 300 East 42nd Street, Room IN-919 J, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas*. Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following :

United Nations Publications, 300 East 42nd Street, Room IN-919 J, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail : publications@un.org

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands*. Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail : mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

9 789210 711210
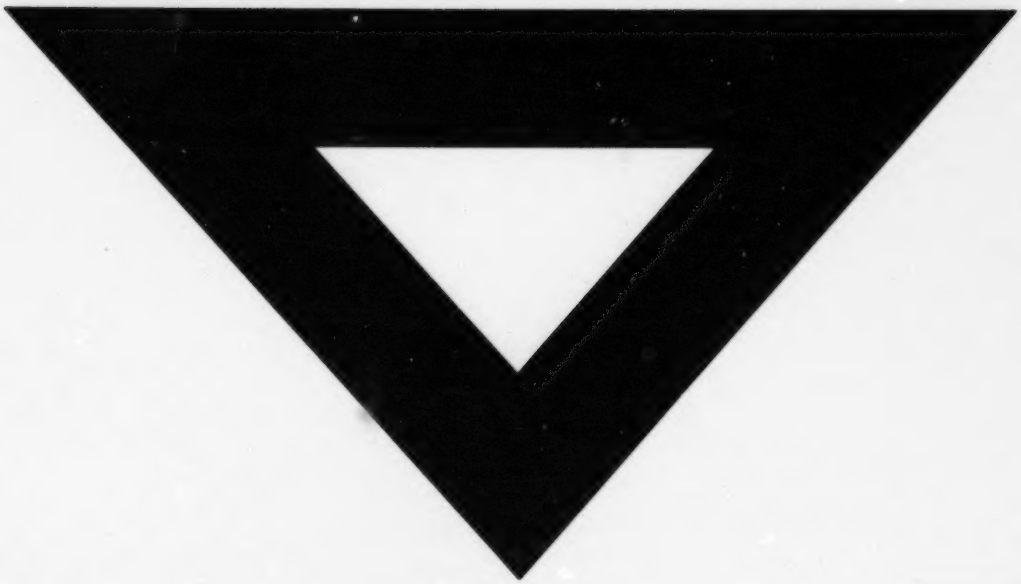
ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-071121-0